

UNIVERSITE DE MONTREAL

LE COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET SON OEUVRE



PAR
BERNARD LEFEBVRE
HISTOIRE DE L'EDUCATION
FACULTE DES SCIENCES DE L'EDUCATION

THESE PRESENTE A LA FACULTE DES ETUDES SUPERIEURES
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE
PHILOSOPHIAE DOCTOR

SEPTEMBRE 1972

LB
5
457
1973
v 17

TABLE DES MATIERES

iii

TABLE DES MATIERES	iii
LISTE DES TABLEAUXviii
ABREVIATIONS	ix
SOMMAIRE	x
INTRODUCTION	1

PREMIERE PARTIE

LE COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS.	5
1. Le surintendant de l'instruction publique	8
2. Les ecclésiastiques	16
3. Les membres laïques	21
4. Les membres adjoints.	26
5. Le secrétaire	28

CHAPITRE II

LE MANDAT.	31
1. Les lois de 1869 et de 1875	31
2. La loi de 1856.	32
3. La description du mandat.	33
4. La synthèse du mandat	43

CHAPITRE III

LE COMITE CATHOLIQUE ET LE GOUVERNEMENT.	46
1. Le rôle de l'Etat en éducation.	46
2. Le droit à la consultation.	50
3. Conclusion.	58

CHAPITRE IV

LE COMITE CATHOLIQUE ET LE COMITE PROTESTANT	61
1. Le double système scolaire.	61
2. Les relations entre le Comité catholique et le Comité protestant	68

CHAPITRE V

L'ORGANISATION INTERNE	79
1. Les réunions.	79
2. Les procès-verbaux.	80
3. Les règlements.	81

4. Les sous-comités	88
5. Les enquêtes	102
6. Le fonds du Comité catholique.	105
7. Les relations extérieures.	107

DEUXIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE: L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

CHAPITRE VI

LES STRUCTURES SCOLAIRES.	111
1. 1873-1923.	111
2. 1923-1937.	113
3. 1937-1946.	118
4. 1946-1960.	124
5. Projets: 1960-1964	146

CHAPITRE VII

LA DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ETUDES.	150
1. Le programme de 1873	152
2. Le programme de 1888	153
3. Le programme de 1905	154
4. Le programme des écoles primaires élémentaires et primaires complémentaires de 1923	156
5. Le programme des écoles primaires supérieures de 1929.	161
6. Le programme des écoles primaires élémentaires et primaires complémentaires de 1937	164
7. Le programme des écoles primaires supérieures de 1939.	168
8. Le programme d'études des écoles élémentaires (1946-1948).	172
9. Le programme d'études des écoles secondaires (1956-1958).	190
10. Projet de revision du programme des écoles élémentaires (1960-1964)	202
11. Recommandation du Comité catholique à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement	206

CHAPITRE VIII

L'ORGANISATION DES ECOLES	212
1. L'organisation pédagogique	212
2. L'organisation disciplinaire	233

CHAPITRE IX

LES PROGRAMMES D'ETUDES ET L'ECOLE ACTIVE	237
1. L'inventaire des programmes.	237
2. Les constatations.	247
3. Un essai d'explication	249

CHAPITRE X

L'ADAPTATION DES PROGRAMMES D'ETUDES AU MILIEU SOCIAL.	255
1. L'enseignement de l'agriculture.	255
2. L'enseignement du dessin et des travaux manuels.	272
3. L'enseignement ménager et l'éducation familiale.	280

CHAPITRE XI

L'APPROBATION DES MOYENS DIDACTIQUES.	300
1. Les manuels.	300
2. Le matériel didactique	329
3. Une politique vacillante d'approbation	347a

CHAPITRE XII

LA SANCTION DES ETUDES.	348
---------------------------------	-----

CHAPITRE XIII

LES ELEVES.	367
1. Les règlements concernant les élèves	367
2. L'inspection médicale.	370
3. La fréquentation scolaire.	371

CHAPITRE XIV

LE PERSONNEL PEDAGOGIQUE.	392
1. Les instituteurs	392
2. Les directeurs d'écoles.	409
3. Les directeurs d'études.	411
4. Les conseillers d'orientation.	413
5. Les visiteurs ecclésiastiques.	414
6. Les aumôniers.	415

CHAPITRE XV

LES INSPECTEURS D'ECOLES.	417
1. L'inspection de 1831 à 1876.	417
2. La juridiction du Comité catholique sur l'inspection des écoles.	419
3. Le Bureau des examinateurs catholiques des aspirants inspecteurs d'écoles	425
4. Les devoirs des inspecteurs d'écoles	432
5. L'organisation de l'inspection	440
6. L'attitude du Comité catholique à l'égard du traitement des inspecteurs	451

CHAPITRE XVI

LES SUBVENTIONS DISTRIBUEES PAR LE COMITE CATHOLIQUE.	457
1. Le fonds de l'éducation supérieure	457
2. Le fonds des municipalités pauvres	467

TROISIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE:
LA FORMATION ET LA CERTIFICATION DES MAITRES

CHAPITRE XVII

LES ECOLES NORMALES	475
1. L'établissement des écoles normales.	475
2. Nature et but.	479
3. Les conditions d'admission, l'organisation générale des études et les brevets	482
4. Les programmes d'études.	499
5. La pratique de l'enseignement.	510
6. L'évaluation des études.	510
7. Les effectifs.	513
8. Le réseau.	522

CHAPITRE XVIII

LES SCOLASTICATS-ECOLES NORMALES.	532
1. Les scolasticats-écoles normales de Frères enseignants.	532
2. Les scolasticats-écoles normales de religieuses enseignantes	536

CHAPITRE XIX

LE PERFECTIONNEMENT DES MAITRES	542
1. Les congrès diocésains	542
2. Les cours de perfectionnement du Département de l'instruction publique.	544
3. Le perfectionnement du personnel enseignant religieux.	552
4. Les études pédagogiques supérieures.	553

CHAPITRE XX

LA CERTIFICATION DES MAITRES.	559
1. Les finissants des écoles normales	559
2. Les bureaux d'examineurs (1841-1898)	563
3. Le Bureau central des Examineurs catholiques (1898-1939).	568
4. La reconnaissance des brevets étrangers.	577
5. L'exemption du brevet de capacité.	579
6. La révocation des brevets.	582

QUATRIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE:
L'ENSEIGNEMENT MENAGER ET L'EDUCATION FAMILIALE

CHAPITRE XXI

L'ENSEIGNEMENT MENAGER.	586
---------------------------------	-----

1. Sous l'autorité du ministère de l'Agriculture (1882-1929) 586
2. Passage sous l'autorité du Département de l'instruction publique (1929-1937) 588

CHAPITRE XXII

- L'EDUCATION FAMILIALE (1937-1964) 590
1. L'esprit de l'éducation familiale. 590
 2. L'organisation générale. 592
 3. Les règlements et les programmes des instituts familiaux. 603
 4. Les certificats et les diplômes d'enseignement ménager. 613
 5. La coordination des structures et des programmes 615
 6. Appréciation des instituts familiaux 619

CINQUIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE:
LES ECOLES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE

CHAPITRE XXIII

- LES ECOLES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE 624
1. La situation des catholiques de langue anglaise. 624
 2. Le programme d'études des écoles élémentaires. . 626
 3. Le programme d'études des High Schools 629
 4. La formation des maîtres 635
 5. La réalité dépasse la fiction. 640

CONCLUSION. 643

APPENDICES

- I ECOLES NORMALES DE GARCONS. 660
- II ECOLES NORMALES DE FILLES. 661
- III SCOLASTICATS-ECOLES NORMALES DE RELIGIEUX 664
- IV CATEGORIES DE BREVETS D'ENSEIGNEMENT 666
- V STATISTIQUES CONCERNANT LES INSTITUTS FAMILIAUX . . . 668
- VI INSTITUTS FAMILIAUX. 669

REMERCIEMENTS 671

BIBLIOGRAPHIE 672

ABREVIATIONS

ix

Anciens programmes d'études	Anciens programmes d'études des écoles catholiques de langue française de la province de Québec
CS	Code scolaire de la province de Québec
DIP	Département de l'instruction publique
LaBruère	<u>Boucher de LaBruère, Le Conseil de l'Instruction publique et le Comité Catholique</u>
PVCC	Procès-verbal du Comité catholique
PVCIP	Procès-verbal du Conseil de l'instruction publique
PVCP	Procès-verbal du Comité protestant
RCC	Règlements du Comité catholique
RCREE	Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec
RSIP	Rapport du surintendant de l'instruction publique
SR B-C	Statuts refondus du Bas-Canada
SRQ	Statuts refondus de Québec

Que fut le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique et dans quelle mesure a-t-il rempli le rôle que le législateur lui avait confié en l'instituant? Telles sont les questions auxquelles répond la présente thèse, en s'appuyant sur les textes de loi et sur les documents officiels du Comité catholique.

La première partie l'identifie et décrit son mandat. Les quatre parties suivantes explicitent son oeuvre. Le Comité catholique a déterminé les structures scolaires, adopté des programmes, approuvé les moyens didactiques utilisés dans les écoles et organisé un système d'examens officiels. Il spécifia les droits et devoirs des élèves, du personnel pédagogique et des inspecteurs d'écoles. Le gouvernement l'autorisa à distribuer le fonds de l'éducation supérieure et le fonds des commissions scolaires pauvres.

La formation et la certification des maîtres faisaient partie de son mandat. Il fixa les normes à respecter dans les écoles normales et les scolasticats-écoles normales pour congréganistes, s'intéressa au perfectionnement des maîtres et contrôla l'attribution des brevets d'enseignement.

L'éducation ménagère et familiale s'ajouta aux autres domaines auxquels il était affecté.

Il permit aux catholiques anglophones de composer leur propre plan d'études élémentaire, secondaire et de formation pédagogique, parallèlement à celui de langue française.

Nous pouvons affirmer que le Comité catholique a accompli la tâche que l'Etat lui avait assignée. A notre connaissance, cette étude portant sur le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique et son oeuvre n'a jamais été effectuée auparavant. Elle ouvre des perspectives de recherches aux esprits curieux de déchiffrer par ce biais l'énigme du présent.

INTRODUCTION

Le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique a siégé pendant presque un siècle de l'histoire scolaire du Québec, soit de 1869 à 1964. Au cours de sa dernière décennie, plusieurs intellectuels remirent en cause son existence et son efficacité.

Le climat général des années 50, surtout après 1956, était nettement à la controverse et à la critique, on parle de réforme dans les écoles normales... Le secteur public lui-même et l'enseignement qu'on y dispense sont vivement attaqués dans une série d'articles d'un correspondant mystérieux (dans le Devoir) qui signe Frère Untel. ¹

En 1958, un congrès d'éducation se tint à l'Université de Montréal.

Un certain nombre de participants animés d'ailleurs des meilleures intentions (...) invoquaient des griefs nombreux contre le système actuel: manque de coordination entre l'école, le collège et l'université, entre les différents programmes, entre les différents diplômes, la lenteur des décisions du Conseil de l'Instruction publique et l'irresponsabilité du Département, qui constitueraient, à les entendre, une espèce d'enclave échappant à tout contrôle démocratique. ²

D'autre part, il faut admettre que le Comité catholique a régi les écoles publiques catholiques, les écoles nor-

1. Louis-Philippe Audet, Bilan de la réforme scolaire au Québec, 1959-1969, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1969: 19.

2. Gérard Filion, Les Confidences d'un commissaire d'écoles, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1960: 95.

males et les instituts familiaux pendant fort longtemps et que la presque totalité de la population a fréquenté l'un ou l'autre, pendant un certain nombre d'années. L'étude de cet organisme qui a terminé tout récemment son cycle d'existence s'impose à qui veut comprendre la genèse et l'évolution de la situation scolaire actuelle.

Nous traversons une ère d'évolution rapide. Cependant, toute réforme doit tenir compte de l'expérience du passé et des valeurs fondamentales auxquelles une société s'identifie.

Les valeurs ne poussent pas dans l'air. Si on les déracine de l'humus fertile déposé par les générations précédentes, elles périront. Tout humanisme véritable est prospectif. Il n'est pas le rappel des choses mortes mais la découverte et la transmission de l'élan créateur qui a animé les bâtisseurs d'hier. 3

Nous nous proposons de préciser ce que fut le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique et de vérifier dans quelle mesure il a rempli le rôle que le législateur lui avait confié en l'instituant.

La première partie, intitulée le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, étudie cet organisme en lui-même. Les quatre parties suivantes analysent l'oeuvre du Comité catholique:

3. Gabriel Aubin, La Prospective en pédagogie, collection "Pédagogie et Directions d'études", P. D. 602, Montréal, Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE), 1970: 51.

- l'enseignement élémentaire et secondaire public,
- la formation et la certification des maîtres,
- l'enseignement ménager et l'éducation familiale,
- les écoles catholiques de langue anglaise.

Chaque analyse s'effectue en référence avec l'activité du Comité catholique. Nous tenterons de répondre à notre hypothèse de départ, par la description et l'organisation objectives des faits, nous basant sur les attitudes, les déclarations, les résolutions ou les règlements émanant du Comité catholique et de ses membres.

La présente étude repose principalement sur les documents officiels suivants: les lois scolaires de la province de Québec, les Règlements du Comité catholique, les procès-verbaux du Conseil de l'instruction publique, les procès-verbaux du Comité catholique, les programmes d'études des écoles catholiques de langue française.

A notre connaissance, ce travail constitue la première étude systématique portant sur le Comité catholique et son oeuvre. Chacune des parties pourrait fournir ultérieurement autant de sujets de recherche.

PREMIERE PARTIE

LE COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Le gouvernement des Canadas-Unis créa le Conseil de l'instruction publique en 1859.

Le projet de loi d'Hector Langevin, dit "Bill Langevin" présenté au parlement de la province du Canada le 31 juillet 1866 avait comme but primordial d'accorder à la minorité protestante du Bas-Canada des garanties additionnelles concernant ses écoles. ¹

Il prévoyait laisser aux membres protestants du Conseil de l'instruction publique la possibilité de former un autre conseil indépendant du premier, s'ils étaient d'avis que l'administration des écoles protestantes devait être distincte de celle des écoles catholiques. Ce bill fut retiré avant de recevoir la sanction royale.

Alexander Tilloch Galt, haute personnalité politique et membre du Conseil de l'instruction publique du Bas-Canada, se rendit à la conférence de Londres qui donna naissance à l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique en vue de protéger les intérêts de la minorité britannique du Québec. C'est surtout sous son influence que l'article 93 fut inclus dans la constitution canadienne. ²

1. Louis-Philippe Audet, Histoire de l'enseignement au Québec, 2, Montréal, Holt, Rinehart et Winston Ltée, 1971: 96.

2. Ibid.: 89-92; Lionel Groulx, L'Enseignement français au Canada, 1- Dans le Québec, Montréal, Librairie Granger Frères, 1933: 274-277.

Après la Confédération, les protestants exercèrent des pressions pour que le gouvernement québécois, tel que promis par George-Etienne Cartier, présente une loi représentant en substance, le bill Langevin, ce qui fut fait le 19 mars 1869.³ Cette loi créait deux comités, l'un catholique et l'autre protestant, au sein du Conseil de l'instruction publique:

Dans les quatre mois qui suivront la passation de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nommera vingt-et-une personnes, dont quatorze catholiques romaines et sept protestantes, pour former un Conseil de l'Instruction publique pour la province de Québec avec le ministre de l'Instruction publique ou le surintendant de l'éducation pour la province, selon le cas...⁴

Le dit conseil, aussitôt après sa réorganisation en vertu de cet acte, se divisera en deux comités, l'un d'eux composé des membres catholiques romains et l'autre des membres protestants.⁵

Ainsi, les deux groupes religieux constituant le Conseil de l'instruction publique avaient la possibilité de se constituer en deux conseils autonomes, s'ils le jugeaient nécessaire. Mais, jusqu'en 1875, rien ne changea, alors que furent réformés les comités du Conseil de l'Instruction publique:

3. Louis-Philippe Audet, Le Premier ministre de l'Instruction publique au Québec, 1867-1876: Deuxième partie, dans les Mémoires de la Société royale du Canada, quatrième série, tome VI, section I, 1968: 107-108.

4. Loi 32 Vict., c. 16, a. 1, 5 avril 1869.

5. Ibid., a. 2.

Dans le projet de loi qui fut présenté, il y avait deux modifications principales de proposées: la réorganisation du conseil qui serait composé d'éléments nouveaux et le remplacement du ministre de l'Instruction publique par un officier permanent nommé surintendant de l'Instruction publique. ⁶

En vertu de cette loi, les évêques devenaient membres de droit du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique. Ils formaient la moitié du Comité catholique, tandis que l'autre moitié était constituée de laïques catholiques. Le Comité protestant comptait autant de membres que les laïcs catholiques. Voici quelques articles de cette loi:

La partie catholique romaine du conseil de l'instruction publique sera composée des évêques (ordinaires) ou administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains compris en tout ou en partie dans la province, lesquels en feront partie de droit, et d'un égal nombre d'autres personnes catholiques romaines qui seront nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. ⁷

La partie protestante du conseil de l'instruction publique sera composée et nommée tel que prévu par la section première du chapitre 16 de la 32ème Victoria.

Chaque fois que le nombre des membres catholiques romains à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil sera augmenté au delà de sept, le nombre des membres protestants de ce conseil sera augmenté dans la même proportion et de la même manière. ⁸

6. Pierre Boucher de LaBruère, Le Conseil de l'Instruction publique et le Comité catholique, Montréal, Le Devoir, 1918: 70. A l'avenir: LaBruère.

7. Loi 39 Vict., c. 15, a. 11, 24 décembre 1875.

8. Ibid., art. 12, La loi 32 Vict., c. 16, a. 1, fixait à sept le nombre des membres protestants du Conseil de l'instruction publique.

Le surintendant sera ex officio président du Conseil de l'instruction publique.

Il sera aussi ex officio membre de chacun des comités du conseil de l'instruction publique, mais il n'aura droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.⁹

Sept évêques avaient droit de siéger au Comité catholique. Un nombre égal de laïcs furent nommés par le gouvernement. Le surintendant avait droit de vote au Comité catholique. Comme huit membres laïques catholiques avaient droit de vote au Comité catholique, huit membres furent désignés au Comité protestant.

Ces structures restèrent inchangées jusqu'à l'avènement du ministère de l'Education, en 1964, alors que vingt-deux évêques faisaient partie du Comité catholique qui se composait, en principe, de quarante-quatre membres.

1. Le surintendant de l'instruction publique

Lorsque le Comité catholique fut institué en 1869, la surintendance existait déjà depuis vingt-huit ans. En 1855, Pierre-Joseph-Olivier Chauveau avait succédé au premier "surintendant de l'éducation" pour le Bas-Canada, Jean-Baptiste Meilleur. Il fit sienne la recommandation du comité Sicotte de 1853 à l'effet que "le système scolaire a besoin, pour être véritablement efficace, d'une direction active, énergique, intelligente, ayant droit d'initiative pour

9. Ibid., art. 14.

la solution de toutes les difficultés qui se présentent".¹⁰
A cette fin, il pressa aussitôt le gouvernement d'instaurer un conseil de l'instruction publique, dont il devint membre de droit dès sa fondation en 1856.¹¹

Or, en 1867, Chauveau fut appelé à former le premier gouvernement de la province de Québec:

Sir Narcisse Belleau fit appel à Pierre-Joseph-Olivier Chauveau, surintendant de l'éducation pour la province du Bas-Canada depuis 1855. Ce choix -inspiré par Cartier sans doute- indique l'importance que l'on attachait à cette époque aux questions d'éducation, particulièrement aux exigences de la minorité protestante. Depuis douze ans qu'il dirigeait l'éducation au Bas-Canada, Chauveau s'était acquis le respect et l'estime des catholiques et des protestants, d'ailleurs son éloignement de la politique active n'avait pas peu contribué à instaurer autour de son administration une atmosphère de sérénité.¹²

Dès le début de son mandat, Chauveau décida d'établir le poste de ministre de l'Instruction publique et d'en assumer lui-même la direction. La loi qu'il fit voter à cet effet stipulait:

Le lieutenant-gouverneur pourra nommer de temps à autre sous le grand sceau de la province, un ministre

10. Louis-Philippe Audet et Armand Gauthier, Le Système scolaire du Québec: organisation et fonctionnement, Montréal, Beauchemin, 2e éd., 1969: 21.

11. Loi 19 Vict., c. 14, a. 16, 16 mai 1856.

12. Louis-Philippe Audet, Pierre-Joseph-Olivier Chauveau ministre de l'Instruction publique 1867-1873, dans les Mémoires de la Société royale du Canada, quatrième série, tome V, section I, 1967: 174.

de l'Instruction publique, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront au ministre de l'Instruction publique déjà nommé et actuellement en charge. ¹³

Le ministre de l'Instruction publique ou le surintendant de l'Éducation était membre ex officio de chacun des dits comités, mais n'avait droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartenait. ¹⁴ De 1869 à 1875, les premiers ministres B-J-G. Chauveau, Gédéon Ouimet et Charles-Eugène Boucher de Boucherville siégèrent tour à tour au Comité catholique en qualité de ministres de l'Instruction publique. Ils ne le présidèrent pas.

En 1875, le ministère de l'Instruction publique fut aboli. ¹⁵ A partir de ce moment, les fonctions et attributions du ministre de l'Instruction publique furent confiées au surintendant de l'Instruction publique. L'ex-premier-ministre et ministre de l'instruction publique, Gédéon Ouimet, devint surintendant.

Sur proposition de Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, appuyé par Mgr Antoine Racine, évêque de Sherbrooke, il fut élu président du Comité catholique. ¹⁶

13. Loi 31 Vict., c. 10, a. 1, 24 février 1868.

14. Loi 32 Vict., c. 16, a. 2, 5 avril 1869.

15. Loi 39 Vict., c. 15, 24 décembre 1875.

16. PVCC, 22 mars 1876, in RSIP, 1875-1876: 241.

C'est le point de départ de la tradition voulant que le surintendant préside le Comité catholique.

Si le surintendant recevait son mandat du "lieutenant-gouverneur en conseil" ¹⁷, il devait "se conformer aux directions du Conseil de l'instruction publique, ou à celles du Comité catholique romain ou du Comité protestant, selon le cas." ¹⁸ Il était tenu d'exécuter les décisions de ces Comités, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique, organisme administratif dont il était le chef.

Depuis 1875, le Québec n'a plus de ministre ni de ministère de l'Instruction publique: un surintendant et un département de l'Instruction publique en tiennent lieu et place. Le rôle de ce département et du chef qui en a la direction, c'est d'assurer la coordination et la liaison entre les comités catholique et protestant d'une part, et les commissions scolaires d'autre part. Organisme administratif, le département reçoit par son chef, le surintendant, les directives des comités et doit veiller à leur exécution. ¹⁹

La loi de 1875 stipulait que le surintendant "tiendra sa charge durant bon plaisir". ²⁰ Le premier ministre Boucherville l'avait voulu ainsi, afin que le surintendant

17. Loi 39 Vict., c. 15, a. 4, 24 décembre 1875.

18. Ibid., art. 7.

19. Louis-Philippe Audet et Armand Gauthier, op. cit.: 47.

20. Loi 39 Vict., c. 15, a. 2, 24 décembre 1875.

ait "le temps de faire les études requises et d'acquérir une expérience absolument nécessaire".²¹

En 1940, le Comité catholique voulut ajouter encore plus de stabilité au poste de surintendant. Il proposa que "le surintendant exerce sa charge durant bonne conduite. Il ne peut être démis de ses fonctions que par résolution adoptée par le Comité catholique et le Comité protestant du Conseil de l'Instruction publique."²² De fait, le surintendant devait rester "en fonction durant bonne conduite, mais il pouvait être destitué par le lieutenant-gouverneur sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative."²³

Par la loi de 1875, selon LaBruère, Boucherville "crut trouver une solution à la question d'éducation en cette province par la suppression du ministère de l'Instruction publique, en plaçant l'enseignement primaire à l'abri des influences plus ou moins dommageables, dans une atmosphère élevée et sereine d'où ne se feraient plus beaucoup sentir ni l'esprit de caste, ni les agitations des luttes politiques".²⁴ C'est pourquoi il avait voulu "rétablir la charge de surintendant complètement séparée de la politique", charge qui,

21. Rapport du Ministre de l'Instruction publique, 1875, Journal de l'Instruction publique, 1876: 69, citation donnée par LaBruère: 70.

22. PVCC, 8 mai 1940: 33.

23. Loi 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 1, 11 février 1959.

24. LaBruère: 69.

à son avis, ne pouvait être "occupée avantageusement pour le pays que par un homme compétent sur la matière, dévoué, ami de l'éducation et pouvant consacrer tout son temps à cette tâche difficile".²⁵

Or, les trois premiers titulaires qui se succédèrent à la surintendance de 1876 à 1939, s'ils étaient sans doute "amis de l'éducation" et "compétents sur la matière", étaient des hommes politiques. Le premier, Gédéon Ouimet, était avocat. Membre du parti conservateur, il fut député et ministre de 1867 à 1873, après quoi il fut pendant dix-neuf mois, premier ministre et ministre de l'Instruction publique. Il remplit la charge de surintendant de 1876 à 1895, période où les conservateurs gardèrent le pouvoir presque sans interruption.²⁶ "Chose singulière, écrit le professeur Audet, le premier titulaire du nouveau poste fut l'honorable Gédéon Ouimet qui était, quelques mois plus tôt, premier ministre du Québec et politicien fort contesté: même si M. Ouimet fut un bon surintendant, sa nomination manifestait de la part du nouveau premier ministre assez peu de logique et de suite dans les idées."²⁷

25. Journal de l'Instruction publique de 1876: 69, in LaBruère: 70.

26. Paul-E. Parent, Le Bottin parlementaire du Québec, Québec, 1962: 225. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'Instruction publique, Montréal, Leméac, 1964, appendice no 3: 238.

27. Louis-Philippe Audet, id.: 79.

Avocat comme son prédécesseur, Gédéon Ouimet, Pierre Boucher de LaBruère fit surtout carrière dans le journalisme. D'allégeance conservatrice, il fut, à partir de 1877, membre du Conseil Législatif dont il assumait la présidence de 1882 à 1889 et de 1892 à 1895. Il fit même partie du ministère Chapleau en 1882.²⁸ Avant d'accéder à la surintendance en 1916, Cyrille-F. Delâge, notaire, avait été député libéral au parlement du Québec pendant quinze ans. Il était déjà membre du Comité catholique depuis 1905.²⁹ Ainsi, de 1876 à 1939, les titulaires de la surintendance avaient été choisis dans les cercles politiques:

Chose assez curieuse, le poste de surintendant fut attribué, durant de longues années, non pas à des éducateurs de carrière, mais à des hommes politiques, anciens députés, ministres ou conseillers législatifs.³⁰

Contrairement aux trois premiers surintendants, les trois derniers ont fait carrière dans l'éducation. Le successeur de Cyrille-F. Delâge, Victor Doré, qui fut surintendant de 1939 à 1946, était surtout un administrateur scolaire. Après ses études à l'Académie commerciale du Plateau et à l'École normale Jacques-Cartier, de 1898 à 1910, il enseigna les matières commerciales, par intermittence, et s'occupa

28. C.-J. Magnan, L'honorable P. Boucher de LaBruère, in L'Enseignement primaire, avril 1917, vol. 38, no 8: 449-453.

29. L'honorable Cyrille-F. Delâge, L'Enseignement primaire, octobre, novembre, décembre 1939: 77-79.

30. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964.

de comptabilité et d'organisation industrielle.

En 1910, (...) il avait été appelé au service de la comptabilité de la Commission des écoles catholiques de Montréal; en 1916, il était devenu professeur de comptabilité, d'organisation industrielle et de pratique financière à l'Ecole des sciences économiques et politiques de l'Université de Montréal. En 1918, M. Doré était nommé contrôleur des finances de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Le 1er juillet 1928, il était devenu président et directeur général de cette même Commission, poste qu'il avait occupé jusqu'en 1936. Il était nommé, en novembre 1939, surintendant de l'Instruction publique de la province de Québec. 31

J.-Philippe Labarre fut un éducateur de carrière, mais il n'occupa le poste de surintendant que pendant deux ans, et encore par intérim, de 1946 à 1948. Membre du Comité catholique de 1925 à 1960, année de son décès, il gravissait à 74 ans, après 58 ans de vie professionnelle, le dernier échelon d'une carrière pédagogique bien remplie. Breveté du Bureau central (1902) et de l'Ecole normale Jacques-Cartier (1911), il obtint son baccalauréat ès arts de l'Université Laval en 1904, et un baccalauréat en pédagogie de l'Université de Montréal en 1924. Instituteur de 1890 à 1907, il devint directeur de l'école Champlain à Montréal. Les commissaires du district nord de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal le nommèrent "directeur-secrétaire", poste qu'il occupa de 1917 à 1928, alors qu'il devint principal de l'école primaire supérieure Le Plateau. Adjoint de l'inspecteur général des écoles normales, C.-J. Magnan, en 1938,

31. La Presse, Montréal, le 28 mai 1954.

il succéda à ce dernier en 1940, poste qu'il conserva jusqu'à sa retraite en 1952.³²

Le dernier surintendant de l'instruction publique, Omer-Jules Desaulniers (1948-1964), fit aussi carrière dans l'enseignement. Après ses études à l'Ecole normale Jacques-Cartier de Montréal, il fut instituteur à l'Ecole Saint-François-Xavier de Trois-Rivières, de 1921 à 1936, avant d'être nommé inspecteur des écoles urbaines du district de Trois-Rivières, en 1931. En 1945, il devenait inspecteur général des écoles primaires de la province de Québec.³³

Ainsi, de 1876 à 1964, la surintendance fut assurée par des éducateurs de carrière pendant seulement dix-huit ans.

2. Les ecclésiastiques

Le Comité catholique, tel qu'il exista de 1869 à 1876, comptait quatorze membres, dont cinq ecclésiastiques. Ce sont: Mgr Charles Larocque, évêque de Saint-Hyacinthe; Mgr Jean Langevin, évêque de Rimouski; le Révérend O. Caron, vicaire général du diocèse de Trois-Rivières; le Révérend Elzéar-Alexandre Taschereau, vicaire général du diocèse de

32. Montréal-Matin, Montréal le 17 décembre 1952. La Presse, Montréal le 6 octobre 1950. PVCC, 14 décembre 1960:
48. Anne-Marie Labarre, J.-P. Labarre, un éducateur au service de l'Instruction publique, thèse de maîtrise inédite, présentée en 1967 à l'Institut d'Histoire de l'Université de Montréal.

33. Paul-E. Parent, op. cit.: 265.

Québec; le Révérend Patrick Dowd, p.s.s., curé de la paroisse Saint-Patrice de Montréal.³⁴ Les deux derniers avaient fait partie du Conseil de l'instruction publique unifié, depuis son institution en 1860.³⁵ Durant cette période, seulement deux évêques furent membres du Comité.

Comme on l'a vu plus haut, en vertu de la loi de 1875, tous les évêques dont le diocèse était situé en tout ou en partie dans la province de Québec devenaient membres ex-officio du Conseil de l'instruction publique et du Comité catholique, avec droit de se faire représenter en cas d'absence.³⁶

Avant de présenter son projet de loi, le premier ministre Boucherville demanda l'avis de l'épiscopat par l'intermédiaire de Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec. Tous, à l'exception de Mgr Ignace Bourget, se montrèrent favorables à la réorganisation projetée. En réponse à la lettre de Mgr Taschereau, Mgr Louis-François Laflèche, évêque de Trois-Rivières, déclara:

Dans la rédaction de la loi, il conviendrait, je pense, à l'article 2: "Evêques, membres ex officio du Conseil" de reconnaître que le droit

34. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'Instruction publique: 67.

35. Ibid.: 37.

36. La loi 39 Vict., c. 15, a. 11, 24 décembre 1875, parle des "évêques (ordinaires) ou administrateurs". La loi 51-52 Vict., c. 36, a. 7, 12 juillet 1888, ajoute: "et les vicariats apostoliques".

qu'ont les évêques de contrôler les écoles est inhérent à leur charge pastorale, et que ce droit ne leur est pas conféré par le pouvoir civil, mais qu'il leur est reconnu par ce pouvoir. Cette affirmation du principe catholique aura certainement son utilité en présence des idées contraires qui ont pénétré même chez plusieurs catholiques. ³⁷

Mgr Duhamel, évêque d'Ottawa, insista pour que les évêques puissent se faire représenter en cas d'absence:

Les évêques étant membres ex officio, du Conseil, nous avons une bonne garantie que le système d'éducation sera toujours religieux. Je proposerais cependant, pour assurer cette garantie, que les évêques eussent le droit de se faire remplacer par des prêtres, lorsqu'ils le jugeraient bon. En 1870, tous les évêques de la Province étaient absents et le même fait peut se produire de nouveau. Si les évêques sont remplacés par des prêtres, on ne pourra craindre aucun mauvais résultat de leur absence. ³⁸

Quant à l'évêque de Saint-Hyacinthe, Mgr L.-Z. Moreau, il acceptait difficilement que les évêques fussent réunis sous la direction d'un surintendant laïque:

Il me répugne, écrivait-il, de voir tous les évêques d'une même Province réunis en assemblée ayant un laïque pour président et surtout pour traiter des questions et de matières qui sont uniquement de leur ressort, puisque l'instruction et l'enseignement appartiennent de droit à l'Eglise. ³⁹

L'évêque de Montréal, Mgr Ignace Bourget, estimait que les évêques ne devaient pas faire partie du Comité catholique.

37. Louis-Philippe Audet, id.: 84.

38. Ibid.: 83.

39. Ibid.: 88.

Je trouve que les Evêques ne peuvent pas convenablement faire partie du Conseil de l'Instruction publique, d'abord parce qu'ils ne doivent pas être rangés par la loi parmi les officiers du gouvernement, tout comme les laïques qui s'y trouveront sur un pied d'égalité et sous la présidence d'un Surintendant qui pourra être un protestant ou un mauvais catholique hostile à l'autorité ecclésiastique. (...) Je conclus de tout ce qui dessus (sic) et de beaucoup d'autres choses qui pourraient être ajoutées, qu'il vaudrait mieux que les Evêques ne fissent pas partie du Conseil de l'Instruction publique. Dans mon humble opinion, les Evêques bien unis entre eux et avec leurs prêtres exerceront plus d'influence en dehors qu'en dedans du Conseil de l'Instruction publique. 40

Ainsi, à l'exception de Mgr Ignace Bourget, la hiérarchie de l'Eglise québécoise voyait d'un bon oeil la loi de 1875 qui augmentait son influence sur l'éducation en lui assurant une très forte participation au niveau où s'élabore la politique pédagogique des écoles catholiques de la province de Québec.

Urgel-Eugène Archambault, alors "surintendant local" de la Commission scolaire de Montréal, appréciait différemment la désignation automatique des évêques au Comité catholique du Conseil de l'instruction publique:

Nos Seigneurs les évêques sont tous très instruits et généralement très versés dans les lettres et dans les sciences, mais, ce n'est pas leur faire injure que de dire et de croire qu'ils sont plus forts en théologie qu'en pédagogie. Et pourtant il me semble que la science pédagogique ne serait pas de luxe chez un membre du Conseil de l'instruction publique. 41

40. Ibid.: 90-91.

41. Ibid.: 98.

La critique d'Archambault n'est pas sans fondement et il faut reconnaître que les professionnels de l'enseignement primaire auraient dû avoir leur mot à dire dans les décisions qui les concernaient directement. Toutefois, il faut reconnaître que la plupart des évêques avaient précédemment enseigné dans des collèges classiques dont ils avaient généralement assumé la direction.⁴² Du moins, leurs préoccupations pastorales et leurs activités éducationnelles les habilitaient, plus que la grande majorité des membres laïques du Comité catholique, à s'occuper des questions scolaires, quoiqu'ils ne connaissent que de l'extérieur les problèmes spécifiques de l'enseignement primaire.

Comme les évêques ont presque tous conservé leur siège jusqu'à leur mort, certains ont siégé au Comité catholique pendant plusieurs décennies. Par exemple, Mgr J.F. Duhamel, évêque d'Ottawa, fut membre du Comité pendant trente-trois ans; Mgr Alfred Langlois, évêque de Valleyfield, trente et un ans; Mgr J.-E. Limoges, évêque de Mont-Laurier, quarante et un ans; Mgr Aldée Desmarais, évêque d'Amos, vingt-neuf ans; Mgr Georges Courchesne, évêque de Rimouski, trente-cinq ans. Quels qu'aient été la sagesse et le dynamisme de ces hommes, on peut se demander s'ils avaient la puissance de renouvellement indispensable pour saisir les besoins

42. LaBruère: 72.

d'une jeunesse dont ils étaient les aînés de deux et, parfois même, de trois générations.

3. Les membres laïques

De 1869 à 1876, neuf des quatorze membres étaient des laïcs. Côme-Séraphin Cherrier et Jacques Crémazie, étaient du Conseil de l'Instruction publique, depuis sa création en 1860; l'honorable L.L. Desaulniers et Cyrille Delagrave, depuis 1862. Voici les noms de ceux qui furent appelés à en faire partie entre 1869 et 1876: Thomas Ryan, le sénateur Charles-André Leblanc c.r., le Dr Joseph Lachaine, Marc-Amable Girard, Adolphe-Basile Routhier, le Dr François Painchaud et le Dr H. Blanchet. Chauveau, qui était membre du Comité à titre de ministre de l'Instruction publique, continua d'y siéger après sa nomination au Sénat canadien en 1873. Lorsque le Comité catholique fut réorganisé en 1876, il fut composé des membres laïques qui y siégeaient déjà. 43

La durée du mandat des membres laïques du Comité n'était pas précisée dans la loi de 1875. Cependant, si nous nous référons à la loi créant un conseil de l'instruction publique pour le Bas-Canada, le législateur décrétait

43. Louis-Philippe Audet, *id.*: 68, 97.

que ces personnes tenaient leur charge durant bon plaisir.⁴⁴
 Le ministère Mercier tenta d'amener six des dix membres laïques du Comité catholique à se démettre de leur fonction, prétextant leur faible présence aux réunions de septembre 1886 à octobre 1888. "MM. De Boucherville et Routhier résignèrent immédiatement, mais, MM. Belleau, Jetté, Bossé et Crépeau se refusèrent à le faire."⁴⁵ Le gouvernement ne remit plus jamais en jeu le siège d'aucun membre laïque. On les considéra comme inamovibles. Même incapables d'assister aux sessions du Comité catholique, ils n'en démissionnèrent pas. Un certain nombre d'entre eux, ayant joui d'une heureuse longévité, y célébrèrent leur jubilé d'argent et même d'or.

Hector Champagne	36 ans
Thomas Chapais	54 ans
Cyrille Delâge	52 ans
J.-Philippe Labarre	35 ans
Ernest Lapointe	25 ans
Jules Martineau	22 ans
Sénateur Jules-Edouard Prévost	33 ans
Sir Mathias Tellier	47 ans

LaBruère estimait que l'Eglise et l'Etat étaient représentés au Comité catholique.⁴⁶ Les gouvernements qui se sont succédé ne manquèrent pas de nommer au Comité catholique des membres influents de leur parti politique: députés,

44. Loi 12 Vict., c. 14, a. 16, 16 mai 1856.

45. Louis-Philippe Audet, *id.*: 117-123. LaBruère: 133-137.

46. LaBruère: 73.

sénateurs, ministres, lieutenants-gouverneurs anciens ou futurs. Pourtant, Boucherville estimait placer "l'enseignement primaire à l'abri des influences plus ou moins dommageables, dans une atmosphère élevée et sereine d'où ne se feraient plus sentir ni l'esprit de caste, ni les agitations des luttes politiques".⁴⁷

La majorité des personnes que le gouvernement nomma au Comité catholique étaient de professions libérales, classes sociales d'où sortaient la plupart des chefs de file québécois. Certains d'entre eux avaient l'expérience de l'administration scolaire, comme commissaires. Ce fut le cas pour Edouard Prévost, commissaire à St-Jérôme, pour Cyrille-F. Delâge, président de la Commission des écoles catholiques de Québec et pour Hector Perrier, ancien commissaire à la Commission des Ecoles catholiques de Montréal. Cependant, ces gens s'y connaissaient mieux en droit qu'en pédagogie. Ils trouvèrent maintes occasions de mettre à profit leur compétence professionnelle, puisque le Comité vaqua tantôt à la revision de la loi scolaire, tantôt à la réglementation des écoles. Voici comment LaBruère motive le choix des membres:

On voit que les personnes choisies furent des hommes distingués par leur savoir, leur expérience de la vie pratique et leur position sociale. Il en devait être ainsi, car il importe que le conseil

47. Ibid.: 69.

renferme dans son sein les représentants des divers groupements de la société. N'étant pas un Comité d'études proprement dit, il ne saurait se recruter exclusivement dans le professorat, car, indépendamment de son caractère pédagogique, sa mission embrasse un horizon beaucoup plus large que la sphère ordinaire d'action de l'instituteur. 48

L'expression "les représentants des divers groupements de la société" ne correspond certainement pas à la même réalité qu'aujourd'hui. A cette époque, les syndicats en pleine organisation regroupaient peu de travailleurs, les enseignants étaient représentés par deux associations centrées sur l'école normale Laval et l'école normale Jacques-Cartier. Les carrières scientifiques et techniques étaient encore à l'état embryonnaire. Seules les professions libérales possédaient des structures définies et reconnues.

Par contre, peu d'enseignants furent appelés à siéger au Comité catholique. Au siècle dernier, les instituteurs de la circonscription de l'Ecole normale Jacques-Cartier demandèrent que les associations pédagogiques des deux écoles normales y soient représentées. Cette requête ne fut d'aucun effet,⁴⁹ tant qu'on n'ajouta pas des membres adjoints.

Urgel-Eugène Archambault, surintendant des écoles à Montréal, déplorant ce fait, l'expliquait ainsi:

48. LaBruère: 72.

49. PVCC, 15 septembre 1893, in RSIP, 1893-1894: 27.

Nos Seigneurs les évêques occupant dans l'Eglise et dans la société, le premier rang, il faudra nécessairement choisir leurs collègues parmi les hommes qui occupent le premier rang dans la société civile. Or l'instituteur, serait-il inspecteur, ne sera jamais considéré assez élevé dans l'échelle sociale pour qu'on puisse lui donner comme collègues des évêques, des sénateurs, des juges, etc., etc.⁵⁰

Fervent défenseur de sa profession, Urgel Archambault faisait ressortir le non sens de la situation, en montrant que, si la magistrature appartenait aux avocats, l'étude des problèmes pédagogiques devait revenir aux enseignants.

On serait bien scandalisé si un gouvernement quelconque (ce qui n'est pas à redouter) plaçait un excellent instituteur sur le banc des juges, sans autres qualifications que sa qualité d'homme instruit. N'est-ce pas la même chose que de mettre des avocats très instruits, pour juger des méthodes et des livres d'enseignement.⁵¹

Dans le passé, on a affirmé que les membres laïques du Comité catholique assuraient "la juste participation des pères de famille (...) à la grande oeuvre de l'éducation".⁵² Ces hommes jouissaient d'une très vague délégation de pouvoir de la part des familles, puisqu'aucune organisation familiale ne les recommandait.

En pratique, les femmes ne pouvaient faire partie du Comité catholique. En 1928, le Comité des Femmes pour l'Education demanda que les femmes soient éligibles au Conseil de

50. Louis-Philippe Audet, id.: 99.

51. Ibid.

52. Selon les termes mêmes du Cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, PVCC, 11 février 1953: 33.

l'instruction publique et à la charge de commissaires d'écoles. Le Comité catholique considéra la question comme inopportune. ⁵³

4. Les membres adjoints

Trente ans après sa réorganisation, des éducateurs de profession firent leur apparition au Comité catholique. En 1906, le Comité catholique résolut que ces membres ne feraient pas partie du Conseil de l'instruction publique, mais qu'ils auraient, dans le Comité catholique, les mêmes pouvoirs que les membres de ce Comité. ⁵⁴ La loi de l'Instruction publique fut amendée à cet effet:

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en outre, adjoindre à ce comité quatre fonctionnaires de l'enseignement, dont deux prêtres, principaux d'écoles normales de cette province et deux laïques fonctionnaires de l'enseignement primaire; ces nominations étant faites pour un terme n'excédant pas trois ans. ⁵⁵

L'abbé Thomas-G. Rouleau, principal de l'École normale Laval, l'abbé Nazaire Dubois, principal de l'École normale Jacques-Cartier, John Ahern, professeur à l'École normale Laval et J.-Philippe -Victorien Desaulniers, principal

53. PVCC, 1er février 1928: 7.

54. PVCC, 31 janvier 1906: 44-46.

55. Loi 6 Ed. VII, c. 23, a. 1, 9 mars 1906.

à l'école Belmont de Montréal, furent les premiers membres adjoints. Par la suite, les principaux de ces deux écoles normales continuèrent d'y siéger. En 1911, Napoléon Brisebois, professeur à l'Ecole normale Jacques-Cartier, remplaça Desaulniers qui quitta l'enseignement. Nérée Tremblay, professeur à l'Ecole normale Laval, successeur de John Ahern, y siégea pendant plusieurs mandats consécutifs.

Les membres n'apparurent plus aux séances du Comité catholique, après le 13 mai 1936, bien qu'il fût toujours loisible au gouvernement d'y adjoindre quatre fonctionnaires de l'enseignement primaire.⁵⁶ La mise sur pied de commissions permanentes qui faisaient appel à un éventail plus considérable de conseillers pédagogiques sembla compenser l'absence d'enseignants au Comité général.⁵⁷ En 1960, le cardinal Paul-Emile Léger, archevêque de Montréal, émit l'opinion que le législateur devait étudier la composition du Comité catholique, afin d'y introduire des compétences dans le domaine de l'éducation.⁵⁸

56. Code scolaire de la province de Québec, 1960, a. 21, s. 1.

57. Opinion émise par le juge Hector Perrier, lors d'une conversation privée, le 25 janvier 1972.

58. Allocution de Son Eminence le Cardinal Léger, lors de la visite au Comité catholique, du Premier ministre Jean Lesage et du ministre de la Jeunesse Paul Gérin-Lajoie, PVCC, 28 septembre 1960: 7.

5. Le secrétaire

Le secrétaire du Comité catholique assura la permanence du Comité catholique et coordonna les activités de ses nombreux organismes d'études. Si la loi de 1869 ne dit rien à son sujet, celle de 1875 prévoyait que chaque comité nommerait son secrétaire, révocable à volonté. ⁵⁹

Le législateur finit par préciser explicitement les devoirs du secrétaire.

Le secrétaire de chaque comité doit entrer les délibérations dans un registre, et faire la correspondance de son propre comité; il doit communiquer tous les documents qui lui sont remis ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance et qui est de la juridiction de son comité; il doit déposer dans les archives du département de l'instruction publique ce registre des délibérations, cette correspondance et tous tels documents. ⁶⁰

Omer-Jules Desaulniers, surintendant de l'Instruction publique, suggérant la nomination d'un assistant-secrétaire, énuméra les tâches qui incombait au secrétaire du Comité catholique:

Monsieur le Surintendant expose que les travaux du Comité catholique deviennent de plus en plus nombreux et variés et qu'il est devenu physiquement impossible au secrétaire de préparer les innombrables réunions des sous-comités, sous-commissions et commissions, d'assister à ces réunions, d'en rédiger les compte-rendus et de faire toute la correspondance qui en découle. ⁶¹

59. Loi 39 Vict., c. 15, a. 20, 24 décembre 1875.

60. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 10, 12 juillet 1888.

61. PVCC, 20 mai 1959: 239.

S'il n'avait pas voix aux délibérations, il lui revenait d'éclairer les discussions, de parfaire les schémas à peine esquissés, de suggérer les initiatives qui pressaient davantage en se basant sur la riche information qu'il avait le devoir d'accumuler pour le bénéfice du Comité catholique.

Les secrétaires du Département de l'instruction publique furent également secrétaires du Comité catholique. Le Dr Louis Giard, déjà secrétaire du Département de l'Instruction publique, fut proposé comme secrétaire du Comité catholique, lors de sa création en 1869, et fut de nouveau confirmé dans sa fonction en 1876, à la première réunion du Comité catholique réorganisé.⁶² Seul, le dernier secrétaire, Roland Vinette, porta le titre de secrétaire adjoint du Département de l'Instruction publique et celui de secrétaire du Comité catholique.

Voici la liste des secrétaires du Comité catholique qui se sont succédé:

Dr Louis Giard,	secrétaire	20 octobre 1869
Paul de Cazes,	secrétaire	16 mai 1887
J.-N. Miller,	secrétaire conjoint	13 mai 1908
J.-N. Miller,	secrétaire	24 septembre 1913
Lionel Bergeron,	secrétaire adjoint	19 mai 1926-3 février 1937
B.-O. Filteau,	secrétaire	3 février 1937
R. Vinette,	secrétaire	28 septembre 1955- 26 février 1964

62. PVCC, 22 mars 1876, in RSIP 1875-1876: 241.

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

30

François Lafleur, secrétaire adjoint 20 mai 1959

Lionel Allard, secrétaire adjoint 18 mai 1960-
26 février 1964

Fernand Lemieux, secrétaire adjoint 14 décembre 1960-
26 février 1964

LE MANDAT

Maintenant que nous savons qui a fait partie du Comité catholique, demandons-nous quel mandat lui avait confié le législateur. Pour le connaître, nous puiserons dans la loi de 1869, qui institua le Comité catholique et dans celle de 1875 qui le réorganisa. Puis, nous verrons quels sont les pouvoirs et les devoirs que lui délégua le Conseil de l'instruction publique. Enfin, nous ferons une rétrospective des lois qui ont complété ou précisé son mandat, après 1875.

1. Les lois de 1869 et de 1875

De façon générale, les deux lois régissant le Comité catholique fixaient les matières tombant sous sa juridiction. Celle de 1869 décrétait:

Ce qui est du ressort du conseil sera renvoyé à chacun des dits comités respectivement, en autant que l'intérêt de l'éducation des catholiques ou des protestants respectivement concernés, et cela en la manière et en la forme qui sera de temps à autre réglée par le lieutenant-gouverneur sur le rapport du ministre de l'instruction publique ou le surintendant de l'éducation. ¹

Celle de 1875 n'explicitait pas davantage son rôle:

Tout ce qui, dans les attributions du conseil de l'instruction publique, concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général des catholiques romains, sera de la juridiction exclusive du comité catholique romain de ce conseil. ²

1. Loi 32 Vict., c. 16, a. 2, 5 avril 1869.

2. Loi 39 Vict., c. 15, a. 16, 24 décembre 1875.

2. La loi de 1856

Par simple reconduction, l'ensemble des affaires scolaires se rapportant aux catholiques relevait du Comité catholique qui hérita des devoirs du Conseil de l'instruction publique. Les articles XIX et XX de l'Acte pour amender les lois des écoles communes, et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada, lui imposait la responsabilité:

1. De choisir un de ses membres pour être président d'icelui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de vote sur toute question;
2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,- et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles,- le cours d'instruction qui sera suivi,- et le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus,- les certificats accordés aux étudiants, et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles;
3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs;
4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français,

et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou au moeurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-unième section du dit acte de 1846; telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte, est par le présent abrogée;

5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs.³

Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie, pour tout manque de bonne conduite comme instituteur, de bonne moeurs, ou d'habitudes de tempérance de la part du porteur d'icelui; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle accusation ne soit parfaitement prouvée.⁴

3. La description du mandat

A. Les écoles normales

Le champ d'action du Comité catholique embrassait virtuellement toute la question scolaire. La régie des

3. Loi 19 Vict., c. 14, a. 18, 16 mai 1856.

4. Loi 19 Vict., c. 14, a. 19, 16 mai 1856.

écoles normales lui revenait: conditions d'admission, régie interne, programme d'études, administration générale, certificats. La direction était tenue de lui faire rapport. Le parlement ajouta les écoles normales ménagères en 1914,⁵ et reconnut les scolasticats de frères et de religieuses enseignantes à titre de scolasticats-écoles normales, sur la recommandation du Comité catholique en 1931 et 1938.⁶ Les catégories de brevets évoluèrent suivant celles pour lesquelles elles donnaient le droit d'enseigner.

B. La régie des écoles publiques

La loi autorisa le Comité catholique à faire les règlements pédagogiques et disciplinaires des écoles sous le contrôle des commissions scolaires. En 1915, pour montrer l'intérêt porté à la santé et à l'hygiène, les autorités civiles rendirent obligatoire l'inspection médicale des élèves et des écoles, sous la direction de leur comité confessionnel.⁷

Le Comité catholique fut chargé de faire la classification des écoles, c'est-à-dire d'effectuer les grandes divisions, à l'intérieur du cours d'études. Aux écoles élémentaires, modèles et académiques, s'ajouta l'école maternelle

5. Loi 4 , Geo. V , c. 23, a. 6, 19 février 1914.

6. Loi 21, Geo. V , c. 60, a. 12, 4 avril 1931.
Loi 2 Georges VI, c. 65, a. 4, 12 avril 1938.

7. Loi 5 , Geo. V , c. 36, a. 14, 5 mars 1915.

en 1912⁸ dont les règlements et le programme furent adoptés en 1915. La loi de 1922 partagea les écoles en deux sections, plutôt qu'en trois.

Les mots "écoles primaire élémentaire" et les mots "école primaire complémentaire" désigne toute école de l'un ou de l'autre de ces degrés dont le programme d'études est déterminé par le comité catholique du conseil de l'instruction publique.⁹

Il en résulta le programme d'études approuvé en 1923.

Une loi particulière autorisa l'établissement de classes spéciales pour l'instruction des "enfants arriérés ou qui sont incapables de profiter de l'enseignement donné dans les classes qui correspondent à leur âge ou qui, en raison de faiblesse physique ou pour autres causes exigent une attention spéciale."¹⁰ Elles devaient être dirigées selon les règlements édictés par l'un ou l'autre des comités, pour pourvoir à l'organisation du cours d'études et prescrire les mesures voulues touchant le logement et l'équipement des salles et des écoles.¹¹

En 1931, une nouvelle catégorie d'écoles dites primaires supérieures étaient incluses dans la loi.¹² La

8. Loi 2 Geo. V , c. 24, a. 1, 5 avril 1912.

9. Loi 12 Geo. V , c. 46, a. 1, 21 mars 1922.

10. Loi 19 Geo. V , c. 45, a. 2, 4 avril 1929.

11. Ibid.: a. 3, 7.

12. Loi 21 Geo. V , c. 60, a. 16, 4 avril 1931.

législation suivait les faits établis, puisque le programme d'études de ces écoles remontait à 1929. Il en fut de même, lorsque le cours secondaire d'une durée de cinq ans remplaça le cours primaire complémentaire et le cours primaire supérieur. Le programme fut approuvé progressivement à partir de 1956, mais l'amendement à la loi ne s'effectua qu'en 1960.¹³

C. Les programmes d'études

Le Conseil de l'instruction publique, et plus tard le Comité catholique, prenait la relève des commissaires d'écoles à qui la loi de 1846 imposait de régler "le cours d'études à être suivi dans chaque école", de pourvoir "à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le bureau des examinateurs", et d'établir "des règles générales pour la régie des écoles".¹⁴ La loi de 1856 abrogeait tout ce qui dans cette section de la loi de 1846 pouvait être incompatible avec les nouvelles dispositions et confiait toutes ces fonctions au Conseil de l'instruction publique.¹⁵

D. L'approbation des manuels

Le Comité catholique avait aussi le devoir d'approuver

13. Loi 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 1, 10 mars 1960.

14. Loi 9 Vict., c. 27, a. 21, 9 juin 1846.

15. Loi 19 Vict., c. 14, a. 18, s. 4, 16 mai 1856.

les livres, les cartes et les globes utilisés dans les écoles des commissions scolaires, sauf les livres de religion et de morale dont le choix était laissé aux ministres du culte. Le gouvernement conservateur, dirigé par Chapleau, imposa au Comité catholique l'obligation de reviser la liste des ouvrages classiques, pour n'en conserver qu'un ou deux par matière. Il statua la revision des manuels tous les quatre ans.¹⁶ Mal reçue par le Comité catholique, cette loi fut amendée par le gouvernement national d'Honoré Mercier, huit ans plus tard. Le principe du manuel unique fut abrogé, mais la revision périodique de la liste demeura.¹⁷ Un article de loi, en date de 1916, stipulait que la moitié des livres distribués en prix, aux frais des commissions scolaires, devait être canadiens.¹⁸ Cette disposition ne s'appliquerait que si elle était approuvée par le comité du Conseil de l'instruction publique ayant juridiction. En 1925, un amendement retranscha cette dernière précaution, mais rien ne changea à l'ordre intimé aux commissions scolaires.¹⁹ En 1960, les Comités du Conseil de l'instruction publique pouvaient

16. Loi 43-44 Vict., c. 16, aa. 8, 9, 10, 24 juillet 1880.

17. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 17, 12 juillet 1888.

18. Loi 7 Geo. V, c. 27, a. 8, 22 décembre 1916.

19. Loi 15 Geo. V, c. 42, a. 1, 3 avril 1925.

adopter des règlements concernant la régie et l'inspection des bibliothèques scolaires ainsi que la censure de ces livres. ²⁰

E. Les bureaux d'examineurs

La loi de 1856 soumit à l'autorité du Conseil de l'instruction publique, les bureaux d'examineurs qui existaient depuis 1841. Les départements catholique et protestant de ces bureaux passèrent ensuite sous le contrôle du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas, qui étaient autorisés à faire d'autres règlements pour "la régie, gouverne, division et subdivision" des bureaux d'examineurs de leur croyance religieuse. ²¹ A partir de ce moment, le Comité catholique multiplia le nombre de ces bureaux, pour permettre aux instituteurs et aux institutrices de s'y présenter plus facilement.

Dès 1888, un article de loi donnait au gouvernement la possibilité d'établir, par proclamation, un bureau central d'examineurs pour l'examen des candidats désirant obtenir un brevet d'instituteur, sur la recommandation du comité catholique ou protestant du Conseil de l'instruction publique. ²²

20. Loi 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 57, 10 mars 1960.

21. Loi 40 Vict., c. 22, a. 25, 28 décembre 1876.

22. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 26, 12 juillet 1888.

F. La révocation des brevets

Le Conseil, puis les comités, avaient aussi le pouvoir de révoquer les brevets de capacité.²³ Il fut ensuite possible de remettre en valeur un certificat, après deux ans, si l'instituteur s'était amendé. Mais il ne pouvait plus le recouvrer, si le diplôme était révoqué encore une fois, pour les mêmes raisons.²⁴ Il était aussi loisible aux comités de recommander au gouvernement de destituer un inspecteur d'écoles.²⁵

La procédure à suivre dans les cas d'accusation portée contre un instituteur fut précisée, en 1888, dans une législation particulière. La revision de 1960 donna au surintendant le pouvoir de relever temporairement de ses fonctions un instituteur contre qui pèserait une accusation et lui permit de suspendre l'exécution d'une sentence.²⁶ Fort heureusement, le Comité catholique s'est préoccupé aussi de combler d'honneurs les instituteurs les plus méritants, par la création de l'Ordre du mérite scolaire, institué en vertu d'une loi spéciale formant le chapitre 133 A des Statuts refondus de 1925.²⁷

23. Loi 19 Vict., c. 14, a. 19, 16 mai 1856.

24. Loi 40 Vict., c. 22, a. 11, 28 décembre 1876.

25. Loi 40 Vict., c. 22, a. 8, 28 décembre 1876.

26. Loi 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 2, 10 mars 1960.

27. Loi 18 Geo. V, a. 46, 22 mars 1928.

G. L'examen des aspirants à l'inspection

En 1876, on remit au Comité catholique le soin de faire les règlements concernant les examens des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles et d'en organiser la tenue. ²⁸ Il établit la liste des personnes à recommander au service de l'inspection.

H. Les écoles ménagères

En 1914, le gouvernement reconnut officiellement les écoles ménagères auxquelles le Comité catholique s'intéressait depuis le début du siècle. ²⁹ Mais, il fallut attendre 1960 pour que la loi affirme que le gouvernement pouvait adopter des mesures pour l'établissement et l'entretien d'instituts familiaux ou de pédagogie familiale, sur la recommandation du Comité catholique de qui les règlements dépendaient. ³⁰ Ces spécifications remplaçaient l'article 485a où rien n'indiquait le rôle joué par le Comité catholique à l'égard de ces institutions. ³¹

28. Loi 40 Vict., c. 22, a. 42, 28 décembre 1876.

29. Loi Geo. V , c. 23, a. 1, 19 février 1914.

30. Loi 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 36, 10 mars 1960.

31. Loi 15-16 / Geo. VI, c. 23, a. 1, 23 janvier 1952.

I. Le fonds de l'éducation supérieure

Le partage de l'allocation pour l'éducation supérieure apparut dans la loi de 1869. Il s'effectuait proportionnellement à la population catholique et protestante.³² Même si le texte ne dit pas qui était chargé d'effectuer ce partage, ce fut certainement le surintendant, car il avait la responsabilité d'administrer le budget de l'éducation. Cependant, après 1875, comme en font foi les procès-verbaux, le Comité catholique le fit régulièrement. Pourtant, il fallut attendre jusqu'en 1922, pour que la loi explicite la coutume ancienne selon laquelle:

Le surintendant doit, sur recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges et séminaires, académies, high schools, écoles supérieures, écoles modèles, écoles primaires complémentaires, et autres écoles primaires que les comités jugeront à propos de subventionner, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve.³³

J. L'appel des décisions du surintendant

D'après la loi de 1875, le Comité catholique comme le Comité protestant pouvaient en appeler des décisions du

32. Loi 32 Vict., c. 16, a. 7, 5 avril 1869.

33. Loi 12 Geo. V , c. 42, a. 10, 21 mars 1922.

surintendant.

Il y aura appel au comité du conseil de l'instruction publique qu'il appartient, de toute décision ou action prise par le surintendant de l'instruction publique ou par toute personne qui en remplira les fonctions par délégation ou autrement. ³⁴

Ce privilège s'adressait uniquement aux personnes qui n'avaient pas de recours devant les tribunaux et ne s'appliquait qu'aux décisions du surintendant que la loi ne déclarait pas finales. ³⁵ A sa réunion du 15 mai 1878, le Comité catholique fit les règlements concernant ces appels.

K. Le Comité catholique et la législation scolaire

Le Comité catholique a presque toujours eu un sous-comité de législation. Il constitua une commission de Finances et de Législation et, plus tard, une commission de Permanence. Ces organismes étudiaient les amendements à apporter à la loi scolaire et ceux que le gouvernement entendait y ajouter. De plus, ils revisaient les refontes de la loi de l'Instruction publique préparées par les légistes de l'Etat. Parfois, le Comité catholique rappela à l'autorité civile qu'elle ne devait adopter aucune loi se rapportant à l'éducation sans le consulter. Avant 1875, le Conseil de l'instruction publique avait fait des déclarations dans le

34. Loi 39 Vict., c. 15, a. 24, 24 décembre 1875.

35. Loi 41 Vict., c. 6, a. 1, 9 mars 1878, remplaçant la loi 39 Vict., c. 15, a. 24, 24 décembre 1875.

même sens. On peut probablement considérer ce droit de regard comme une extension des pouvoirs dévolus au Comité catholique. "Voilà, selon Louis-Philippe Audet, une prérogative très intéressante reconnue à cet organisme." 36

4. La synthèse du mandat

Les lois de 1869 et de 1875 ne contenaient qu'une référence globale aux intérêts scolaires des groupes confessionnels vivant dans la province de Québec. La loi de 1856 explicitait les devoirs du Conseil de l'instruction publique et, subséquemment, du Comité catholique. Les champs d'activités scolaires y étaient simplement énoncés. Aussi revêtait-elle l'aspect d'une loi-cadre assez souple pour convenir aux multiples situations à venir. Par la suite, le gouvernement ne légiféra que pour expliciter, détailler ou mettre en lumière certaines obligations du Comité catholique, à l'égard des organismes scolaires. Les scolasticats furent reconnus comme écoles normales et intégrés à une structure qui existait déjà. Les modifications apportées au cours primaire et le prolongement des études par l'addition de l'école maternelle, du cours préparatoire et de l'école primaire supérieure marquèrent l'évolution du mandat déjà octroyé sans rien ajouter de nouveau. La législation modifia les

36. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 63.

conditions requises pour l'obtention ou la révocation des brevets de capacité. Mais, la responsabilité du Comité catholique demeura toujours la même. Lui confier l'examen des aspirants à l'inspection précisait un aspect de ses responsabilités concernant la discipline des écoles. Remettre la réglementation des bibliothèques scolaires aux comités et les obliger à réviser périodiquement la liste des manuels approuvés n'ajoutaient que des précisions supplémentaires au mandat de 1856. La loi créant l'Ordre du Mérite scolaire pourrait se situer en prolongement de la classification, émérite cette fois, des instituteurs. Les écoles ménagères ajoutent un secteur non prévu dans la loi initiale, parce que ces institutions subventionnées ne faisaient partie ni des écoles normales, ni des écoles publiques.

En 1934, le sous-comité de législation proposa que la loi de l'Instruction publique accorde au Conseil de l'Instruction publique ou au surintendant et à chacun des comités, des pouvoirs additionnels, pour se rendre compte de certaines lacunes d'ordre pédagogique ou d'ordre financier. En conséquence, il leur aurait fallu le pouvoir voulu pour appliquer les décisions appropriées. Le juge Mathias Tellier remarqua que ces pouvoirs ne convenaient pas aux comités "vu qu'ils n'ont pas été institués pour cela et que, d'ailleurs, ils n'ont pas l'organisme qui serait requis à cette fin." 37

37. PVCC, 7 février 1934: 24.

En effet, le Comité catholique n'avait pas pour but d'administrer les affaires scolaires, mais plutôt de les régler. En tant que chef du Département de l'instruction publique, il appartenait au surintendant de prendre les moyens mis à sa disposition pour que soient appliqués les règlements scolaires.

LE COMITE CATHOLIQUE ET LE GOUVERNEMENT

Le chapitre précédent s'est attaché à déterminer le mandat que l'Etat avait confié au Comité catholique. Pour connaître l'ampleur des pouvoirs qui lui étaient délégués, il faut se demander quel rôle l'Etat se réservait en éducation et dans quelle mesure il était obligé de consulter le Comité, en matière de législation scolaire.

1. Le rôle de l'Etat en éducation

Il semblait aux administrateurs des années 1860-1875, que la mise en place des structures scolaires, par voie législative, et le contrôle des budgets suffisaient à l'Etat. La régie pédagogique pouvait émaner d'un corps créé par lui et composé de personnes dont le prestige et le savoir étaient la caution.

Là où le régime scolaire est parfaitement organisé, les gouvernements tiennent à avoir des conseils spécialement chargés de fixer la réglementation des écoles, de se tenir au courant des réformes pédagogiques et d'activer, par des mesures utiles les progrès de l'instruction. ¹

Cependant, le gouvernement et le ministre responsable de l'éducation n'avaient pas abandonné tout pouvoir en la matière.

1. LaBruère: 19.

La délégation par l'Etat d'une partie de ses pouvoirs à des organismes locaux ou à des organismes provinciaux -comme cela se produit actuellement à l'égard des commissions scolaires et comme cela existait jadis à l'égard des comités du Conseil de l'Instruction publique, ne signifie pas qu'il renonce à sa juridiction.²

Le conseil des ministres se réservait la nomination des membres laïques du Comité catholique et des membres du Comité protestant, du surintendant de l'instruction publique, élu président du Comité catholique, des deux secrétaires du département qui ont généralement été élus secrétaires des comités, des principaux et des professeurs des écoles normales, des membres des bureaux d'examineurs et des inspecteurs d'écoles. Le cabinet provincial décidait lui-même l'établissement des écoles normales publiques ou privées et des instituts familiaux ou de pédagogie familiale qui recevaient des subventions gouvernementales. Il prenait action dans plusieurs domaines comme l'érection, la division, l'annexion ou la fusion des municipalités scolaires, la constitution de commissions régionales et le financement scolaire. L'Etat s'acquittait de ces responsabilités par l'intermédiaire du surintendant qui agissait en son nom et sous son contrôle. Le Comité catholique a donc joui d'un pouvoir délégué par l'Etat, mais dont l'exercice requérait son approbation.³

2. Louis-Philippe Audet et Armand Gauthier, Le Système scolaire du Québec: organisation et fonctionnement, Montréal, Beauchemin, 2e éd.: 184.

3. RCREEPQ, I: 32-34, 80.

Aux termes de la loi de l'Instruction publique, les membres du Comité catholique et du Comité protestant, du Conseil de l'Instruction publique, étaient expressément assujettis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux ordres et instructions que pouvait leur adresser le lieutenant-gouverneur en conseil ou Cabinet provincial. Tous règlements des organismes mentionnés ci-dessus devaient, pour être valides, recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Au strict point de vue juridique, les deux comités participaient clairement à une délégation d'ordre législatif faite du cabinet lui-même et ne constituaient point des organismes autonomes. ⁴

Pour sa part, le Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec exprimait l'opinion suivante:

Dans la réalité des choses la subordination du Comité catholique et du Comité protestant au Conseil des ministres reste largement théorique, ce qui se traduit par une mesure considérable d'autonomie pour l'un et pour l'autre de ces organismes. ⁵

Que les décisions prises par le Comité catholique fussent entérinées par le gouvernement ne surprend pas. Ce dernier se prévalait de son droit de regard pour exprimer son opinion concernant les décisions du Comité, par le truchement du surintendant ou des membres qu'il avait nommés. Il refusa rarement d'approuver les résolutions du Comité catholique, "vu la tradition d'autonomie confessionnelle

45. 4. Louis-Philippe Audet et Armand Gauthier, op. cit.:

5. RCRÉE , I: 31.

dans l'école publique et vu l'autorité considérable que leur composition donne au Comité catholique et au Comité protestant." ⁶ Si le gouvernement ne les désavoua pas plus souvent, c'est probablement parce qu'il était généralement d'accord avec les décisions prises, parce qu'elles lui convenaient et qu'elles satisfaisaient l'opinion publique. Il serait impensable d'imaginer que les ministres responsables les aient approuvées par simple routine ou par manque d'intérêt pour les questions d'éducation.

D'ailleurs, de déclarer les rédacteurs du rapport Parent, chaque fois qu'il se réunit, le cabinet doit étudier nombre d'affaires souvent de haute importance dans bien des domaines et peut difficilement pour cette raison donner une attention suivie aux problèmes de l'enseignement. ⁷

Suivant la même source, on déplorait que le Cabinet provincial ne puisse recevoir l'avis d'un ministre de l'Éducation. Pourtant, lors de sa visite au Comité catholique, l'honorable Yves Prévost, secrétaire de la Province dans le gouvernement de l'Union Nationale dirigé par Paul Sauvé, déclarait:

La loi dit que "le Département de l'instruction publique relève du Secrétaire de la Province", ce qui fait que le poste que j'occupe exige que je consacre aux problèmes de l'instruction publique une bonne partie de mon activité. ⁸

6. Ibid.: 32.

7. Ibid.: 32.

8. PVCC, 23 septembre 1959: 10.

Lors de leur nomination, les Secrétaires de la Province, puis le ministre de la Jeunesse, allèrent tour à tour saluer les membres du Comité catholique, les assurant de leur zèle pour tout ce qui regarde l'éducation et de leur profond respect pour les institutions alors existantes. Hector Ferrier, Secrétaire de la Province dans le gouvernement libéral d'Adélard Godbout, s'exprima en ces termes:

Il est jamais entré dans ma pensée de favoriser la création d'un ministère de l'Instruction publique. La politique est une aventure qui comporte beaucoup d'instabilité, alors que la direction générale de notre enseignement doit pouvoir s'exercer avec sérénité et esprit de continuité.⁹

Yves Prévost, ministre sous l'Union Nationale, assurait le Comité que notre système scolaire demeurerait indépendant de la politique.¹⁰ Paul Gérin-Lajoie, libéral, reprenait à son compte les paroles d'Hector Ferrier et s'opposait à la création d'un ministère de l'Instruction publique.¹¹ Cela se passait avant la création de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

2. Le droit à la consultation

Chaque fois que le gouvernement voulut légiférer de façon unilatérale, dans un secteur relevant de la compétence

9. PVCC, 11 décembre 1940: 12.

10. PVCC, 12 décembre 1956: 40.

11. PVCC, 28 septembre 1960: 9.

du Comité catholique, celui-ci lui rappela son droit à la consultation. Dès les années 1877-78, il avertit le Conseil Exécutif de ne rien changer au système de l'inspection en vigueur dans les écoles, avant d'avoir été consulté au préalable.¹² Le 16 mai 1879, les deux parties en cause se rencontrèrent.

A l'été de 1880, le gouvernement conservateur de Joseph-Adolphe Chapleau présenta une loi destinée à réduire la liste des livres approuvés à un ou deux par matière.¹³ "On estima que cette manière d'agir du gouvernement était cavalière et qu'elle constituait un acte d'autorité peu compatible avec les égards dus aux deux Comités et au Conseil."¹⁴ L'humble requête (sic) du Comité catholique prit l'allure d'une solide argumentation en huit points visant à refuter ce bill.¹⁵ Pour régulariser la situation avec le Conseil de l'instruction publique, en particulier avec le Comité catholique, Joseph-Alfred Mousseau, successeur de Chapleau, écrivit au surintendant Gédéon Ouimet en ces termes: "C'est mon intention fermement arrêté de poursuivre le but de la loi et

12. PVCC, 15 mai 1878, in RSIP, 1877-1878: 201.

13. Loi 43-44 Vict., c. 16, aa. 8, 9, 24 juillet 1880.

14. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 103.

15. PVCC, 21 octobre 1880, in RSIP 1879-1880: 285-286.

de continuer à mettre à profit les précieuses suggestions, que voudront bien me faire les membres de ce Conseil." 16

Le Comité catholique ne revendiqua pas moins officiellement le privilège de prendre des initiatives légales. Le premier ministre convoqua les deux comités pour obtenir leur avis sur les projets de loi concernant le fonds de retraite des instituteurs et le paiement de pension aux inspecteurs ainsi qu'aux professeurs d'écoles normales. 17

L'établissement d'écoles normales pour institutrices étant demandé, un sous-comité examina ce projet. Il s'abstint de toute action ultérieure quand il apprit que les sommes nécessaires ne pouvaient lui être fournies. 18

En 1886, le gouvernement entreprit de modifier la délimitation des districts d'inspection. Le Comité manifesta son désaccord:

La recommandation pour la délimitation des districts d'inspection et l'assignation de ces districts à chaque inspecteur est concomitante de leur nomination et qu'en conséquence, il serait désirable que tous changements en telle matière fussent toujours faits sur la recommandation de ce conseil, comme cela s'est d'ailleurs toujours fait par le passé. 19

16. PVCC, 2 février 1883, in RSIP, 1882-1883: 377.

17. Louis-Philippe Audet, Histoire de l'enseignement au Québec, Montréal, Holt, Rinehart et Winston Ltée, 1971, II: 220-222. Louis-Philippe Audet et Armand Gauthier, op. cit.: 41.

18. PVCC, 21 octobre 1881, in RSIP 1881-1882: 300.

19. PVCC, 26 mai 1886, in RSIP 1885-1886: 323.

Un an plus tard, le Comité recommanda l'adoption d'un amendement à la loi de pension des instituteurs. ²⁰

En 1890, le secrétaire de la Province soumit au Comité catholique une lettre d'un nommé Watson-Griffin, demandant l'union des écoles normales Jacques-Cartier et McGill dans un même édifice. Le Comité répondit qu'il n'approuvait pas la réunion de ces deux institutions de confession différente. ²¹

Le gouvernement tenta de disposer de sommes mises au crédit du Comité catholique. Celui-ci vota une résolution affirmant le droit de disposer lui-même de son budget. Toute demande devrait être adressée à un sous-comité composé de cinq membres. ²²

Un arrêté ministériel de 1898 ordonna "un concours public pour une histoire du Canada, un ouvrage littéraire, un traité de géographie et un manuel du cultivateur". Le Comité catholique n'en prit connaissance qu'après le fait, mais ne manifesta aucune réaction bonne ou mauvaise. ²³

Le programme d'études de 1923 apportait des changements dans la classification des écoles. Le sous-comité chargé de

20. PVCC, 16 mai 1887, in RSIP, 1886-1887: 338.

21. PVCC, 24 septembre 1890, in RSIP, 1891-1892: 234.

22. PVCC, 27 septembre 1888, in RSIP, 1888-1889: 370; session spéciale du 20 octobre 1888, in RSIP, 1888-1889: 371.

23. PVCC, 14 septembre 1898, in RSIP, 1898-1899: 359.

mettre à exécution le programme d'études de l'école primaire élémentaire et de l'école primaire complémentaire prépara un tableau comparatif des articles et des règlements, ancienne et nouvelle formulation selon la réforme adoptée.²⁴ De nouveau, en 1940, le Comité catholique proposa des modifications à la loi scolaire, pour la faire concorder avec ses règlements.

En 1923, la Commission scolaire protestante de Montréal pressait le gouvernement d'amender la loi de 1903 concernant l'instruction des enfants juifs, de telle sorte qu'il ne leur laisse que le choix de fréquenter les écoles catholiques ou protestantes.²⁵ Le Comité catholique exprima l'opinion qu'il n'était pas opportun de modifier la loi.²⁶ Le gouvernement libéral dirigé par Louis-Alexandre Taschereau créa la Commission spéciale d'Education, sous la présidence de Sir Lomer Gouin, pour faire de la lumière sur le sujet.

Les conclusions de l'enquête ne fournirent pas une solution satisfaisante aux différentes parties. La cause fut portée jusqu'au Conseil privé de Londres. Dans son jugement rendu en 1928, il se déclara d'accord avec la décision de la Cour Suprême:

24. PVCC, 28 septembre 1921, in RSIP, 1921-1922: 432-449.

25. Louis-Philippe Audet, *id.*: II: 241.

26. PVCC, 6 février 1924: 3.

La législature provinciale pouvait établir des écoles séparées pour les Juifs en autant que de telles écoles ne lèsent pas les droits et privilèges dont jouissaient les catholiques et les protestants comme classes de personnes au moment de l'Union. 27

Avant que le gouvernement ne prenne action, le Comité catholique le pria de soumettre tout projet de loi affectant le système scolaire, au Conseil de l'instruction publique, comme cela se faisait autrefois. 28

Le jour même de la réunion de septembre, le journal "The Gazette" portait à la connaissance du public, un projet de loi visant à remplacer les commissions scolaires rurales par des commissions scolaires de comtés composées de cinq commissaires élus, d'un représentant de l'évêque et d'un représentant du gouvernement. 29 Le cardinal J.-M.-Rodrigue Villeneuve, archevêque de Québec, appuyé par Mgr Georges Gauthier, archevêque administrateur de Montréal, proposa alors:

Que le Gouvernement et la Législature soient priés de ne pas mettre cette question à l'étude avant qu'au préalable le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique n'ait été consulté. 30

27. Guy Houle, Le cadre juridique de l'administration scolaire au Québec, Québec, Imprimeur de la Reine, 1966: 159-161, cité par Louis-Philippe Audet, Id.: 242.

28. PVCC, 26 septembre 1928: 9.

29. Catholic School System Revision is being studied, The Gazette, Montréal, 28 septembre 1932: 4.

30. PVCC, 28 septembre 1932: 15.

Le 28 février 1945, le gouvernement Duplessis communiqua au Comité catholique trois projets de loi. Le premier apportait des modifications à la loi de l'Instruction publique, au sujet des commissions scolaires: réunions spéciales, rapport financier et rapport statistique. Le deuxième augmentait d'une somme n'excédant pas \$ 200,000., les subventions aux collèges classiques. Le troisième plaçait l'organisation de l'enseignement dispensé dans les écoles de réforme, sous la juridiction du Département de l'Instruction publique. A cette occasion, le Comité souligna la déférence de l'autorité civile. 31

Trois mois plus tard, le Secrétaire de la Province soumit un projet de loi se rapportant à l'enseignement agricole et à l'enseignement spécialisé. On en référa l'examen à la Commission de Finances et de Législation dont le rapport fut d'avance approuvé, à moins que cinq membres ne demandent une réunion spéciale. 32

Le Comité catholique tint une réunion spéciale en février 1957, afin de discuter si le surintendant de l'Instruction publique pourrait être habilité à décerner le baccalauréat en pédagogie, aux étudiants d'écoles normales terminant le cours du brevet "A". Il conclut que la proposition faite par

31. PVCC, 28 février 1945: 34-39.

32. PVCC, 5 mai 1945: 38.

le gouvernement n'était pas opportune, mais remercia ce dernier de lui avoir permis d'approfondir le problème avant de présenter un projet de loi concernant les écoles normales.³³

Pour l'année 1961-1962, le Service de l'Inspection rapportait "un total de 220 classes du cours classique où enseignent 474 professeurs et qui sont fréquentées par 5,175 élèves. De ce nombre, 2,480 sont en Eléments, 1,515 en Syntaxe, 1,020 en Méthode et 700, en Versification."³⁴ Déjà, en septembre 1961, un certain nombre d'élèves venant des sections classiques sous la juridiction des commissions scolaires pouvaient difficilement être admis, faute de places, dans les classes de Belles-Lettres des collèges classiques. Le Comité catholique recommanda "que les commissions puissent être autorisées à organiser provisoirement dans leurs écoles les classes de Belles-Lettres et de Rhétorique."³⁵ A la suggestion du ministre de la Jeunesse, la Commission Parent exigea que le Comité catholique reformule sa décision en tenant compte des considérations suivantes:

A) les exigences académiques de l'enseignement au niveau collégial sont manifestement différentes de celles qui conviennent au niveau secondaire du cours classique particulièrement en ce qui concerne la qualification du personnel enseignant.

33. PVCC, réunion spéciale du 12 février 1957: 114, 117-122.

34. PVCC, 14 mars 1962: 125.

35. Ibid.: 126.

B) le règlement proposé ne peut être nécessaire, cette année, que pour les classes de belles-lettres;

C) une telle nécessité ne semble exister pour le moment que dans certains cas très particuliers et ne justifierait qu'une mesure temporaire et exceptionnelle.³⁶

Selon les commissaires, la recommandation en cause portait sur l'un des problèmes référés spécifiquement à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

La Commission de Permanence rencontra Paul Gérin-Lajoie, ministre de la Jeunesse, pour lui expliquer les raisons qui justifiaient le projet de règlements concernant les normes pédagogiques des écoles secondaires.³⁷

3. Conclusion

Au cours de toute son histoire, le Comité catholique a insisté pour que le gouvernement le consulte avant d'effectuer des changements à l'organisation scolaire. Il a marqué sa satisfaction chaque fois que la chose se produisait. En certaines circonstances, il fit des rappels à l'ordre et même des motions de blâme.

De toute évidence, le Comité catholique et le gouvernement eurent des divergences d'opinion sur l'approbation

36. Le Devoir, Montréal, 12 avril 1962: 7.

37. PVCC, 20 et 27 mars 1963: 579-581; 12 juin 1963: 644.

des manuels, l'instruction obligatoire, l'éducation des enfants ni catholiques ni protestants, l'inspection des écoles et les écoles normales. Cependant, par son institution juridique, le Comité catholique avait le droit de se prononcer sur ces sujets. La tension pouvait augmenter selon le parti au pouvoir, les sympathies partisans des membres du Comité et les prises de position des chefs d'Etat. De toute manière, "le gouvernement restait en contact avec les deux comités et le surintendant."³⁸ D'autre part, le Comité catholique a toujours laissé le parlement légiférer à sa guise sur des questions telles que la taxation ou l'organisation des commissions scolaires, car elles se situaient en dehors de sa juridiction.

Même si les rapports officiels n'en font pas souvent mention, il est sûr que les amendements à la loi scolaire tout comme les grandes lignes du travail du Comité devaient être l'objet d'échanges entre le Premier ministre, le Secrétaire de la Province, le surintendant, le secrétaire du Comité catholique et certains membres dont plusieurs entretenaient des relations continues avec les autorités provinciales. Les évêques subirent les pressions venant à la fois de leurs diocésains et du pouvoir civil. Leur situation sociale les amenait souvent à correspondre avec les députés et

38. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac 1964: 107.

les ministres, à les rencontrer dans des cérémonies officielles ou des visites privées.

A la fin du siècle dernier, le Comité catholique a sûrement profité du prestige considérable dont jouissaient les autorités ecclésiastiques. Les gouvernants ne pouvaient faire autrement que reconnaître leurs prérogatives en matière scolaire. Lorsque le gouvernement passait outre à leurs recommandations, il était conscient des risques qu'il courait. Son avantage politique lui commandait de respecter les règles de jeu établies entre lui et le Comité. Intéressé à augmenter ses pouvoirs en éducation, l'Etat confia l'organisation et la régie des écoles professionnelles, à divers ministères comme le Secrétariat de la Province, le ministère du Bien-Etre social et de la Jeunesse et le ministère de l'Agriculture. Son souci du bien commun, l'équilibre des tensions existant entre lui et l'autorité civile, ses bonnes relations diplomatiques permirent au Comité catholique d'exercer ses pouvoirs avec efficacité.

LE COMITE CATHOLIQUE ET LE COMITE PROTESTANT

Connaître la composition et le mandat du Comité catholique ne suffit pas pour en avoir une idée juste. Il faut aussi se rendre compte qu'il fut un organisme constituant une partie du Conseil de l'instruction publique. Pour bien comprendre la situation qui a prévalu pendant près d'un siècle, nous retracerons les origines du double système scolaire basé sur la disparité des croyances religieuses. Puis, nous chercherons si le Comité catholique a coordonné son action avec celle du Comité protestant et s'il a concouru à ses offres de coopération.

1. Le double système scolaire

Dès 1845, les commissions scolaires de Montréal et de Québec comptaient deux commissions scolaires confessionnelles. Dans les autres localités de la province, la minorité religieuse pouvait se prévaloir du privilège de dissidence contenu dans la loi de 1841, pour former une municipalité scolaire de syndics.

au même temps, les bureaux d'examineurs dans les cités et villes se partageaient en deux départements, l'un catholique, l'autre protestant.¹ Chacun devait remplir séparément les devoirs qui lui étaient imposés. Lorsque le

1. Loi 4-5 Vict., c. 18, a. 16, 18 septembre 1847.
Loi 9 Vict., c. 27, a. 50, 9 juin 1846.

surintendant fut autorisé à en établir d'autres, la loi stipula que dans les sociétés religieuses mixtes, un bureau devait être composé de membres catholiques romains et un autre, de membres protestants. ²

Malgré la difficulté de l'opération, on s'efforça de confier les districts d'inspection à des personnes de la même confession que l'ensemble du milieu. Dans les districts mixtes, il fallut accepter qu'il n'y ait qu'un seul inspecteur. Mais, le surintendant respecta autant que possible le caractère confessionnel de chaque région.

Les privilèges conférés par la loi de 1845 aux villes de Québec et de Montréal, au point de vue confessionnel, obligèrent le surintendant à y organiser une inspection séparée pour catholiques et dissidents. Mais, comme les protestants n'étaient pas assez nombreux et qu'une seule commission scolaire ne pouvait suffire à former un district, on rattacha à ces deux villes certaines sections rurales peuplées de protestants pour une bonne partie. Ainsi le district protestant de Montréal comprenait en plus les comtés de Huntingdon et partie de Châteauguay et d'Argenteuil à population mixte; celui de Québec, en plus des écoles protestantes de la ville comprenait la Pointe-Lévy et certaines parties éloignées de Bellechasse et de Mégantic aussi à population mixte. Ce dernier arrangement fut si peu pratique que dès l'automne 1852, un inspecteur à salaire réduit n'eut que la ville de Québec. Le reste du district élargi au comté de Mégantic en entier et à des parties de Dorchester et de Beauce, surtout peuplées de population de langue anglaise forma un nouveau district. Dans le reste de la province, les districts furent délimités de façon à grouper ensemble dans la mesure du possible les localités de même confession religieuse. Ce fut

2. Loi 19 Vict., c. 14, a. 9, 16 mai 1856.

assez facile dans les régions où la population était presque entièrement catholique, mais dans les Cantons de l'Est, la région de Montréal, la Gaspésie, l'Outaouais, il fallut se résigner à des districts mixtes. Même les districts censément protestants renfermaient une énorme minorité catholique. ³

Au cours de la première période du Conseil de l'instruction publique (1860-1869), les membres catholiques et protestants ont toujours respecté les décisions que l'un des deux groupes prenait, lorsqu'il s'agissait de la conduite de ses propres écoles. L'ensemble du conseil faisait une double réglementation, chaque fois que la chose pouvait s'avérer nécessaire.

Le système (...) des Comités catholique romain et protestant remonte en pratique à la création du Conseil de l'instruction publique, en 1856, même s'il n'est inscrit dans la loi que depuis 1869. ⁴

Ce trait se manifesta surtout dans le choix des livres à l'usage des écoles. A sa deuxième session, le Conseil demanda au gouverneur-général en conseil un amendement pour lui permettre "d'approuver certains livres par un vote de tout le Conseil, et certains autres livres par le vote des membres protestants ou par le vote des membres catholiques du Conseil seulement, et séparément". ⁵

3. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un Siècle au service de l'éducation (1851-1951); l'Inspection des écoles dans la province de Québec, (s.l., s.d., 1952?), I: 18.

4. Fédération des collèges classiques, Notre Réforme scolaire: I Les cadres généraux, Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1962: 134.

5. PVCIP, 15 février 1860: 19.

A travers les procès-verbaux du Conseil, on découvre les principaux points sur lesquels le Comité catholique s'arrêta au cours de sa première période, de 1869 à 1875. D'abord, notons l'examen des livres de classes. Si son avis correspondait à celui des protestants, un manuel était approuvé par tout le Conseil; s'il était seul à le recommander, le Conseil approuvait le livre, mais on mentionnait qu'il ne l'était que par le Comité catholique. Voici en quels termes Pierre-Joseph-Olivier Chauveau, ministre de l'Instruction publique, formula cette résolution.

Que ce Conseil confirme et approuve en leur forme et teneur toutes les résolutions et tous les règlements faits par le Conseil de l'Instruction Publique avant sa réorganisation actuelle à l'exception du règlement qui concerne l'approbation des livres, lequel est aussi approuvé, mais avec les modifications suivantes, savoir:

1o A l'avenir, les livres soumis à l'approbation du Conseil seront renvoyés simultanément au Comité catholique et au Comité protestant.

2o Si leur approbation est recommandée par les deux Comités, ces livres seront approuvés par le Conseil, et il sera dit dans l'avis qui en sera donné, qu'ils ont été approuvés sur la recommandation des deux Comités pour les écoles catholiques et pour les écoles protestantes.

3o Si leur approbation n'est recommandée que par l'un des Comités, ils seront également approuvés par le Conseil, mais il sera fait mention que leur approbation n'est recommandée que par le Comité catholique ou par le Comité protestant, et pour les écoles catholiques ou pour les écoles protestantes, suivant le cas.

4o Les personnes qui désirent faire approuver des livres devront à l'avenir transmettre au

Conseil vingt-cinq exemplaires au lieu de huit.

adopté.⁶

Le Conseil de l'Instruction publique institua un concours pour la préparation de livres de lecture.⁷ La série soumise par A.-N. Montpetit reçut l'approbation. Elle s'appliqua seulement "aux écoles catholiques, jusqu'à ce que le comité protestant ait adopté et approuvé les dits cinq livres de lecture".⁸ Par la suite, ce dernier les ignora. Comment imaginer qu'il ait recouru à la traduction anglaise d'une série de livres de lecture rédigés en français. La résolution exprimait en termes polis le refus du Comité protestant.

Les deux comités étudièrent séparément le problème de la classification des écoles.

Le 16 mai 1873, le Conseil de l'Instruction publique adoptait la classification des écoles proposée par le sous-comité présidé par Mgr Jean Langevin; toutefois cette classification des écoles en quatre classes ne s'applique qu'aux seules écoles catholiques. Par contre, le Comité protestant faisait adopter son projet de deux seules catégories d'écoles lors de la séance du 10 juin 1874.⁹

6. PVCIP, 20 octobre 1869: 362.

7. PVCIP, 18 octobre 1871: 407-409.

8. PVCIP, 12 mai 1875: 447. Louis-Philippe Audet, Histoire de l'enseignement au Québec, Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1971, II: 106.

9. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'Instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 74.

Dans cette assemblée mixte, les membres votèrent des propositions différentes, pour chacune des deux parties et évitèrent de prendre position sur les questions qui ne relevaient pas de leur confession religieuse.

Le Conseil cherchait constamment à éviter tout ce qui aurait pu froisser ou mécontenter les intéressés et à ne rien prescrire qui pût troubler l'harmonie entre catholiques et protestants.¹⁰

Toutes les décisions devaient être prises par le Conseil, pour recevoir une sanction officielle. On se rendit compte qu'il était inutile de se réunir pour donner une simple approbation de routine à un nombre croissant de mesures préparées par l'un des comités et ne se rapportant qu'à lui.

La loi de 1875, faisant de chaque comité un organisme autonome réalisait un projet ancien. En effet, au début du XIX siècle, l'Institution Royale pour l'avancement des Sciences ne répondait pas au désir du clergé canadien-français. De 1826 à 1829, des tractations entre les évêques, l'Institution Royale et le gouverneur tentèrent d'établir deux comités, l'un pour les catholiques et l'autre pour les protestants. "Nos législateurs n'inventeront pas grand'chose lorsqu'ils nous donneront le Conseil de l'instruction publique que nous connaissons depuis 1875."¹¹

10. LaBruère: 53.

11. Louis-Philippe Audet, id.: 47.

L'accentuation du caractère confessionnel se situait au terme d'une longue évolution conduisant les deux principaux groupes ethniques du Québec à prendre en mains leurs écoles, sans se soucier de la culture et de la philosophie de vie de l'autre. Sous des apparences contraires, la législation consommait de façon finale, la rupture des faibles liens reliant les structures scolaires des catholiques et des protestants. Au cours de la deuxième réunion suivant sa réorganisation, le Conseil décida à l'unanimité qu'il n'était pas nécessaire que chaque comité fasse approuver ses résolutions par lui. Il ne lui restait plus que l'examen des problèmes communs, comme l'avouait lui-même le surintendant Gédéon Ouimet:

Cette loi en divisant le Conseil de l'instruction publique en deux "comités" distincts, l'un catholique, l'autre protestant, a non seulement restreint sa juridiction et ses fonctions, mais transféré, de fait, ses pouvoirs d'autrefois à ces deux comités, quand elle n'en a pas formellement défini l'exercice. ¹²

La loi de l'Instruction publique ne précisait pas les matières pour lesquelles était requise l'intervention du Conseil de l'instruction publique qui n'avait aucune autorité sur ses comités. ¹³ Les catholiques et les protestants sentirent rarement le besoin de se concerter sur des problèmes communs.

12. RSIP, 1875-76: V-VII. Sur la vague juridiction du Conseil de l'instruction publique, voir Louis-Philippe Audet, *id.*: 216-218.

13. RCREE, I: 29.

Ainsi, les réunions se firent plus rares, soit treize séances de 1876 à 1908 et quatre de 1960 à 1964. "On n'a qu'à lire les procès-verbaux des réunions du 11 octobre 1876, du 25 mai 1877, du 1er juin 1880 pour constater l'insignifiance et l'inutilité de telles rencontres." ¹⁴

2. Les relations entre le Comité catholique et le Comité protestant

Au même moment, les deux comités étudièrent fréquemment les mêmes questions, mais sans chercher à établir de dialogue. Citons la question des exercices militaires dans les écoles (1879); la reconnaissance des baccalauréats accordés par des universités anglaises ou canadiennes, pour s'inscrire sans examen en médecine (1879); l'examen de propositions venant du gouvernement, au sujet de l'inspection des écoles (1879); la rencontre des ministres Wurtele et Mousseau avec les deux comités, à propos d'un projet de loi pour abroger celle de 1880 qui se rapportait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement. Chacun de leur côté, les comités ont nommé les membres de leurs bureaux d'examineurs, organisé les examens des aspirants à l'inspection, distribué le fonds de l'éducation supérieure,

14. Louis-Philippe Audet, id.: 102.

approuvé les manuels scolaires. Vers 1864, tous deux s'opposèrent à ce que le gouvernement subventionne les institutions de sourds-muets à même le fonds de l'éducation supérieure. A la même époque, ils préconisèrent l'augmentation du nombre des inspecteurs. Ils protestèrent contre la loi de 1880 imposant une liste réduite des manuels. Ces faits prouvent que le Comité catholique et le Comité protestant constituaient vraiment des organismes analogues, possédant le même mandat, pour deux populations différentes vivant sur le même territoire.

Le Comité protestant chercha l'appui du Comité catholique lorsque le gouvernement réduisit le fonds des écoles communes ainsi que celui de l'éducation supérieure.¹⁵ En 1880, il lui présenta deux communications. La première demandait d'appuyer une résolution priant le parlement de n'adopter qu'à la prochaine session, la refonte de la loi scolaire, alléguant qu'il était important d'apporter la plus grande attention à l'ensemble du projet.

That this Committee feel in their duty to represent to the Provincial Executive their very strong conviction that it is important the fullest attention should be given to the whole subject of the school laws of the province, before attempt is made to legislate finally for their consolidation; that with this view they think to measure will require after discussion to

15. Procès-verbal du Comité protestant, 6 octobre 1880, in RSIP, 1879-1880: 295.

stand over for next session; and that this resolution be communicated to the Catholic Committee.¹⁶

Dans ce cas, le Comité catholique entérina le point de vue du Comité protestant. La seconde proposition avait pour but de demander au gouvernement un octroi de \$ 500., pour subvenir à la publication d'un journal de l'Education, destiné aux écoles protestantes.

That the Honorable the Superintendent of Education be requested to present to the Government the earnest of the Committee that a sum of \$ 500. per annum may be placed at its disposal for the purpose of aiding the publication of an Education Journal for the special benefit of the protestant schools; that the Superintendent be also requested to communicate this resolution to the Catholic Committee. ¹⁷

On répondit que les journaux pédagogiques demeureraient à l'entreprise individuelle tant que le gouvernement ne rétablirait pas comme auparavant un journal anglais et un journal français sous la direction du département.

La même année, le Comité protestant présenta un mémoire réclamant des amendements au projet de loi sur l'instruction publique, à l'effet "de permettre aux banques et associations industrielles ou mercantiles de donner leurs taxes scolaires aux écoles catholiques ou protestantes, à leur choix". ¹⁸

16. PVCC, séance spéciale, 2 et 3 juin 1880, in RSIP, 1879-1880: 282.

17. Ibid.

18. PVCC, 24 février 1881, in RSIP, 1880-1881: 309.

Le Comité catholique refusa de remettre en question le partage de la taxe des neutres qui avait reçu, en 1869, une solution définitive:

La répartition actuelle qui se fait d'après le chiffre des populations respectives est plus juste que celle qui est proposée, en autant que les compagnies et associations sus-mentionnées ne sont censées avoir aucun caractère religieux, mais sont toutes intéressées aux progrès que l'éducation fait faire à la société, sans distinction de religion ni de nationalité, et que les profits réalisés par ces associations proviennent de la population catholique et de la population protestante. 19

On avait préparé la revision de la loi scolaire de 1899 au cours des années précédentes. En 1895, il fut résolu "que le sous-comité de législation soit autorisé à s'entendre avec le Comité protestant au sujet de la refonte de la loi de l'Instruction publique." 20

Les protestants voulurent changer les catégories des différentes écoles primaires. Le Comité catholique, ne croyant pas opportun d'agir dans ce domaine, proposa plutôt qu'une addition soit faite à la loi de l'Instruction publique. 21

D'autres amendements à cette loi furent étudiés. Ils portaient: a) sur le regroupement dans une école centrale,

19. Ibid.

20. PVCC, 9 mai 1895, in RSIP, 1894-1895: 269.

21. PVCC, 15 septembre 1904, in RSIP, 1904-1905: 419.

des élèves fréquentant des écoles dont les effectifs étaient insuffisants; b) sur la question de la dissidence; c) sur le prélèvement d'une taxe spéciale lorsqu'il y avait deux commissions scolaires sur le même territoire. Le Comité catholique ne voulut pas former une sous-commission conjointe, mais préféra plutôt référer ces problèmes au Conseil de l'instruction publique qui tint deux réunions en 1908 et ne fut plus convoqué jusqu'en 1957. ²²

Le Comité protestant communiqua avec son homologue au sujet de l'enseignement dispensé aux enfants de nationalités étrangères de la cité de Montréal; le Comité catholique répondit que la commission scolaire catholique de Montréal s'en occupait déjà. Mgr Paul-Napoléon Bruchési, archevêque de Montréal, rencontra les commissaires d'écoles des diverses corporations scolaires de l'île de Montréal, "pour discuter et résoudre avec eux ce difficile et intéressant problème". ²³ Ici, comme dans beaucoup d'autres cas, le Comité catholique signifiait qu'il avait sa propre façon de voir et de procéder.

Le Comité protestant invita le Comité catholique à nommer un sous-comité qui se joindrait au sien, pour étudier

22. PVCC, 13 mai 1908, in RSIP, 1907-1908: 431-433. Louis-Philippe Audet, id.: 163-165.

23. PVCC, 22 et 23 septembre 1915, in RSIP, 1915-1916: 409.

certaines amendements à apporter au fonds de pension des enseignants. Le Comité catholique répondit de les soumettre à la Commission du Fonds de pension. Sur le rapport de celui-ci, il verrait s'il y aurait lieu de nommer un sous-comité. ²⁴

Une autre fois, la Commission de Finances et de Législation approuva une suggestion venant des protestants, rendant éligible à la charge de commissaire le mari ou l'épouse d'un conjoint propriétaire. Le Comité général rejeta la recommandation, vu qu'une commission gouvernementale étudiait la question des droits civils de la femme. ²⁵

De 1962 à 1964, les Comités ont renoué contact pour préparer le mémoire déposé par le Conseil de l'instruction publique à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Il fut convenu que la Commission de Permanence du Comité catholique et l'Exécutif du Comité protestant étudient en commun le problème de l'éducation de ceux qui ne sont ni catholiques, ni protestants; la reconnaissance de toute institution d'enseignement secondaire, par les deux Comités; le paiement des frais de scolarité de \$ 200. pour les étudiants juifs résidant en dehors du territoire de Montréal et d'Outremont et ceux qui ne sont ni catholiques,

24. PVCC, 7 mai 1941: 28.

25. PVCC, 12 février 1947: 21.

ni protestants, ni juifs, demeurant dans toutes les municipalités sous la juridiction du "Protestant School Board of Greater Montreal". On pria le gouvernement de prendre des mesures législatives à l'égard des enfants juifs. Les deux autres problèmes furent référés à un sous-comité de cinq membres, dont trois catholiques et deux protestants, qui se rencontrèrent à trois reprises. Le 20 mars 1963, le Comité catholique étudia et approuva un de ces rapports recommandant:

Que les enfants domiciliés dans les territoires concernés, à savoir dans toutes les municipalités sous la juridiction du bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, qui ne sont ni catholiques ni protestants, y compris les enfants de religion judaïque, puissent bénéficier, à même le produit de la taxe des neutres dans chacune de ces municipalités, des allocations prévues par l'article 497a de la loi de l'Instruction publique. 26

A propos de la reconnaissance d'écoles secondaires indépendantes, par les deux comités, le sous-comité résolut ce qui suit:

Que le Conseil de l'Instruction publique, à la demande de l'un des Comités catholique ou protestant

26. PVCC, 20 mars 1963: 573. Louis-Philippe Audet, id.: 209-211.

Loi 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3, 10 juin 1961: "497a Toute commission régionale ou, à défaut d'une telle commission, toute commission scolaire doit payer, pour chacun des enfants soumis à sa juridiction qui fréquentent le cours secondaire dans une institution d'enseignement secondaire indépendante, reconnue par le Conseil de l'Instruction publique ou par le comité catholique ou protestant, selon le cas, les frais d'inscription et de scolarité qu'exige cette institution jusqu'à concurrence de deux cents dollars par année."

ou de l'institution concernée, soit appelé à étudier chaque cas particulier de reconnaissance d'une institution qui reçoit des enfants d'une religion autre que celle du comité qui l'a d'abord reconnue, et qu'il accorde, s'il le juge à propos et en vertu de règlements à adopter à cette fin, la reconnaissance demandée. 27

Cette solution ne rallia pas l'assentiment du Comité catholique qui proposa plutôt:

1. que, conformément aux opinions légales émises par des juristes, la reconnaissance du Conseil de l'Instruction publique ne peut être accordée qu'aux écoles indépendantes qui ne sont ni catholiques ni protestantes;

2. que la reconnaissance du Conseil de l'Instruction publique, même si elle était accordée à des institutions catholiques ou protestantes, ne permettrait pas à une commission scolaire catholique de payer les allocations prévues par l'article 497a de la loi de l'Instruction publique en faveur d'enfants catholiques qui fréquenteraient une école protestante, et vice-versa.

En conséquence,

les membres du Comité catholique recommandent que le Département de l'Instruction publique soit habilité à payer les allocations prévues par l'article 497a de la Loi de l'Instruction publique en faveur d'enfants qui fréquentent une institution indépendante reconnue, mais dont le cas n'est pas prévu par la loi. 28

Le Conseil de l'instruction publique accepta cette façon de procéder à sa réunion du 20 mars 1963.

Le Comité catholique ne voulut pas intervenir dans la question concernant l'éducation des enfants qui n'étaient ni

27. PVCC, 20 mars 1963: 573.

28. Ibid.: 574.

catholiques ni protestants, car le problème tel que formulé ne concernait que les protestants. ²⁹

Nous voyons que les interlocuteurs catholiques usaient d'une grande prudence dans les discussions qu'on vient de rapporter. Le Comité catholique coopéra pour que justice soit rendue aux enfants d'origine juive, mais refusa la reconnaissance automatique des institutions qui faciliterait le passage des élèves d'une école catholique à une école protestante. Sachant bien que la plupart des enfants qui n'étaient ni catholiques ni protestants étaient en grande majorité d'expression anglaise, le Comité catholique laissa aux protestants le soin de s'en occuper. Il répugnait à porter une première atteinte au caractère confessionnel catholique des écoles.

La relation des rapports ténus et peu coopératifs entre le Comité catholique et le Comité protestant révèle bien la situation qui a prévalu de 1869 à 1964. Deux groupements de culture et de credo différents possédaient chacun des droits égaux et leur organisation scolaire propre. André Siegfried écrivait:

Les écoles différentes naissent, vivent, se développent côte à côte sans que des disputes ou des conflits soient à craindre, parce qu'il n'y a pas le moindre contact. C'est exactement la situation de deux peuples étrangers séparés par

29. Ibid.: 574.

une frontière et ayant entre eux le moins de relations possibles, à ce prix la paix règne à l'école. ³⁰

Un demi-siècle plus tard, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement portait un jugement analogue:

La loi de 1875 consacrait l'autonomie que les protestants avaient cherché à acquérir; c'est à partir de ce moment que les deux secteurs, catholique et protestant, se développent sans contact entre eux. ³¹

Les Canadiens anglais de la province de Québec pourront se vanter d'avoir été la minorité la mieux traitée du Canada. Contrairement aux Canadiens français des autres provinces, elle a joui d'institutions propres à sa personnalité. Langevin, Cartier et Chauveau ont concouru à garantir "le maintien de ses privilèges pour la minorité protestante" et à protéger "la majorité contre l'abus qu'elle pourrait être tentée de faire de sa force numérique". ³²

Si "l'autonomie effective du Comité catholique et du Comité protestant visait à protéger le caractère confessionnel de l'enseignement dans les écoles publiques", ³³ cette situation assurait la libre organisation des écoles anglaises

30. André Siegfried, Le Canada, les deux races, Paris, Colin, 1906: 90.

31. RCREE, I: 15.

32. LaBruère: 67.

33. RCREE, I: 31.

protestantes. Quant aux écoles françaises, elles n'étaient aucunement en péril, ni au point de vue culturel, ni au point de vue religieux, puisque la collectivité canadienne-française vivait en groupe compact, bien structurée à l'intérieur de ses cadres religieux.

L'ORGANISATION INTERNE

Le premier devoir qui incombait à chaque comité consistait à tenir "ses séances ou assemblées distinctes" dont il pouvait "fixer l'époque et le nombre", établir son quorum et régler "le mode de procéder".¹ C'est ainsi que le Comité catholique se réunit régulièrement, tint ses procès-verbaux, édicta des règlements, se constitua en sous-comités, procéda à des enquêtes et administra son propre budget.

1. Les réunions

A partir de 1913, les réunions du Comité catholique passèrent de deux à trois par année.² De 1937 à 1964, il y eut quatre sessions annuelles.³ Le président ou le surintendant pouvait convoquer une réunion spéciale de son propre chef ou si deux membres ou plus le demandaient.⁴ Le 26 février 1964, le Comité catholique fut convoqué à la 197ème et dernière réunion de son histoire.

1. Loi 39 Vict., c. 15, a. 20, 24 décembre 1875.

2. LaBruère: 64. PVCC, 25 septembre 1913, in RSIP 1913-1914: 551.

3. PVCC, 5 avril 1937: 25.

4. Loi 39 Vict., c. 15, a. 22, 24 décembre 1875.

2. Les procès-verbaux

A travers les procès-verbaux du Conseil de l'Instruction publique, de 1869 à 1875, nous retrouvons ce qui a constitué la matière des réunions du Comité catholique. A date, il ne semble pas que cet organisme ait tenu des procès-verbaux distincts; du moins n'avons-nous pas réussi à les retrouver. 5

Après 1875, les procès-verbaux du Comité catholique furent rédigés sous la responsabilité du secrétaire et publiés dans les Rapports du Surintendant de l'Instruction publique et en brochures séparées. Les principales recommandations parurent dans les publications pédagogiques officielles telles que le Journal de l'Instruction publique, l'Enseignement primaire et l'Instruction publique. Y sont consignés les résolutions adoptées, les rapports des sous-comités, des commissions et des sous-commissions, la substance de certaines discussions, des allocutions de circonstances et de nombreux rapports statistiques. En guise d'exemple, on trouve, annexé au procès-verbal du 26 octobre 1948:

- 1- le rapport du Bureau des Examineurs des aspirants inspecteurs d'écoles;
- 2- le rapport du Comité de Régie des écoles normales de laïcs;
- 3- le rapport du Comité de Régie des écoles normales de religieuses;

5. Nous avons entrepris des démarches qui s'avérèrent vaines aux Archives Nationales du Québec, aux archives de l'Université Laval, au Service des bibliothèques d'enseignement du Ministère de l'Éducation, auprès de l'archevêché de Québec, de Montréal, de Rimouski et de l'évêché de Saint-Hyacinthe.

- 4- le rapport du Comité de Régie des écoles ménagères;
- 5- le rapport concernant les examens communs dans les écoles normales de filles;
- 6- le rapport concernant les examens officiels dans les écoles normales;
- 7- le rapport sur les certificats d'études primaires;
- 8- le rapport concernant les cours de perfectionnement.

Ces ~~procès-verbaux~~, d'une discrétion excessive, ne divulguent pas les échanges plus ou moins vifs d'opinions qui eurent lieu à certains moments. Ils ne contiennent que les conclusions des discussions, le texte des propositions et les rapports des organismes subalternes les plus importants. Le surintendant Victor Doré rappela ce fait, au cours de son allocution commémorant le cinquantenaire de Sir Thomas Chapais comme membre du Comité catholique.

Les procès-verbaux des séances du Comité catholique étaient alors - ils n'ont guère changé depuis - d'une extrême sobriété. Si les nombreuses questions débattues à ses séances ont donné lieu à des heurts d'opinions, les propres annales du Département de l'Instruction publique, riches de faits ne laissent rien deviner de la dialectique et de l'éloquence rigoureuse qui ont marqué les débats du Comité catholique et influé sur ses résolutions. C'est aux archives parlementaires qu'il faut chercher le compte rendu des joutes oratoires inspirées par les idées qui, pour être divergentes, n'en tendaient pas moins toutes au progrès de l'éducation dans notre Province. 6

3. Les règlements

Le Comité catholique procéda par voie de règlements

6. PVCC, 2 décembre 1942: 4.

qui prenaient force de loi, après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire par un arrêté ministériel.⁷ Lors de leur adoption, ils apparurent d'abord dans les procès-verbaux des séances où ils furent votés et dans les rapports de journaux. Comme la loi et les règlements furent fréquemment amendés et périodiquement refondus, on compte plus d'une vingtaine de rééditions. Nous avons pu consulter le Code scolaire de la Province de Québec contenant la loi de l'Instruction publique et les règlements du Comité catholique des années: 1888, 1894, 1899, 1912, 1919, 1922, 1924, 1925, 1927, 1940, 1950. Le Code scolaire de 1960 ne contient que des lois. De plus, des publications intitulées Règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique de la Province de Québec parurent en 1906, 1915, 1922, 1923, 1924, 1927, 1930, 1932, 1935 (c. III, IV, V et VI seulement), 1936, 1944, 1959 et 1961. Ajoutons les ouvrages intitulés Code scolaire de la Province de Québec de Maurice Tellier, en 1933, ainsi que Lois et Règlements scolaires de la Province de Québec de Philippe-Auguste Miller, en 1950, 1960 et 1961, édités par le Département de l'Instruction publique, destinés aux avocats et aux administrateurs scolaires. Après cette énumération qui risque d'être incomplète, peut-on affirmer que les intéressés- personnel enseignant laïque

7. Loi 19 Vict., a. 18, 16 mai 1856. Gérard Filteau, Le Système scolaire de la province de Québec, Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1954: 150.

et religieux, commissaires d'écoles, inspecteurs, journalistes et autres- manquaient d'information? Nous nous permettons d'en douter.

4. Les sous-comités

A. Nature

Le Comité catholique créa des sous-comités pour étudier les problèmes de l'instruction publique et préparer les projets qu'il était appelé à adopter.

La législature reconnut la pratique déjà établie de former des sous-comités: "Le Conseil de l'instruction publique et chacun des comités du dit conseil sont autorisés à nommer des sous-comités qui ne compteront pas moins de trois membres pour examiner toutes les affaires soumises à leur juridiction." ⁸ Leur composition se réduisit plus tard à un ou deux membres. ⁹

Ces groupes de travail ne possédaient aucun pouvoir de décision. "Ces sous-comités selon la loi de 1878, feront rapport de leurs procédures, suivant le cas, au conseil ou au comité qui les aura nommés et qui adoptera ou rejettera tel rapport." ¹⁰ De son côté, la Commission royale d'enquête sur

8. Loi 41 Vict., c. 6, a. 3, 9 mars 1878.

9. Loi 41-42 Vict., c. 26, a. 12, 1877.

10. Loi 41 Vict., c. 6, a. 3, 9 mars 1878.

l'enseignement dans la province de Québec appréciait ainsi leur rôle:

Chaque Comité peut nommer des sous-comités ou des délégués, chargés de lui faire rapport, pour examiner les affaires de sa juridiction, et est autorisé à faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions qui tombent sous sa juridiction. (...) Ni le Conseil, ni l'un ou l'autre de ses Comités n'exerce ses pouvoirs autrement que par délibérations en séance régulière.¹¹

B. Les sous-comités (1869-1875)

Durant la première période de son existence, le Comité catholique forma un sous-comité pour préparer les règlements concernant l'enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles normales. Le Comité général (Comité catholique), puis le Conseil de l'instruction publique approuvèrent son rapport.¹² Un autre sous-comité examina les manuscrits soumis au concours ouvert pour la composition de livres de lecture en français.¹³ Le Conseil de l'instruction publique constitua des sous-comités pour fixer la classification des écoles. Les catholiques firent rapport neuf mois avant les protestants.¹⁴

11. RCRBE, I: 28.

12. PVCIP, 14 juin 1871: 112.

13. Ibid.: 114.

14. PVCIP, 16 octobre 1873: 123.

C. Les sous-comités (1875-1937)

Dès 1878, Mgr Jean Langevin, évêque de Rimouski, proposa:

Qu'un sous-comité permanent, composé de Mgr. l'Archevêque de Québec, de Mgr. de Sherbrooke, de l'hon. M. Chauveau, de l'hon. M. Ryan et du moteur, soit nommé pour faire l'examen des livres soumis à l'approbation du Comité catholique, et préparer sur ces livres un rapport motivé; et que M. le Surintendant soit chargé de convoquer le dit sous-comité.

Adopté.¹⁵

Ce sous-comité permanent présenta régulièrement ses rapports concernant la réglementation et l'approbation des livres classiques, jusqu'en février 1938. Un deuxième sous-comité permanent eut pour fonction d'examiner "toutes les affaires quelconques que le Surintendant ou tout membre du Comité ou du sous-comité croira devoir lui soumettre."¹⁶ On forma des sous-comités de législation selon le besoin. Dès le début, de nombreux sous-comités étudièrent comment rendre le système d'inspection efficace: instructions à donner aux inspecteurs, tableau à remplir, changements que le gouvernement voulait faire subir au service de l'inspection, traitement des inspecteurs, fonctionnement du service, nomination d'un inspecteur général. Certains sous-comités s'intéressaient

15. PVCC, 15 mai 1878, in RSIP, 1877-1878: 197.

16. PVCC, 9 octobre 1878, in RSIP, 1877-1878: 202.

à l'administration du fonds du Comité catholique, au fonds de retraite des enseignants, au mode de distribution du fonds d'éducation supérieure, à l'organisation du Bureau central des examinateurs catholiques et des conférences pédagogiques pour institutrices, quand d'autres jugeaient les plaintes portées contre des instituteurs ou des inspecteurs.

Le programme des écoles a toujours fait l'objet d'études suivies. En 1878, le Comité catholique référa cette question à un sous-comité composé du Surintendant, de Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec et de Mgr Jean Langevin, évêque de Rimouski.¹⁷ Une dizaine d'années plus tard, un comité spécial fut nommé pour analyser des lettres d'inspecteurs et de professeurs concernant les programmes d'études et les tableaux d'emploi du temps.¹⁸ Pendant plus de trois ans, un sous-comité vaqua à leur examen et à la refonte des règlements scolaires. En mai 1891, un nouveau sous-comité revint sur le programme d'études et un an plus tard, un autre étudia une méthode pour l'enseignement de l'hygiène. Encore une fois, le 10 septembre 1897, il fut résolu sur proposition de l'honorable L.-F.-Rodrigue Masson:

Qu'un sous-comité composé de Mgr l'Archevêque de Cyrène, de Mgr l'Archevêque de Montréal, de Mgr l'évêque de Valleyfield, de l'honorable M. Langelier,

17. PVCC, 9 octobre 1878, in RSIP, 1877-1878: 206.

18. PVCC, 17 mai 1877, in RSIP, 1886-1887: 336.

de l'honorable M. Ouimet, de l'honorable M. Chapais, et du Surintendant, soit nommé pour réviser le programme d'études officiel pour les écoles primaires et académiques de la province, ainsi que les programmes d'examen pour l'obtention des brevets de capacité pour les institutrices et les instituteurs, avec le pouvoir de quérir les personnes et les documents nécessaires. ¹⁹

Dans les années subséquentes, on continua le même travail de révision. De 1927 à 1937, on organisa le cours primaire supérieur. En 1927, un sous-comité en prouva l'opportunité; en 1930, un autre fit l'examen du fonds d'éducation supérieure, en vue de demander un crédit additionnel pour les écoles qui avaient des classes de 9^e, 10^e et 11^e années. L'année suivante, un groupe de travail reconsidéra le programme de ces trois années. On dut corriger en conséquence le programme du cours primaire élémentaire et du cours primaire complémentaire. En 1936, à la demande de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, un sous-comité examina "le programme des écoles primaires élémentaires et complémentaires de la Province de Québec, en vue d'une meilleure adaptation aux besoins particuliers de la dite Commission." ²⁰ Il devait aussi "considérer l'opportunité d'amender le programme des écoles élémentaires en tenant compte des besoins et intérêts particuliers des populations rurales". ²¹ Après deux ans, il était encore à l'oeuvre.

19. PVCC, 10 septembre 1897, in RSIP 1897-1898: 341.

20. PVCC, 15 mai 1936: 4.

21. Ibid.

Durant cette période, des sous-comités se penchèrent sur l'organisation de l'enseignement ménager: étude des vœux de son premier congrès pédagogique; coordination des divers cours; réorganisation des écoles ménagères régionales.

Un sous-comité eut pour mission d'améliorer la formation des aspirants à l'enseignement: accorder un diplôme supérieur d'enseignement, reconnaître les scolasticats de frères enseignants comme écoles normales, élever le niveau des études dans les écoles normales et préparer un programme d'études réparti sur cinq ans, dans les écoles normales de garçons. Quatre ans plus tard, soit en 1939, un nouveau sous-comité revisa ce programme.

On peut conclure de ces rapides et partielles analyses portant sur différentes périodes du Comité catholique, que la majorité des problèmes soumis à la considération du Comité catholique fut confiée à des sous-comités.

Les préoccupations du Comité catholique n'ont cessé de prendre de l'ampleur, avec la diversification du réseau scolaire et le prolongement du cours d'études. Cette situation provoqua la multiplication désordonnée des sous-comités. Quelques-uns seulement avaient un caractère permanent. La plupart disparaissaient une fois leur tâche achevée. Cette situation dura jusqu'à la fin de 1937. Voici le jugement que portait un fonctionnaire au courant des mécanismes utilisés.

L'oeuvre accomplie par le Comité catholique au cours de son existence est fort imposante. Cette oeuvre a été accomplie directement ou par l'intermédiaire de sous-comités ou d'organismes

particuliers temporaires ou permanents créés suivant les besoins. Cependant, vers 1930, la besogne s'était multipliée considérablement, au point d'exiger des organismes permanents chargés d'étudier les questions soulevées. ²²

D. Les commissions permanentes (1937-1950)

Le cardinal J.-M. Rodrigue Villeneuve proposa la formation d'un sous-comité pour étudier tous les problèmes relatifs au rôle du Comité catholique. ²³ Il en résulta la formation de trois sous-comités permanents qui s'appellèrent désormais commissions permanentes. ²⁴ Elles se composèrent uniquement de membres du Comité catholique. Elles pouvaient s'adjoindre d'autres personnes compétentes, pour fin de consultation. ²⁵ A compter de 1937, la Commission de Coordination et d'Examens, la Commission des Programmes et Manuels ainsi que la Commission de Finances et de Législature s'ajoutèrent à la Commission de l'Ordre du mérite scolaire créée en 1929. La Commission de l'Enseignement ménager fut constituée en 1937 et celle des Ecoles normales en 1951. ²⁶

22. Gérard Filteau, op. cit.: 94.

23. PVCC, 3 février 1937: 2.

24. PVCC, 1er décembre 1937: 5.

25. Ibid.: 5.

26. Gérard Filteau, op. cit.: 94.

Comme le surintendant était membre d'office des sous-comités depuis 1906, il en fut de même pour les commissions permanentes. ²⁷

La pyramide des sous-comités, des sous-commissions, des commissions et du Comité général s'amplifia pendant les deux décennies suivantes. Le réaménagement des cours et des programmes d'études se succédèrent. Des faits nouveaux tels que les examens officiels, l'arrivée massive des néo-canadiens et l'apparition des moyens audio-visuels s'imposèrent à leur attention.

L'abondance du travail et la diversité des domaines qui en faisait l'objet obligea bientôt à constituer plusieurs sous-commissions qui à leur tour durent constituer un bon nombre de sous-comités, tant et si bien qu'en 1952, le nombre d'organismes divers dépendant du Comité catholique s'élevait à 39. ²⁸

Se sont ajoutées la Commission de l'Enseignement audio-visuel et celle des Néo-canadiens. En 1957, soixante-quinze organismes permanents ou spéciaux dépendaient du Comité catholique qui ne tenait que quatre réunions générales par année. Au niveau des sous-commissions et des sous-comités, une légion d'enseignants, laïques et religieux, praticiens de l'enseignement et spécialistes des diverses disciplines au programme ont participé à l'élaboration de la plupart des politiques scolaires.

27. PVCC, 27 septembre 1906, in RSIP 1906-1907: 428.

28. Gérard Filteau, op. cit.: 94.

Toutes les questions étaient référées automatiquement à des sous-comités. Pour accélérer le processus de décision le surintendant Victor Doré proposa que:

Vu l'importance de certains problèmes soumis à son attention et la nécessité d'en hâter le règlement, ce Comité peut, avec l'assentiment de la majorité absolue de ses membres,²⁹ disposer séance tenante, de toute proposition.

Pour une meilleure coordination à tous les niveaux et dans les divers secteurs d'enseignement relevant de sa juridiction, le Comité catholique décida que la Commission des Ecoles normales et celle de l'Enseignement ménager présenteraient leurs recommandations portant sur les programmes et les manuels, à la Commission des Programmes et des Manuels qui agirait comme une sorte de sous-comité de révision.³⁰ C'est ainsi que les procès-verbaux offriraient deux fois les mêmes rapports: la première, sous la rubrique de la commission "ad hoc"; la seconde, à l'intérieur de la Commission des Programmes et des Manuels. Le moindre changement apporté au programme ou aux directives d'une discipline obligeait parfois à passer par le labyrinthe de cinq comités. Un processus aussi complexe ralentissait beaucoup l'application des modifications prévues. Le dédale des procédures compliqua la compréhension des rapports comme en fait foi l'extrait suivant:

29. PVCC, 1er février 1933: 21.

30. PVCC, 28 septembre 1955: 67.

Les deux sous-commissions des écoles élémentaires et des écoles secondaires prièrent chacun des sous-comités des diverses matières, d'étudier cette question et de faire rapport. Les deux sous-commissions constituèrent ensuite chacune un sous-comité spécial chargé de faire la synthèse des rapports reçus de chacun des sous-comités. Enfin un sous-comité conjoint, formé des deux sous-commissions, fut prié de préparer un rapport de synthèse qui serait soumis à l'approbation des deux sous-commissions. 31

E. La réorganisation des commissions, sous-commissions et sous-comités (1955-1959)

En 1955, le Comité catholique procéda à une remise en ordre de ses structures. Chaque membre reçut une lettre lui indiquant les commissions auxquelles il appartenait et lui demandait lesquelles l'intéressaient davantage. A la lumière de ces renseignements, on refit la liste des commissions composées désormais d'un nombre égal de laïques et d'évêques. On ajouta les noms de Mgr Albert Tessier et de M. l'abbé Paul-Henri Carignan au nombre des membres de la Commission de l'Enseignement ménager; celui des principaux des Ecoles normales Laval et Jacques-Cartier, le chanoine J.-C. Mathieu et l'abbé Georges Levasseur, à la Commission des Ecoles normales; celui de Michel Savard, inspecteur général des écoles, et du Père Fernand Porter o.f.m., à la Commission de l'Enseignement audio-visuel. Ce dernier et l'abbé Irénée Lussier firent partie de la Commission de Coordination et

31. PVCC, 23 septembre 1959: 15.

d'Examen. ³²

Prélude à des changements plus profonds, la Commission de l'Enseignement secondaire s'ajouta à celles qui existaient déjà en 1959. Elle était chargée de tous les problèmes, non seulement des sections classiques, mais de l'enseignement secondaire en général. ³³ La même année, un sous-comité eut pour mandat d'étudier à nouveau la structure, le fonctionnement et les attributions des divers organismes du Comité catholique. ³⁴ Voici son rapport:

I. Inventaire

Le Sous-Comité fait tout d'abord un inventaire de tous les organismes, Commissions, Sous-Commissions et Sous-Comités créés jusqu'à ce jour par le Comité catholique. Cet inventaire permet de constater 1-qu'un certain nombre d'organismes n'ont plus leur raison d'être, les problèmes qui leur avaient été référés ayant été réglés; 2-que certains organismes font double emploi; 3-qu'il existe plusieurs organismes qui n'ont que des tâches très limitées; 4-qu'il y aurait probablement lieu de reviser cette liste et de la réduire considérablement.

II. Structure et fonctionnement

Le Sous-Comité étudie ensuite la structure et le fonctionnement des divers organismes. Il constate, entre autres choses, que de nombreux rapports doivent être soumis à cinq organismes différents avant qu'une décision finale soit prise à leur sujet. Dans d'autres cas, certaines commissions doivent faire

32. PVCC, 28 septembre 1955: 7 et 11.

33. PVCC, 18 février 1959: 168.

34. PVCC, 22 mai 1959: 202.

rapport à d'autres commissions au lieu de faire rapport directement au Comité catholique. Le Sous-Comité en arrive à la conclusion qu'il y aurait lieu de reviser également la structure et le fonctionnement de tous ces organismes.

III. Projet de réorganisation

A la suite des discussions rapportées ci-dessus, le Sous-Comité élabore les grandes lignes d'un projet de réorganisation et prie le secrétaire de rédiger une première ébauche de ce projet en vue d'une prochaine réunion. ³⁵

Le sous-comité constata que des organismes n'avaient plus leur raison d'être, déplora la lenteur de fonctionnement dû au cheminement des projets d'un comité à un autre et conclut qu'une réorganisation s'imposait. Le plan définitif proposait la création d'une commission de permanence ayant un vaste champ d'action.

Cette Commission

a) se verrait attribuer les charges confiées jusqu'ici aux commissions suivantes qu'elle remplacerait:

- la Commission de Coordination et d'examen
- la Commission de Finances et de Législation
- la Commission des Néo-Canadiens et
- la Commission de l'Enseignement audio-visuel;

b) aurait les pouvoirs du Sous-Comité chargé d'étudier les plaintes portées contre le personnel enseignant, Sous-Comité prévu par l'article 31 de la loi de l'Instruction publique;

c) se verrait confier toutes les questions qui ne relèvent pas de l'une ou de l'autre des autres commissions énumérées plus bas, questions qui, jusqu'à

35. PVCC, 23 septembre 1959: 29.

présent, étaient référées à un grand nombre de sous-comités spéciaux;

d) recommanderait au Comité catholique les nominations des membres des diverses commissions et sous-commissions, la nomination des membres des sous-comités étant laissée au Surintendant de l'Instruction publique qui aurait également le pouvoir de nommer les membres adjoints des sous-commissions. ³⁶

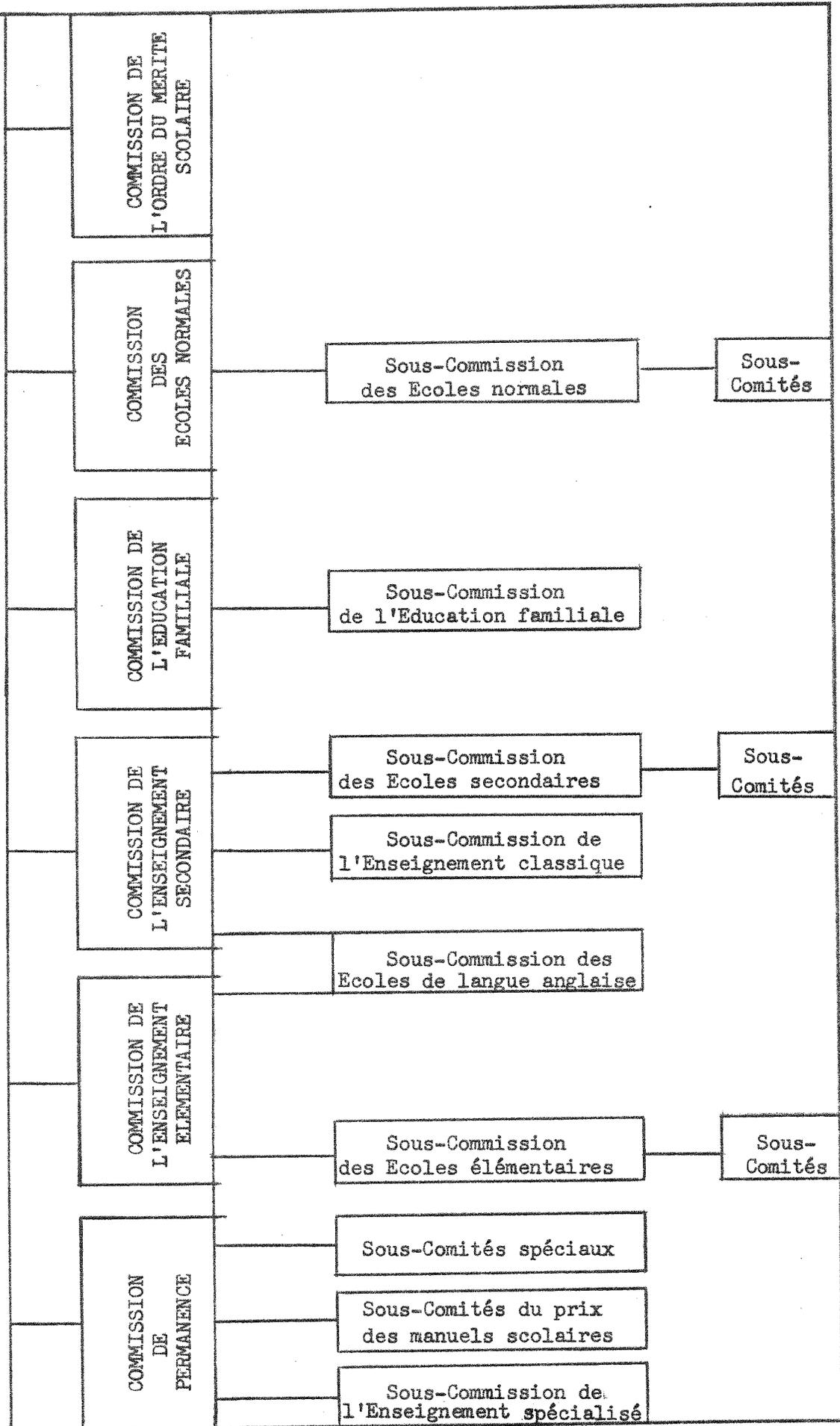
La Commission de l'Enseignement secondaire, créée depuis quelques mois, celles des Ecoles normales, de l'Education familiale et de l'Ordre du Mérite scolaire étaient maintenues. On forma la Commission de l'Enseignement élémentaire. Tous les paliers et tous les secteurs de l'enseignement régis par le Comité catholique faisaient l'objet d'une commission spécifique. N'en feraient partie que des membres du Comité catholique. Les sous-commissions étaient maintenues, tandis que d'autres étaient créées. Les commissions ne s'occupaient que de commander des études aux sous-commissions qui formaient des sous-comités où siégeaient les professionnels de l'éducation: des inspecteurs d'écoles, des visiteurs ecclésiastiques, des fonctionnaires du Département de l'Instruction publique, des directeurs d'institutions, des représentants d'universités, quelques enseignants. L'organigramme qui suit présente les structures adoptées à la session de décembre 1959. ³⁷

36. PVCC, 16 décembre 1959: 89.

37. PVCC, 16 décembre 1959: 91.

Tableau I

ORGANIGRAMME DU COMITE CATHOLIQUE
DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



F. La réorganisation de 1960 et de 1961

Dans sa critique de la loi de 1879, Mgr Jean Langevin suggérait "que les affaires qui surviendraient dans l'intervalle d'une séance à l'autre soient réglées par un Bureau ou Comité d'administration nommé par le conseil".³⁸ Encore en 1960, le Comité catholique ne pouvait déléguer son pouvoir de décision à un organisme plus restreint. Par souci d'efficacité, il supputa la possibilité d'établir cet exécutif que la loi lui refusait toujours.

Les uns voudraient qu'il soit un véritable exécutif auquel le Comité pourrait déléguer ses pouvoirs entre ses séances et qui, par conséquent, pourrait prendre des décisions au nom du Comité catholique. Plusieurs sont d'avis qu'il doit en être ainsi, si l'on veut vraiment accélérer les travaux du Comité et augmenter l'efficacité de son action. D'autre part, on exprime l'opinion que la Loi ne permet pas une telle délégation des pouvoirs du Comité. Les organismes qu'il peut créer ne sont que des organismes consultatifs qui doivent faire rapport de leurs études au Comité lui-même.

D'autres membres, tout en partageant ces points de vues, sont d'avis que s'il n'est pas possible ou opportun de créer dès maintenant un véritable exécutif, il y aurait lieu de créer un organisme, principalement chargé d'aviser et d'assister le Surintendant entre les séances du Comité, dans l'exécution des décisions de celui-ci.

A l'appui de ce point de vue, on allègue que très souvent le Comité réfère au Surintendant un grand nombre de décisions finales comme, par exemple, dans le cas de l'approbation des manuels, et lui confie un grand nombre de tâches diverses, à exécuter. Dans bien des cas, il serait souhaitable

38. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 85.

que le Surintendant puisse avoir rapidement une expression d'opinion de la part du Comité catholique. On conçoit qu'il n'est pas facile de réunir le Comité catholique en session spéciale entre les séances régulières. L'expérience acquise par le fonctionnement de ce nouvel organisme permettrait au Comité de se prononcer sur l'opportunité de créer un véritable exécutif qui pourrait jouir d'une délégation de pouvoirs. ³⁹

Il fut donc résolu et adopté:

1- que la Commission de Permanence déjà existante soit désignée, dorénavant, sous le nom de Commission générale;

2- que soit créée une nouvelle Commission de Permanence chargée d'aviser et d'assister le Surintendant entre les séances du Comité catholique dans l'exécution des décisions de celui-ci;

3- que cette nouvelle Commission de Permanence soit composée du Surintendant de l'Instruction publique, président ex-officio, du Secrétaire du Comité catholique, secrétaire ex-officio, de trois évêques et de trois membres laïques. ⁴⁰

Il ne s'agissait pas d'un vote de non-confiance envers le surintendant sur qui se reposait le Comité dans l'exécution des décisions prises conditionnellement. Il faut plutôt voir ici un regain de vitalité et d'adaptation du Comité catholique, soucieux de participer davantage à toutes les tâches relevant de son ressort.

39. PVCC, 28 septembre 1960: 17.

40. Ibid.: 17.

Au siècle dernier, Urgel-Eugène Archambault, directeur de la commission scolaire catholique de Montréal, s'était plaint de ne pas trouver d'enseignants au sein du Comité catholique. Il aurait voulu qu'un comité pédagogique fasse les études techniques soumises à l'approbation du Comité catholique.

Le Conseil de l'instruction publique, tel que composé, a toutes mes sympathies et toute ma vénération. Si la pédagogie a droit d'être représentée, il ne faut pas oublier que la foi et les moeurs ont besoin d'être sauvegardés. Or sous ce rapport comme sous plusieurs autres, le Conseil de l'instruction publique ne peut être mieux composé. Ce que je désire, c'est qu'on le complète par un conseil de perfectionnement composé exclusivement d'hommes d'école. Ce Conseil aurait pour mission d'étudier et d'examiner au point de vue pédagogique comme au point de vue de la morale, tous les ouvrages, les projets et les questions concernant l'instruction publique. Ce Conseil jouerait, vis-à-vis du Conseil de l'instruction publique, le même rôle que l'assemblée législative vis-à-vis du Conseil législatif. ⁴¹

Les nombreux groupes de travail mis sur pied attestent que les gens d'écoles n'ont pas été oubliés, bien qu'ils n'eurent jamais le pouvoir de décision finale.

Mgr Georges Gauthier, archevêque de Montréal, proposa en 1938 la création d'un bureau de recherches et de travaux pédagogiques, chargé "de l'inventaire des manuels scolaires, de l'examen des nouveaux manuels, des programmes, de la répartition mensuelle des matières scolaires et de toute autre

41. Louis-Philippe Audet, op. cit.: 98.

question que ce Comité jugera bon de lui confier".⁴² Cinq à sept personnes compétentes dans leur discipline auraient fait partie de cette commission devant relever du Comité catholique et du Surintendant. On ne parvint pas à trouver la formule convenant à tous les intéressés. En mai 1940, le Surintendant recommanda de suspendre la réalisation de ce projet, parce qu'il entraînerait de fortes dépenses, que les membres, vu leur nombre, ne pourraient suffire à la charge et que, si les personnes choisies ne donnaient pas satisfaction, leur destitution leur causerait préjudice. Le surintendant Victor Doré offrit la formule de rechange suivante:

Monsieur le Surintendant demande s'il ne vaudrait pas mieux, pour le moment, se prévaloir des dispositions existantes grâce auxquelles il est loisible de retenir les services de spécialistes de l'enseignement à tous les degrés et de recueillir un plus grand nombre d'opinions sur un même sujet. (...) Le rapport du jury ainsi constitué serait soumis aux sous-comités actuels du Comité catholique qui, après étude, en recommanderaient l'adoption ou le rejet.⁴³

Une vingtaine d'années plus tard, le voeu de Mgr Gauthier se réalisait. Le Comité catholique concourait à la nomination de conseillers pédagogiques pour l'enseignement de toutes les disciplines fondamentales.⁴⁴

A la fin de 1960, dans un rapport sur la refonte des

42. PVCC, 11 mai 1938: 8; 31 janvier 1940: 14.

43. PVCC, 8 mai 1940: 34.

44. PVCC, 17 mai 1961: 152.

commissions, la Commission de Permanence préconisait que des représentants de l'enseignement siègent dans les commissions. La participation de fait se situerait alors au palier qui précédait immédiatement celui du Comité général. De façon bien tardive, l'idée d'Urgel-Eugène Archambault venait de triompher. Le Comité catholique décida à l'unanimité:

1- Que pour favoriser une meilleure coordination de l'enseignement, tout en respectant la liberté et l'autonomie des institutions, il convient d'assurer la représentation des divers secteurs de l'enseignement dans les commissions qui ont pour but de préparer le travail à soumettre au Comité catholique.

2- Que les commissions actuelles demeurent mais que la composition de certaines d'entre elles soit modifiée de façon à y introduire d'autres membres choisis dans les divers secteurs de l'enseignement.

3- Que de nouvelles commissions soient créées pour étudier les problèmes qui se posent au Comité catholique dans ses relations avec l'enseignement supérieur, l'enseignement classique, l'enseignement technique ou spécialisé, l'enseignement agricole et l'enseignement post-scolaire.

4- Que les nouvelles commissions soient composées de membres du Comité catholique et d'autres membres choisis dans les divers secteurs de l'enseignement.

5- Que toutes les nominations des membres des commissions soient faites par le Comité catholique et dans le cas des membres autres que ceux du Comité catholique, après consultation des organismes intéressés.

6- Que la Commission de Permanence continue son travail et consulte les organismes intéressés afin de présenter, à la réunion de février un projet complet des commissions. ⁴⁵

Pour se donner les instruments lui permettant d'établir des communications plus suivies avec les divers secteurs de l'enseignement, le Comité catholique accepta, en février 1961, le rapport de la Commission de Permanence sur la refonte des commissions. Celles-ci furent au nombre de neuf:

Commission générale,
Commission de Permanence,
Commission de l'Enseignement élémentaire,
Commission de l'Enseignement secondaire,
Commission des Ecoles normales,
Commission de l'Education familiale,
Commission de l'Ordre du Mérite scolaire,
Commission des Relations avec l'Enseignement supérieur,⁴⁶
Commission des Relations avec l'Enseignement classique.

Les commissions étaient invitées à suggérer la création des sous-commissions qu'elles estimaient nécessaires à la commission de Permanence qui en nommait les membres. Cet aménagement fut le dernier avant la disparition du Comité.

5. Les enquêtes

A. La fréquentation scolaire

Le Comité catholique fit des enquêtes pour colliger des données ou des opinions sur les problèmes qu'il avait à résoudre. La fréquentation scolaire en fut l'objet à maintes reprises. A l'automne de 1916, les inspecteurs recueillirent les renseignements désirés.⁴⁷ En 1940, on leur demanda

46. PVCC, 22 février 1961: 108-112.

47. PVCC, 2 février 1916: 2.

d'identifier les causes qui provoquaient l'abandon des classes dans les districts ruraux et urbains.⁴⁸ A la demande du gouvernement, le Père Paul-Emile Beaudoin, S.J., compila les réponses d'un questionnaire adressé aux écoles de la Province.

Rien d'aussi complet comme enquête statistique n'a été tenté jusqu'ici par aucune province. Ces statistiques fournissent des renseignements précieux non seulement sur la fréquentation scolaire, mais sur divers autres aspects, très intéressants du mouvement scolaire depuis vingt ans.⁴⁹

En 1953, on s'interrogea encore une fois sur les causes de départ dans les écoles publiques en 5e, 6e et 7e années.⁵⁰ Le secrétaire du Département de l'instruction publique, Joseph-L. Pagé présenta un rapport détaillé de la situation.⁵¹

B. Les points faibles du système scolaire

Pendant toute l'année 1942, le Comité catholique mena une enquête touchant certains points faibles de notre système scolaire. Voici l'ordre des questions posées:

- 1- Quel est l'objet de l'école primaire
 - 1^o au degré élémentaire,
 - 2^o au degré complémentaire,
 - 3^o au degré supérieur?

48. PVCC, 8 mai 1940: 27 et 31.

49. PVCC, 12 mai 1943: 13.

50. PVCC, 12 décembre 1953.

51. PVCC, 12 mai 1954: 191, 192.

- 2- Organisation pédagogique:
 - a) programme,
 - b) formation des professeurs,
 - c) matériel scolaire;
- 3- Organisation administrative;
- 4- Fréquentation scolaire;
- 5- Problèmes financiers. 52

Des groupes variés furent invités à faire parvenir leurs mémoires à la Commission de Coordination et d'Examen.

Ce sont:

- a) les principaux d'écoles normales,
- b) les inspecteurs d'écoles,
- c) les supérieurs provinciaux et les supérieures provinciales des congrégations enseignantes,
- d) les associations d'instituteurs et d'institutrices,
- e) le Comité permanent de l'Enseignement secondaire et le Conseil supérieur de l'Enseignement technique,
- f) les commissions scolaires des principales cités de la Province,
- g) diverses organisations sociales, ouvrières, agricoles ou financières. 53

C. Les devoirs à domicile

On fit également enquête sur la question des devoirs à domicile. Présentèrent des rapports, Michel Savard, alors inspecteur général des écoles, Charles Bilodeau, attaché au Département de l'Instruction publique, Paul Hubert, inspecteur de la région 6, (Bas du Saint-Laurent - Gaspésie), Treflé Boulanger, directeur général des études à la Commission

52. PVCC, 11 février 1942: 15.

53. PVCC, 11 février 1942: 15.

des Ecoles catholiques de Montréal.

D. L'enseignement ménager

Par le truchement des inspecteurs d'écoles, le Comité catholique se renseigna sur l'application des règlements relatifs à l'enseignement ménager et sur les possibilités d'adaptation au milieu rural.

6. Le fonds du Comité catholique

Pour assurer son bon fonctionnement, le Comité catholique dépendait des fonds publics. Il conservait à son crédit l'excédent des sommes votées.

Les sommes d'argent qui auront été accordées aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, ou toute partie de ces sommes qui n'auront pas été dépensées, resteront au crédit et à la disposition du comité qui en avait le contrôle. ⁵⁴

Ce fonds servait à défrayer les frais de voyage des membres et à leur octroyer une rétribution quotidienne, selon le nombre de jours que duraient les réunions.⁵⁵ Le Comité catholique l'utilisa parfois, pour combler la différence existant entre "le montant des subventions accordées tant sur le fonds de l'éducation supérieure que sur celui des municipalités

54. Loi 39 Vict., c. 15, a. 19, 25 décembre 1875.

55. PVCC, 11 octobre 1878, in RSIP 1877-1878: 209.

pauvres, et les allocations votées par la législature pour ces fins".⁵⁶ A la même réunion de septembre 1895, il autorisa le président à payer une gratification équivalant à six mois de salaire, à l'ex-surintendant Gédéon Ouimet, à l'occasion de son départ, pour le remercier des services qu'il avait rendus à la cause de l'éducation. Puisant à la même source, le Bureau central des Examineurs catholiques reçut la somme couvrant ses déficits, pendant les trois premières années de son existence.⁵⁷

Ce fonds servit à subventionner les cours de littérature donnés à l'Université Laval de Québec et à sa succursale de Montréal.⁵⁸ A partir de 1901, il permit l'organisation annuelle de congrès d'institutrices, dans un grand nombre de diocèses: ainsi débutèrent les premiers cours de perfectionnement destinés au personnel enseignant. Il servit à dédommager les personnes qui travaillèrent à la refonte des programmes d'écoles primaires, d'écoles normales et à la révision des ouvrages classiques. Le Comité catholique solda

56. PVCC, 13 septembre 1895, in RSIP, 1895-1896: 294.

57. PVCC, 14 septembre 1899, in RSIP, 1899-1900: 354; 12 septembre 1900, in RSIP, 1900-1901: 392; 11 septembre 1901, in RSIP, 1901-1902: 391.

58. PVCC, 9 mai 1900, in RSIP, 1899-1900: 359; 8 mai 1901, in RSIP, 1901-1902: 393; 12 septembre 1901, in RSIP 1901-1902: 393; 3 mai 1903, in RSIP, 1902-1903: 377; 10 septembre 1903, in RSIP, 1902-1903: 376; 14 septembre 1904, in RSIP, 1904-1905: 417.

les comptes d'impression de ses règlements. A la demande expresse du gouvernement, il octroya quarante bourses à des professeurs, pour faire un séjour de quatre semaines à l'Institut catholique de Paris, en 1961 et en 1963. Toutes ces dépenses devaient recevoir l'approbation du conseil des ministres.

Le Comité catholique a déjà affirmé son droit exclusif de disposer des montants mis à son crédit,⁵⁹ indiquant ainsi au gouvernement que ^{le} ~~ce~~ ^{dernier} ne pouvait utiliser ces réserves, sans son autorisation.

7. Les relations extérieures

Malgré la publication des procès-verbaux et l'édition des règlements, certains membres énoncèrent l'opinion que le public n'était pas suffisamment au courant des travaux du Comité catholique. En 1916, le juge Paul-Gédéon Martineau proposa: "Que les représentants de la presse et le public en général soient admis aux séances de ce Comité".⁶⁰ Mais, cette proposition fut rejetée.⁶¹ Il fallut attendre jusqu'en 1950, pour trouver une communication du surintendant proposant la nomination d'un sous-comité de publicité.

59. FVCC, 27 septembre 1888, in RSIF, 1888-1889: 370.

60. FVCC, 9 mai 1916, in RSIF, 1915-1916: 419.

61. Ibid.

M. le Surintendant, fait part au Comité de son désir d'avoir quelques aviseurs qu'il pourra consulter à sa discrétion en ce qui concerne la publicité qu'il convient de faire touchant le travail du Département, du Comité catholique et de ses sous-comités ainsi que de l'instruction publique en général.

Après délibération, le Comité autorise la formation d'un Sous-Comité de trois ou cinq membres dont le choix est laissé au Surintendant. ⁶²

La critique des institutions en place commençait à avoir libre cours. Le Comité catholique en prit conscience et désira améliorer ses relations extérieures. Il lui semblait que les déclarations de la presse parlée et écrite témoignaient d'une connaissance incomplète de son organisation et de son fonctionnement. Aussi décida-t-il de faire connaître davantage ce qu'il était et les travaux qu'il accomplissait. Il suggéra que la revue officielle du Département de l'instruction publique s'en charge. ⁶³ Les temps avaient changé. L'information officielle ne suffisait plus. Les membres du Comité catholique s'inquiétaient de l'incompréhension qui se manifestait à son égard.

En 1957, le Conseil de l'instruction publique célébra son siècle d'existence. Radio-Canada télédiffusa une émission de la série: A Votre Service, sur cet événement. On montra un court métrage présentant le Comité catholique en séance régulière. Films, photos, tableaux et graphiques accompagnèrent les explications et les commentaires du Surintendant.

62. PVCC, 10 mai 1950: 46.

63. PVCC, 16 mai 1956: 293-295.

C'est probablement la seule fois que le Comité, rompant avec ses habitudes de discrétion, occupa la scène publique.⁶⁴ En 1960, il reprit à nouveau l'idée d'intensifier ses rapports avec la population en général. Mgr Albert Sanschagrin, évêque coadjuteur d'Amos, insista sur la nécessité de mieux renseigner la population. Selon lui, beaucoup de critiques reposaient sur un manque de connaissance des faits. Pour y remédier, le Comité catholique devait trouver une personne connaissant bien le système scolaire, les techniques de relations extérieures et les moyens de diffusion de la pensée.⁶⁵ Lionel Allard, récemment nommé secrétaire adjoint, remplit aussi les fonctions d'agent de relations extérieures.

64. PVCC, 12 février 1957: 125.

65. PVCC, 28 septembre 1960: 20.

DEUXIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE:

L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

LES STRUCTURES SCOLAIRES

La première partie de notre travail s'est attachée à décrire la genèse et l'établissement du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, à énoncer le mandat que l'Etat lui avait confié, à le situer par rapport au gouvernement et au comité protestant. En dernier lieu, nous avons expliqué comment il s'est organisé pour jouer son rôle. Dans la deuxième partie, nous verrons dans quelle mesure il a rempli ses responsabilités à l'égard de l'enseignement élémentaire et secondaire public, longtemps appelé enseignement primaire, dispensé par les commissions scolaires.

L'évolution des structures scolaires, les programmes d'études, l'approbation des instruments didactiques, la sanction des études, les effectifs scolaires et les subventions distribuées à l'éducation supérieure et aux commissions scolaires pauvres feront l'objet de notre investigation.

1. 1873 - 1923

Lors de sa réunion du 12 octobre 1871, le Conseil de l'instruction publique forma un sous-comité pour la classification des écoles. La loi de 1856 lui en attribuait le pouvoir. En 1873, le Conseil adopta un rapport ne s'appliquant qu'aux catholiques. Il établissait des écoles élémentaires subdivisées en premier et en second degrés, des écoles modèles et des écoles académiques. En 1879, on répartit les

études sur neuf années dont quatre pour l'école élémentaire, trois pour l'école modèle et deux pour l'école académique. On adopta, en 1888, une numérotation continue de la première à la huitième année. Le premier degré du cours élémentaire s'échelonnait de la 1^{ère} à la 3^e année et le deuxième degré correspondait à la quatrième année. Le cours modèle comprenait la 5^e et la 6^e années, soit deux ans au lieu des trois de la classification précédente. La 7^e et la 8^e années constituaient le cours académique.

Cette division en classes cherchait à distribuer l'ensemble des connaissances sur huit années de fréquentation scolaire. Cette disposition n'avait rien d'absolu.

Une année pourrait suffire à la rigueur pour l'étude des matières obligatoires de chaque division ou année avec des élèves d'un talent et d'un zèle ordinaires; dans bien des cas, cependant, surtout dans les écoles élémentaires de la campagne où l'assistance laisse à désirer et où l'instituteur doit diriger plusieurs classes à la fois, on doit faire doubler la même année à ceux qui sont trop faibles pour passer dans une autre classe.¹

En pratique, beaucoup d'élèves prenaient deux et même trois ans pour être promus d'une classe à l'autre.

La classification des écoles, telle que nous l'avons indiquée, demeura en vigueur jusqu'en 1923. En 1905, on

1. Programme d'études pour les écoles catholiques, approuvé par le Comité catholique le 20 avril 1888, C.S., 1888, a. 70: 29-43.

accola à l'expression cours modèle, le qualificatif intermédiaire, et à cours académique, celui de primaire supérieur.

La catégorie des maternelles ou jardins d'enfants, destinée aux enfants de trois à sept ans, fut approuvée par le Comité catholique en 1911 et incluse dans la loi, l'année suivante. ²

2. 1923 - 1937

En 1914, le Comité protestant ayant prolongé la durée de son cours primaire de huit à onze ans, certains membres du Comité catholique préconisèrent le même changement quand d'autres optaient pour le statu quo. En 1916, l'inspecteur général, Charles-Joseph Magnan fut chargé,

De s'assurer personnellement, s'il le peut, sinon par un officier du département de l'Instruction publique, de la proportion des enfants fréquentant les écoles de garçons et de filles de cette province qui terminent le cours élémentaire après quatre années seulement de fréquentation scolaire, le cours modèle après six années, le cours académique après huit années. Et si cette proportion lui paraît trop faible, de bien vouloir en indiquer la cause et les moyens d'y remédier. ³

D'après l'enquête menée auprès des inspecteurs d'écoles, 8% des élèves terminaient le cours élémentaire, après

2. PVCC, 11 mai 1911, in RSIP, 1910-1911: 510. Loi 2 Geo. V, c. 24, a. 1, 3 avril 1912.

3. PVCC, 9 mai 1917, in RSIP, 1916-1917: 366.

les quatre années réglementaires, et environ 6% terminaient le cours modèle, après six années. Quant à ceux qui terminaient le cours académique, dans le nombre d'années prévues, les réponses accusaient beaucoup de variété.

Trente-sept inspecteurs ont répondu à cette question: neuf donnent 0 pour cent; quinze de 1 à 5 pour cent; six de 5 à 10 pour cent; deux de 10 à 20 pour cent; cinq au-dessus de 20 pour cent. ⁴

La première année exigeait deux et même trois années de scolarité pour en maîtriser le programme.

Vingt inspecteurs sur trente-six déclarent que 60 à 80% des jeunes élèves doivent fréquenter l'école deux ans pour terminer la première année du programme; sept fixent ce pourcentage de 50 à 60%; six de 30 à 50% et deux seuls de 25 à 30%. ⁵

L'inspecteur général déclara que 15 à 20% des élèves prenaient trois ans pour assimiler convenablement le programme de première année. Il affirma que la situation était sensiblement la même, en deuxième et en troisième années. Le plus grand nombre des inspecteurs estimaient qu'il fallait huit ans pour terminer la sixième année. Certains indiquaient même dix ans.

L'analyse des statistiques du Département de l'instruction publique corroborait les résultats de l'enquête.

4. Ibid.: 370.

5. Ibid.

Le programme d'études était trop dense pour la longueur du cours. Magnan parla même de "la course au programme". Fort de ces constatations, éclairé par la décision récente du Comité protestant et les structures scolaires existant dans les écoles publiques de l'Ontario, il proposa que la scolarité passe de huit à onze ans:

1ère et 2ème années: trois ans: cours préparatoire.
3ème et 4ème années: trois ans: cours élémentaire.
5ème et 6ème années: trois ans: cours intermédiaire.
7ème et 8ème années: deux ans : cours supérieur. ⁶

A la réception de ce rapport, le Comité catholique forma un sous-comité, pour en étudier les recommandations. Comptant sur l'appui favorable de ses subordonnés, l'inspecteur général leur présenta son rapport, lors du congrès des inspecteurs d'écoles tenu en 1917. Plusieurs craignirent que ce plan n'oblige à une trop grande multiplication des divisions, dans les écoles rurales, et préconisèrent plutôt l'addition d'une classe préparatoire. Au moment du vote, cette proposition l'emporta à deux contre un. ⁷

Le sous-comité retint l'opinion majoritaire des inspecteurs et ne crut pas "devoir suggérer que la matière des

6. Ibid.: 374.

7. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un Siècle au service de l'éducation (1851-1951); L'Inspection des écoles dans la province de Québec, (s. l., s. d., 1952?), II: 58.

différents cours soit répartie en un plus grand nombre d'années que ne le comporte le programme actuel." ⁸ Le Comité catholique donna raison à la majorité consultée plutôt qu'au haut-fonctionnaire du Département de l'instruction publique.

Le cours préparatoire n'entra en vigueur qu'en 1923, avec la nouvelle classification des écoles qui instituait une école primaire élémentaire et une école primaire complémentaire. ⁹ "Le cours élémentaire, qui ne comportait que quatre divisions jusque-là, en embrassa désormais sept, soit le cours préparatoire et les six années élémentaires." ¹⁰ Il réunissait "le cours de l'école élémentaire et de l'école modèle, de manière à en éliminer celles (les matières) qui ne sont pas absolument nécessaires pour ces écoles." ¹¹

Le cours préparatoire avait pour but de développer les sens, d'éveiller l'esprit d'observation et de recherche, de créer des habitudes d'ordre et de régularité. ¹²

8. PVCC, 6 février 1918, in RSIP, 1917-1918: 391.

9. Le gouvernement sanctionna cette décision, par la loi 12 Geo. V, c. 46, a. 1, s. 12, 21 mars 1922. Le paragraphe qui s'y rapporte se lit comme suit: "Les mots "écoles primaire élémentaire" et les mots "école primaire complémentaire" désignent toute école de l'un ou l'autre de ces degrés dont le programme d'études est déterminé par le Comité catholique du conseil de l'instruction publique."

10. Gérard Filteau et Lionel Allard, id.: 58.

11. PVCC, 6 février 1918, in RSIP, 1917-1918: 391.

12. Mgr François-Xavier Ross, Rapport soumis au Comité catholique, 5 février 1919, in Anciens programmes d'études des écoles catholiques de langue française de la province de Québec, (s.l., s.d.), II (1923-1927): 8. A l'avenir: Anciens programmes.

Il préparait à la première année qui avait été l'objet de sévères critiques. Les six degrés du cours primaire élémentaire se partagèrent en groupes de deux années: le cours inférieur jetait les bases du savoir; le cours moyen développait les capacités en faisant acquérir les connaissances primaires; le cours supérieur élargissait et affermissait surtout les connaissances, par leur application fréquente et leur synthèse générale. ¹³

L'école primaire complémentaire comprenait la 7^e et la 8^e année. Pour la première fois, des sections apparaissaient dans nos structures scolaires. Elles en comprenaient quatre: la section agricole, commerciale, industrielle et ménagère. Même si le but premier de cette catégorie d'écoles consistait à "continuer l'oeuvre d'éducation commencée au cours précédent", il dirigeait aussi vers un début de spécialisation, en y ajoutant "quelques essais de préapprentissage destinés à orienter les élèves vers les métiers ou professions manuelles." ¹⁴ Ce cours préparait aux écoles professionnelles, mais non au collège ni à l'université.

Sans attendre les décisions officielles, la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et plusieurs autres

13. Ibid.: 9.

14. Adélaré Desrosiers, ptre, Rapport soumis au Comité catholique, le 11 mai 1921, in Anciens programmes, II (1923-1927): 114.

institutions publiques et privées établirent des écoles primaires supérieures offrant la 9^e, la 10^e et la 11^e année. Le Comité catholique adopta le programme de ce cours en 1929. Deux ans plus tard, le parlement inscrivit cette catégorie d'écoles dans les textes de loi.¹⁵ Sans se soucier des sections déjà établies au niveau des écoles complémentaires, on avait mis sur pied un cours unique en 9^e et 10^e années, ne subdivisant que la 11^e année en section industrielle et en section commerciale.

3. 1937 - 1946

En 1937, le "cours préparatoire" changea son nom en celui de "classe enfantine".¹⁶ L'année suivante, il fut intégré au cours régulier, comme la première année de l'école primaire élémentaire qui s'échelonna de la première à la douzième année.¹⁷ Les subdivisions de l'école élémentaire en cours inférieur, moyen et supérieur disparurent. Il en fut ainsi des sections industrielle, commerciale, agricole et ménagère de l'école primaire complémentaire de 1923. En

15. Loi 21 Geo. V, c. 60, a. 16, 4 avril 1931.

16. Anciens programmes, III (1927-1947): 41.

17. PVCC, 5 octobre 1938: 29.

tête des directives pédagogiques, le programme rappelait qu'au primaire complémentaire, " le maître tend à perfectionner ce qui a été étudié à l'école primaire élémentaire, c'est-à-dire les connaissances acquises en religion, en langue maternelle, en arithmétique, en histoire, etc." ¹⁸ Ce niveau d'école se vouait donc essentiellement à l'approfondissement de la culture générale. La diversification des études était réservée à l'école primaire supérieure.

La sous-commission chargée de reviser le programme des écoles primaires supérieures demanda une direction précise relativement à l'établissement d'une 12^e année et au point de bifurcation du programme. Le sous-comité dont elle dépendait résolut que l'on prépare un cours de quatre ans allant de la 9^e à la 12^e années. ¹⁹ Il soutenait que la bifurcation vers le cours commercial et scientifique devait s'effectuer après la 10^e année, c'est-à-dire deux ans avant la fin du cours. ²⁰ Le Comité catholique décréta plutôt:

1. Que le cours de l'école primaire supérieure soit de trois ans jusqu'à nouvel ordre;

2. Que la bifurcation vers les sections industrielles ou commerciales continue de se faire après la 10^e année (ancienne appellation). ²¹

18. Ibid.: 105.

19. Comme le cours préparatoire existait encore à ce moment-là, le cours proposé s'étendait de la 10^e à la 13^e année.

20. PVCC, 11 mai 1938: 27.

21. PVCC, 5 octobre 1938: 29.

Le Frère Denis-Antoine, directeur de l'École supérieure Saint-Stanislas, se fit le porte-parole des directeurs d'écoles primaires supérieures de Montréal, auprès de la sous-commission de revision. Il demanda que la bifurcation se fasse après la première année du cours. On l'informa que cette décision relevait du Comité catholique, s'il le jugeait à propos.²² Quelques jours plus tard, un mémoire des directeurs d'écoles primaires supérieures de la Province réitérait la même recommandation. Il soutenait qu'après un an, certains élèves ne révélaient aucune aptitude pour les mathématiques et les sciences, qu'un certain nombre avait besoin d'aller gagner leur vie au plus tôt, qu'il fallait deux ans pour acquérir la rapidité nécessaire en sténographie et en dactylographie; que plusieurs quittaient la 9^e année pour se diriger vers les collèges commerciaux.²³ Ces arguments apportés par les praticiens de l'enseignement affectèrent à peine le Comité qui pria le sous-comité "d'étudier de nouveau l'opportunité de faire commencer la spécialisation avant la douzième année".²⁴

En 1939, les écoles primaires supérieures de garçons conservaient encore à peu de choses près, les mêmes cadres

22. PVCC, 10 mai 1939: 6.

23. Ibid.: 7.

24. PVCC, 10 mai 1939: 10.

qu'en 1929. La section scientifique et la section commerciale n'existaient qu'en 12e année. La situation était différente pour les filles. Dès la 10e année, on orientait la clientèle vers la section générale, commerciale ou spéciale. Le souci de coordonner le cours avec celui du primaire complémentaire apparaissait clairement dans le programme. La section générale ménageait la possibilité de passer à l'école normale, après la 10e ou la 11e année, sans perte de temps. La section commerciale répondait au besoin des étudiantes pressées par la nécessité de gagner leur vie. La section spéciale, comprenant quatre heures de latin par semaine, s'adressait à un groupe restreint qui désirait se diriger vers le collège classique après la 12e année. ²⁵

Le tableau II et le tableau III aideront le lecteur à saisir comment l'organisation des écoles a évolué de 1873 à 1956.

25. Anciens programmes, III, (1927-1947): 129.

Tableau II
ORGANISATION DES ECOLES
(1873-1956)

E C O L E

	Elémentaire			Cours modèle	Cours académique
	1er degré	2e degré			
1873					
1879	1ère 2e 3e	4e	5e 6e 7e	8e 9e	
1888	1ère 2e 3e	4e	5e 6e	7e 8e	
1911	1ère 2e 3e	4e	5e 6e	7e 8e	
1923	Cours préparatoire	Primaire élémentaire		Cours supérieur	Primaire complémentaire Sections: Agricole, Commerciale, Industrielle, Ménagère
		Cours inférieur	Cours moyen		
		1ère 2e	3e 4e	5e 6e	7e 8e
1937	Maternelle	Primaire élémentaire			Primaire complémentaire
		1ère 2e	3e 4e	5e 6e	
1938	Maternelle	2e 3e	4e 5e	6e 7e	8e 9e
1948	Maternelle	Elémentaire			(Voir tableau V)
		2e 3e	4e 5e	6e 7e	

Tableau III

ECOLE PRIMAIRE SUPERIEURE

1929	Garçons et filles	9e	10e	11e	Sections: Industrielle Commerciale
1938	Garçons et filles	10e	11e	12e	
1939	Garçons	10e	11e	12e	Sections: Industrielle Commerciale
	Filles	Sections: Générale - Commerciale - Spéciale			
		10e	11e	12e	

4. 1946 - 1960

En même temps que le Comité catholique se prononçait en faveur de la fréquentation scolaire obligatoire, il décidait de reviser ses programmes. A partir de 1942, le terme primaire apparut très peu souvent. On parla surtout d'écoles élémentaires. Le lieutenant-gouverneur en conseil entérinait cette appellation approuvant les résolutions du Comité catholique qui mettait progressivement en application le programme des écoles élémentaires en 1946, 1947 et 1948.

A. Le Sous-Comité de Coordination de l'enseignement à ses divers degrés (1953)

En 1951, le père Fernand Porter, o.f.m., secrétaire des comités conjoints de l'enseignement secondaire, proposa un rapport sur la poursuite et la discontinuité des études dans les collèges classiques.

Cette statistique démontre qu'environ 10% seulement des élèves inscrits dans les classes de l'enseignement secondaire quittent le collège avant la fin du cours classique pour cause d'insuccès ou diverses autres raisons. Si ce faible pourcentage est tout à la louange de nos institutions d'enseignement secondaire, il n'en reste pas moins qu'en 1950, il y a eu 1650 de ces jeunes gens qui ont été aussi arrêtés en cours de route et qui sont restés plus ou moins désemparés devant l'avenir. Ces jeunes gens, il importe de les orienter de nouveau en les dirigeant cette fois vers une école mieux appropriée à leurs intérêts, à leur ressources financières ou à leurs possibilités intellectuelles.

D'autre part, il y a dans les écoles primaires un nombre considérable d'élèves qui, après avoir parcouru en tout ou en partie l'étape du primaire supérieur, désirent passer au classique et parvenir à l'Université. A l'heure présente, le raccordement est presque impossible et ces élèves doivent le plus souvent recommencer au tout début du secondaire. C'est là une perte de temps que tous déplorent depuis longtemps déjà et à laquelle il importe de remédier.

Mais, pour cela, il faut d'abord établir entre nos divers ordres d'enseignement une coordination qui ménage des points de soudure entre les différents cours primaire, secondaire et supérieur, et diminue ainsi le plus possible les retards de ceux qui par erreur ou par suite des circonstances se sont engagés dans une voie qui n'était pas la leur. ²⁶

Mgr Maurice Roy, archevêque de Québec, appuya les déclarations ci-dessus, remarqua qu'on discutait depuis longtemps sur la coordination de l'enseignement, sans y apporter de solution. ²⁷ Le Comité catholique décida de constituer un sous-comité de coordination, avec mission de trouver les moyens de corriger la situation. Cet organisme siégea de 1951 à 1953.

Le Sous-Comité de Coordination de l'enseignement à ses divers degrés réunit, sous la présidence du surintendant Omer-Jules Désaulniers, des représentants d'université, de l'enseignement secondaire, des commissions scolaires et du Département de l'instruction publique. Il se partagea en

26. PVCC, 9 mai 1951: 14.

27. Ibid.

deux sections, celle de Québec et celle de Montréal, pour recevoir 50 mémoires et entendre 55 personnes ou groupes représentant autant d'institutions. Son étude se limita à la coordination des cadres de l'enseignement, de la maternelle à l'université. Vu le climat socio-politique qui régnait à cette époque, il opta pour les "suggestions les plus immédiatement réalisables".²⁸

Le Sous-Comité de Coordination déplorait "la confusion de la terminologie employée pour désigner soit certaines institutions, soit certains types ou niveaux d'enseignement", l'absence d'une "certaine uniformité dans les conditions d'admission des écoles ou facultés de même niveau" et l'ignorance, par certaines écoles, des étapes correspondant aux niveaux d'études reconnus par les certificats officiels de 7e, 9e et 12e années. La première recommandation était donc à l'effet "que l'on définisse des cadres généraux précis, des étapes clairement délimitées et que l'on adopte une terminologie uniforme".²⁹ On suggéra que les étapes principales se situent en 7e, 11e et 15e années, avec deux étapes

28. Rapport du Sous-Comité de Coordination de l'enseignement à ses divers degrés au Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, Province de Québec, Canada, novembre 1953.

29. Ibid.: 13-15.

intermédiaires de moindre importance en 9^e et 13^e années et que les divers niveaux d'enseignement comprennent:

a) l'école maternelle ou jardin d'enfants pour les enfants de 3 à 6 ans;

b) l'école primaire, de la 1^{ère} à la 7^e année;

c) l'école complémentaire, de la 8^e à la 11^e année, prépare immédiatement à la vie ou aux écoles professionnelles moyennes;

d) l'école secondaire, de la 8^e à la 11^e année, ordonnée essentiellement au collège;

e) l'école professionnelle élémentaire, suite à la 7^e année;

f) l'école professionnelle moyenne, suite à la 9^e ou à la 11^e année, ne débouche pas sur des études supérieures;

g) le collège, suite à l'école secondaire, dit classique, s'il conduit au baccalauréat ès arts ou professionnel, s'il conduit à un baccalauréat spécialisé;

h) les expressions "université", "faculté", "écoles supérieures", institution dont le niveau d'études se situe au-delà de la 15^e ou de la 16^e année.

Selon les témoignages reçus, on reprochait aux programmes leur chevauchement ou leur décalage d'un degré ou d'un cours à un autre, parfois leur manque de continuité, le manque d'uniformité au niveau des écoles et facultés universitaires, leur manque de souplesse et d'adaptation aux aptitudes et aux intérêts des adolescents ainsi qu'aux besoins variés de la société. ³⁰ Pour remédier à ces lacunes, le sous-

30. Ibid.: 18-20.

comité exprima le voeu:

2.- Que les auteurs et les responsables des programmes d'études des diverses institutions élaborent ou revisent leurs programmes respectifs en tenant compte davantage de ceux qui existent aux autres niveaux et dans les autres institutions de même type. 31

3.- Que les auteurs et les responsables des programmes tiennent compte davantage, d'une manière concrète, des données de la psychologie sur la diversité, des puissances d'assimilation des élèves. 32

Le rapport préconisait qu'un minimum de contrôle soit exercé sur les écoles maternelles, qu'au primaire, les enfants bien doués et en bonne santé physique et mentale soient admis à l'école dès l'âge de cinq ans, qu'on ouvre des classes spéciales pour les enfants bien doués et que l'accélération soit possible dans les classes à divisions multiples. 33

L'effort principal porta sur la coordination de l'enseignement, dans le secteur de l'école primaire supérieure équivalant au second degré. "C'est en effet à ce niveau que se rencontrent les types de cours les plus nombreux et les plus variés, comme c'est à ce niveau surtout que se font les échanges d'élèves." 34

31. Ibid.: 19.

32. Ibid.: 20.

33. Ibid.: 21-24.

34. Ibid.: 59.

L'école complémentaire entendait regrouper:

- a) les sections générales, masculine et féminine, du cours primaire supérieur;
- b) les instituts familiaux et les écoles familiales;
- c) le cours lettres-sciences, pour les élèves qui terminaient à ce niveau leurs études de culture générale.

Pour favoriser le passage des études complémentaires aux études secondaires et vice-versa, le sous-comité recommanda: "8- Que les différences entre les programmes des écoles complémentaires et ceux des écoles secondaires soient réduites au minimum essentiel surtout au niveau des deux premières années de ces cours." 35

Les études secondaires, voie d'accès au collège et à l'université, recouvraient:

- a) les quatre premières années du cours secondaire classique (éléments à versification);
- b) le cours lettres-sciences;
- c) le cours secondaire moderne;
- d) la section scientifique du cours primaire supérieur.

Le cours secondaire classique offrait l'option latin-sciences en plus du programme traditionnel latin-grec. On souhaita que les deux premières années soient identiques et que ces deux cours ne se différencient que progressivement de

35. Ibid.: 26.

manière à permettre le passage de l'un à l'autre même au niveau de l'immatriculation.³⁶ Quant au cours lettres-sciences existant dans des institutions féminines, on insista pour qu'il y ait deux cours distincts: l'un se rapprochant du cours secondaire masculin, à l'intention des jeunes filles qui désiraient "s'orienter vers le collège et l'université"; l'autre adoptant les "caractéristiques d'un cours moyen de fin d'études de culture générale féminine".

Toujours pour répondre à un souci de coordination, "les différences entre les deux programmes, surtout dans les deux premières années", devaient se limiter "à l'essentiel exigé par l'objectif propre à chacun".³⁷

Le cours scientifique³⁸ était le plus problématique. "En 1952-1953, l'Ecole Polytechnique et les Hautes Etudes de Montréal comptaient respectivement 74% et 56% de non-bacheliers, en grande majorité diplômés du primaire supérieur ou d'écoles semblables."³⁹ Une bonne partie de ses étudiants se dirigeaient donc vers des études supérieures.

36. Ibid.: 29-31.

37. Ibid.: 30.

38. Les remarques qui suivent valaient aussi pour la section spéciale avec latin qui n'existait que dans les écoles primaires supérieures de filles.

39. Ibid.: 31.

Comme au temps où l'on avait créé cette section, on cherchait à en faire un cours s'ouvrant sur toutes les facultés. Pour y arriver, le Sous-Comité de Coordination proposa:

16- Que le nouveau programme de la section scientifique actuelle comporte du latin;

17- Que le nouveau programme de cette section se rapproche suffisamment de la section latin-sciences du cours secondaire pour que le cours de cette nouvelle section scientifique soit sanctionné, au niveau de la 11^{ème} année, par le diplôme d'immatriculation universitaire. 40

Ces recommandations reposaient sur les critiques adressées au cours primaire supérieur, considéré comme étant presque sans issue, puisque plusieurs facultés étaient fermées à ses diplômés et que seules quelques institutions les préparaient au baccalauréat ès arts, avec un retard d'un et souvent de deux ans. Il s'agissait aussi de permettre à la jeunesse canadienne-française de poursuivre des études conduisant vers l'université dans le cadre des écoles publiques, tout comme pouvaient le faire les jeunes anglo-protestants et anglo-catholiques du Québec.

Lorsque le rapport aborde le collège, il souligne le fait que 40% des étudiants qui accédaient à l'université avaient passé par d'autres voies que le collège classique et que la proportion était appelée à augmenter. On proposa que toutes les classes de lettres aient un cours d'initiation

40. Ibid.: 31-32.

aux sciences expérimentales, dans le "but de faciliter la coordination de l'enseignement et la continuité dans l'étude des sciences, de permettre un choix plus éclairé entre les diverses options au niveau des classes de philosophie et d'assurer une culture générale plus complète à ceux qui s'orienteront, après la rhétorique, vers un baccalauréat spécialisé". 41

La condition normale d'admission aux cours de niveau universitaire devait être le baccalauréat ès arts ou le baccalauréat spécialisé. Le sous-comité considérait que les mêmes grades ayant une terminologie et une hiérarchie aussi uniformes que possible devraient sanctionner des études équivalentes par leur niveau, leur durée et leur contenu. 42

Un groupe de recommandations s'adressaient à la Sous-Commission du programme des Ecoles primaires supérieures. Certaines visaient à supprimer les appellations "cours primaire supérieur" et "école primaire supérieure" et de leur substituer le nom d'"école secondaire" ou d'"école complémentaire". Enfin, pour tenir compte de la réalité des faits, que le terme "sections" servant à désigner les subdivisions du second degré soit remplacé par le terme "cours" latin-sciences, complémentaire, commercial, etc. 43

41. Ibid.: 40.

42. Ibid.: 43.

43. Ibid.: 57-59.

Le plan préconisé par le Sous-Comité de Coordination apparaît au tableau IV.

Tableau IV

PLAN D'ORGANISATION SCOLAIRE
PROPOSE PAR LE
SOUS-COMITE DE COORDINATION
1953

AGE	DEGRE	I N S T I T U T I O N S		
21	16e	Ecole professionnelle moyenne	Université	Ecole professionnelle élémentaire
20	15e		Collège classique ou professionnel	
19	14e			
18	13e			
17	12e			
16	11e			
15	10e	Ecole complémentaire	Ecole secondaire	
14	9e			
13	8e			
12	7e	Ecole primaire		
11	6e			
10	5e			
9	4e			
8	3e			
7	2e			
6	1ère			
5				
4				
3		Maternelle ou Jardin d'enfants		

B. Le cours secondaire

La réorganisation du cours primaire supérieur, amorcée avant la création du Sous-Comité de Coordination, attendit les conclusions de ce dernier pour entrer dans la phase des réalisations concrètes.

En 1955, les expressions "école secondaire" et "cours secondaire" changèrent officiellement de signification. Auparavant, ils "se prenaient chez nous dans une acception plutôt qualitative et presque synonyme de collège ou cours classique".⁴⁴ A partir de ce moment, l'école secondaire devint une catégorie d'écoles remplaçant l'école primaire complémentaire et l'école primaire supérieure. Le Comité catholique la définit ainsi:

L'école secondaire fait suite à l'école élémentaire; elle prépare ou à l'entrée dans le monde du travail, ou bien à la poursuite d'études encore plus avancées pouvant aller jusqu'au palier universitaire.

Le terme "Secondaire" marque un stage (sic) précis de la vie étudiante sans préjuger en rien de la qualité et de la quantité des études auxquelles on y soumet les élèves.⁴⁵

Les sections de l'ancien cours primaire supérieur firent place aux cinq cours de l'école secondaire de garçons

44. Mémoire du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique à la Commission royale d'Enquête sur l'Enseignement, PVCC, réunion spéciale, 20 juillet 1962, annexe: 377.

45. Idées directrices du nouveau programme des écoles secondaires, appendice PVCC, 16 février 1955: 135.

et aux quatre cours de celle des filles. Chez les garçons, le cours général et le cours classique s'étendaient sur quatre ans chacun. Le cours commercial, de même durée que les précédents, pouvait comporter une cinquième année pour préparer à certaines fonctions plus élevées. Le cours agricole ne durait que deux ans. Le cours industriel de cinq ans n'était ouvert qu'avec l'autorisation du Comité catholique. Une 12^e année spéciale, dite scientifique, et une autre 12^e année, dite commerciale, recevaient les élèves de 11^e année du cours général ou l'équivalent. Ces classes ne pouvaient s'ouvrir sans l'autorisation du surintendant.

Les cours destinés aux filles comprenaient le cours général, classique, familial et commercial ayant une durée de quatre ans, à l'exception du cours familial qui n'en comptait que deux. A ajouter les classes de 12^e année comme chez les garçons.

Le cours général se partageait en trois sections, au niveau de la 10^e et de la 11^e années. La section "A" débouchait sur la 12^e année spéciale scientifique et dirigeait vers les écoles ou les facultés de sciences et vers les carrières scientifiques. La section "B" conduisait aux études supérieures de culture générale où la formation professionnelle ne nécessitait pas une formation spéciale en sciences et en mathématiques. Enfin, la section "C", s'adressant aux filles, contenait encore moins de sciences et de mathématiques, mais insistait davantage sur l'économie domestique et l'éducation

familiale. Le cours spécial avec latin existait toujours pour les filles.⁴⁶

L'organisation des écoles secondaires demeura ainsi de 1956 à 1960. Des rajustements s'imposaient. En 8e et en 9e année, on plaça un cours général dont le programme était sensiblement celui du cours commercial et un cours scientifique dont le programme était à peu près celui de l'ancien cours général. Les deux premières années de l'école secondaire comprenaient alors les cours: classique, agricole, d'arts familiaux, général et scientifique. Pour faire suite au cours général de 8e et de 9e année, on établit un cours commercial et un cours général, au niveau de la 10e et de la 11e année. Ce dernier, n'existant pas auparavant pour les garçons, correspondait à l'ancienne section "C" chez les filles. Il comportait l'option mathématiques, pour les garçons qui se dirigeaient vers les instituts de technologie et les filles qui s'orientaient vers les brevets "C" ou "B" des écoles normales, et l'option arts pour les élèves qui désiraient simplement obtenir un certificat d'études secondaires ou entrer en troisième année des instituts familiaux. La section scientifique se dédoublait en cours sciences-mathématiques qui était l'ancienne section "A" du cours général et en cours sciences-lettres qui était l'ancienne section "B" du même cours.⁴⁷ La 12e année spéciale scientifique s'adressait aux élèves ayant passé par l'ancien cours général et devait cesser d'exister en 1964.

En principe, les diplômés de 11e année scientifique étaient admis dans les écoles supérieures ou universitaires.

46. PVCC, 22 février 1956: 111.

47. PVCC, 23 et 24 février 1960: 125. Programme d'études des écoles secondaires, 1961: 39, 40.

Cependant, on prévoyait qu'il y aurait encombrement, vu que les finissants de 12e scientifique et la première promotion des nouveaux cours sciences-mathématiques et sciences-lettres atteignaient simultanément le même niveau d'études. On prévoyait que bon nombre de ces derniers seraient refusés, faute d'espace et de préparation adéquate. D'autre part, certaines institutions continueraient encore à exiger la 12e année. Le Comité catholique décida alors d'établir un cours préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.).⁴⁸ Cette mesure constituait un règlement temporaire au problème posé par le passage de l'école secondaire à l'université. Vu que la Commission royale d'enquête sur l'enseignement siégeait déjà depuis 1961, il fallait attendre ses conclusions, avant d'agir de façon définitive.

Dans les circonstances, la Sous-Commission des Ecoles secondaires ne pouvait faire autre chose que de recommander des mesures provisoires qui pourraient venir en aide aux élèves actuellement affectés par la situation présente. Il ne lui appartenait pas de recommander des modifications aux structures pédagogiques ni d'imposer la coordination dans les conditions d'admission des écoles ou facultés universitaires. La sous-commission n'a pas davantage le pouvoir de créer de l'espace dans les institutions supérieures pour y recevoir tous les diplômés de 11e année scientifique, aptes aux études supérieures. Enfin, la sous-commission n'a pas le pouvoir de libérer le cours scientifique d'un grand nombre d'élèves qui n'y sont pas à leur place.⁴⁹

48. Introduction au programme de la classe préparatoire aux études supérieures, PVCC, 18 décembre 1963, appendice: 39.

49. Ibid.: 40.

L'école secondaire publique faisait face à une situation difficile, vu l'augmentation rapide des effectifs scolaires, la sélection défectueuse des étudiants et la difficulté de s'assurer la coopération du secteur universitaire.

Le tableau V expose les structures de l'école secondaire avec tous les changements qui y furent apportés.

TABLEAU V
ECOLE SECONDAIRE

ANNEES	COURS	8e	9e	10e	11e	12e
1956 et 1960	AGRICOLE (G)	_____				
	FAMILIAL (F)	_____				
	CLASSIQUE	_____				
	INDUSTRIEL (G)	_____				
1956	COMMERCIAL	_____				
	GENERAL	Sections: A <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">B</div> 12e Sc. <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">C</div>				
1960	GENERAL	Sections: GEN.-MATHS <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">GEN.-ARTS</div> 12eComm. <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">COMMERCIALE</div>				
	SCIENTIFIQUE	Sections: Sc.-MATH. <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">SC.-LETTRES</div> 12e (C.P.E.S.) ^a				

a) C.P.E.S.: cours préparatoire aux études supérieures.

C. Le cours classique public

Les sections classiques firent entrer les études secondaires, entendues au sens traditionnel, dans le cadre des écoles publiques, destinées à la masse de la population. En 1947, pour la quatrième année consécutive, la Commission de Coordination recommandait:

Qu'il soit loisible aux commissions scolaires, avec l'assentiment du Comité catholique et conformément aux règlements et programme approuvés à cette fin, d'établir un cours dit de "lettres-sciences" d'une durée de quatre ans s'étendant de la 8e année à la 11e année inclusivement. 50

Cette question fut l'objet d'un débat au cours duquel l'honorable Hector Perrier défendit le point de vue de la commission, avec une extrême vigueur.

L'honorable Hector Perrier estime que la résolution, telle que rédigée, aura pour résultat de limiter l'enseignement classique aux régions qui en auront préalablement démontré la nécessité; en effet, c'est au Comité catholique qu'il appartient, après enquête, de donner son assentiment pour l'établissement des cours Lettres-Sciences, qui pourront être demandés par diverses commissions scolaires.

Il appert qu'à Montréal du moins, dix pourcent des jeunes garçons qui fréquentent les classes primaires supérieures seraient désireux de poursuivre leurs études classiques.

A raison de leur âge trop avancé, ils ne peuvent plus, maintenant, songer à s'inscrire dans un collège classique, et, en outre, un certain nombre d'entre eux n'en ont pas les moyens financiers. Il importe cependant de permettre à

50. PVCC, 12 février 1947: 13.

ces jeunes de se développer suivant leurs talents et leurs aptitudes et de leur rendre possible l'accès aux études universitaires. Il importe également de leur assurer les mêmes possibilités que celles qui sont actuellement accordées aux anglais protestants ou anglais catholiques, et aussi à nos élèves féminins.⁵¹

Le cours primaire supérieur ne débouchait sur aucun cours d'un degré plus avancé, malgré le nombre assez considérable d'élèves qui voulaient poursuivre des études universitaires. Hector Perrier voulait un cours offrant les mêmes avantages que celui des anglophones du Québec. Cependant, certains membres du Comité catholique craignaient que la formation classique ne perde de sa valeur, si elle était dispensée ailleurs que dans les collèges. Le Comité catholique résolut tout simplement que la Commission de Coordination et d'Examens recueille des informations supplémentaires, consulte les délégués de l'enseignement secondaire et universitaire et élabore un rapport circonstancié.⁵²

Les représentants de l'Université Laval et de l'Université de Montréal n'eurent pas d'objection de principe et étaient prêts à donner l'immatriculation aux élèves inscrits à la section classique, à condition qu'ils suivent le programme des collèges classiques et que les examens subis soient en conformité avec leurs règlements.⁵³ Une étape semblait

51. Ibid.: 16.

52. Ibid.: 17.

53. PVCC, 18 février 1948: 12.

franchie vers la solution de ce problème. Cependant, il ne revint pas à l'ordre du jour avant 1951, lorsque fut créé le Sous-Comité de Coordination qui fit son rapport deux ans plus tard. Pour étudier les moyens de l'appliquer, une commission spéciale de coordination rencontra la Fédération des Collèges classiques, l'Université de Montréal et l'Université Laval. ⁵⁴

A la suite de ces pourparlers, le Comité catholique recommanda au gouvernement d'établir un cours spécial de quatre années donnant le cours classique approuvé par les universités. Comme procédure d'organisation, il suggéra:

a) qu'une demande officielle soit adressée au Surintendant de la part des commissions scolaires;

b) qu'une entente soit intervenue avec la Faculté des Arts d'une université catholique de la province;

c) qu'une enquête soit faite sur les besoins d'une telle école et sur les possibilités de réalisation.

Un sous-comité de sept membres contrôla l'ouverture de ces nouvelles classes et surveilla le fonctionnement de celles qui étaient déjà en activité. Les responsables et les professeurs titulaires devaient être porteurs du B.A., du brevet supérieur ou du brevet classe "A" et du baccalauréat

54. PVCC, 26 janvier 1954: 122; 12 mai 1954: 134-141.

en Pédagogie. On nomma deux personnes pour visiter ces classes. 55

Les exigences relatives aux qualifications du personnel enseignant furent assouplies. Le surintendant put recevoir la candidature d'une personne ayant un B.A. et qui possédait soit un diplôme universitaire de pédagogie, soit une expérience d'au moins cinq ans dans l'enseignement classique. Il pouvait imposer les conditions qu'il jugeait opportunes.

Pendant que se poursuivaient ces études et ces consultations, la région du lac Saint-Jean tentait l'expérience des sections classiques, avec l'approbation tacite de Mgr Georges Melançon, évêque de Chicoutimi. Les commissions scolaires d'Arvida, de Baie Saint-Paul, de la Malbaie, de Magog et de Mégantic avaient déjà ouverts leur cours classique, quand ce nouveau type de cours entra officiellement dans les écoles publiques en 1955. 56

Ces sections eurent tendance à fonctionner indépendamment des écoles secondaires qui les abritaient et à se régir sans tenir compte des autorités scolaires locales. La classe du samedi, les congés au milieu de la semaine, des horaires et des règlements disciplinaires différents des

55. PVCC, 12 mai 1954: 142,143.

56. PVCC, 22 septembre 1954: 10-12; 15 décembre 1954: 45-47.

autres sections, n'étaient nullement exigés par la faculté des Arts des universités. Ces particularités créaient un isolement préjudiciable au fonctionnement général des écoles publiques. Pour corriger la situation, la Sous-Commission de l'Enseignement classique résolut que les sections classiques des écoles sous le contrôle des commissions scolaires soient soumises à tous les règlements ordinaires, en autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'application des programmes et des exigences académiques des facultés des Arts concernées.⁵⁷ Cependant, Son Eminence le Cardinal Paul-Emile Léger, archevêque de Montréal, mit en garde contre les dangers d'une intégration hâtive des sections classiques, pour éviter de les noyer dans le grand tout des écoles secondaires. Pour sa part, le surintendant Omer-Jules Desaulniers, déclara que c'était le désir de tous, d'inculquer aux écoles secondaires, le meilleur de l'esprit de l'enseignement qui s'est développé dans nos collèges classiques.

Sans doute, il faudra encore plusieurs années avant de transformer l'esprit parfois trop primaire qui imprégnait trop souvent les écoles complémentaires et primaires supérieures. Nous comptons beaucoup, pour opérer cette transformation, sur la présence des sections classiques dans les écoles secondaires.

Il faut laisser à ces sections le temps de se structurer et d'arriver à leur plein développement.

57. PVCC, 18 février 1959: 167.

D'autre part, il pourrait être dangereux de laisser se créer des situations de fait qui pourraient devenir avec le temps à peu près inextricables. ⁵⁸

La Commission de l'Enseignement secondaire, nouvellement formée, rappelait que les sections classiques des écoles publiques demeuraient soumises au contrôle des commissions scolaires et à l'autorité du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique. ⁵⁹ Elle travailla à préciser les points sur lesquels s'étendait la juridiction académique des universités. ⁶⁰ Enfin, le Comité catholique édicta une nouvelle réglementation, de manière à clarifier la situation une fois pour toutes. Voici comment se présentèrent désormais les dispositions relatives à la reconnaissance des sections classiques:

10 - Demande d'organisation. - Pour obtenir l'autorisation d'établir dans ces écoles les quatre premières années du cours classique, une commission scolaire doit:

a) Adresser au Surintendant une demande officielle sous forme de résolution exposant les raisons qui justifient l'établissement de ladite section classique, accompagnée d'une lettre de l'Ordinaire du diocèse appuyant cette demande;

b) Se procurer et transmettre au Surintendant une déclaration attestant qu'une entente relative à l'organisation dudit cours est possible entre la commission scolaire et la Faculté des Arts d'une Université catholique de la Province, directement

58. PVCC, 18 février 1959: 168.

59. PVCC, 20 mai 1959: 202.

60. PVCC, 18 mai 1960: 187.

ou par l'intermédiaire d'un collège classique affilié;

c) S'engager à faire connaître au Surintendant les noms du directeur et des professeurs de ce cours classique et à lui fournir en même temps les pièces attestant qu'ils possèdent les qualifications suivantes ou tout diplôme jugé équivalent par la commission compétente:

Baccalauréat ès Arts plus brevet supérieur d'enseignement

ou

Brevet d'enseignement classe "A" plus Baccalauréat en Pédagogie;

2° - Approbation. - Lorsque ces formalités auront été remplies, la demande de la commission scolaire sera étudiée avec soin par le Surintendant, assisté de la Sous-Commission de l'Enseignement classique désignée par le Comité catholique, et un rapport sera présenté au Comité pour approbation.

3° - Juridiction académique. - Le cours classique établi dans les écoles relevant des commissions scolaires est sous la juridiction académique de la Faculté des Arts d'une université catholique de la Province, ou d'un collège affilié.

Cette juridiction académique s'étend

a) au programme d'études, y compris les heures attribuées à chacune des matières;

b) aux directives pédagogiques et à la valeur de l'enseignement;

c) aux examens annuels ou autres;

d) aux manuels et au matériel didactique.

4° - Tout problème non prévu par ce règlement sera soumis au Comité catholique. ⁶¹

61. PVCC, 26 septembre 1960: 18-20. RCC, 1961, a. 13.

5. Projets: 1960 à 1964

Chaque fois que s'imposait la revision du programme d'études, on réétudiait la classification des écoles. En 1960, le surintendant invitait le Comité catholique à revenir sur le programme des écoles élémentaires. "La prolongation de la scolarité, dit-il, garde à l'école un nombre de plus en plus considérable d'enfants peu aptes aux matières dites académiques." ⁶²

Dans son mémoire à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, le Comité catholique recommanda que la durée du cours élémentaire soit de six ans. Réduire le cours d'un an ferait "coïncider plus exactement la durée des divers cours avec les périodes du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent". ⁶³ Quant au cours secondaire, le Comité catholique préconisait qu'il ait une durée de six ans et la scolarité totale demeurerait à douze. La préparation aux études supérieures gagnant une année, le cours scientifique corrigerait les déficiences qu'on y relevait et se coordonnerait avec la 12e année (rhétorique) du cours classique. Toutes ces dispositions feraient concorder nos structures scolaires avec

62. PVCC, 14 décembre 1960: 59.

63. Mémoire du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique à la Commission royale d'Enquête sur l'enseignement, PVCC, réunion spéciale, 20 juin 1962, appendice: 373.

celles qui prévalaient généralement dans le monde, principalement en Amérique du Nord. ⁶⁴

Une des recommandations du Comité catholique avait trait spécialement aux cours conduisant aux études universitaires. "Que les cours secondaires pré-universitaires actuels (cours classique, scientifique, spécial) soient intégrés en un seul cours, ou, du moins, coordonnés davantage." ⁶⁵ Le Comité déplorait que le cours secondaire ne réussissait pas à atteindre l'un de ses objectifs, à savoir: "assurer des avenues vers des institutions de niveau supérieur". ⁶⁶ C'est pourquoi il suggéra "que les divers cours pré-universitaires actuels soient fondus en un seul qui, afin de lui donner toute la flexibilité désirable, serait conçu suivant le système de cours à options". ⁶⁷ Du moins, il exigeait qu'un minimum de coordination horizontale s'effectue entre les divers cours. ⁶⁸

Après le dépôt de ce mémoire, le Comité catholique continua la réforme du cours élémentaire sur laquelle il travaillait déjà. La Sous-Commission de l'Enseignement élémentaire préconisa le classement homogène nécessaire à l'application d'un cours élémentaire à trois voies dont la durée

64. Ibid.: 386.

65. Ibid.: 383.

66. Ibid.: 378.

67. Ibid.: 383.

68. Le tableau VI présente les structures scolaires recommandées par le Comité catholique, à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

serait de cinq, six ou sept années, selon la capacité des élèves.⁶⁹ Il proposait aussi l'établissement d'une classe préparatoire, ressuscitant ainsi une structure qui avait existé de 1923 à 1937. On avait prévu la mise en application progressive du programme révisé, à partir de septembre 1964.⁷⁰ La disparition du Comité catholique et l'avènement du ministère de l'Éducation suspendirent temporairement toutes ces études.

Du commencement à la fin de son existence, le Comité catholique s'est préoccupé de la classification des écoles sur lesquelles il avait juridiction. Il prolongea la longueur du cours de huit à douze ans, réaménagea les subdivisions internes et inclut diverses voies possibles dans les classes avancées.

69. PVCC, 18 décembre 1963: 9.

70. Le tableau VII illustre le projet de révision que préparait le Comité catholique en 1963.

Tableau VI
 PLAN D'ORGANISATION SCOLAIRE
 PRESENTE A
 LA COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR L'ENSEIGNEMENT
 DANS LA PROVINCE DE QUEBEC
 1962

ECOLE:		
MATERNELLE		
ELEMENTAIRE	1 2 3 4 5 6	
SECONDAIRE	PRE-UNIVERSITAIRE	GENERAL
	1 2 3 4 5 6	1 2 <hr/> 3 options 4 ou 5 sections

Tableau VII
 PROJET DE REVISION
 DU COURS ELEMENTAIRE
 1963

COURS PREPARATOIRE		
<hr/>		
COURS ELEMENTAIRE		
VOIES		
<hr/>		
A	B	C
1ère	1ère	1ère
2e	2e	2e
3e	3e	3e
4e	4e	4e
5e	5e	5e
	6e	6e
		7e

CHAPITRE VII

LA DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ETUDES

150

Puisqu'il entraît dans les attributions du Comité catholique de faire des règlements "pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du département de l'instruction publique", ¹ il s'occupa particulièrement des programmes d'études. Nous étudierons leurs cadres généraux, les directives qui les accompagnaient et les caractéristiques majeures de certaines matières.

La loi scolaire de 1841 comme celle de 1846 confiaient le soin "de régler le cours d'études à suivre dans chaque Ecole" (sic), à la commission scolaire. ² En pratique, elle en laissa l'initiative aux instituteurs. Certains se bornèrent à une seule matière tandis que d'autres donnèrent une instruction encyclopédique. ³ Le "Guide de l'instituteur" de F.-X. Valade ⁴ proposait un programme qui servit de base aux examens donnés par les inspecteurs. ⁵ Ce document suppléa longtemps à l'absence de programme officiel.

1. Loi 19 Vict., c. 14, s. 18, s. 3, 16 mai 1856. S.R., 1941, a. 29. Loi 9 Geo. VI, c. 26, a. 1.

2. Loi 4-5 Vict., c. 18, a. 16, 18 septembre 1841. Loi 9 Vict., c. 27, a. 21, s. 5, 9 juin 1846.

3. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un siècle au service de l'éducation (1851-1951); L'inspection des écoles dans la province de Québec, (s.l., s.d., 1952?), I: 59.

4. Montréal, Rolland, 1856, 331p.

5. Gérard Filteau et Lionel Allard, id.: 59.

En 1861, le Conseil de l'instruction publique dressa le programme d'examens des candidats aux brevets d'enseignement qui se présentaient aux bureaux d'examineurs.⁶ Il se divisait en trois niveaux, suivant les catégories d'écoles auxquelles chaque brevet donnait le droit d'enseigner. Conçu comme un programme d'examens et non d'enseignement, il ne contenait aucune directive pédagogique. Les maîtres d'écoles l'utilisèrent aussi pour fixer les jalons de la matière à enseigner. Cependant, la pédagogie et la philosophie (logique, métaphysique et morale) ne s'adressaient qu'aux aspirants aux brevets de capacité. Ce programme avait l'allure d'une table analytique de matières présentées sous forme de questions ou d'énoncé général. Notons l'absence d'études proprement littéraires et de langues anciennes. Plus des quatre-cinquièmes du programme d'histoire se trouvaient au brevet modèle. Cette discipline, comprenant l'histoire sainte, l'histoire du Canada, l'histoire d'Angleterre, l'histoire de France et l'histoire générale, semblait avoir une importance considérable par rapport aux autres matières. Si l'histoire sainte y figurait, l'instruction religieuse n'y apparaissait pas.

6. PVCIP, 13 novembre 1861: 83-151; 159-197.

1. Le programme de 1873

En 1873, le Comité catholique approuva le premier programme d'études qui fut révisé en 1878. Il se limitait en un tableau schématique des matières pour chacune des classes correspondant à l'école élémentaire premier degré, élémentaire second degré, modèle et académique. Cinq courtes notes pédagogiques précédaient la révision de 1878. La première exposait le but poursuivi par l'école qui devait développer l'ensemble des facultés:

1. le corps, par la gymnastique et l'hygiène;
2. l'intelligence, en fournissant les notions premières, en éveillant l'esprit d'observation, en provoquant la réflexion;
3. la conscience, par une discipline sévère en même temps que paternelle, et par l'enseignement des devoirs religieux et sociaux.⁷

Jusqu'en 1923, les textes officiels ne revinrent plus sur la question fondamentale des objectifs poursuivis par l'école.

Les précisions ajoutées en 1879 comportaient les divers éléments qui réapparaîtront, sous une forme ou sous une autre, dans les programmes subséquents: 1. le plan d'études, 2. la distribution des matières par semaine, 3. la division du temps à l'école élémentaire, modèle et académique. Le

7. Anciens programmes, I (1861-1923): 52.

plan d'études avait acquis plus de précision. Chaque semestre des neuf degrés possédait un programme défini. Les vingt-neuf paragraphes de remarques, à l'exception de deux, portaient sur les différentes branches d'enseignement: catéchisme, lecture, grammaire, dictées, arithmétique, calcul mental, toisé, dessin linéaire, leçons de choses, etc. Le premier se rapportait à la récitation des leçons et le dernier, aux interrogations.

2. Le programme de 1888

Des inspecteurs d'écoles prirent l'initiative de préciser le programme.

En 1885, quatre inspecteurs s'attelèrent à la besogne, les inspecteurs H. Hubbard et M.T. Stenson, Lippens et Demers. Pour leur part, les inspecteurs Hubbard et Stenson élaborèrent un nouveau journal de classe, les inspecteurs Lippens et Demers eurent pour tâche de dresser un tableau de l'emploi du temps, avec répartition de la matière, le tout accompagné de directives pédagogiques assez élaborées, destinées à indiquer les méthodes à employer. ⁸

Ce programme ayant été mis à l'essai pendant deux ans, le surintendant demanda l'avis des inspecteurs, avant de le soumettre au Comité catholique qui fit préparer une synthèse des remarques. ⁹

8. Gérard Filteau et Lionel Allard, id.: 142.

9. PVCC, 16 mars 1887, in RSIP, 1886-1887: 337.

Il en confia ensuite la refonte à Joseph-Napoléon Miller, officier spécial au Département et ancien inspecteur d'écoles.

Dans son travail, M. Miller eut quatre précieux collaborateurs dans les personnes de l'abbé Verrault, principal de l'Ecole normale Jacques-Cartier, M. J.-O. Cassegrain, professeur à cette même institution, M. J.-B. Demers, inspecteur d'écoles, l'un des auteurs de l'avant-projet de programme et M.-U. Archambault, secrétaire et directeur des études de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal. 10

Le programme de 1888 simplifia la présentation, en laissant tomber la division par semestre. Il comportait la description des matières, degré par degré. Aux remarques de 1879, succédaient des notes pédagogiques complètement renouvelées. La distribution des matières par semaine et les tableaux de division du temps disparurent.

En 1898, le Comité catholique approuva la révision du programme comportant l'addition de quelques précisions, mais les notes pédagogiques de 1888 ne subirent aucun changement.

3. Le programme de 1905

1905 marqua une autre étape, dans l'histoire des programmes d'études au Québec. Le principal auteur fut le

10. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*: 142.

chanoine Gaspard Dauth, vice-recteur de l'Université Laval, succursale de Montréal.¹¹ La première section intitulée Organisation pédagogique des écoles correspondait à un précis de pédagogie générale qui se substituait aux notes pédagogiques des programmes précédents. La deuxième section présentait la liste et le tableau synoptique des matières de l'enseignement, avec leurs branches d'étude pour chacune des années du cours. La troisième section renfermait le programme d'études de chaque matière, année par année, suivi immédiatement des notes méthodologiques s'inspirant des commentaires inscrits dans les programmes précédents. On appliqua à l'enseignement des matières, les principes généraux énoncés au chapitre de l'organisation scolaire. Certaines matières étaient d'enseignement facultatif: le chant, la gymnastique, la sténographie et la clavigraphie, pour les garçons et pour les filles; les exercices militaires pour les garçons seulement et l'économie domestique pour les filles seulement. On estimait que ces spécialités étaient moins rigoureusement nécessaires, mais qu'elles n'étaient pas frappées de discredit. Elles étaient laissées à la discrétion des maîtres et à l'initiative des commissions scolaires. Un programme de

11. "Dauth Gaspard, 1873-1940, prélat, né à Côteau-du-Lac (Soulanges). Secrétaire, 1892; vice-recteur, 1904, de l'Université de Montréal. Directeur, 1893, de la Semaine religieuse; président, 1905, de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal." Le Canada, L'Amérique, Dictionnaire Beauchemin Canadien, Montréal, librairie Beauchemin, 1968, supplément: 71.

dessin complètement renouvelé fut adopté en 1913. Il en fut de même pour l'enseignement ménager en 1915.

4. Le programme des écoles primaires élémentaires et primaires complémentaires de 1923

Les élèves prenaient trop d'années pour franchir les degrés des différents cours. L'inspecteur général Charles-Joseph Magnan fut chargé de faire enquête. La trop grande étendue du programme, principalement dans les quatre premières années s'avérait la première cause d'échec. Il renfermait trop de notions pour que des enfants de six à dix ans puissent les bien assimiler en quatre ans. ¹²

En 1918, un sous-comité fut chargé de reviser le programme des écoles primaires, avec mandat de l'alléger. L'abbé François-Xavier Ross, principal de l'école normale de Rimsouski, en fut le principal rédacteur. Dans son rapport soumis au Comité catholique, il expliqua les principes sur lesquels il s'appuyait, pour proposer une organisation différente des écoles. "L'école primaire est l'école des éléments. (...) Jeter les bases de la culture physique, intellectuelle et morale qui convient à tout homme à l'âge d'enfant: voilà

12. PVCC, 9 mai 1917, in RSIP, 1916-1917: 375.

le rôle de l'école primaire."¹³ Voici quels étaient ses plans pour atteindre cet objectif:

J'ai visé: 1. à éliminer du programme tout ce qui est d'un caractère scientifique et tout ce qui spécialise; - et en second lieu à préciser ce qui s'y trouvait déjà de nature à accentuer les connaissances fondamentales nécessaires à tout homme, avant de tenter aucune spécialisation; puis 2. j'ai tenté de mettre plus en relief les procédés qui me paraissent les plus aptes à donner la formation de l'esprit, sans laquelle les connaissances demeurent inassimilées, - et la formation du coeur, qui est la base de l'éducation morale. ¹⁴

Le sous-comité cherchait à distinguer différents niveaux de cours et à adopter un programme conforme à la capacité d'assimilation des élèves.

Pour répondre avec plus d'assurance encore au souci d'alléger le programme, il proposa l'établissement de trois catégories de matières. La première, intitulée matières essentielles, comprenait l'enseignement religieux, la langue maternelle et l'arithmétique, auxquelles s'ajoutaient l'histoire du Canada. On devait insister davantage sur les trois premières et l'histoire était considérée comme l'étude des choses de chez nous. La seconde catégorie, dite matières accessoires, regroupait la géographie, le dessin, l'agriculture, la langue anglaise, l'hygiène et les bienséances. Bien

13. Ancien programme, II (1923-1927): 3,4.

14. Ibid.: 4.

qu'obligatoires, elles prenaient moins de temps à l'horaire et s'accommodaient, suivant le cas, d'un enseignement régulier ou occasionnel. Un troisième groupe, d'enseignement facultatif, incluait le chant, la gymnastique, les travaux manuels -jardins scolaires ou menuiserie- et l'économie domestique. Pour ces matières, on répétait simplement les commentaires de 1905.

Le programme de 1923 préconisait la concentration, afin d'éviter le morcellement de l'horaire et de favoriser l'établissement de liens entre les parties d'une même branche ou entre plusieurs matières. Par exemple, l'étude de la grammaire pouvait se faire à l'occasion de la dictée. Un texte portant sur la géographie servait à la dictée. L'orthographe pouvait s'enseigner à l'occasion de la leçon d'histoire. Cette orientation méthodologique s'ajoutait aux autres mesures prises pour assurer un meilleur succès scolaire.

Les directives pédagogiques, placées à la suite de chaque matière, entremêlaient des éléments de contenu et des notes méthodologiques sans regrouper les uns et les autres de façon distincte. Aucun commentaire spécifique ne se rapportait à tel ou tel cours particulier. Mgr François-Xavier Ross dit ne pas avoir modifié substantiellement l'ancien programme. Cependant, il a eu le mérite de définir le cours primaire, de mettre à point l'organisation pédagogique, d'accentuer l'importance des matières de base, de coordonner les

matières entre elles par le biais de la concentration et d'ajouter un chapitre traitant de l'organisation disciplinaire.

En 1920, une fois ce programme approuvé, le Comité catholique ordonna au même sous-comité de préparer le programme de l'école primaire complémentaire¹⁵ destiné à affermir et à élargir les connaissances générales ainsi qu'à entraîner au genre de spécialisation qui convient le mieux à l'élève.¹⁶ Devenu évêque de Gaspé, Mgr François-Xavier Ross se retira du sous-comité de revision et l'abbé Adélarde Desrosiers, principal de l'École normale Jacques-Cartier, lui succéda.¹⁷ Dans ses deux rapports datés du 2 février 1921 et du 11 mai suivant, il reprit substantiellement les objectifs énoncés par son prédécesseur.

L'école complémentaire a pour premier but de continuer l'oeuvre d'éducation générale commencée au cours précédent, et ensuite, d'ajouter quelques essais de préapprentissage destinés à orienter les élèves vers les métiers ou professions manuelles.¹⁸

Servant de pont entre l'élémentaire et les écoles spécialisées, elle comportait l'instruction générale et la spécialisation appelée enseignement pratique. Appartenant à toutes les sections, les matières communes et invariables

15. PVCC, 19 mai 1920, in RSIP, 1919-1920: 404.

16. Ibid. Anciens programmes, II (1923-1927): 10.

17. PVCC, 24 septembre 1919, in RSIP, 1919-1920: 385.

18. Anciens programmes, II (1923-1927): 114.

occupaient 12 des 26 heures par semaine. C'étaient l'instruction religieuse, le français, l'histoire du Canada et la géographie générale. Selon les sections, les matières communes et variables, langue seconde, mathématiques et physique, couvraient cinq à huit heures. Elles s'adaptaient au sexe des élèves et à la région où l'enseignement se donnait. L'enseignement du chant, de la gymnastique et du droit usuel demeurait facultatif. Les matières spéciales, occupaient six à neuf heures, amorçaient un début d'apprentissage agricole, ménager, commercial ou industriel. ¹⁹

Le programme de cet enseignement pratique se bornait à indiquer des orientations. Il s'inspirait des conditions locales et des exigences particulières du milieu. Le Comité catholique recommanda très fortement les travaux manuels particuliers à chaque section. ²⁰ Principale innovation de ce nouveau cours, ces sections qui existèrent de 1923 à 1937, offraient un système à voies multiples, pour la première fois dans la province de Québec. Il tentait d'être pratique et de ne pas oublier les goûts variés de la clientèle, tout en cherchant à se coordonner avec les écoles

19. Avec l'apparition de ces sections, le programme d'histoire de France et d'Angleterre diminua. Celui d'arithmétique et de mesurage fut allégé dans les écoles de filles, au profit de l'enseignement ménager dont un nouveau programme de lère à 8e année fut approuvé en 1927. Cependant, les directions pédagogiques restèrent les mêmes qu'en 1915.

20. PVCC, 2 février 1921, in RSIP, 1920-1921: 419.

techniques. Ce cours s'éloignait du schème traditionnel s'inspirant de la formation classique et invitait un large secteur de la population à poursuivre ses études.

5. Le programme des écoles primaires supérieures de 1929

Pendant que se poursuivait l'étude du cours complémentaire, divers milieux de l'enseignement souhaitaient le prolongement des études d'au moins un an. Le fait d'avoir allégé le cours primaire avait retardé l'étude de plusieurs notions au cours complémentaire.²¹ Même si le sous-comité reconnaissait la vérité de ce fait, il se déclarait impuissant à y remédier. C'était au Comité catholique de corriger la situation.²²

Dès 1921, l'abbé Philippe Perrier, commissaire dans le district nord de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, obtenait des autres commissaires, l'autorisation d'organiser deux années supplémentaires à l'école Saint-Louis. Les Clercs de Saint-Viateur, en charge de cette école, offrirent à leurs élèves, un cours spécial complémentaire, à base scientifique, commerciale et industrielle.²³

21. Adélarde Desrosiers, ptre, Rapport soumis au Comité catholique, le 2 février 1921, in Anciens Programmes, II (1923-1927): 111.

22. Ibid.

23. Marcel de Grandpré, c.s.v., Le Père Alphonse de Grandpré, Joliette, Les Clercs de Saint-Viateur, 1954: 61.

A sa réunion de février 1923, le Comité catholique reçut une résolution de la commission scolaire du District Est de la ville de Montréal qui désirait connaître ses intentions au sujet de la préparation d'un programme destiné aux classes de neuvième et de dixième années. Cette question fut remise à une séance ultérieure, mais le Comité demanda aux commissaires de Montréal de soumettre un projet de programme.²⁴ L'année suivante, les Frères de Saint-Gabriel et les Frères de l'Instruction Chrétienne ouvrirent eux aussi des cours primaires supérieurs.

Sur la recommandation de J.-Philippe Labarre, directeur-secrétaire du district Nord de la commission scolaire de Montréal, le Comité catholique forma un sous-comité pour étudier "l'opportunité d'ajouter au programme du cours complémentaire (...), un programme pour les classes de 9e, de 10e et de 11e années".²⁵ En plus du proposeur, ce sous-comité réunit, sous la présidence de Mgr Georges Gauthier, archevêque coadjuteur de Montréal, le surintendant Victor Doré, l'abbé Adélard Desrosiers, principal de l'école normale Jacques-Cartier, Mgr Alfred-Odilon Comtois, évêque auxiliaire de Trois-Rivières, le docteur J.-J. Guérin, le juge J.-C. Robidoux. En mai 1928, le frère Wilfrid Coderre, directeur des

24. PVCC, 7 février 1923: 4.

25. PVCC, 28 septembre 1927: 16.

études des Clercs de Saint-Viateur, et le frère Edouard-Charles Piédalue, ²⁶ directeur de l'école Saint-Louis, fournirent des renseignements sur la préparation et l'application de leur programme. Le sous-comité demanda aux 184 institutions qui avaient déjà des classes de 9e à 11e année de soumettre le programme qu'elles suivaient et de faire toutes les suggestions pertinentes. ²⁷

L'année suivante, un programme fut approuvé à titre temporaire. Le sous-comité fut maintenu pour en suivre l'application, le corriger si nécessaire, recevoir les observations et les suggestions du personnel enseignant. ²⁸

Vu que le cours des garçons et des filles était organisé différemment, des programmes distincts furent préparés. L'objectif du cours consistait à

fournir aux jeunes gens qui se destinent aux carrières commerciales, industrielles et agricoles, aux services publics, ou aux arts et métiers, une éducation et une instruction plus complètes que celles de l'école primaire, mais moins développées que celles des collèges de l'enseignement

26. De retour à la vie laïque, Edouard-Charles Piédalue, né en 1885, fut instituteur à la Commission des Ecoles catholiques de Montréal (1934), assistant-secrétaire du Département de l'instruction publique (1937), directeur général des études à la C.E.C.M. (1938), directeur de l'enseignement des langues secondes (1942) et directeur du personnel (1948) jusqu'à sa retraite en 1950.

27. PVCC, 9 mai 1928: 7.

28. PVCC, 15 mai 1929: 3.

secondaire, avec orientation bien marquée vers les nécessités pratiques de leur situation probable dans l'avenir.²⁹

Contrairement au programme des degrés inférieurs, celui du primaire supérieur n'était accompagné d'aucune remarque d'ordre méthodologique.

6. Le programme des écoles primaires élémentaires et primaires complémentaires de 1937

En 1927, le Comité catholique prit en considération des représentations selon lesquelles le programme de la Commission scolaire de Montréal était trop chargé. Il forma un sous-comité pour faire enquête sur le sujet.³⁰ Les rapports des directeurs-secrétaires indiquaient que les programmes de 3e et plus particulièrement celui de 4e année étaient trop chargés et qu'il vaudrait mieux les distribuer sur trois ans plutôt que deux. Le sous-comité reconnut le bien-fondé de la plupart de ces observations, mais s'opposa à toute modification pour les raisons suivantes:

Ce programme n'étant en vigueur que depuis quelques années, on n'a pas eu le temps nécessaire de le mettre suffisamment à l'épreuve pour y apporter des changements. L'interprétation de ce programme doit être faite de façon à favoriser davantage l'enseignement des matières essentielles en apportant une attention moindre aux matières accessoires. Comme le plus grand nombre des

29. Anciens programmes, II (1923-1927): 161.

30. PVCC, 28 septembre 1927: 16.

enfants quittent l'école après la 4e année, ces enfants posséderaient une somme de connaissances encore moins considérable si on prolongeait d'un an le programme des 3e et 4e années, car ils ne prolongeraient certainement pas d'une année leur séjour à l'école. Ce prolongement du programme n'empêcherait pas d'ailleurs un certain nombre d'élèves moins doués de doubler leurs classes. ³¹

Le sous-comité insista pour que l'instruction religieuse, la langue maternelle, la lecture, l'écriture, la langue seconde et le calcul soient enseignés d'une manière pratique et avec un grand soin. Il recommanda aux personnes qui faisaient subir les examens de ne questionner que sur ces matières. ³² Malgré les efforts déployés pour mieux répartir les matières au programme du cours primaire, en ajoutant une classe préparatoire, en ne gardant que les notions fondamentales, en établissant un ordre de priorité dans les matières, on déplorait encore la surcharge du programme d'études.

En 1936, la Commission des Ecoles catholiques de Montréal soumit au Comité catholique un programme d'études mieux adapté aux besoins particuliers de ses écoles primaires élémentaires et primaires complémentaires. Le sous-comité saisi de ce projet examina aussi comment satisfaire en même temps aux besoins et aux intérêts du milieu rural. ³³

31. PVCC, 9 mai 1928: 6.

32. Ibid.: 7.

33. PVCC, 12 février 1936: 14.

Il se prononça en faveur d'un programme unique, avec possibilité d'adaptation à ce milieu. Cette conclusion faisait suite aux rapports fournis par quelques inspecteurs d'écoles, des directeurs d'études de communautés religieuses, des directeurs et principaux d'écoles normales et de scolasticats-écoles normales.³⁴ Une commission spéciale, présidée par l'inspecteur général des écoles, Charles-Joseph Magnan et formée de représentants du Comité catholique, du Département de l'instruction publique, de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et des communautés religieuses, eut pour mission d'étudier les rapports faits sur le programme d'études, de le condenser et de faire des suggestions.³⁵ Elle tint trente-quatre réunions en huit mois. Les rapporteurs, J.-M. Manning et l'abbé J.-O. Maurice, respectivement directeur des études et visiteur en chef à la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, firent accompagner le nouveau programme des écoles élémentaires et complémentaires, de notes explicatives et des principales différences existant entre le programme de 1923 et la refonte proposée. Le Comité demanda au sous-comité de préparer une étude sur l'enseignement de l'anglais. Le nouveau programme approuvé en mai 1937 fut mis en application, au mois de septembre suivant.³⁶ Si

34. PVCC, 13 mai 1936: 5.

35. Ibid.

36. PVCC, 5 mai 1937: 2-5.

l'on pense encore à alléger le cours, c'est surtout en précisant le contenu, à chaque degré, de manière à ce que les instituteurs sachent exactement les connaissances à inculquer à leurs élèves. Contrairement aux anciennes directives, les auteurs du programme prônaient peu la concentration à l'intérieur d'une même matière. Plus de clarté dans le programme conduirait les maîtres à un enseignement plus systématique et ordonné, et éliminerait les pertes de temps. Les sections traitant de l'organisation pédagogique et disciplinaire n'étaient pas touchées.

Les distinctions entre les matières essentielles, accessoires et facultatives du cours élémentaire, de même qu'entre les matières communes, invariables et spécialisées du cours complémentaire furent éliminées. Ou bien ces regroupements ne correspondaient qu'à une vue de l'esprit, sans coller à la réalité, ou bien les matières de deuxième et de troisième zones étaient partiellement ou complètement négligées au profit des matières essentielles. Toutes les matières devinrent obligatoires. Le complémentaire fut le simple prolongement de l'élémentaire, en vue de perfectionner les études générales, sans aucun souci de spécialisation.

Les instructions pédagogiques précédaient le programme plutôt que de le suivre comme au préalable. Elles étaient beaucoup plus concises et mieux classées. En général, elles se présentaient selon un ordre constant: le but de la matière, son importance, la méthode préconisée pour l'enseigner.

Les commentaires préparaient l'esprit à la lecture du programme et attiraient l'attention sur la manière d'en concevoir l'enseignement. Les détails du programme venaient en second lieu. La prolixité de l'ancien texte avait fait place à plus de logique, de clarté et de concision. Les détails qui faisaient appel à l'expérience concrète de l'enseignement disparurent aussi. Les directions pédagogiques étaient devenues des instructions dont l'énoncé synthétique pouvait facilement cacher le riche contenu.

Au cours de l'année 1938, le programme subit des modifications mineures: revision du programme de dessin, substitution du programme de connaissances scientifiques usuelles et hygiène à celui des leçons de choses et hygiène, suppression au cours complémentaire des notions de sciences et d'hygiène contenues dans le programme d'économie domestique pour les intégrer dans celui des connaissances scientifiques usuelles et hygiène.³⁷

7. Le programme des écoles primaires supérieures de 1939

Pour reviser le programme du cours primaire supérieur, on le compara à celui des High Schools catholiques autorisé par le Comité catholique, des High Schools protestants, du

37. PVCC, 11 mai 1938: 27-34.

High School Course de l'université Laval, du High School Course ou cours lettres-sciences de l'Université de Montréal et du High School Course de l'Université McGill. On constata qu'ils étaient à peu de choses près équivalents! Mais, le High School protestant jouissait d'une plus grande souplesse, car toutes les matières n'étaient pas obligatoires comme chez les catholiques. Au niveau de la 12^e année, son programme de mathématiques était plus étendu que celui du cours correspondant des écoles françaises régies par le Comité catholique.³⁸ Les High Schools et les cours lettres-sciences de filles suivaient des programmes établis par les universités plutôt que celui qu'avait approuvé le Comité catholique. Ce dernier décida donc d'entrer en contact avec les premières pour faire disparaître les inconvénients qui résultaient de la disparité des programmes.³⁹

La sous-commission chargée de reviser le programme du cours primaire supérieur se réunit onze fois, d'octobre 1938 à mai 1939. Au début de mars, il faisait parvenir une copie de son projet aux inspecteurs d'écoles, aux provinciaux des communautés religieuses, aux directeurs d'écoles normales, aux directeurs d'études et aux directeurs des

38. PVCC, 5 octobre 1938: 30.

39. Ibid.: 31. PVCC, 14 décembre 1939: 7.

écoles primaires supérieures.⁴⁰ La plupart firent étudier le programme des diverses matières par les spécialistes qui les enseignaient. On leur donnait un court laps de temps pour faire connaître leurs commentaires. Les directeurs d'écoles primaires supérieures soumièrent un mémoire dans lequel ils acceptaient de faire un essai loyal du nouveau programme, mais critiquaient la répartition préconisée. Dix matières s'enseignaient au rythme d'un cours par semaine, cinq autres n'en prenaient que deux. Seuls le français et l'anglais en avaient davantage. Ils proposaient d'intensifier l'enseignement des matières de manière à ce qu'elles soient étudiées de quatre à six heures par semaine, à tour de rôle. Ils demandaient, en outre, de terminer l'étude de la géographie et de l'histoire générale en 9^e année (ancienne appellation) pour décongestionner le programme. Les directeurs posaient vraiment trop de problèmes! En dépit de leurs remarques, le Comité catholique approuva le programme préparé par ses services, pour une année seulement.⁴¹

La sous-commission adapta le programme des garçons aux écoles de filles. L'introduction de l'enseignement ménager et de l'éducation familiale fit diminuer d'autant les mathématiques et les sciences. Le Comité catholique autorisa le cours latin-sciences, appelé section spéciale, comportant

40. PVCC, 10 mars 1939: 5.

41. PVCC, 10 mai 1939: 6-9. Il fut sanctionné le 2 juin 1939.

l'enseignement du latin, de la géographie, de l'algèbre et des sciences, pour les jeunes filles qui se destinaient au collège classique.⁴² Les trois années du cours primaire supérieur destiné aux jeunes filles se partageaient donc en section générale, commerciale et spéciale. Les deux-tiers de l'horaire se composaient de matières communes: religion, français, anglais, histoire, géographie et sciences connexes: éducation familiale, enseignement ménager, comptabilité et culture physique. L'autre tiers était réservé aux matières électives ou variables, spécifiques à chaque section. Ce partage avait pour but de faciliter l'orientation des élèves et d'éviter tout surmenage.⁴³

Le programme de 1939 fixait ainsi l'objet de l'enseignement primaire supérieur:

Former des esprits aptes à juger sainement des choses ordinaires de la vie et faciliter l'acquisition d'une bonne culture générale moyenne comportant une solide connaissance de la langue maternelle ainsi que des notions substantielles d'apologétique, de philosophie, de littérature, d'anglais, d'histoire, de géographie, de mathématiques, de dessin et de diverses sciences naturelles. (...) Cet enseignement comprend en outre, pour les jeunes filles, l'économie domestique et l'éducation familiale.⁴⁴

Les auteurs ne faisaient plus appel au caractère pratique des études et se contentaient de parler de "culture

42. PVCC, 27 septembre 1939: 7.

43. Anciens programmes, III (1927-1947): 129.

44. Ibid.

générale moyenne", au lieu de redire comme en 1929: "une éducation et une instruction plus complètes que celles de l'école élémentaire, mais moins développées que celles des collèges de l'enseignement secondaire." ⁴⁵

En 1940, le surintendant demanda l'opinion des responsables de l'enseignement à travers la province de Québec, au sujet des programmes mis en application l'année précédente. Le rapport contenant ces remarques ne pouvant être présenté avant plusieurs mois, il crut "devoir recommander que le programme des écoles primaires supérieures de filles, ainsi que celui des garçons, soient maintenus en vigueur pour l'année 1940-41." ⁴⁶ Le programme d'enseignement ménager fut amendé en 1951 et un nouveau programme de religion entra en vigueur en 1952 et subit certaines modifications en 1954.

8. Le programme d'études des écoles élémentaires (1946-1948)

Le programme de 1948 tira son origine lointaine de la suggestion faite par le cardinal J.-M. Rodrigue Villeneuve de tenir un congrès d'éducation destiné à analyser les causes selon lesquelles un grand nombre d'élèves ne s'inscrivaient pas aux écoles et ne les fréquentaient pas régulièrement. "On pourrait en profiter, disait-il, pour réexaminer toute l'organisation de l'école primaire et on serait mieux éclairé

45. Ibid. II (1923-1927): 161.

46. PVCC, 8 mai 1940: 40.

pour résoudre le problème qui se pose." 47 Le projet se transforma en une enquête touchant certains points faibles de notre système scolaire, sous la conduite de la Commission de Coordination du Comité catholique qui en dressa le plan et le communiqua à toutes les personnes intéressées à soumettre un mémoire sur chacun des points à discuter. 48

La première question posait le problème fondamental de l'école primaire, à savoir: "Quel est l'objet de l'école primaire 1. au degré élémentaire, 2. au degré complémentaire, 3. au degré supérieur?" 49 Les réponses devaient inspirer quelles décisions pratiques à prendre concernant la révision du programme. Le surintendant attachait une grande importance à ce premier point.

Quant au plan ou programme de l'enquête, il semble que la première chose à faire est de bien définir quel est l'objet de l'école primaire. On pourra se demander ensuite dans quelle mesure l'école primaire répond à son objet et quels sont les moyens à prendre pour qu'elle remplisse pleinement son rôle. Ceci nous amènera logiquement à discuter de l'organisation scolaire au double point de vue pédagogique et administratif, de la

47. PVCC, 18 septembre 1941: 14.

48. Le plan de cette enquête rappelle celui que le père Alphonse de Grandpré, membre de la commission de coordination des programmes et des manuels, avait suggéré à la Commission des écoles catholiques de Montréal, en 1931, alors qu'il était commissaire et membre de la commission pédagogique de cet organisme. Voir Marcel de Grandpré, c.s.v., *id.*: 69.

49. PVCC, 16 février 1942: 16.

fréquentation scolaire et, enfin, de la question qui conditionne toutes les autres, celle des subsides provinciaux mis au service de l'école primaire.⁵⁰

Certains membres du Comité catholique présentèrent eux-mêmes un mémoire. Celui d'Augustin Frigon, directeur général adjoint de la Société Radio-Canada, traitait "des problèmes d'enseignement primaire qui ont une influence sur l'orientation des enfants vers les carrières économiques en général et notamment vers les carrières industrielles."⁵¹ Selon lui, l'éducation de l'intelligence aussi bien que celle de la volonté semblaient faire défaut. Il trouvait que les jeunes gens instruits manquaient d'initiative et de curiosité scientifique et qu'ils avaient en aversion les travaux manuels. Il désirait qu'on donne aux élèves "un enseignement plus rationnel et moins livresque, en les initiant de bonne heure aux travaux manuels ou à l'exécution de petites entreprises d'ordre matériel ou intellectuel propres à développer l'esprit d'observation et de recherche, en même temps que le sens de la responsabilité, l'énergie, la ténacité et la confiance en soi".⁵²

50. PVCC, 16 février 1942: 15.

51. PVCC, 10 décembre 1941: 32.

52. PVCC, 6 mai 1942: 27.

Cette communication donna lieu à une discussion qui nous offre l'occasion de connaître quelques-unes des idées pédagogiques de certains membres du Comité catholique. Le cardinal J.-M. Rodrigue Villeneuve en profita pour énoncer sa manière de concevoir l'éducation.

Nous avons beaucoup plus de maîtres que d'éducateurs, dit-il. On néglige d'apprendre aux enfants à penser, à vouloir, à créer. Il faut pousser le développement de la personnalité, diminuer la quantité des matières au programme et susciter, par les travaux manuels ou ménagers, l'esprit d'initiative, la confiance en soi, voire même l'ambition légitime et le goût de la lutte franche et loyale.⁵³

Edouard Montpetit, secrétaire général de l'Université de Montréal, insista pour que le cours primaire supérieur s'adapte davantage aux exigences de notre temps et de notre pays et que nos certificats soient plus facilement reconnus par les autres provinces et par le gouvernement fédéral. Mgr J.-Arthur Papineau, évêque de Joliette, et Sir Mathias Tellier rappelaient que les parents avaient le devoir de seconder les efforts des maîtres. Pour sa part, le surintendant Victor Doré estimait que la discipline scolaire constituait l'un des problèmes les plus urgents à résoudre et énonça l'essentiel de l'école active.

53. Ibid.: 27.

Nos jeunes gens manquent d'initiative et de caractère parce que l'on a trop longtemps contrarié leur besoin d'activité physique et intellectuelle. On empêche l'enfant d'être enfant, c'est-à-dire de rire, de jouer, de travailler de la manière qui convient à cet âge. On lui impose un rôle trop passif et on considère comme les meilleurs élèves ceux qui subissent le plus docilement ce régime. ⁵⁴

Ces échanges d'opinions ne réglèrent pas les problèmes. Ils ont eu le mérite de nous révéler le profond souci pédagogique de l'autorité scolaire supérieure. On y découvre une pensée qui se situe dans les préoccupations de notre temps. Mais, le choix des moyens d'application fait appel à l'esprit d'invention qui ne peut pas être toujours aussi heureux, leur réalisation perturbe des habitudes bien enracinées.

Enfin, parut la synthèse des réponses à la première question de l'enquête, portant sur l'objet de l'école primaire. Elle témoigna de l'extrême diversité des points de vue. Dans l'ensemble, on s'entendait pour dire que l'école doit "mettre l'enfant en mesure de faire produire à ses aptitudes un rendement plus dru et de meilleure qualité durant toute sa vie." ⁵⁵ Pour certains, la valeur humaine est surtout d'ordre religieux, pour d'autres, d'ordre national, personnel ou social. ⁵⁶ Les opinions se partageaient surtout sur les

54. PVCC, 6 mai 1942: 28.

55. PVCC, 2 décembre 1942: 17.

56. Ibid.

moyens à prendre. La majorité optait pour l'exercice de l'intelligence par le processus de l'instruction et proposait la simplification des programmes et un enseignement plus attrayant et plus assimilable.⁵⁷ Une minorité assez importante se déclarait favorable à la création d'habitudes ou à la formation du caractère, à l'aide du programme scolaire. Ces derniers ne trouvaient rien à redire au sujet de la surcharge du programme et de la pauvreté de son rendement.

L'objet du degré complémentaire consistait à "diversifier les connaissances de l'enfant et lui permettre de s'orienter selon ses aptitudes".⁵⁸ Les recommandations se classaient en quatre groupes. Le premier optait pour le maintien du cours complémentaire, réparti sur deux années, et modifié pour éviter qu'il demeure "la répétition inutile et fastidieuse" du cours élémentaire. Le deuxième conseillait qu'il se fusionne avec le primaire supérieur, ce cours adoptant ainsi la formule du High School. Le troisième suggérait la suppression pure et simple de ce cours. Après l'élémentaire, les élèves devraient s'orienter immédiatement vers les écoles artisanales, agricoles, commerciales, scientifiques ou classiques. Le quatrième se déclarait favorable à la création d'un enseignement secondaire public dont le

57. Ibid.: 21.

58. Ibid.

premier degré s'étendant sur trois ans poursuivrait les fins de l'actuel cours complémentaire.

L'enquête révéla que le cours primaire supérieur avait pour objet de "poursuivre la culture générale de ceux qui ont des aptitudes aux arts libéraux, ou mi-libéraux mi-techniques".⁵⁹ Les plans proposés étaient le prolongement logique de ceux qui avaient été mis de l'avant pour le cours complémentaire. Le premier groupe, représentant l'enseignement féminin, acceptait le maintien de la situation, sans trop prendre position. Les trois autres estimaient que le cours primaire supérieur conduisait à une impasse. On réclamait soit les cadres et la valeur du High School, soit sa suppression, soit un cours qui conduise l'élève bien doué aux portes de l'université, après un cours de trois ans. Les protagonistes de cette dernière solution, les Frères des Ecoles chrétiennes et le Bureau des Commissaires d'écoles catholiques de Québec, demandaient même la création d'une université nationale qui maintiendrait la cohésion et décernerait les certificats d'études, immatriculations, baccalauréats et licences. Ces avis nous font penser aux collèges d'enseignement général et professionnel et à l'Université du Québec dont l'existence remonte respectivement à 1967 et à 1969.

59. Ibid.

Constatons que l'attention des rapporteurs était centrée davantage sur l'organisation scolaire et sur la coordination des cours plutôt que sur celui de l'élaboration du programme. Après avoir étudié la synthèse de la première question, la Commission de Coordination conclut que les grandes divisions du programme ne pouvaient être définies avant qu'on s'entende sur le nombre d'années que durerait l'ensemble du cours. Mais, vu la désertion hâtive de l'école par une forte proportion des élèves et les absences trop considérables, soulignées dans tous les rapports reçus, elle suggéra que la loi impose la fréquentation scolaire obligatoire. Elle recommande que ces années de scolarité obligatoires soient organisées de manière à répondre aux aptitudes diverses des enfants et, qu'à cette fin, l'enseignement, dans les écoles publiques de cette Province, se donne d'après un programme flexible et variable qui, tout en favorisant le développement des dispositions naturelles, réponde aux besoins de l'heure et du milieu".⁶⁰ Pourtant la fréquentation scolaire ne venait qu'en quatrième lieu, dans le plan de l'enquête, après l'organisation pédagogique et l'organisation administrative. S'était-on aperçu qu'il était inutile de poursuivre le travail, sans que la population et le gouvernement

60. PVCC, 2 décembre 1942: 25; 17 décembre 1942: 11.

ne prennent les mesures permettant d'assurer aux élèves, une meilleure scolarité. Du même coup, le Comité catholique décida de réviser le programme des écoles élémentaires et chargea une sous-commission composée de dix-huit membres d'en préparer le projet. Tous les milieux de l'enseignement y étaient représentés. Cet organisme devait relever de la Commission des Programmes et des Manuels, sous la présidence de Mgr François-Xavier Ross. Il dut être heureux de retrouver le souffle de pensée pédagogique qu'il avait fait passer dans le programme des écoles primaires élémentaires de 1923 dont il fut le rapporteur.

La Commission proposa à la sous-commission, un certain nombre de principes susceptibles de la guider dans son travail. Comme la plupart des éducateurs qui avaient répondu à l'enquête de la Commission de Coordination s'étaient plaints de la surcharge du programme, surtout dans les quatre premières années du cours, on se fixa comme objectif de l'alléger. On recommanda des cadres flexibles et mobiles. La religion devait demeurer à la base du programme, mais, on devait s'efforcer d'en rajeunir l'enseignement. Le programme en perspective devait se concentrer sur les matières essentielles, notamment sur la langue maternelle. Enfin, " on aurait recours aux méthodes actives qui laissent à l'enfant le libre jeu de ses facultés, favorisent le développement de

ses dispositions naturelles et, de ce fait, rendent l'école plus attrayante". 61

Fidèle à ces recommandations, la sous-commission les explicita et en fit les principes directeurs du programme d'études de 1948.

1- Le nouveau programme du cours élémentaire ne doit contenir que ce qui est nécessaire aux besoins communs à tous les hommes, quel que soit leur rôle social.

2- Il ne doit donc comprendre dans les premières années que les matières essentielles à la formation de l'homme, du citoyen, du chrétien: la religion, la langue maternelle, l'arithmétique; un peu d'histoire, de géographie auxquelles se greffent des connaissances pratiques sur d'autres matières qu'on pourra introduire d'une façon plus formelle à mesure que le permettra le développement mental de l'enfant.

3- Il doit être conçu de façon à mettre constamment en activité les facultés de l'enfant.

4- Il doit tenir compte du développement mental de l'enfant dans les connaissances qu'il exige dans chaque matière du programme aux divers degrés du cours élémentaire.

5- Il s'appliquera à présenter les différentes matières du programme, non pas tant comme des connaissances à apprendre et à retenir de mémoire que comme des problèmes à résoudre, qui concourent à mûrir graduellement l'intelligence de l'enfant, l'habituent au travail personnel, éveillent en lui le goût et la passion de la découverte.

6- Il doit enfin faire appel à des procédés et des méthodes:

61. PVCC, 25 février 1943: 6-8.

a) Qui tiennent compte avant tout de l'enfant tel que nous le font connaître la droite raison et la Révélation, avec ses tendances, ses besoins, ses aptitudes physiques et mentales.

b) Qui partent de l'observation directe des choses qu'il peut observer dans sa vie réelle.

c) Qui le font comprendre et apprendre en agissant.

d) Qui favorisent sa spontanéité, son esprit d'initiative et de coopération, l'usage de sa liberté.

e) Qui forment son caractère et développent sa personnalité. ⁶²

Selon le surintendant, ces principes étaient déjà implicitement compris dans le programme approuvé, mais n'avaient pas reçu toute l'attention qu'ils méritaient, ni produit leurs effets, à cause de certains facteurs comme le manque de temps, de manuels appropriés, l'insistance mise sur d'autres principes et le manque d'information suffisante de la part du personnel. Victor Doré se demandait quelles modifications leur application apporterait aux méthodes d'enseignement. L'accent serait mis, entre autres choses, sur:

1. l'enfant à faire se développer plus que sur la matière à enseigner et sur le maître à suivre;

2. sur l'adaptation du maître à l'élève pour l'adapter à la vie plus que sur la subordination de l'élève au maître;

3. sur la participation active, spontanée, originale de l'élève à sa propre formation, plus que

62. Programme d'études des écoles élémentaires,
1959: 6.

sur une attitude réceptive de la science toute faite du maître;

4. sur l'exercice de responsabilités-individuelle ou collective (sic)-par les élèves à l'intérieur de la vie scolaire et même au dehors de l'école;

5. sur les expériences personnelles de l'élève.

D'où il résulte une modification assez sensible du ton de la classe et de l'école dans le sens du mouvement, de l'animation, des organisations, de la variété de vie, émanant des élèves et faits par les élèves.

Il en résulte aussi une manifestation dans les critères d'appréciation de l'élève. On ajoute plus d'importance au comportement général, au développement général qu'à la récitation des choses apprises - même si elles sont comprises. ⁶³

Le surintendant recherchait enfin les conséquences qu'entraînerait l'application intensive de ces principes aux effets bénéfiques. A ce propos, il devint fort circonspect. Si leur application était exclusive, il entrevoyait de sérieux inconvénients au point de vue intellectuel et moral, parce que la philosophie de vie, dont ces principes s'inspireraient, était différente de celle de la population québécoise qui était chrétienne, scolastique et française.

La sous-commission déposa deux études portant sur la psychologie de l'enfant. ⁶⁴ L'une, traitant de ses puissances

63. PVCC, 15 décembre 1943: 10.

64. PVCC, 12 mai 1943: 11.

d'assimilation, présentait "les principaux facteurs qui concourent à déterminer le degré de rendement que peut donner un enfant en face d'un programme scolaire qu'il doit suivre."⁶⁵ Ils indiquaient les conditions psychologiques qui l'affectaient au cours de son apprentissage scolaire et concouraient à adapter l'école aux différences individuelles. Voici l'énumération des facteurs en cause: le développement anatomique et physiologique, l'âge mental, les aptitudes naturelles particulières, le milieu géographique, l'entourage familial, social et scolaire, les expériences personnelles, les méthodes employées dans l'enseignement et le matériel scolaire, le temps qui permet au subconscient le travail de maturation, le maître.⁶⁶

La seconde étude décrivait le développement psychologique de l'enfant de six à douze ans, soit celui de ses facultés durant les années du cours élémentaire. Elle passait en revue l'observation et la perception, l'imagination, l'intelligence, la mémoire, l'attention, l'intérêt, la motivation.⁶⁷ Ces notes ne remplaçaient pas l'étude en profondeur de la psychogénèse. Cependant, c'était un moyen de rappeler à tous les instituteurs qui avaient à utiliser ce programme d'études, ce qu'est spécifiquement l'enfant qu'ils

65. Programme d'études des écoles élémentaires, 1959: 9.

66. Ibid.: 7-10

67. Ibid.: 10-23.

devaient assister dans sa croissance. Ces dispositions initiales indiquaient l'intention non équivoque de réviser le programme en tenant compte de la psychologie de l'enfant et de la psychologie de l'apprentissage.

La sous-commission de révision réunit une trentaine de personnes à titre de membres ou de membres adjoints. En mai 1945, elle avait tenu 96 séances et les sous-comités de matières s'étaient réunis 147 fois. Jamais une telle entreprise n'avait fait appel à la coopération d'autant de spécialistes et de responsables de l'éducation.⁶⁸

On conserva l'ordre de présentation utilisé dans le programme de 1937. Pour chaque matière, les directives pédagogiques générales indiquaient le but et l'importance de la matière ainsi que des directives pédagogiques spéciales. Ensuite, on présentait le programme de chaque degré, précédé de directives particulières. Plus tard, on ajouta des tableaux analytiques facilitant l'examen comparatif des notions à faire acquérir d'un degré à l'autre. Les éléments de chaque matière y étaient détaillés. Si les anciens programmes n'occupaient que quelques pages incluses dans le texte des Règlements du Comité catholique, celui-ci forma un volume de quelque sept cents pages. Au fur et à mesure que la révision progressait, les projets étaient distribués aux membres du Comité

68. PVCC, 2 mai 1945: 4-7.

catholique pour recueillir leurs commentaires. Le programme entra en vigueur en trois étapes successives. En 1946-1947, celui des trois premières années où l'enseignement est surtout oral fut mis à l'essai pour un an.⁶⁹ Le programme des six premières années du cours élémentaire fut appliqué en 1947 et celui de la 7e année, en 1948.⁷⁰ La dernière édition de ce programme date de 1959.

En 1949, parut le programme de formation morale complétant le programme officiel de religion. Celui d'histoire du Canada avait repris le projet soumis en 1947, modifié la distribution générale de la matière et s'était enrichi en 4e, 5e, 6e et 7e années.⁷¹ A partir de 1960, l'histoire du Canada et la géographie s'enseignèrent en alternance en 4e et 5e années, en 6e et 7e années.⁷²

Dès le moment où l'on décida de réviser le programme d'études, le sénateur Jules-Edouard Prévost s'informa s'il n'y avait pas lieu de prévoir deux programmes différents: l'un pour la ville et l'autre pour la campagne.⁷³ Le surintendant répondit qu'il ne le croyait pas. Cependant, les principes mis de l'avant prônaient des cadres flexibles.

69. PVCC, 2 mai 1946: 8.

70. PVCC, 7 mai 1947: 7; 22 septembre 1948: 8.

71. PVCC, 4 mai 1949: 5.

72. PVCC, 26 février 1958: 107.

73. PVCC, 25 février 1943: 7.

C'est pourquoi le Comité catholique autorisa la constitution d'une sous-commission chargée de faire des suggestions relativement à l'adaptation du nouveau programme aux écoles rurales à divisions multiples.⁷⁴ Un mémoire sur la question fut soumis en mai 1954, transmis à la Commission des Programmes et des Manuels qui ne se montra pas défavorable à l'utilisation de manuels combinés, mais croyait qu'il fallait procéder avec grande prudence. Aussi, elle invita le sous-comité qui avait préparé le document à poursuivre son travail.⁷⁵ Un an plus tard, la Sous-Commission des classes à divisions multiples recommanda:

1.- Que la répartition annuelle du programme des écoles élémentaires soit révisée afin d'établir la concordance des divers chapitres d'une même matière de manière à rendre possible l'enseignement simultané d'un même sujet à deux ou plusieurs divisions d'une même classe, les élèves des divisions supérieures recevant toujours des explications enrichies et augmentées selon leur niveau.

2.- Que dans toutes les classes, qu'elles soient à division unique ou à divisions multiples, le manuel combiné pour deux, trois ou quatre années, selon les matières, soit seul utilisé dans toutes les matières où la chose s'avère possible.

3.- Que le volume de ces manuels combinés soit réduit au minimum de manière qu'il ne contienne que l'essentiel de chaque matière.

74. PVCC, 7 mai 1947: 7.

75. PVCC, 16 février 1955: 108.

4.- Que, dans les matières où les exercices d'application jouent un rôle considérable, il y ait pour chaque année du cours un cahier d'exercices qui complète et enrichisse le manuel tout en favorisant le travail personnel de l'élève.

5.-Que chacun des sous-comités de la Sous-Commission des Ecoles élémentaires fasse savoir dans le plus bref délai possible à la Sous-Commission des Classes à divisions multiples quand et comment, dans la matière de sa compétence, il pourra être donné suite à cette recommandation. ⁷⁶

Elle appuyait ses recommandations susceptibles de déranger la quiétude générale de tous les autres organismes, y compris le Comité catholique, sur une solide argumentation basée sur la diminution du nombre d'ouvrages, la diminution du coût des manuels et la possibilité de l'enseignement simultané à plusieurs divisions. Dans les classes à division unique, la révision de la matière se ferait tout au cours de l'année, les élèves brillants pourraient s'avancer plus rapidement et il serait possible aux plus lents de revoir les notions acquises antérieurement. Comme dernier avantage, les élèves auraient le temps de se familiariser avec les manuels qu'ils utilisaient. Cette sous-commission avait reçu un mandat relatif aux programmes. Au terme de son travail, elle émettait des réserves sérieuses sur la politique suivie au sujet des manuels utilisés dans les classes à divisions multiples

76. PVCC, 16 mai 1956: 147-149.

et vantait les avantages des manuels combinés. La Commission des Programmes et des Manuels finit par recommander ce rapport solidement documenté. Le Comité catholique s'abstint de tout commentaire et rien n'indique qu'il l'approuva ou le refusa. C'est la dernière mention de la Sous-Commission des classes à divisions multiples dans les procès-verbaux du Comité catholique.

En 1963, le Comité catholique approuva à titre provisoire, pour un an, un guide pour les classes maternelles.⁷⁷ Cinq ans après la mise en vigueur du programme, l'inspecteur général des écoles, Michel Savard, s'enquit auprès de 1,214 instituteurs urbains et de 2,800 instituteurs ruraux, dans quelle mesure il était appliqué. Le tiers utilisait peu ou point le programme d'études et le quart prenait pour guide les revues pédagogiques, les résumés de cours, la distribution mensuelle, etc. Le Comité catholique exprima son étonnement et pria les inspecteurs d'écoles et les commissions scolaires d'avertir les membres du personnel enseignant qu'ils devaient baser leur enseignement en tout point sur le programme officiel.⁷⁸ Malgré les efforts déployés par un nombre imposant de directeurs, de spécialistes et d'enseignants, pour tâcher de rajeunir le contenu du programme et raviver la

77. PVCC, 27 mars 1963: 591.

78. PVCC, 12 décembre 1953: 76.

didactique, sans compter les multiples réunions du personnel enseignant au cours desquelles on prodigua mots d'ordre, conférences et documentation, il faut arriver à l'évidence qu'animer le milieu s'avère une entreprise pleine d'aléas. Les habitudes acquises opposaient de puissantes résistances et les solutions de facilité dominaient.

9. Le programme d'études des écoles secondaires (1956-1958)

A. Les idées directrices

Dès 1945, le surintendant attira l'attention sur l'urgence de procéder à la révision du cours primaire supérieur.⁷⁹ Le Comité catholique chargea une sous-commission formée de douze membres de mener la tâche à bonne fin.⁸⁰ Celle-ci déplo-
ra que la section commerciale ne préparait pas les élèves à l'école des Hautes Etudes Commerciales et se demanda si le Comité catholique ne devait pas autoriser le surintendant à permettre l'établissement de sections techniques, dans les écoles publiques, vu le nombre restreint des écoles techniques dans la province de Québec.⁸¹ Les directives générales fixèrent les objectifs du cours primaire supérieur:

79. PVCC, 5 décembre 1945: 7.

80. PVCC, 25 septembre 1946: 8.

81. Ibid. PVCC, 23 février 1949: 9.

1) "continuer le travail de l'école élémentaire en favorisant le développement chrétien de la personnalité de nos élèves";

2) "offrir dans la mesure du possible les avantages d'une instruction plus poussée", en tenant compte "de la diversité des aptitudes et des goûts des adolescents", "des différences de physiologie, de psychologie, d'intérêts et de fonction sociale des deux sexes", "de l'orientation des élèves" et "des différences individuelles";

3) "de répondre aux besoins de la société dans la famille, dans la profession", dans la cité et dans l'Eglise. ⁸²

Les directives furent d'abord approuvées en 1952 et amendées à la lumière du rapport présenté par le Sous-Comité de Coordination de l'enseignement à ses divers degrés et approuvées définitivement en 1955. ⁸³ Les corrections portèrent sur les cadres du cours plutôt que sur son orientation, substituant l'expression "école secondaire" à celui d'"école primaire complémentaire" et d'"école primaire supérieure".

Les idées directrices du nouveau programme des écoles secondaires traitaient de l'école, des élèves et des maîtres. Donnons-en un aperçu.

a. L'école

L'école secondaire tient une place importante parce qu'elle est fréquentée par la majorité des élèves, surtout au

82. PVCC, 15 février 1950: 7-9.

83. PVCC, 7 mai 1952: 138; 15 décembre 1954: 38-42; 16 février 1955: 135-166.

cours des deux premières années. C'est pourquoi l'organisation scolaire doit offrir un cours suffisamment adapté aux diverses aptitudes des adolescents. Certains possèdent une tournure d'esprit technique et d'autres une tournure d'esprit scientifique. Les deux premières années doivent se consacrer autant que possible à la formation générale, afin de développer l'intelligence et d'obvier aux erreurs d'une orientation hâtive, ce qui n'empêche pas de mettre un léger accent, sur les matières spécifiques du cours classique, scientifique, commercial, agricole, d'arts familiaux ou du cours général. Cependant, aucune orientation définitive n'est encore prise.

Les buts que poursuivaient l'école secondaire s'énonçaient ainsi:

-a) Donner des connaissances de base suffisamment étendues et faire connaître les sources du savoir.

-b) Développer une saine curiosité intellectuelle, l'esprit de recherche personnelle et entraîner à d'excellentes méthodes de travail.

-c) Amener à déduire et induire avec justesse, apprendre la prudence dans les jugements.

-d) Eveiller le sens des responsabilités individuelles, comme homme et comme chrétien. Faire prendre une conscience nette des responsabilités sociales que la Providence attache aux dons particuliers qu'elle distribue.

-e) Proposer un idéal chrétien, familial, professionnel et social, capable de susciter, de maintenir d'ardents et de puissants désirs.

-f) Soutenir dans la poursuite de cet idéal et permettre l'apprentissage progressif de la liberté sous la vigilante confiance de maîtres compréhensifs.

-g) Développer la joie d'être appelé, par ses dons, à servir Dieu, l'Eglise, la patrie, le prochain.

L'école veut donc, pour chaque élève, assurer le développement harmonieux de la personnalité chrétienne, physique, intellectuelle, morale, religieuse. ⁸⁴

b. Les élèves

La seconde partie des directives avait pour but de faire mieux connaître l'élève, aussi bien à ceux qui avaient la responsabilité de préparer le programme qu'à ceux qui auraient le devoir de l'appliquer. Elle attirait l'attention sur les traits caractéristiques de la physiologie et de la psychologie de l'adolescent.

La note initiale s'arrêtait aux différences individuelles. Comme cette période de la vie en est une de rapide évolution, les élèves réunis dans une même classe, qu'ils soient du même âge ou d'un âge voisin, sont rendus à des stades différents de maturation. Il ne faut donc pas oublier que les groupes ne sont jamais complètement homogènes et que les maîtres doivent agir en conséquence.

On distinguait ensuite deux étapes dans l'adolescence.

84. Programme d'études des écoles secondaires, 1963: 13.

La première, marquée par le développement physiologique de la puberté, correspond à la période pendant laquelle l'élève fréquente l'école secondaire. La seconde, caractérisée par le développement psychologique, s'effectue concurremment à la première et se prolonge bien au-delà.

La croissance physique et l'éducation sexuelle sont prises en considération. Les segments du corps ont leur poussée de croissance, en des temps différents. Comme l'allure générale peut temporairement manquer d'harmonie, les maîtres sauront favoriser une attitude saine face à ce phénomène transitoire. Ils se rappelleront que l'énergie dépensée pour cette édification structurale et organique provoque parfois une diminution des possibilités intellectuelles. L'éducation chrétienne est loin de s'opposer à une éducation physique soucieuse de respecter la hiérarchie des valeurs. L'éducation sexuelle et l'éducation de la pureté sont envisagées d'un point de vue juste et éclairé, laissant au maître le soin de renseigner, de former et de répondre à toute demande d'information venant des élèves.

Pendant l'adolescence, la sensibilité se développe. Des perturbations émotives, des mouvements d'enthousiasme ou de dépression l'accompagnent. L'influence d'un adulte doué d'une stabilité émotive normale est à souhaiter.

Les adolescents doivent dépasser l'âge des seuls intérêts spontanés, pour des motivations plus lointaines, et devenir capables d'attention volontaire. La culture des arts

d'agrément entretiendra leur attention spontanée sur des objets susceptibles de développer leur bon goût.

A douze, treize et quatorze ans, la possession d'une mémoire rythmique permet encore l'apprentissage facile de longues nomenclatures, mais elle se transforme progressivement en une mémoire intellectuelle procédant par associations logiques entre les souvenirs.

L'intelligence de l'adolescent accède à l'abstrait. Il devient facilement ergoteur. Le maître l'amènera peu à peu à une sage réflexion personnelle. Les jeunes gens sont enclins à accepter sans vérification les opinions à la mode, parce qu'ils sont influençables. Il faut employer sagement cette capacité de suggestion. Puisque les adolescents aiment raisonner, on doit les inciter à le faire avec droiture et apprendre à penser personnellement. Les cours fournissent un grand nombre d'occasions pour engager la discussion.

La religion correspond à un besoin de l'adolescent. Le professeur saura la rendre aimable et exaltante pour la nature humaine. Son enseignement systématique ou occasionnel démontrera qu'elle répond aux exigences de la raison et fera naître le désir d'approfondir sa foi.

L'esprit d'indépendance et la recherche de l'autonomie sont des caractéristiques à ne pas étouffer, mais plutôt à guider, en faisant appel à la réflexion et à la décision volontaire, apprenant à affronter certains risques et à

choisir pour le mieux. 85

Les remarques suivantes se rapportent à la volonté. Comme la vie impose souvent l'acceptation et la maîtrise de soi, les élèves apprennent à mettre leur vie sous l'empire de la réflexion et de décisions intelligentes, en sachant reconnaître leurs torts et leurs imprudences. Les éducateurs deviendront des guides et des conseillers en s'appliquant à gagner l'estime de leurs élèves et en prodiguant plus de conseils que d'ordres. Ils veilleront à ce que l'organisation disciplinaire s'inspire du selfgovernment, feront comprendre les raisons des commandements qu'ils seront parfois obligés de donner et éviteront ainsi d'imposer une "obéissance-servitude".

L'entraînement à l'effort ne suppose pas nécessairement la présentation de devoirs rebutants. Mieux vaut établir la relation directe entre devoir, intérêt volontaire et effort. Donner du travail, faire acquérir une bonne méthode, laisser du temps pour des activités de libre choix et encourager le succès sont des moyens susceptibles de faire naître l'effort personnel.

La motivation est traitée sous l'angle des raisons pour lesquelles les jeunes poursuivent leurs études. On

85. Ibid.: 153.

suggère de dépasser l'utilitaire et de donner aux jeunes le sens du devoir, la conscience des responsabilités, la fierté de construire, la joie et la grandeur de servir. Les maîtres tiendront compte des talents particuliers de chacun, ne mépriseront en rien ce qui a valeur de bien et ne déprécieront aucune vocation qui apparaît clairement.

L'adolescent possède des tendances sociales qui l'incitent à se sentir accepté par la société dont il fait partie. Le maître verra à ce que chacun trouve un groupe qui le reçoive. C'est le temps des activités sociales qui se déroulent autant que possible en un climat familial.

Le reste de cette partie insiste sur l'utilité des renseignements fournis par la connaissance du milieu où vivent les élèves. Cependant, on n'identifie que les influences défavorables au sain épanouissement de l'adolescent. Au contraire, le milieu national se présente selon les caractéristiques de l'esprit latin et chrétien du groupe canadien-français, en contraste avec celui de la civilisation nord-américaine. Tous les arguments s'appuient sur des extraits de documents pontificaux que l'on applique sans discernement à la réalité québécoise. Le milieu scolaire est le terrain de rencontre des forces personnelles et sociales. On souligne la valeur des maîtres, l'importance d'une discipline où l'ordre est assuré, sans avoir recours à un règlement tracassier. L'étudiant du secondaire doit faire

l'apprentissage de la liberté basée sur le sacrifice et la domination de soi-même. L'autorité du maître reposera sur le prestige de sa personnalité, plutôt que de s'appuyer sur celui de sa fonction.

c. Les maîtres

On recommandait que le maître soit une lumière, un modèle et un ami, qu'il maîtrise les disciplines qu'il enseigne, qu'il possède la psychologie de l'adolescent et qu'il soit sensible à ses besoins. Il doit donner une bonne méthode de travail et faire découvrir les liens qui unissent les sciences entre elles. En conséquence, les élèves développeront leur curiosité intellectuelle et s'initieront à la recherche personnelle. Les méthodes vraiment actives cultivent le goût de la lecture. Au secondaire, le procédé déductif l'emporte sur le procédé inductif. Les maîtres entraîneront leurs élèves à créer les conditions matérielles et intellectuelles qui favorisent un travail personnel méthodique, constant et persévérant, accompli par esprit de devoir et même par attrait. Ils utiliseront des examens faisant davantage appel à la réflexion qu'à la mémoire, afin que le premier souci de l'élève soit d'étudier "pour la vie" et non "pour l'examen". Si le maître est un modèle de vertus vraies, sa capacité d'influence est quasi illimitée, semble-t-on croire. Aussi, le met-on en garde contre le rayonnement d'une personnalité trop forte qui ferait penser et agir par engouement

plutôt que par conviction personnelle.

Le maître, ami de ses élèves, les comprend, croit à leur succès, à la puissance de la nature, de la grâce et de la jeunesse. Malgré leurs fléchissements nombreux, il les soutient et les encourage dans l'effort. L'organisation du milieu de façon à ce qu'il soit formateur dépend du maître qui doit apporter des valeurs temporelles, mais aussi des valeurs éternelles. Les jeunes verront en lui un homme "de leur temps à eux", jeunes d'esprit et de coeur.

Cette suite de commentaires couvrant le but et l'esprit de l'école secondaire, l'évolution de la personnalité de l'adolescent, son milieu de vie et les maîtres font appel à des citations de saint Paul et des papes. Ils s'inspirent aussi des maîtres de la psychologie de l'adolescent. Mais, on ne sait quelle discrétion a empêché de citer ces derniers ou d'y référer clairement. Des références exactes auraient été de nature à inciter le personnel enseignant à y recourir.

B. Le programme des écoles secondaires

Le programme de 8e et 9e années fut approuvé en 1956, celui de 10e, 11e années en 1957, et celui de 12e année en 1958. Chacune des matières au programme des écoles secondaires

se présentait d'après un même plan d'ensemble: importance et objectif, directives méthodologiques et programme. Lorsqu'elle se subdivisait en plusieurs branches, des directives méthodologiques particulières complétaient les précédentes. Si une discipline possédait un caractère différent, d'un degré à l'autre ou d'un cours à l'autre, les objectifs ou les directives méthodologiques s'adaptaient à chaque cas. En 1961, le Comité catholique approuva la revision des directives et du programme de plusieurs matières, comme le français, les mathématiques, les sciences, l'initiation à la musique, l'enseignement ménager, les matières commerciales et les renseignements sur les carrières et les professions.⁸⁶ A la lumière de l'expérience vécue, on effectuait les rajustements qui s'imposaient.

La classe préparatoire aux études supérieures offrait aux étudiants ayant terminé leur 11e année sciences-mathématiques, sciences-lettres ou l'équivalent qui n'avaient pas été admis aux études universitaires, la possibilité

1. d'acquérir un complément de formation générale et une maturité suffisante;
2. de corriger certaines déficiences dans leurs études antérieures;

86. PVCC, 22 février 1961: 116-123.

3. de se préparer plus directement au moyen de certains cours optionnels à des études postérieures. ⁸⁷

La méthodologie générale de cette classe consistait à reviser la matière vue au cours secondaire, de façon générale et synthétique, et à donner une méthode de travail, en exigeant un minimum de travaux personnels ou la rédaction de mémoires, sur des questions fondamentales ou connexes à la matière étudiée. La structure du cours comprenait des matières obligatoires pour tous: les sciences religieuses, la méthodologie du travail intellectuel, un cours de mathématiques et trois ou quatre cours choisis dans le groupe des sciences humaines ou des sciences exactes. Au moins un cours devait être pris dans chacun des deux blocs. Sauf dispense, le cours d'anglais était obligatoire. Selon les options choisies, l'horaire comprenait 9 à 12 heures de cours et 17 à 20 heures de travaux personnels. En 1964, le Comité catholique approuva le programme des différentes disciplines. ⁸⁸ Cette année supplémentaire, ajoutée au cours secondaire par la force des circonstances, prenait une allure vraiment active dont tout le cours aurait eu profit à s'inspirer.

87. PVCC, 18 décembre 1963, appendice I: 41.

88. PVCC, 26 février 1964: 65-70.

10. Projet de revision du programme des écoles
élémentaires (1960-1964)

La Commission de l'Enseignement élémentaire était invitée à aborder la revision du programme d'études des écoles élémentaires. Elle exprima le désir que le surintendant demande à certaines personnes ou associations un mémoire susceptible de l'aider dans son travail. Pendant la période de revision, elle proposait que "le Comité catholique permette des expérimentations qui seraient autorisées et surveillées par le surintendant".⁸⁹ On adopta deux textes de base intitulés Présentation des principes directeurs du futur programme des écoles primaires et Principes directeurs du programme des écoles primaires.⁹⁰

On ne concevait plus que la tâche la plus urgente consistait à fixer des cadres et à répartir la matière. Il importait plutôt d'étudier d'abord les conditions de l'apprentissage scolaire. Voici les sujets sur lesquels portaient les études entreprises:

- a) l'étude du milieu;
- b) la préparation d'un projet d'horaire;
- c) les activités dirigées;
- d) les principes de l'enrichissement et de

89. PVCC, 22 février 1961: 114.

90. PVCC, 26 septembre 1962: 491.

l'allégement du programme en regard des puissances des élèves et de leur activité;

e) le rappel des puissances d'assimilation des élèves normaux selon le développement psychologique;

f) la préparation d'un programme qui favoriserait l'enseignement des disciplines non fondamentales par celui des matières de base;

g) le programme en regard des conditions ou tendances actuelles;

h) la possibilité d'adaptation du programme aux divers milieux;

i) les sondages sur les effets de l'enseignement de l'Histoire du Canada, de la Géographie, des Bienséances et de l'Hygiène;

j) le mode de classement à préconiser pour l'application d'un programme à trois voies dans les classes:

1. à division unique;
2. à divisions multiples;

k) la sélection des enfants de cinq ans aptes à entreprendre le cours primaire. ⁹¹

La Sous-Commission des Ecoles élémentaires étudia des programmes de français et d'arithmétique pour élèves d'intelligence lente de la 1ère à la 7e année et pour élèves surdoués de la 5e à la 7e année. Il travailla aussi un projet de programme servant à l'établissement d'une classe préparatoire et fit des recherches sur les problèmes causés par la concentration des matières autour de trois disciplines de base (la religion,

91. PVCC, 19 décembre 1962: 529.

le français, l'arithmétique), dans un cours à voies multiples. Il étudia un projet de programme d'arithmétique pour les élèves de la voie B, c'est-à-dire celle de vitesse moyenne, et quatre projets soumis par le Sous-Comité d'Histoire et de Géographie et couvrant 1. le civisme; 2. l'étude du milieu au 2e cycle (3e et 4e années); 3. la géographie au 3e cycle (5e et 6e années); 4. l'histoire du Canada au 3e cycle (5e et 6e années).⁹² Le Comité catholique approuva le programme de religion de la 1ère année, comprenant les orientations générales et les thèmes de chaque semaine. On devait en laisser l'application facultative en 1964 et le mettre en vigueur dans toutes les écoles en 1965.⁹³

Le Comité des Principes directeurs étudiait le problème des cycles et des voies. Son rapport comporta les chapitres suivants:

Chapitre I - Fondements d'un programme d'études
- Rédacteur: Jean-Marie Massé

Chapitre II- Facteurs déterminants de l'évolution des structures scolaires
- Rédacteur: Jean-Marc Chevrier

Chapitre III- Facteurs essentiels
- Rédacteur: Jean Gaudreau

92. PVCC, 18 décembre 1963: 9.

93. PVCC, 26 février 1964: 64.

Chapitre IV- Structures du Plan d'Etudes
- Rédacteur: Jean-Paul Tardif

Chapitre V - Adaptation du programme d'études
aux différences individuelles
- Rédacteur: Jean-Jacques Paquet

Chapitre VI- Le Système des Voies
- Rédacteur: Gérard Barbeau 94

Ces textes furent approuvés en principe et communiqués aux organismes et aux personnes qui collaboraient à la révision du programme des écoles primaires.⁹⁵ On ressuscitait deux anciens projets qu'on avait abandonné en cours de route. L'idée du cours préparatoire était reprise. Il est évident qu'on ne devait pas l'envisager sous le même angle que lorsqu'il a existé de 1923 à 1938. On prenait tout de même conscience, tout comme naguère, du fait que l'élève débutant exigeait des soins spéciaux. La concentration de l'enseignement autour des matières jugées les plus importantes reprenait de la faveur. Ce principe pédagogique faisait partie intégrante du programme de 1923.

Mais, on était alors au terme des activités du Comité catholique. Le ministère de l'Education allait prendre la relève, réviser les structures supérieures de l'éducation, l'organisation générale des écoles publiques et privées, la classification des écoles, de la maternelle jusqu'à l'université. Ces transformations en profondeur, effectuées à un

94. PVCC, 18 décembre 1963: 10.

95. PVCC, 26 février 1964: 64.

rythme accéléré, explique, croyons-nous, le fait que la revision du programme des écoles élémentaires fut mise en veilleuse. On jugea prioritaire d'édicter le Règlement numéro 1, de promouvoir l'atelier pédagogique et les méthodes actives par l'organisation de divers stages.

11. Recommandation du Comité catholique à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement

Le Comité catholique approuva officiellement le texte de son mémoire à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, lors de sa réunion spéciale du 20 juillet 1962. Il exposa comment il percevait l'objectif et le contenu du programme des écoles élémentaires. La revision entreprise depuis 1960 s'imposait, parce que le cours élémentaire n'était plus terminal comme en 1948. L'école élémentaire était réellement devenue celle des éléments et conçue en fonction du cours secondaire. Son objectif consisterait surtout:

1- à provoquer des attitudes d'esprit en créant des habitudes d'observation, de réflexion, de jugement qui initient à la vie intellectuelle et en constituent les bases;

2- à créer des attitudes morales fondées sur des principes propres à diriger la vie de l'adolescent et à lui faire contracter des habitudes qui orientent sa vie morale dans la période suivante;

3- à donner, en plus d'une formation, d'un entraînement au travail ordonné et intelligent, certaines connaissances fondamentales:

a) la religion;

b) le français: maîtrise de la grammaire, du vocabulaire, de l'analyse, de l'expression orale et écrite;

c) l'arithmétique;

d) l'histoire et la géographie;

e) quelques notions de sciences, particulièrement l'entraînement à l'observation;

f) une certaine initiation à la langue seconde. ⁹⁶

Le mémoire faisait la critique du programme en vigueur. Vu son caractère terminal, il contenait, en plus des matières essentielles, "certaines notions pratiques, nécessaires ou utiles dans la conduite de la vie" ⁹⁷ qui ne coïncidaient pas avec les intérêts des élèves ni avec le degré de leur développement psychologique. Le programme contenait des surcharges qui entraînaient une perte de temps. Jusqu'au programme de 1948, on se plaignait de la surcharge des premières années. Ici, la critique était en sens inverse:

Bon nombre estiment que les élèves piétinent quelque peu pendant les trois premières années du cours élémentaire et que, durant ce cours, il se présente des répétitions plus ou moins nécessaires des mêmes notions. ⁹⁸

Pour pallier ces inconvénients et pour réduire le cours d'une année, le Comité catholique suggéra "l'élimination

96. PVCC, 20 juillet 1962, annexe: 370.

97. Ibid.: 371.

98. Ibid.

des surcharges du programme, des pertes de temps, l'allègement résultant des changements dans les objectifs du cours élémentaire, une redistribution plus logique de la matière, un groupement plus homogène des élèves et une meilleure préparation de ceux-ci à la vie scolaire découlant de l'organisation des classes maternelles, une méthodologie quelque peu modifiée". 99

Il proposa qu'on s'occupe davantage des élèves les mieux doués, particulièrement au moyen de la formule d'enrichissement ou de compléments de culture. 100

Le mémoire recommanda que les cours secondaires pré-universitaires, incluant le cours classique, le cours scientifique et le cours spécial, soient intégrés en un seul cours conçu suivant le système de cours à options ou, du moins, coordonnés davantage. L'objectif premier en était un de "formation qu'on atteindra au moyen de l'enseignement de certaines disciplines envisagé dans un esprit particulier". 101

Le contenu du programme devait comporter:

L'étude et la pratique des instruments de base et de travail, langues et mathématiques, des matières qui situent l'élève dans le monde où il vit, histoire, géographie, sciences, etc, le tout complété par une philosophie propre à guider l'esprit

99. Ibid.

100. Ibid.: 377.

101. Ibid.: 385.

dans son comportement et une culture religieuse et morale capable d'orienter la personne vers sa destinée éternelle. ¹⁰²

Le système de cours à options respecterait et exploiterait les aptitudes individuelles. ¹⁰³ Des cours supplémentaires à options devraient offrir une source d'enrichissement, aux élèves surdoués. ¹⁰⁴ La spécialisation ne saurait s'amorcer que dans les dernières années, pour que le cours secondaire ne dévie pas de son but qui consiste à donner "une formation générale et humaniste et faire acquérir une bonne discipline de travail intellectuel". ¹⁰⁵

Le cours secondaire général devait préparer directement à la vie ou à certaines écoles professionnelles élémentaires et moyennes. On préconisait que ce cours de culture générale de fin d'études, d'allure plutôt pratique, soit diversifié comme pour le cours pré-universitaire, soit par l'introduction du système du cours à options, soit par l'introduction de sections. ¹⁰⁶ Il est recommandé, ici comme précédemment, que les études professionnelles ou de spécialisation

102. Ibid.

103. Ibid.: 390.

104. Ibid.

105. Ibid.: 391.

106. Ibid.: 396.

ne commencent pas trop tôt et soit proportionnées à la culture générale de l'élève. ¹⁰⁷

Le Comité catholique déplorait de façon régulière le fait que la coordination avec les institutions privées de niveau secondaire, les universités et les écoles professionnelles s'avérait difficile, par le fait qu'aucun organisme ne les réunissait de façon nécessaire. Les programmes d'études continuaient à se préparer sans le souci de prendre en considération ce qui existait dans les cours de même niveau relevant d'une autre juridiction. Les institutions faisaient varier leurs pré-requis, sans s'entendre au préalable avec les autorités des écoles d'où venait leur clientèle.

Ce mémoire portait un jugement objectif sur la situation, se montrait capable d'un esprit critique qui était tout à l'honneur du Comité et manifestait une vigoureuse capacité d'invention. Pourrions-nous dire qu'il prescrivait des remèdes dont il était le médecin autorisé, ou était-ce le chant du cygne d'un organisme octogénaire, conscient que ses jours étaient comptés? Répondons simplement qu'une grande activité régnait au Comité catholique depuis plus de vingt ans. Aussi, il est plus facile et rapide d'indiquer des solutions avec la perspicacité de l'intelligence que d'avoir à les appliquer dans les contingences de la réalité. Dans bien des

107. Ibid.: 397.

cas, il lui manquait d'autorité pour agir. L'organisation scolaire, la politique gouvernementale et les finances limitaient souvent son pouvoir d'action.

1. L'organisation pédagogique

Des commentaires sur la pédagogie de l'enseignement, sur l'organisation et la discipline de l'école figurent dans les programmes d'études des écoles publiques, sauf dans celui de 1873. Ils furent complétés et explicités avec le temps. Le programme de 1878 consacrait un de ses cinq paragraphes d'introduction, à l'art d'enseigner. Il condensait plusieurs règles que l'on retrouve encore de nos jours, dans les traités de pédagogie.

Toutes les matières sont enseignées moins comme connaissances que comme discipline, moins comme destinées à meubler l'esprit qu'à le former. L'enseignement procède du simple au composé, du régulier à l'irrégulier, du concret à l'abstrait. Au début, on présente à l'enfant des objets simples et nettement circonscrits; il apprend à les connaître et à les nommer; on lui en fait l'analyse, en observant leur nature et leurs qualités distinctives. De là, on passe aux généralisations. La pratique du dessin est l'un des meilleurs procédés de cette méthode.¹

Malgré l'éloignement du temps, on s'entend encore sur la priorité de la formation intellectuelle par rapport à la simple acquisition de connaissances. On interprète différemment le principe selon lequel on procède du simple au complexe. Le contact direct avec les choses par le truchement de l'étude du milieu et l'insistance sur les moyens audio-visuels redonnent un surcroît d'actualité à l'enseignement concret. L'analyse des choses simples rejoint les

1. Anciens programmes, I (1861-1923): 52.

exercices d'observation systématique servant d'initiation aux sciences expérimentales. Les généralisations dont il était question font appel à la capacité de synthèse et d'abstraction qui se développe progressivement en suivant la maturation de l'enfant. Le dessin semblait avoir une assez grande importance. Il servait à vérifier les connaissances venant de l'observation. Aujourd'hui, on considère que le dessin est un moyen d'expression souvent plus adapté au jeune âge que le langage ou le texte écrit. Nos élèves complètent leurs petites recherches, par des illustrations dont ils sont fiers. On insiste moins sur la reproduction fidèle de la réalité. L'enfant exprime les êtres selon ses propres phantasmes.

Dans les précisions ajoutées en 1879, quatre remarques se rapportaient au mode simultanée-mutuel.² Six des notes placées après le programme de 1888 se rapportaient à l'organisation pédagogique. Il fallut attendre jusqu'en 1905 pour trouver une partie distincte sur le sujet. En 1920, on ajouta un chapitre traitant de l'organisation disciplinaire. Ces deux sections furent reproduites à l'appendice B des Règlements du Comité catholique et devaient être soigneusement étudiées par les instituteurs.³

2. Ibid.: 60.

3. RCC, 1959, a. 71, 73.

Passons en revue un certain nombre de problèmes pédagogiques qui furent examinés dans ces documents et cherchons dans quel sens ils ont évolué.

A. L'enseignement religieux

Il était tout à fait normal que le principe de l'éducation religieuse soit nettement posé, au début de tous les programmes composés sous la responsabilité d'un comité confessionnel dont la moitié des membres faisait partie de la hiérarchie ecclésiastique de la province de Québec et s'adressant à un personnel enseignant ainsi qu'à une population étudiante uniquement de foi catholique.

En 1888, les directives pédagogiques soulignaient l'importance primordiale de l'enseignement religieux. Dans le programme de 1905, ce sujet était placé en tête de l'organisation pédagogique. Cet enseignement devait se donner ponctuellement dans toutes les écoles et recevoir une attention spéciale dans les classes où les enfants se préparaient à la première communion. On pouvait même les dispenser d'une partie des autres exercices scolaires. L'instituteur devait aussi suivre les avis du curé pour ce qui concerne la conduite morale et religieuse des élèves.

Le programme de 1923 mettait l'accent sur l'instruction morale et religieuse qui pénétrait l'âme dans ses pensées, ses sentiments et ses actions. Pour cela, on

voulait que la religion soit vécue à toute heure du jour, qu'elle imprègne l'atmosphère de l'école, qu'elle informe l'explication de toutes les matières, les rapports des élèves entre eux, les réflexions du maître, la manière d'appliquer la discipline et même l'ameublement de la classe.

En décembre 1942, le Comité catholique affirma de nouveau que la religion garderait l'importance qui lui fut toujours accordée.⁴ La dernière partie des principes directeurs s'intitulait La vie surnaturelle dans l'enfant. Elle rappelait l'existence de la vie surnaturelle, dont le principe vital est la grâce sanctifiante dans l'enfant qui a reçu le baptême. Ses activités sont accessibles à l'âme de l'enfant, dans la mesure de son développement mental. A chaque âge correspond des possibilités diverses. L'enfant de six ans est apte à contracter des habitudes de vie religieuse. La raison et la conscience se font jour chez celui de sept ans. Il s'unit au groupe social en s'approchant des sacrements. Les notions religieuses se précisent lentement jusqu'à dix ans. L'enfant est un être faible, ni si bon ni si mauvais qu'on pourrait le croire. De six à douze ans, il entre plus à fond, dans la phase des intérêts objectifs intellectuels, moraux et sociaux. Son intelligence s'affermit et

4. Programme d'études des écoles élémentaires, 1959: 6.

sa volonté s'affirme davantage. Il a acquis de bonnes habitudes, mais on ne peut pas dire qu'il est vertueux d'une vertu qui lui soit propre. Il a besoin de l'exemple d'autrui. Les vices capitaux comme la vanité, l'orgueil, l'ambition, l'envie et la jalousie, la paresse et la gourmandise se manifestent plus apparemment. Il éprouve le besoin de mieux connaître certaines vérités religieuses qu'il doit croire. L'histoire sainte et la vie des saints excitent son enthousiasme. ⁵

Le programme des écoles secondaires de 1956 fixait comme l'un de ses buts, de "coopérer avec la grâce divine pour former de parfaits chrétiens, catholiques, c'est-à-dire de véritables caractères, des hommes complets." ⁶ L'adolescent a souvent besoin de la religion pour comprendre la vie. ⁷

B. Le classement des élèves

En 1888, 1905 et 1923, on s'occupa du classement des élèves. Le problème se posait surtout dans les écoles rurales où l'on préférait regrouper dans une même classe le moins de divisions possible. Dans

5. Ibid.: 25-27.

6. Programme d'études des écoles secondaires, 1963: 11.

7. Ibid.: 21.

les deux premiers programmes d'études, le maître ne devait pas enseigner à plus de quatre divisions à l'école élémentaire du second degré, et à trois divisions, à l'école du premier degré. S'il était chargé du cours modèle ou du cours académique, il ne faisait pas plus que deux divisions. S'il y avait deux maîtres dans une école élémentaire, chacun prenait charge de deux années. Quand il y avait aussi un cours modèle, le maître de cette classe enseignait en même temps à la quatrième année, c'est-à-dire au cours élémentaire second degré. L'instituteur réunissait aussi souvent que possible plusieurs divisions, pour leur enseigner selon le mode simultané.

En 1923, ces commentaires s'adaptaient à la nouvelle classification des écoles. L'idéal était l'école urbaine où chaque année du cours primaire élémentaire constituait une division. Mais, dans les endroits où il n'y avait qu'un instituteur, il fallait se contenter de quatre divisions: une pour le cours préparatoire et une pour chacun des cours de l'élémentaire. Lorsque deux maîtres formaient le personnel d'une école, il était désirable que l'un des deux soit chargé du cours préparatoire et l'autre des trois cours (inférieur, moyen, supérieur), formant chacun une division. Si le nombre des élèves du cours préparatoire était peu élevé, le premier s'occupait de ce cours et du cours inférieur. Dans les écoles à trois instituteurs, on confiait le cours préparatoire

à l'un d'entre eux; le cours inférieur, partagé en deux divisions, au deuxième; chacun des deux autres cours formant une seule division, au troisième.

C. Les modes d'enseignement

De 1878 à 1923, on recommandait l'enseignement simultané-mutuel. Le maître qui s'adressait à une division employait le mode simultané. Mais, s'il devait s'occuper de plusieurs divisions, il devait utiliser le mode mixte ou simultané-mutuel. Des élèves plus avancés étaient invités à servir de moniteurs, sans pour autant négliger leur travail personnel. Leur tâche se bornait à faire lire, à entendre les leçons ou à donner la dictée. L'instituteur devait faire le tour de tous ses groupes, pour vérifier comment les moniteurs s'acquittaient de leur devoir et pour enseigner les leçons nouvelles.

D. Le tableau d'emploi du temps

En 1879, un horaire quotidien apparaissait aux Précisions ajoutées au programme. Il en existait un pour chaque degré des différents cours, de 8 heures 30 à 16 heures. Le Comité catholique n'édicterait plus d'autres tableaux de ce genre. Il donna pour raison "l'impossibilité absolue qu'il

y a d'en préparer un qui conviendrait à toutes les écoles." ⁸

Les directives de 1888 ajoutaient que chaque titulaire devait préparer un tableau d'emploi du temps, le faire approuver par son inspecteur et l'afficher bien en vue. Toutes les matières avaient leur place, exactement déterminée par jour et par heure. Chaque spécialité recevait le temps qui lui revenait, suivant son importance relative ou absolue. L'écriture et la lecture étaient des priorités au cours élémentaire. Selon le milieu, la langue seconde ou l'agriculture n'avait pas un caractère indispensable. Les besoins des garçons et des filles faisaient varier l'importance qu'on accordait à certaines matières. Ces adaptations ne devaient cependant pas altérer le niveau des études. La durée des leçons variait selon l'âge des élèves. Les spécialités les plus importantes ou qui exigeaient un grand effort d'attention étaient placées au début de la classe. On conseillait de disposer les exercices dans un ordre varié et hygiénique et de prévoir des périodes de récréation, de mouvement et de chant. Les leçons comprenaient deux parties: la leçon orale proprement dite et l'interrogation de contrôle ou l'exercice d'application; le devoir écrit et la correction. Pour éviter de morceler le temps outre mesure, certaines leçons n'étaient

8. Anciens programmes, I (1861-1923): 78.

données que deux ou trois fois par semaine. Les récapitulations et les compositions hebdomadaires étaient prévues à l'horaire.

Le programme de 1923 maintint l'ensemble de ces remarques, en changeant un peu la terminologie. Ces directives générales guidaient les instituteurs dans la préparation de leur tableau d'emploi du temps.

E. L'application du programme

Par l'absence de directives pédagogiques, les programmes de 1873 et 1878 laissaient une large place à l'interprétation personnelle des maîtres qui avaient pleine liberté dans le choix des méthodes et dans la répartition de l'emploi du temps.⁹

La dernière note pédagogique du programme de 1888 remettait entre les mains des maîtres le pouvoir d'interpréter avec discernement, le programme imposé. Il laissait "une large part à l'initiative personnelle de l'instituteur quant à la manière dont chaque branche du cours d'études doit être enseignée; il peut même, avec le consentement de l'autorité, y apporter certaines modifications exigées par les circonstances."¹⁰ Le programme de 1905 affirmait la possibilité

9. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un Siècle au service de l'éducation (1851-1951); L'Inspection des écoles dans la province de Québec, (s.l., s.d. 1952?) I: 142.

10. Anciens programmes, I (1861-1923): 78.

d'adapter les leçons aux circonstances locales et aux besoins spéciaux des élèves. ¹¹

En 1923, cette directive prenait une ampleur encore plus grande. Même si le programme des études était plus détaillé, il ne devenait pas davantage "une fin à atteindre, une masse à observer; c'est un moyen rationnel d'orienter sûrement la vie intellectuelle et morale de l'enfant". ¹² Son exécution permettait une certaine latitude à l'intelligence et à l'apostolat de l'instituteur. Les connaissances étaient considérées comme des moyens de formation. On mettait l'accent sur leur assimilation et l'habitude de les appliquer aussi naturellement que possible. La démarche suggérée consistait à passer de la chose à l'idée, de l'idée à la formule, de la formule à l'application réfléchie.

Le programme des écoles primaires élémentaires et des écoles primaires complémentaires obligeait les maîtres à faire preuve de responsabilité, en prévoyant l'exploitation des matières accessoires à l'occasion de l'enseignement des matières essentielles, sans les escamoter, ni perdre complètement de vue l'enseignement facultatif de certaines autres matières. Quant aux matières spéciales des sections du cours

11. Ibid.: 94.

12. Ibid., II (1923-1927): 17.

complémentaire, le programme était purement directif et s'adaptait aux particularités régionales.

F. Les méthodes et les procédés

Les notes pédagogiques de 1888 n'avaient rien de spécifique, au sujet des méthodes et des procédés. Cependant, celles qui se rapportaient à l'enseignement de l'arithmétique, des leçons de chose et de la géographie révélaient un certain souci dans ce domaine.¹³ En 1905, on affirmait que la langue pédagogique confondait souvent mode, méthode et procédé. On se contentait de ne traiter que des procédés particuliers, sortes d'industries, d'expédients, de moyens pratiques au service des modes et des méthodes générales d'enseigner.¹⁴

En 1923, on définissait une méthode comme "l'ensemble de moyens employés dans l'enseignement rationnel".¹⁵ Elle se caractérisait par le fait d'avoir un but précis, de connaître les moyens de l'atteindre et de savoir utiliser ces moyens en les adaptant au but proposé. On pouvait procéder par l'induction, la déduction, l'analyse ou la synthèse. Parmi les procédés particuliers, citons les procédés

13. Ibid., I (1861-1923): 76.

14. Ibid.: 95.

15. Ibid., II (1923-1927): 18.

intuitifs, le tableau noir, les devoirs d'applications, les répétitions et les récapitulations, etc.

a) Les procédés intuitifs

Dans le programme de 1879, la seule allusion à l'emploi des procédés intuitifs se rencontre dans l'explication des leçons de choses. On suggérait qu'on montre, autant que possible, l'objet dont on parle ou qu'on en offre au moins la représentation. ¹⁶

Le programme de 1888 ne comportait aucune note à ce sujet, mais l'usage d'objets et la pratique de l'observation étaient fortement recommandés en arithmétique, en géographie et dans les leçons de choses.

En 1905, on synthétisa les remarques du programme précédent dans un article spécial:

Se servir de billes, de bâtonnets, de bûchettes pour donner l'idée concrète du nombre, des unités et des dizaines; faire usage de gravures, pour expliquer un événement historique ou une leçon de catéchisme; montrer à la classe un carré de papier, un dé à jouer, avant d'aborder le tracé ou l'étude de ces figures de géométrie; placer devant les yeux des élèves un globe terrestre, des croquis esquissés au tableau noir, pour leur faire mieux saisir la forme générale de la terre, les contours d'un lac, la direction d'une rivière. ¹⁷

Il est surprenant qu'on ne dise rien de l'observation directe du paysage. Ces moyens intuitifs étaient recommandés

16. Ibid., I (1861-1923): 67.

17. Ibid., I (1861-1923): 95.

au cours élémentaire et dans les cours supérieurs, particulièrement pour les leçons d'histoire naturelle.

Le programme de 1923 affirmait qu'"employer des procédés intuitifs, c'était recourir à des choses concrètes pour inculquer une notion abstraite".¹⁸ Ils continuaient la façon dont les enfants avaient acquis leurs connaissances jusque là, dans le monde concret de leur entourage, se rattachaient à l'observation comme base du travail intellectuel et à l'induction qui conduisait du particulier au général. La géographie prenait la nature comme point de départ. L'observation du langage devenait la source des connaissances grammaticales. La manipulation d'objets concrets servait à apprendre les nombres et les quatre opérations simples. Les actions vues et racontées illustraient les notions comportant des sentiments et des vertus. L'emploi de tableaux se classait parmi les procédés intuitifs, à condition de se donner la peine de faire observer et d'en faire abstraire des idées.

Le programme du cours primaire complémentaire de 1923 comportait des travaux pratiques, en conformité avec les diverses sections: industrielle, commerciale, agricole ou ménagère.

b) Le tableau noir

Au siècle dernier, plusieurs écoles n'avaient pas

18. Ibid., II (1923-1927): 19.

l'avantage de posséder un tableau noir. Il n'est donc pas surprenant d'y trouver un article particulier, sur cet objet qui est depuis longtemps le commun dénominateur des moyens intuitifs. Le programme de 1888 et celui de 1905 vantent les mérites du tableau noir, tout comme on le fait aujourd'hui pour les moyens audio-visuels. On disait qu'il valait un assistant, qu'il était un auxiliaire indispensable. Il rendait intuitif l'enseignement de la calligraphie, du dessin, du calcul, de la grammaire, de toutes les branches en général. "C'est le livre commun à toute la classe, au maître comme aux élèves." ¹⁹ Il permettait un large emploi de la méthode d'observation et d'invention, épargnait du temps et était un principe d'intérêt, d'attention et d'activité. On recommandait d'appeler souvent les élèves au tableau noir. Le programme de 1923 reprit exactement le même commentaire.

Nous sommes tellement habitués à voir des tableaux noirs dans nos salles de cours, de la maternelle à l'université, que nous ne sommes plus conscients de ses attributs spécifiques.

c) Le manuel

Le manuel est un auxiliaire servant à retrouver ce

19. Ibid., I (1861-1923): 95.

dont a parlé le maître. Il faut éviter d'en faire un usage exclusif. Voilà comment le programme de 1905 le saisissait. Celui de 1923 prohibait l'enseignement purement livresque. Il interdisait son usage au cours préparatoire et au cours inférieur, sauf pour la lecture. Au cours moyen et au cours supérieur, il pouvait servir d'aide-mémoire ou d'auxiliaire fournissant matière à l'activité des élèves.

Selon les directives de 1905, l'étude du texte devait être précédée d'une explication sérieuse. Autrement, le manuel ferait naître l'ennui, le dégoût, l'horreur du livre. Celles de 1923 demandaient que la leçon se donne comme si le manuel n'existait pas. Elles y réfèrent après la leçon orale, pour résumer ce qui a été enseigné et servir d'aide-mémoire.

L'emploi du manuel variait selon les matières. Il remplissait un grand rôle en lecture, était une condition de travail en catéchisme et dans les matières de mémoire, un moyen de recherche et de contrôle dans l'enseignement de l'histoire. Il prenait une importance secondaire en géographie et dans les leçons de sciences. En mathématiques et en grammaire, le tableau noir le remplaçait.

Le programme de 1923 déterminait à quelles conditions le manuel était utile ou nuisible. Utile à l'élève pour lui fournir un condensé des explications et des exercices d'application, il l'était aussi pour le maître, car il le guidait

dans l'interprétation du programme, dans la préparation des leçons et dans le choix des applications. Il était nuisible, s'il remplaçait l'enseignement oral, si on le suivait servilement, si on se bornait à le faire mémoriser, s'il emprisonnait l'esprit dans des formules, sans permettre de pénétrer les idées.

On estimait que l'usage du manuel exigeait de nombreuses interrogations de contrôle. Les élèves n'étaient pas forcés de réciter le texte mot à mot. Ils étaient encouragés à dire les choses à leur manière, excepté quand il s'agissait de définitions, d'une formule à graver dans la mémoire, des résumés d'histoire, des prières, des leçons de catéchisme et des morceaux qui servaient d'exercices de diction.

d) La leçon

La leçon, pivot central de l'enseignement, était amplement élaborée dans le programme de 1905. Celui de 1923 en faisait trois articles qui mettaient en relief l'importance et le caractère de la leçon orale, sa préparation et la leçon proprement dite. Cette version était fidèle à la précédente. Cependant, elle explicitait davantage le dernier point, en remplaçant l'explication de la leçon, par la manière de faire, par l'emploi des méthodes inductive et déductive, de l'analyse et de la synthèse, toutes recommandées dans ce programme.

Dans les deux cas, on vantait la valeur prépondérante de la voix du maître et on reléguait le manuel au second rang. La préparation de la leçon devait porter sur la matière et sur la manière d'enseigner. On proposait de choisir le sujet en se conformant au programme et au tableau d'emploi du temps, d'en délimiter le contenu et de classer les parties substantielles. Ensuite, il fallait prévoir la marche spéciale de la leçon, les procédés particuliers à employer, la nature et l'ordre des questions à poser, les exercices et les devoirs qui s'y rapportaient. Il restait au maître à rassembler le matériel intuitif dont il pouvait avoir besoin.

La leçon elle-même comprenait la révision de la leçon précédente, l'étude de la matière par les méthodes indiquées plus haut, l'explication des devoirs à faire. Elle conservait le caractère actif de conversation dirigée, de manière à faire découvrir les connaissances à acquérir. Lorsqu'elle s'adressait à des élèves plus âgés, elle devenait plus longue et demandait un effort personnel plus grand. Plus tard encore, on procédait par déduction, les laissant davantage à leurs ressources individuelles, le maître montrant la voie et guidant toujours.

e) Les questions et les réponses

Le programme de 1905 énonçait vingt-neuf règles concernant les bonnes et les mauvaises façons de questionner et

de répondre.

En 1923, on mit de l'ordre dans cet ensemble hétéroclite, en réduisant les conseils à seize, en faisant un article particulier pour les interrogations et un autre pour les réponses. Les questions devaient être soigneusement préparées et posées avec ordre, de manière à mettre en activité les sens et les facultés. On conseillait qu'elles soient faciles, brèves, présentées d'un ton ferme mais bienveillant et engageant, posées à toute la classe, avant de désigner qui que ce soit pour répondre. Le maître devait éviter de harceler un élève de questions, de le brusquer, de toujours interroger les mêmes, de poser des questions trop faciles, de prendre un temps trop long pour l'interrogation, de vouloir tout faire définir. Quant aux réponses, elles devaient être exprimées dans des propositions complètes, sans qu'elles ne soient souillées par d'autres et sans que le maître ne les suggère. Celui-ci devait exiger des réponses précises et laisser à l'élève le temps d'exprimer toute sa pensée, sans l'interrompre, quitte à le corriger ensuite.

f) Le travail à domicile

En 1888, on jugeait que les devoirs faits en dehors des heures de classes étaient d'une utilité incontestable. Le programme de 1905 renchérisait en déclarant que l'élève qui ne travaille pas après la classe ne peut faire de progrès. En 1905 et en 1923, un article traitait des devoirs faits à

l'école ou à la maison. Il reprenait en partie l'article précédent et le complétait en spécifiant les bienfaits de ces travaux. Les devoirs font appel à l'activité individuelle et sont utiles s'ils sont bien préparés. Autrement, ils entraînent des tâtonnements stériles. Pour être attrayants, ils doivent être variés, pratiques, d'actualité, de longueur et de difficulté moyennes et en rapport avec les leçons. Les devoirs favorisent aussi l'étude de points étrangers à l'enseignement particulier auquel il sert d'application. S'ils sont trop difficiles, les élèves se découragent et les parents s'en plaignent. Pour qu'une correction soit judicieuse, elle doit s'effectuer peu de temps après le devoir, au tableau noir, avec le concours des élèves. Le maître contrôle la correction individuelle ou mutuelle, sans quoi les élèves seraient enclins à se livrer à la paresse. Enfin, on insiste sur l'écriture, l'ordre et la propreté.

g) Les revisions

Le programme de 1888 engageait les maîtres à faire de fréquentes récapitulations prévues au tableau d'emploi du temps, toutes les semaines et tous les mois.

Celui de 1905 distinguait les récapitulations et les revisions. Les récapitulations tenaient plutôt de la simple

répétition placée au début des leçons ou après une série de sujets formant un tout complet. Elles avaient pour but de mettre de l'enchaînement dans les connaissances et, parfois, d'indiquer les principes qui servent de fondements aux leçons suivantes. Le programme de 1923 appelait cet exercice, répétition ordinaire, quand elle était faite après chaque point d'une leçon et la fin de chaque leçon, et répétition extraordinaire, quand elle arrivait à la fin d'un chapitre, de la semaine, du mois, du terme.

Selon la terminologie de 1905, la révision était plutôt une seconde leçon donnée sur des sujets déjà traités, avec aperçus nouveaux et vue d'ensemble. Dans les termes de 1923, la récapitulation reprenait sommairement la leçon et s'en tenait aux points saillants, aux idées-mères. Toute répétition devait se terminer par une récapitulation, sous forme de tableaux-synthèses.

H. Les registres

Dans le programme de 1888, un article traitait du journal de classe. Celui de 1905 était plus complet. Il s'intitulait: Registres à l'usage du maître. En 1923, on n'y changea rien.

En 1888, les maîtres étaient incités à enregistrer chaque jour les leçons qu'ils donnaient, à tenir note des présences et des absences ainsi que des bons points mérités

par les élèves.

La version de 1905 classait les registres en deux catégories. La première avait trait à la fréquentation de l'école; le registre matricule contenant les inscriptions et le registre d'appel destiné à inscrire les présences et les absences. La deuxième catégorie était composée du journal de classe et du registre des notes méritées par les élèves. Au journal de classe étaient consignées toutes les leçons données dans le courant d'une journée. On invitait à faire des renvois au cahier de préparation. Le registre des notes était utilisé journalièrement pour y entrer les résultats des élèves.

Tous les textes parlaient de bons points ayant une valeur fictive qui correspondait aux valeurs monétaires, cents et dollars. Ainsi, les enfants s'accoutumeraient à compter l'argent. Nous constatons que l'usage de la monnaie scolaire possède de profondes racines dans notre tradition pédagogique.

Le chapitre de l'organisation pédagogique de 1923 comptait trois paragraphes nouveaux. Deux d'entre eux renfermaient les points caractéristiques du programme. Ils se rapportaient à l'importance absolue et relative des matières, distinguant les matières essentielles et les matières accessoires, et à la concentration des matières entre les parties d'une même branche ou en unissant des matières diverses, dans

une même leçon. Une autre note portait sur la culture de la mémoire. Il faut faire comprendre avant de faire apprendre, c'est-à-dire s'assurer que le sens est saisi et exprimé par l'enfant, dans son propre langage, avant de faire apprendre la formule ou le texte. On proscrivait la culture exclusive de la mémoire sensible ou animale.

2. L'organisation disciplinaire

Le programme de 1923 contenait une section supplémentaire consacrée à l'organisation disciplinaire des écoles. Quel en était le contenu? Son double objet consistait à régler les agissements extérieurs, pour obtenir l'ordre et la régularité, et à créer le principe d'ordre qui devait régler la vie de l'enfant devenu homme. Ces objectifs supposaient trois conditions: A. prévenir; B. aider et diriger; C. accorder des sanctions.

A. Prévenir

L'action préventive du maître comportait: A- le règlement scolaire; B- l'établissement de conditions favorables aux enfants; C- l'organisation des moyens disciplinaires.

Les enfants devaient savoir ce qu'ils avaient à faire, le temps où ils devaient le faire et la manière suivant

laquelle on exigeait qu'ils le fassent. On énumérait les dix points susceptibles d'être réglementés dans le gouvernement de l'école. Pour bien travailler, l'élève devait être à l'aise au point de vue physique, intellectuel et moral. C'est pourquoi on précisait les conditions matérielles: espace, air pur, température, etc.; les conditions intellectuelles qui se résumaient dans les qualités d'un enseignement bien fait; les conditions morales qui pourvoyaient à maintenir une atmosphère propice au bon moral de l'élève. Les moyens disciplinaires utilisés pour stimuler les sentiments des élèves oscillaient de l'amour à la crainte, avec prépondérance du premier. Il prenait la forme de l'émulation, du désir de réussir, du désir d'être apprécié, de l'espoir d'une récompense. Agir par amour de Dieu et par devoir sont les motifs les plus élevés. Les récits d'actions nobles et les ressources de la vie religieuse y aident. L'émulation pouvait se faire par les encouragements, les bons points, les promotions, les récompenses et les camps rivaux. Cependant, il fallait aussi surveiller les motifs qui soutiennent la lutte. Les associations pouvaient se former 1. pour l'observation de l'ordre matériel; 2. pour le perfectionnement moral des élèves. Elles devaient créer et développer les initiatives personnelles. Les charges s'attribuaient par mode d'élection.

B. Aider et diriger

Que l'autorité du maître soit ferme et bonne. Voilà la directive caractérisant son comportement à l'égard des élèves.

a. Tout ordre, soit général, soit particulier, devait être dicté par la raison, par la justice, par la nécessité, et maintenu jusqu'à parfaite observance.

b. C'était au maître de provoquer et de nourrir l'initiative des élèves, pour leur permettre de développer leur personnalité. Il n'accomplissait pas la fonction d'un gendarme et la discipline ne remplissait pas celle d'une camisole de force destinée à comprimer les élèves.

c. Pour faire observer la discipline ou faire exécuter un ordre particulier, il fallait toujours s'adresser à l'intelligence, au coeur et à la volonté.

C. Accorder des sanctions

Le document prônait les récompenses et les punitions naturelles et positives. Les récompenses destinées à soutenir l'effort de l'élève devaient être accordées sans trop les multiplier, si elles avaient été promises. On conseillait qu'elles deviennent graduellement d'une nature morale. Une maladresse ou une légèreté involontaire ne se confond pas avec un cas d'indiscipline. Il importe d'atteindre le défaut

plutôt que la faute, d'agir avec tact, sans menaces inutiles et de ne punir que les fautes certaines. Les punitions rares, modérées, dignes, se mesuraient à la gravité de la faute et tenaient compte du caractère de l'élève. En dernier lieu, suivait l'énumération des punitions admissibles.

Ce code disciplinaire s'applique encore aujourd'hui à des groupes normaux, sans qu'on lance les hauts cris. Les règlements de la classe et les procédés d'émulation ont quelque peu changé. Dans l'ensemble, il s'agit d'adaptations assez légères. Si le maître perfectionne l'organisation du travail de façon à susciter l'intérêt, à varier les activités, à éviter l'ennui et les temps morts, le problème disciplinaire sera résolu en grande partie. "Une classe intéressante est rarement une classe indisciplinée." ²⁰

20. Ibid., II (1923-1927): 31.

LES PROGRAMMES D'ETUDES ET L'ECOLE ACTIVE

Jusqu'à présent, nous avons analysé les programmes d'études approuvés par le Comité catholique et nous avons vu comment les directives concernant l'organisation pédagogique et disciplinaire des écoles avaient évolué au cours des revisions successives. Les notes méthodologiques qui accompagnaient le programme des diverses matières nous l'ont saisi quel cheminement a suivi l'idée de l'école active à travers les programmes d'études.

1. L'inventaire des programmes

A. Le programme de 1888

Le programme de 1888 ne faisait aucune déclaration de principe relativement à l'art d'enseigner. Son esprit se dégageait des conseils pratiques à propos de l'enseignement des différentes matières. Pour faire comprendre le pluriel des noms, on recommandait de procéder par induction. Puis, les élèves appliquaient la règle étudiée sur des mots tirés de la leçon de lecture ou simplement proposés par eux. On suggérait aussi de faire construire des listes ouvertes de mots pour classer les noms d'animaux, de plantes, d'oiseaux, d'insectes, de poissons, d'objets que l'on trouve

1. Anciens programmes, I (1861-1923): 75.

dans une maison, dans une église, dans une école, dans une épicerie, etc. L'imagination était sollicitée, quand on demandait d'ajouter des adjectifs et des verbes à des noms ou de faire des phrases avec des mots donnés. Il fallait faire preuve d'observation et d'attention pour trouver des mots de différentes natures, dans la leçon de lecture.

Le programme d'arithmétique rappelait aux instituteurs d'utiliser de menus objets, pour donner la connaissance exacte des nombres, d'enseigner intuitivement les quatre opérations des nombres d'un et de deux chiffres. Les problèmes devaient être empruntés à la vie réelle et avoir trait à des questions usuelles et utiles.

Les leçons de chose équivalaient à ce qu'on appelle aujourd'hui connaissance du milieu. Le but reste le même: développer chez l'enfant l'esprit d'observation et d'examen, l'exercer à parler correctement, lui communiquer des connaissances utiles sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'hygiène, etc. Pour atteindre cet objectif, l'enfant observait un objet appartenant à son entourage et en indiquait toutes les caractéristiques possibles: couleur, forme, état, usage, utilité, matière, provenance, propriété.

En géographie, l'étude de l'endroit où habitaient les élèves avait priorité. Les atlas, les cartes murales et les globes, voilà autant d'objets d'intuition indispensables à l'enseignement de cette discipline.

Demandons-nous si ces brèves remarques, qui semblent dites par un vieux routier de l'enseignement, ont tellement vieilli. N'y avait-il pas des indications claires concernant l'activité de l'élève et la soumission au réel?

B. Le programme de 1905

Le programme de 1905 incluait deux articles englobant les principes généraux contenus dans les directives particulières du programme précédent, dans la section consacrée à l'organisation pédagogique. L'un portait sur le procédé intuitif et l'autre sur la leçon orale. Sans trop d'explicitation, ce programme proposait l'usage du concret, de l'induction et de la déduction. Les directions méthodologiques, placées à la suite du programme de chaque matière, remettaient en lumière ces aspects méthodologiques. Les remarques de 1888 concernant l'enseignement de la grammaire réapparaissaient telles quelles. Elles insistaient sur l'observation, le processus de la découverte et le procédé expérimental. La méthode dogmatique ou déductive devait être employée graduellement dans les années les plus avancées. "Là encore il faut recourir à la méthode de recherche, faisant appel à l'initiative de l'élève." ²

2. Ibid.: 135.

Les recommandations faites au sujet des exercices de langage prenaient une allure incisive:

On se plaint généralement de la faiblesse du langage et de la rédaction dans les écoles primaires. Ce n'est peut-être pas sans raison. Il faut réagir.

Mais par quels moyens? Simplement, en multipliant dans toutes les classes, les exercices de langage et de rédaction. En parlant, on se forme à parler; en écrivant, on se forme à écrire. Faire donc beaucoup parler les enfants. Effectuer de nombreux exercices de vocabulaire et de phraséologie oraux et écrits, beaucoup d'exercices d'invention et de disposition des idées; en ayant soin de varier les procédés et de graduer les difficultés - selon les indications du programme. ³

Ce texte établit péremptoirement que l'idée d'un enseignement actif du français où la langue parlée et écrite occupe une place de premier choix date de fort longtemps.

L'enseignement élémentaire du calcul devait offrir successivement les trois formes suivantes: intuitive, mentale et orale, chiffrée. Les fractions devaient s'apprendre par intuition, manipulation et superposition. L'étude des mesures se faisait de manière intuitive et expérimentale. Les sujets de problèmes devaient correspondre à des réalités et s'adapter au milieu de vie des enfants. On encourageait les élèves à composer eux-mêmes des problèmes. La correction

3. Ibid.: 146.

des exercices pouvait prendre une forme ordinairement collective, parfois mutuelle ou individuelle. En toisé, il était bon d'évaluer des surfaces et des volumes réels, avant d'opérer sur des corps imaginaires ou absents.

Les principes de l'intuition, de l'expérimentation, de l'activité créatrice, de l'adaptation au milieu et aux élèves y sont passés en revue. Rien n'est substantiellement différent du programme de 1888. Seules se sont ajoutées des précisions supplémentaires.

En sciences naturelles, le programme conseillait l'emploi de la méthode des leçons de choses, au moyen d'observations et d'expériences, de causeries familières et de questions bien ordonnées. Ces exercices s'exécutaient objets en mains ou les yeux attentivement tournés sur les gravures ou les dessins qui les remplacent. L'esprit de 1888 restait inchangé.

La géographie gardait la même orientation de départ, puisqu'on proposait de donner cet enseignement autant que possible en face des choses. Pour faire saisir ce qu'était une carte, on proposait que les élèves fabriquent, sur le plan horizontal, la carte de l'endroit où ils habitent. Le commentaire rappelait de ne pas oublier les notions économiques, agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que les moyens de transport et les voies de communications. C'est le côté le plus pratique et le plus utile de cette spécialité.

Ces quelques points tirés du programme de 1905 nous permettent de conclure que des pédagogues québécois, au début du siècle, se préoccupaient de rendre l'élève actif.

C. Le programme de 1923

Le programme de 1923 plaçait l'observation à la base de la formation intellectuelle. Il était disposé de manière à mettre l'enfant en contact avec les choses qui l'entourent. "De la chose à l'idée, de l'idée à la formule, puis de la formule à l'application réfléchie", y lisait-on.⁴ Cette méthode s'appliquait à la lecture; à l'enseignement de la grammaire, par observation du langage; à la partie morale de l'enseignement religieux, par l'emploi de tableaux ou gravures, par la considération des faits et par l'observation des actes de la vie chrétienne. Il en était de même dans l'enseignement de la géographie physique, économique et politique. La considération des faits humains et commerciaux aidait les élèves à connaître leur pays et à le comparer à

d'autres. Les exercices de langage et de pensée avaient pour but de susciter l'activité intérieure qui développe la personnalité. La démarche prévoyait l'acquisition d'idées, du vocabulaire correspondant, la pratique de l'élocution et l'expression écrite. L'étude de la langue, sous cette allure

4. Ibid., II (1923-1927): 6.

moderne colle à la vie enfantine, car les thèmes suggérés s'inspirent des choses et des êtres connus des élèves, comme la nature, les saisons et les divers groupes sociaux dont ils font partie. L'exploitation de la réalité concrète était le plus sûr moyen d'atteindre le domaine de l'abstrait.

Une des recommandations contenues dans le programme de dessin décrivait le rôle d'animateur que le maître était appelé à jouer. Il devait proposer, suggérer et encourager plutôt qu'imposer, corriger et critiquer, se régler sur l'allure de ses élèves et s'adapter à leur mesure. Ces sages avis auraient mérité de se placer en tête de ce programme et des suivants.

Le personnel enseignant devait comprendre l'importance d'"abattre ce mur qui se dresse entre le monde abstrait et le monde concret" et celui de "maintenir continuellement l'enfant dans ce dernier par l'observation pour l'élever au premier, au moyen de l'induction, puis le ramener encore au concret par l'application réfléchie ou la déduction." ⁵ La méthode naturelle y était donc préconisée, par la continuation du système qui a si bien réussi à la maison: "observer les choses, apprendre les mots qui les désignent, en parler dans son propre langage, les appliquer par sa propre initiative." ⁶

5. Ibid.: 7.

6. Ibid.

Les idées fondamentales n'apportaient rien de neuf, mais elles étaient amplement analysées et explicitées.

D. Le programme de 1937

Nous restons intrigués devant le programme de 1937 qui mettait de la raison dans le programme précédent, mais qui employait aussi l'argument d'autorité, à propos du choix des textes de lecture ou des morceaux à mémoriser. Quant aux directives pédagogiques, il référait aux bons manuels. Une atmosphère asphyxiante de lourde machine administrative émane de ce programme.

E. Le programme de 1948

Un des principes inclus dans le programme de 1948 postulait qu'il devait "être conçu de façon à mettre constamment en activité les facultés de l'enfant."⁷ Un autre prônait le pédocentrisme des procédés et des méthodes basés sur l'observation directe des choses, sur l'expérimentation, destinés à favoriser la libre créativité et la socialisation.⁸ Pour tenir compte avant tout de l'enfant, on avait adjoint au programme une esquisse des facteurs d'assimilation de l'enfant et une étude succincte de son développement psychologique de six à douze ans.

7. Programme d'études des écoles élémentaires, 1959:6.

8. Ibid.

Le programme de religion s'appuyait sur les trois principales lois de la pédagogie religieuse. La première proposait l'adaptation à la nature profonde de l'homme et à la mentalité particulière des élèves. La deuxième, l'induction, entendait partir du concret pour arriver au stade sensible, intellectuel et spirituel de la connaissance religieuse. La troisième prônait l'activité corporelle et spirituelle de l'élève.⁹

Le programme de français avait été organisé en matières finales et en techniques auxiliaires. Le langage, la lecture et la rédaction formaient le premier groupe. On marquait ainsi d'une pondération particulière, le côté dynamique, synthétique et pratique du français à l'école élémentaire. Pour apprendre à penser, les directives pédagogiques générales de cette matière insistaient sur l'observation de ce qui se passe et de ce qui se dit. La lecture expliquée aidait à comprendre, à assimiler la pensée des autres. Fournir le plus souvent possible l'occasion de parler et d'écrire, à condition que l'on enrichisse graduellement son vocabulaire, voilà un autre objectif de l'enseignement du français. Cette attitude didactique visant à susciter un comportement actif dans l'étude du français possédait de profondes racines dans

9. Ibid.: 33-36.

les programmes précédents. ¹⁰

L'enseignement de la géographie reposait sur l'observation du milieu, afin d'éviter qu'il ne se limite à une série de définitions et de faits à apprendre par coeur, dans les classes d'initiation. ¹¹

Pour les garçons, le programme des travaux manuels entendait découvrir, diriger et perfectionner les aptitudes naturelles, stimuler l'initiative, le travail personnel, l'effort, la débrouillardise. Par ce genre d'enseignement, on voulait faire ressentir la satisfaction de produire quelque chose de ses mains et donner l'habitude d'exprimer ses idées personnelles avec de la matière. Cette activité favorisait l'épanouissement de la personnalité, développait le sens de la responsabilité, de la collaboration et de l'entraide. Elle ajoutait de l'attrait aux études, de l'intérêt à l'école et un complément d'ordre pratique aux études purement théoriques. ¹²

Les sujets divers, pratiques et intéressants des connaissances usuelles étaient conçus pour provoquer l'initiative et la curiosité, pour développer l'esprit d'observation, pour intéresser aux sciences, pour donner le goût de l'étude et de la lecture instructive et éducative. ¹³ Parmi les moyens

10. Ibid.: 340.

11. Ibid.: 500.

12. Ibid.: 551.

13. Ibid.: 658.

à prendre pour les enseigner, notons l'emploi de l'observation et de l'expérimentation, l'organisation de cercles de jeunes naturalistes, la visite de musées et de collections en sciences naturelles, l'organisation de promenades concrétisant les leçons données en classe, l'usage du film, la fabrication de collections et le montage de musées scolaires.¹⁴

Ces faits nombreux et variés manifestent la ferme intention de rendre l'enseignement actif. L'examen du programme d'études des écoles secondaires de 1956 nous conduirait aux mêmes conclusions.

2. Les constatations

Le tableau s'assombrit, lorsqu'on consulte le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Il affirme qu'un fossé profond séparait les objectifs de l'enseignement élémentaire catholique énumérés au début du programme de 1948 et la réalité.

Les témoignages que nous avons reçus et les constatations que nous avons pu faire nous-mêmes nous laissent croire que, sauf exception, l'enseignement élémentaire français ne correspond pas en fait à la conception intéressante qu'en présente le programme d'études. Ce programme préconise l'école active. Il y a lieu de se demander comment il se fait que la grande majorité de nos classes élémentaires en soient encore à l'enseignement livresque et anémique qui a été

14. Ibid.: 658-660.

souvent dénoncé devant nous, particulièrement par les instituteurs eux-mêmes.¹⁵

Les commissaires enquêteurs analysèrent les nombreuses causes de cette déplorable situation. Dans la formation des maîtres, seule se donnait une information théorique et sommaire sur les principes et les méthodes de l'école active. Le personnel enseignant n'a pas eu une attitude assez positive, en face des problèmes posés par l'organisation de l'enseignement. Il était dispersé et souffrait d'isolement. La direction pédagogique s'est contentée trop souvent de mesures d'uniformisation disciplinaire. Elle s'occupait plus d'administration que de pédagogie. Au plan provincial, la direction pédagogique était insuffisante, car l'inspection des écoles était conçue comme un organisme de contrôle. Le secteur catholique du Département de l'instruction publique n'avait pas de service des programmes, vu qu'ils étaient élaborés par les sous-commissions et les sous-comités du Comité catholique. Il n'y avait pas non plus de service de l'enseignement. L'initiative pédagogique reposait sur les épaules du secrétaire catholique et de quelques assistants. Les conditions matérielles étaient défectueuses. Dans les écoles, il manquait de gymnases, de bibliothèques de travail, de laboratoires, de projecteurs de films et de magnétophones. Aucun

15. RCREZ, vol. 2: 89.

matériel d'école active ne s'y trouvait. L'abus des manuels, l'excès de contrôle et le climat disciplinaire restrictif qui existait dans les écoles s'ajoutaient à la pléthore des causes déjà énumérées.

3. Un essai d'explication

Que dire après cette morne énumération de l'incompétence des maîtres et de leur enseignement? Chercher à expliquer, si possible, l'hiatus qui existait entre les principes qui remontaient bien avant 1948 et la pratique de l'enseignement.

Peu de maîtres des écoles normales avaient eu l'occasion d'effectuer des voyages d'observation dans des écoles expérimentales situées en dehors du Québec. Les théories pédagogiques américaines dont se nourrissaient les maîtres anglophones du Québec ne les atteignaient que fort peu, parce que la plupart de ces livres n'étaient pas traduits en français. Souvent, les idées nouvelles prennent du temps à passer dans les moeurs. Elles prennent souvent quelques décennies pour s'imposer. Aussi, le milieu enseignant est-il réputé pour son conservatisme. Les jeunes instituteurs peuvent plus facilement que leurs aînés changer les habitudes scolaires, si le milieu le leur permet.

Le problème se situait plus au niveau disciplinaire qu'au niveau pédagogique. En théorie, on accordait aux élèves une certaine liberté d'expression; on acceptait de leur

laisser apprendre expérimentalement les mesures de capacité, etc. On voulait bien que la géographie s'apprenne avec les pieds, comme le disait, en guise de boutade, le géographe Raoul Blanchard. On était d'accord pour que les sciences naturelles s'apprennent à l'occasion de classes-promenades. Mais, au moment de poser des actes, les moeurs scolaires établies dans les écoles obligeaient le maître à maintenir une discipline rigide pour obtenir une classe silencieuse et immobile, à ne rien faire manipuler pour ne pas avarier le mobilier verni et ciré, à attendre la cloche pour sortir de la classe. Celui qui voulait prendre quelques initiatives qui sortaient de l'ordinaire devait s'armer d'une foule d'auto-risations difficiles à obtenir.

Le programme de 1948 proposait des méthodes actives, mais il aurait fallu faire connaître des expériences heureuses faites un peu partout. Manqua-t-il de conseils pratiques à allure technique, illustrés à l'aide d'un matériel didactique adéquat? Il semble que oui. Les leçons de connaissances usuelles se sont données le plus souvent sans la présence ni la représentation des choses dont on parlait, car rien d'étranger à la classe n'y devait pénétrer. De plus, aucune collection n'était fournie aux écoles. Tout relevait de l'initiative et du zèle gratuit des maîtres.

Dans les classes, les manuels ont occupé une place prépondérante et injustifiable. Ils se substituaient à la

réflexion personnelle des maîtres, dictaient le programme et remplaçaient l'organisation dynamique de la classe.

Le programme entendait socialiser l'enfant. Il eut été plus rentable de commencer par socialiser les maîtres, en les faisant entrer dans un mouvement d'animation pédagogique dont on a pu déplorer l'absence.

L'activité que l'on a toujours recommandée s'est exercée dans le secteur très délimité du programme officiel, en vue d'en assimiler les connaissances prescrites point par point. Les instituteurs le percevaient comme un maximum sur lequel portaient les contrôles. La curiosité intellectuelle n'était pas sollicitée à envisager un horizon humain ou scientifique plus vaste. Rappelons-nous que, même au niveau universitaire, on a longtemps exigé des travaux de synthèse et des examens qui consistaient simplement à vérifier le contenu des cours. Les professeurs étaient plus des enseignants que des chercheurs. On invitait fort peu les étudiants à obtenir des grades avancés qui exigeaient la production de travaux de recherche. Il ne faut donc pas s'étonner que les études élémentaires et secondaires aient manqué d'envergure.

Les programmes du cours primaire supérieur se contentaient de détailler la matière de chaque spécialité, sans y adjoindre de notes méthodologiques générales ni de directives particulières. Celui de 1956 représente la première contribution de valeur pédagogique au second degré.

Peut-on affirmer que le Comité catholique a manqué de prudence en proclamant un programme à base d'activité, sans prévoir des stages d'initiation et les instruments voulus pour l'appliquer? La mise à exécution incombait au Département de l'instruction publique. Les inspecteurs d'écoles multiplièrent les rencontres avec les instituteurs, pour en faire connaître le contenu. La revue L'Enseignement primaire a tenté de l'explicitier en publiant des séries d'articles sur l'enseignement des diverses matières. Toutes ces démarches ont peut-être gardé une allure trop théorique et n'ont pas su déboucher sur la pratique quotidienne.

Le mode simultané employé en exclusivité dans les écoles urbaines à un seul degré par classe est sûrement l'une des causes de la situation. La voix du maître, tout importante qu'elle soit, était devenue omnipotente. Chaque classe se transformait en escadron aux activités collectives, ponctuées par les commandements du maître. La classe à divisions multiples ne pouvait fonctionner de la sorte: le travail des groupes se diversifiait selon que le maître enseignait une leçon nouvelle à une ou plusieurs divisions, qu'une autre faisait des exercices d'application et qu'une troisième se pratiquait avec l'aide vigilante d'un moniteur. Il aurait fallu garder le même style de travail dans les classes urbaines.

Une des solutions au problème aurait pu résider dans

l'exploitation intensive des leçons de choses. En le plaçant au centre de tout le processus d'apprentissage, il avait le pouvoir d'intéresser les élèves et de polariser l'enseignement de plusieurs matières. Ce programme relégué à la toute fin du volumineux programme de 1948 eut le destin d'une perle ignorée.

Les mœurs scolaires dénoncées dans le Rapport Parent et dont nous avons tenté d'expliquer l'état de fait ne seraient-elles pas le reflet du milieu socio-culturel ambiant d'alors, fortement hiérarchisé, où l'on acceptait comme un postulat quasi indiscutable qu'il revenait à l'autorité de prendre initiative et de commander, alors que les subordonnés n'avaient qu'à attendre les ordres et à obéir avec ou sans gaieté de cœur.

Nous avons tous gardé le précieux souvenir de maîtres qui furent des entraîneurs et des modèles de sagesse. Ils ont réussi, en dépit des contingences, à créer une chaude ambiance et à soutenir l'effort personnel de leurs élèves, source de progrès d'ordre intellectuel et moral.

Leurs connaissances théoriques et pratiques et leur immense savoir-faire se sont alliés pour développer le potentiel enfoui dans des générations d'enfants issus d'humbles milieux. Mgr François-Xavier Ross, rapporteur du programme de 1923, avait raison d'écrire, après bien d'autres d'ailleurs,

que l'école vaut par la valeur de ses maîtres et que les programmes et les manuels ne sont pas les seuls facteurs de progrès dans l'enseignement.

L'ADAPTATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES AU MILIEU SOCIAL

Le programme d'études a évolué considérablement d'une revision à l'autre. L'organisation pédagogique et disciplinaire a précisé les cadres dans lesquels il s'appliquait. L'idée d'école active s'est exprimée de diverses manières. Le milieu social a aussi marqué les programmes d'études. Même si les écoles publiques ne dispensaient pas l'enseignement professionnel, elles devaient initier les élèves aux disciplines qui répondaient aux besoins de la société. L'enseignement de l'agriculture s'adressait à la population rurale; le dessin et les travaux manuels préparaient davantage aux fonctions de la vie industrielle; l'enseignement ménager et familial donnait aux fillettes et aux adolescentes les rudiments d'éducation et d'instruction utiles à toute maîtresse de maison.

1. L'enseignement de l'agriculture

A. Dans les écoles normales

Lors de son voyage en Europe, au cours de l'année 1866-1867, Pierre J.-O. Chauveau avait été favorablement impressionné par les fermes modèles annexées aux écoles de pédagogie. Devenu premier ministre et ministre de l'Instruction publique de la province de Québec, il confia à l'abbé J.-O. Godin, directeur d'une exploitation agricole à Sainte-Thérèse, la mission de visiter des écoles d'agriculture et des fermes-

écoles, en Belgique, en France et en Irlande. Il séjourna dans des "écoles normales en possession de jardins où l'on enseignait aux élèves la science pratique de l'horticulture et de l'arboriculture".¹ Dans son rapport de 1868 et de 1869, Chauveau avouait son intention de développer l'enseignement de l'agriculture et l'organisation de jardins scolaires dans les écoles normales, afin de préparer adéquatement les instituteurs à enseigner dans les milieux ruraux.²

Au printemps de 1870, il proposa que le Comité catholique et le Comité protestant élaborent chacun un projet de règlements à cette fin.³ Les membres du Comité catholique qui les ont préparés pour les écoles normales Laval et Jacques-Cartier furent l'évêque de Rimouski, Mgr Jean Langevin, président, l'honorable Chauveau et l'abbé Elzéar-Alexandre Taschereau. Les règlements approuvés par le Comité et le Conseil se lisaient comme suit:

1. L'enseignement théorique de l'Agriculture (y compris l'Horticulture et l'Arboriculture) doit se donner deux heures par semaine durant toute l'année scolaire;

2. Cet enseignement doit comprendre 1) les différents sols et engrais; 2) les instruments et machines; 3) les divers assolements et rotations; 4) la race et le soin des animaux de ferme; 5) la plantation et la greffe des arbres; 6) la chimie agricole;

1. LaBruère: 54. Voir le rapport de l'Abbé J.-O. Godin, in RSIP, 1868-1869: 21-63.

2. RSIP, 1868-1869: X-XIII; 1869-1870: XLII.

3. PVCIP, 8 juin 1870: 381.

3. Il doit être consacré à la pratique au moins deux heures par semaine en moyenne plus ou moins selon la saison;

4. Ce temps destiné à la pratique doit être employé par les élèves, soit dans le jardin, soit sur la ferme, à regarder les différents travaux, à entendre expliquer le détail et même à y prendre quelque part selon la capacité de chacun;

5. Chaque élève doit aussi se mettre en état de montrer les diverses parties des instruments, leur destination, la meilleure manière de les construire, etc.⁴

Sous l'influence de Mgr Langevin, évêque d'un diocèse rural et ancien principal de l'école normale Laval, le Comité catholique affirmait que tous les futurs instituteurs, même ceux des milieux urbains, devaient acquérir des rudiments de science agricole.⁵ Après 1940, les normaliens de Montréal s'occupaient d'un jardin scolaire faisant enclave dans la cour de l'école normale Jacques-Cartier et le cours d'agriculture demeura au programme jusqu'en 1953! Hélas! cette matière paraissait d'une simplicité déconcertante pour les fils d'agriculteurs et était dépourvu d'intérêt pour les normaliens issus du milieu urbain.

B. Dans les écoles publiques

Par l'inscription des matières au programme, le Comité catholique tenta de répondre aux caractéristiques et aux

4. PVCIP, 14 juin 1871: 401-403.

5. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 71.

besoins spécifiques de la clientèle des écoles publiques.

Il n'est pas surprenant que l'agriculture ait toujours figuré au programme, puisque les statistiques de 1871 révélaient que la Province ne comptait que cinq villes de plus de 5,000 habitants. ⁶ A cette époque, 77% de la population était rurale. ⁷ En 1901, la proportion se maintenait à 60%. Elle descendit à 45% en 1921 et à 36% en 1931. ⁸

a. Les objectifs

Le programme de 1888 fixa les objectifs à poursuivre dans l'enseignement de l'agriculture: faire aimer cette profession, combattre la routine, faire naître le désir d'étudier de bonnes méthodes de culture. On ne revint sur cette question que dans le programme de 1923. Le but premier demeurerait inchangé: inculquer l'estime et la noblesse de l'agriculture et en faire saisir l'importance. Le second consistait à faire acquérir les notions rudimentaires indispensables aux fils de cultivateurs.

Selon le programme de 1937, cette matière ne s'adressait qu'aux écoles rurales. Celui de 1948 prétendait l'étendre aux enfants des villes et des campagnes. Cet enseignement

6. RCRBE , I: 64.

7. Ibid.: 66.

8. Ibid., tableau 4: 65.

destiné au milieu urbain avait pour but de promouvoir l'esprit de compréhension, de faire saisir l'interdépendance du secteur agricole et du secteur industriel.

b. Le programme

En 1905, apparut un programme détaillé d'agriculture, pour chacun des cours élémentaire, modèle et académique. On le précisa pour chaque année dans le programme de 1923. Les matières du programme primaire élémentaire subirent quelques remaniements en 1937, tandis que ceux du complémentaire furent regroupés selon un certain nombre de grands sujets, tels que le sol, la grande culture, éléments de botanique, de zoologie, etc. Le programme d'agriculture de 1948 se confondait avec celui des connaissances usuelles, jusqu'en 5^e année. En 6^e et 7^e années, un programme spécifique contenait des notions d'agriculture qui préparaient plus directement à l'école moyenne d'agriculture, à la profession agricole et à la vie rurale.

Le cours agricole de 1956 réservait une période par semaine au cours d'agriculture, une autre au cours d'économie rurale et une période d'activités dirigées, consacrée à la formation rurale.

c. La didactique

A partir de 1905, le programme proposait des méthodes d'enseignement agricole qui empruntaient la forme des leçons de choses et qui favorisaient les visites collectives et

individuelles. On insistait pour établir une atmosphère terrienne dans les écoles rurales, par le truchement d'un enseignement occasionnel qui tire profit des leçons de choses, des textes de dictées, de lectures et de problèmes s'inspirant de thèmes agricoles.

Le Comité catholique forma un sous-comité chargé d'étudier les moyens pratiques pour augmenter l'enseignement agricole dans les écoles primaires et dans les écoles normales.⁹ Suite à ce travail, le Comité catholique recommanda au gouvernement d'accorder une subvention spéciale aux municipalités de campagne et aux écoles normales, pour les encourager à développer les jardins scolaires. Il fit préparer des tableaux muraux et reconnut l'utilité d'organiser des cours d'agriculture pour les inspecteurs. Le surintendant écrivit aux auteurs de manuels pour leur demander d'ajouter une note agricole dans la rédaction de leurs ouvrages.

Selon les commentaires de 1923, l'enseignement systématique devait prendre l'allure de leçons pratiques d'observation, données au jardin scolaire ou familial, en excursion ou en classe. On insista pour que les instituteurs exploitent des jardins scolaires et montent des musées agricoles réunissant des collections d'herbes, de graines, d'engrais, de minéraux,

9. PVCC, 25 septembre 1913, in RSIP, 1913-1914: 552.

avec la collaboration des élèves. Nous avons déjà indiqué que l'horaire de la section agricole du cours primaire complémentaire consacrait un tiers de son temps à la spécialisation.

Le programme de 1948 reprenait l'énumération de ces divers procédés éminemment actifs. Les directives pédagogiques particulières s'énonçaient ainsi.

Partout, on s'efforcera de mettre en évidence l'interdépendance de l'agriculture et de l'industrie. Leur juste équilibre et leur commune prospérité sont, en effet, essentiels à la santé économique de la nation.

Dans les endroits où l'organisation d'un jardin scolaire est possible, une foule de connaissances pratiques pourront y trouver leur application.

L'enseignement livresque de l'agriculture ne saurait produire qu'ennui et dégoût. Peu de matières se prêtent aussi facilement à un enseignement actif et intéressant, à condition qu'il soit donné sous forme de leçons de choses propres à développer l'esprit d'observation et l'initiative personnelle de l'élève.

A cette fin, le maître recourra à divers procédés: conversations animées avec ses élèves, étude d'illustrations et de tableaux muraux, expériences et démonstrations faciles, lectures et problèmes agricoles, notation des divers travaux qui se font sur les fermes et des phénomènes qui se produisent aux jardins, dans les champs, dans les bois, selon les saisons, etc. Des équipes d'élèves pourront également être chargées de recueillir des spécimens pour le musée scolaire, de collectionner les publications distribuées gratuitement par les ministères fédéral et provincial d'agriculture, de colliger certains articles de journaux et de revues à caractère rural, etc.

Les classes promenades soigneusement préparées et ayant un but bien déterminé seront un complément efficace aux leçons données en classe.

Le maître aura comme guide un manuel simple et précis. Quant à l'élève, on mettra à sa disposition, comme aide-mémoire et sujets obligatoires de lectures, des petits fascicules attrayants et abondamment illustrés. ¹⁰

d. L'usage des manuels

Dans les deux plus anciens programmes comme dans celui de 1937, le manuel semblait jouer un rôle majeur. En 1905, on disait que l'enseignement ne devrait pas être trop livresque. Le programme de 1923 allait encore plus loin, affirmant que le livre ne se conciliait pas avec les caractéristiques de l'enseignement agricole. Il n'était qu'une source de références. Celui de 1948 conseillait de faire lire des fascicules aux élèves, le livre d'agriculture servant de guide pour le maître.

e. Les conférences agricoles

Dès 1904, le Comité catholique recommanda au gouvernement de mettre à la disposition du surintendant et des principaux d'écoles normales, une personne chargée de donner des conférences sur l'agriculture. ¹¹ Vingt ans plus tard, soit en 1924, il autorisa, à titre d'essai, deux professeurs

10. Programme d'études des écoles élémentaires, 1959: 650-652.

11. PVCC, 18 mai 1904, in RSIP, 1903-1904: 380.

de l'Institut agricole d'Oka, à donner des conférences sur l'agriculture, dans les municipalités scolaires de Terrebonne, Sainte-Thérèse, St-Janvier, St-Eustache, St-Joseph-du-Lac et Oka, avec le consentement préalable des commissions scolaires. ¹²

L'un des voeux du congrès des inspecteurs d'écoles de 1928 se rapportait à l'enseignement agricole. Il suggérerait qu'un ingénieur agricole soit engagé dans les écoles normales et que celles qui donneraient un enseignement rural reçoivent une subvention particulière. Le Comité catholique référa ce voeu au congrès des principaux d'écoles normales qui proposèrent qu'un ingénieur agricole soit ajouté au personnel enseignant de chaque école normale de garçons et qu'une subvention soit accordée à celles où l'on enseignerait l'agriculture. Le Comité catholique entérina ces voeux et pria le gouvernement de nommer un directeur de l'enseignement élémentaire de l'agriculture au Département de l'instruction publique. ¹³

f. La ruralisation des écoles

Pendant la crise économique de 1928 à 1938, on connut un mouvement de retour à la terre et une recrudescence de la

12. PVCC, 24 septembre 1924: 9.

13. PVCC, 6 février 1929: 5-7.

colonisation, avec l'appui des évêques de la province de Québec. Concurrément, l'éducation agricole eut un regain de vitalité.

En 1930, le Comité catholique chargea le surintendant de s'informer, par l'intermédiaire des inspecteurs, de ce qui se faisait comme enseignement agricole, de l'opportunité d'établir un programme spécial dans cette matière pour les milieux ruraux, et de faire toute suggestion pour son progrès, afin que les enfants restent attachés au sol. ¹⁴ Dans son rapport sur la question, l'inspecteur général, C.-J. Miller affirmait que cet enseignement était trop négligé et qu'un nouveau programme ne s'imposait pas, car celui qui existait comprenait suffisamment de notions et déterminait clairement ce que devait être l'enseignement agricole. Ses suggestions ne faisaient que reprendre ce que contenaient déjà les directives du programme. Il fallait d'abord convaincre les titulaires d'enseigner l'agriculture à l'égal des autres matières et de ruraliser l'enseignement par l'orientation de toutes les matières vers celle-là, par l'emploi de thèmes, de textes et de leçons de choses bien adaptés. Miller recommandait la préparation d'une série de tableaux illustrant des scènes champêtres et de livres de lecture se rapportant

14. PVCC, 24 septembre 1930: 11.

aux choses de la terre, l'établissement de jardins scolaires et de petits musées agricoles. ¹⁵

L'année suivante, il reprenait les mêmes recommandations, insistant sur la nécessité d'organiser des cours spéciaux pour les instituteurs et les inspecteurs d'écoles. Il attira l'attention sur l'opportunité de préparer un manuel d'agriculture, un manuel d'arithmétique contenant des problèmes tirés de l'exploitation de la ferme, un manuel de comptabilité agricole et un livre de lectures graduées donnant, entre autres connaissances, celles exigées par le programme d'agriculture. ¹⁶

Suite au rapport de l'inspecteur général des écoles, le Comité catholique reformula des vœux qui étaient restés lettres mortes:

1. (...) Ce Comité prie M. C.-J. Magnan, propriétaire de "l'Enseignement primaire", de réunir en un volume à l'usage du maître, les groupant dans l'ordre du programme d'études, les dictées, problèmes, récitations, rédactions et chants qu'il a publiés dans l'intérêt de ces écoles rurales.

Afin de faciliter le travail préliminaire de compilation, copie, dessins, musique et gravure, etc., ce Comité autorise M. le Surintendant à payer à M. C.-J. Magnan, à même le fonds dudit Comité, la somme de cinq cents piastres, (sic).

Ce Comité recommande aussi au Gouvernement la distribution de cet ouvrage, une fois terminé, dans toutes les écoles normales de la Province. (Ce vœu était déjà consigné au PVCC, 1er février 1928: 6)

15. Ibid.

16. PVCC, 20 mai 1931: 2-4.

2. Que le gouvernement soit prié de nommer un directeur de l'enseignement élémentaire de l'agriculture attaché au Département de l'Instruction publique. (Ce voeu apparaissait au PVCC, 6 février 1929: 6. Il sera repris le 3 février 1932: 5.)

3. Que (...) les agronomes prêtent leur concours aux principaux d'écoles normales, pour que l'enseignement de l'agriculture soit mieux donné dans ces institutions. (Ce voeu reprenait celui qu'avaient formulé les principaux d'écoles normales, endossé par le Comité catholique le 6 février 1929: 6.)¹⁷

Le Comité catholique reçut la résolution du congrès des principaux d'écoles normales de 1930, relativement aux accessoires pédagogiques pour les "leçons de choses", à l'intention des écoles primaires, particulièrement celles de la campagne.¹⁸ Un comité de principaux d'écoles normales examina le contenu de la collection préparée par Jean-Charles Magnan, agronome et directeur des Cercles de Jeunes Agriculteurs. Elle comprenait les articles suivants:

1. Une petite armoire d'environ 3 pieds de hauteur sur deux pieds de largeur renfermant des échantillons des différents sols et des principaux éléments dont ils se composent, d'amendements et d'engrais chimiques, de graines de céréales et de légumes, de mauvaises herbes et d'insectes nuisibles, de préparations insecticides et fongicides, etc., etc.

Prix de ce petit meuble: L'unité \$ 8.00
Le cent \$ 600.00

2. Une série de tableaux muraux pouvant être intitulés comme suit:

17. PVCC, 20 mai 1931: 24.

18. PVCC, 30 septembre 1931: 12.

- a) Les principaux légumes,
- b) Les animaux de la ferme,
- c) Les volailles et production des oeufs,
- d) L'industrie laitière,
- e) Les instruments aratoires,
- f) Les plantes de grandes cultures,
- g) Les mauvaises herbes,
- h) Les insectes nuisibles.

Prix pour les huit tableaux montés sur baguettes \$ 1.50

Pour une commande de 8,000 séries, \$ 0.80 la série.

3. Miniatures agricoles: petits instruments aratoires en bois ou en métal tels que charrue, herse, faucheuse, râteau à cheval, etc.

Prix \$ 0.60 à \$ 1.00 l'unité, chez M. Joseph Potvin, à Plessisville.

4. Modèle d'herbier à faire faire par les élèves.

5. Modèle de ruche perfectionnée.

6. Collection de photographies illustrant ce qu'on peut faire pour l'embellissement des écoles et des emplacements scolaires.

7. Collection de mottos et maximes pouvant servir de devises aux jeunes agriculteurs.

8. Collection des minéraux de la province de Québec.

9. Publications se rapportant à l'enseignement des différentes branches de l'agriculture. 19

En 1932, le même sous-comité exprima le désir que les tableaux soient bilingues, accompagnés de quelques phrases de résumé, de quelques mots appropriés servant aux exercices de vocabulaire, aux leçons de choses et à la rédaction. Il recommanda

au Comité catholique que le ministre de l'Agriculture les fasse publier et que le surintendant de l'instruction publique les distribue. Le Comité catholique adopta ce rapport et décida que le sous-comité chargé d'examiner les ouvrages classiques approuve d'abord ces tableaux. ²⁰

Un nouveau groupe de travail synthétisa les différentes recommandations faites au cours des années précédentes. L'insistance première portait encore sur l'atmosphère terrienne faisant aimer la terre par la ruralisation de l'enseignement. Les inspecteurs devaient surveiller le choix des sections, car on semblait avoir créé inconsidérément des sections commerciales et industrielles au détriment des sections agricoles. On ne demandait plus qu'un directeur de l'enseignement agricole soit désigné, puisque des inspecteurs régionaux et un nouvel inspecteur général venaient d'être nommés. Ce sous-comité suggéra cinq mesures susceptibles d'améliorer la préparation du personnel enseignant.

1^o Que dans les écoles normales et dans les autres institutions où l'on prépare des jeunes filles à l'enseignement, on insiste davantage sur la connaissance et la bonne interprétation du programme de l'enseignement agricole et que des cours - théoriques et pratiques - soient donnés sur cette matière par les agronomes ou autres personnes compétentes, sous la direction du surintendant et de l'inspecteur général;

20. PVCC, 28 septembre 1932: 14-16.

2° Que ces mêmes écoles soient pourvues de musées et de tableaux se rapportant à l'agriculture et d'un manuel d'enseignement rural;

3° Que les institutrices reçoivent pendant les vacances, dans les écoles normales de leur région respective, des cours agricoles s'inspirant du programme des écoles primaires. Ces cours devront être donnés sous la direction du surintendant et de l'inspecteur général des écoles primaires;

4° Que les inspecteurs d'écoles et les instituteurs soient invités à suivre des cours de vacances dans nos écoles d'agriculture;

5° Qu'une prime par district d'inspection, aussitôt que les primes pour les succès dans l'enseignement seront rétablies, soit destinée à l'institutrice qui aura le mieux appliqué le programme au point de vue agricole. ²¹

Le rapport préconisait de faire appel à la collaboration de l'Association professionnelle des cultivateurs et à la revue La Terre de Chez-Nous. Il suggéra de multiplier les écoles du soir dans les milieux ruraux. Reprenant des points en suspens, il revenait sur la nécessité de mettre à jour le manuel d'agriculture, les tableaux en préparation, les musées agricoles montés par les instituteurs avec l'aide des inspecteurs de district. Il remettait en lumière l'idée des jardins scolaires réalisés avec la collaboration des inspecteurs et des agronomes. De plus, on devait mettre sur pied des écoles moyennes d'agriculture de niveau complémentaire. Il incitait les commissions scolaires et les collèges

21. PVCC, 10 mai 1933: 5-7.

ruraux à profiter des avantages que leur offrait le ministère de l'Agriculture.

En 1937, le Comité catholique se prévalut de la loi relative à l'enseignement agricole, pour créer un sous-comité d'enseignement agricole.²²

g. Le premier congrès d'enseignement agricole

Le premier congrès d'enseignement agricole eut lieu les 18, 19 et 20 octobre 1937. Le rapport de la section pédagogique établissait la coordination entre les programmes d'agriculture des différentes catégories d'écoles et rappelait les grands objectifs de cet enseignement.²³ Il formula divers voeux qui furent étudiés par le Sous-Comité de l'Enseignement agricole du Comité catholique. Ce dernier conclut que l'enseignement de l'agriculture donné dans les écoles normales devrait être dispensé par des personnes compétentes et possédant des aptitudes pédagogiques²⁴ et que des cours de vacances seraient organisés comme l'année précédente. Il recommandait aussi que les garçons soient confiés à des

22. Loi 1 Geo. VI, c. 34, 27 mai 1937. PVCC, 1er décembre 1937: 6.

23. Rapport du premier congrès d'enseignement agricole, Québec, Service de l'enseignement agricole de Québec, Ministère de l'Agriculture de la province de Québec, 1937: 225-228.

24. Ce voeu, exprimé à la session du 11 mai 1938, fut repris à celle du 5 octobre 1938: 38.

maîtres laïcs ou religieux, dès la 5e année, et que ceux des écoles de rang soient admis à l'école du village.

Pour relever la fréquentation scolaire moyenne de la 4e année à la 6e année, il y avait lieu de faire campagne. Les écoles moyennes d'agriculture devraient admettre leurs élèves après le certificat d'études primaires élémentaires. 25

Le sous-comité fit enquête auprès des écoles normales. Il recommanda que les professeurs de ces maisons d'éducation devraient suivre des cours d'été. De plus, le Ministère de l'Agriculture aurait dû aider à former le musée scolaire agricole et le service de l'enseignement agricole, fournir la liste des meilleurs ouvrages agricoles. Le nombre d'heures consacrées à l'enseignement agricole, dans le programme de 1937, était considéré comme insuffisant. Il devrait être mi-théorique, mi-pratique et comprendre des laboratoires, des excursions et des expériences de sciences naturelles. 26

Citons une dernière initiative prise par le Comité catholique en faveur de l'éducation agricole. Pour les élèves de quatorze ans et plus ayant leur certificat d'école primaire élémentaire, on établit des écoles rurales spéciales, dites de mortes saisons. Un comité de régie composé du

25. Rapport du Comité d'enseignement agricole, 23 décembre 1937, in PVCC, 11 mai 1938: 21-23.

26. Ibid., 9 mai 1938, in PVCC, 11 mai 1938: 25-27.

surintendant, de l'inspecteur général des écoles primaires et de l'inspecteur des écoles rurales spéciales veilla à l'exécution des programmes et des règlements propres à ce nouveau genre d'écoles. En 1945, quatre de ces écoles donnaient un cours de dix mois, trois autres se limitaient à six mois. Huit nouvelles demandes attendaient leur acceptation. ²⁷

2. L'enseignement du dessin et des travaux manuels

Dans les programmes des écoles publiques, l'insistance mise sur l'enseignement du dessin et des travaux manuels marquait un certain souci d'adapter l'école à la vocation industrielle et technique qui se dessinait progressivement dans le milieu.

A. Le dessin

Selon Pierre-J.-O. Chauveau, surintendant de l'Éducation, puis ministre de l'Instruction publique, l'Europe attachait beaucoup d'importance à l'enseignement du dessin linéaire et architectural. On le considérait comme un puissant moyen d'impulsion pour l'industrie et pour la culture de tous les arts utiles. ²⁸

27. PVCC, 2 mai 1946: 48-50.

28. Louis-Philippe Audet, Pierre-Joseph-Olivier Chauveau, ministre de l'Instruction publique, 1867-73, dans les Mémoires de la Société royale du Canada, quatrième série, tome V, section I, 1967: 180.

Le gouvernement de la province de Québec approuva la méthode Nationale de dessin l'emplé et l'édita. Au même moment Charles A. Lefèvre, professeur à l'École normale Laval parcourait l'Europe, pour étudier comment on y enseignait le dessin. Il soumit son rapport intitulé Le Dessin à l'école primaire, en 1892. Le Comité catholique ne reconnut pas la méthode Nationale.²⁹ "Ce fut l'occasion d'une belle bataille entre les tenants de diverses méthodes qui s'affrontèrent avec violence tentant à un moment de faire dévier la lutte sur le terrain religieux."³⁰

En 1898, le Comité catholique résolut:

Que le surintendant soit autorisé à faire préparer un programme détaillé de l'enseignement du dessin dans la province, pour chacune des années des cours élémentaire, modèle et académique; lequel programme serait accompagné de directions pédagogiques l'expliquant et le commentant, précisant le but à poursuivre et la gradation des exercices à exécuter pour l'atteindre.³¹

Les disputes suscitées au sujet des diverses méthodes força à ajourner le projet.³²

Un nouveau sous-comité fut formé en 1901.³³ Il recommanda:

29. LaBruère: 153.

30. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un siècle au service de l'éducation, (1851-1951); L'Inspection des écoles dans la province de Québec, (s.l., s.d. 1952?), I: 147.

31. PVCC, 10 mai 1898, in RSIP, 1897-1898: 345.

32. Gérard Filteau et Lionel Allard, id.: 147.

33. PVCC, 11 septembre 1901, in RSIP 1901-1902: 391.

1. la promulgation d'un programme détaillé, accompagné de commentaires et d'exercices;

2. la nomination d'un inspecteur ou directeur du dessin, chargé de rédiger cet enseignement. 34

Le sous-comité opta pour la méthode de dessin des Frères des Ecoles chrétiennes et celle des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame et recommanda que le programme soit rédigé en fonction de ces méthodes. Le Comité catholique adopta ce rapport, mais lui référa de nouveau la seconde recommandation. 35

De l'avis même du surintendant Pierre Boucher de La Bruère,

le chef du département de l'Instruction publique tenta de donner un regain de vie aux propositions faites douze ans auparavant par M. Lefèvre afin d'organiser méthodiquement et d'après un plan d'ensemble les classes de dessin dans les écoles communes, mais des raisons particulières et peut-être aussi la crainte que l'inspection ne dérangeât d'anciens procédés que suivaient certaines institutrices en retard, firent échouer la tentative. 36

L'emplé, Lefèvre, les communautés religieuses, le personnel enseignant exerçaient sur le surintendant de l'Instruction publique et le Comité catholique des pressions en faveur de leurs intérêts opposés. Le manque de cohésion entre les rapports reçus, l'esprit de polémique qui envenimait la discussion empêchèrent tout progrès. Le Comité catholique

34. PVCC, 10 septembre 1902, in RSIP, 1902-1903: 367.

35. PVCC, 13 mai 1903, in RSIP, 1902-1903: 376.

36. LaBruère: 153.

attendit jusqu'en 1911 pour proposer que le gouvernement nomme un directeur de l'enseignement du dessin dont le titulaire fut Charles-A. Lefèvre.³⁷ La création récente des écoles techniques de Montréal et de Québec était l'un des arguments invoqués en faveur d'un tel poste.

Un nouveau programme de dessin rajeuni et moderne fut approuvé en 1913. Y apparaissaient des tracés rapides d'entraînement de la main, des dessins et croquis libres, des dessins résumant des récits, des lectures ou des thèmes familiers, des leçons de mémoire. Les directions générales donnaient, entre autres objectifs, de contribuer à la formation générale: a) en développant l'esprit d'observation et d'initiative, l'imagination et le jugement; b) en épurant le goût et en disciplinant les habitudes de méthode et de précision; c) en affinant l'oeil et en assouplissant la main.³⁸

B. Les travaux manuels

L'enseignement du dessin remplissait en partie un rôle d'adaptation économique. Les travaux manuels méritèrent du dessin industriel, l'appliquèrent au travail de la matière et développèrent l'habileté manuelle toujours utile dans le monde du travail.

37. Ibid. PVCC, 11 mai 1911: 6.

38. PVCC, 25 septembre 1913: 13-17.

Le programme de 1888 conseillait simplement de faire connaître aux enfants des villes "ce qui se rapporte à l'industrie et au commerce".³⁹ Cette incitation générale à les initier à leur milieu suffit jusqu'en 1923, alors que les travaux manuels furent inscrits comme enseignement facultatif à l'école primaire complémentaire, "selon les circonstances ou les besoins des élèves". Aucun programme n'étant imposé, les maîtres devaient voir "dans cette abstention une invitation à s'inspirer plus particulièrement des ressources et du temps mis à leur disposition."⁴⁰ Au cours primaire complémentaire, les travaux manuels figuraient au nombre des exercices pratiques de la section agricole et de la section industrielle. De 1929 à 1939, la section industrielle de 12e année se distinguait de la section agricole, en ayant à son horaire hebdomadaire, trois heures de dessin et de modelage, deux heures de travail manuel et une heure sur les notions de technologie industrielle.⁴¹

Au moment où l'on s'efforçait de ruraliser davantage les écoles, un sous-comité cherchait à intensifier l'enseignement des travaux manuels.⁴² Il souhaitait que cette

39. Anciens programmes, I (1861-1923): 76.

40. Anciens programmes, II(1923-1927): 109.

41. Ibid.: 163.

42. PVCC, 11 mai 1932: 17.

matière soit au programme des écoles normales de garçons, qu'elle devienne obligatoire dans les écoles publiques et qu'un traité sur le sujet soit préparé.⁴³ L'inspecteur général C.-J. Miller et Amédée Lussier, directeur du bureau de l'enseignement manuel à la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, préparèrent les notes pédagogiques⁴⁴ et firent approuver une brochure illustrée qui s'intitulait Direction pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire.⁴⁵

En 1937, cette matière devint obligatoire en 6e et 7e années. Elle avait pour but:

- a) De favoriser l'éducation des sens par la pratique d'une technique spéciale, de développer l'esprit d'observation et le goût, de faire acquérir des habitudes de méthode et de précision;
- b) D'utiliser d'une façon pratique les notions acquises en dessin et en mesurage;
- c) De préparer dans une certaine mesure l'orientation professionnelle vers l'industrie et les métiers.⁴⁶

Comme méthode d'enseignement, on préconisait d'apprendre à lire et à représenter par un dessin les morceaux à produire, car le dessin est le langage de l'atelier. Le maître

43. PVCC, 28 septembre 1932: 8.

44. PVCC, 27 septembre 1933: 29.

45. PVCC, 26 septembre 1934: 14.

46. Anciens programmes, III (1927-1947): 94.

devait se soucier de faire comprendre avant de faire exécuter quoi que ce soit. Les explications se donnaient selon le mode simultané. Les activités se limitaient au travail sur bois, à cause de son utilité pratique, de sa possibilité d'application à la maison et de la facilité de l'ouvrier. Le programme comprenait le dessin géométrique et le travail du bois.

Dans une étude présentée au Comité catholique, Augustin Frigon⁴⁷ prônait l'emploi des travaux manuels comme moyen d'entraîner les jeunes à développer leur jugement et leur intérêt pour les branches techniques.⁴⁸ En 1946, la Commission de Coordination et d'Examens reconnaissait la nécessité d'intensifier le programme de travaux manuels comme moyen de formation, à partir de la 6e année.⁴⁹

Le programme de 1948 explicitait davantage les buts indiqués dans celui de 1937. Malgré quelques variantes, la méthode et le programme demeuraient sensiblement les mêmes.⁵⁰

Les structures du cours secondaire de 1956 créèrent un cours industriel qui ne pouvait s'ouvrir qu'avec

47. Augustin Frigon fut membre du Comité catholique de 1923 à 1952, année de son décès. Professeur, puis directeur des études à l'École Polytechnique de Montréal (1910-1935), il fut directeur général de l'enseignement technique de la province de Québec de 1924 à 1935. A partir de 1936, il occupa les postes de directeur général adjoint et de directeur général de la Société Radio-Canada.

48. PVCC, 6 mai 1942: 27.

49. PVCC, 25 septembre 1946: 10.

50. Programmes d'études des écoles élémentaires, 1959: 551-556.

l'autorisation du surintendant. Il n'eut qu'une existence nominale, même si le Comité catholique déplorait le nombre insuffisant d'écoles techniques. Le gouvernement ne pouvait certes pas laisser le Département de l'instruction publique développer un réseau parallèle d'institutions de même nature que celles qu'il contrôlait déjà directement par l'intermédiaire du Ministère du Bien-Etre Social et de la Jeunesse. Il avait bien mis sous la surveillance du Conseil de l'instruction publique, les programmes d'études des écoles relevant de ce ministère et l'autorisait à reviser la nomination de leur personnel enseignant.⁵¹ Comme partie du Conseil, le Comité catholique s'acquitta de cette responsabilité en créant la Sous-Commission des Ecoles spécialisées. Vu que ces institutions possédaient leurs structures administratives et pédagogiques propres depuis plusieurs décennies et que le rôle du Comité catholique en était un fort restreint, il n'est pas surprenant que ses relations avec les représentants de l'enseignement technique aient été assez distantes. On s'informa des programmes et des manuels. Les rencontres avec le directeur de l'enseignement technique se déroulèrent avec sérieux et le Comité catholique sembla ne pas soulever beaucoup d'objections aux faits qu'on lui rapportait. Pour diplomatiques qu'ils fussent, ces contacts ont certainement contribué à la coordination des études.

⁵¹.Loi 10 Geo.VI, c. 22, a. 1, 17 avril 1946. PVCC, 22 septembre 1948: 11.

Le rôle des écoles élémentaires et secondaires consistait simplement à stimuler l'épanouissement des aptitudes pré-requises à l'étude des carrières industrielles. Cependant, l'ensemble des instituteurs était assez peu tourné vers ces secteurs d'activités; leur formation était plus littéraire et pédagogique que technique et scientifique.

3. L'enseignement ménager et l'éducation familiale

L'agriculture, le dessin et les travaux manuels s'adressaient à la clientèle masculine. On adapta l'école au besoin de la Québécoise dont la vocation fut longtemps essentiellement ménagère et familiale. Pierre-J.-O. Chauveau critiqua le cours donné par les religieuses dans les couvents, parce qu'elles ne s'occupaient ni de la tenue des livres ni des arts ménagers. Il leur reprochait de n'enseigner que la tenue de salon. ⁵²

La mention de l'économie domestique a toujours paru au programme. Celui de 1888 l'inscrivait au cours académique, mais se contentait d'énumérer trois activités: le tricot, la couture et la broderie. Le premier programme d'enseignement ménager apparut en 1905. Cette matière était au

52. Journal de l'Instruction publique, Québec, mars 1875, v. XIX, no. 3: 34.

nombre de celles dont l'enseignement était facultatif. Il en fut ainsi jusqu'en 1937.

A. Le congrès d'enseignement ménager de Saint-Pascal (1926)

Le Comité catholique approuva la tenue d'un congrès provincial d'enseignement ménager qui eut lieu du 6 au 9 septembre 1926. Vingt-quatre communautés de religieuses y envoyèrent des déléguées. Des représentants du Département de l'Instruction publique, du ministère de l'Agriculture, des écoles normales, des commissions scolaires de Québec et de Montréal, de l'École ménagère provinciale de Montréal, des associations d'institutrices et des inspecteurs d'écoles prirent part à ces assises.⁵³ Elles permirent de fixer les principaux jalons qui se développèrent progressivement dans l'enseignement ménager dispensé dans les écoles publiques. Il importe donc de connaître les objectifs de ce congrès et les vœux qui furent exprimés.

Le but principal consistait 1. à uniformiser les principes et les méthodes d'enseignement ménager; 2. à délimiter le rôle de chaque catégorie d'écoles dans la vulgarisation de cet enseignement et à les caractériser par une dénomination particulière, juste et appropriée.⁵⁴

53. PVCC, 2 février 1927: 23-25.

54. C.-J. Mignan, Rapport sommaire du premier congrès pédagogique d'enseignement ménager, dans Premier congrès pédagogique provincial d'enseignement ménager, Québec, L'Action sociale Limitée, 1927: 27.

On y étudia le programme d'enseignement ménager approuvé en 1923 et on rechercha les meilleurs moyens de l'exploiter.⁵⁵ Une interprétation du programme et des règlements ainsi que seize voeux furent soumis au Comité catholique. On lui présenta aussi un programme spécial pour les écoles centrales ou ménagères régionales et un autre pour les cours de perfectionnement s'adressant aux institutrices des écoles primaires complémentaires.⁵⁶

Les voeux émis lors du congrès de 1926 avaient pour but de propager l'enseignement ménager:

- a) déterminer nettement la part faite à la théorie et à la pratique dans le programme d'enseignement ménager;
- b) rendre cet enseignement obligatoire dans les écoles primaires élémentaires;
- c) aider, par des subventions, à défrayer les dépenses d'installation et d'organisation pour cet enseignement;

55. PVCC, 2 février 1927: 24.

56. Les écoles centrales étaient des écoles primaires développant l'enseignement ménager, sur une période d'une ou deux années, après l'école complémentaire, afin de former des institutrices spéciales et des maîtresses de maison. Les écoles, reconnues comme telles par le Ministère de l'Agriculture, étaient au nombre de quatre, en 1926: Sutton, Sainte-Martine, Montebello et Sainte-Ursule. Elles devinrent des écoles ménagères régionales à partir de 1927. Consulter: Les Instituts familiaux, in Mémoire de l'Association des Religieuses Enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire; R.M. Sainte-Madeleine-du-Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 80.

- d) fournir des manuels aux élèves;
- e) encourager les commissions scolaires à choisir des professeurs qui possèdent une réelle capacité en sciences ménagères et en pédagogie;
- f) consacrer à ces matières tout le temps indiqué à l'horaire des classes. ⁵⁷

Le Comité catholique adopta onze voeux, en modifia cinq, mais n'en rejeta aucun. ⁵⁸ Analysons le contenu de ces propositions en les regroupant selon les aspects suivants: a. le programme et les manuels; b. la formation des institutrices spécialisées en enseignement ménager; c. l'enseignement ménager: incitation et contrôle; d. l'éducation morale à caractère domestique; e. les facteurs administratifs.

a. Le programme et les manuels

Le congrès d'enseignement ménager demanda au Comité catholique que le programme soit accompagné d'une interprétation "déterminant nettement la part faite à la théorie et à la pratique". (Premier voeu) En 1927, le programme de 1923 fut amendé en conséquence. L'enseignement de cette matière commença en première année plutôt qu'en troisième.

Pour chaque degré, les diverses parties du programme, comme la tenue de maison, les travaux à l'aiguille et l'art culinaire se partageaient en deux descriptions distinctes,

57. Ibid.: 79, 80.

58. PVCC, 9 mai 1928: 2-7.

l'une sous le titre Théorie et l'autre sous le titre Pratique. Les exercices d'application avaient pour but d'inculquer les principes d'hygiène, de donner le goût du travail, de former à des habitudes d'ordre et non pas tant de fournir un service nécessaire à la maison. (11e voeu) En 3e et 4e années, mais surtout en 5e et 6e années, les commissions scolaires étaient fortement invitées à favoriser l'enseignement ménager en introduisant une partie pratique dans ces deux dernières années. (5e voeu) Le congrès les incita à fournir gratuitement aux institutrices les volumes intitulés L'Economie domestique à l'école primaire et la Cuisine raisonnée de la Congrégation de Notre-Dame, déjà approuvés par le Comité catholique. (8e voeu) Enfin, une recommandation se rapportant à l'enseignement de la coupe révélait une attitude pédagogique, centrée sur l'élève: "Que la maîtresse ne substitue pas son savoir-faire à l'habileté de l'élève dans les exercices pratiques de coupe et de confection, mais qu'elle guide et encourage ses efforts". (12e voeu)

b. La formation et le perfectionnement des institutrices spécialisées

Un programme d'études ne pouvait être efficace sans la présence de maîtres ayant reçu une formation adéquate. (3e voeu) Le Bureau central des Examineurs catholiques faisait déjà subir un examen théorique d'enseignement ménager. La com-

petence pratique serait dorénavant constatée par les institutions qui préparaient les aspirantes à l'examen et attestée par une carte signée par la supérieure ou la directrice de la maison. Les candidates pouvaient se pourvoir de ce certificat ou subir par écrit un examen supplémentaire d'ordre pratique. (15^e voeu)

Vu que les institutrices ne possédaient ni l'initiation ni la préparation voulues pour donner une éducation ménagère efficace, le Département de l'instruction publique était prié de leur faire donner des cours de perfectionnement durant les vacances. (7^e voeu) On suggéra que les écoles ménagères régionales aient le droit d'accorder des certificats et des brevets d'aptitude à l'enseignement ménager, à condition d'avoir été reconnues par le ministère de l'Agriculture comme écoles ménagères régionales et d'avoir suivi le programme approuvé par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique. Les stages de vacances conduisaient à des certificats. Après une année, un brevet élémentaire était accordé aux personnes ayant un brevet élémentaire du Bureau central ou d'une école normale. Un brevet supérieur était décerné après une seconde année. Les institutrices qui possédaient un brevet supérieur d'enseignement primaire y avaient droit après une seule année d'études ménagères.

Enfin, on exprima le souhait que le Département de l'instruction publique et le ministère de l'Agriculture multiplient les congrès et les conférences sur le sujet, vu que

l'enseignement ménager était une des matières au programme et pour en démontrer l'importance aux parents et au personnel enseignant. (9e voeu)

c. Incitation et contrôle

L'inspecteur Emile Litalien préconisait l'enseignement ménager obligatoire. Selon le Comité catholique, cela n'était pas possible immédiatement. Les évêques crurent préférable d'insister auprès de leurs curés pour que l'enseignement ménager reçoive une attention spéciale et pour qu'ils encouragent les institutrices à suivre les cours de vacances qui se donnaient à l'Institut pédagogique de Montréal. (2e voeu) De son côté, le surintendant de l'instruction publique donna des instructions aux inspecteurs, pour qu'ils "s'assurent de la mise en vigueur du programme d'enseignement ménager et notent dans leurs rapports ou bulletins les résultats de leurs examens sur ce sujet". (6e voeu)

d. L'éducation morale

Deux voeux insistèrent pour que l'éducation ménagère appuie la lutte contre l'intempérance, fasse valoir l'importance des bons livres et forme à la modestie vestimentaire. (13e et 14e voeux)

e. Certains facteurs administratifs

Tel que suggéré par le congrès d'enseignement ménager, le Comité catholique recommanda au gouvernement provincial

"une subvention additionnelle pour aider à défrayer les dépenses d'installation et d'organisation de l'enseignement ménager" dans les écoles normales. (4e voeu)

Pour assurer la diffusion fructueuse de cet enseignement, on engageait les commissions scolaires à retenir, si possible, pour chaque école complémentaire, les services d'une institutrice spécialisée, pourvue d'un brevet spécial d'enseignement ménager, et à accorder une prime à toutes celles qui détiendraient un brevet de capacité ménagère. (10e voeu)

B. L'analyse des programmes

Comme on fit des emprunts d'idées et même de textes d'un programme à l'autre, il serait onéreux de suivre le filon chronologique des différents programmes d'enseignement ménager. Aussi, nous les examinerons plutôt selon les aspects suivants: a. les objectifs de cet enseignement; b. l'adaptation au milieu; c. l'adaptation aux élèves; d. les directives méthodologiques; e. les programmes.

a. Les objectifs

D'après le programme de 1905, l'enseignement ménager avait pour fonction de promouvoir l'éducation de la maîtresse de maison, objectif à ne pas confondre avec le simple apprentissage. Précisant cette idée, le programme de 1915 ajoutait que cet enseignement devait rendre l'éducation aussi

complète que possible et préparer les jeunes filles à remplir les obligations morales, sociales et matérielles qui les attendaient dans la vie. Le programme de 1937 disait que l'enseignement ménager les préparait à leurs devoirs d'épouse et de mère. Celui de 1948 élargissait l'expression, puisque cette branche devait favoriser l'épanouissement de leur nature féminine et atteindre l'âme plus que les doigts. La révision de 1951 renchérisait: cette matière devait "cultiver le goût du travail bien fait, (...) développer les aptitudes et les dons personnels, (...) donner une haute idée de la mission de la femme dans le monde et surtout au Canada français".⁵⁹ Les leçons avaient pour but de "révéler l'importance et la noblesse des vertus et des tâches féminines".⁶⁰ En 1956, l'un des objectifs poursuivis par le programme d'enseignement ménager au secondaire consistait à compléter la culture générale.

Cet objectif humaniste ne suffisait pas. Le cours d'économie domestique entendait inculquer le goût, l'estime et l'amour des travaux domestiques, selon l'expression même du programme de 1915.⁶¹ D'après celui de 1937, il avait pour objet de donner les connaissances nécessaires à une

59. Anciens programmes, III (1927-1947): 203.

60. Ibid.: 204.

61. Anciens programmes, I (1861-1923): 206.

bonne tenue de maison. Selon le programme de 1948, l'éducation familiale initiait graduellement à la vie familiale, à ses tâches, à ses grandeurs, à ses devoirs et faisait acquérir le goût du foyer. Le programme de 1951 préparait aux devoirs particuliers de la femme dans le monde et exaltait les beautés du travail domestique. Quant à celui de 1956, il employait un langage moderne pour exprimer les objectifs pratiques du cours:

Faire acquérir les sciences ménagères et faciliter ainsi les travaux domestiques par des méthodes adaptées aux conditions de la vie moderne;

Apprendre à exécuter vite et bien, en faisant découvrir le procédé de travail le plus rationnel;

Faire acquérir les qualités d'économie, d'ordre, de propreté. 62

b. L'adaptation au milieu

Le premier programme d'enseignement ménager insistait pour que les institutrices se fassent une idée vraie et juste des besoins les plus urgents des familles et se rendent compte des conditions d'existence dans lesquelles se trouveraient plus tard les élèves. Cette attitude assurait le réalisme des leçons. Le deuxième conseillait de répondre aux besoins des localités. En 1937, on reprenait textuellement les directives initiales. Celui de 1948 invitait à apporter une certaine souplesse dans l'application

225. 62. Programme d'études des écoles secondaires, 1961:

du programme, sans quoi une part de son attrait et de sa portée éducative risquait de se perdre. En 1951 et 1956, on insistait toujours pour rattacher les leçons ménagères à la vie de chaque région, de chaque milieu social, et pour s'inspirer des conditions locales.

c. L'adaptation aux élèves

Un enseignement qui cherchait à coller au milieu pouvait espérer atteindre les élèves qui en étaient eux-mêmes tributaires. Le personnel enseignant ne fut jamais astreint à appliquer servilement tous les points du programme. Il l'adaptait aux capacités des élèves et exigeait l'accomplissement des travaux simples de tous les jours plutôt que des oeuvres de broderie. Le programme de 1948 considérait que l'institutrice devait diriger et orienter le travail, tout en respectant la spontanéité de l'enfant et en stimulant son imagination créatrice. Laisser les fillettes faire leurs débuts ménagers au service d'une poupée n'était pas considéré comme de l'enfantillage. On ne peut exiger de l'enfant de six ou huit ans, l'habileté manuelle et le sérieux d'une adolescente. Le programme de 1951 manifestait la même tendance voulant que l'institutrice tienne compte des goûts et des dispositions de chacun, qu'elle laisse le loisir de s'exprimer, se contentant de diriger et de suggérer sans rien imposer.

d. Les directives méthodologiques

Les directives de 1905 conseillaient de suivre un ordre bien gradué et d'unir constamment la théorie et la pratique. Dix ans plus tard, on explicitait ce qu'on entendait par un enseignement gradué, c'est-à-dire concentré, développé progressivement sur des bases scientifiques et rationnelles de plus en plus étendues, de manière que le programme terminal soit l'épanouissement de celui de la première année. Cet enseignement devait être en rapport avec le développement intellectuel des élèves, intuitif plus que tout autre, développant l'esprit d'observation et donnant beaucoup d'applications. Les notes de 1937 conservaient le même ton. La classe ménagère bien organisée était concrète, pratique et munie d'un matériel assez simple et peu coûteux.

A partir de cette date, on insista sur l'atmosphère de classe vivante et active, empreinte de ferveur et d'entraînement, soumise à un bon entraînement.

Les cours théoriques prenaient l'allure d'une leçon collective, tandis que les cours pratiques répartissaient les élèves par groupes n'excédant pas douze élèves, selon le programme de 1915. En 1937, au cours élémentaire, l'économie domestique devait s'enseigner surtout par voie de démonstration, afin de supprimer les répétitions d'élève à élève. Au cours primaire complémentaire l'enseignement à la fois théorique et pratique était maintenu.

Les programmes de 1948 et 1951 s'élevaient contre l'usage abusif du manuel et des récitations par coeur. Ils souhaitaient l'emploi de cahiers de modèles et la fabrication d'albums illustrant les scènes familiales, les jeux, les travaux des champs, les intérieurs de maison, les meubles, les fleurs, les fruits, les légumes, les animaux, etc. On désirait aussi que se généralise la demi-journée ménagère dans laquelle on regroupait, autour des leçons ménagères proprement dites, les matières à caractère familial comme le civisme, l'hygiène, les bienséances, les connaissances scientifiques usuelles, le chant, le solfège, le dessin, le découpage, la gymnastique et les travaux manuels dans les classes mixtes. Le contrôle devait porter sur la théorie appliquée et expliquée en langage d'élève.

A la suite du programme de 1951, on ajouta le tableau de l'équipement requis dans une école rurale et celui qui était prévu pour chaque classe urbaine.

e. Les programmes

Le programme de 1905 se bornait à énumérer les points à étudier, sans spécifier la distribution d'un degré à l'autre.

Un comité spécial prépara des programmes d'enseignement ménager pouvant se combiner avec le cours des écoles primaires supérieures. Il proposa une "sorte de diminutif

des programmes spéciaux de Roberval et de Saint-Pascal".⁶³ Le Comité catholique en permit l'application.⁶⁴ Quatre années s'écoulèrent avant qu'il les approuve de façon définitive, après leur avoir fait subir quelques modifications.

Le programme d'enseignement ménager de 1915, remplaçant donc celui de 1905, comprenait essentiellement la cuisine ou science de l'alimentation et la tenue de maison appuyée sur la science de l'hygiène. On commença à fournir un programme détaillé pour chaque degré, de la première à la 8e année inclusivement.

Les notes pédagogiques de 1905 furent intégralement reprises dans le programme des écoles primaires élémentaires de 1923 et les notes de 1915 servirent à celui de la section ménagère des écoles primaires complémentaires de 1923 ainsi qu'à la révision de 1927. Ces deux textes inspirèrent les directives subséquentes qui les précisèrent et les explicitèrent davantage.

Le programme des écoles primaires complémentaires de 1923 mettait sur pied une section ménagère qui appartenait plutôt à l'instruction générale qu'au secteur professionnel, car toute femme devait être capable de diriger son ménage

63. Mgr Albert Tessier, Les Instituts familiaux du Québec, in Ecoles de bonheur, Service de l'Education familiale, Département de l'Instruction publique, 1, avril 1956: 5.

64. PVCC, 11 mai 1910, in RSIP, 1909-1910: 460; 10 mai 1911, in RSIP, 1910-1911: 505.

avec compétence. Pour les filles, on avait simplifié le programme d'arithmétique, supprimé la physique et l'algèbre. On distinguait les matières ménagères de type rural comme l'aviculture, l'apiculture, l'industrie laitière, le jardin potager et l'agriculture et celles qui étaient de type urbain qui comprenaient la manière de faire économiquement une bonne cuisine, l'hygiène de l'habitation, l'entretien de la lingerie, la couture domestique, la bonne tenue de la maison et des notions de puériculture.

Le programme d'études des écoles primaires supérieures de filles de 1929 comprit un cours d'éducation familiale en 9e et 10e années et un cours d'économie domestique dans les trois années du cours. Les deux matières furent réparties sur l'ensemble du cours à partir de 1939. L'éducation familiale se centrait sur deux thèmes: 1. la jeune fille et la famille: la vie de jeune fille, la femme, la famille, le foyer; 2. l'enfant: psychologie de l'enfant, éducation physique, intellectuelle, morale et religieuse. Le cours d'économie domestique traitait des points suivants: 1. l'habitation: le gouvernement et l'entretien d'une maison; 2. l'habillement: théorie et pratique, coupe et confection des vêtements, entretien du linge; 3. l'art culinaire.

Le programme d'enseignement ménager qui apparut au programme d'études de 1948 fut approuvé en 1940, mais le Comité catholique laissa aux directions d'écoles la liberté de

l'appliquer ou de conserver l'ancien. Il conseilla d'accorder plus d'importance à la formation domestique dans les examens et au cours des visites d'inspecteurs.⁶⁵

En 1951, on voulut simplifier les travaux et adapter le programme aux conditions de la vie moderne. La coupe des vêtements fut remplacée par un surplus d'exercices de couture, de tricot, de reprisage, puisque l'utilisation des patrons commerciaux devenait plus facile, plus pratique et plus économique.

Le programme d'études des écoles secondaires de 1956-1958 contenait un programme commun pour chacune des quatre années du cours et un autre particulier à la 10e et à la 11e années du cours général, option arts.

C. L'épanouissement et le maintien de l'enseignement ménager et familial

Au cours des études préparatoires au programme de 1948, le sous-comité de l'enseignement ménager en vint à la conclusion que les résultats peu satisfaisants constatés en certains endroits ne provenaient pas tant de l'insuffisance du programme que de l'application qu'on en faisait. Il notait que, dans les villes, on aurait intérêt à s'exercer à

65. PVCC, 10 décembre 1941: 25.

la pratique des arts domestiques, sous la direction de maîtresses spécialisées et dans des salles munies de tout le matériel nécessaire.⁶⁶ Pour intensifier l'enseignement ménager à la ville comme à la campagne, il fixa les conditions que les municipalités auraient à remplir pour avoir droit à une subvention, lorsqu'ils avaient un professeur spécialisé.

1. Le traitement de l'institutrice devait être au moins de \$ 400.00;

2. Elle devait avoir un diplôme de 12e ou de 13e année des écoles ménagères régionales;

3. L'école devait posséder un équipement d'enseignement ménager;

4. Une demi-journée par quinzaine devait être consacrée à l'enseignement de cette matière;

5. Autant que possible, on devait utiliser les services de cette spécialiste, pour l'organisation de cours ménagers postsecondaires.⁶⁷

Les cours organisés à l'intention des adultes relevaient du Département de l'instruction publique dans les villes, et du ministère de l'Agriculture dans les centres ruraux. Des cercles de fermières demandèrent que tout l'enseignement ménager soit dispensé sous l'autorité du Département. Le Comité catholique approuva cette requête.⁶⁸ Cependant, le

66. PVCC, 12 mai 1943: 16.

67. PVCC, 15 décembre 1943: 15.

68. PVCC, 28 septembre 1960: 19.

ministre de la Jeunesse n'était pas prêt à prendre une telle décision. Il préférait attendre les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.⁶⁹

En 1961, comme on revisait le programme de l'élémentaire, la Commission de l'Éducation familiale sentit le besoin de rappeler la place de l'enseignement ménager. La Sous-Commission de l'Enseignement élémentaire, chargée d'effectuer le travail, fut priée d'apporter un soin particulier au programme de cette matière et de ne prendre aucune décision sans consulter la Commission d'Éducation familiale. Les membres du Comité catholique soulignèrent le rôle formateur de cette matière, mais insistèrent sur la nécessité de consacrer la plus grande partie du temps aux disciplines fondamentales.⁷⁰

Au milieu de l'année scolaire 1963-1964, on constata que le nombre des professeurs d'enseignement ménager était passé de mille à huit cents et que plusieurs d'entre eux s'étaient dirigés vers l'enseignement régulier. Le Comité catholique résolut qu'une directive soit adressée aux inspecteurs et aux commissions scolaires pour rappeler l'obligation

69. PVCC, 13 septembre 1961: 27.

70. Ibid: 65.

de donner l'enseignement ménager dans les écoles.⁷¹

Le Comité catholique a beaucoup insisté sur l'enseignement de l'agriculture au siècle dernier et au cours de la décennie 1928-1938. L'orientation des programmes coïncidait avec celle de la société à caractère agricole d'autrefois et, plus tard, avec la crise économique et le chômage dans les villes.

Jamais les écoles industrielles ou techniques ne relevèrent du Comité catholique. Cependant, celui-ci s'intéressa à l'enseignement du dessin et des travaux manuels qui dispensait des connaissances pré-requises à la formation professionnelle.

S'il avait la responsabilité d'approuver les programmes d'études, la mise en application et la supervision de ses politiques appartenaient au Département de l'instruction publique. Or, cet organisme ne fut jamais pourvu d'un personnel suffisant. Il lui fut pratiquement impossible d'obtenir que le gouvernement nomme des responsables qui auraient pu diriger l'enseignement des matières spéciales. Au cours de leurs visites, les inspecteurs d'écoles durent sensibiliser les enseignants à l'agriculture, à l'économie domestique et

71. PVCC, 26 février 1964: 85.

aux travaux manuels. Ils donnaient des conseils sans se préoccuper de faire valoir les méthodes suggérées, par des démonstrations concrètes. Les cours de vacances organisés à l'intention du personnel enseignant servaient de perfectionnement. D'autre part, le surintendant de l'instruction publique avait un faible pouvoir coercitif à l'égard des commissions scolaires, puisqu'elles ne recevaient que de maigres octrois du gouvernement provincial.

L'APPROBATION DES MOYENS DIDACTIQUES

Le Comité catholique a poursuivi l'oeuvre entreprise par le Conseil de l'instruction publique en approuvant "les livres de classes, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse".¹ Les plans d'études s'étant succédé suivant l'évolution des objectifs que poursuivaient les écoles publiques et l'évolution de la société québécoise, le personnel enseignant avait besoin d'être muni des moyens didactiques voulus. C'est pourquoi le Comité catholique a approuvé des livres classiques et du matériel didactique. De plus, il a étudié les problèmes posés par l'existence de cahiers d'exercices, d'examens commerciaux et de revues pédagogiques, afin d'en autoriser l'emploi.

1. Les manuels

A. Première période (1869-1876)

De 1860 à 1869, le Conseil de l'instruction publique approuva certains livres par un vote de tout le Conseil et certains autres, par le vote des membres protestants ou des membres catholiques seulement.² Les modalités de fonctionnement établies ne changèrent pas fondamentalement après la

1. Loi concernant l'Instruction publique, SRQ, 1941, c. 59, a. 30.

2. PVCIP, 15 février 1860: 19.

création des comités.

Lors de sa première réunion, le Conseil de l'instruction publique réorganisé en 1869 reprit le règlement concernant l'approbation des livres. Ils devaient être soumis simultanément au Comité catholique et au Comité protestant. Si les deux recommandaient l'approbation d'un ouvrage, il était approuvé par le Conseil. Si la décision n'était prise que par l'un des deux comités, le Conseil en autorisait l'emploi pour les écoles de la même confession que celui qui l'avait proposé.³

En 1860, le Conseil de l'instruction publique se déclara favorable à un concours ouvert dans le but de publier une série de livres de lecture. Le sous-comité qui avait proposé les premiers règlements concernant l'approbation des livres stipulait "que le surintendant des écoles soit chargé de faire écrire et compiler deux séries de livres de lectures graduées, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise".⁴ Mais le Conseil ne le fit qu'en 1871.⁵ Il décida que la série soit formée de cinq livres. Le premier comprendrait 150 pages, le deuxième et le troisième 250 pages, le quatrième et le cinquième 300 pages. Dans les trois premiers,

3. PVCIP, 20 octobre 1869: 362.

4. PVCIP, 15 février 1860: 21.

5. PVCIP, 14 juin 1871: 403.

chaque leçon devait être précédée de colonnes de mots à épeler et suivie d'un petit résumé sous forme de questionnaire. Ils contiendraient des morceaux littéraires en prose et en vers, choisis au point de vue moral et religieux; des articles courts et faciles à retenir, portant sur l'histoire et, plus particulièrement, sur l'histoire sainte, l'histoire du Canada et l'agriculture. Les deux autres volumes se composeraient de morceaux du même genre mais d'un niveau supérieur et d'articles sur les sciences, les arts et l'industrie. L'oeuvre primée deviendrait propriété du Conseil de l'instruction publique, telle que la loi le permettait,⁶ et en concéderait l'usage à l'auteur pour une période de cinq années.⁷ Un bref article du Journal de l'instruction publique annonçait ce concours, le qualifiant d'oeuvre "non seulement patriotique et méritoire, mais encore nationale patriotique et très rémunérative".⁸

Le concours, ouvert pour une période d'un an, dut être prolongé d'une seconde année.⁹ Seul A.-N. Montpetit y participa. Le sous-comité chargé d'examiner le projet

6. Loi 22 Vict., c. 52, a. 9, 4 mai 1859.

7. PVICP, 18 octobre 1871: 407-410.

8. Journal de l'instruction publique, Québec, novembre 1871, v. 15, no 11: 156.

9. PVICP, 9 octobre 1872: 422.

recommanda qu'une personne compétente s'occupe, avec l'auteur, de la classification des textes, selon les difficultés de lecture, les sujets traités et le style. Le Conseil nomma l'abbé Pierre Lagacé, principal de l'école normale Laval. Ce dernier demanda qu'un prêtre nommé par l'archevêque de Québec fasse l'examen de l'ouvrage au point de vue moral et religieux.¹⁰ De fait, c'est l'abbé L.J. Langis qui remplit les deux tâches et fit rapport sur les trois premiers livres, le 16 octobre 1874. Le Conseil de l'instruction publique les approuva et s'engagea à n'en pas autoriser d'autres du même genre avant 1880.¹¹ Les deux derniers furent approuvés à la réunion suivante.¹² Le censeur proposa l'ordre de succession des lectures et amena l'auteur à effectuer quelques changements et suppressions. Il confirma la valeur morale et religieuse de l'ouvrage.

A l'expiration de l'engagement intervenu avec A.-N. Montpetit, le Comité catholique approuva le premier, le deuxième et le quatrième livres de la Série française de livres de lecture composée par les Frères des Ecoles Chrétiennes. Quant au troisième, intitulé Traité des devoirs du chrétien, qui était déjà approuvé, on en critiqua l'impression et les gravures.¹³

10. PVCIP, 10 juin 1874: 432.

11. PVCIP, 16 octobre 1874: 439-442.

12. PVCIP, 12 mai 1875: 130.

13. PVCC, 21 octobre 1880, in RSIP, 1879-1880: 285.

B. Seconde période (1876-1964)

A partir de 1876, le Comité catholique vaqua régulièrement à l'approbation des manuels scolaires. Dès 1878, il confia à un sous-comité permanent l'examen des livres soumis à son approbation.¹⁴

a. Tentatives en faveur du manuel unique

Par une loi de 1876, le gouvernement de Boucherville était disposé à établir un dépôt de matériel scolaire destiné à pourvoir les élèves, de manuels et d'effets de librairie, par l'intermédiaire des commissions scolaires.¹⁵ Une polémique s'éleva à ce sujet, mais les annales officielles du Comité catholique restèrent muettes sur ce sujet, parce que ces mesures n'affectaient en rien ses prérogatives.

D'autre part, la loi de 1880 abolissant le dépôt de livres imposait au Comité catholique et au Comité protestant, de reviser la liste des manuels, de manière à n'en garder qu'un seul par matière, à moins qu'un second, plus complet, ne soit réservé aux classes plus avancées.¹⁶ La liste devait être mise à jour tous les quatre ans.¹⁷ Le Comité catholique

14. PVCC, 15 mai 1878, in RSIP, 1877-1878: 197.

15. Loi 40 Vict., c. 22, a. 29, 28 décembre 1876.

16. Loi 43-44 Vict., c. 16, a. 9, 24 juillet 1880.

17. Ibid.: a. 10.

présenta une requête au parlement, pour qu'il abroge cette loi. Il ne posa aucun acte pour s'y conformer et fit même conditionnellement l'examen des livres qui lui étaient soumis.¹⁸ Devant cet échec, le gouvernement élimina ce qui se rapportait au manuel unique et maintint l'obligation de re-viser la liste tous les quatre ans.¹⁹

Une nouvelle tentative pour imposer le manuel unique vint du sous-comité chargé de l'examen des livres de classe. Le Comité catholique y ayant consenti en principe, le sous-comité suggéra l'ouverture d'un concours public pour la préparation de dix séries de manuels, dont huit seraient dans les deux langues. Dix pour cent des profits auraient été versés à l'auteur; le reste aurait servi à donner des primes aux instituteurs. Le tirage ne devait pas dépasser les besoins d'une ou deux années. Les personnes qui auraient suggéré des améliorations importantes auraient reçu des primes. Le sous-comité était d'avis que l'on pouvait ainsi se procurer des livres de qualité supérieure et à meilleur marché. François Langelier, appuyé par le juge Louis-Amable Jetté, proposa que le même sous-comité prépare un plan de mise à exécution de l'idée. Mais, l'honorable Thomas Chapais, secondé

18. PVCC, 21 octobre 1880, in RSIP, 1879-1880: 284.

19. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 17, 12 juillet 1888.

par Eugène Crépeau, apporta un amendement pour que le sous-comité examine les "moyens à prendre pour n'avoir dans les écoles que les meilleurs livres et restreindre, autant que possible, la diversité des livres (sic) dans les écoles d'un même district", le Comité catholique n'étant pas prêt à accepter le principe de l'uniformité des manuels. Cet amendement l'emporta par quatorze voix contre six.²⁰ L'instauration du manuel unique fut évitée encore une fois. Cependant, le sous-comité des manuels résolut de n'approuver à l'avenir que les livres supérieurs à ceux qui l'étaient déjà.²¹ Rien n'indique que ce rapport ait été approuvé par le Comité catholique. Il entendait éviter la multiplication inconsidérée des manuels et éliminer les anciens lorsqu'un nouveau recevait l'approbation.

En décembre 1897, le projet de refonte de la loi scolaire visait aussi à rétablir un ministère de l'instruction publique qui devait avoir le pouvoir de choisir les livres, cartes, globes et plans approuvés par l'un ou l'autre des comités et avoir la faculté d'acquérir la propriété des publications scolaires.²² Le Conseil législatif s'opposa au rétablissement du Ministère de l'Instruction publique et le projet de loi n'eut pas de suites immédiates.

20. PVCC, 14 septembre 1893, in RSIP, 1893-1894: 267-269; 9 mai 1895, in RSIP, 1894-1895: 265-267.

21. PVCC, 10 septembre 1895, in RSIP, 1895-1896: 290.

22. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 124.

Lors de sa seconde session, le gouvernement déposa un projet de refonte plus conforme à celui que le Conseil de l'instruction publique avait préparé. Cependant, le droit de propriété des manuels passa du Conseil de l'instruction publique au Département de l'instruction publique. ²³

En 1900, Charles-Joseph Magnan et John Ahern, tous deux professeurs à l'École normale Laval, composèrent un manuel intitulé Mon premier livre, à la demande du gouvernement qui avait l'intention de le distribuer gratuitement dans les écoles. Le cabinet provincial s'abstint de le présenter au Comité catholique à sa session de mai. Il décida de lui demander son autorisation au cours de l'été. Le surintendant convoqua alors le sous-comité des livres, mais l'approbation finale fut retardée jusqu'à la réunion du comité général, en septembre suivant. "On a dit que quelques membres du Comité catholique avaient hésité à donner leur approbation au livre et qu'en définitive, ils ne l'avaient accepté quoiqu'avec regret que pour ne pas heurter les sentiments des ministres." ²⁴

Selon la refonte de 1899 de la loi de l'Instruction publique, les commissaires devaient exiger qu'on se serve

23. Loi 62 Vict., c. 28, a. 547, 10 mars 1899.

24. LaBruère: 215, 216.

des mêmes livres autorisés pour toutes les écoles de leur municipalité.²⁵ Le Comité catholique voulait bien qu'une commission scolaire ne fasse usage que d'une seule série de livres classiques à l'intérieur de ses limites; mais, il proposait que la loi soit **souple** quand elle retenait les services d'une communauté enseignante dont les livres de classe étaient déjà approuvés.²⁶

Après 1910, il nous semble que les communautés religieuses présentèrent un nombre accru de manuels. Le juge Paul-G. Martineau tenta de freiner le mouvement. Pour manifester son désaccord, il s'abstint très souvent de voter l'approbation de manuels scolaires. Le supérieur provincial des Frères de l'Instruction chrétienne présenta un mémoire demandant d'engager la commission scolaire catholique de Montréal à maintenir le principe selon lequel les communautés religieuses continuent d'utiliser les manuels approuvés qui étaient composés pour leur usage. Martineau proposa au Comité de ne pas accéder à cette requête, alléguant qu'il y avait lieu d'établir l'uniformité des livres à la Commission scolaire de Montréal. Mais, sa proposition fut rejetée.²⁷ Il finit par retirer une proposition

25. Loi 62 Vict, c. 28, a. 215, s. 4, 10 mars 1899.

26. PVCC, 11 mai 1910, in RSIP 1909-1910: 460. CS, 1960, loi de l'Instruction publique, a. 221, s. 4.

27. PVCC, 25 septembre 1913, in RSIP, 1913-1919: 379.

à l'effet que le sous-comité chargé de l'examen des livres indique, dans ses rapports, le nombre de manuels déjà approuvés dans la même matière et si les livres recommandés marquaient une amélioration sur ceux qui étaient en usage.²⁸

En 1940, le surintendant Victor Doré proposa que la préparation des nouveaux manuels se ferait par voie de concours. Seul le meilleur ouvrage dans chaque matière recevrait l'approbation. Le Comité catholique approuva ce projet en principe, mais rien n'indique qu'il fut appliqué.²⁹

De 1953 à 1964, conscient qu'il fallait freiner l'augmentation du nombre de manuels, la Commission des Programmes et des Manuels fut chargée d'étudier la possibilité de réduire la liste et d'établir un concours pour la préparation de nouveaux manuels.³⁰ Après étude, on jugea préférable de laisser le champ libre à tous, mais qu'un nouvel ouvrage ne devrait pas être approuvé à moins qu'il n'y ait de réels avantages à le faire.³¹ En fin de compte, on s'entendit pour n'approuver que trois séries de manuels par matière.³² Lors de la présentation d'une quatrième série de manuels d'histoire du Canada, la Commission de l'Enseignement Élémentaire

28. PVCC, 25 septembre 1929, in RSIP, 1929-1930: 403.

29. PVCC, 25 septembre 1940: 7.

30. PVCC, 11 février 1953: 144.

31. PVCC, 12 mai 1954: 147.

32. PVCC, 12 décembre 1956: 51; 15 mai 1957: 164, 165.

souleva le problème de nouveau, estimant que cette limitation posait de graves difficultés. La décision resta inchangée.³³ Le manuel de Léon Colas, intitulé Calcul Nouveau, pour la 4e année, fut approuvé par exception, car il y avait déjà trois manuels reconnus. Le Comité catholique maintint son règlement malgré l'avis contraire de sa Sous-Commission des Ecoles élémentaires.³⁴

Certains auteurs protestèrent contre le fait que le refus de leurs ouvrages n'était accompagné d'aucune raison motivant la décision. Par exemple, Simone Bussières, auteur d'un manuel intitulé Le langage par l'image, apprit que le motif invoqué pour refuser son manuel était tout simplement que le Comité catholique ne croyait pas opportun d'en ajouter de nouveaux.³⁵

Le mouvement avait donc oscillé entre le manuel unique, la multiplicité et la sobriété du nombre des manuels scolaires à approuver. Dans le premier cas, nous n'avons ici qu'un faible écho des luttes politiques et des discussions acerbes qui eurent lieu à ce sujet.³⁶ Le projet de manuel unique s'est heurté à la résistance de la hiérarchie ecclésiastique catholique. L'intérêt politique du gouvernement libéral

33. Idem.

34. PVCC, 27 mars 1963: 586.

35. PVCC, 26 septembre 1962: 488.

36. Voir Victrice Lessard, L'instruction obligatoire, thèse de doctorat présenté à l'Université d'Ottawa.

qui s'est maintenu au pouvoir pendant une quarantaine d'années consécutives lui imposait l'abandon de cette mesure. Lorsque le nombre de manuels tendait à augmenter, des voix s'élevaient pour faire appel à plus de modération. On finit par considérer que trois séries de manuels approuvées suffisaient.

Vers 1960, on était encore aux prises avec une variété de manuels en usage dans le même milieu. Suite à un rapport d'enquête, le Comité catholique invita le surintendant à continuer ses efforts en faveur de l'uniformité régionale des manuels.³⁷ La Commission de Permanence étudia même la possibilité de faire amender la loi de l'Instruction publique, de manière à rendre obligatoire l'uniformité régionale des manuels scolaires.³⁸

Le Comité catholique, nous le voyons bien, était déchiré par deux principes contradictoires: la liberté de choix et la nécessité pratique d'imposer les mêmes manuels au niveau d'une commission scolaire et même d'une région. A cela s'ajoutait certainement les pressions qu'exerçaient les communautés religieuses sur les autorités ecclésiastiques, pour obtenir l'autorisation d'utiliser leurs propres manuels. Il paraît évident que les avis dispensés aux commissaires d'écoles

37. PVCC, 23 et 24 février 1960: 121.

38. PVCC, 17 mai 1961: 172.

pour uniformiser les manuels ne connurent pas une grande efficacité tant qu'ils n'ont pas eu la responsabilité de les fournir gratuitement. Leur intérêt pécuniaire et la simplification de leur administration les ont convaincus plus rapidement que la nécessité de coordonner l'enseignement, la difficulté d'adaptation rencontrée par les enfants qui changeaient d'écoles ou les dépenses encourues par les parents.

b. Les conditions à remplir

Dès ses premières réunions en 1860, le Conseil de l'instruction publique arrêta les conditions à remplir pour toute personne désirant faire approuver un ouvrage. Elle devait fournir huit exemplaires du livre, s'il était déjà imprimé, ou un exemplaire du manuscrit s'il ne l'était pas. Dans la première édition des règlements du Comité catholique, soit en 1888, on exigeait vingt-cinq exemplaires. Dans l'édition de 1899, il était prescrit de présenter six copies au surintendant et une à chacun des membres du Comité catholique, en indiquant le prix à l'unité et à la douzaine.³⁹ Plus tard, le Comité catholique imposa l'obligation d'inscrire la date à laquelle l'approbation avait été accordée et le cours auquel le manuel était destiné.⁴⁰ Il précisa que les exemplaires devaient

39. PVCIP, 15 février 1860: 20. RCC, 1888, a. 161. RCC, 1899, a. 161.

40. PVCC, 25 septembre 1907, in RSIP, 1907-1908: 418.

parvenir aux membres du Comité, avant que ceux-ci n'en autorisent l'impression.⁴¹ La limite de temps imposée pour permettre l'examen des livres soumis passa d'un mois à deux mois.⁴²

Le Comité catholique s'intéressa aussi à la bonne présentation matérielle des manuels scolaires. Le sous-comité des manuels scolaires étudia la possibilité de faire un choix spécial de livres en usage, pour arriver à leur en substituer d'autres dont le texte serait aussi bon, mais qui offriraient une meilleure impression, des vignettes et des gravures propres à attirer et à fixer l'attention des élèves.⁴³ On décida que les livres devraient être imprimés en caractères suffisamment gros, interlignés et que toute gravure soit faite avec soin et sur papier de très bonne qualité.⁴⁴ Pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., tout éditeur devait obtenir l'approbation du Comité catholique. En 1913, les règlements prévoyaient la présentation d'un sommaire indiquant les changements apportés.⁴⁵ Dans le cas d'une

41. PVCC, 5 octobre 1910, in RSIP, 1910-1911: 498.

42. PVCC, 12 mai 1943: 124

43. PVCC, 28 septembre 1892, in RSIP, 1892-1893: 256.

44. PVCC, 7 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 313.

45. PVCC, 14 mai 1913, in RSIP, 1912-1913: 550.

nouvelle édition, l'ancienne continuait d'être valide. Cependant, l'auteur publiait un fascicule contenant les modifications effectuées.⁴⁶

Une lettre de l'abbé Hospice-Anthelme Verreau, principal de l'École normale Jacques-Cartier, adressée au Comité catholique et datée du 13 mai 1879, exposait qu'il avait été chargé d'examiner plusieurs ouvrages de lecture et d'écriture. Ni le Comité ni les propriétaires de l'ouvrage ne paraissaient décidés à l'indemniser pour ce travail. Il était d'avis que le Comité devrait exiger que les personnes dont les ouvrages étaient soumis à des spécialistes devraient payer une certaine somme applicable aux bibliothèques des écoles normales. Le Comité ne prit aucune action dans ce sens, parce que c'était, croyait-on, une affaire à régler entre les éditeurs et celui qui faisait l'examen.⁴⁷ Cependant, quelques mois plus tard, il décréta que, si des manuels soumis à l'approbation étaient référés pour examen à des spécialistes dans la matière, les frais encourus seraient à la charge des auteurs, éditeurs ou toute autre personne qui présentaient un ouvrage.⁴⁸

46. PVCC, 23 et 24 février 1960: 124.

47. PVCC, 15 mai 1879, in RSIP, 1877-1878: 211.

48. 12 novembre 1879, in RSIP, 1878-1879: 304. RCC, 1888, a. 162.

En 1953, la Sous-Commission du Programme des Ecoles élémentaires reçut ordre de se montrer plus sévère au sujet de la langue utilisée dans les manuels et de s'adjoindre des personnes qualifiées pour aider à leur revision.⁴⁹

Pour éviter toute collusion, le Comité catholique fit sienne les directives que le surintendant avait communiquées aux membres des sous-comités et des sous-commissions, à propos de la présence de ceux qui présentaient des projets de manuels. Ils ne devaient pas assister aux réunions au cours desquelles on examinait leur travail, ni à celles où l'on devait prendre une décision se rapportant à l'ouvrage d'un auteur qui présentait un manuel sur la même matière et pour le même degré. Etaient astreints à cette règle, les représentants de groupes comme les communautés religieuses, les maisons d'éditions, les équipes de collaborateurs, etc.⁵⁰

Le Sous-Comité de Religion émit le voeu que le Comité catholique détermine des normes d'appréciation, vu le nombre croissant des publications soumises à son attention. Ce dernier répliqua qu'il appartenait à chacun des sous-comités d'établir ses propres normes. Pour en savoir davantage sur

49. PVCC, 11 février 1953: 144.

50. PVCC, 14 décembre 1960: 53.

51. PVCC, 13 décembre 1961: 58.

les critères utilisés pour juger les manuels scolaires, il faudrait avoir accès aux rapports de l'ancien sous-comité chargé de l'examen des livres classiques, à ceux de la Commission des Programmes et des Manuels, de ses sous-commissions et de leurs sous-comités. ⁵²

c. L'approbation des manuels et les programmes d'études

Lorsque le programme d'études subit de grands remaniements comme en 1923 et en 1948, les manuels furent toujours remis en question. Mgr François-Xavier Ross, rapporteur du programme de 1923, disait que les manuels devaient être pénétrés du genre d'enseignement qui se donnait à l'école primaire. Il déplorait la tendance qu'ils avaient à vouloir trop épuiser la matière.

Le programme de 1948 provoqua le renouvellement complet des manuels scolaires, car la distribution de la matière et la méthodologie préconisée marquaient une grande différence avec ce qui avait précédé. A tous les manuels d'élèves correspondit un guide du maître qui expliquait la méthodologie à mettre en oeuvre et des suggestions utiles à la préparation des leçons, en plus de contenir le corrigé des exercices. ⁵³ Pour porter un jugement de valeur sur ces nombreux

52. Actuellement, la chose semble pratiquement impossible, car l'état actuel des archives du ministère de l'Éducation ne le permet pas.

53. PVCC, 5 mai 1948: 8.

livres du maître, il faudrait effectuer de nombreuses études. Contentons-nous d'affirmer que la direction dans laquelle on s'engageait était propice à l'amélioration de l'acte pédagogique.

d. La liste des livres approuvés

Nous avons vu que la loi de 1880 et celle de 1888 obligeaient le Comité catholique à reviser tous les quatre ans la liste officielle des manuels approuvés. La refonte de 1899 se contentait d'un énoncé général sur l'approbation des manuels par le Comité catholique et sur sa capacité de la retirer quand il le jugeait à propos.

En 1892, le Comité catholique retranscha de la liste quarante-trois (43) livres servant dans les écoles françaises.⁵⁴ L'année suivante, il résolut que ceux qui étaient en vigueur ou qui pourraient être approuvés ne le soient que jusqu'au premier juillet 1896. Le Comité catholique se réservait le droit de préparer un concours d'ouvrages classiques.⁵⁵ Le sous-comité des manuels statua sur la valeur intrinsèque et la conformité des livres soumis à son examen, quitte à employer des experts aux frais du comité.⁵⁶ Le

54. PVCC, 20 mai 1892, in RSIP, 1891-1892: 246-249.

55. PVCC, 17 mai 1893, in RSIP, 1892-1893: 261.

56. PVCC, 12 septembre 1894, in RSIP, 1894-1895: 258.

résultat de ces opérations se solda par la suppression de dix volumes et par un avertissement aux auteurs et éditeurs d'un certain nombre d'ouvrages au sujet de la qualité ou de la présentation matérielle à améliorer lors d'une prochaine impression.⁵⁷ La liste des livres approuvés par le Comité catholique jusqu'au premier juillet 1904 comptait:

27 approbations différentes pour les livres de lecture français;
 9 grammaires françaises;
 12 précis d'exercices français;
 15 manuels d'histoire;
 9 manuels de géographie;
 7 manuels d'arithmétique;
 2 recueils d'exercices sur l'arithmétique;
 3 traités d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie.

En 1907, un nouveau comité était chargé d'examiner la liste des livres approuvés.⁵⁸ Son rapport parut le 16 avril 1909. Deux cent neuf (209) ouvrages avaient été examinés. Cinquante-huit (58) n'étaient plus retenus. Il suggérait d'en maintenir cent cinquante et un (151) sur la liste des ouvrages approuvés ou recommandés, à savoir:

1. à l'usage des élèves des différents cours	107
2. à l'usage des maîtres	35
3. cartes et tableaux recommandés pour les écoles	9
	<hr/> 151

57. PVCC, 9 mai 1895, in RSIP, 1894-1895: 263-266.

58. PVCC, 25 septembre 1907, in RSIP, 1907-1908: 418.

Le sous-comité déplora le fait que plusieurs autres manuels non autorisés étaient employés dans les écoles, même lorsqu'il en existait d'excellents qui étaient recommandés. D'autres continuaient d'être réédités sous le couvert de l'approbation, quand ils ne la possédaient plus.

Un autre examen de la liste fut décidé en 1927. Le Comité catholique donna instruction au sous-comité d'éliminer les ouvrages qui n'étaient plus nécessaires ni conformes au programme d'études. L'année suivante, il approuvait l'impression de la liste.⁵⁹

Par la revision de 1941, on décidait de retrancher quatre-vingt-dix-sept (97) livres de classe. On en maintenait cent-trois (103) et on comptait quatre-vingt-un (81) livres du maître pour les écoles françaises.⁶⁰ De plus, le Comité catholique obligea les commissions scolaires à fournir aux instituteurs les livres du maître et les corrigés correspondant aux livres de l'élève.⁶¹

Le programme du cours élémentaire de 1948 suscita l'approbation d'un nombre considérable de nouveaux manuels. On en composa un pour chaque degré et pour chaque matière. Les enseignants des milieux ruraux se plaignirent de cette

59. PVCC, 11 mai 1927: 7; 9 mai 1928: 7.

60. PVCC, 10 décembre 1941: 5.

61. PVCC, 18 septembre 1941: 4-6.

trop grande diversité. La Sous-Commission des Classes à Divisions multiples travailla à en réduire le nombre et la Commission des Programmes et des Manuels fut priée de réviser la liste des ouvrages approuvés.⁶²

e. Le prix des manuels

Le prix des manuels scolaires fit l'objet de réglementation. Il devait paraître sur la couverture ou sur la page du titre.⁶³ L'auteur ou l'éditeur devait indiquer au surintendant le prix à l'exemplaire et à la douzaine. Comme le coût de la vie avait subi une ascension rapide, après la guerre de 1914-1918, les maisons d'édition demandèrent l'autorisation d'augmenter le prix de vente des livres de 60% pour satisfaire à la majoration du prix du papier, des matériaux et de la main d'oeuvre. Le Comité catholique fit enquête auprès de l'imprimeur du Roi et y acquiesça. De 1914 à 1920, les livres ordinaires avaient augmenté de 30% et les manuels de géographie de 35%.⁶⁴

Une vaste enquête sur le prix des manuels se tint de 1949 à 1951. On passa en revue celui de cent quatre-vingt-dix-sept (197) manuels, en tenant compte des prix de 1942,

62. PVCC, 22 février 1956: 131.

63. RCC, 1888, a. 165.

64. PVCC, 4 février 1920, in RSIP, 1919-1920: 396; 22 septembre 1920, in RSIP, 1920-1921: 394.

de 1947-48, de 1948-49, de 1949-50 et de 1950-51. Soixante-quatre (64) d'entre eux furent augmentés de 12½%. Dans quelques cas, le taux fut encore plus élevé. ⁶⁵

L'enquête menée en 1959 démontra que le coût réel était beaucoup plus bas que ne le croyaient certaines critiques. En guise d'exemple, elle indiqua le coût moyen des livres autorisés pour chaque degré du cours et celui que l'on supposait. Ces derniers chiffres excédaient le coût réel de plus de la moitié et atteignaient le double et même le triple. Compte tenu du fait que le prix des dictionnaires n'était pas inclus, il n'en reste pas moins qu'il existait une grande différence entre ce que certaines commissions scolaires demandaient et ce que les programmes exigeaient.

Prix des manuels: critiques

	<u>Coût supposé</u>	<u>Prix réel</u>
8ème	44.50	26.55
9ème	20.95	12.30
10ème	59.70	22.50
11ème	60.00	24.50
12ème	50.00 à 60.00	20.00

Dictionnaire non inclus. ⁶⁶

65. PVCC, 9 mai 1951: 7-10.

66. PVCC, 23 septembre 1959: 21.

Le Comité catholique pria le surintendant de faire enquête pour vérifier dans quelle mesure des manuels non autorisés se trouvaient dans les listes établies par les commissions scolaires, s'il y apparaissait autre chose que des manuels et si les prix de ces derniers étaient respectés. Il l'autorisait à retenir une partie des subventions à toute commission scolaire qui permettait l'achat de manuels non approuvés par le Comité catholique.⁶⁷

D'autre part, le rapport Bouchard sur le commerce du livre dans la province de Québec notait que le prix des manuels était fixé par les éditeurs et les auteurs, sans aucun contrôle préalable. Selon ce document, la tendance spontanée des producteurs était de rechercher des prix élevés, parce que la concurrence était estimée relativement faible, les besoins en manuels prévisibles et peu sensibles à la fluctuation. La Commission des Prix des Manuels scolaires du Comité catholique vit sa juridiction "limitée strictement à statuer sur les hausses de prix demandées par les éditeurs."⁶⁸

f. Les manuels québécois et les manuels étrangers

La reprise des relations normales avec la France permit l'introduction au Québec, de nombreux livres scolaires français. On réédita plusieurs, on en imita

67. PVCC, 23 septembre 1959: 21.

68. Rapport de la Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la Province de Québec, 1963: 60.

et même on en adapta un certain nombre. Cette invasion amena bientôt une réglementation du Conseil de l'Instruction publique et du Comité catholique qui encouragea la préparation d'ouvrages authentiquement québécois. ⁶⁹

François-Xavier Garneau, Napoléon Lacasse, A.N. Montpetit, l'abbé Charles Baillargé ne sont que quelques-uns des auteurs québécois de manuels scolaires composés au siècle dernier. Montpetit et Marquette avait soumis la Méthode de Lecture et de Prononciation. Le Comité catholique refusa d'approuver la partie de l'élève sous le titre qui lui était donné, car il était une simple reproduction d'un ouvrage français.⁷⁰ Une géographie des Frères des Ecoles chrétiennes, pour les écoles primaires et les écoles supérieures, fut approuvée. Cependant, on relevait que les noms de places mentionnées dans les Atlas devaient y être mis en français, pour concorder avec les manuels approuvés.⁷¹

Certains furent traduits de l'anglais comme l'Arithmétique élémentaire de Kirkland et Scott, adaptée par Urgel-Eugène Archambault. Le sous-comité chargé de l'examen des livres de classes n'eut pas d'objection à recommander la série

69. Louis-Philippe Audet et Armand Gauthier, Le Système scolaire du Québec: organisation et fonctionnement, Montréal, Beauchemin, 2e éd., 1969: 55.

70. PVCC, 11 octobre 1877, in RSIP, 1876-1877: 404.

71. PVCC, tenu ce jour, (12 octobre 1876?), in RSIP, 1875-1876: 245.

intitulée Livres de lecture française et anglaise, éditée en 1896 par The Copp, Clark Co. de Toronto, pourvu qu'elle soit imprimée dans la province de Québec. Cependant, il mit en doute l'efficacité de l'enseignement simultané des deux langues pour les commençants. Le Comité catholique refusa d'approuver cet ouvrage. ⁷²

Le fait de ne vouloir approuver que des livres qui se conformaient le plus fidèlement possible au programme d'études approuvé au Québec rendait presque impossible la concurrence de l'édition européenne de langue française. ⁷³ En 1922, la librairie française A. Hatier présenta une série de onze volumes. Le Comité catholique refusa de les approuver, parce qu'ils ne concordaient pas avec les programmes officiels de nos écoles primaires. ⁷⁴

Aujourd'hui, le ministre de l'Éducation approuve les manuels scolaires. La Direction générale de l'Enseignement Élémentaire et Secondaire s'occupe des projets soumis à son attention. Au secondaire, les manuels américains de mathématiques et de sciences trouvent des éditeurs québécois

72. PVCC, 8 septembre 1897, in RSIP, 1897-1898: 335-337. A propos des livres destinés aux élèves anglo-catholiques, le Comité catholique refusa d'adopter les livres en usage dans l'Ontario, parce que ceux qui étaient imprimés dans le Québec donnaient satisfaction: PVCC, 3 mai 1899, in RSIP, 1898-1899: 382; 13 septembre 1905, in RSIP, 1905-1906: 436.

73. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le commerce du livre dans la Province de Québec, 1963: 59.

74. PVCC, 10 mai 1922, in RSIP, 1921-1922: 459-461.

qui s'occupent de les faire traduire et approuver. Les maisons d'éditions belges et françaises s'adjoignent souvent des Canadiens français pour faire l'adaptation québécoise de leurs manuels destinés à l'enseignement de la langue maternelle et de l'histoire.

g. Quelques cas litigieux d'approbation

Oscar Dunn, secrétaire du Département de l'instruction publique de 1882 à 1885, traduisit la Méthode Smith d'enseignement du dessin. Le Conseil des Arts et Manufactures, responsable de l'enseignement de cette matière dans les écoles, fit un rapport favorable et le Comité catholique l'approuva.

E. M. Templé, professeur à l'École normale Jacques-Cartier, proposa sa Méthode nationale de dessin. Malgré l'avis favorable du Conseil des Arts et Manufactures, le Comité catholique n'accorda pas son approbation, après avoir rejeté deux amendements visant à infirmer la proposition de rejet. Le gouvernement cherchait à influencer la décision du Comité. L'honorable Charles Langelier, secrétaire de la Province, avait écrit au surintendant pour que le Comité catholique l'autorise à préparer une circulaire sur la Méthode nationale à l'intention des commissaires et des syndics. En guise de réponse, le Comité catholique lui fit parvenir une résolution contraire au désir exprimé.⁷⁵ Pendant ce temps, Charles Lefèvre, professeur de dessin à l'École normale Laval, faisait

75. PVCC, 13 mai 1891, in RSIP, 1891-1892: 240.

un voyage en Europe, avec instruction d'étudier les diverses méthodes d'enseignement du dessin.

Une querelle éclata au sujet du traité intitulé Leçons de morale de l'abbé Arthur Robert. Le juge Paul- G. Martineau s'objecta à son approbation, car il considérait qu'un certain nombre de sujets compris dans la section de morale spéciale tels que l'instruction publique obligatoire, la gratuité, l'uniformité des livres et la forme de gouvernement étaient des questions libres et non de morale. Son point de vue fut rejeté.⁷⁶

La loi de l'Instruction publique a toujours soutenu que le choix des livres destinés à la formation religieuse des élèves relevait de l'autorité ecclésiastique. Le Comité catholique précisa sa juridiction relativement aux manuels d'enseignement religieux. Si la valeur doctrinale était du ressort des évêques seulement, il estimait que l'examen des manuels au point de vue pédagogique lui revenait.⁷⁷

On a déjà accusé les auteurs de manuels scolaires d'y inclure une religiosité de mauvais aloi. Pour ce qui est du manuel d'arithmétique Calcul vivant, 3e année, de Gérard Beaudry, le Comité catholique lui recommanda de "s'inspirer

76. PVCC, 22 septembre 1915, in RSIP, 1915-1916: 397.

77. PVCC, 7 mai 1941: 17.

davantage des directives du programme concernant la contribution possible de l'arithmétique à la formation morale." ⁷⁸ Pour satisfaire à cette remarque, il inclut des calculs portant sur des objets de piété. On ne saurait dire si l'auteur interpréta bien les critiques qu'on lui avait adressées, mais son ouvrage tel que corrigé reçut l'approbation.

Les manuels de lecture globale de la Congrégation de Notre-Dame et des Filles de la Charité du Sacré-Coeur reçurent l'approbation du Comité catholique. Le surintendant dut aviser les commissions scolaires qu'ils ne pouvaient utiliser ces manuels que lorsque les institutrices avaient acquis la préparation spéciale nécessaire. ⁷⁹

h. Critique des manuels

Parfois le Comité catholique a exprimé l'opinion que la langue employée dans les manuels devait être de bonne qualité et adaptée à la capacité de compréhension des élèves. Cependant, il se contentait de déclarations générales et s'en remettait aux sous-comités chargés d'étudier les manuels pour les modalités d'application.

Solange Chalvin, auteur du livre Comment on abrutit nos enfants, ⁸⁰ s'est amusée à colliger les thèmes anti-

78. PVCC, 10 mai 1950: 6.

79. PVCC, 11 février 1953: 140.

80. Montréal, Editions du Jour, 1962, 137 pages.

psychologiques et les erreurs stylistiques ou orthographiques, tirés de vingt-trois manuels en usage. Cette charge, par son aspect caricatural, mettait en évidence l'urgence d'un redressement sur le plan pédagogique et littéraire. On employait assez rarement les services de personnes qualifiées pour faire la correction du style. Ce volume manifestait un esprit de vigilance s'appliquant à déceler les faiblesses du système scolaire tel qu'il existait vers 1960.

La plus dure critique vint de la Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la Province de Québec (1963). L'unique commissaire, Maurice Bouchard, professeur à la Faculté des Sciences sociales de l'Université de Montréal, soulignait qu'une fois un programme adopté, les sous-comités, la sous-commission et la commission étaient composés des mêmes personnes, lorsqu'elles étudiaient les manuels qui s'y rapportaient. Personne n'était affecté à cette tâche de façon permanente. Le Secrétaire du Comité catholique servait de lien entre les divers organismes. Aucun terme d'office n'était prévu ni aucun canevas de travail n'était imposé. Il rapporte que certains manuels furent approuvés deux semaines après avoir été déposés tandis que des auteurs apprirent que leurs manuels étaient refusés deux ans après les avoir présentés.

Le reproche majeur formulé contre le système d'approbation consistait dans le fait qu'il était à l'abri de toute

critique active et responsable. La commission d'enquête basa son analyse sur la liste complète des personnes qui firent partie des organismes d'approbation, à partir de 1945. Certains avaient des intérêts soit comme auteur, soit comme membre d'une firme d'édition, soit comme membre d'une communauté religieuse demandant la reconnaissance d'un manuel. Le document établit l'importance du conflit d'intérêt d'après les montants versés en redevances et les fonctions officielles des auteurs. Il reprocha au Comité catholique de n'avoir réagi que mollement à la situation, et seulement à la fin de 1959. On présumait qu'il n'a été averti que très tard de ce problème, parce qu'il n'était pas lui-même en contact direct avec les sous-comités et les sous-commissions.

L'enquête a mis en lumière la responsabilité diffuse des organismes mandatés pour faire l'examen des manuels proposés à l'approbation. Après une longue période d'oubli, on reprit l'idée de tenir un concours pour tout nouveau programme, pour tout programme modifié ou lorsque des programmes étaient en usage depuis six ans. On souhaita même que les décisions concernant les approbations soient discutées à la Chambre des députés. Si démocratique qu'elle fût, cette idée n'en était pas moins utopique.

2. Le matériel didactique

A. Les cartes et les tableaux

En plus des manuels, le Comité catholique a aussi autorisé l'emploi de cartes et de tableaux.

Dès 1893, il considéra qu'une série de cartes historiques illustrées par un nommé Léon Ledieu était propre à aider considérablement l'étude de l'histoire du Canada.⁸¹ Les soeurs Ursulines de Québec présentèrent un tableau synoptique de l'histoire du Canada. Le Comité l'approuva, mais proposa d'y apporter huit modifications.⁸² Il pria le gouvernement de le distribuer gratuitement dans toutes les écoles de la Province.⁸³ En 1899, le gouvernement avait chargé Emilien Daoust de publier une carte géographique de la province de Québec. Le Comité donna son assentiment au plan général et au mode d'exécution proposés, mais suggéra d'en déplacer le titre afin de donner plus d'espace à la partie nord-ouest de la Province.⁸⁴ L'année suivante, il approuva la carte du Québec et exprima le voeu que le gouvernement en fournisse des exemplaires supplémentaires au prix coûtant, à toutes les écoles qui en faisaient la demande.⁸⁵

Les cartes de la Puissance du Canada furent l'objet d'examen entre 1901 et 1918. Le Comité catholique recommanda

81. PVCC, 15 septembre 1893, in RSIP, 1893-1894: 272.

82. PVCC, 11 septembre 1901, in RSIP, 1901-1902: 390.

83. PVCC, 14 septembre 1905, in RSIP, 1905-1906: 441.

84. PVCC, 3 mai 1899, in RSIP, 1898-1899: 381.

85. PVCC, 9 mai 1900, in RSIP, 1899-1900: 382.

le projet de cartes de P.-M.-A. Genest et pria le gouvernement d'en faire la distribution gratuite dans les écoles sous son contrôle.⁸⁶ Les librairies Beauchemin de Montréal et J.A. Langlois de Québec proposèrent chacune une carte du Canada. On demanda à Beauchemin de donner à sa carte les mêmes teintes que celle publiée par la maison Copp, Clarke et Cie de Toronto. A la maison Langlois, on fit inclure les deux nouvelles provinces qui devaient être bientôt érigées dans les territoires du Nord-Ouest et on exigea un format plus grand.⁸⁷ Le Comité catholique suggéra qu'aucune carte ne soit acceptée par le gouvernement, avant d'avoir été définitivement révisée par des personnes compétentes, nommées par le surintendant.⁸⁸ En 1918, le Comité catholique recommanda l'approbation d'une carte de la Puissance du Canada soumise par le Secrétaire de la Province et devant être distribuée à chacune des écoles. Il résolut qu'à l'avenir, les cartes seraient préalablement soumises à la Commission de Géographie de Québec qui ferait rapport après examen.⁸⁹

86. PVCC, 8 mai 1901, in RSIP, 1900-1901: 396; 11 septembre 1902, in RSIP, 1902-1903: 375.

87. PVCC, 14 septembre 1904 et 10 mai 1905, in RSIP, 1904-1905: 412, 423.

88. PVCC, 13 septembre 1905, in RSIP, 1905-1906: 436.

89. PVCC, 15 mai 1918, in RSIP, 1917-1918: 397.

Le Comité catholique approuva les Tableaux de fractions présentés par l'inspecteur Bernard Lippens.⁹⁰

Pour faciliter l'étude des sciences commerciales, il recommanda au gouvernement d'acheter un certain nombre de copies du Tableau de sténographie Duployé, à l'usage de la province de Québec, qui avait reçu son approbation trois ans auparavant.⁹¹ De plus, il l'invita à payer \$ 300.00 pour trois cents abonnements au journal le Sténographe canadien et à le faire distribuer gratuitement dans les académies de la Province.⁹² Il demanda que le Cours complet de commerce et le Cours élémentaire de commerce par F.T.D.M.S. dont le gouvernement possédait un grand nombre d'exemplaires soit distribué gratuitement à toutes les écoles.⁹³

Pour appuyer les initiatives prises en faveur de la santé publique, le Comité catholique approuva la distribution dans les écoles d'un catéchisme d'hygiène contre la tuberculose publié par la Société anti-tuberculeuse de Montréal.⁹⁴

B. Le film éducatif

En 1938, le surintendant Cyrille-F. Delâge avisa le

90. PVCC, 3 mai 1899, in RSIP, 1898-1899: 386.

91. Ibid.: 383.

92. PVCC, 13 mai 1903, in RSIP, 1902-1903: 377.

93. PVCC, 11 septembre 1902, in RSIP, 1902-1903: 373.

94. PVCC, 23 novembre 1908, in RSIP, 1908-1909: 455.

Comité catholique que le Secrétaire de la Province était disposé à fournir l'aide financière requise à l'établissement d'une cinémathèque éducative. Ce projet comblait les vœux de plusieurs enseignants du degré primaire; les comités permanents de l'enseignement secondaire avaient offert leur collaboration, pour en assurer la mise sur pied. Il restait au Comité catholique à en faire la demande s'il le jugeait opportun. Il en approuva l'établissement, " pourvu que les vues soient choisies avec grand soin et que leur usage en soit limité à l'illustration, dans les écoles mêmes, des diverses leçons prévues par le programme officiel".⁹⁵ Il forma un sous-comité d'initiative et de censure composé de cinq membres: un représentant du Département de l'instruction publique, un représentant du Conseil des Comités permanents de l'enseignement secondaire, l'abbé Albert Tessier, Victor Doré, Michael McManus.⁹⁶

Sur la proposition de Mgr Georges Gauthier, archevêque de Montréal, on accepta les conclusions du rapport du Conseil pédagogique de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal intitulé Les Enfants et le cinéma. Elles posaient les principes directeurs de la conduite qu'entendait

95. PVCC, 14 décembre 1938; 7.

96. Ibid.: 10.

tenir le Comité catholique dans le domaine nouveau dont il allait orienter l'activité. Le rapport s'opposait à ce que la loi défendant l'accès aux salles de cinéma, pour les moins de seize ans, ne soit changée et insistait pour qu'elle soit appliquée rigoureusement. Il remettait aux éducateurs le contrôle de l'enseignement par le cinéma et esquissait les grandes lignes de la méthodologie à employer.

Le cinéma pour les enfants doit se faire à l'école. Elle seule réunit les conditions très spéciales qu'il faut exiger: surveillance, choix minutieux des films, présentation moralement et intellectuellement fructueuse par la mise en activité de l'esprit des enfants, séances limitées dans leur durée et dans leur fréquence. Ainsi donné, le cinéma peut rendre de grands services. 97

a. La censure des films

Le Comité catholique résolut que tout film utilisé pour fin d'enseignement devait recevoir au préalable le visa du Sous-Comité d'Initiative et de Censure de la Cinémathèque. 98

Cette recommandation concernant la censure des films ne fut sanctionnée par arrêté ministériel qu'en 1947. Tout jury d'examen comprendrait deux éducateurs laïques ou religieux, choisis dans une liste pré-établie et le directeur de la Cinémathèque. Celui-ci fit l'inventaire des films disponibles.

97. PVCC, 14 décembre 1938, appendice: 28.

98. PVCC, 10 décembre 1941: 18.

Une liste de trois cents films didactiques et éducatifs fut approuvée. Une liste de cent films fut soumise à l'examen et on recommanda l'acquisition de soixante-quatre autres films.⁹⁹ Ce projet prit encore du temps à se réaliser. En 1950, les membres du Comité revinrent à la charge pour demander que la loi du cinéma soit amendée de manière à permettre que la censure pédagogique des films soit faite en même temps que la censure générale. Le visa accordé par les censeurs pédagogiques devait indiquer les films pouvant être montrés sans inconvénient aux enfants et l'âge auquel ils convenaient.¹⁰⁰

Pour éviter aux inconvénients dûs à la lenteur des procédures et au nombre trop restreint de personnes affectées à l'examen des films, le Comité catholique amenda ses règlements pour que les films reçoivent l'approbation du surintendant. L'examen devait en être fait par un comité de trois membres dont le surintendant ou son représentant.¹⁰¹ On inséra aussi dans les règlements que "seuls les films d'enseignement et les films documentaires pouvant servir à illustrer et enrichir le programme d'études" seraient utilisés pendant les heures de classes et non les films désignés comme

99. PVCC, 10 décembre 1947: 18-20.

100. PVCC, 27 septembre 1950: 18.

101. PVCC, 11 mai 1955: 133. RCC, 1961, a. 166, 168.

récréatifs. 102

b. L'initiation du personnel enseignant

Le père Alcantara Dion, o.f.m., et l'abbé Albert Tessier furent chargés de visiter les écoles normales, afin de les initier à l'enseignement par le film. Le rapport qu'en fit l'abbé Tessier mérite encore aujourd'hui d'être étudié par tous ceux qui s'intéressent à l'éducation cinématographique. 103

Gaudry Delisle, directeur de la Cinémathèque pédagogique, suggéra que le Département de l'instruction publique prépare un cours spécial inspiré des "Courses on use of visual aids" utilisés dans les autres provinces du Canada et aux Etats-Unis, pour venir en aide aux écoles normales et aux scolasticats-écoles normales. 104 L'initiation du personnel enseignant à l'utilisation des moyens audio-visuels fit peu de progrès. Déplorant que rien n'avait été fait dans ce domaine, la Commission de l'Enseignement audio-visuel prépara un projet de causeries et de démonstrations destinées aux écoles normales et suggéra que l'on profite des cours de perfectionnement du Département de l'instruction publique, pour

102. Ibid.: a. 167.

103. PVCC, 20 février 1941: 9-16.

104. PVCC, 24 septembre 1947: 48.

entraîner le personnel enseignant à l'usage éducatif du film. On proposa de publier des articles sur le sujet dans la revue L'Enseignement primaire, pour sensibiliser le personnel enseignant et les autorités scolaires.¹⁰⁵ On offrit une causerie sur l'utilisation du film fixe à 9,000 instituteurs, en cours de perfectionnement organisés l'été suivant. Le texte en fut distribué dans les écoles normales. Aussitôt, Roland Vinette, directeur général du Service des écoles normales et Gaudry Delisle, directeur de la Cinémathèque, furent mandatés pour étudier les moyens d'organiser des cours donnés par des personnes compétentes, sur l'usage scolaire des films.¹⁰⁶

Dans ses rapports annuels au Comité catholique, le sous-comité déplora le fait que les projections lumineuses étaient présentées trop souvent sous forme de récréation éducative plutôt que sous forme de leçon filmée.¹⁰⁷ On tenait à ce que les films prêtés par le Département de l'instruction publique soient projetés exclusivement devant les élèves et les maîtres et dans un but didactique. En 1950, on déplora que certains présentaient les films empruntés à la cinémathèque, aux enfants et aussi au grand public.¹⁰⁸

105. PVCC, 20 février 1952: 123.

106. PVCC, 11 février 1953: 145.

107. PVCC, 10 décembre 1941: 14.

108. PVCC, 27 septembre 1950: 16.

c. Projets de production

Dès 1941, on pensa à la production de films fixes ou cinématographiés, sur les sujets les plus utiles à l'enseignement. L'emploi des films français venait en premier lieu. On fournissait aux enseignants un commentaire en français, pour accompagner les films anglais.¹⁰⁹ En sciences naturelles, des films américains furent traduits en français. Le Département de l'instruction publique devait s'occuper de scénarios en botanique, en histoire et en géographie.¹¹⁰ Trois ans plus tard, rien ne s'était réalisé.¹¹¹ Gaudry Delisle soumit un projet de géographie physique et humaine sur la Mauricie. On lui adjoignit Mgr Albert Tessier. Omer Parent, directeur des études à l'École des Beaux-Arts de Québec, en présenta un sur le dessin,¹¹² Jean-Marie Caron, officier du Département de l'instruction publique, devait en préparer un autre sur le système scolaire du Québec.¹¹³ La Commission d'Enseignement audio-visuel insista pour que les films portant sur l'histoire du Canada et sur la géographie soient mis en circulation le plus tôt possible.¹¹⁴

109. PVCC, 10 décembre 1941: 18.

110. PVCC, 10 décembre 1947: 20.

111. PVCC, 4 mai 1949: 32; 27 septembre 1950: 19.

112. PVCC, 20 février 1952: 123, 124.

113. PVCC, 11 février 1953: 147.

114. PVCC, 12 décembre 1953: 89.

Pour compléter les scénarios sur les travaux manuels et le système scolaire, Mgr Albert Tessier et Roland Vinette s'unirent à Michel Savard et Jean-Marie Caron qui en étaient les auteurs. La Commission pria le surintendant de faire le nécessaire pour la réalisation de ces deux films.¹¹⁵ Virent-ils le jour? Chose assurée, ils n'ont pas eu beaucoup d'échos dans le public. Les initiatives entreprises dans le domaine de la documentation audio-visuelle n'eurent que peu de succès.

d. Les démêlés avec l'Office National du Film

Pendant que tous ces projets végétaient à Québec, l'Office National du Film du Canada produisait des films susceptibles de dépanner le personnel enseignant. La distribution en était assurée par des organismes indépendants, municipaux pour la plupart. La Commission d'Enseignement audio-visuel y voyait l'intrusion d'un organisme fédéral dans le domaine de l'enseignement qui relevait de la responsabilité provinciale. Au nom du Comité catholique, le surintendant Omer-Jules Desaulniers fit parvenir une lettre à A.-W. Trueman, président de l'O.N.F. Il lui faisait connaître les règlements du Comité catholique se rapportant à l'approbation de tout article de classe (a.30) et au visa du Sous-Comité

115. PVCC, 11 mai 1955: 132.

d'Initiative et de Censure du Comité catholique (a. 139a). Trueman proposa que l'organisme compétent visionne les films de l'O.N.F., et en détermine la valeur pour l'enseignement dans les institutions de la province de Québec. 116

Le surintendant s'inquiéta du fait que l'O.N.F. s'orientait vers la production de films purement pédagogiques et qu'il allait jusqu'à prêter des projecteurs et des générateurs aux instituteurs qui ne bénéficiaient pas encore de l'électricité. Elle portait ainsi atteinte, pensait-on, à l'autonomie provinciale en matière d'éducation. Des membres du Comité catholique s'étonnèrent aussi du fait que le directeur de la production destinée aux auditoires de langue française fut un anglo-protestant. Paul Boudreau, directeur régional dans la province de Québec, admit que 95% des films étaient propres à agrandir le champ de connaissances des élèves. Il se dit prêt à collaborer à l'application de tous les règlements que le Comité catholique pouvait édicter sur le sujet. Le Comité catholique prit bonne note de ce rapport et ne s'occupait plus de l'affaire. 117

Il est pénible de constater que ces conflits découlant des tensions politiques créés au sujet de l'autonomie provinciale aient mis en lumière sur les grandes possibilités

116. PVCC, 12 décembre 1953: 90.

117. PVCC, 26 janvier 1954: 126-128.

de production audio-visuelle de l'organisme fédéral, alors que les tentatives du Département de l'instruction publique ne parvenaient pas à se concrétiser, soit par manque d'hommes compétents, soit à cause de l'incurie des autorités scolaires, soit parce que le gouvernement refusait les crédits nécessaires à leur réalisation. Il semblait plus important de faire triompher le principe de l'autonomie provinciale que d'offrir des services de bonne qualité au personnel enseignant.

C. L'approbation des cahiers d'exercices, des examens commerciaux et des revues pédagogiques

a. Les cahiers d'exercices

Les Frères maristes se proposèrent de publier des cahiers de géographie en rapport avec leur manuel de 4^e et 5^e années et avec celui de 6^e et 7^e années. Si la Sous-Commission des Ecoles élémentaires n'eut pas d'objection de principe à leur parution, elle soutint que l'usage de ce matériel demeurerait facultatif. De son côté, la Commission des Programmes et des Manuels ne reconnut pas l'opportunité de fournir de tels cahiers aux élèves de ce niveau.¹¹⁸ Le Comité catholique autorisa ces instruments de travail au cours secondaire

118. PVCC, 11 décembre 1957: 63.

seulement. Il approuva la série des Cahiers de travaux pratiques de la collection Pierre Dagenais, en géographie, et les Cahiers de Français de Jean-Marie Laurence et Aurèle Daoust. 119

En 1959, un rapport conjoint de la Sous-Commission des Ecoles élémentaires et de la Sous-Commission des Ecoles secondaires précisa la politique à adopter à l'égard des cahiers d'exercices. Ils devaient répondre aux conditions suivantes:

1. correspondre au programme, en respecter l'esprit et les directives;
2. ne pas remplacer le manuel, mais en susciter une meilleure utilisation;
3. provoquer l'effort personnel de l'élève.

Ils avaient pour avantages:

1. de faciliter le travail individuel, avec un minimum d'explication;
2. de multiplier les exercices et de centrer mieux l'attention de l'élève sur un point donné;
3. de contenir des exercices bien choisis et bien gradués;
4. de permettre des récapitulations plus vivantes, plus fréquentes et plus captivantes;
5. d'éviter la copie inutile des exercices;
6. d'alléger la tâche du titulaire, surtout dans les classes à divisions multiples.

119. PVCC, 20 mai 1959: 187, 191.

Le rapport partagea ces cahiers d'exercices en quatre catégories:

1. les cahiers indispensables tenaient lieu de manuels ou correspondaient à des manuels conçus pour être complétés;
2. les cahiers souhaitables répondaient aux conditions de la première classe, mais dont la publication a suivi celle des manuels qui n'ont pas été conçus de manière à être complétés par des cahiers;
3. les cahiers simplement utiles qui s'ajoutaient à des manuels qui n'en exigeaient pas;
4. les cahiers inutiles et parfois nuisibles concernaient ceux dont la matière (les bienséances, la culture physique, le solfège, l'hygiène) le programme ou les directives (l'anglais, les connaissances usuelles, l'agriculture au cours élémentaire) en indiquaient la non convenance.

Comme il apparaissait impossible de formuler une règle à la fois générale et précise, chaque demande devait être accompagnée du plan détaillé. Si le Comité décidait que le projet se situait dans les deux premières catégories, l'auteur était invité à soumettre son travail complet. ¹²⁰

Après plusieurs années d'attente, les cahiers de Grammaire et Exercices français (4e à 7e années inclusive-ment) d'Alain de Bray furent approuvés, comme matériel didactique libre. ¹²¹ Ces cahiers d'exercices gradués furent probablement les premiers instruments de travail individualisé

120. PVCC, 23 septembre 1959: 15-18.

121. PVCC, 13 décembre 1961: 59.

que nous possédions au Québec. Il n'est pas surprenant que l'approbation officielle se fit attendre, vu la nouveauté de la chose. Dans le passé, que d'enfants ont noirci des cahiers, à transcrire d'interminables exercices dans lesquels ils négligeaient de faire les applications grammaticales qui justifiaient ce travail.

b. Les résumés et les examens commerciaux

Le Comité catholique frappa d'ostracisme les résumés et les examens commerciaux. Ce matériel entraît dans les écoles, sans avoir reçu son autorisation. En 1951, il interdit aux commissions scolaires et au personnel enseignant de faire de la propagande en faveur de toutes revues pédagogiques, publications, feuilles volantes ou tout autre instrument pédagogique dont l'usage n'était pas autorisé.¹²² Il était formellement défendu d'utiliser comme livres, les résumés de cours, les cahiers d'exercices et les questionnaires d'examens non autorisés.¹²³ A la suite d'une enquête sur les manuels scolaires, il fut proposé que le surintendant retienne une partie des subventions à toute commission scolaire qui autoriserait ou tolérerait que les élèves achètent des examens commerciaux ou des résumés non autorisés. On

122. PVCC, 12 décembre 1951: 87.

123. PVCC, 6 mai 1953: 169. Il faut entendre par examens commerciaux ceux que des professeurs ou des maisons d'éditions composaient et vendaient aux écoles.

attirait l'attention des inspecteurs et des commissions scolaires sur ces manquements. ¹²⁴

c. Les revues pédagogiques

En 1952, le Comité catholique décida de tolérer pour un an les revues existantes, en raison des services au moins partiels qu'elles rendaient dans quelques matières. ¹²⁵ Le sous-comité chargé de faire enquête sur les revues et le matériel scolaire non autorisés fit rapport l'année suivante. Les revues L'Elève et L'Etudiant furent tolérées, pour l'année 1953-54, l'une pour l'élémentaire et l'autre pour le secondaire. On suggéra qu'elles s'appliquent principalement à jouer un rôle de supplément ou de complément, en apportant des exercices nouveaux ou plus développés dans les matières où les manuels existaient et en fournissant le texte des leçons quand les manuels appropriés manquaient encore.

Un Comité spécial devait examiner à l'avance le contenu de chaque revue et faire rapport au Comité catholique. ¹²⁶ Les auteurs avaient convenu de transformer leurs revues de manière à offrir aux élèves un supplément de culture, plutôt que des exercices le plus souvent analogues à ceux qui se

124. PVCC, 23 et 24 février 1960: 121; 14 décembre 1960: 49.

125. PVCC, 7 mai 1952: 139.

126. PVCC, 6 mai 1953: 168-170.

trouvaient dans les manuels en usage.¹²⁷ En 1955-56, la formule de ces revues évolua pour se conformer aux directives.¹²⁸

En 1960, on recommença à mettre en doute la valeur pédagogique de ces deux revues.¹²⁹ Les inspecteurs d'écoles firent enquête dans leur district respectif, pour savoir de quelle façon la revue L'Elève était utilisée dans les écoles élémentaires.¹³⁰ A la lumière des résultats, la Commission de l'Enseignement élémentaire recommanda que l'approbation de la revue soit maintenue, que les textes s'adressant aux maîtres soient retirés de la revue destinée à la première et à la deuxième années et que l'on continue à suivre son évolution. Pour éviter tout abus, elle désirait que le personnel enseignant reçoive des directives expliquant comment se servir de ces aides pédagogiques. En 1961, le Comité catholique n'accorda son autorisation que pour une année, en attendant une étude plus approfondie des rapports reçus.¹³¹ Le secrétaire du Comité catholique prépara un mémoire sur le sujet et le Comité catholique renouvela son autorisation

127. PVCC, 16 février 1955: 111.

128. PVCC, 11 mai 1955: 117; 14 décembre 1955: 46.

129. PVCC, 23 et 24 février 1960: 121.

130. PVCC, 28 septembre 1960: 21.

131. PVCC, 17 mai 1961: 169.

pour une période de trois années, à compter de septembre 1962. 132

La Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la Province de Québec étudia le problème des revues pédagogiques. Elle s'intéressa au sous-comité de 1952 formé par le Comité catholique, pour apprécier la valeur pédagogique des revues L'Elève, Le Maître, Feuilles volantes et L'Ecole. Un groupe de personnes exprima des réserves plus ou moins sévères à leur égard. Un deuxième groupe s'était abstenu d'énoncer une opinion ou d'apporter des critiques. Un troisième groupe posa un jugement favorable. La plupart des membres des deux derniers groupes jouaient un rôle d'aviseur auprès des revues concernées. 133

La maison Fides publiait la revue L'Elève pour les élèves de la 3e à la 7e année et les Frères de l'Instruction Chrétienne, les Feuilles volantes pour ceux de la 8e à la 12e année. La Commission Bouchard fit connaître l'entente monopolistique intervenue entre ces deux éditeurs au terme de laquelle les F.I.C. s'engageaient à ne rien offrir à la clientèle de l'élémentaire et Fides à ne plus publier de revue pour le secondaire. Ils scellaient cet accord moyennant des compensations monétaires. 134

132. PVCC, 13 décembre 1961: 85.

133. Rapport de la Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la Province de Québec, 1963: 51-54.

134. Ibid.: 103-106.

3. Une politique vacillante d'approbation

Suite à l'action du gouvernement et aux pressions socio-culturelles, le Comité catholique fut amené à préciser sa politique d'approbation des manuels, qu'il s'agisse d'en reviser la liste, de déterminer le nombre des manuels autorisés dans chaque discipline ou d'uniformiser l'emploi de certains dans une région donnée. Même superficiels, ces critères guidaient les décisions à prendre. Il est regrettable qu'aucune étude n'ait dégagé des modèles généraux sur lesquels on aurait pu se baser pour l'étude et la recommandation des manuels. L'empirisme le plus complet semble avoir présider à cette opération.

Le matériel didactique se présentait sous forme de cartes, de films, de revues pédagogiques, de cahiers d'exercices et d'examens préparés à l'avance par des enseignants ou des maisons d'édition. A partir de 1950, une abondante production s'offrait aux écoles. Le Comité catholique chercha à établir des principes pour juger de ces aides pédagogiques.

Certaines restrictions posées, il se déclara favorable à l'emploi des moyens audio-visuels en éducation, mais il ne pouvait pas favoriser d'emblée l'adoption des documents qui émanaient de l'Office National du Film, car cette attitude aurait été carrément à l'encontre du premier ministre Maurice Duplessis qui menait sa lutte pour l'autonomie

provinciale. D'autre part, les services relevant du gouvernement québécois offrait au Comité catholique peu de matériel à approuver.

Il se montra réticent à l'égard des revues pédagogiques et des cahiers d'exercices au sujet desquels il fit enquête, à qui il accorda une reconnaissance temporaire à condition que leur contenu soit soumis à des vérifications périodiques. Des conceptions pédagogiques divergentes s'affrontaient et des enjeux financiers importants étaient sous-jacents aux démarches entreprises par les promoteurs de ces instruments didactiques. Les autorités interdirent l'emploi des examens commerciaux dans les écoles, mais certaines ignorèrent cette défense.

LA SANCTION DES ÉTUDES

L'efficacité des plans d'études, des moyens didactiques, des maîtres et des directeurs d'écoles s'appuient, dans une certaine mesure, sur l'évaluation des élèves. Il a fallu suivre un long et pénible chemin pour réussir à instaurer des examens officiels dans la province de Québec. Rien de surprenant à cela car, aujourd'hui encore, il s'en trouve pour en contester la valeur ou l'opportunité.¹

Les inspecteurs d'écoles figurent au premier rang de ceux qui ont fait campagne en faveur des examens officiels.² Pour eux, c'était un moyen de contrôle pédagogique susceptible d'accroître l'esprit de travail des élèves et des instituteurs. En 1898, l'inspecteur O.-J. Dubeau fit connaître au Comité catholique comment il avait organisé le concours qu'il avait fait passer aux élèves de son district.³

Le congrès des inspecteurs d'écoles de 1911 conclut que l'absence de sanction des études était l'une des causes empêchant les élèves de progresser régulièrement d'une classe à l'autre. L'un de ses vœux se rapportait à

1. Viateur Beaupré, Les 100,000 cancre du ministère de l'Éducation, Montréal, Le Devoir, 28 août 1970: 5.

2. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un Siècle au service de l'éducation (1851-1951); L'Inspection des écoles la province de Québec, (s.l., s.d., 1952?), II: 59.

3. PVCC, 15 septembre 1898, in RSIP, 1898-1899: 399.

ce problème.⁴ L'Inspecteur général Charles-Joseph Magnan revint à la charge chaque année. Il préconisa l'établissement de certificats d'études au niveau élémentaire, intermédiaire et supérieur, dans son rapport d'enquête sur la faible proportion des garçons et des filles qui étaient régulièrement promus de classe.⁵ Cette mesure fournissait une sanction au travail des élèves et des maîtres, une raison de persévérance scolaire au delà de douze ou treize ans et, pour les parents, un motif tangible de ne pas retirer trop tôt leurs enfants de l'école.⁶ Loin de vouloir l'imposer, Magnan aurait voulu le faire désirer pour les avantages dont en pouvaient tirer les détenteurs. Il proposait que la plus grande part des dépenses soit défrayée par les commissions scolaires et le reste par le gouvernement provincial.⁷ Malgré le vœu réitéré des inspecteurs en congrès et la recommandation d'un sous-comité, le Comité catholique n'en approuva pas la création. Le congrès des inspecteurs d'écoles tenu du 4 au 7 septembre 1917 formulait de nouveau le même vœu et demandait que soient établis un bureau provincial et un

4. Gérard Filteau et Lionel Allard, id.

5. PVCC, 9 mai 1917, in RSIP, 1916-1917: 377.

6. Ibid.: 378.

7. Ibid.: 379.

bureau régional par district sous la présidence de l'inspecteur.⁸

Sans se décourager, un groupe d'inspecteurs d'écoles préparèrent un projet de Bureau du Certificat des études Primaires. Il détailla la composition du Bureau provincial et des bureaux régionaux de district. Une retenue de \$ 1.00 par élève admis aux examens, prélevée sur les subventions scolaires, suffisait à solder les dépenses encourues.⁹

Deux pédagogues, Mgr François-Xavier Ross, ancien principal de l'école normale de Rimouski, et l'abbé Adélaré Desrosiers, principal de l'école normale Jacques-Cartier, prirent l'initiative de faire approuver la création des certificats d'études. Le Département de l'instruction publique devait être chargé d'organiser le bureau autorisé à délivrer les certificats.¹⁰ Pour éviter les mécontentements des commissions scolaires, le cabinet provincial ne voulut pas adopter la recommandation du Comité catholique.¹¹ Le côté financier s'avérait la principale pierre d'achoppement de tous ces projets.

8. PVCC, 26 septembre 1917, RSIP, 1917-1918: 377, 378.

9. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*: 60. PVCC, 24 septembre 1919, in RSIP, 1919-1920: 387-389.

10. PVCC, 4 février 1920, in RSIP, 1919-1920: 399.

11. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*: 60.

En éducation, une certaine partie de la population a toujours craint le contrôle de l'autorité publique, croyant que cette dernière pourrait attenter à son caractère chrétien.

Déjà, Montréal imposait ses examens officiels depuis plusieurs années et cela faisait mal en certains milieux. On eut recours à la tactique traditionnelle en affectant de voir en cette innovation un procédé dangereux d'inspiration dont l'origine était suspecte. On ne se gênait pas pour dire maçonnique même. Et on le répétera d'ailleurs, même en 1932, l'inspecteur général en fut interloqué, si bien qu'il cessa immédiatement de parler du certificat d'études. ¹²

En 1921, l'Association des inspecteurs d'écoles catholiques revint à la charge, appuyant son argumentation sur le fait que le gouvernement lui-même et le Comité catholique avaient déjà approuvé la création des certificats d'études primaires. Il insista pour qu'on l'établisse dès la mise en vigueur du nouveau programme d'études primaires. La situation n'ayant pas suffisamment évolué en haut lieu, le Comité catholique n'abonda pas dans leur sens. ¹³

En 1928, l'inspecteur régional J.-Arsène Paquin déclara que les difficultés rencontrées dans l'application du programme d'études dépendaient de l'autorité supérieure qui laissait lettre morte le principe de l'enseignement rural et industriel de même que la création des certificats d'études

12. Ibid.: 61.

13. PVCC, 1er février 1922, in RSIP, 1921-1922: 456.

primaires.¹⁴ Le Comité catholique reçut et publia les vœux du congrès des inspecteurs d'écoles et put satisfaire partiellement à leur demande. Il adopta la résolution suivante:

Le Comité décide que des certificats d'études ou de promotion, portant la signature de l'instituteur ou de l'institutrice et de l'inspecteur d'écoles, pourront être accordés à l'avenir, aux élèves, après la sixième et la huitième années. C'est le titulaire de l'école, se basant sur les résultats obtenus, qui désignera les élèves devant recevoir ces certificats.¹⁵

L'obstacle financier était levé et le cabinet provincial approuva la résolution. Même si elle n'indiquait pas le mode de procédure à suivre, l'inspecteur général Cyprien-J. Miller, par l'effet de son autorité morale, amena le personnel enseignant à obtenir la collaboration des commissions scolaires pour en payer les frais et à consulter l'inspecteur local pour déterminer le mode d'examens et de correction. Ce dernier assumait le leadership de l'entreprise, en dépit des strictes prescriptions du règlement.

Miller présenta au Comité catholique un rapport concernant l'établissement d'un bureau autorisé à décerner les certificats d'études primaires. Le bureau provincial était censé comprendre le surintendant de l'instruction publique,

14. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*: 61.

15. PVCC, 26 septembre 1928: 9.

l'inspecteur général des écoles primaires, les huit inspecteurs généraux, deux inspecteurs d'écoles de Cité, dont un de Montréal et un de Québec, désignés par le surintendant, et deux prêtres nommés par le Comité catholique. Il indiquait le temps où se situerait la période des examens, le total des points alloués à chacune des catégories de matières et le pourcentage requis pour réussir. Le droit d'examen se serait élevé à \$ 1.50 pour le certificat de 6e année et à \$ 2.00 pour celui de 8e et de 11e années. Les dix bureaux régionaux correspondaient à chacune des régions scolaires rurales de la Province, à la ville de Montréal et à la ville de Québec. Ils devaient se composer de l'inspecteur régional et des inspecteurs de districts, excepté pour chacune des deux villes précitées où le bureau devait être formé de l'inspecteur général, des inspecteurs des écoles urbaines et deux autres membres désignés respectivement par les commissions scolaires catholiques de Montréal et de Québec. Le rapport indiquait les attributions de ces bureaux, leur mode de financement, les instructions aux surveillants et aux aspirants.¹⁶

Malgré la précision et le caractère pratique du document, le Comité catholique crut le projet trop compliqué pour être mis à exécution, mais il approuvait l'existence du certificat d'études suivant le système déjà établi dans les

16. PVCC, 20 mai 1931: 17-21.

districts de Soulanges et de Nicolet par les inspecteurs Yves LeRouzès et J.-E. Pellerin. ¹⁷

Avec l'assentiment du Comité catholique, les inspecteurs d'écoles organisèrent la première session d'examens officiels pour juin 1932. Le choix des questions releva des inspecteurs. Les uns se groupèrent par régions et d'autres procédèrent individuellement. Pour la surveillance des examens, ils firent appel aux curés, aux vicaires ou à quelques notables. Certains inspecteurs firent eux-mêmes la correction des examens, mais la plupart constituèrent des comités de correction formés de laïques et de religieux. Quelques-uns chargèrent des frais d'inscription s'élevant à \$1.00 pour les élèves de 6e année et à \$1.50 pour ceux de 8e année. Ils fournirent la papeterie, rémunérèrent les surveillants et les correcteurs. La majorité d'entre eux n'exigèrent que 25 cents des élèves de 6e année et 50 cents de ceux de 8e année. Les commissions scolaires s'engagèrent à allouer \$3.00 par jour à chacun des surveillants. Dans certains cas, les élèves défrayèrent eux-mêmes leur droit d'inscription. On rapporte que le curé d'une paroisse fournit la somme requise. Cinq inspecteurs de districts ruraux seulement s'abstinrent d'organiser la session d'examens, pour des raisons

17. PVCC, 30 septembre 1931: 14.

particulières. Un seul ne croyait pas devoir s'occuper de cette innovation. Les examens eurent lieu dans 58 districts d'inspection.¹⁸ Cinq cent trente-deux (532) municipalités scolaires acceptèrent d'y participer, soit 5,685 élèves de 6e année et 451 élèves de 8e année. Les villes de Montréal et de Québec possédaient déjà leur propre système. "C'était un succès qui réfutait complètement la prétention que le personnel enseignant ne voulait pas de ces examens et établissait que seule une certaine faction y était opposée."¹⁹ Le règlement de 1928 laissait l'organisation du certificat d'études à l'assentiment des commissions scolaires. On ménageait ainsi la susceptibilité des responsables locaux appelés à en défrayer partiellement le coût, si minime soit-il. Du même coup, on diminuait le risque de leur laisser croire à l'intrusion de l'autorité provinciale, dans la promotion de leurs élèves.

A partir de 1938, les inspecteurs d'écoles furent reconnus comme les véritables organisateurs des examens en vue des certificats d'études, dans leur district respectif. Un nouveau règlement fixa définitivement les cadres des certificats d'études. Le texte intégral se lit comme suit:

18. PVCC, 28 septembre 1932: 7-9.

19. Gérard Filteau et Lionel Allard, id.: 90.

Art. 76a. -1.- Sous la direction du Surintendant de l'Instruction publique les inspecteurs d'écoles devront organiser dans toutes les municipalités scolaires de leur district respectif des examens de fin d'année en vue de décerner les certificats d'études suivants:

- Certificat de sixième année ou d'études primaires élémentaires;
- Certificat de huitième année ou d'études primaires complémentaires;
- Certificat de onzième année ou d'études primaires supérieures.

2.- Les examens pour l'obtention du certificat d'études auront lieu à la date fixée, entre le 10 et le 24 juin de chaque année, d'après un questionnaire et des règlements préparés par l'un ou l'autre des deux comités de régie mentionnés ci-après:

Le Comité de Régie pour les examens du Certificat d'études de sixième année des écoles françaises et anglaises, et des huitième et onzième années des écoles françaises, sera composé comme suit:

- a) Le Surintendant de l'Instruction publique, président ex-officio;
- b) L'Inspecteur général des écoles primaires, secrétaire ex-officio;
- c) Deux inspecteurs régionaux, désignés selon l'ordre de numéros des régions, pour un terme de deux ans, et dont l'un sera remplacé chaque année;
- d) Un inspecteur ou d'écoles urbaines ou d'écoles rurales, nommé pour deux ans par le Surintendant, sur présentation de l'inspecteur général des écoles primaires, selon l'ordre de numéros des régions scolaires en commençant par la région numéro 8;
- e) Quatre religieux, dont deux de congrégations enseignantes de femmes et deux de congrégations enseignantes d'hommes, choisis respectivement selon l'ordre déterminé par le comité des supérieures provinciales et par le comité des supérieurs provinciaux, et nommés pour quatre ans, une religieuse et un religieux étant remplacés tous les deux ans.

Le Comité de régie pour les examens du Certificat d'études des huitième et dixième années des écoles anglaises (High schools) sera composé comme suit:

- a) Le Surintendant de l'Instruction publique, président ex-officio;
- b) L'Inspecteur général des écoles primaires;
- c) Trois autres membres nommés tous les deux ans par le Comité catholique et un secrétaire désigné par le Surintendant.

3.- Pour être admis à l'examen, le candidat devra avoir suivi le programme de l'année pour laquelle il désire obtenir un certificat. Une liste indiquant les noms de tous les élèves désireux de se présenter à l'examen devra être transmise par le titulaire de l'école, avant le 1er avril, à l'inspecteur d'écoles de district.

4.- Pour tout élève fréquentant une classe sous la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles, admis à subir l'examen, la commission scolaire devra verser les honoraires suivants:

Vingt-cinq sous pour l'examen de sixième année;
Cinquante sous pour l'examen de huitième année;
Un dollar pour l'examen des dixième ou onzième années.

Les élèves des écoles indépendantes seront aussi admis à subir l'examen du Certificat d'études pourvu qu'ils se conforment aux conditions mentionnées aux paragraphes 3 et 4.

Ces droits d'admission serviront à rémunérer les correcteurs des épreuves des candidats.

En outre, la commission scolaire devra, si nécessaire, accorder à chacun des surveillants une indemnité ne dépassant pas la somme de trois dollars par jour.

Les frais d'impression des documents relatifs auxdits examens seront à la charge du Département de l'Instruction publique.

5.- Pour les écoles françaises, les examens du certificat d'études de sixième année porteront sur les matières du programme de l'école primaire élémentaire; les examens du certificat d'études de 8e année porteront sur les matières du programme de l'école primaire complémentaire; les examens du certificat d'études de onzième année porteront sur les matières du programme des écoles primaires supérieures.

Pour les écoles anglaises, les examens du certificat d'études de sixième année porteront sur les matières du programme de l'école primaire élémentaire; les examens du certificat d'études des huitième et dixième années porteront respectivement sur les matières indiquées au programme des high schools pour chacune de ces deux années.

6.- Le total des points obtenus par l'aspirant ainsi que les notes qu'il a méritées pour la langue maternelle et les mathématiques devront être indiquées sur la formule du certificat.

7.- Pour obtenir un certificat d'études, le candidat devra:

a) Etablir qu'il a mérité, au cours de l'année à la fin de laquelle il subira l'examen, au moins cinquante pour-cent (50%) des points alloués pour l'assiduité, la conduite, le travail et le succès;

b) Avoir subi avec succès l'examen final de l'année pour laquelle il désire obtenir un certificat et avoir conservé au moins soixante pour-cent (60%) des notes allouées pour cet examen.

8.- La correction des épreuves d'examens de sixième année, française ou anglaise, et des huitième et onzième années françaises sera faite;

a) Dans chacune des régions scolaires rurales, par un comité choisi et présidé par l'inspecteur régional;

b) Dans les districts urbains, par un comité choisi et présidé par l'inspecteur régional métropolitain, s'il y en a un, ou par l'un des inspecteurs d'écoles urbaines de la localité.

La correction des épreuves d'examen des huitième et dixième années anglaises (high schools) sera faite par un comité choisi par le Surintendant de l'Instruction publique.

9.- Dans les districts ruraux, les certificats d'études de sixième année, française ou anglaise, et des huitième et onzième années françaises seront signés par le titulaire ou le directeur de l'école, s'il y en a un, par l'inspecteur d'écoles de district et par l'inspecteur régional.

Dans les districts urbains, ces certificats d'études seront signés par le directeur de l'école ou le directeur général des études, s'il y en a un, par l'inspecteur d'écoles de district et par l'inspecteur régional métropolitain, ou, s'il n'y en a pas, par l'inspecteur général des écoles primaires.

Les certificats d'études des huitième et dixième années anglaises (high schools) seront signés par le directeur de l'école ou le directeur général des études, s'il y en a un, par l'inspecteur d'écoles de district et par l'inspecteur général des écoles primaires.

Les certificats de 11e année française et de 10e année anglaise seront en outre signés par le Surintendant de l'Instruction publique.

10.- Les inspecteurs d'écoles et le secrétaire du Comité de correction des high schools tiendront un registre dans lequel seront inscrits le nom, l'âge et les notes obtenues par chaque aspirant et ils adresseront à l'un ou à l'autre des secrétaires des deux comités de régie, avant le premier août de chaque année, un rapport spécial sur les résultats desdits examens. Les inspecteurs d'écoles devront en même temps faire parvenir au Surintendant de l'Instruction publique un état détaillé des recettes et des dépenses des bureaux d'examen organisés dans leur district respectif.

11.- Les secrétaires des deux comités de régie transmettront, chaque année, au Surintendant de l'Instruction publique et au Comité catholique, un rapport général sur le fonctionnement des examens du certificat d'études primaires.

12.- Les certificats décernés par la Commission des Ecoles catholiques de Montréal seront reconnus comme officiels, à condition que les règlements d'après lesquels les examens sont tenus soient approuvés par le Surintendant de l'Instruction publique. 20

Comparativement au projet de 1931, le comité de régie comprenait moins d'inspecteurs d'écoles, mais quatre religieux y siégeaient, assurant ainsi la participation des institutions privées aux divers certificats. L'organisation des examens se faisait dans chaque district d'inspection et non au niveau d'un bureau régional. Les surveillants devaient recevoir \$ 3.00 plutôt que \$ 4.00 par jour. Les frais d'examen étaient fixés à \$ 0.25 au lieu de \$ 1.50 pour les élèves de 6e année et à \$ 0.50 au lieu de \$ 2.00 pour ceux de 8e année. Ces tarifs minima évitaient toute possibilité d'échec dû à la

question pécuniaire. Ils s'élevèrent graduellement jusqu'à \$ 1.00.²¹

Le Comité catholique décida de décerner un certificat d'études primaires supérieures en 12e année et d'exiger d'abord des frais d'examen de \$ 1.00 et, plus tard, de \$ 2.00.²²

Désormais, le total des points obtenus ainsi que les notes méritées en français et en mathématiques apparurent sur la formule des certificats. L'importance des résultats chiffrés étaient déjà implicitement reconnue comme élément de sélection, en dépit de l'obtention du certificat attestant le niveau d'études atteint. Au lieu d'exiger un minimum de 50%, les candidats devaient conserver au moins 50% des points alloués au cours de l'année pour l'assiduité, la conduite, le travail, le succès, et au moins 60% de moyenne générale à l'examen officiel.

Le Comité catholique décréta qu'aucun élève ne pouvait être promu au cours complémentaire ou au cours primaire supérieur sans avoir obtenu le certificat d'études élémentaires, dans le premier cas, ou celui d'études complémentaires dans le second.²³ Ensuite, il stipula que la direction

21. Les frais furent à \$ 0.50 et \$ 0.75 par candidat en 1940; à \$ 0.75 et \$ 1.00 en 1949; à \$ 1.00 dans les deux cas en 1956. PVCC, 31 janvier 1940: 10; 23 février 1949: 14; 12 novembre 1956: 58.

22. PVCC, 11 mai 1938: 10; 12 décembre 1956: 58.

23. PVCC, 5 octobre 1938: 21.

d'une école pouvait juger des cas particuliers, avec l'approbation de l'inspecteur.²⁴

La Commission des Ecoles catholiques de Montréal organisait ses propres sessions d'examens depuis 1918. En 1939, le Comité catholique en vint à une entente avec elle. Vu le grand nombre de ses classes et l'abondance de ses enseignants, le Directeur des études, son premier adjoint et le Visiteur ecclésiastique en chef des classes firent partie du Comité de Régie du Certificat d'Etudes. Sous la surveillance des inspecteurs, le directeur des études avait le contrôle des examens et de leur correction.²⁵ La C.E.C.M. se joignait donc au grand tout provincial, y incorporant son organisation, son expérience et son personnel responsable. Notons que le surintendant Victor Doré était l'ancien président et directeur général de la C.E.C.M., que Michael McManus, membre du Comité catholique, y dirigeait la section anglaise, que l'inspecteur Cyprien-J. Miller avait été inspecteur urbain à Montréal.

Le Comité catholique reprit le règlement relatif au certificat d'études primaires, afin d'adapter le texte à la nouvelle structure dont le Département de l'instruction publique s'était dotée en créant le Service des examens officiels

24. PVCC, 31 janvier 1940: 10.

25. PVCC, 27 septembre 1939: 27-29.

dirigé par Cyprien-J. Miller. L'organisation du cours secondaire conserva le certificat de 9e année et établit en 10e année une attestation dont le résultat se composait des notes obtenues au cours de l'année et de celles méritées à l'examen final. Un certificat d'études secondaires couronnait la 11e année d'études tandis que l'examen du cours classique donnait droit à l'immatriculation de la Faculté des Arts d'une université française du Québec. Chaque cours de 12e année conduisait à un certificat distinct. ²⁶

Le Comité de Régie du Certificat d'Etudes proposa une véritable réforme affectant les examens officiels. D'abord, il suggéra que l'examen de 7e année soit aboli. Il se basait sur les raisons suivantes:

a) L'obtention de ce certificat n'est pas une condition essentielle de la promotion en 8e;

b) Le seul fait d'être porteur du certificat de 7e n'assure pas l'admission au cours scientifique;

c) Le certificat de 7e n'est pas nécessaire pour être admis au cours classique. Les élèves qui possèdent ce certificat ne sont admis au cours classique qu'après avoir subi avec succès l'examen de l'institution qui les reçoit;

d) En général, le certificat de 7e n'est plus la condition d'admission dans les écoles d'arts et métiers;

e) En vertu de la nouvelle loi de fréquentation obligatoire, tous les élèves sont tenus de poursuivre leurs études jusqu'à 15 ans; désormais, l'obtention du certificat de 7e ne peut être acceptée comme fin d'études. ²⁷

Ce certificat n'en étant plus un de fin d'études, le Comité de Régie proposait que l'examen de 7e année soit facultatif tout comme l'était celui de 3e, 4e, 5e, 6e et 8e années. Si la Commission de l'Enseignement élémentaire appuya cette recommandation, celle de l'Enseignement secondaire se déclara dissidente. De son côté, le Comité catholique décida de maintenir l'examen de 7e année et de compter les notes de l'année pour la moitié des résultats et l'examen final pour autant. ²⁸

Le Comité de Régie posait le même problème au sujet des examens de 10e année, qui ne marquaient qu'une étape transitoire dans le cheminement des études. Le Comité catholique, adoptant l'opinion de la Commission de l'Enseignement secondaire, refusa cette proposition. ²⁹

Le Comité de Régie examina aussi le cas des certificats de 9e et de 11e années. Il conclut que "les minima pour l'obtention des diplômes soient abolis et que le diplôme soit remplacé par un bulletin où figureraient d'un côté, la moyenne

27. PVCC, 13 décembre 1961: 63.

28. Ibid.: 64.

29. Ibid.: 71.

des notes de l'année méritées par l'élève dans chaque discipline et de l'autre, les notes de l'examen du Département." 30 Plusieurs des raisons invoquées ne manquaient pas de solidité. En effet, le bulletin de notes présente la valeur d'un candidat, élimine les cas frontières, évite les reprises non essentielles, oblige les institutions à répondre de la valeur de leurs cours et stimule le travail de l'élève au cours de l'année. Cependant, la Commission de l'Enseignement secondaire différa sa recommandation. 31

La Commission de l'Enseignement élémentaire modifia son attitude à l'égard des examens de 7e année. Elle suggéra que la moitié supérieure de la classe où il y avait dix élèves et plus soit exemptée des examens officiels, vu que les institutions dispensant le cours classique et le cours scientifique faisaient leur sélection dès le mois de mai. L'inspecteur d'écoles devait être le seul juge pour décider quel nombre d'élèves pouvaient jouir de ce privilège. Cette mesure aurait facilité le travail des enseignants auprès des élèves formant la moitié inférieure, par une préparation immédiate et appropriée aux examens de juin, par une correction plus attentive de leurs travaux, par une étude plus minutieuse de leurs résultats et de leurs conséquences sur l'orientation

30. Ibid.

31. Ibid.: 71, 72.

de ces élèves. Le Comité catholique opta encore une fois pour le statu quo.³²

Après les examens de 1962, le comité de régie démontra que les résultats de l'année et ceux des examens officiels étaient équivalents. Il recommanda de nouveau que ces examens soient facultatifs.³³ En juin 1963, la Commission de l'Enseignement secondaire ayant accepté la recommandation du Comité de Régie et de la Commission de l'Enseignement élémentaire, le Comité catholique adopta l'abolition du certificat de 7^e année.

Voilà les étapes tourmentées qu'ont franchies les examens officiels et les certificats d'études. Les frais occasionnés aux commissions scolaires et la crainte de subir le contrôle du Département de l'instruction publique firent longtemps obstacle à leur instauration. Pour plusieurs, la sanction des études devint l'objectif majeur de l'enseignement. L'obtention du certificat a occupé une large place dans les préoccupations des élèves et des enseignants, aidant ainsi à maintenir un certain niveau d'efficacité. D'autre part, cette institution a probablement favorisé le maintien des études à un niveau moyen, au détriment de quelques institutions qui possédaient le

32. PVCC, 14 mars 1962: 105-108.

33. PVCC, 19 décembre 1962: 530.

dynamisme voulu pour enrichir davantage leur programme ou innover au plan de la méthodologie. Serait-il inexact d'affirmer que ce contrôle d'envergure provinciale freine le progrès d'écoles qui se sont contentées de répondre aux exigences posées par le Comité de Régie. Quoi qu'il en soit, les certificats d'études ont fixé des buts concrets à une génération et demie d'élèves et obligé le personnel enseignant à décupler ses efforts pour leur faire atteindre un rendement scolaire satisfaisant.

LES ELEVES

La loi de l'Instruction publique laissait au Comité catholique le soin de faire des règlements sur "la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du Département de l'Instruction publique".¹ Par extension, il lui incombait de s'occuper des élèves en faveur de qui existait l'institution scolaire. Aussi, il adopta des règlements à l'intention des élèves. Le Parlement québécois l'autorisa à réglementer l'inspection médicale. Enfin, le Comité catholique discuta de la fréquentation scolaire qui fut maintes fois objet de dissension.

1. Les règlements concernant les élèves

Les règlements relatifs aux élèves n'ont pratiquement pas changé. Ils commençaient par l'énumération de leurs devoirs:

1. Assister régulièrement à l'école;
2. Etre à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe et à laquelle il doit assister avec recueillement;
3. Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école;
4. Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître;

1. Loi 19 Vict., c. 14, a. 18, s. 3, 16 mai 1856.
SR, 1941, a. 29. Loi 9 Geo. VI, c. 26, a. 1.

5. Etre studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades;

6. S'abstenir de tout langage profane et vulgaire;

7. Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu, avoir les mains et le visage nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève .²

Deux articles se rapportaient à l'admission des élèves à l'école. Dans les Règlements du Comité catholique de 1940, on spécifiait que les élèves de moins de sept ans ne pouvaient être admis à l'école après le 1er janvier, à moins qu'ils ne justifient, par un examen, d'une préparation suffisante pour suivre le cours où ils désiraient s'inscrire. Cette mesure avait pour but d'obliger les parents à inscrire leurs enfants dès le début de l'année scolaire et de ne plus soumettre les maîtres au caprice de ceux qui étaient négligents.

En 1950, la formulation du même règlement s'attaquait à un problème tout différent. Les élèves de moins de six ans ne pouvaient être admis à l'école sans l'autorisation de la commission scolaire. Selon le nombre de places disponibles, les écoles admirent les enfants ayant six ans avant le mois de janvier suivant.

Un règlement défendait l'accès de l'école aux enfants venant d'une maison où sévissait une maladie contagieuse et

2. RCC, 1961, a. 86.

n'en autorisait l'admission que sur la preuve que la contagion avait cessé.

Les élèves devaient faire directement le trajet d'aller et de retour entre l'école et la maison et se munir de tout ce qui était nécessaire pour suivre les cours.

Les parents ou ceux qui les remplaçaient étaient tenus de justifier les cas d'absence. On insistait sur l'importance d'être présent à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc. Il était défendu de s'absenter pendant une partie de la classe, à moins de maladie ou d'un billet signé par les parents. Les enfants ne devaient pas sortir de la classe pendant les heures de travail. Ils ne pouvaient fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires.

Quatre articles avaient trait à la discipline. Les élèves tombaient sous la responsabilité de l'école, du moment qu'ils quittaient leur domicile et jusqu'au moment où ils y rentraient, à moins d'être accompagnés de leurs parents. Si un élève cassait ou endommageait un meuble ou un objet quelconque, il était tenu de payer la valeur du dommage. L'élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pouvait être admis dans une autre école de la même municipalité, sans le consentement écrit des commissaires. S'il promettait d'amender sa conduite et de se

soumettre aux règlements, il pouvait être admis de nouveau à la même école, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires. ³

2. L'inspection médicale

En 1898, l'un des membres du Comité catholique, le docteur L.-J. Leprohon, proposa: "que tous les enfants qui fréquentent les écoles ou les autres institutions sous le contrôle de ce comité, soient tenus d'être munis d'un certificat de vaccination avant leur admission". Sa motion resta en plan. ⁴ Le Comité crut bon ne pas devoir se prononcer sur cette question.

En relation avec le Conseil d'Hygiène, un sous-comité du Comité catholique étudia la question de l'inspection médicale des écoles, quinze ans plus tard. Il se déclara favorable au projet et fut chargé de préparer les amendements à la loi scolaire et aux règlements, de manière à obliger les commissaires d'écoles à faire faire cet examen. ⁵

Le Comité catholique se déclara favorable à ce que les Comités du Conseil de l'instruction publique soient

3. Ibid.: a. 87-100.

4. PVCC, 10 mai 1898, in RSIP, 1897-1898: 347.

5. PVCC, 24 septembre 1913, in RSIP, 1913-1914: 548.

autorisés par la loi à donner aux commissaires, les instructions nécessaires à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles. ⁶ Il recommanda que les instituteurs donnent toutes les facilités pour que l'examen médical se fasse dans l'école, durant les heures de classe, à condition de nuire le moins possible au travail. Les personnes chargées de cette fonction devaient agir avec tact et ne pas incommoder les professeurs, respecter les circonstances particulières de chaque école et adresser un rapport annuel à la commission scolaire qui en transmettait copie au surintendant. ⁷

3. La fréquentation scolaire

L'histoire de la fréquentation scolaire obligatoire au Québec a occupé une place plus grande dans les débats parlementaires que dans les réunions du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique. Il importe ici de connaître les démarches faites par celui-ci, pour assurer aux enfants de la Province le droit à l'instruction. ⁸

6. PVCC, 3 février 1915, in RSIP, 1914-1915: 541-543. Loi 5 Geo. V, c. 36, a. 2, 5 mars 1915.

7. RCC, 1961, a. 73-77.

8. Sur la question, consulter: Louis-Philippe Audet, La querelle de l'instruction obligatoire: 1875-1943, in Histoire de l'enseignement au Québec, Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1971, 2: 247-257.

A. Période de 1916 à 1920

En 1916, le juge Paul-G. Martineau demanda que l'inspecteur général Charles-Joseph Magnan s'informe dans quelle proportion les élèves fréquentaient le cours élémentaire, le cours modèle et le cours académique, qu'il indique les causes de la situation si la proportion lui paraissait trop faible et les moyens d'y remédier.⁹ L'inspecteur général fit rapport en s'appuyant sur les enquêtes effectuées par les inspecteurs, lors de leur première visite, et sur les statistiques du Département de l'instruction publique. Il démontra que les élèves ne parvenaient généralement pas à parcourir les divers cours dans le temps prévu. Plusieurs des causes mentionnées pour expliquer ces constatations étaient en relation avec la fréquentation scolaire. Elle était irrégulière pendant la saison d'hiver, chez les élèves de cinq, six et sept ans. Les rigueurs du climat, la distance à parcourir entre la maison et l'école, le mauvais état des routes et le manque de vêtements convenables servaient de raisons, parfois de prétextes, pour ne pas envoyer les enfants à l'école. Dans les milieux ruraux, les garçons abandonnaient la classe entre onze et treize ans, lorsqu'il manquait d'écoles dirigées par des maîtres. Là, plusieurs élèves, notamment les garçons,

9. PVCC, 2 février 1916, in RSIP, 1915-1916: 414.

écourtaient leur scolarité pour aider les parents aux travaux de la ferme. La plupart de ces causes étaient d'ordre géographique et social. Les autorités scolaires n'avaient à peu près aucun pouvoir sur elles. Deux des six remèdes préconisés, s'appliquaient aux difficultés qui viennent d'être énoncées. Magnan recommandait de prévenir l'encombrement des classes en diminuant le nombre maximum des élèves à confier à un même instituteur et d'encourager les commissions scolaires à engager un maître pour diriger les écoles modèles et les académies de garçons.¹⁰ Mais aucun ne préconisait la fréquentation scolaire obligatoire.

Parmi d'autres, la commission scolaire de Drummondville demanda à la législature d'amender la loi de l'instruction publique, de façon à ce que les commissaires d'écoles des municipalités dont la population était supérieure à mille habitants aient le pouvoir de décréter par simple résolution, la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants de sept à quatorze ans. Elle demandait au Comité catholique de bien vouloir appuyer leurs démarches.¹¹

L'archevêque de Montréal, Mgr Paul Bruchési, transmitt une requête d'un groupe de citoyens qui se plaignaient qu'une trop forte proportion d'enfants de sept à quatorze ans abandonnaient l'école, sans avoir acquis une instruction suffisante.

10. PVCC, 9 mai 1917, in RSIP, 1916-1917: 373-375.

11. PVCC, 6 février 1918, in RSIP, 1917-1918: 395.

Cinquante pour-cent n'avaient pas atteint la 4e année. Or, sans la 5e ou la 6e année, il était impossible d'entrer à l'école technique. Les fils de cultivateurs qui quittaient l'école, en 3e ou en 4e année, devenaient des illettrés, parce qu'ils ne pratiquaient plus les rudiments appris.

Trop d'enfants couraient les rues et aboutissaient devant les tribunaux. Ces personnes croyaient qu'une loi d'obligation scolaire aurait sanctionné le devoir moral que l'Eglise faisait aux parents de donner une instruction suffisante à leurs enfants.

Le Comité catholique ne prit aucune décision dans le sens des pressions qui s'exerçaient sur lui, mais demanda au surintendant d'établir la valeur probante des statistiques officielles et de celles de l'inspecteur général que le député de Saint-Hyacinthe à Québec, Téléspore-Damien Bouchard, avait mis en doute dans un violent discours prononcé à l'Assemblée législative en 1918. Si elles étaient reconnues comme insuffisantes, le Comité catholique désirait que soient recueillies des statistiques aussi inattaquables que possible. ¹²

Aucune autre allusion à la fréquentation scolaire obligatoire ne réapparut dans les rapports du Comité catholique

12. PVCC, 6 février 1918, in RSIP, 1917-1918: 395; 15 mai 1918, in RSIP, 1917-1918: 401; 25 septembre 1918, in RSIP, 1918-1919: 379; 5 février 1919, in RSIP, 1918-1919: 406.

durant les vingt années qui suivirent. La polémique sur le sujet avait alerté l'opinion publique, défrayé les chroniques des journaux et usé l'énergie des tenants comme celle des adversaires. Ce problème épineux sur lequel il était impossible de faire naître un consensus fut éliminé des discussions publiques.

B. Période de 1939 à 1944

En 1939, le Comité protestant demanda au Comité catholique de former un sous-comité conjoint pour étudier la question de l'instruction obligatoire. Ce dernier ne crut pas utile de coopérer avec lui.¹³ Cependant, il ordonna une enquête sur la fréquentation scolaire et la confia à l'inspecteur général C.-J. Miller. Elle révéla que plus de quarante et un mille (41,000) enfants de sept à quatorze ans n'avaient pas fréquenté l'école en 1938-1939, que 15% des élèves s'en absentaient. Vingt-sept mille trois cent vingt-huit (27,328) élèves avaient quitté l'école avant d'avoir complété le cours élémentaire. La plupart d'entre eux l'avaient fait pour aider leurs parents à domicile.

Face à ces résultats, le Comité catholique pria le surintendant de lui fournir de la documentation sur la fréquentation obligatoire et sur les moyens de contrôle employés

13. PVCC, 10 mai 1939: 16.

dans les autres provinces canadiennes. Il proposa également qu'il s'entende avec les commissions scolaires pour organiser des écoles spéciales ouvertes du 15 octobre au premier mai, à l'intention des garçons de plus de treize ans. ¹⁴

Le cardinal J.-M. Rodrigue Villeneuve reconnaissait que l'inscription scolaire était insuffisante et que l'irrégularité de la fréquentation scolaire posait des problèmes. Mais, avant d'imposer une mesure coercitive, il croyait opportun d'analyser à fond les causes, par la tenue d'un congrès d'éducation où les éducateurs, les économistes et les sociologues seraient invités à étudier le mal dans ses racines et à réexaminer toute l'organisation des écoles primaires. ¹⁵

Ce projet de congrès se transforma en une enquête touchant certains points faibles du système scolaire. Le plan que devait arrêter la Commission de Coordination et d'Examens fut communiqué aux personnes intéressées. Sur réception de leurs mémoires, on entendait faire les suggestions appropriées au gouvernement. Voici l'ordre des questions:

1. Quel est l'objet de l'école primaire
 1. au degré élémentaire,
 2. au degré complémentaire,
 3. au degré supérieur.

14. PVCC, 8 mai 1940: 27-32; 11 décembre 1940: 14-16.

15. PVCC, 18 septembre 1941: 14.

2. Organisation pédagogique
 - a) programmes,
 - b) formation des maîtres,
 - c) matériel scolaire.
3. Organisation administrative;
4. Fréquentation scolaire obligatoire;
5. Problèmes financiers. ¹⁶

La liste des groupes consultés comprenait:

- a) Les principaux d'écoles normales,
- b) les inspecteurs d'écoles,
- c) les supérieurs provinciaux et les supérieures provinciales des congrégations enseignantes,
- d) les associations d'instituteurs et d'institutrices,
- e) le Comité permanent de l'Enseignement secondaire et le Conseil supérieur de l'Enseignement technique,
- f) les commissions scolaires des principales villes de la province,
- g) diverses organisations sociales, ouvrières, agricoles ou financières. ¹⁷

Suite à l'examen de la synthèse faite sur la première question, la Commission de Coordination et d'Examens fut conduite à poser les cadres servant à la préparation d'un nouveau programme d'études qui se concrétisa dans celui de 1948

16. PVCC, 11 février 1942: 15.

17. Ibid.: 16.

pour les écoles élémentaires, et dans celui de 1956 pour les écoles secondaires. Mais, elle crut devoir mettre immédiatement à l'étude la question de la fréquentation scolaire obligatoire, vu la désertion hâtive de l'école par une forte proportion des enfants et les multiples absences d'un trop grand nombre d'autres.¹⁸

A sa session du 2 décembre 1942, le Comité catholique n'eut pas tout le loisir d'étudier le rapport de la commission. Aussi, le cardinal Villeneuve proposa qu'une autre réunion ait lieu le 17 décembre suivant pour ne pas retarder le progrès de l'enquête et pour que le travail de la commission puisse continuer avec toute la diligence possible. Le surintendant faisait observer que la population de la Province attendait que le Comité se prononce sans plus différer, si l'on voulait qu'une législation sur le sujet soit adoptée.¹⁹

A cette séance mémorable, le surintendant Victor Doré fit l'historique de la question. Il rappela son premier rapport au Secrétaire de la Province, pour l'année 1939-1940, et soumis au Comité catholique en mai 1941. L'inscription scolaire passait de 90,000 élèves en 4e année à 33,000 en 7e année. Seulement 20% de ceux qui ne fréquentaient pas l'école

18. PVCC, 2 décembre 1942: 24.

19. Ibid.: 26.

publique allaient dans d'autres institutions. De plus, ceux qui restaient à l'école s'absentaient en moyenne une journée sur cinq.

Il relevait les déclarations du Cardinal Villeneuve, particulièrement celle où il affirmait qu'il n'y avait pas "d'objection de principe à la fréquentation obligatoire, mais seulement une question d'opportunité."²⁰

Au cours de l'enquête, les mémoires portant sur l'objet de l'école primaire à ses divers degrés déploraient "l'insuffisance et l'irrégularité de la fréquentation scolaire et la désertion de l'école avant la fin des études élémentaires".²¹ Il rapportait ensuite deux des quatre considérants qui motivaient la recommandation de la commission d'enquête:

C'est le devoir des responsables de l'éducation de faire en sorte que chaque enfant reçoive la formation qui lui est nécessaire pour remplir son rôle de citoyen chrétien dans la société actuelle;

Cette fréquentation ne semble être obtenue par la persuasion.²²

Elle avait accepté le principe de la scolarité obligatoire. La Commission des Ecoles catholiques de Montréal, représentant 20% de l'inscription totale des écoles de la Province, avait adopté une résolution dans le même sens.

20. PVCC, 17 décembre 1942: 9.

21. Ibid.: 11.

22. Ibid.: 12.

Les congrès des inspecteurs d'écoles, des principaux d'écoles normales, des directeurs et directrices de scolasticats-écoles normales en avaient exprimé le voeu.

Le surintendant voulait revendiquer pour le Comité catholique le mérite de ses décisions, en établissant avec précision l'ordre de succession des faits, pour ne pas laisser planer le doute que le Comité se laissait manipuler par le gouvernement libéral d'Adélard Godbout qui désirait instaurer l'école obligatoire. Un mémoire de la Jeunesse Ouvrière Catholique ne demandait-il pas au Comité catholique "de ne pas s'engager pour servir d'appui au gouvernement dans une question aussi complexe et lourde de conséquences que celle de la scolarité obligatoire". 23

Le juge Hyacinthe-A. Fortier et Sir Mathias Tellier, anciens routiers de la politique provinciale et adversaires de l'école obligatoire au début du siècle, déclarèrent leur dissidence sur la question. Sir Tellier faisait remarquer que le problème se présentait sous une autre forme, puisque plusieurs membres de l'épiscopat appuyaient maintenant la motion. Il déclara sa méfiance à l'égard de toute coercition dans cette matière et restait d'avis qu'il y avait d'autres moyens plus efficaces. Pour le juge Fortier, la fréquentation obligatoire était inopportune, car la Province faisait son devoir

23. Ibid.: 6.

en matière d'éducation. ²⁴ Mgr Alfred-Odilon Comtois, évêque de Trois-Rivières, estimait "qu'il vaudrait mieux attendre la fin de l'enquête avant de prendre une décision". ²⁵ Enfin, un télégramme du Conseil général de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal pria le Comité catholique de ne pas approuver le principe de l'instruction obligatoire.

Le cardinal Villeneuve admettait que les autorités religieuses et les facultés de philosophie de la Province s'étaient déjà prononcées contre l'école obligatoire. Mais, le projet actuel portait uniquement sur la fréquentation obligatoire d'une école laissée au choix des parents. Rien dans la doctrine de l'Eglise catholique ne s'opposait à une telle législation. ²⁶ Voici l'argumentation qu'il élaborait devant le Comité catholique et qu'il convient de reproduire in extenso.

17 décembre 1942.

Son Eminence le Cardinal expose que l'attitude présente de la plus grande partie de l'épiscopat n'est pas un blâme pour le passé. Il reconnaît que l'enseignement donné jusqu'au début du siècle par la plupart de nos professeurs de philosophie sociale contestait à l'Etat le droit d'imposer l'instruction obligatoire, qui avait le tort du reste, en plusieurs pays d'Europe, de faire corps avec tout un ensemble de réformes inspirées par l'esprit révolutionnaire et mises en avant par des francs-maçons notoires.

24. Ibid.: 13.

25. Ibid.: 14.

26. Ibid.: 4.

En principe, il est à retenir que le pouvoir public, comme l'a bien marqué le Pape Pie XI dans l'encyclique Quadragesimo anno, ne peut intervenir pour régler d'autorité des problèmes qui intéressent les groupements particuliers, à moins que ceux-ci ne puissent pas eux-mêmes les résoudre. Or, il ne paraissait pas avec évidence, dans les temps passés, que l'instruction scolaire fût d'intérêt public, et conséquemment on jugeait cette question d'ordre exclusivement familial. D'où les limites imposées à l'Etat en matière d'éducation. Il était invité à aider la famille à cette fin, sans qu'on lui reconnût de droits propres en ce qui concerne l'instruction élémentaire.

De nos jours, néanmoins, l'intervention de l'Etat s'est imposée en divers domaines où elle n'avait pas son rôle autrefois, et cela en raison de l'évolution des sociétés, des exigences nouvelles du bien commun à cause des relations sociales de plus en plus nombreuses des individus entre eux, des familles et des diverses organisations particulières entre elles, et aussi de l'interdépendance des nations sur le plan international. C'est ainsi, par exemple, que d'excellents sociologues chrétiens furent d'avis, jusqu'à la fin du dernier siècle, que l'Etat n'avait pas à intervenir dans la question des rapports du capital et du travail, qu'ils jugeaient une question d'ordre privé. On redoutait pareille intervention à cause d'abus qui n'étaient pas tous chimériques, l'expérience l'a établi. Néanmoins, l'encyclique Rerum Novarum a affirmé, contre le libéralisme économique, non seulement le droit pour l'Etat, mais le devoir d'intervenir dans la question sociale créée par les luttes entre les classes, surtout entre le capital et le travail, dont les conflits ont pris en nos siècles des proportions immenses et ont si fortement ébranlé parfois les assises même de l'ordre public.

De même, il fut un temps où l'instruction scolaire pouvait n'intéresser que de loin le bien public. Plusieurs soutinrent cet avis, même jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle. Mais l'opinion contraire, avec le développement des faits, devint prépondérante, et par conséquent elle reconnut à l'Etat le droit de juger en la matière. Cette thèse fut confirmée par les Papes. Benoît XV et Pie XI posèrent

en principe en divers document ainsi que dans certains jugements qu'ils eurent à rendre pour le règlement de difficultés particulières.

Son Eminence reconnaît qu'autrefois Elle a eu des hésitations en face de la thèse du droit des pouvoirs publics d'imposer l'instruction obligatoire. Maintenant, la doctrine catholique est nette et ferme sur le point jadis discuté, et il n'y a plus lieu d'éprouver le moindre scrupule pour la question de droit.

La question d'opportunité toutefois demeure, c'est une matière libre. Chacun peut en juger à son gré, selon ses propres observations.

Or les enquêtes paraissent révéler qu'il y a, parmi nous, une multitude d'enfants qui sont actuellement privés du bienfait de l'instruction, pour diverses causes: pauvreté, négligence ou insouciance des parents, besoins de la famille et autres. La loi d'obligation scolaire ne règlera certes point tous ces problèmes; personne n'a la naïveté d'y voir une panacée; mais la loi projetée, avec d'ailleurs tous les tempéraments qu'elle comporte fournira l'occasion d'étudier le mal plus à fond et d'intervenir par les moyens les mieux appropriés.

Tels sont les motifs qui ont paru convaincre à l'unanimité la Commission de Coordination, dont Son Eminence est le Président, de l'opportunité de recommander un projet de loi de fréquentation scolaire obligatoire. Son Eminence s'explique parfaitement les hésitations de plusieurs, mais, pour son compte, Elle continue d'appuyer la recommandation du rapport présentement soumis. 27

Ainsi donc, le cardinal Villeneuve distinguait entre la mentalité libérale des propagandistes de l'école obligatoire en certains pays d'Europe au siècle dernier, et les objectifs que la motion à l'étude poursuivait. Il établit clairement le fait que certains domaines d'activités qui

27. ibid.: 14-16.

étaient autrefois de caractère privé tombaient maintenant, en large partie, dans le secteur du bien commun. Il fit appel au principe posé par les papes Benoît XV et Pie XI pour montrer que l'instruction scolaire était devenue prépondérante et que l'Etat avait le droit de prendre initiative en la matière. Il confessa ses propres hésitations passées, mais il affirma aussitôt que la doctrine catholique était "nette et ferme sur le point jadis discuté", et qu'il n'y avait plus lieu "d'éprouver le moindre scrupule pour la question de droit".

Il restait à discuter la question d'opportunité. Comme des enquêtes avaient démontré que plusieurs enfants ne profitaient pas de l'école, il convenait de recommander une loi qui servirait de révélateur pour étudier le problème plus en profondeur et découvrir les moyens d'y remédier.

Après cet exposé visant à cerner le problème au plan doctrinal, le sénateur Jules-Edouard Prévost, proposeur de la motion, insista sur le fait que la loi ne toucherait que les parents égoïstes ou négligents. Gerald Coughlin assura le Comité que les catholiques de langue anglaise appuyaient la proposition de fréquentation scolaire obligatoire. Augustin Frigon, directeur général de Radio-Canada, prétendit que si l'on persistait à repousser cette mesure, on laissait à ceux qui étaient mal disposés à l'égard des Canadiens français, un argument de plus pour soutenir que leurs jeunes gens étaient mal préparés pour toutes les fonctions qui requièrent

un peu d'instruction.

L'opinion de Mgr Joseph Charbonneau, archevêque de Montréal, mérite attention.

D'après les enquêtes faites par la J.O.C., ce sont les enfants qui vont à l'école qui fournissent les meilleurs chrétiens. Il n'a donc pas peur, de l'instruction obligatoire. L'objet premier de toute loi est d'être l'éducatrice du peuple. L'obligation scolaire amènera les parents à mieux comprendre leurs devoirs. L'Etat a le droit d'exiger un minimum d'instruction pour tout enfant. Pourquoi ne le dirait-il pas? La loi ne sera pas parfaite au début, mais elle aidera à découvrir les cas d'indigence ou d'insouciance et à y porter remède. 28

Finalement, le sénateur Jules-Edouard Prévost, appuyé par Mgr Joseph Charbonneau, proposa que le rapport soumis par la Commission de Coordination et d'Examens soit adopté. Il comprenait les quatre propositions suivantes:

La Commission

1. Opine en faveur de la fréquentation scolaire obligatoire depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus;

2. Suggère que la loi scolaire soit modifiée de manière qu'il soit clairement défini que tout enfant a le droit de fréquenter l'école dès l'âge de cinq ans révolus;

3. Estime que ces années de scolarité obligatoire devraient être organisées de manière à répondre aux aptitudes diverses des enfants et, qu'à cette fin, l'enseignement dans les écoles publiques de cette Province devrait se donner d'après un programme flexible et variable qui, tout en favorisant le développement des dispositions naturelles, tînt compte des besoins de l'heure et du milieu;

4. Recommande que la Commission des Programmes et des Manuels soit chargée de se mettre au travail le plus tôt possible pour la préparation de ce programme. ²⁹

Six des membres présents se déclarèrent dissidents. Ce furent: Mgr Alfred-Odilon Comtois, évêque de Trois-Rivières; Mgr J.-Alfred Langlois, évêque de Valleyfield; Mgr Arthur Douville, évêque de Saint-Hyacinthe; Mgr Henri Belleau, vicaire apostolique de la Baie-James; Sir Mathias Tellier, ex-juge en chef de la Cour d'Appel; l'honorable Hyacinthe-A. Fortier, juge de la Cour Supérieure. ³⁰

Munis de la recommandation du Comité catholique, la législature vota la loi 7 Geo. VI, c. 13, intitulée Loi concernant la fréquentation obligatoire, sanctionnée le 26 mai 1943 et mise en vigueur le premier juillet suivant. Elle obligeait les commissaires à admettre dans leurs écoles, tout enfant de cinq à seize ans, domicilié dans la municipalité. La rétribution mensuelle disparaissait au cours élémentaire.

L'article 7 modifiait la loi de l'Instruction publique en ajoutant la section IVa comprenant vingt-cinq articles. Le premier obligeait tout enfant à fréquenter l'école, "depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a

29. Ibid.: 4, 5.

30. Ibid.: 16.

atteint l'âge de six ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatorze ans".

Le deuxième précisait en quoi consistait une fréquentation satisfaisante. Il suffisait de fréquenter "une école sous contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois de cette province", ou de recevoir "à domicile un enseignement efficace".

Puis, la loi énumérait les catégories d'enfants exemptés de l'obligation scolaire: 1. l'enfant malade ou infirme; 2. celui qui avait terminé avec succès son cours élémentaire ou l'équivalent; 3. celui qui avait été expulsé de l'école; 4. tout enfant de moins de dix ans qui résidait à une distance de plus de deux milles et tout enfant qui demeurait à plus de trois milles, si la commission scolaire ne pourvoyait pas au transport.

Selon l'article 290d, le contrôleur d'absence pouvait dispenser un enfant de cette loi, durant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année, pour aider aux travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour son propre soutien ou celui de ses parents.

Selon l'article 290e, il était défendu d'employer un enfant d'un âge compris par la loi, pendant les heures de classe, sous peine d'une amende de vingt dollars et l'article 290f, énonçait l'obligation pour le père, la mère, le tuteur

ou le gardien de faire en sorte que leur enfant fréquente l'école, tous les jours de classe.

La majorité des articles qui suivaient se rapportaient au contrôleur d'absences. Une ou plusieurs commissions scolaires en nommaient un, sans quoi le surintendant le faisait pour elles. Ni les commissaires, ni les instituteurs ne pouvaient remplir le poste, mais le secrétaire-trésorier le pouvait. Le contrôleur d'absence se trouvait sous l'autorité de l'inspecteur d'écoles et du surintendant. Il était investi des mêmes pouvoirs qu'un constable, pour entrer sans mandat, dans des établissements, lieux d'amusements ou terrains de jeux, appréhender et conduire un enfant à l'école. Son rôle consistait d'abord à user de persuasion et au cas d'échec, à donner un avis spécial aux parents. Si ces derniers ne faisaient pas en sorte que l'enfant soit présent en classe, ils étaient passibles de poursuite sommaire et d'une amende de vingt dollars. Le juge pouvait aussi accepter une ou plusieurs cautions obligeant à payer une somme n'excédant pas cent dollars, si l'enfant ne fréquentait pas l'école.

Chaque semaine, l'instituteur ou le directeur d'école devait fournir au contrôleur la liste des enfants absents et tous autres renseignements exigés par le contrôleur d'absences. Tout secrétaire-trésorier, contrôleur d'absences, instituteur ou directeur d'écoles qui refusait ou négligeait d'accomplir les devoirs imposés par cette loi était passible d'une amende de vingt dollars.

Voilà en quoi consistait la loi de fréquentation scolaire. Elle obligeait les parents à faire acquérir une instruction élémentaire à leurs enfants, tout en les laissant libres de les inscrire à l'école de leur choix. Les enfants qui avaient parcouru leurs études régulièrement terminaient la 9e année à quatorze ans. La plupart réussissaient au moins à atteindre la 7e année. Les exemptions étaient d'une ampleur telle que personne ne pouvait récriminer. La distance à parcourir était grande, mais il fallait surtout s'en prendre à l'incurie des commissaires qui négligeaient le transport des écoliers. La loi laissait la possibilité de retirer temporairement des enfants de l'école pour aider à la ferme ou vaquer à des travaux domestiques.

Le contrôleur d'absences devait voir à ce qu'il n'y ait pas d'abus et étudier les cas d'absence prolongée, selon le rapport de l'école et le point de vue des parents. Certains ont sûrement joué un rôle d'éducation populaire dans les milieux défavorisés.

Quant au Comité catholique, il donna son accord au principe et aux modalités majeures de cette loi qui fut promulguée longtemps après que la plupart des pays occidentaux et les autres provinces du Canada l'eurent fait. Vu le contexte socio-culturel et religieux du Québec, jamais un gouvernement n'aurait tenté de voter une telle loi sans s'assurer au préalable l'appui du Comité catholique.

C. Période de 1953 à 1960

Dix ans après l'application de la loi de fréquentation scolaire obligatoire, le Comité catholique réexamina la situation. Joseph-L. Pagé, assistant-secrétaire du Département de l'instruction publique, fit un rapport sur les causes de départ prématuré en 5e, 6e et 7e années. Entre le 15 janvier 1952 et le 15 janvier 1953, 18.3% des élèves avaient quitté l'école publique: 5.6% fréquentaient d'autres maisons d'enseignement et 12.7% l'avaient abandonnée définitivement. Ce dernier groupe comptait 25,570 élèves; 17,223 d'entre eux avaient moins de quatorze ans et 13,487 de ces enfants n'avaient pas atteint le niveau de la 7e année. Dans 2,381 cas, la raison principale motivant le retrait de l'école était une maladie grave ou une infirmité. En 1953-1954, 35,000 élèves avaient cessé de fréquenter l'école publique: 40% continuaient leurs études dans d'autres institutions et 60% délaissaient toute forme d'instruction régulière. ³¹

La persévérance scolaire pouvait être soutenue par une loi, mais des raisons sociales et économiques — de même que la conscience d'avoir besoin d'instruction pour gagner sa vie étaient tout aussi nécessaires.

31. PVCC, 12 décembre 1953: 112; 12 mai 1954: 191.

La loi prolongea l'obligation scolaire d'une année, à compter du premier juillet 1962, abolit toute rétribution mensuelle pour tous les élèves auxquels s'étendaient la responsabilité de la commission scolaire et décréta la gratuité de tous livres de classe. Ces mesures ne mettant en cause aucun nouveau principe et libéralisant les dispositions déjà existantes ne préoccupèrent pas le Comité catholique. ³²

32. Loi 9-10 Eliz. II, c. 29, 10 juin 1961.

LE PERSONNEL PÉDAGOGIQUE

Lorsque le Comité catholique fit des règlements concernant le personnel pédagogique, il exerçait son pouvoir de régir la gouverne et la discipline des écoles publiques telles que prévues par la loi 1856.¹

Si son attention s'est fréquemment arrêtée sur les écoles normales, les bureaux d'examineurs, les brevets de capacité et leur révocation,² rien n'indique, dans le rapport de ses délibérations, qu'il prit des mesures se rapportant à la carrière de l'instituteur, avant la parution du premier recueil de ses règlements en 1888. Il ajouta tardivement des articles traitant des directeurs d'écoles, des directeurs d'études et des conseillers d'orientation.

1. Les instituteurs

A. L'engagement

Selon les règlements publiés en 1888, la durée de l'engagement était d'une année, excepté si l'instituteur terminait une année commencée.³ Ceux de 1899 ajoutèrent

1. Loi 19 Vict., c. 14, a. 18, s. 3, 16 mai 1856. SR, 1941, a. 29.

2. Voir la troisième partie: La formation et la certification des maîtres.

3. RCC, 1888, a. 125.

que le contrat pouvait être de plus longue durée, dans les cas spéciaux laissés à la discrétion du surintendant.⁴ L'âge minimum pour enseigner fut fixé à dix-huit ans.⁵ En 1906, la norme d'âge était de dix-sept ans pour les institutrices et de dix-huit ans pour les instituteurs.⁶

Lorsqu'il était impossible de trouver des instituteurs ou des institutrices brevetés, le surintendant pouvait permettre d'en engager d'autres, à condition que les candidats fournissent un certificat délivré par le curé de leur paroisse et obtiennent la recommandation de l'inspecteur d'écoles et du curé de la localité où ils étaient engagés.⁷ De plus, il promettait par écrit, de subir l'examen de qualification, à la session suivante du bureau des examinateurs.⁸

4. RCC, 1899, a. 125.

5. Une résolution stipulait que l'on permette aux jeunes filles de se présenter à l'examen du brevet à l'âge de seize ans comme auparavant, mais qu'elles ne pourraient pas enseigner avant l'âge de dix-huit ans. Consulter PVCC, 20 mai 1897, in RSIP, 1896-1897: 331.

6. RCC, 1906, a. 23.

7. Cette exigence fut élargie en 1963, en faveur des professeurs non pourvus d'un diplôme d'enseignant qui travaillaient dans les sections classiques sous le contrôle des commissions scolaires. La recommandation de l'inspecteur d'écoles pouvait être remplacée par celle venant de tout autre personne désignée à cette fin par le surintendant. Consulter: PVCC, 27 mars 1963: 616.

8. PVCC, 25 septembre 1890, in RSIP, 1891-1892: 237; 14 septembre 1893, in RSIP, 1893-1894: 269; 12 septembre 1894, in RSIP, 1894-1895: 259; 3 mai 1899, in RSIP, 1898-1899: 383.

Cette prescription devint caduque en 1940, avec la disparition du Bureau central. Cependant en 1949, les personnes non-diplômées purent obtenir un certificat temporaire, à condition de suivre des cours conduisant à un brevet de capacité et de réussir les examens.⁹ Afin de faciliter leur réengagement, on décida que le renouvellement de ce permis serait accordé dès le début de chaque session, à ceux qui étaient inscrits et présents aux cours.¹⁰

Il y eut toujours un article rappelant que les commissaires devaient prendre en considération "les besoins spéciaux et les circonstances (sic) de chacune des écoles sous leur contrôle" et placer "dans chaque arrondissement les maîtres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité".¹¹

Le contrat se faisait en triplicata. Une copie était transmise au surintendant, une autre à l'instituteur et la troisième restait au bureau des commissaires ou syndics d'écoles.¹²

Lorsque les commissaires engageaient deux instituteurs ou plus pour la même école, ils devaient en désigner

9. PVCC, 23 février 1949: 18.

10. PVCC, 12 février 1957: 114.

11. RCC, 1888, a. 126.

12. Ibid., a. 128.

un qui en avait la responsabilité. ¹³ Selon les règlements de 1888, les commissaires devaient engager un sous-maître ou une sous-maîtresse, si la présence moyenne avait dépassé, l'année précédente, cinquante élèves dans une école élémentaire et quarante dans une école modèle ou académique. ¹⁴ En 1924, la présence moyenne excédait quarante élèves pour une école primaire élémentaire et trente élèves pour une école complémentaire. ¹⁵ La situation s'améliora encore, puisque les règlements de 1936 spécifiaient que si une école avait des élèves dans les deux dernières années du cours primaire élémentaire, une présence de trente ou plus motivait l'engagement d'un sous-maître. Pour les écoles primaires complémentaires et primaires supérieures, la présence moyenne demeurait trente élèves. ¹⁶

Les règlements refondus en 1906 spécifiaient les raisons pour lesquelles les commissaires pouvaient résilier l'engagement d'un instituteur: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. ¹⁷

13. Ibid.: 130.

14. Ibid., a. 129; RCC, 1906, a. 30.

15. RCC, 1924, a. 30.

16. RCC, 1936, a. 30.

17. RCC, 1906, a. 32.

En appendice à la loi de 1876 amendant les lois concernant l'instruction publique, se trouvait la formule d'engagement des instituteurs.¹⁸ Le style a évolué dans le texte faisant suite aux règlements du Comité catholique, datant de 1888, et l'énumération des charges qui étaient en conformité avec la loi et les règlements en cours ou à venir était éliminée. Elle réapparut dans la refonte de 1899. L'instituteur s'engageait pour tenir école. Cela signifiait:

Entre autres, exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés, remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (ou syndics); tenir tout registre de l'école prescrit; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'aura ordre de conserver; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet; se conformer aux règlements établis; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon instituteur; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.¹⁹

Cette formule d'engagement prenait pour acquis que l'instituteur était pourvu d'un diplôme d'enseignement. Elle contenait le montant du traitement mensuel.

18. La loi 40 Vict., c. 22, 28 décembre 1876, formule no. 18.

19. RCC, 1899, formule 19: 217-219.

B. Les devoirs

Les devoirs des instituteurs furent amplement explicités, dès la première édition des règlements du Comité catholique.²⁰ La version originale resta inchangée, sauf qu'on y inclut, en 1950, l'obligation de faire chanter l'hymne national "O Canada", au moins une fois par semaine.²¹ En 1906, un article précisait les conditions et les modalités d'expulsion d'un élève. S'il refusait de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître ou si sa conduite devenait une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur pouvait l'expulser provisoirement. Il devait avertir immédiatement les parents et les commissaires qui pouvaient ordonner son renvoi définitif. Il n'était pas admis en classe tant que la décision des commissaires n'avait pas été rendue.²²

Les vingt-quatre devoirs décrits dans les règlements se classent en cinq catégories. Quatre articles étaient d'ordre matériel: école ouverte et chauffée au moins trente minutes avant le commencement de la classe; ventilation et température convenable; soin particulier à la propreté des

20. RCC, 1888, a. 145.

21. RCC, 1950, a. 78, s. 9.

22. RCC, 1906, a. 173.

lieux; détérioration à prévenir. L'organisation de l'enseignement couvrait huit articles: programme d'études approuvé, bon classement des élèves, préparation d'un tableau d'emploi du temps; usage des livres autorisés; occupation continue des élèves, enseignement attrayant et efficace; registre de notes et bulletins mensuels; enseignement de toutes les matières au programme; explication des leçons et des devoirs. Un article rappelait les habitudes de piété à observer et le rituel à caractère patriotique. Trois articles se rapportaient à l'organisation disciplinaire. L'un d'eux insistait pour que la discipline soit paternelle, évitant les sanctions dégradantes et réservant les punitions corporelles au directeur de l'école. Un autre invitait le maître à expliquer de temps en temps aux élèves les règlements qui les concernaient. Le dernier recommandait d'exercer une surveillance active sur la conduite des élèves. Un groupe de règlements spécifiait certains points de discipline s'adressant au maître lui-même. Il devait s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe, se conformer aux instructions de son inspecteur d'écoles, assister aux conférences pédagogiques et avertir les commissaires s'il était empêché de faire sa classe. Il lui était demandé de conserver les revues pédagogiques, livres et documents appartenant à l'école.

De 1938 à 1940, le Comité catholique s'occupa de promouvoir l'examen médical et radiologique du personnel

enseignant, à la demande du Comité provincial de Défense contre la Tuberculose. La question revint quatre fois à l'ordre du jour. Le 8 février 1939, le Comité approuva le projet d'amendement à la loi.²³ En décembre 1940, le docteur Gilles Grégoire, de l'association anti-tuberculeuse, revint à la charge auprès du Comité catholique. Il relatait que la commission scolaire de Québec avait mis en vigueur le règlement proposé. Sur les cinq cent vingt-trois (523) instituteurs laïques et religieux qui avaient subi l'examen pulmonaire, on en avait trouvé quatorze, soit trois pour-cent, dont les poumons étaient malades. Ces enseignants étaient en contact quotidien avec trois à quatre cents enfants. Si l'on appliquait cette proportion à l'ensemble de la Province, on touchait là peut-être "une des causes de la multiplicité des cas de tuberculose".²⁴ Après considération de ces faits, le Comité catholique recommanda de nouveau que l'obligation de l'examen médical annuel et de l'examen physiologique soit inclus dans la loi scolaire. Le Parlement vota la législation demandée.

Nul ne peut occuper un emploi dans une école publique, s'il ne produit, chaque année,

1. un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre à l'enseignement;

23. PVCC, 11 décembre 1940: 13-15.

24. Ibid.

2. un certificat d'un médecin phtysiologue attestant qu'un examen pulmonaire clinique et radiologique a démontré que cette personne est exempte d'affection tuberculeuse.

Cet examen doit être fait dans les deux mois suivant l'engagement ou la nomination. Au cas de réengagement, l'examen radiologique n'est requis que si les commissaires l'exigent.

S'il est prouvé par un certificat médical, qu'une personne occupant un emploi dans une école publique est atteinte d'une affection tuberculeuse, le contrat d'engagement est résilié sans indemnité et cette personne doit immédiatement cesser d'exercer ses fonctions. 25

C. Le traitement et les gratifications

Les questions relatives au budget n'étaient pas strictement du ressort du Comité catholique. Cependant, il utilisa parfois son prestige, pour promouvoir l'amélioration matérielle du personnel enseignant dont la rémunération se maintint toujours à un bas niveau.

Il était de notoriété courante que les commissions scolaires payaient souvent en retard les instituteurs. Déjà en 1876, l'association des instituteurs de la circonscription des écoles normales Laval et Jacques-Cartier recommandait au Comité catholique que le Département de l'instruction publique envoie à chaque instituteur une part des octrois qui revenaient à chaque commission scolaire. Les secrétaires-trésoriers auraient été tenus de transmettre au

25. Loi 5 Geo. VI, c. 47, a. 3., 17 mai 1941. CS, 1961, a. 231.

Département la somme nécessaire pour compléter le traitement de chacun. L'autorité provinciale le leur aurait fait parvenir. Comme moyen d'exciter l'émulation et de rendre justice au mérite, l'association préconisait que la classification du personnel enseignant serve de critère pour accorder des récompenses ou des mentions honorables à ceux qui tenaient leur école de manière satisfaisante.²⁶ Ces suggestions ont encore leur écho aujourd'hui, alors que la masse salariale vient en grande partie du gouvernement de Québec et que la convention de travail s'effectue au niveau provincial. Il y a quelques années, le premier ministre Daniel Johnson émettait la possibilité que les salaires des enseignants soient directement payés par le gouvernement provincial, pour éviter le retard des paiements.

Le Comité catholique référa à un sous-comité, une de ses résolutions visant à augmenter les subventions des écoles publiques, en vue de rétribuer les titulaires d'écoles proportionnellement au degré de leur brevet et aux résultats obtenus suivant le rapport des inspecteurs.²⁷ En 1892, il demanda au gouvernement une certaine somme pour la distribuer en primes d'encouragement aux instituteurs et

26. PVCC, séance tenue ce jour, 12 octobre 1876? in RSIP, 1875-1876: 244.

27. PVCC, 26 septembre 1890, in RSIP, 1891-1892: 236.

aux institutrices. ²⁸

Une forte campagne de presse saisit l'opinion publique du fait que les commissions scolaires rémunéraient avec parcimonie le personnel enseignant. Une loi votée par le gouvernement conservateur d'Edmund J. Flynn créa un fonds annuel de \$ 50,000.00 ²⁹

\$ 14,000.00 furent distraits de ce montant et utilisés pour récompenser les maîtres et les maîtresses catholiques et protestants qui se conformaient fidèlement aux règlements scolaires, déployaient le plus de zèle et faisaient preuve de plus de capacité dans l'accomplissement de leur devoir. ³⁰

En février 1897, lors d'une séance spéciale, le Comité catholique reprit la proposition faite cinq ans auparavant. Le fonds représentait \$ 2.50 par école sous contrôle. Dix pour-cent des instituteurs bénéficieraient de gratifications: la moitié de ce nombre recevrait trente dollars et l'autre moitié, vingt dollars. ³¹ Elles furent toutes de vingt dollars à partir de 1905. ³²

A la session de mai, le Comité catholique résolut que le traitement minimum des instituteurs serait de cent

28. LaBruère: 179. PVCC, 28 septembre 1892, in RSIP, 1892-1893: 257.

29. Loi 60 Vict., c. 3, 9 janvier 1897.

30. LaBruère: 179.

31. PVCC, 25 février 1897, in RSIP, 1896-1897: 316.

32. PVCC, 14 septembre 1905, in RSIP, 1905-1906: 440.

dollars. Il menaçait les commissions scolaires qui ne s'y conformeraient pas de leur retrancher la subvention scolaire.³³ Au mois de septembre, le gouvernement suivant, dirigé par le leader libéral Félix-Gabriel Marchand, sanctionna cette décision. Mais, dès janvier 1898, des influences politiques le contraignirent à rescinder son premier décret.³⁴ A sa réunion suivante, le Comité catholique reformula la même proposition en ajoutant qu'elle n'affectait pas les municipalités considérées pauvres.³⁵ Le gouvernement n'en fit rien.

Sept ans plus tard, soit en 1905, le Comité catholique réitéra sa démarche en faveur des enseignants. Il exprima simplement l'opinion que le gouvernement fixe un montant minimum vraiment raisonnable et le rende obligatoire.³⁶

Pour amener les commissions scolaires à relever le traitement de son personnel enseignant, le Comité catholique pensa proposer d'accorder une prime "aux cinq municipalités rurales les plus méritantes de chaque district, d'après les points donnés par l'inspecteur sur:

1. L'état de la maison et du mobilier scolaire;
2. Les progrès des élèves;

33. PVCC, 20 mai 1897, in RSIP, 1896-1897: 331.

34. LaBruère: 226.

35. PVCC, 11 mai 1898, in RSIP, 1898-1899: 345.

36. PVCC, 10 mai 1905, in RSIP, 1904-1905: 424.

3. Le chiffre du traitement des instituteurs et des institutrices. ³⁷

Celles qui ne paieraient pas un traitement d'au moins cent dollars ne recevraient aucune prime.

Les maîtres d'écoles étaient peu nombreux. Cette situation nuisait à la fréquentation scolaire des garçons et compromettait souvent le succès de ceux qui persévéraient. Pour corriger la situation, le Comité catholique proposa d'octroyer une prime à toute commission scolaire qui placerait l'école modèle des garçons sous la direction d'un maître d'école diplômé recevant un traitement annuel de \$ 450. Il en profita pour recommander que le gouvernement augmente la prime accordée aux commissions scolaires rurales qui employaient plus d'un maître dans une école et les rémunéraient au moins \$ 200. par année. ³⁸

En 1920, le Comité catholique recommanda de majorer d'au moins cinq dollars les primes de \$ 15, \$ 20. et \$ 25., selon que tel instituteur ou institutrice avait enseigné dix, quinze ou vingt ans. ³⁹

En 1934-1935, beaucoup d'institutrices recevaient à peine cent dollars. Deux mille huit cent quarante (2,840)

37. PVCC, 14 septembre 1905, in RSIP, 1905-1906: 440.

38. PVCC, 13 mai 1908, in RSIP, 1907-1908: 433.

39. PVCC, 4 février 1920: 4.

institutrices ne dépassaient pas \$ 200.00 et mille neuf cent trente et une (1,931) recevaient un salaire variant entre \$ 200.00 et \$ 250.00, plus de cinq mille (5,000) touchaient un salaire inférieur à \$ 300.00 par année. Une quarantaine d'années après qu'il fut question d'accorder un minimum convenable aux enseignants, le Comité catholique demanda que le traitement de base soit de \$ 300. D'après les états financiers préparés par le surintendant, il fallait pour cela ajouter \$ 175,000. aux primes de traitement qui s'élevaient à \$ 425,000. ⁴⁰

En 1942, la Fédération Catholique des Institutrices rurales de la province de Québec représentait au Comité catholique que le traitement de \$ 300. était nettement insuffisant, puisqu'il constituait la somme dérisoire de \$ 5.76 par semaine. Les commissions scolaires offraient le même montant à l'institutrice d'expérience et à la débutante. L'autorisation d'engager des institutrices non brevetées faisait du tort à celles qui étaient qualifiées, car celles-là acceptaient de travailler à vil prix. ⁴¹

Enquêtes, études et démarches auprès du gouvernement se succédèrent pendant cinq années. En 1947, le traitement

40. PVCC, 12 février 1936: 12; 3 février 1937: 12.

41. PVCC, 11 février 1942: 17-22.

minimum était de six cents dollars. Comme ce montant équivalait souvent au maximum, le Comité catholique proposa que le salaire initial de l'institutrice porteuse d'un brevet élémentaire soit de \$ 600.00, celui de l'institutrice munie d'un brevet complémentaire, de \$ 650.00, et celui de l'institutrice possédant un brevet supérieur, de \$ 700.00. A moins d'un rapport défavorable de l'inspecteur, on fixait l'augmentation annuelle à cinquante dollars, jusqu'à ce que l'institutrice atteigne le salaire de \$ 1,000.00. Cette échelle affectait les institutrices enseignant dans les commissions scolaires dont la population était inférieure à cinq mille habitants. Le notaire J.Arthur Trudel fit remarquer qu'il n'appartenait pas au Comité catholique de fixer le salaire des institutrices ni de dire au gouvernement ce qu'il devait verser en subventions. On lui fit remarquer que le recours à l'arbitrage des tribunaux pour corriger des griefs devenait impossible dans plusieurs cas, puisque la loi avait fixé à \$ 600.00 le salaire minimum de l'institutrice rurale. ⁴²

D. L'Ordre du Mérite scolaire

Si les gratifications monétaires pouvaient servir à encourager le zèle et la compétence des maîtres et inciter les commissions scolaires à relever le niveau des salaires,

42. PVCC, 1er février 1947: 17-22.

ces mesures avaient surtout pour but d'augmenter indirectement des salaires trop faibles tant que la corporation des enseignants n'a pas été en mesure de négocier des contrats collectifs de travail.

D'autre part, le surintendant Cyrille-F. Delâge lança l'idée de créer l'Ordre du Mérite scolaire, destiné à encourager les instituteurs, par des honneurs et des récompenses, et à reconnaître les services rendus à l'instruction publique. Une loi spéciale sanctionna cette institution le 22 mars 1928.⁴³ Pouvaient en faire partie le personnel enseignant des écoles élémentaires et secondaires, religieux et laïcs, sous le contrôle des commissaires et syndics, les titulaires des écoles indépendantes, les inspecteurs d'écoles, les principaux et les professeurs des écoles normales, les anciens fonctionnaires de l'enseignement primaire à la retraite ainsi que les instituteurs qui acceptaient une fonction au Département de l'instruction publique. Cet ordre comprenait trois degrés avec les titres de Méritant, Bien Méritant, Très Méritant. Le premier degré était accordé à tout instituteur ou institutrice, après trente-cinq ans d'enseignement, sans tenir compte des succès obtenus. Les deux autres degrés étaient décernés après vingt ans d'enseignement, suivant le mérite et les succès des récipiendaires. Le deuxième degré

43. Loi 18 Geo. V, c. 46, 22 mars 1928.

fut limité à trois cents éducateurs en 1928, à quatre cents en 1932, à trois pour-cent (3%) du personnel enseignant en 1946 et à cinq pour-cent (5%) par la suite. Le nombre des décorés du troisième degré fut de cinquante au début, de cent en 1932, de cent cinquante en 1942, d'un pour-cent (1%) des enseignants en 1946, puis de deux pour-cent (2%).⁴⁴

Le surintendant de l'instruction publique était le premier décoré du troisième degré. En 1949, il devint possible d'accorder le premier degré après quinze ans de service, pour récompenser des mérites exceptionnels. De plus, on conféra le titre de Chevalier de l'Ordre du Mérite Scolaire aux récipiendaires du premier degré, celui d'Officier à ceux du deuxième degré et celui de Commandeur aux décorés du troisième degré.⁴⁵

Le jury qui procédait au choix des candidats était composé de cinq membres du Comité catholique, du surintendant de l'instruction publique et du secrétaire du Comité catholique. Il devait puiser ses renseignements auprès des inspecteurs d'écoles, des curés, des directeurs, des visiteurs, des commissaires ou syndics et des secrétaires-trésoriers des commissions scolaires. Pour les membres des

44. PVCC, 2 février 1927: 24; 11 mai 1927: 2; 28 septembre 1927: 8; 25 septembre 1929: 12; 1er février 1933: 6-15; 6 mai 1942: 64; 25 septembre 1946: 12; 14 décembre 1949: 12-15.

45. PVCC, 12 décembre 1949: 12.

communautés religieuses, il demandait conseil aux supérieurs et aux provinciaux.

2. Les directeurs d'écoles

Lorsqu'il y avait plus d'un instituteur dans une école, l'un d'eux en avait la responsabilité matérielle, pédagogique et disciplinaire.⁴⁶ Jusqu'en 1960, aucun autre règlement n'avait rapport au directeur d'école. Comme la construction de grandes écoles augmentait à la faveur de la centralisation scolaire, le surintendant Omer-Jules Desaulniers crut opportun que le Comité catholique prépare certains règlements à son sujet.⁴⁷ Il convenait que les commissaires en engageant un, dans toute école comptant plus de sept classes. Tout directeur d'école élémentaire devait posséder un brevet classe "B" ou complémentaire; celui d'une école où se donnait l'enseignement jusqu'à la neuvième année inclusivement, un brevet classe "B", complémentaire ou supérieure; celui d'une école secondaire où se donnait l'enseignement au-delà de la neuvième année, un brevet classe "A" ou un brevet supérieur. Dans tous les cas, une expérience d'au moins cinq ans d'enseignement était requise.⁴⁸ Il était du devoir du directeur ou principal:

46. RCC, 1888, a. 143; 1961, a. 30.

47. PVCC, 18 mai 1960: 188.

48. PVCC, 22 février 1961: 105.

1. De veiller à l'organisation disciplinaire et pédagogique de son école et de chacune des classes soumises à sa juridiction;

2. De veiller à ce que chacun des instituteurs accomplisse fidèlement les devoirs prescrits par l'article 84 des règlements du Comité catholique;

3. D'assurer, en collaboration avec les autorités supérieures, un classement qui tienne compte des programmes et de la capacité de chaque écolier;

4. D'attribuer équitablement, en collaboration avec les autorités supérieures, les tâches qui doivent être confiées à chaque membre du personnel enseignant de son école;

5. De veiller à l'observation des règlements scolaires et à l'application efficace des programmes d'études;

6. D'assurer la collaboration entre l'école et les autorités locales, entre l'école et les parents;

7. D'encourager, de stimuler et d'aider chacun des instituteurs qu'il dirige, tout particulièrement des débutants. 49

C'était la première fois que le rôle du directeur d'école était officiellement décrit. On le présente comme la personne sur qui repose toutes les responsabilités pédagogiques et disciplinaires. Il lui incombait également de répartir les tâches entre les membres de son personnel, de bien classer les élèves, de maintenir des rapports harmonieux avec les autorités locales et avec les parents. A l'égard des enseignants sans expérience, il était appelé à jouer un rôle de tuteur. Le Comité catholique proposa un projet de

49. Ibid., 105-107. RCC, 1961, a. 83.

programme et de règlements conduisant à un brevet officiel en direction pédagogique et souhaita qu'on finisse par l'exiger de tout candidat à un poste de direction.⁵⁰

3. Les directeurs d'études

A la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, les visiteurs ecclésiastiques, nommés par l'archevêque de Montréal, pour surveiller l'enseignement religieux, s'occupaient aussi de la supervision pédagogique, sous l'autorité du directeur des études. Le rôle des visiteurs chevauchait celui des inspecteurs. Dans plusieurs municipalités, l'augmentation de la population scolaire, la multiplication des écoles et le développement du réseau d'écoles secondaires créaient le besoin d'engager des directeurs d'études. Le surintendant avait même donné à quelques inspecteurs l'autorisation de remplir cette charge, tout en gardant leurs fonctions antécédentes. En 1958, comme cette situation prenait de l'ampleur, le Comité catholique statua que, comme représentant du Département de l'instruction publique, il était difficile pour un inspecteur d'écoles de juger objectivement les actes d'une commission scolaire dont il était lui-même l'employé. En conséquence, on conclut que les deux fonctions

50. Voir chapitre XIX - Le perfectionnement des maîtres: 551-553.

étant incompatibles, la même personne ne pouvait les occuper simultanément. ⁵¹

Un amendement à la loi de l'Instruction publique autorisa les commissaires à nommer un directeur des études qui devait remplir les conditions déterminées par les Règlements du Comité catholique ou protestant, selon le cas. ⁵²

C'est pourquoi le Comité catholique décida que, pour retenir les services d'un directeur d'études, les commissions scolaires devaient adresser au surintendant, une demande accompagnée du dossier académique et professionnel du candidat à ce poste et les postulants devaient posséder un brevet d'aptitudes à l'inspection ou l'équivalent, avoir enseigné cinq ans dans les écoles sous contrôle et avoir été fonctionnaire de l'enseignement pendant au moins quatre ans. Ces directeurs devaient:

1. Aider le personnel dirigeant et enseignant par des visites régulières dans les classes et par des directives pédagogiques appropriées;

2. Assurer la mise en application des directives et programmes officiels, l'observance des Règlements du Comité catholique et de la Loi de l'Instruction publique;

3. Travailler en étroite collaboration avec les responsables de l'éducation. ⁵³

51. PVCC, 26 février 1958: 136.

52. Loi 8-9 Eliz. II, c. 31, a. 9, 10 juin 1961.

53. PVCC, 10 décembre 1958: 100; 17 mai 1961: 161.
RCC, 1961, a. 151.

Relevant de l'autorité locale, ce directeur de l'enseignement assurait la direction pédagogique des écoles d'une façon plus immédiate que l'inspecteur.

4. Les conseillers d'orientation

Le même amendement mentionné plus haut rendait possible l'engagement de "conseillers ou instituteurs spécialistes requis pour les fins de l'administration et de l'enseignement".⁵⁴ Le Comité catholique détermina ses exigences à l'égard des personnes désirant professer l'orientation dans une commission scolaire. Elles devaient fournir une attestation prouvant qu'elles possédaient un diplôme universitaire à la suite d'études et de stages spécialisés en orientation et obtenir du surintendant un certificat les autorisant à pratiquer dans les écoles. Celles dont les qualifications étaient insuffisantes pouvaient s'engager dans un service d'orientation, pour une période ne dépassant pas trois ans, à condition de travailler sous la direction d'un conseiller accrédité.⁵⁵ Le processus d'orientation était décrit comme l'enchaînement des activités et des procédés suivants:

54. Loi 8-9 Eliz. II, c. 31, a. 9, 10 juin 1961.

55. PVCC, 12 juin 1963: 648, amendement aux RCC ajoutant les articles 156 a, 156 b, 156 c.

- a) inventorier les aptitudes scolaires, intellectuelles et autres des élèves, leurs goûts, leur personnalité, etc...;
- b) consigner dans un dossier particulier les renseignements recueillis sur chaque élève;
- c) renseigner les élèves sur les écoles et les professions;
- d) aider, par des entrevues individuelles, les élèves qui le désirent, à prendre leurs décisions en orientation;
- e) rencontrer les parents et les maîtres individuellement ou en groupe, selon les circonstances. 56

5. Les visiteurs ecclésiastiques

Le Comité catholique précisa aussi le rôle spécifique qui revenait au visiteur ecclésiastique nommé par l'Ordinaire du Lieu et dont les services pouvaient être retenus par une ou plusieurs commissions scolaires. Son rôle n'avait plus rien de pédagogique. On le définissait comme conseiller moral des commissaires, des directeurs d'écoles et des instituteurs. On lui confia également la surveillance de l'enseignement religieux et de la formation morale des élèves. Il pouvait prendre tous les moyens nécessaires pour maintenir un esprit vraiment chrétien dans les écoles. Le visiteur ecclésiastique s'assurait que l'enseignement de toutes les

56. Ibid., a. 156 d.

matières était donné en conformité avec les directives de l'Église et travaillait en étroite coopération avec les responsables de l'éducation. ⁵⁷

6. Les aumôniers

Le développement des écoles secondaires régionales vit apparaître le poste d'aumônier rémunéré par la commission scolaire et nommé par l'évêque. Il s'occupait des intérêts spirituels de la collectivité scolaire, par l'organisation d'une retraite au début de l'année, de retraites fermées, de recollections, de l'Action catholique et par la participation des élèves à toute autre pratique de piété ou manifestation religieuse jugée opportune. L'aumônier devait s'employer à développer l'esprit paroissial chez les élèves et à favoriser leur participation à la vie religieuse et sociale des paroisses auxquelles ils appartenaient. ⁵⁸

Pour être fidèle à son mandat, le Comité catholique délimita les obligations des instituteurs et institutrices. Ce ne fut que récemment qu'il détailla ceux des principaux d'écoles, laissant aux grandes commissions scolaires la

57. PVCC, 10 décembre 1958: 99-100.

58. PVCC, 20 mai 1959: 231.

responsabilité de définir les tâches de leur personnel de direction. Pour assurer une certaine uniformité à travers la province de Québec, on explicita le rôle des cadres pédagogiques, lorsque les commissions scolaires commencèrent à développer leurs services, pour répondre aux besoins tant des écoles élémentaires centralisées que des écoles secondaires régionales organisées sous l'impulsion du Ministre du Bien-Etre social et de la Jeunesse.

1. L'inspection de 1831 à 1876

En 1831, la loi institua les premiers inspecteurs. Ce furent les députés et les conseillers législatifs, à condition de résider dans le comté qu'ils représentaient. Dans la localité, le plus ancien juge de paix et l'officier senior de milice jouissaient du même droit de regard sur les écoles. En 1832, les curés et les pasteurs acquéraient le droit de visite et, l'année suivante, les supérieurs et les professeurs des collèges s'ajoutèrent à la liste.¹

En rendant obligatoire la taxe scolaire, la loi de 1846 provoqua de violentes réactions chez les adversaires politiques du parti au pouvoir, parmi les propriétaires de terres incultes, les petits rentiers et la grande majorité des Irlandais.² L'agitation bruyante due à une minorité tapageuse incita le premier surintendant Jean-Baptiste Meilleur, à demander que le gouvernement crée l'inspection des écoles en 1851. Ainsi, prenait corps le premier service du Département de l'instruction publique. Les devoirs des inspecteurs étaient "de visiter chaque municipalité scolaire de son district (...), -d'examiner les maîtres d'école et visiter les

1. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un siècle au service de l'éducation (1851-1951); L'inspection des écoles dans la province de Québec, (s.l., s.d., 1952?), I: 7.

2. Id.: 13.

maisons d'écoles de la dite municipalité, -d'inspecter les fonds du secrétaire trésorier et le registre des commissaires d'école (...), -et de constater généralement si les dispositions des lois d'école actuelles sont suivies et exécutées".³ Ils avaient les pouvoirs et l'autorité du surintendant dans les limites de leur territoire et devaient faire au surintendant un rapport sur l'état de l'éducation dans leur district.⁴ Ces documents peu exploités offriraient aux chercheurs de précieux renseignements sur l'évolution de la vie scolaire au Québec.

Ces fonctionnaires relevaient du surintendant. Ce dernier leur transmet ses instructions dans la circulaire du 20 septembre 1851 qui servit de norme durant plusieurs années. Elle synthétisait les attributions que la loi et les règlements leur avaient officiellement octroyées. Meilleur leur en fit parvenir un grand nombre d'autres, pour préciser leur rôle et leur indiquer la marche à suivre dans l'inspection des écoles.⁵

La loi de 1846 laissait aux commissions scolaires le soin de fixer les règlements de leurs écoles. La plupart

3. Loi 14-15 Vict., c. 97, a. 3, 30 août 1851.

4. Ibid.: a. 3, 4.

5. A paraître: Louis-Philippe Audet, Le système scolaire de la province de Québec, v. 7: Le docteur Jean-Baptiste Meilleur, surintendant de l'Éducation au Bas-Canada (1842-1855), Les cinq premières années (1842-1847).

ne s'en soucièrent pas. Aussi, les inspecteurs entreprirent-ils de les rédiger et de les faire adopter. Le plan d'études relevait des mêmes autorités. En pratique, il variait selon la compétence et le zèle de chaque instituteur. Le docteur Meilleur prescrivit donc à ses inspecteurs de travailler à l'uniformiser. Dans ce but, ils diffusèrent le Guide de l'Instituteur, de F.-X. Valade. De plus, ils s'attachèrent à vaincre l'obstacle créé par le manque de manuels, se préoccupèrent des problèmes posés par l'absence de matériel didactique élémentaire et par le mauvais état des immeubles scolaires.

Chacun dans son district, les inspecteurs d'écoles jetèrent les bases d'une organisation scolaire et fixèrent les premiers jalons d'une réglementation plus rigoureuse, lorsqu'apparurent le Conseil de l'instruction publique et, plus tard, le Comité catholique et le Comité protestant.

2. La juridiction du Comité catholique sur l'inspection des écoles

La loi de 1875 disait simplement que les inspecteurs d'écoles, tout comme les professeurs et les principaux d'écoles normales, les secrétaires des comités et les membres des bureaux d'examineurs étaient "nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité du conseil de l'instruction publique catholique romain

ou protestant, selon que ces nominations concernent les écoles catholiques romaines ou les écoles protestantes".⁶

La régie de l'inspection tombant sous sa juridiction, le Comité catholique, dès sa deuxième réunion, forma un comité pour étudier le système d'inspection dans les principaux pays d'Europe et dans les États-Unis.⁷ Un rapport fut présenté en octobre suivant.

Que le nombre d'inspecteurs des écoles catholiques soit élevé à trente (soit cinq de plus).

Que les traitements de ces fonctionnaires leur soient payés partie en une somme fixe, partie à raison de ... par visite réellement faite, d'après la distance franchie (...), et le nombre de jours consacrés à la dite visite.

(...) Que le gouvernement soit prié d'accorder le montant d'argent nécessaire et requis, vu l'augmentation du nombre d'inspecteurs.

Que chaque visite soit d'au moins deux heures, pour une école élémentaire, et de trois heures pour une école modèle ou pour une académie.

Que dans sa visite l'inspecteur s'assure que les instructions et les ordres du département et du comité catholique du conseil de l'instruction publique ont été fidèlement observés et exécutés, et qu'il remplisse les blancs qu'il aura reçus du département pour chaque école.

Que nul inspecteur n'ait plus de cent écoles à visiter par an.

Qu'aucun aspirant ne soit nommé inspecteur, s'il n'a enseigné dans une école pendant cinq ans. Que de plus, il soit pourvu d'un brevet de capacité pour école modèle, au moins.

6. Loi 39 Vict., c. 15, a. 23, 24 décembre 1875.

7. PVCC, 27 mai 1876, in RSIP, 1875-1876: 242.

Que l'examen d'aptitude (...) ait lieu devant un sous-comité du comité catholique du conseil de l'instruction publique, lequel délivrera, sous forme de diplôme, un certificat à l'aspirant dont l'examen aura été jugé d'une manière satisfaisante.

Que les questions à poser au candidat soient préparées par le comité d'examen et qu'outre les matières prescrites par la loi, l'examen porte sur la législation scolaire en vigueur dans cette province, sur la pédagogie, sur le comptabilité, etc.,⁸ le dit candidat devant être âgé d'au moins 25 ans.⁸

La loi votée un mois plus tard tint compte intégralement de ce rapport.⁹ Dès l'année suivante, le Comité catholique "a recommandé la nomination de six nouveaux inspecteurs, dont quatre pour des districts nouvellement créés". Le gouvernement y consentit.¹⁰

Pour destituer un inspecteur d'écoles, la loi utilisa les mêmes modalités qui étaient déjà en vigueur pour les instituteurs. Elle autorisait le Comité catholique ou protestant à faire procéder à une enquête contre tout inspecteur accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, d'intempérance ou de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs. Celui-ci pouvait demander sa destitution au gouvernement.¹¹ Appuyant de son autorité celle du surintendant, il fit comparaître devant lui plusieurs inspecteurs qui n'avaient pas transmis leurs bulletins d'inspection et leurs rapports dans

8. PVCC, séance tenue ce jour, 12 octobre 1876? in RSIP, 1875-1876: 243-245.

9. Loi 40 Vict., c. 22, a. 42, 28 décembre 1876.

10. RSIP, 1876-1877, XIII.

11. Loi 40 Vict., c. 22 a. 8, 28 décembre 1876.

le temps voulu, parce qu'ils n'avaient pas visité leurs écoles régulièrement.¹² Le Comité catholique voulait rappeler aux inspecteurs d'écoles négligents, le sérieux et l'importance de leur tâche.

Le surintendant Meilleur soutint le système de l'inspection, explicitant son rôle et affirmant qu'il servait de lien entre le pouvoir central, c'est-à-dire lui-même, et le pouvoir local constitué par les commissions scolaires. L'autorité ecclésiastique consentirait difficilement à ce que les curés reçoivent des ordres de l'autorité civile et deviennent ni plus ni moins que des fonctionnaires quand, d'autre part, plusieurs d'entre eux remplissaient la charge de commissaire d'écoles. Dans certains endroits, ils devaient user de prudence et s'abstenir de tout poste.¹³

Sous l'Union, soit en 1862, comptant sur le zèle du clergé, le ministère MacDonald-Sicotte avait tenté de remettre à l'autorité locale, le contrôle des écoles, comme la chose se pratiquait en Ontario. Le gouvernement libéral d'Henri-Gustave Joly de Lotbinière était arrivé au pouvoir après avoir exploité le thème de l'économie comme remède aux problèmes financiers de la Province. Il tenta à son tour d'abolir

12. PVCC, 23 septembre 1886, in MSIP, 1886-1887: 381-383.

13. Gérard Filteau et Lionel Allard, Un siècle au service de l'éducation (1851-1951); L'inspection des écoles dans la province de Québec, (s.l., s.d., 1952?), 1: 75.

le service de l'inspection, afin de biffer des dépenses annuelles, les \$ 28,625.00 qu'il coûtait.¹⁴ Le 15 mai 1878, le Comité catholique passa une résolution insistant auprès du gouvernement pour qu'il ne fasse aucun changement sans l'avoir consulté au préalable.¹⁵

Le sous-comité permanent du Comité catholique à la tête duquel se trouvait Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, fut reçu par quatre ministres: François Langelier, Henry Starnes, D.A. Ross et Alexandre Chauveau. Le gouvernement voulait que, dans chaque municipalité, quelqu'un fasse l'inspection gratuitement ou pour un salaire minime. On comptait évidemment sur les curés. L'archevêque donna réponse au nom de l'épiscopat:

Nous ne pouvons permettre aux curés de devenir inspecteurs d'écoles à aucun titre; car ces fonctions seraient incompatibles avec les devoirs de leur ministère pastoral, vu que cela les mettrait en contact journalier avec les contribuables, leurs paroissiens, et les astreindrait à suivre les instructions du département de l'instruction publique en qualité de fonctionnaires publics.¹⁶

Il résuma ce que le Comité catholique avait fait en faveur de l'inspection dans les deux années précédentes: demande et obtention de quatre nouveaux inspecteurs; précisions

14. Ibid.: 94.

15. PVCC, 15 mai 1878, in RSIP, 1877-1878: 201.

16. PVCC, 16 mai 1879, in RSIP, 1877-1878: 215.

apportées à la manière de faire l'inspection et d'en rendre compte au Département de l'Instruction publique, outre le rapport annuel et les statistiques appropriées. Le sous-comité remit au gouvernement un tableau contenant le traitement de chaque inspecteur, le nombre d'écoles que chacun devait visiter et le nombre d'enfants compris dans chaque district d'inspection. Il y ajouta une copie des règlements sur le sujet. ¹⁷

Malgré le rapport ferme du Comité catholique s'opposant au projet de loi visant à abolir le service de l'inspection et à le remplacer par un système moins dispendieux, Honoré Mercier annonça en Chambre que le gouvernement avait l'intention de présenter un projet de loi à cet effet. Le gouvernement fut renversé avant que la loi ne soit votée. ¹⁸

Ainsi fut maintenu le service de l'inspection, sans qu'on en remette jamais le principe en cause.

Une autre loi scolaire concernant les inspecteurs énonçait, en termes clairs, la position hiérarchique des inspecteurs d'écoles à l'égard des autorités supérieures, c'est-à-dire du surintendant et du Comité catholique ou protestant.

17. Ibid.

18. Gérard Filteau et Lionel Allard, id., I: 96.

Dans l'exercice de sa charge, l'inspecteur doit se conformer aux instructions qui lui sont transmises par le surintendant, conformément aux règlements adoptés par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient. ¹⁹

En 1916, une résolution dont le proposeur était le juge Paul-G. Martineau demandait à l'inspecteur général Charles-Joseph Magnan d'aviser confidentiellement le Comité, s'il y avait des inspecteurs dont la compétence laissait à désirer. ²⁰ Rien ne semble indiquer que cette décision eut pour effet de limoger qui que ce soit.

3. Le Bureau des examinateurs catholiques des aspirants inspecteurs d'écoles

A. Sa composition

Dès 1879, comme la loi l'en autorisait, le Comité catholique adopta les règlements concernant l'examen des candidats à l'inspection. Le premier Bureau des examinateurs catholiques des aspirants inspecteurs d'écoles fut composé de cinq personnes, à savoir l'abbé Hospice-Anthelme Verreau et l'abbé Pierre Lagacé, respectivement principal de l'école normale Jacques-Cartier et Laval, de Pierre-J.-O. Chauveau, de P.S. Murphy et du docteur Hubert LaRue. Le secrétaire

19. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 18, 12 juillet 1888; elle remplaça la section 115 du c. 15 des SRB-C.

20. PVCC, 2 février 1916, in RSIP, 1915-1916: 414.

du Comité catholique, Louis Giard, était ex-officio secrétaire du bureau d'examineurs.²¹ Même si les principaux des deux écoles normales existantes en faisaient partie de fait, le Comité catholique résolut qu'ils en soient membres de droit.²²

En 1911, le nombre des membres s'éleva à six, y adjoignant l'inspecteur général des écoles qu'on venait de nommer.²³ Le surintendant de l'instruction publique y siégea à partir de 1940.²⁴ Un ordre en Conseil du gouvernement provincial, daté du 12 juin 1946, en fixa le nombre à neuf, avec l'addition de l'inspecteur général des écoles normales et du chef du Service des Examens officiels.²⁵ Le bureau compta dix membres en 1953. Quatre membres étaient nommés par le surintendant et non plus par le Comité catholique. Leur mandat était de trois ans.²⁶

B. Les conditions d'admission à l'examen

Les règlements reprirent les qualifications incluses dans la loi de 1876 et les complétèrent. Tout candidat, âgé

21. PVCC, 25 mai 1877, in RSIP, 1876-1877: 373-376.

22. PVCC, 23 septembre 1885, in RSIP, 1885-1886: 310.

23. PVCC, 11 mai 1911, in RSIP, 1910-1911: 609.

24. PVCC, 8 mai 1940: 31.

25. RCC, 1950, n. 110.

26. PVCC, 6 mai 1953: 70.

au plus de 55 ans, devait posséder un brevet de capacité provenant d'une école normale ou d'un bureau d'examineur, présenter un certificat attestant qu'il avait enseigné durant les cinq dernières années et qu'il n'avait pas quitté l'enseignement depuis moins de cinq ans, remettre un certificat de moralité signé par les curés des localités où il avait enseigné, accompagner toute demande d'admission écrite au moins dix jours avant la tenue de l'examen d'un dépôt de 6.00. ²⁷

L'âge maximum était ramené à 50 ans dans les règlements de 1950. À partir de 1917, les candidats à l'inspection pouvaient compter dans leurs années d'expérience, celles qu'ils avaient passées à l'école normale comme élèves-maîtres. ²⁸ Lorsque le brevet supérieur fut créé, il fallait avoir au moins dix ans d'enseignement, si le candidat détenait un brevet complémentaire antérieur au premier juin 1936. Huit ans suffisaient, s'il avait un brevet supplémentaire. Avec un brevet supérieur obtenu après 1936, sept ans d'enseignement étaient exigés. ²⁹ En 1952, on ramena cette condition à huit, six et cinq ans. ³⁰ Cette même année, on demanda tout simplement la liste des noms et adresses des curés

27. PVCC, 25 mai 1877, in RSIP, 1876-1877: 373-375.

28. PVCC, 7 février 1917, in RSIP, 1916-1917: 363.

29. PVCC, 5 octobre 1938: 12.

30. PVCC, 7 mai 1952: 177.

et des commissions scolaires de chacune des municipalités où le candidat avait résidé, sans qu'il soit nécessaire de requérir des lettres de leur part et les frais d'inscription furent haussés de six à dix dollars.

En 1954, les règlements fixant les conditions d'admission à l'examen furent modifiés. Dorénavant, les candidats devaient être détenteur d'un brevet supérieur ou d'un brevet classe A, s'ils avaient été admis à l'école normale après le premier juillet 1954. On fixe à cinq ans le nombre d'années d'expérience dans l'enseignement, dont au moins quatre comme fonctionnaire de l'enseignement primaire. ³¹

C. Le programme d'examen

L'examen subi par les aspirants à l'inspection des écoles porte:

1. Sur les matières à enseigner dans les écoles publiques.
2. Sur la pédagogie.
3. Sur les lois scolaires.
4. Sur la construction des maisons d'école et les statistiques exigées par le département de l'instruction publique. ³²

Le Comité catholique fit préparer un programme par la commission d'examen. ³³ Il reçut instruction de n'y inclure que les matières exigées par le programme d'études des écoles

31. PVOC, 25 septembre 1954: 13.

32. IVOC, 25 mai 1877, in RSIP, 1876-1877: 374.

33. PVOC, 12 novembre 1879, in RSIP, 1878-1879: 305.

élémentaires, modèles et académiques, adopté en 1873, et pour l'enseignement du dessin.³⁴ Les aspirants inspecteurs faisaient une composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles et une traduction du français en anglais et vice-versa.³⁵ La composition, le thème, la version, les mathématiques et le dessin se firent nécessairement par écrit, et le reste oralement,³⁶ ou par écrit.³⁷

A partir de 1938, on donnait l'opportunité de subir l'examen entier en une ou deux sessions. Les disciplines furent partagées en deux blocs.³⁸ En 1952, on donna l'énumération complète des matières et une description détaillée de chacune. Pour les fins de l'examen, on les divisa en trois groupes:

1er groupe ou groupe de matières de culture générale: - Religion (une épreuve), philosophie (une épreuve), langue maternelle (2 épreuves), langue seconde (une épreuve).

34. PVCC, 22 octobre 1880, in R6II, 1879-1880: 284. Les règlements du Comité catholique de 1888 parlent des matières enseignées dans les écoles élémentaires, modèles et académiques. Ceux de 1898 emploient plutôt l'expression "matières exigées pour les examens des candidats à l'enseignement pour le brevet académique". Selon les changements consécutifs des brevets, l'expression varia en se fixant sur le programme du diplôme d'enseignement le plus élevé.

35. RCC, 1898, a. 10.

36. RCC, 1899, a. 11.

37. RCC, 1915, a. 220.

38. PVCC, 5 octobre 1938: 12.

2e groupe ou groupe des matières scientifiques: - Arithmétique (une épreuve), algèbre (une épreuve), géométrie et trigonométrie (une épreuve), physique (une épreuve), chimie (une épreuve). A ce groupe on rattache la loi scolaire et le système scolaire de la province (une épreuve).

3e groupe ou groupe des matières professionnelles: - Pédagogie générale (une épreuve), histoire de la pédagogie et systèmes pédagogiques modernes (une épreuve), psychologie (2 épreuves), programme d'étude et méthodologie spéciale (une épreuve). 39

L'examen oral porta alors sur la langue seconde, les problèmes pratiques de pédagogie et d'administration, la personnalité. Il est à noter que seulement un tiers de l'examen portait sur des matières professionnelles.

En 1954, l'examen prit une orientation proprement pédagogique. Il se divisa en deux groupes de matières. Le premier comprenait l'histoire de la pédagogie et les systèmes pédagogiques modernes, les lois et le système scolaire de la province; puis, la morale sociale et les encycliques, la philosophie et la langue seconde. Le second groupe incluait la pédagogie générale, le programme d'étude et la méthodologie spéciale, la dissertation pédagogique, la psychologie de l'adaptation et la psychologie pédagogique. Les porteurs du baccalauréat ès arts ou du brevet "A" étaient exemptés de l'examen de philosophie et ceux qui avaient la licence en pédagogie ou un diplôme jugé équivalent étaient exemptés des

deux examens de psychologie.

En 1961, on donna des équivalences à tout candidat qui avait suivi des cours et réussi ses examens dans les matières suivantes: morale et encyclique, philosophie, pédagogie générale et psychologie. On englobait ainsi ceux qui possédaient le brevet "A", un degré universitaire et même un brevet supérieur. Ces cours pouvaient avoir été suivis dans une université catholique de la Province ou dans les sessions de cours organisées par le Département de l'instruction publique. La personnalité des aspirants à l'inspection ne fut plus évaluée par une note distincte, à l'occasion de l'examen oral. On trouva préférable d'établir que ceux dont la personnalité serait jugée insuffisante pour remplir la fonction d'inspecteur d'écoles seraient désormais refusés par le Bureau d'examineurs. Il était prévu qu'à partir de 1966, les nouveaux candidats posséderaient une licence ou une maîtrise en Pédagogie ou dans une des disciplines au programme des écoles secondaires, à condition d'avoir au moins quinze crédits en psychopédagogie. Dans le cas où les porteurs de licence ou de maîtrise ne répondraient pas à cette exigence, ils devaient combler cette lacune.⁴⁰ Ces mesures avaient pour but d'attirer des candidats qui avaient fait des études universitaires et d'obliger ceux qui désiraient devenir inspecteurs à acquérir un diplôme de deuxième cycle.

40. PVCC, 17 mai 1961: 200-203.

Les cours de philosophie et de psychologie devinrent des pré-requis et les examens concentrés en une seule session furent désormais de nature pédagogique et administrative.⁴¹

4. Les devoirs des inspecteurs d'écoles

La loi de 1851 avait dicté, de façon générale, les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs d'écoles.⁴² Les surintendants Jean-Baptiste Meilleur et Pierre-J.-O. Chauveau de qui ils relevaient en totalité, avant l'institution des comités du Conseil de l'instruction publique, multiplièrent leurs directives. Les règlements scolaires ont toujours réservé un article aux devoirs des inspecteurs d'écoles.

A. Les écoles à visiter

Les inspecteurs devaient visiter les écoles de tous niveaux, placées sous le contrôle des commissaires ou syndics de leur district.⁴³ L'inspecteur Bernard Lippens demanda au Comité catholique s'il avait le droit de visiter les écoles modèles et académiques subventionnées, tenues par des communautés religieuses, et d'examiner tous les élèves ou seulement ceux de l'externat relevant des commissaires. On lui répondit

41. PVCC, 26 septembre 1962: 499 et 511.

42. Loi 14-15 Vict., c. 97, a. 3, 4, 30 août 1851.

43. Loi 41 Vict., c. 6, a. 7, 9 mars 1878.

négativement, car ces écoles n'étaient pas sous le contrôle des commissaires. ⁴⁴

L'honorable L.-F.-Rodrigue Masson porta lui aussi le même problème à l'attention du Comité catholique. Il était d'avis que les académies, les écoles modèles et les écoles élémentaires qui acceptaient les subventions de l'État ou du Comité catholique soient assujetties à l'inspection du surintendant ou de tout officier que le Comité désignerait. Il suggérerait même le retrait des subventions aux institutions récalcitrantes. Le chanoine Florent Bourgeault, vicaire capitulaire du diocèse de Montréal depuis le décès de Mgr Edouard-Charles Fabre, demanda que la proposition soit différée jusqu'à la nomination du prochain évêque. ⁴⁵ Elle ne fut jamais reprise. Même si les inspecteurs allèrent visiter les pensionnats de leur district, pour y recueillir des statistiques, ils ne purent faire l'inspection des classes qu'en misant sur leur prestige et non en s'appuyant sur l'autorité formelle qui leur manquait. Les règlements leur reconnurent le droit de visiter les classes d'une école indépendante dans lesquelles se trouvaient des élèves relevant d'une commission scolaire ayant conclu une entente avec cette institution. ⁴⁶

44. Ibid. PVCC, 17 mai 1887, in RSIP, 1886-1887: 335.

45. PVCC, 20 mai 1897, in RSIP, 1896-1897: 329.

46. RCC, 1959, a. 135.

B. Le nombre de visites

Le sous-comité de 1876, chargé d'étudier le système d'inspection, proposait que chaque visite soit d'au moins deux heures pour une école élémentaire et de trois heures pour une école modèle ou académique. ⁴⁷

La visite d'automne fut remplacée par des conférences pédagogiques d'une durée maximum de deux jours, données par l'inspecteur au personnel enseignant de son district. ⁴⁸

Les congrès pédagogiques diocésains, organisés tous les étés à partir de 1901, étaient fréquentés par un nombre sans cesse croissant d'instituteurs et d'institutrices. En 1910, on rétablit la coutume de visiter les classes deux fois par année, vu que ces congrès remplaçaient avantageusement les conférences des inspecteurs.

Ceux-ci pouvaient ainsi conseiller les enseignants, pour regrouper les élèves par degrés à l'intérieur des classes et dispenser à chacun les notions de pédagogie adaptées à son cas particulier. Lors de leur première visite, ils les réunissaient par paroisse, à l'endroit le plus propice, leur donnaient une conférence pédagogique, leur rappelaient leurs devoirs et signalaient les défauts constatés. ⁴⁹

47. PVCC, séance tenue ce jour, 12 octobre 1876? in RSIP, 1875-1876: 243.

48. PVCC, 20 mai 1897, in RSIP, 1896-1897: 329.

49. PVCC, 11 mai 1910, in RSIP, 1909-1910: 459.

On fixa à quatre heures, le temps prévu pour la visite des écoles primaires supérieures. Dans les écoles à plusieurs titulaires, les inspecteurs devaient s'en tenir à un maximum de six classes par jour, à moins que son district n'excède trois cent cinquante classes.⁵⁰

Enfin, en 1959, on stipula que l'inspecteur ne consacrerait plus que deux heures pour une école élémentaire et trois heures pour une école secondaire.⁵¹

C. Les responsabilités demeurées constantes

Versons au dossier les articles 3 à 18 des règlements concernant les devoirs des inspecteurs. Les quelques détails qui changèrent entre l'édition de 1888 et celle de 1961 seront notés au passage. Outre ce qui précède, les inspecteurs devaient:

3. Examiner les élèves sur les différentes matières du programme d'études approuvé, et exiger qu'il soit suivi par le maître et par les élèves.

4. Transmettre au Surintendant:

a) Les noms des instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de toutes les matières du programme d'études autorisé;

b) Les noms de ceux qui, après avertissement, négligent de suivre ce programme ou de se servir d'un tableau de l'emploi du temps.

5. S'assurer si l'on observe les règlements concernant les maîtres et les élèves; prendre note particulièrement de la classification des élèves, de l'arrangement du tableau du temps; voir

50. PVCC, 21 mai 1930: 4.

51. RCC, 1959, a. 134, s. 1.

de quelle manière sont tenus le journal d'appel et les autres registres de l'école.

6. Examiner les méthodes d'enseignement suivies par l'instituteur.

7. Donner de temps en temps quelques leçons en présence du maître.

8. Voir quels moyens sont employés pour maintenir la discipline.

9. Donner à l'instituteur tous les conseils nécessaires.

10. Inscrire, dans les registres des visiteurs, l'appréciation du résultat de son examen et toutes autres remarques qu'il jugera à propos de faire aux commissaires ou aux syndics ou à l'instituteur.

11. Encourager les maîtres à conserver les meilleurs cahiers de devoirs de leurs élèves et transmettre au Département de l'Instruction publique, lorsque le Surintendant l'exigera, les travaux dignes d'être exposés.

12. S'assurer de quelle manière on observe les règlements relatifs aux maisons d'école, aux lieux d'aisances, au mobilier, etc., voir spécialement si la salle de classe est suffisamment spacieuse pour donner la quantité d'air respirable nécessaire à chaque enfant, et si l'on donne le soin voulu au chauffage et à la ventilation des classes.

13. Remplir un bulletin d'inspection pour chaque école et transmettre au Surintendant les bulletins des écoles d'une municipalité dès que la visite en est complétée.

14. Transmettre un rapport de leurs visites au secrétaire-trésorier des municipalités scolaires visitées.

Ces rapports, qui doivent être transcrits sans délai dans le registre de la municipalité par le secrétaire-trésorier, doivent être signés par eux à leur visite suivante.

Dans ces rapports, ils doivent particulièrement appeler l'attention des commissaires ou des syndics d'écoles

1. Sur

- a) La mise en opération du cours d'études;
 - b) L'emploi des livres de classe autorisés;
 - c) L'usage des tableaux de l'emploi du temps;
 - d) Les maisons d'école, les lieux d'aisance, etc.;
 - e) Le mobilier et les autres fournitures scolaires (tableaux noirs, cartes géographiques, etc...);
2. Sur les défauts sérieux qui peuvent exister
 - a) Dans la municipalité scolaire en général;
 - b) Dans les écoles en particulier;
 - c) Chez les instituteurs individuellement;
 3. Sur les moyens que les commissaires devraient prendre pour améliorer l'état de leurs écoles.

15. Dans leur rapport annuel au Surintendant, classer les municipalités scolaires de leur district d'inspection, par ordre de mérite, en accordant 10 points pour chacun des sujets suivants:

SUJETS SE RAPPORTANT A LA MUNICIPALITE

1. Etat des maisons d'école, des dépendances et des emplacements; état du mobilier et des autres fournitures scolaires;
2. Taux de la cotisation foncière; 52
3. Traitement des instituteurs et leur mode de paiement;
4. Emploi des livres de classe autorisés; 53
5. Observance de la loi et des règlements scolaires;

52. Ce point d'appréciation fut ajouté par une résolution du Comité catholique à sa séance du 23 septembre 1908.

53. En 1937, le Comité catholique résolut que l'article 2 soit rédigé comme suit: "Taux de la cotisation foncière en regard des ressources de la municipalité". Vu que l'emploi des manuels approuvés ne posait plus de problème, il décida de biffer l'article 4 et de le remplacer par le suivant: "Facon dont le secrétaire-trésorier s'acquitte de ses devoirs". PVCC, 3 février 1937: 9.

Ces amendements durent ne pas recevoir la sanction du cabinet provincial, car ces modifications n'apparurent jamais dans les éditions subséquentes des RCC.

SUJETS SE RAPPORTANT À L'ÉCOLE

6. Mise en opération du cours d'études;

7. Succès remportés dans l'enseignement par les instituteurs et les institutrices.

Afin d'arriver à une classification uniforme, l'inspecteur donnera sur chaque sujet une note variant de 0 à 10 comme suit:

- 10 - Excellent
- 9 et 8 - Très bien
- 7 - Bien
- 6 - Assez bien
- 5 - Passable
- 4 - Médiocre
- 3 - Mal
- 2 et 1 - Très mal
- 0 - Nul

La somme de ces notes divisée par le nombre de matières donnera la note moyenne.

16. Examiner avec soin les registres, les livres et les documents des commissaires ou des syndics d'écoles, ainsi que les comptes des secrétaires-trésoriers et exiger qu'ils soient tenus d'après les formules officielles; réunir, au moins une fois par année, les commissaires ou les syndics d'écoles de chaque municipalité scolaire de leur district en assemblée régulièrement convoquée.

17. Transmettre au Surintendant leurs rapports annuels et leurs bulletins statistiques avant le premier août de chaque année.

18. N'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la vente des livres ou autres fournitures d'écoles dans leur district d'inspection. ⁵⁴

Les articles 3 à 11 portaient sur la supervision pédagogique relative à l'emploi du programme, à la classification des élèves, à l'arrangement du tableau d'emploi du temps

54. RCC, 1961, a. 145. Le paragraphe 18 fut adopté le 8 septembre 1897, in RSIP, 1897-1898: 341.

et à la bonne tenue des registres. Le rôle d'animateur pédagogique s'exerçait par l'examen des méthodes d'enseignement et des moyens disciplinaires employés par le maître. L'inspecteur était invité à donner des leçons modèles et des conseils appropriés. Il examinait aussi les travaux des élèves. L'article 12 l'obligeait à contrôler les conditions matérielles existant en classe et dans l'école. Les articles 13, 14 et 15 précisaient la nature des rapports qu'il était appelé à faire: 1) le bulletin d'inspection transmis au surintendant une fois complétée la visite d'une école; 2) le rapport des visites d'écoles transmis au secrétaire-trésorier d'une commission scolaire; 3) le rapport annuel au surintendant, en classant les commissions scolaires par ordre de mérite.

Ce rapport annuel se divisait en deux parties. La première traitait des sujets se rapportant à la municipalité scolaire: état des meubles et immeubles, taux de la taxe scolaire, salaire des instituteurs, usage des livres recommandés par le Comité catholique, observance de la loi et des règlements scolaires. La seconde partie se rapportait à l'école: fonctionnement des études et évaluation du personnel enseignant.

Les inspecteurs qui étaient affectés au milieu rural avaient pour tâche particulière de vérifier l'administration des secrétaires-trésoriers. Ils devaient réunir, au moins une fois par année, les commissaires de chacune des

municipalités scolaires de leur district. ⁵⁵

Le service de l'inspection permit au surintendant de recevoir rapidement des renseignements venant de tous les coins de la province. Ils servaient à constituer les statistiques se rapportant aux commissions scolaires, aux écoles normales et aux instituts familiaux. Ces renseignements touchaient l'organisation des cours d'études, les finances scolaires, le nombre d'instituteurs de différents brevets et le nombre d'élèves inscrits dans les divers cours.

5. L'organisation de l'inspection

La loi de l'Instruction publique, refondue en 1899, spécifiait que les comités du Conseil de l'Instruction publique pouvaient faire des règlements pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts. ⁵⁶

A la base de toute redistribution des districts d'inspection, on trouve presque toujours le souci de réduire le nombre d'écoles à visiter, la distance à parcourir par l'inspecteur et le paiement des frais de voyage et de séjour. On désirait mieux proportionner la tâche et alléger les plus chargés, sans jamais parvenir à solutionner complètement ce problème. La préoccupation de donner une forme géométrique

55. Cette mesure est consignée pour la première fois, dans les RCC de 1936.

56. CS, 1899, Loi de l'Instruction publique, a. 55, s. 2.

aux districts, de les baser sur les limites diocésaines et de tenir compte des moyens de communication furent autant de conditions supplémentaires qu'on essaya de respecter.

Le sous-comité de 1876 estimait qu'aucun inspecteur ne devrait avoir plus de cent écoles à visiter.⁵⁷ Dès 1877, le Comité catholique approuva une nouvelle délimitation des districts d'inspection. Il recommanda au gouvernement la nomination de six inspecteurs d'écoles, dont quatre pour répondre au besoin des nouveaux districts dont le nombre total atteignait vingt-neuf pour les écoles catholiques.⁵⁸

Une dizaine d'années plus tard, face à la situation décrite par l'inspecteur M.-Th. Stenson et considérant que, dans plusieurs cas, le territoire à couvrir était trop étendu et comprenait trop d'écoles, le Comité catholique demanda au gouvernement de réviser la subdivision des districts, afin d'augmenter le nombre des inspecteurs et de réduire à près de cent, le nombre des écoles à visiter.⁵⁹ En 1892, le Comité catholique recommanda l'adoption d'un tableau comprenant de nouvelles délimitations. Il proposait la nomination de quatre autres inspecteurs, pour occuper les nouveaux

57. PVCC, séance tenue ce jour, 12 octobre 1876? in RSIP, 1875-1876: 243.

58. PVCC, 10 octobre 1877, in RSIP, 1876-1877: 399. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*, I: 88.

59. PVCC, 27 septembre 1888, in RSIP, 1888-1889: 370.

postes.⁶⁰

Voici la situation de l'inspection, telle qu'elle se présentait en 1904: trente-deux des trente-quatre inspecteurs avaient à couvrir annuellement 5,221 écoles, soit une moyenne de cent soixante-trois écoles chacun, outre les classes nombreuses que possédaient certaines écoles supérieures. Le nombre d'écoles par district variait de 93 à 224. Aussi, le Comité catholique résolut-il qu'une nouvelle subdivision soit faite, en se basant sur le nombre d'écoles et de classes à inspecter et sur la distance à parcourir.⁶¹ Malgré ce remaniement, la moyenne se maintint à cent cinquante écoles par inspecteur,⁶² et trois districts furent créés.⁶³ Désireux de rendre plus efficace l'inspection des écoles, le Comité catholique revint à la charge pour demander au gouvernement de réduire à un maximum de cent-vingt-cinq le nombre d'écoles par district et d'engager un nombre suffisant d'inspecteurs.⁶⁴ Les districts augmentèrent progressivement pour atteindre cinquante-quatre en 1928.⁶⁵ Malgré cela, la

60. PVCC, 28 septembre 1892, in RSIP, 1892-1893: 258.

61. PVCC, 14 septembre 1904, in RSIP, 1904-1905: 418.

62. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*, II: 15.

63. PVCC, 10 mai 1905, in RSIP, 1904-1905: 423.

64. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 326.

65. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*: 16.

charge de l'inspecteur d'écoles demeurerait considérable. Aussi, le Comité décida d'étudier un projet soumis par le surintendant Cyrille-F. Delâge et divisant la province en quatre parties dont chacune serait sous la responsabilité d'un inspecteur régional. ⁶⁶

A. L'inspecteur général des écoles

On parla longtemps de la nomination d'un inspecteur général, mais il ne fut nommé qu'en 1911. Le Ministre de l'instruction publique, Gédéon Ouimet préconisa, dans son premier rapport de 1873, la nomination de deux ou trois inspecteurs généraux, comme on en trouvait en Allemagne, en Belgique et en Irlande. Ils auraient eu pour mission de s'assurer si les inspecteurs s'acquittaient ou non de leurs devoirs. Selon lui, cette mesure aurait forcé les inspecteurs à se tenir à la hauteur de leurs fonctions, et à déployer d'autant plus de zèle et d'efficacité qu'ils se seraient exposés, en cas de négligence, à se voir frapper d'une révocation immédiate. ⁶⁷

Lorsque Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, accompagné d'une délégation du Comité catholique, rencontra les ministres du gouvernement Joly, pour s'informer de leur projet

66. PVCC, 26 septembre 1928, 23.

67. Rapport du ministre de l'instruction publique, 1871-1872: VIII.

concernant les inspecteurs, il exposa que si le Comité catholique avait à proposer quelque changement, ce serait d'augmenter le nombre d'inspecteurs et d'établir au-dessus d'eux des inspecteurs généraux ou "inspecteurs des inspecteurs", à l'exemple d'autres pays.⁶⁸

En 1890, le Comité catholique adopta le rapport d'un sous-comité chargé d'étudier le mode de répartition du fonds de l'Éducation supérieure qui se prononça en faveur de la nomination d'un inspecteur général des écoles catholiques dont le devoir serait spécialement de surveiller le travail des inspecteurs d'écoles.⁶⁹ Deux ans plus tard, le même sous-comité reprit cette résolution que le gouvernement avait ignoré et le Comité catholique l'appuya de nouveau.⁷⁰

Le premier ministre libéral Gabriel Marchand avait inclus la nomination de deux inspecteurs généraux non désignés ni approuvés par les comités, dans son projet de refonte de la loi scolaire.⁷¹ Votée à l'Assemblée législative, elle fut **défaite**, le 10 janvier 1898, au Conseil législatif dont la majorité était d'allégeance conservatrice. La loi

68. PVCC, 16 mai 1879, in RSIP, 1877-1878: 215.

69. PVCC, 24 septembre 1890, in RSIP, 1891-1892: 232.

70. PVCC, 28 septembre 1892, in RSIP, 1892-1893: 256, 257.

71. Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 124.

de 1899 ignora la nomination d'un inspecteur général.

Le 17 novembre 1909, M.-Th. Stenson, membre du Comité catholique, présenta un avis de motion dans lequel il proposait la nomination d'un inspecteur général pour le district de Montréal et d'un autre pour le district de Québec.⁷² L'année suivante, lorsqu'il fit sa proposition, il la modifia pour demander qu'un inspecteur général réalisant les conditions d'admission à l'inspection soit nommé. Les principales fonctions attachées à ce futur poste étaient:

1. de renseigner le Surintendant sur tout ce qui intéresse l'enseignement primaire, de faire pénétrer partout ses instructions et d'en contrôler l'application;

2. de surveiller le travail des inspecteurs d'écoles et d'apprécier, dans des notices confidentielles, les services et le mérite de chacun de ces fonctionnaires dans l'exécution de ses devoirs;

3. de faire l'inspection des écoles normales et des écoles annexes;

4. de tenir au besoin, sur demande du comité catholique ou du Surintendant, des enquêtes sur des questions particulières ou qui exigent une solution rapide, et de remplir tous les autres devoirs inhérents à sa charge qui lui seront déterminés.⁷³

Le gouvernement nomma Charles-Joseph Magnan, professeur à l'école normale Laval depuis vingt-deux ans et rédacteur de la revue L'Enseignement Primaire, par un arrêté en

72. PVCC, 17 novembre 1909: 6.

73. PVCC, 6 octobre 1910: 7,8.

Conseil du 5 janvier 1911.⁷⁴ Outre la direction et le contrôle des inspecteurs, il devait visiter les écoles normales et les écoles annexes. Il demanda un inspecteur adjoint. En 1925, Lomer Gouin, premier ministre de 1905 à 1915 et membre du Comité catholique, proposa que la recommandation en soit faite au gouvernement. Cet inspecteur général adjoint aurait eu pour fonction la surveillance et le contrôle des inspecteurs d'écoles, sous la direction du surintendant. On invoquait le fait que l'inspecteur général avait des attributions nombreuses et importantes, que le nombre des écoles normales et celui des inspecteurs avaient doublé, que les questions pédagogiques soumises au Département de l'instruction publique étaient de plus en plus nombreuses, qu'il importait de multiplier les congrès de commissaires et que la tâche de l'inspecteur général était trop lourde pour un seul officier.⁷⁵ Magnan n'eut jamais cet assistant, car il semble qu'il ne put s'entendre avec le gouvernement sur un candidat éventuel.⁷⁶ On essayait d'éloigner J.-C. Magnan du poste qu'il occupait. La suite des faits incline à le croire.

74. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*, II: 3.

75. PVCC, 13 mai 1925: 3.

76. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*, II: 71.

B. La réorganisation de 1930 et les redistributions
subséquentes

A la séance de septembre 1928, le surintendant exposa aux membres du Comité catholique, un plan divisant la Province en quatre régions, chacune sous la direction d'un inspecteur régional qui aurait pour mission de stimuler le progrès scolaire et de diriger le travail d'un groupe d'inspecteurs. Un sous-comité fut formé pour étudier ce projet.⁷⁷ Plusieurs de ses membres s'opposaient à cette division et jugeaient qu'il fallait plutôt confier à deux personnes différentes la direction de l'inspection et celle des écoles normales. Magnan serait confiné à cette dernière fonction.⁷⁸ Le sous-comité réitéra la proposition de 1925 à l'effet de nommer un inspecteur général adjoint. Il la modifia en ajoutant que l'inspecteur général soit nommé inspecteur général des écoles normales et aviseur pédagogique du Département de l'instruction publique et qu'un inspecteur général attaché à la direction du service de l'inspection des écoles primaires soit nommé.⁷⁹ Le 14 août suivant, un arrêté en conseil nommait Cyprien-J. Miller, inspecteur général des écoles, et Charles-Joseph Magnan demeurait inspecteur des écoles normales.

77. PVCC, 26 septembre 1928: 23.

78. Ibid.: 72.

79. PVCC, 6 février 1929: 4.

Cette décision précédait la réorganisation de l'inspectorat. Le nouvel inspecteur général s'y attaqua immédiatement. Il s'informa des conditions locales, auprès des inspecteurs, afin de redistribuer les districts de la façon la plus pratique possible. Assuré de l'appui du Secrétaire de la Province, Athanase David, il prépara un plan comprenant trois classes d'inspecteurs: urbains, ruraux et régionaux. Le territoire des villes de Montréal, Westmount, Outremont et Verdun formaient cinq districts urbains au lieu de trois. Les villes de Québec et de Lévis conservaient deux districts urbains. Les districts ruraux passaient de quarante-sept à soixante, outre les districts non réguliers de la Préfecture du Golfe Saint-Laurent et des Îles-de-la-Madeleine. La partie rurale de la Province se divisait en huit grands districts régionaux à la tête de chacun desquels était placé un inspecteur régional. Le Secrétaire de la Province se chargea de demander la ratification de ce plan au Comité catholique qui l'accorda à sa session de février 1930.⁸⁰

Sur les instructions du surintendant de l'instruction publique et sous la direction de l'inspecteur général des écoles primaires, il était du devoir des inspecteurs régionaux:

1^o De résider dans les limites de leur district régional;

80. PVCC, 5 février 1930: 8-55.

2° De consacrer tout leur temps à leurs fonctions;

3° De se tenir en rapport constant avec les inspecteurs de leur région respective et de les guider dans leur travail;

4° De visiter, chaque année, quelques écoles de chacun des districts sous leur surveillance;

5° De réunir de temps à autre les inspecteurs de leur région afin de leur signaler les défauts qu'ils auront pu constater dans la tenue des écoles et dans l'administration des commissions scolaires, et leur suggérer les améliorations à faire;

6° D'orienter l'enseignement de façon à ce qu'il réponde aux besoins particuliers de leur région respective;

7° De favoriser l'ouverture et le maintien:
a) d'une ou de plusieurs des sections de l'école primaire complémentaire; b) de classes de l'école primaire supérieure;

8° D'organiser, de concert avec les inspecteurs de districts, les examens du certificat d'études primaires;

9° D'organiser, dans le cours de chaque année, des conférences destinées aux commissaires d'écoles et au personnel enseignant;

10° De contrôler et vérifier les comptes des frais de voyage des inspecteurs d'écoles de leur région;

11° De remplacer temporairement un inspecteur malade;

12° De s'acquitter en sus de tous autres devoirs que peut leur prescrire le Surintendant de l'Instruction publique;

13° De n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la vente des livres ou autres fournitures d'école dans leur région;

14^o De transmettre au Surintendant de l'Instruction publique: a) Un rapport mensuel sur leurs activités et sur les observations qu'ils auront faites; b) Un rapport annuel sur l'état général de l'enseignement dans leur région. ⁸¹

De 1930 à 1963, on continua à subdiviser les districts d'inspection et à créer de nouveaux districts urbains. En décembre 1948, le Comité catholique donna son assentiment au regroupement des quatre-vingt-quatre (84) districts ruraux en six régions plutôt que huit. ⁸² En 1963, certaines modifications majeures furent faites. Le Comité catholique endossa le rapport de la Commission de Permanence, à l'effet de supprimer la distinction entre districts ruraux et districts urbains, inspecteurs d'écoles rurales et inspecteurs d'écoles urbaines. De plus, il proposait la création de deux districts d'écoles secondaires à Montréal et la division de la Province en onze régions d'inspection, au lieu de six. On insistait pour que leurs limites respectent, autant que possible, celles des diocèses. ⁸³ Un an plus tard, il ajouta deux nouvelles régions. La première couvrait le diocèse de Hauterive et le Vicariat apostolique du Labrador (partie comprise dans le comté de Duplessis). La seconde comprenait douze districts dont huit de l'archidiocèse de

81. PVCC, 21 mai 1930: 5.

82. PVCC, 15 décembre 1948: 19-24.

83. PVCC, 23 et 24 février 1960: 120.

Montréal, la Commission des Écoles catholiques de Montréal exclue, et quatre du diocèse de Valleyfield. Trois nouveaux districts d'écoles secondaires étaient formés: un pour le diocèse de Québec et celui de Trois-Rivières; un autre pour le diocèse de Chicoutimi et un dernier pour le diocèse de Montréal. Un district d'écoles indépendantes fut créé dans l'archidiocèse de Montréal.⁸⁴ Déjà, en 1963, un autre projet de distribution des districts d'inspection scolaire était porté à l'attention du Comité catholique. La Commission de Permanence exprima le vœu que l'on prenne des dispositions pour que les districts coïncident, autant que possible, avec les limites des diocèses. Le Comité catholique approuva le projet avec les modifications qui pourraient être agréées par le surintendant et chacun des ordinaires concernés.⁸⁵ Il semble bien que cette décision n'entraîna aucun changement.

6. L'attitude du Comité catholique à l'égard du traitement des inspecteurs

Le Comité catholique n'avait le contrôle financier d'aucun organisme sauf le sien. Le gouvernement élu par le peuple possédait seul le pouvoir de dépenser. Cependant, le Comité catholique fit de temps à autre des recommandations

84. PVCC, 17 mai 1961: 155-157.

85. PVCC, 12 juin 1963: 647.

concernant le bien-être matériel des inspecteurs.

Le sous-comité de 1876, nommé pour étudier le système de l'inspection des écoles, recommanda que leur traitement soit payé, partie en une somme fixe, partie selon le nombre de visites réellement faites, d'après la distance parcourue et le nombre de jours consacrés à la visite.⁸⁶

En 1884, un autre sous-comité déclarait que la rémunération des inspecteurs était trop faible, que leurs frais de voyage étaient onéreux. Il suggérait que le Département de l'instruction publique les rembourse proportionnellement au nombre de milles parcourus.⁸⁷ Le Comité catholique recommanda, en 1888 et 1889, que leur salaire soit porté à \$ 1,000.⁸⁸ Le gouvernement n'accéda à cette demande qu'en 1904. Les inspecteurs devaient alors défrayer leurs déplacements.⁸⁹ Pourtant le sous-comité de 1890 chargé de réexaminer la question s'opposa au système de rémunération en cours qui consistait à payer une somme brute recouvrant le traitement et les frais de voyage, car le salaire paraissait faussement élevé. Le mode de rétribution allait à l'encontre des principes d'une bonne administration, car soulignait le rapport, les inspecteurs

86. PVCC, séance tenue ce jour, 12 octobre 1876? in RSIP, 1875-1876: 245.

87. PVCC, 13 mai 1884, in RSIP, 1883-1884: 399.

88. PVCC, 26 septembre 1888, in RSIP, 1888-1889: 369; 24 septembre 1889, in RSIP, 1889-1890: 322.

89. Gérard Filteau et Lionel Allard, *id.*, I: 121.

avaient intérêt à visiter le moins d'écoles possible. Il aurait été préférable de donner un salaire fixe, plus les frais de voyage: tant par école visitée et par journée de trajet. Il s'inspirait en cela des représentations des inspecteurs eux-mêmes. Mais ce procédé semblait trop dispendieux pour le gouvernement. D'autre part, jamais les inspecteurs n'auraient accepté que leur salaire soit réduit d'un montant égal à celui des frais de voyage. En fin de compte, il fut recommandé qu'on augmente un peu le montant des dépenses et qu'on retranche \$ 3.00 par école non visitée. Cette dernière mesure s'inspirait d'une disposition adoptée par les inspecteurs protestants.⁹⁰

De 1906 à 1910, le Comité catholique étudia le problème de la rémunération des inspecteurs d'écoles. En 1911, il proposa une augmentation de salaire proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie et le paiement des frais de pension payés pendant tout le temps des voyages d'inspection.⁹¹ La même année, le gouvernement porta le salaire des inspecteurs à \$ 1,400. Le rétablissement des deux visites annuelles atténuait l'effet de cette augmentation. En 1914, ils reçurent une indemnité fixe de \$ 300. par année, pour ceux qui étaient chargés d'un district régulier, et pour des

90. PVCC, 25 septembre 1890, in RSIP, 1891-1892: 236.

91. PVCC, 10 mai 1910, in RSIP, 1909-1910: 457.

montants variant de \$ 43. à \$ 150., pour ceux qui n'avaient qu'un district partiel. ⁹²

Les inspecteurs obtinrent un traitement de \$ 1,600. pour l'année 1918-1919, une indemnité de \$ 100. en 1919 et de \$ 500., l'année suivante. Le réajustement de salaire de 1922 établit une échelle de salaire de \$ 1,600. à \$ 2,000. ⁹³

Les inspecteurs inclus dans le corps des fonctionnaires permanents s'attendaient à recevoir un traitement fixé entre \$ 1,800. et \$ 2,400. par année, selon la classification adoptée par une législation de 1925 et une autre de 1926. Malgré les multiples démarches du surintendant, du secrétaire du Département et des inspecteurs, rien ne bougeait. L'Association des inspecteurs saisit le Comité catholique de leur demande d'augmentation. Celui-ci se déclara favorable à cette requête, et pria le surintendant d'en réitérer la demande auprès du Premier Ministre et du Secrétaire de la Province. ⁹⁴ A cette occasion, un sous-comité fut formé pour étudier le problème. Le rapport recommanda que l'échelle de traitement fixée par la Commission du Service civil, dans son rapport de 1925, soit mise en vigueur par le Gouvernement et que l'indemnité accordée pour les frais de voyage soit

92. Gérard Filteau et Lionel Allard, id., I: 8-10.

93. Ibid.: 10-12.

94. PVCC, 9 mai 1928: 9.

augmentée de \$ 100. par année. Il ajoutait que la faible indemnité accordée à l'inspecteur mettait en conflit son devoir et les intérêts de sa famille.⁹⁵ Avec un retard de quatre ans, l'échelle de salaire de 1925 fut mise en vigueur. En sanctionnant la réorganisation de 1930, le gouvernement décidait que les dépenses de voyages seraient payées intégralement. Il aura fallu attendre plus d'un demi-siècle pour que ce détail financier soit solutionné à la satisfaction des inspecteurs. Par la suite, ils ne sollicitèrent plus l'assistance du Comité catholique pour améliorer leur situation pécuniaire.

L'abbé Auguste Lapalme décrivit d'un ton plutôt défavorable la situation de l'inspection: double visite annuelle de cent à cent cinquante écoles, nécessité de boucler les frais de voyage en deça des \$ 500. alloués à cette fin, doléances reprises visite après visite, sur le mauvais état matériel des écoles et sur le manque de moyens intuitifs, mauvais état des archives scolaires, non conservation

95. PVCC, 6 février 1929: 4-6.

des revues L'Enseignement Primaire. Les subsides aux municipalités scolaires étaient accordés sans condition et l'inspecteur ne pouvait pas facilement menacer de les retirer si les déficiences soulignées n'étaient pas corrigées.

Donc, faute de temps surtout, les visites ne peuvent prendre l'importance qu'il faudrait pour faire oeuvre utile. Bref, si les inspecteurs sont en état d'appliquer le programme le plus idéal, actuellement ils n'en ont pas la possibilité pratique. Faute de sanction, et nous le soulignons, l'action des inspecteurs perd pratiquement cinquante pour cent de son efficacité. ⁹⁶

L'inspection fut longtemps le seul service du Département de l'instruction publique. Son oeuvre de surveillance et d'animation couvrit l'aspect tant pédagogique qu'administratif. Par l'action des inspecteurs disséminés sur tout le territoire de la Province, le surintendant s'assurait l'application aussi complète que possible des règlements adoptés par le Comité catholique.

Il se trouvera des grincheux pour prétendre qu'ils n'ont été que la mouche du coche. Certes, pas plus que le Chanteclerc de Rostand, il n'ont fait lever le soleil. Comme le disait l'un d'eux, ils n'ont pas été seuls à travailler. Cependant on devra bien admettre que leurs efforts ont été pour quelque chose dans l'épanouissement scolaire que nous vivons présentement. ⁹⁷

96. Auguste Lapalme, Un pèlerinage à l'école du rang, Montréal, Librairie d'Action canadienne-française Ltée, 1928: 133.

97. Gérard Filteau et Lionel Allard, id., II: 137.

LES SUBVENTIONS DISTRIBUEES PAR LE COMITE CATHOLIQUE

1. Le fonds de l'éducation supérieure

L'enseignement supérieur était un terme assez vague au siècle dernier. Il englobait les écoles modèles, académiques, normales, les collèges industriels et les collèges classiques.

Les Biens des Jésuites furent appropriés comme fonds de placement pour l'éducation supérieure dans le Bas-Canada, pour l'établissement et le maintien d'écoles normales et d'autres fins. ¹

Le partage du fonds fut modifié en 1867.

Jusqu'alors, ce fonds avait été réparti annuellement par le surintendant lui-même, avec l'approbation du gouvernement, entre les universités, les collèges classiques et les écoles primaires autres que les écoles élémentaires. La distribution de cet argent allait désormais se faire entre les maisons d'éducation supérieure des deux dénominations religieuses, en proportion de l'importance relative de la population catholique et de la population protestante, telle que constatée par le recensement décennal du Canada. ²

Rien n'indique que le Conseil de l'instruction publique et ses Comités s'occupèrent de reviser la liste des institutions subventionnées avant la réorganisation des comités. Mais, à partir de 1876, le Comité catholique examina régulièrement la liste dressée pour la distribution du

1. Loi 19 Vict., c. 54, 19 juin 1856.

2. LaBruère: 52. Loi 32 Vict., c. 16, a. 4, 5 avril 1869.

fonds de l'éducation supérieure.³ Il avait retranché quelques écoles modèles et académiques de la liste préparée par le surintendant Gédéon Ouimet, "vu qu'elles ne valaient guère mieux que de simples écoles élémentaires, ou que, pour une cause ou pour une autre, elles ne remplissaient pas tout le programme d'études tracé par le conseil de l'instruction publique".⁴

A quelques reprises, les instituts de sourds-muets et l'asile des jeunes aveugles demandèrent une aide financière au Comité catholique. Chaque fois, celui-ci référa leur demande au gouvernement⁵ qui affecta à ces fins 5% du fonds de l'éducation supérieure, malgré les protestations du Comité. Il puisa à la même source, pour subventionner l'école Polytechnique.⁶

En 1885, plusieurs collèges et couvents demandaient une augmentation de leurs subventions.⁷ Le Comité catholique représenta donc au gouvernement que le fonds de \$ 50,930.

3. PVCC, 23 mars 1876, 27 mai 1876, 12 octobre 1876, in RSIP, 1875-1876: 241, 242, 245-247.

4. RSIP, 1875-1876: VIII.

5. PVCC, 15 mai 1878 et 14 mai 1879, in RSIP, 1877-1878: 200, 208; 26 septembre 1883, in RSIP, 1882-1883: 339.

6. PVCC, 23 octobre 1880, in RSIP, 1879-1880: 290; 23 septembre 1884, in RSIP, 1884-1885: 403; 25 septembre 1885, in RSIP, 1885-1886: 315.

7. PVCC, 19 octobre 1881, in RSIP, 1881-1882: 295.

n'avait été augmenté que de \$ 3,330. depuis sa création, trente ans auparavant. Pendant ce temps, le nombre des institutions avait passé de 151 à 495, et la subvention moyenne avait décrû de \$ 337.38 à \$ 109.61. Le Comité pria le gouvernement d'ajouter une somme annuelle d'au moins \$ 20,000. au fonds d'éducation supérieure.⁸ Après des mois d'attente, il réitéra sa demande.⁹ Il se vit dans l'obligation de donner une allocation additionnelle de \$ 3,000. provenant de ses propres fonds et répartie entre neuf collèges classiques.¹⁰ Cependant, il autorisa le surintendant à retenir sur le fonds des écoles supérieures, 5% pour l'achat de livres canadiens destinés à être distribués en prix.¹¹

Le Comité catholique statua sur les conditions donnant droit aux subventions de l'éducation supérieure. Il résolut: "qu'aucune allocation ne soit faite aux écoles supérieures qui ont moins que six élèves dans le cours supérieur, ni aux écoles dont les rapports ne sont pas envoyés avant le 1er septembre".¹² Il décida aussi que les collèges commerciaux ou industriels soient unis aux académies, dans les rapports du surintendant et dans les allocations.

8. PVCC, 23 septembre 1885, in RSIP, 1885-1886: 312.

9. PVCC, 26 mai 1886, in RSIP, 1885-1886: 325.

10. PVCC, 23 septembre 1886, in RSIP, 1886-1887: 300.

11. Ibid.: 331.

12. Ibid.: 332.

La loi clarifia la question du droit à la subvention législative, en faveur de l'éducation supérieure. Cet octroi était à la discrétion des comités catholique et protestant, en conformité avec les règlements concernant les académies.¹³

Un sous-comité fut formé pour rechercher un nouveau mode de répartition de ces allocations, vu que le coût de l'enseignement augmentait dans les collèges et les couvents.¹⁴ Devant la modicité du fonds et l'augmentation du nombre des institutions, il recommanda de réduire la subvention accordée aux collèges classiques. Ces derniers n'avaient d'autres choix que d'augmenter d'une somme minime, mais uniforme, la pension de leurs élèves. Le sous-comité en profita pour améliorer le contrôle des rapports fournis. Il proposa que les allocations soient basées sur le mérite des institutions et le nombre des élèves qui y recevaient l'instruction académique et modèle. Chaque école devait faire parvenir au surintendant, à la fin de l'année scolaire, les noms, prénoms, l'âge et la résidence de tous leurs élèves ainsi que les dates de l'entrée et de la sortie de chacun d'eux. Le surintendant devait vérifier si les rapports des maisons d'éducation et ceux des inspecteurs d'écoles concordaient.¹⁵

13. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 100, 12 juillet 1888.

14. PVCC, 24 septembre 1889, in RSIP, 1889-1890: 322.

15. PVCC, 24 septembre 1890, in RSIP, 1891-1892: 231-233.

Huit ans plus tard, un nouveau sous-comité réétudia le mode de distribution du fonds de l'éducation supérieure. Il édicta les conditions donnant droit d'y participer.

Que l'on tienne compte:

1. De l'observance complète du programme d'études;
2. Du nombre d'élèves ayant suivi régulièrement le cours modèle ou le cours académique, le nombre strictement requis étant de six pour avoir une allocation minimum de vingt-cinq piastres;
3. Du degré de succès obtenu, tel qu'établi par les rapports officiels des inspecteurs pour les établissements sous contrôle et indépendants laïques, et par les rapports des inspecteurs diocésains présentés au comité catholique par l'ordinaire respectif de chaque institution;
4. Des besoins spéciaux de l'institution ou des sacrifices faits par elle. ¹⁶

Le Comité catholique était maintenant muni d'une réglementation claire et précise, relativement à la répartition des octrois. On ne pouvait donc pas l'accuser de distribuer au hasard les fonds publics mis à sa disposition. Cependant, en 1889, le Comité catholique devait réduire de 10% les allocations aux collèges classiques, à cause de l'augmentation des nouvelles demandes. De 1896 à 1900, il était dans l'obligation de les réduire encore. Mais, sans se lasser, il recommanda au gouvernement d'augmenter la somme affectée au

16. PVCC, 10 mai 1898, in RSIP, 1897-1898: 347.

fonds d'éducation supérieure.¹⁷ En 1911, le gouvernement augmenta les subsides à cette fin. Le Comité catholique le remercia et le pria d'ajouter une somme suffisante pour lui permettre de donner une allocation annuelle de \$ 1,000. à chacun des collèges classiques de la Province.

En 1930, un sous-comité revint sur le même problème et ne modifia pas la distribution du fonds de \$ 81,000. destiné aux écoles qui avaient au moins six élèves en 5e ou 6e année et en 7e ou 8e année. Les premières avaient reçu en moyenne \$ 48. et les secondes \$ 74. Il suggérait que le gouvernement accorde à chacune des 115 écoles primaires supérieures qui avait au moins six élèves, une subvention annuelle de \$ 100. Il croyait que ce montant minime encouragerait les commissions scolaires à s'imposer de nouveaux sacrifices, pour augmenter le nombre de ces classes.¹⁸

A partir de 1937, le fonds fut réparti entre les écoles primaires complémentaires et primaires supérieures. Ces dernières recevaient une fois et demie la subvention des écoles primaires complémentaires.¹⁹ Le fonds n'atteignit \$ 100,000. qu'en 1938. Il se haussa à \$ 115,000. en 1950; à \$ 120,000. en 1952; à \$ 323,400. en 1954; à \$ 515,000. en

17. PVCC, 15 septembre 1904, in RSIP, 1904-1905: 420; 24 septembre 1908, in RSIP, 1908-1909: 454; 18 novembre 1909, in RSIP, 1909-1910: 454.

18. PVCC, 21 mai 1930: 2.

19. PVCC, 13 mai 1936: 8.

LES SUBVENTIONS DISTRIBUEES PAR LE COMITE CATHOLIQUE 463

1957; à \$ 625,000. en 1958. Dans ces montants n'apparaissait pas l'octroi annuel de \$ 10,000., puis de \$ 15,000. et plus tard encore de \$ 25,000. versé à chacun des collèges classiques reconnus.

A partir de 1938, certaines règles de calcul furent utilisées. Pour les écoles primaires complémentaires comme pour les écoles primaires supérieures, un montant de base était prévu pour les six premiers élèves de chaque cours. Pour chacun des autres, il était alloué \$ 1.00 et \$ 2.00.

Voici le tableau des sommes distribuées aux écoles dites supérieures de 1938 à 1952.

Tableau VIII

FONDS DE L'EDUCATION SUPERIEURE

Années	Écoles						Montants votés
	Primaires Complémentaires			Nombre d'écoles	Primaires Supérieures		
	Nombre d'écoles	Les 6 premiers élèves	Chacun des autres élèves		Les 6 premiers élèves	Chacun des autres élèves	
1938	732	\$ 50.00	\$ 1.00	231	\$ 100.00	\$ 2.00	\$ 100,000.
1941	836	45.00	1.00	273	90.00	2.00	100,000.
1945	953	35.00	1.00	332	60.00	2.00	100,000.
1946	958	35.00	1.00	335	50.00	2.00	100,000.
1948	995	25.00	1.00	405	50.00	2.00	100,000.
1949	1050	25.00	1.00	425	50.00	1.00	115,000.
1950	1033	25.00	1.00	419	50.00	2.00	115,000.
1952	1167	25.00	1.00	468	50.00	1.00	120,000.

Par l'examen de ce tableau, on constate que la multiplication des écoles obligeait le Comité catholique à diminuer le montant des subventions de base. En 1953, le nombre des écoles avait tellement augmenté que la subvention moyenne ne dépassait pas \$ 38. par année pour les écoles primaires complémentaires et \$ 130. pour les écoles primaires supérieures. Il y avait lieu d'augmenter graduellement l'allocation votée pour les écoles supérieures et d'accroître en même temps les exigences concernant la distribution de la subvention. Le surintendant Omer-Jules Desaulniers fit adopter une résolution selon laquelle les écoles qui avaient des degrés supérieurs à la 7e année, comptant quinze élèves au minimum au lieu de six, aient droit à une allocation de \$ 200., que celles qui avaient des degrés supérieurs à la 9e année soient obligées d'avoir au moins dix élèves au lieu de six et reçoivent une allocation de \$ 400.²⁰ Cette dernière fut de \$ 600. en 1956.²¹

De 1953 à 1959, dernière année où le Comité catholique eut à répartir le fonds des écoles secondaires, il est impossible de présenter la situation en un tableau - synthèse. Les rapports du Comité catholique donnent tantôt le nombre d'écoles sous contrôle et le nombre d'écoles indépendantes

20. PVCC, 11 février 1953: 156.

21. PVCC, 26 septembre 1956: 19.

du premier degré (8e et 9e années), puis du deuxième degré (10e et 11e années), tantôt le nombre total d'écoles de chaque degré. Parfois, ils ne fournissent que l'accroissement des écoles indépendantes de chaque degré et le total de ces écoles. La même absence de continuité se fait sentir lorsqu'on examine les montants versés. D'autre part, les rapports annuels du surintendant de l'instruction publique ne traitent pas de ce fonds. Contentons-nous de quelques faits indicatifs. Le fonds, qui était de \$ 323,400. en 1954, avait doublé en 1958 et se chiffrait à \$ 625,000. Les statistiques de 1954 révélaient que 690 écoles sous contrôle avaient quinze élèves ou plus dans une classe supérieure à la 6e année et 266 écoles avaient un minimum de dix élèves dans une classe supérieure à la 8e année. En 1959, ces chiffres atteignaient respectivement 1,136 et 684. Les écoles indépendantes subventionnées dispensant un enseignement secondaire du premier degré (8e et 9e années) ou du second degré (9e et plus) passèrent de 297 en 1954 à 452 en 1958 et descendirent à 356 l'année suivante.

Aux procès-verbaux du Comité catholique, on trouve la liste des nouvelles écoles à qui on accordait le titre d'écoles modèles ou académiques; après 1923, celui d'écoles primaires élémentaires avec cours supérieur ou d'écoles primaires complémentaires; après 1938, celui d'écoles primaires complémentaires ou de primaires supérieures. En 1956, on y inscrivait le nom des écoles secondaires qui remplissaient les

conditions requises et qui, avec l'assentiment du Comité catholique, étaient reconnues comme écoles secondaires publiques ou indépendantes subventionnées, du premier ou du second degré.

2. Le fonds des municipalités pauvres

Le surintendant de l'instruction publique devait distribuer annuellement une somme d'argent pour venir en aide aux municipalités pauvres. En 1876, lors de sa première réunion, le Comité catholique examina les listes qui s'y rapportaient, tout comme il le fit pour le fonds de l'éducation supérieure.²²

En 1888, la loi stipula que cette somme " était distribuée par le surintendant, suivant la répartition qu'il en a faite et qui a été approuvée par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités".²³ Le Comité catholique définissait **le sens de** municipalités pauvres et surveillait l'attribution de ce fonds.²⁴

Plus tard, il insista pour que les subventions soient accordées aux commissions scolaires vraiment pauvres, et non

22. PVCC, 22 et 23 mars 1876, in RSIP, 1875-1876: 241.

23. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 87, 12 juillet 1888.

24. Hubert Pierlot, La Législation scolaire de la Province de Québec, Bruxelles, Librairie Albert Dewitt, 1911: 107.

à celles dont seulement certains arrondissements manquaient de ressources. Dans ce cas, la commission devait prendre charge de ses propres écoles.²⁵

En 1869, le fonds était passé de \$ 4,000. à \$ 8,000. L'augmentation était destinée à venir en aide aux deux commissions scolaires urbaines de Montréal et de Québec.²⁶ En 1897, il était porté à \$ 10,000.²⁷

Une vingtaine d'années plus tard, soit en 1919, le Comité catholique pria le gouvernement d'augmenter le fonds des municipalités pauvres de \$ 10,000.²⁸ En 1925, il demanda de le porter à \$ 50,000. Il appuyait sa requête sur les trois faits suivants: le besoin de secours augmentait proportionnellement au nombre des écoles; le fonds demeurait stationnaire, depuis un grand nombre d'années, et ne permettait plus de faire face aux besoins; les secours spéciaux accordés par le gouvernement étaient généralement donnés pour aider à la construction des écoles, tandis que les fonds distribués par le Comité catholique servaient au maintien des écoles pauvres. Le surintendant Cyrille-F. Delâge et Mgr Raymond-M. Rouleau, archevêque de Québec, étaient chargés de faire pression auprès

25. PVCC, 20 mai 1897, in RSIP, 1896-1897: 330.

26. Loi 32 Vict., c. 16, a. 39, 5 avril 1869.

27. Loi 60 Vict., c. 3, 9 juin 1897. PVCIP, 25 février 1897, in RSIP, 1896-1897: 309.

28. PVCC, 24 septembre 1919, in RSIP, 1919-1920: 394.

du gouvernement.²⁹ A la réunion de février 1926, le surintendant rapporta les démarches entreprises et fit remarquer que le budget soumis ne mentionnait aucune augmentation.³⁰

Trois ans plus tard, le Comité catholique demanda au gouvernement de doubler le montant affecté aux municipalités pauvres.³¹ En 1932, il le pria encore une fois de porter le montant de \$ 37,620. à \$ 60,000.³² Ce voeu ne fut exaucé qu'en 1946. Le montant resta le même jusqu'en 1960, dernière année où le Comité catholique eut à approuver la distribution de ce fonds.

A partir de 1938, on trouve de façon irrégulière, les critères qui présidèrent au partage du fonds. Les montants affectés aux divers items varièrent d'une année à l'autre, mais non le montant global.

Voici un tableau synthèse qui résume la question.

29. PVCC, 23 septembre 1925: 14.

30. PVCC, 3 février 1926: 8.

31. PVCC, 15 mai 1929: 4.

32. PVCC, 28 septembre 1932: 24.

Tableau IX

FONDS DES MUNICIPALITES PAUVRES

	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Vicariat apostolique du Golfe St-Laurent	3,620	5,000	3,000	4,000	4,000	4,000	4,000	
Pour aider au maintien des écoles pauvres sous contrôle dans les divers centres ruraux de la Province	7,000	10,000	10,000	10,000	10,000	6,000	10,000	15,000
Pour le transport aux écoles des enfants résidant dans les territoires non organisés en municipalités scolaires	2,000	2,620	2,000	3,620	3,620	7,620	7,000	7,620
Pour assurer l'établissement de diverses écoles dans les territoires non organisés	10,000	10,000	5,000	10,000	10,000	10,000	8,000	
Pour aider un bon nombre de corporations scolaires nécessaires à payer le salaire minimum requis à leurs institutrices	15,000	10,000	8,000	10,000	10,000	10,000	8,620	15,000
Pour aider à payer les salaires des institutrices pour certaines écoles isolées ou situées dans des rangs nouvellement ouverts à la colonisation mais comprises dans le territoire d'une municipalité scolaire								
Pour aider à payer la rétribution mensuelle des élèves qui fréquentent les écoles à l'extérieur								
Total	37,620	37,620	28,000	37,620	37,620	37,620	37,620	37,620

Valeur en dollar

LES SUBVENTIONS DISTRIBUEES PAR LE COMITE CATHOLIQUE 473

En principe, les subventions à l'éducation supérieure répondaient au besoin spécial des institutions publiques et privées qui se livraient à l'enseignement des cours plus avancés que l'élémentaire et qui s'imposaient, par le fait même, des dépenses accrues. Les sommes remises aux commissions scolaires et aux maisons indépendantes constituaient une bien faible gratification que le surintendant et le Comité catholique ont maintes fois déplorée. Ils insistèrent fréquemment auprès du gouvernement, pour que ces subventions soient augmentées et se sont régulièrement employés à les partager, ce qu'ils ne négligèrent pas de faire également pour le fonds des municipalités pauvres.

TROISIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE:

LA FORMATION ET LA CERTIFICATION DES MAITRES

LES ÉCOLES NORMALES

1. L'établissement des écoles normales

A. Avant 1875

Par la loi de 1851 intitulée Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada, le Parlement du Canada statuait:

Il est loisible au gouvernement de cette province de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une école normale dans le Bas-Canada, (...) aux fins de préparer et instruire les instituteurs des écoles élémentaires dans l'art de l'enseignement; de faire établir de temps à autre les règles et les règlements nécessaires pour la régie et administration de la dite école normale, et prescrire les termes et conditions auxquels les élèves seront admis, et y recevront l'instruction, de choisir l'emplacement de la dite école, et ériger ou procurer et meubler les édifices requis pour cet objet; et de déterminer le nombre des instituteurs et de toutes les autres personnes qui y seront employés, ainsi que la rémunération qui leur sera allouée. ¹

Le rapport de la commission d'enquête présidée par le juge Louis-Victor Sicotte, tenue en 1853, recommandait d'ouvrir sans délai des écoles normales à Montréal et à Québec:

Il est impossible d'espérer des résultats satisfaisants (sic) d'aucun système d'instruction primaire, si les personnes qui sont appelées à

1. Loi 14-15 Vict., c. 97, préambule, 30 août 1851.

donner l'instruction sont des incapables et des ignorants. C'est la première chose à faire comme la plus indispensable.²

La loi scolaire de 1856 détaillait le fonctionnement des écoles normales. Le gouvernement en confiait le contrôle et la réglementation au surintendant de l'instruction publique qui devait déterminer les termes et les conditions d'admission, le cours d'instruction, la manière de tenir la comptabilité, les registres et l'inscription des présences. Sujet à l'approbation du gouvernement, il lui incombait de choisir les professeurs et de déterminer quels rapports il demanderait aux principaux de ces écoles. Le surintendant avait le droit d'accorder un certificat ou diplôme de qualification.³

A Montréal, l'inauguration des écoles normales Jacques-Cartier et McGill eut lieu le 12 mars 1857 et celle de l'école normale Laval de Québec, le 12 mai suivant.

Plusieurs des pouvoirs relatifs aux écoles normales, remis entre les mains du surintendant, n'étaient que transitoires, puisqu'une autre loi, sanctionnée un mois auparavant,

2. Rapport du Comité spécial de l'Assemblée législative nommé pour s'enquérir de l'état de l'éducation et du fonctionnement de la loi des écoles dans le Bas-Canada, in Louis-Philippe Audet, Histoire du Conseil de l'instruction publique, Montréal, Leméac, 1964: 22.

3. Loi 19 Vict., c. 54, a. 11, 12, 19 juin 1856.

confiait ces responsabilités au futur Conseil de l'instruction publique.⁴

B. Après 1875

La loi de 1875, qui partageait le Conseil de l'instruction publique en deux comités pratiquement autonomes, transférait sous la juridiction propre de chacune des parties, l'une catholique, l'autre protestante, ce qui concernait spécialement les écoles et l'instruction publique en général des catholiques romains ou des protestants. Les écoles normales Laval et Jacques-Cartier relevèrent désormais du Comité catholique.

En 1878, pour réaliser des économies, le gouvernement libéral dirigé par Henri-Gustave Joly de Lotbinière voulut supprimer les écoles normales. Son ministère fut renversé avant qu'il n'ait pu réaliser son projet.⁵

Deux ans s'étaient à peine écoulés quand le Comité catholique se prononça en faveur des écoles normales, s'opposant ainsi à un mouvement de désapprobation qui demandait leur abolition.⁶

4. Loi 19 Vict., c. 14, a. 18, s. 2, 16 mai 1856.

5. Louis-Philippe Audet et Armand Gauthier, Le système scolaire du Québec: organisation et fonctionnement, Montréal, Beauchemin, 2e édition, 1969: 49.

6. PVCC, 22 octobre 1880, in RSIP, 1879-1880: 289.

En 1884, le premier ministre conservateur John Jones Ross soumit au Comité catholique, un plan qui avait pour but de diminuer le coût considérable de la formation des maîtres. Il faisait valoir qu'en 1883, on ne comptait que 555 diplômés d'écoles normales sur un total de 4,945 instituteurs et institutrices. D'autre part, ces écoles coûtaient annuellement \$ 42,000. Pour former des instituteurs à moindre frais, il suggérait d'annexer les écoles normales à des collèges, écoles de Frères ou couvents et d'en supprimer l'enseignement de la littérature et des sciences, pour s'en tenir exclusivement à la pédagogie et à la méthodologie.

Le Comité catholique forma un sous-comité qui étudia les reproches formulés à l'égard des écoles normales.⁷ L'abbé Hospice Anthelme Verreau, principal de l'école normale Jacques-Cartier et l'abbé Pierre Lagacé, principal de l'école normale Laval, firent chacun une longue déposition.⁸

7. PVCC, 13 mai 1884, in RSTP, 1883-1884: 401-403.

8. Sur la question, consulter: Mgr L.F. Laflèche, Mémoire de Mgr l'évêque de Trois-Rivières, février 1881. H.A.B. Verreau, ptre, Quelques remarques sur le mémoire de Mgr l'évêque de Trois-Rivières, février 1881. Mgr L.F. Laflèche, Réponse aux remarques de M. l'abbé Verreau, sur le "Mémoire appuyant la demande d'une école normale dans la ville des Trois-Rivières", Trois-Rivières, Carufel et Ayotte, 16 mai 1881, 31 pages. H.A.B. Verreau, ptre, Réplique au second mémoire de Mgr l'Evêque de Trois-Rivières, (s.l.), 12 septembre 1881, 69 pages.

Le sous-comité émit l'avis que diminuer les dépenses des écoles normales entraînerait une perte d'efficacité. Le rendement en diplômés était proportionnel aux besoins de la province, compte tenu des salaires peu élevés qui leur étaient offerts. Le cours n'était ni trop élevé, ni trop long. On pouvait diminuer les dépenses nécessitées pour les édifices et utiliser le montant résiduel pour établir des écoles normales de filles, dans le diocèse de Montréal et dans les autres diocèses, sous la direction d'institutions religieuses.⁹

Mgr François Laflèche, évêque de Trois-Rivières, se déclara dissident sur la plupart des points de ce rapport et critiqua les dépenses excessives occasionnées par les écoles normales et le niveau trop relevé des études. Le système sortit intact de ces difficultés mais, jusqu'à la fin du XIXe siècle, le gouvernement ne prit aucune mesure pour en établir de nouvelles.¹⁰

2. Nature et but

Dans les anciens règlements, une expression synthétique et globale décrivait la nature et le but des écoles normales. Elles formaient l'ensemble des instituteurs, à l'art d'en-

9. PVCC, 11 et 12 novembre 1864, in RSIP, 1884-1885: 422-425.

10. RCC, 1888, a. 72.

seigner dans les écoles catholiques de la province de Québec. ¹¹

La revision des règlements effectuée en 1912 exprimait la même idée avec beaucoup d'*insistance*:

Les écoles normales étant particulièrement chargées de former des instituteurs et des institutrices pour les enfants du peuple, c'est à ces institutions que revient la mission de montrer, par une pratique constante, unie à des doctrines profondément moralisatrices, comment on parvient à donner à l'enseignement toute sa valeur, à l'éducation toute sa force. Elles ont donc le devoir de faire tourner les études, les exercices et la discipline au profit de la santé, de l'intelligence et de la moralité des jeunes gens et des jeunes filles qui leur sont confiés; au profit, par suite, des enfants qu'ils auront à former. ¹²

Il faudra attendre les règlements de 1953, pour trouver une description plus analytique de l'école normale. Cette école professionnelle avait pour but de préparer les futurs instituteurs et institutrices à l'exercice de leur fonction. Cette préparation empruntait une triple avenue comportant la culture générale, le développement de la personnalité et la formation professionnelle. Les matières purement académiques avaient un caractère supplétif. Elles faisaient acquérir les connaissances et la culture que les étudiants n'avaient pu se procurer ailleurs. Pour former d'autres êtres humains, il importait d'avoir une personnalité saine et équilibrée

11. RCC, 1888, a. 72. RCC, 1889, a. 72. RCC, 1906, a. 188.

12. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 328.

ainsi qu'une mentalité chrétienne. Certaines matières comme la religion, l'hygiène physique, l'hygiène mentale, la doctrine sociale et, chez les femmes, les arts domestiques concouraient à cette fin. Les matières professionnelles donnaient à l'école normale, sa nature spécifique. Trois groupes de matières contribuaient à cette formation particulière: les matières proprement pédagogiques comprenant les principes d'éducation, l'enseignement et l'organisation scolaire; les matières psychologiques permettant la connaissance de l'enfant, dans son être, dans son évolution et dans son agir; enfin, les méthodologies spéciales à l'enseignement des diverses matières. ¹³

Les écoles normales ne furent jamais des institutions de formation exclusivement professionnelle, mais la deuxième année du brevet "B" et les deux dernières années du brevet "A" ont constitué de véritables cours d'éducation. Les écoles normales réalisaient, quoique tardivement, le voeu que le surintendant Cyrille-F. Delâge formulait au troisième congrès des principaux tenu en 1917: "Le temps n'est-il pas arrivé de transformer les écoles normales catholiques de notre Province en des écoles de pédagogie purement et simplement." ¹⁴

13. RCC, 1961, c. 13, a. 207, 208.

14. PVCC, 26 septembre 1917, in RSIP, 1917-1918: 376.

3. Les conditions d'admission, l'organisation générale des études et les brevets

A. L'évolution jusqu'en 1953

Les règlements de 1888 stipulaient que tout aspirant à l'école normale devait "subir un examen constatant qu'il savait lire et écrire d'une manière satisfaisante, et qu'il possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusive-ment, les notions préliminaires de la géographie et les notions d'instruction religieuse contenues dans le petit catéchisme." ¹⁵ En 1905, pour être admis à l'école normale, le candidat devait fournir les documents suivants:

- (1) Son extrait de baptême;
- (2) un certificat de moralité signé par le curé de sa paroisse;
- (3) une attestation de son curé constatant, s'il désire obtenir une bourse, qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension;
- (4) un certificat de médecin attestant qu'il n'est pas atteint d'aucune maladie de nature à le rendre impropre à l'enseignement;
- (5) un certificat de vaccination.

Il devait aussi produire un diplôme d'école élémentaire ou subir un examen sur ce programme d'études. ¹⁶ Quant aux bacheliers, ils étaient admis au brevet d'académie, sans avoir à suivre de cours, ni être examinés sur les matières

15. RCC, 1888, a. 73, 2e.

16. RCC, 1906, a. 197.

qui avaient fait partie du programme du baccalauréat. Cependant, ils devaient suivre les cours de pédagogie et les autres matières qui n'apparaissaient pas dans leurs études antérieures.¹⁷ En 1912, on les obligea uniquement à subir un examen sur la pédagogie théorique, les lois scolaires, l'hygiène scolaire et à fournir une preuve d'aptitude professionnelle, sans les astreindre à aucune scolarité.¹⁸

Selon les exigences de 1923, pour être admis en première année du brevet élémentaire, il fallait maîtriser les matières de sixième année des écoles primaires élémentaires.¹⁹

Jusqu'à cette date, le cours d'école normale comprenait trois années d'études donnant droit d'enseigner aux diverses catégories d'écoles: élémentaire, modèle ou intermédiaire et académique. A partir de 1923, les deux premières années préparaient au brevet élémentaire et à l'enseignement de la 1^{ère} à la 7^e année. La troisième année était celle du brevet supérieur permettant d'enseigner au cours complémentaire.

L'addition du cours primaire supérieur, en 1929, dans les écoles publiques, conduisit les écoles normales à ajouter une quatrième année couronnée par le brevet supplémentaire.

17. RCC, 1888, a. 80.

18. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 335.

19. RCC, 1924, a. 146.

En plus des étudiants ayant fait les trois premières années d'école normale, y étaient aussi admises les personnes porteuses d'un baccalauréat ès arts, celles qui détenaient un brevet supérieur du Bureau central et qui avait enseigné durant une année, celles qui avaient fait le cours lettres-sciences de l'Université de Montréal, le cours supplémentaire de l'Université Laval ou les quatre années d'enseignement secondaire du High School.²⁰

En 1935, les écoles normales de filles acceptaient encore des élèves après la 6e année. Chez les garçons, on exigeait la 7e année.²¹ Cependant, trois ans auparavant, l'école normale Jacques-Cartier dépassait déjà les standards officiels et n'admettait que les finissants de 8e année.²² Le cours d'études se divisait en trois: un cours élémentaire de deux ans, un cours complémentaire d'un an, et un cours supérieur d'un an pour les filles et de deux ans pour les garçons. Dans les écoles normales de filles, la quatrième année pouvait comprendre un cours ménager donnant droit à un brevet normal ménager.

L'étudiant qui entrait à l'école normale, après une 11e année, obtenait le brevet supérieur à la fin de deux

20. RCC, 1930, a. 147a.

21. RCC, 1935, a. 125.

22. PVCC, 11 mai 1932: 15.

années d'études. Vu les besoins de Montréal, les règlements de 1935 recommandaient que l'école normale Jacques-Cartier admette de préférence les élèves préparés à s'inscrire en 4^e ou 5^e année.²³

La revision des règlements effectuée en 1938 fixa l'admission dans les écoles normales de filles, après la 8^e année. Le cours, réparti sur quatre ans, conserva les mêmes structures.²⁴ Les étudiantes de 9^e année du cours primaire furent admises en deuxième année d'école normale, à la condition de subir avec succès l'examen sur le programme de pédagogie théorique, étudié en première. Elles ne pouvaient pas obtenir un brevet à la fin de cette année d'étude. Cependant, elles recevaient le brevet complémentaire au terme de la seconde année. Les étudiantes qui arrivaient à l'école normale après la 10^e année étaient aussi obligées de la fréquenter pendant deux ans, pour avoir le droit de recevoir un certificat : le brevet supérieur.²⁵ Même si une élève n'entrait pas à l'école normale immédiatement après la 8^e année, mais continuait son cours primaire supérieur dans une école publique, toute sa scolarité comptait et elle obtenait son brevet après le même nombre d'années que ses compagnes qui avaient fait tout le cours d'école normale.

23. RCC, 1935, a. 147.

24. PVCC, 5 mai 1937: 5. Ces règlements furent sanctionnés le 28 mai 1938.

25. PVCC, 5 octobre 1938: 27.

En 1939, les degrés du cours primaire changèrent d'appellation, parce que le cours préparatoire fut incorporé au cours primaire. On admit donc les élèves à l'école normale après la 9e, la 10e et la 11e année.

La réorganisation des écoles normales de garçons, survenue en 1940, établit un cours de trois ans après la 11e année,²⁶ et le brevet élémentaire fut éliminé. Après deux ans, on décernait le brevet complémentaire et le brevet supérieur à la fin de la troisième année. La scolarité était donc prolongée d'une et même de deux années. On gardait quelques classes du cours primaire supérieur, pour que les jeunes gens qui venaient de l'extérieur des grands centres urbains puissent accéder à l'école normale. D'autre part, les bacheliers durent la fréquenter pendant deux années.

En 1950, on organisa un cours spécial d'une année, donnant le brevet élémentaire, pour les jeunes filles de la 11e année, et un autre de même durée conduisant au brevet complémentaire, pour celles qui venaient de la 12e année.²⁷

Le tableau X synthétise l'organisation des écoles normales jusqu'en 1953. Il en fixe les points majeurs: exigences d'admission, durée du cours, degrés, brevets et le niveau d'écoles auquel chacun autoris ait à enseigner.

26. En pratique, à l'école normale Jacques-Cartier, seuls les étudiants de 12e année étaient admis.

27. RCC, 1950, a. 236, VI.

Tableau X

ORGANISATION DES ECOLES NORMALES

jusqu'en 1953

	Avant 1923	1923	1929	1935
Brevets a	élémentaire (4e) modèle (6e) académique (8e)	élémentaire (6e) supérieur (8e)	élémentaire (6e) supérieur (8e) supplémentaire	élémentaire (6e) complémentaire (8e) supérieur (11e) supérieur (11e)
Exigences d'admission	Diplôme d'école élémentaire ou examen sur son programme	6e	6e	6e (f.) 7e (g.) 8e (é.n. J.-C.)
Durée	3 ans	3 ans	4 ans	3 ans 2 ans
Cours	élémentaire modèle académique	élémentaire I élémentaire III supérieur	élémentaire I élémentaire II supérieur supplémentaire	élémentaire I élémentaire II complémentaire supérieur: 1 an pour les f. 2 ans pour les g. supérieur

a. Entre parenthèses, on indique le degré le plus élevé auquel chaque brevet donnait le droit d'enseigner.

Tableau X (suite)

ORGANISATION DES ECOLES NORMALES

jusqu'en 1953

	1938 (f.)	1939 ^b	1940 (g.)		1950	
			élémentaire (6e) complémentaire (8e) supérieur (11e)	7e 9e 12e	Complémentaire (9e) supérieur (12e)	élémentaire (7e)
Brevets						
Exigences d'admission	8e 9e 10e	9e 10e 11e	11e	10e	11e	1 an
Durée	4, 3 ou 2 ans		3 ans	1 an	1 an	1 an
Cours	élémentaire I élémentaire II complémentaire supérieur		complémentaire I complémentaire II supérieur			

b. Simple changement d'appellation.

Dès 1932, l'Institut pédagogique de Montréal avait organisé une classe de pédagogie spécialisée pour l'enseignement aux arriérés mentaux. Elle recrutait les diplômés du cours supérieur. Le Comité catholique approuva les règlements et le programme de ce cours de pédagogie spécialisée en 1941.²⁸ Six ans plus tard, cette institution et l'École normale Jacques-Cartier obtenaient du Comité catholique l'autorisation d'organiser une section spécialisée au cours du brevet supérieur. Les brevets accordés étaient aussi valides pour enseigner dans les classes ordinaires.²⁹

B. La réorganisation de 1953

L'abbé Irénée Lussier élaborait un plan de formation des maîtres qui s'étalait sur quatre ans, après la 12^e année. Les deux premières devaient être consacrées à la formation professionnelle, la troisième à parfaire la formation générale et la dernière en aurait été une de spécialisation, aboutissant à un brevet "A" et à un B.A. en pédagogie. Les finissants de 11^e année auraient pu faire les deux années initiales, couronnées par un brevet d'enseignement pour les écoles élémentaires et pour la 8^e et la 9^e années. Mais, ils n'auraient pas été autorisés à continuer sans avoir obtenu

28. PVCC, 10 décembre 1941: 4-11.

29. PVCC, 10 décembre 1947: 9-15.

le certificat de 12e année. Quant aux bacheliers ès arts, ils auraient été tenus de faire la deuxième année de formation professionnelle et l'année de spécialisation les conduisant au brevet "A" et au baccalauréat en pédagogie. 30

Les structures actuelles se rapprochent grandement de ce que préconisait l'auteur du projet: seize années d'études conduisant à un brevet d'enseignement et à un baccalauréat spécialisé. Aujourd'hui, ce grade universitaire s'obtient au terme de trois années d'études faisant suite au cours collégial correspondant à une treizième année de scolarité.

Le plan proposé prévoyait également un cours spécial de deux ans, à l'intention des finissantes de 9e année résidant dans certains endroits défavorisés du Québec. Il était constitué d'une année de culture générale et d'une autre de formation professionnelle ne donnant droit d'enseigner que dans les écoles du diocèse pour lequel il était obtenu. Ce brevet "E" aurait pu être échangé pour un brevet "D", après trois années d'enseignement et après avoir suivi des cours de vacances ou une année additionnelle d'école normale. 31

Les spécialistes diplômés d'écoles professionnelles ou universitaires auraient pu acquérir la formation professionnelle après une année d'études ou par des cours à temps

30. PVCC, 7 mai 1952: 161 et 168.

31. Ibid.: 162.

partiel. ³²

Remanié plusieurs fois, le projet de réorganisation, adopté à la session de décembre 1952, comportait trois cours distincts: celui du brevet "C" ou "D", du brevet "B" et du brevet "A".

a. Les cours du brevet "C" ou "D"

Les cours de brevet "C" ou classe de Première Pédagogie préparait à l'enseignement dans les écoles élémentaires, à la suite d'une année de formation professionnelle, après la 11e année, ou bien de deux années d'études générales et professionnelles, après la 10e année.

Avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, certaines écoles normales pouvaient dispenser une année de cours professionnel après la 10e année. Le brevet classe "D" qui y était attaché n'était valide que dans certains districts d'inspection. Si la candidate obtenait son certificat officiel de 11e année, elle obtenait le brevet "C", valide dans toute la province de Québec. Le Comité catholique constata qu'en 1954-1955, il n'y avait que 188 inscriptions à ce brevet, alors que le brevet "C" en comptait 465. En 1955-1956, les statistiques révélaient que 121 normaliennes étaient inscrites au brevet "D" et 1,946, au brevet "C". Il fut donc supprimé en 1956. ³³

32. Ibid.: 169.

33. PVCC, 14 décembre 1955: 57.

A la même époque, les écoles normales organisèrent un cours de brevet "B" réparti sur deux ans et le brevet "C" devint caduc. Les examens de méthodologie spéciale portant sur le programme des deux années n'eurent lieu qu'à la fin de la dernière.³⁴ Le brevet "C" fut supprimé en 1958, dans les écoles normales de garçons,³⁵ et fut décerné pour la dernière fois, en cours régulier, à la fin de l'année scolaire 1961-1962.³⁶ Dans certaines régions, un certificat temporaire d'enseignement, renouvelé d'année en année, pouvait être décerné après la première année du cours de brevet "B", à la condition de suivre un minimum de 24 heures de cours, sur les matières de deuxième année.³⁷ Ce permis fut supprimé en 1963 et tous les candidats à un brevet d'enseignement durent faire le cours complet.³⁸

b. Le cours du brevet "B"

Le cours du brevet "B" comprenait deux années d'études après le certificat officiel de onzième année ou le diplôme d'immatriculation.³⁹

34. PVCC, 11 mai 1955: 125.

35. PVCC, 10 décembre 1958: 85.

36. PVCC, 17 mai 1961: 185.

37. Ibid.

38. PVCC, 18 décembre 1963: 30.

39. ROC, 1961, a. 239b.

Ce cours a pour but de donner une formation professionnelle sérieuse aux élèves qui se préparent à l'enseignement dans les classes élémentaires, ainsi que dans les classes de huitième et de neuvième années du cours secondaire. 40

c. Le cours du brevet "A"

1) Le cours régulier

Le cours de brevet "A" comportait quatre années, après la 11e année ou l'Immatriculation classique. Les deux premières continuaient l'acquisition de la culture générale et préparaient aux examens du baccalauréat, première partie, rhétorique-latin-mathématiques. Elles pouvaient se faire dans une école normale ou dans une institution d'enseignement secondaire. Les deux dernières étaient des années de formation professionnelle: Philosophie-Pédagogie I et Philosophie-Pédagogie II. 41

En première année, on admit les r'inissants de 11e année du cours général, scientifique ou spécial (cours avec latin pour les filles seulement). Les changements apportés au cours secondaire, en 1960, empêchèrent l'admission des candidats sortant du cours général. Les candidats porteurs du certificat de 12e année scientifique furent exemptés, en tout ou en partie, des cours de mathématiques, de physique et de chimie inscrits au programme de première et de deuxième année,

40. Ibid.: a. 243.

41. Ibid.: a. 244.

à condition d'avoir conservé 60% dans chacune des matières. ⁴²

Les finissants de Belles-Lettres des institutions classiques furent admis en deuxième année et ceux de Rhétorique, en troisième. Les étudiants qui avaient réussi les examens de 14e année spéciale pouvaient s'inscrire en quatrième année du brevet "A". ⁴³

On constate que le cours d'école normale réussit à se coordonner avec le cours secondaire, à conduire les étudiants jusqu'au niveau de la quinzième année où s'octroyait le premier diplôme universitaire, le baccalauréat en pédagogie, en plus du brevet de capacité décerné par le Département de l'instruction publique. Ces structures demeuraient une année en deçà du projet initial de l'abbé Irénée Lussier. Comparativement à l'ancien cours, les jeunes gens de l'école normale Jacques-Cartier devaient faire, le même nombre d'années, puisqu'ils n'étaient acceptés qu'après la 12e année. Cependant, le nouveau cours était coordonné avec celui du cours collégial classique et les universités reconnaissaient l'équivalence des études.

Les collèges classiques féminins, peu nombreux, avaient une clientèle restreinte. Même s'il ne fut pas fréquenté par la majorité des candidates à l'enseignement, le

42. Ibid.: 246.

43. Les détenteurs de l'ancien brevet "Supérieur" pouvaient obtenir le brevet "A" en faisant la 14e et la 15e années spéciales.

cours du brevet "A" permit à un nombre assez considérable de jeunes filles, d'accéder à des études de niveau collégial. Le tableau XI montre la progression des inscriptions de 1953 à 1964.

Tableau XI

Inscription des jeunes filles au brevet "A" ¹

Années	Nombre d'étudiantes	Années	Nombre d'étudiantes
1953-54	41	1958-59	675
1954-55	100	1959-60	912
1955-56	211	1960-61	1226
1956-57	292	1961-62	1831
1957-58	431	1962-63	2438
		1963-64	3167

1. Renseignements tirés des rapports annuels du Surintendant de l'instruction publique.

2) Les cours spéciaux

i) Le cours spécial pour les bacheliers ès arts

Les détenteurs du baccalauréat ès arts suivirent une année d'études strictement professionnelles contrairement à l'ancien système qui leur en imposait deux. ⁴⁴

44. RCC, 1961: a. 248.

- ii) Le cours spécial pour passer du brevet "B" et du brevet "C" au brevet "A"

Même si le projet Lussier ne fut pas intégralement appliqué, le Comité catholique rendit possible le passage d'un cours à l'autre. Les personnes munies du brevet "B" qui désiraient obtenir le brevet "A" étaient tenues de suivre les cours des deux premières années et un cours spécial d'une année comportant les matières non étudiées dans les deux années de Philosophie-Pédagogie. ⁴⁵

Celles qui n'avaient que le brevet "C" devaient suivre le même cours que celles qui avaient le brevet "B" ainsi qu'un certain nombre de cours supplémentaires. ⁴⁶

- iii) Le cours des brevets spécialisés

Il était maintenant évident pour le Comité catholique que la formation professionnelle s'imposait pour tout candidat à l'enseignement, quelle que soit sa formation académique antérieure et quelle que soit la catégorie d'élèves vers laquelle il se destinait. On organisa donc un cours qui s'adressait aux spécialistes diplômés des écoles professionnelles ou universitaires qui désiraient enseigner les matières relevant de leur spécialité. On réorganisa le cours pour l'enseignement aux déficients psychiques et on mit sur

45. Ibid.: a. 249.

46. Ibid.: a. 250.

piéd un cours spécial pour l'enseignement aux sourdes-muettes, aux aveugles, un cours préparant à l'enseignement dans les maternelles et un autre pour les éducateurs de l'enfance exceptionnelle. Enfin, un brevet spécialisé pour les instituteurs enseignant les cours d'arts familiaux était offert aux diplômées des instituts familiaux qui avaient enseigné les sciences ménagères et familiales pendant trois années et à celles de l'Institut de Pédagogie familiale qui avaient enseigné leur discipline pendant une année. ⁴⁷

Un certificat classe B, valide pour six ans, fut accordé aux étudiants qui terminaient avec succès le cours de Première Philosophie-Pédagogie et qui se dirigeaient immédiatement vers l'enseignement, tout en préparant leur brevet "A" par cours postsecondaires. Après ces six années, le candidat recevait un brevet classe B, à la condition d'avoir réussi trois des six examens officiels du cours de Deuxième Philosophie-Pédagogie. ⁴⁸ L'octroi de ce certificat avait pour but de permettre une transition moins onéreuse entre l'ancien et le nouveau régime des écoles normales. Il ne fut plus décerné après les examens de juin et d'août 1962. ⁴⁹

Le tableau XII donne un aperçu global de l'importante réorganisation qui transforma les structures des écoles normales en 1953.

47. *Ibid.*: a. 252-268. PVCC, 3 décembre 1952: 97-110.

48. RCC, 1961, a. 351.

49. PVCC, 23 et 24 janvier 1960: 191.

Tableau XII

REORGANISATION DES ECOLES NORMALES

1953

Brevets	Exigences d'admission	Durée du cours	Prérogatives des brevets	Validité	Année de suppression
Classe D	10e	1 an	Cours élémentaire (7e)	Certains districts d'inspection	1956
Classe C	10e	2 ans	Cours élémentaire (7e)	Province de Québec	1958 (g.)
	11e	1 an			1962 (f.)
Classe B	11e	2 ans	Cours élémentaire, 8e et 9e années	"	
Classe A	11e Immatri-culation clas-sique (Versification) Belles-Lettres Rhétorique B.A.	4 ans: formation générale: 2 ans formation profession-nelle: 2 ans	Cours élémentaire	"	
		3 ans	Cours secondaire		
		2 ans			
		1 an			

4. Les programmes d'études ⁵⁰

A. Les programmes avant 1905

Même si la loi confiait au Comité catholique la responsabilité des études dispensées dans les écoles normales, chacune d'entre elles maintint son programme maison jusqu'au début du XXe siècle.

La réforme préconisée par le premier ministre John Jones Ross, en 1884, visait à diminuer la durée du cours et à supprimer l'enseignement littéraire et scientifique, pour s'en tenir exclusivement à la pédagogie et à la méthodologie.⁵¹ Mgr François Laflèche, évêque de Trois-Rivières s'attaqua également à l'enseignement presque classique et conséquemment trop élevé de ces institutions. A son avis, l'humble profession de maître d'école ne l'exigeait pas et les matières du cours classique introduites dans le programme d'études incitaient les jeunes à se diriger vers les professions libérales. Or, les écoles normales ne devaient pas faire concurrence aux maisons de haute éducation, c'est-à-dire aux collèges diocésains. Il valait mieux, croyait le prélat, réduire le programme des écoles normales à l'enseignement purement

50. M. Roland Piquette prépare actuellement, à la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université de Montréal, une thèse de doctorat sur les programmes de formation des maîtres dans les écoles normales du Québec.

51. Lettre du Premier ministre John Jones Ross au surintendant Gédéon Ouimet, PVCC, 13 mai 1883, in RSIP, 1883-1884: 400-403.

pédagogique.⁵² Pour résoudre cet épineux problème, les principaux et plusieurs professeurs d'écoles normales furent invités à se faire entendre. Le Comité catholique endossa les conclusions de son sous-comité spécial chargé de cette question. L'une d'entre elles se lisait ainsi:

Considérant les exigences de la loi, le cours suivi dans les écoles normales n'est ni trop élevé, ni trop long, dans les circonstances dans lesquelles se trouve cette province, au point de vue de l'instruction publique.⁵³

Les tentatives faites pour ramener le programme d'école normale à l'unique formation professionnelle venait d'échouer. Cependant, la formation des maîtres se situa incomfortablement à mi-chemin entre le niveau primaire et le niveau supérieur, jusqu'à l'organisation du cours conduisant au brevet "A" et au baccalauréat en pédagogie.

Jusqu'en 1905, les règlements officiels se sont contentés d'énumérer les matières au programme des écoles normales. La pédagogie y était inscrite en tête. Complémentairement à cette discipline principale, suivait l'énumération des autres matières couvrant les diverses branches de la religion, du français, de l'anglais, de l'histoire, des mathématiques et des sciences. S'y ajoutèrent des matières

52. PVCC, 12 novembre 1884, in RSIP, 1884-1885: 423-425. LaBruère: 131.

53. PVCC, 11 novembre 1884, in RSIP, 1884-1885: 422.

dites facultatives comme la télégraphie, la sténographie, la clavigraphie, la callisthénie et l'exercice militaire. ⁵⁴

B. Le programme de 1905

Les écoles normales avaient déjà acquis une expérience de près d'un demi-siècle, quand le Comité catholique s'avisa de coordonner leur programme d'études. Le sous-comité chargé de refondre le programme des écoles publiques crut bon de faire coïncider le tableau synoptique des matières sur lesquelles les candidats à l'enseignement devaient subir un examen avec celui qu'il était chargé de remanier. Il demanda au principal de l'école normale Laval et à celui de l'école normale Jacques-Cartier d'étudier la question et de lui faire rapport un mois plus tard. Tous deux demandèrent un délai, car des traditions pédagogiques, bien ancrées de part et d'autre, empêchaient les parties de conclure une entente rapide. Aussi, le sous-comité décida-t-il de les référer au chanoine Dauth, chargé de la refonte du programme et à l'abbé Lindsay, secrétaire du Bureau central des examinateurs catholiques, "pour établir cette assimilation et changer l'organisation de l'examen final dans les écoles normales, afin de développer entre ces écoles de pédagogie un esprit d'émulation salutaire aux élèves". ⁵⁵ L'étude s'étendit

54. RCC, 1833, a. 77. RCC, 1894, a. 77.

55. PVCC, 18 mai 1904, in RSIP, 1903-1904: 377-380.

sur une période allant de novembre 1903 à septembre 1905, date à laquelle le Comité catholique adopta la révision du programme d'études.⁵⁶

En 1909, le Comité catholique autorisa le surintendant à réunir les principaux d'écoles normales pour étudier l'opportunité de faire des changements dans les règlements et les programmes d'études de ces institutions.⁵⁷ Le programme de dessin subit des retouches en 1915.⁵⁸ De 1905 à 1923, il ne connut à peu près pas de modifications.⁵⁹

C. Le programme de 1923

Par souci de coordination et d'efficacité, le programme des écoles normales continua à évoluer suivant les transformations apportées à celui des écoles primaires. L'abbé Georges Courchesne, principal de l'école normale de Nicolet et rapporteur de la commission qui revisait le programme des écoles normales, en exposa les grandes orientations.⁶⁰ Il

56. PVCC, 14 septembre 1904, in RSIP, 1904-1905: 412; 13 septembre 1905, in RSIP, 1905-1906: 437. RCC, 1906, a. 210-215.

57. PVCC, 11 mai 1909, in RSIP, 1909-1910: 460.

58. RCC, 1915, appendice C, section 3: 178, 183, 188.

59. Les Ecoles normales féminines, in Mémoire des Associations de Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire, R.M. Sainte-Madeleine-du-Sacré-Coeur, c.n.d., resp. Montréal, 1962: 101.

60. PVCC, 28 septembre 1921, in RSIP, 1921-1922: 410-418.

présenta l'école normale comme une institution spéciale faisant suite à l'école complémentaire. Son rôle particulier consistait à rendre les élèves aptes à bien interpréter les programmes, à faciliter aux jeunes intelligences l'assimilation des matières, à y jeter des bases solides en vue d'autres développements. En pratique, on se bornait à accepter au cours du brevet élémentaire, les élèves ayant terminé leur 6^e année. Le contrôle des matières de septième année suffisait pour s'inscrire en seconde année du même cours. Un tel régime d'admission obligeait à parcourir les matières communes du cycle primaire complémentaire, en plus de la pédagogie et de l'enseignement pratique. On mit l'accent sur l'étude de la langue française, parce qu'elle exerçait toutes les facultés. Les sciences naturelles entraient dans le cadre des leçons de choses qui conviennent à l'école élémentaire, au lieu de les étudier en tant que spécialités comme à l'université. On diversifia le programme selon qu'il s'appliquait à une école normale de garçons ou de filles. Si la langue française, l'histoire et l'enseignement religieux étaient les mêmes pour les deux sexes, on réduisit l'étude des mathématiques et des sciences, dans les écoles normales de filles. Éliminant l'algèbre et la géométrie, on se contenta de l'arithmétique, du mesurage et de la comptabilité domestique inclus dans le programme de la section ménagère.

Les écoles normales de garçons préparèrent à enseigner les matières spécifiques à chacune des sections des écoles primaires complémentaires. Les matières de la section agricoles **s'étudiaient** en première année, celles de la section commerciale, en seconde année, et celles de la section industrielle, au cours supérieur. Les écoles normales de filles pouvaient aussi ouvrir l'une ou l'autre de ces sections, la section commerciale par exemple.

Seule l'année du cours supérieur revêtait un caractère strictement professionnel. Les élèves n'avaient plus qu'à revoir l'ensemble des matières acquises dans les huit années de l'école primaire et "à s'y perfectionner en vue de l'enseignement, au moyen de recherches personnelles, d'annotations, de plans de classe, de préparations écrites et d'enseignement pratique à l'école d'application". 61

En 1929, avec l'addition du cours primaire supérieur, les écoles normales ajoutèrent une quatrième année dite supplémentaire et préparèrent le programme d'études propre à ce degré. 62

D. Les programmes de 1938 à 1953

De 1938 à 1953, les conditions d'admission et la longueur de la scolarité différièrent pour les garçons et pour

61. PVCC, 28 septembre 1921, in RSIP, 1921-1922: 416.

62. PVCC, 25 septembre 1929, in RSIP, 1929-1930: 411.

les filles. Le Comité catholique approuva la révision du programme des écoles normales de filles et de religieuses, le 11 mai 1938, et celui des écoles normales de garçons et de religieux, le 8 mai 1940.

E. Le programme de 1953-1955

A partir de 1953, les nouvelles structures mises progressivement en place réunifièrent le cours et le programme de formation des maîtres, quels que soient le sexe ou l'état civil des étudiants. En général, les candidats étaient admis après la 11e année. Les étudiants du cours secondaire public avait la possibilité de décrocher un baccalauréat après le même nombre d'années que ceux des collèges. Le futur instituteur de l'élémentaire tout comme l'aspirant professeur d'enseignement secondaire pouvaient désormais s'instruire dans un système qui faciliterait à tous deux l'accès aux études universitaires.

L'année de brevet "C" était constituée de matières professionnelles, comme la pédagogie, la psychologie, la didactique.⁶³ Le cours du brevet "B", réparti sur deux ans, fut d'abord un mélange de matières de formation générale et de matières professionnelles. On ne tarda pas à regrouper les matières dites de culture en Première Pédagogie et à

63. PVCC, 12 mai 1954: 150.

reporter les autres en Deuxième Pédagogie. ⁶⁴

Quant au cours de brevet "A", les deux premières années correspondant à la 12e et à la 13e étaient entièrement consacrées aux disciplines de culture générale: religion, français, latin, histoire, mathématiques, sciences et anglais. ⁶⁵ Elles se rapprochaient considérablement des classes de Belles-Lettres et de Rétorique des collèges classiques. Un programme spécial de latin s'adaptait à la grande majorité des étudiants sortant des écoles primaires supérieures ou secondaires publiques qui n'en avaient jamais fait. Après quelques années, il fut loisible de choisir entre le latin et un cours de civilisation greco-romaine. Le programme de troisième et de quatrième années comprenait un approfondissement des matières générales, l'addition de la philosophie et des matières psycho-pédagogiques.

Ce n'est qu'en 1954 que le Comité catholique étudia la question des manuels de classe utilisés dans les écoles normales, les scolasticats-écoles normales, instituts familiaux et les écoles ménagères moyennes. Sa juridiction en matière d'approbation s'étendait à toutes les écoles qui dépendaient de lui. ⁶⁶ Bien longtemps auparavant, il avait approuvé le traité de pédagogie de Mgr Jean Langevin,

64. PVCC, 15 décembre 1954: 4.

65. PVCC, 6 mai 1953: 177-179.

66. PVCC, 15 décembre 1954: 36.

distribué gratuitement aux écoles normales et aux commissions scolaires. Le dernier manuel de pédagogie à recevoir l'autorisation du Comité catholique fut celui de Roland Vinette, professeur à l'école normale Jacques-Cartier, futur directeur général du Service des Ecoles normales du Département de l'instruction publique et secrétaire du Comité catholique. Le traité de Méthodologie spéciale, composé sous sa direction, fut l'objet d'examen de la part des principaux d'écoles normales et accepté comme livre de références pour les instituteurs des écoles publiques, pour les professeurs et les élèves d'écoles normales. La même procédure fut suivie pour l'approbation de l'ouvrage de Louis-Philippe Audet intitulé Le Système scolaire de la Province de Québec.⁶⁷

F. La revision du programme: 1961-1964

Le Comité catholique releva le niveau des études dans les écoles normales, pour répondre aux exigences accrues du cours secondaire qui donnait les options sciences-mathématiques et sciences-lettres.

a. Le programme du brevet "B"

Selon la sous-commission des écoles normales, les candidats au brevet d'enseignement classe B n'avaient ni les

67. PVCC, 13 décembre 1950: 10.

connaissances ni la culture suffisantes pour entreprendre leur formation professionnelle. Leur programme comprit donc des cours de français, d'anglais et de mathématiques équivalant à celui de la première année du brevet "A". La diminution des heures consacrées à la didactique permit cette modification. Du même coup, on coordonnait les deux programmes, plus d'étudiants avaient accès à une culture générale plus poussée et étaient incités à poursuivre ultérieurement leurs études en vue du brevet classe A. Les disciplines psychopédagogiques se regroupaient en vue d'une meilleure synthèse, évitant les nombreux et inévitables recouvrements. ⁶⁸

b. Le programme du brevet "A"

Les nouvelles structures prévoyaient que les deux premières années du brevet "A" serviraient à l'acquisition d'une culture générale plus grande. ⁶⁹ Suivant l'orientation donnée par la faculté des Arts des universités québécoises, on établit des cours obligatoires et des cours au choix, amorçant un début de spécialisation dans les études. ⁷⁰ Les modifications que le programme du cours secondaire avait subies en 1960 entraîna des correctifs au programme de A I et de A II, principalement en anglais, en histoire et en

68. Mémoire présenté au Comité catholique par la sous-commission des écoles normales, PVCC, 14 mars 1962, appendice II: 137-139.

69. Ibid.: 137.

70. PVCC, 18 décembre 1963: 44; 26 février 1964: 73.

mathématiques. Dans quelques écoles normales où le nombre d'élèves et la préparation du personnel le permettaient, on offrit de nouveaux cours à option en géographie, en physique, en chimie et en biologie.⁷¹ Les disciplines psycho-pédagogiques, concentrées au niveau de la troisième année, étaient regroupées tout comme au brevet "B". La quatrième année était orientée vers la préparation immédiate à l'enseignement, soit au cours élémentaire, soit au cours secondaire. La didactique des diverses matières, complétée par des stages d'enseignement, constituait l'élément fondamental du programme.⁷²

Le Comité catholique étudia la possibilité d'ajouter une cinquième année de niveau universitaire.⁷³ Ce projet ne se concrétisa pas.

Chacun des brevets spécialisés renfermait un ensemble considérable de cours communs au brevet d'enseignement pour classes régulières et des cours spécifiques s'adaptant aux diverses catégories d'étudiants qui se dirigeaient vers l'enseignement des arts plastiques ou de la musique, l'enseignement technique, l'enseignement aux enfants aveugles, sous-doués ou inadaptés.

71. PVCC, 26 février 1964: 76.

72. PVCC, 14 mars 1962: 139.

73. PVCC, 13 septembre 1961: 15.

5. La pratique de l'enseignement

En plus des études théoriques, la formation pédagogique comportait incontestablement un entraînement à l'exercice de la profession, par l'observation et la pratique de l'enseignement. Chaque école normale avait son école d'application soit indépendante, soit rattachée à une commission scolaire, dont le directeur surveillait les divers services et la discipline générale.⁷⁴ Le principal établissait des arrangements avec un nombre suffisant d'écoles pour que les étudiants-maîtres y fassent un stage d'au moins une semaine.⁷⁵

6. L'évaluation des études

Dès le début du XXe siècle, le Comité catholique s'appliqua à régler les examens subis dans les écoles normales. Le succès remporté aux deux examens partiels admettait les étudiants à l'examen final qui consistait en une épreuve écrite sur chacune des matières, l'évaluation d'une classe d'application et une épreuve orale portant sur la tenue et la direction d'une école ou sur la pédagogie théorique et pratique.⁷⁶

74. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 329; 12 juin 1963: 668. RCC, 1838, a. 86-89; 1961: a. 302.

75. PVCC, 12 juin 1963: 668. RCC, 1961, a. 308.

76. RCC, 1906, a. 203, 204; PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 332.

Les examens communs

Pendant plusieurs années, on songea à uniformiser les examens pour l'obtention des brevets d'enseignement. L'instauration des examens communs fut l'une des conditions requises à un accord entre les communautés et le Comité catholique, le Département de l'instruction publique et le gouvernement, en vue de la création des scolasticats-écoles normales. Un comité de régie institué pour les religieux et un autre pour les religieuses organisèrent les sessions d'examen: choix de questionnaires uniformes, surveillance des examens et jurys de correction.

Il en était autrement des écoles normales qui avaient toujours administré leurs propres examens. Le problème fut à l'étude de 1931 à 1940. Le Comité catholique décida que l'analyse littéraire, la dissertation pédagogique, les mathématiques et l'anglais, matières reconnues d'une grande importance, tant au point de vue de la culture générale qu'au point de vue de la formation professionnelle, seraient l'objet d'un examen commun officiel au diplôme complémentaire et au diplôme supérieur.⁷⁷ On constitua un comité de régie pour appliquer les règlements des écoles normales d'hommes et de religieux. Les écoles normales Laval et Jacques-Cartier

77. PVCC, 31 janvier 1940: 7.

furent exemptées de présenter leurs étudiants du cours complémentaire, mais non ceux du cours supérieur. ⁷⁸

Les examens communs ne furent obligatoires qu'en 1952 dans les écoles normales de filles. Le Comité de régie des scolasticats-écoles normales de religieuses se transforma pour les intégrer. Dorénavant, il était composé du surintendant, du directeur général des écoles normales, d'un autre officier du Département de l'instruction publique, de quatre représentantes des écoles normales de filles et de deux représentantes des scolasticats-écoles normales de religieuses. ⁷⁹

En 1953, les mêmes programmes s'appliquant aux deux sexes, on établit deux comités de régie selon les deux orientations du cours. Le premier, chargé des brevets classe C et classe B, comprenait:

- Le Surintendant de l'Instruction publique;
- Le Directeur général des Ecoles normales;
- Le Chef du Service des Examens officiels;
- Un représentant des écoles normales de garçons;
- Quatre représentants des écoles normales de filles;
- Deux représentants des écoles normales de religieux;
- Deux représentantes des écoles normales de religieuses. ⁸⁰

Le second, affecté au brevet "A", était composé comme suit:

Le surintendant de l'Instruction publique, président ex-officio, ou son représentant

78. Ordre en Conseil 797, 3 juin 1948.

79. PVCC, 20 février 1952: 127-129.

80. RCC, 1961, a. 331.

Le secrétaire du Comité catholique ou son représentant

Le Directeur général des Ecoles normales, président en l'absence du surintendant

Le Chef du Service des Examens officiels, secrétaire ex-officio

Deux représentants de chacune des universités Laval, de Montréal et de Sherbrooke, désignés par le Recteur

Six membres du personnel des écoles normales autorisés à donner le brevet "A". ⁸¹

Résultat d'une convention intervenue entre les universités et le Département de l'instruction publique, la première et la deuxième années du brevet "A" furent soumises au régime des examens communs en 1957. ⁸²

7. Les effectifs

A. Les principaux

Les écoles normales commençant à se multiplier, le Comité catholique crut bon de décrire la fonction du principal et de l'inclure dans ses règlements.

Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil (le gouvernement) sur la recommandation du Comité catholique, le principal devait veiller à la bonne et efficace administration de l'institution, particulièrement en ce qui a trait à l'organisation pédagogique, contrôler l'enseignement

81. RCC, 1961, a. 332.

82. PVCC, 25 septembre 1957: 7-9.

et diriger la formation intellectuelle et morale des élèves.⁸³ Il lui revenait de prêter une attention particulière à la formation professionnelle des élèves-maîtres en prenant soin de faire une large place à l'étude et à l'application des méthodes et des procédés propres à l'enseignement.

Chaque année, il transmettait au surintendant un rapport général sur le mouvement pédagogique de son école et les observations qu'il croyait bon de faire dans l'intérêt des écoles normales. Il devait faire tenir un registre officiel des présences et fournir au surintendant les statistiques, les résultats d'examen final et les autres renseignements que ses supérieurs pouvaient lui demander. Enfin, on décida de réunir en congrès les principaux des écoles normales catholiques de la Province, tous les trois ans, afin de discuter des différentes questions d'ordre intellectuel, moral et pédagogique qui intéressaient la formation des élèves.

Dans les écoles normales de filles, tenues par des religieuses, une directrice nommée par la communauté surveillait les divers services relevant de l'administration économique et dirigeait la discipline générale, sous le contrôle du principal.⁸⁴

83. PVCC, 27 septembre 1911, in RSIP, 1911-1912: 307. RCC, 1961, a. 217.

84. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 330-332. RCC, 1961, a. 207-211.

Jusqu'en 1961, les principaux des écoles normales d'hommes et de femmes furent des prêtres. Les évêques de la Province les retirèrent progressivement de ces postes, pour les affecter à des fonctions pastorales. Les directrices assumèrent la direction complète des institutions, avec le titre de principal, nommées par le gouvernement à la recommandation de l'évêque diocésain et du Comité catholique. ⁸⁵

Vers 1964, une dizaine d'institutions possédaient un comité de direction à caractère consultatif, le principal conservant la responsabilité des décisions. Le Comité catholique édicta des directives à ce propos, lors de sa dernière session. Il recommanda aux principaux de constituer un conseil de direction composé du principal, des auxiliaires à la direction et de représentants du personnel enseignant. Les modalités d'organisation étaient laissées à l'initiative de chaque école. ⁸⁶

B. Les professeurs

a. Nomination

Tout comme le principal, les professeurs laïques furent nommés ou congédiés par le lieutenant-gouverneur en

85. PVCC, 26 septembre 1962: 48b.

86. PVCC, 26 février 1964: 72.

conseil, sur la demande du Comité catholique.⁸⁷

Quant aux religieuses qui enseignaient dans les écoles normales, elles recevaient leur nomination ou leur destitution directement de la communauté à laquelle elles appartenaient et qui avait la charge de l'école.⁸⁸ Beaucoup plus tard, les communautés présentèrent pour acceptation, une liste de candidats ou de candidates en indiquant l'expérience et les qualifications de chacun. Si une vacance se produisait, les autorités de la communauté recommandaient une personne en choisissant dans la liste des candidats acceptés.⁸⁹

A compter de 1963, les personnes laïques, professeurs et chargés de cours, étaient nommées d'abord à titre temporaire, par le surintendant de l'instruction publique, sur la recommandation du principal de l'école normale ou du directeur général des écoles normales. Après un stage satisfaisant ne dépassant pas trois années, leur nom était présenté au Comité catholique et au lieutenant-gouverneur en conseil pour être l'objet d'une nomination permanente.⁹⁰

b. Catégories

Les professeurs d'écoles normales se divisèrent toujours en deux catégories: les professeurs réguliers et les

87. RCC, 1888, a. 84.

88. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 331.

89. RCC, 1961, a. 227.

90. PVCC, 12 juin 1963, appendice III: 694-696.

chargés de cours appelés autrefois professeurs ordinaires et professeurs adjoints. Les professeurs réguliers devaient consacrer à l'école tout le temps reconnu convenable au jugement du principal. Les chargés de cours nommés par le surintendant, sur la recommandation du principal, remplissaient une fonction temporaire ou donnaient un nombre restreint de cours.

c. Qualifications

Au début, les professeurs d'écoles normales devaient posséder le plus haut diplôme d'enseignement, à l'exception des professeurs de dessin, de musique ou de ceux qui enseignaient les matières relevant de l'enseignement facultatif, comme la dactylographie, la télégraphie, etc.⁹¹

A partir de 1938, on exigea que nul professeur ne puisse entrer à l'école normale sans avoir atteint l'âge de trente ans et sans avoir subi avec succès l'examen des aspirants inspecteurs d'écoles.⁹²

Les professeurs nommés après le 1er juillet 1954, durent posséder les qualifications suivantes:

1. Le brevet supérieur ou le brevet d'enseignement classe A, ou le brevet d'enseignement spécialisé;⁹³

91. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 331.

92. PVCC, 5 octobre 1938: 30.

93. ... ou leur équivalent: PVCC, 20 mai 1959: 195.

2. Une licence (ou maîtrise) dans l'une ou l'autre des matières du programme des écoles normales, ou le brevet d'inspecteur d'écoles;

3. Cinq années d'expérience dans l'enseignement;

4. Les autres qualités requises par les devoirs de sa charge. ⁹⁴

Dans des cas exceptionnels, le surintendant pouvait nommer comme professeurs ou chargés de cours, à titre temporaire, des personnes qui ne répondaient pas à toutes ces exigences.

d. Rémunération

Les principaux des écoles normales Laval et Jacques-Cartier utilisèrent les bons offices du Comité catholique, pour faire entériner les demandes d'augmentation qu'ils adressaient au gouvernement, en l'avantage de leurs professeurs. En 1907, ils demandaient un salaire minimum de \$ 1,200. et un salaire maximum de \$ 1,500., avec une augmentation annuelle de \$ 50.00. ⁹⁵ Le Comité catholique appuya la requête d'augmentation présentée par les professeurs d'écoles normales de filles en 1912. ⁹⁶

Les professeurs d'écoles normales de garçons empruntèrent la même voie, en 1916, 1917 et 1918, pour solliciter une rémunération plus convenable, vu l'augmentation du coût

94. PVCC, 6 mai 1953: 175. RCC, 1959, a. 202.

95. PVCC, 26 mai 1906, in RSIP, 1906-1907: 425.

96. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 320.

de la vie. Ils demandaient au gouvernement une échelle de salaires s'étendant de \$ 1,200. à \$ 2,000., avec augmentation annuelle de \$ 100. En 1918, le Comité catholique recommandait aussi les professeurs d'écoles normales de filles.⁹⁷ Ces derniers ainsi que les inspecteurs d'écoles portèrent leurs doléances au Comité catholique en 1927 et 1928.

Dix ans plus tard, le Comité catholique revenait de nouveau à la charge, relativement au traitement des professeurs d'écoles normales de filles, car le rajustement de leurs émoluments était en suspens depuis 1930, alors que devait s'établir la parité de leur salaire avec les professeurs d'écoles normales de garçons. Ils accomplissaient les mêmes fonctions que ces derniers et devaient posséder les mêmes diplômes. Les professeurs des écoles primaires supérieures de Montréal étaient mieux rémunérés qu'eux. L'éloignement des grands centres les obligeait à se procurer des livres et des revues de pédagogie, à se déplacer pour assister à des journées pédagogiques et à des congrès d'éducation. Aussi le Comité catholique proposa-t-il que le surintendant expose la question au gouvernement provincial et que leur salaire soit le même que celui de leurs confrères des écoles normales de garçons. Devant l'inertie des autorités civiles, le Comité catholique renouvela sa

97. PVCC, 10 mai 1916, in RSIP, 1915-1916: 420; 26 septembre 1917: 13; 25 septembre 1918, in RSIP, 1918-1919: 381.

résolution l'année suivante.⁹⁸

Au printemps de 1946, les principaux et les professeurs d'écoles normales firent valoir qu'ils n'étaient guère mieux rémunérés que l'instituteur débutant des grandes villes. En 1947, le Comité catholique reformula sa requête au gouvernement, alléguant l'augmentation du coût de la vie et insistant sur le rôle essentiel de ces fonctionnaires dans l'organisation de l'enseignement primaire. Deux ans plus tard, les principaux n'avaient pas encore eu satisfaction.⁹⁹

C. Les étudiants

a. Degré scolaire requis

Le Comité catholique releva progressivement les exigences d'admission à l'école normale qui reçut les élèves après l'école modèle et, plus tard, après l'école primaire élémentaire. En 1938, les candidats ne furent admis qu'après l'école complémentaire. Cependant, les étudiants des diverses classes du cours primaire supérieur pouvaient y avoir accès. En 1940, les écoles normales de garçons exigeaient la 11e année. La réforme des écoles normales de 1953

98. PVCC, 14 décembre 1938: 19; 31 janvier 1940: 16.

99. PVCC, 2 mai 1946: 54; 12 février 1947: 24; 4 mai 1949: 42.

étendit cette condition d'entrée à toutes les institutions de formation des maîtres.

b. Age requis

Jusqu'en 1905, tout candidat devait être âgé d'au moins seize ans, à son entrée à l'école normale. On fixa ensuite l'âge minimum à quinze ans. En 1912, on établit plutôt l'âge minimum requis pour l'obtention du brevet de capacité. Pour les garçons, ce fut 18 ans et pour les filles, 17 ans. Les exigences d'âge n'ont jamais beaucoup varié. A preuve, en 1940, les hommes devaient avoir 18 ans pour recevoir le brevet complémentaire et 19 ans pour le brevet supérieur. L'âge minimum requis des normaliennes était inférieur d'un an à celui des normaliens. Cette différence concordait aussi avec la longueur du cours.

Le candidat qui n'avait pas l'âge voulu subissait les examens, mais son brevet était suspendu tant qu'il n'était pas en mesure de satisfaire à ce règlement. En 1950, on accorda un brevet temporaire aux jeunes filles qui avaient terminé avec succès leurs études d'école normale sans avoir l'âge minimum.

c. L'observance des règlements

Autrefois, l'étudiant signait une formule d'admission devant deux témoins et le principal qui la contresignaient. Il s'engageait à obéir aux règlements, à subir les examens,

à obtenir un brevet de capacité et à enseigner dans les écoles sous contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans. Sinon, il était passible d'une amende de quarante dollars et du remboursement des frais encourus pour lui par le gouvernement.¹⁰⁰ Tout élève convaincu d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité était expulsé de l'école normale.¹⁰¹ Même si la formalité attachée à la signature d'un engagement solennel avait disparu depuis longtemps, les élèves étaient soumis aux mêmes devoirs.¹⁰²

8. Le réseau

A. Les écoles normales d'hommes

Après la fondation des deux premières écoles normales catholiques d'hommes, presque un siècle s'écoula avant que de nouvelles ne soient fondées.

En 1947, le Comité catholique considéra l'opportunité de pourvoir à la formation du personnel enseignant masculin dans la région du Lac Saint-Jean, de l'Abitibi et de Rimouski. Il constatait que l'école normale Laval et Jacques-Cartier avaient une classe préparatoire nombreuse composée d'élèves qui n'avaient pu recevoir la préparation nécessaire

100. RCC, 1888, a. 73.

101. RCC, 1888, a. 82. RCC, 1906, a. 196.

102. RCC, 1961, a. 232.

dans leur milieu régional. La solution à ce problème résidait dans l'implantation d'écoles où les jeunes gens de la campagne pourraient poursuivre leurs études jusqu'à la 11e année plutôt que de multiplier les écoles normales. ¹⁰³

L'école normale de l'Université de Sherbrooke ouvrit ses portes en septembre 1955. La Fédération de l'U.C.C. du Saguenay et l'Association diocésaine des Commissions scolaires de Rimouski multiplièrent avec ténacité leurs requêtes au Comité catholique. L'école normale de Rimouski fut fondée en 1957. Mgr Georges Melançon, évêque de Chicoutimi, fit reconnaître la nécessité d'une école normale de garçons dans la région du Saguenay, malgré l'ouverture récente de celle de Sherbrooke et la reconstruction de l'école normale Laval à Québec. ¹⁰⁴ Le gouvernement ne donna suite à cette demande qu'en 1961, en même temps qu'il établit celle de Hull, alors que l'école normale de Trois-Rivières ouvrit ses portes en 1959.

Comme la région de Montréal avait un grand besoin d'instituteurs, on pensa agrandir l'école normale Jacques-Cartier et construire une autre école normale avec maison d'étudiants à l'intention de ceux qui habitaient à l'extérieur de la ville. ¹⁰⁵ En 1960, l'école normale Ville-Marie fut

103. PVCC, 12 février 1947: 21-24; 7 mai 1947: 4-6.

104. PVCC, 16 mai 1956: 279.

105. PVCC, 23 et 24 février 1960: 135.

inaugurée et occupa des locaux temporaires, rue Roy et rue Papineau, avant d'occuper ceux du Collège Saint-Laurent pendant deux années. Elle contribua ensuite à la naissance de l'Université du Québec à Montréal, en collaboration avec l'école normale Jacques-Cartier, l'École normale Technique, le collège Sainte-Marie et l'école des Beaux-Arts. Mais, il n'y eut jamais de maisons d'étudiants.

Mgr Gérard-Marie Coderre, évêque de Saint-Jean, demanda qu'une enquête soit instituée pour déterminer dans quelle mesure sa région située au sud de Montréal avait besoin d'enseignants.¹⁰⁶ Les résultats indiquèrent qu'il était urgent d'y établir une école normale. Les Frères de l'Instruction Chrétienne offrirent de transformer leur scolasticat-école normale de Laprairie en école normale. Le Comité catholique accepta à condition d'avoir le même statut que les écoles normales de filles, c'est-à-dire celui d'école normale privée ayant part aux octrois gouvernementaux.¹⁰⁷

Même s'il recommanda la création d'écoles normales d'hommes à Mont-Laurier, à Gaspé et à Saint-Jérôme,¹⁰⁸ le gouvernement ne donna pas suite à ces recommandations. L'appendice I fournit la liste complète des écoles normales catholiques de garçons.

106. PVCC, 22 février 1961: 136.

107. PVCC, 13 décembre 1961: 55.

108. PVCC, 22 février 1961: 135; 17 mai 1961: 188; 26 février 1964: 78.

B. Les écoles normales de filles

a. Avant l'existence du Comité catholique

L'Ecole normale Laval de Québec, fondée en janvier 1857, se doubla d'une section féminine, au monastère des Ursulines, en septembre de la même année.¹⁰⁹ Jusqu'en 1899, elle fut la seule institution s'occupant spécifiquement de la formation pédagogique des institutrices.

b. Sous l'autorité du Comité catholique

En 1881, les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame exprimèrent leur volonté d'établir une école normale de filles à Montréal. Mgr Jean Langevin, évêque de Rimouski et ancien principal de l'Ecole normale Laval de 1858 à 1867, en demanda une pour son diocèse. L'évêque de Trois-Rivières, Mgr François Laflèche, exprima le même désir en faveur de sa ville épiscopale. Le sous-comité qui eut mission d'étudier ces demandes fut paralysé dans son action, car le gouvernement l'avisa qu'il n'avait pas de sommes additionnelles à consacrer aux écoles normales.¹¹⁰

Le Comité catholique dut attendre jusqu'en 1898 pour recommander l'établissement, à Montréal, d'une école normale dirigée par les soeurs de la Congrégation. Cette institution

109. Centenaire de l'Ecole normale Laval, 1857-1957, album-souvenir: 73-79.

110. PVCC, 19 et 21 octobre 1881, in RSIP, 1881-1882: 296-298, 300.

reçut son premier groupe d'élèves en 1899. ¹¹¹

Dans son premier rapport, le 28 octobre 1895, Boucher de la Bruère se dit convaincu d'avoir à diriger une grande partie de ses efforts vers l'amélioration des écoles primaires qui "n'offrent point aux enfants qui les fréquentent l'attrait qu'elles devraient avoir". Il souligne que sur 5,950 enseignants, 665 seulement ont un brevet d'école normale: "cette grande disproportion indique un mal réel auquel il faut au plus tôt apporter un remède car le manque de formation pédagogique est un obstacle à l'efficacité des écoles, en particulier chez les institutrices, puisqu'elles sont au nombre de 5,022 sur un total de 5,950 professeurs". Le premier remède est par conséquent la fondation de nouvelles écoles pour jeunes filles car il n'en existe qu'une. Boucher de la Bruère, pour des raisons d'économie rejoint les idées de Monseigneur Laflèche qui, lui, en faisait une question de principe: "Je crois que la fondation et le soutien de ces écoles normales catholiques coûteraient une somme relativement minime, en les agrégeant à des communautés religieuses enseignantes". Cette suggestion a beaucoup plus de chances d'être acceptée car on suspecte les écoles normales de garçons indépendantes de toute communauté religieuse. ¹¹²

Dès 1902, le Comité catholique avait recommandé la fondation de quatre écoles normales: Rimouski, Hull, Chicoutimi et Sherbrooke. Cependant, cette dernière ne s'ouvrit pas avant 1922. Mais, le réseau des écoles normales de filles ne commença à se développer qu'à partir de 1906.

En 1930, on comptait dix-neuf écoles normales et en 1951, cinquante et une. L'accroissement rapide de ces

111. PVCC, 14 septembre 1898, in RSIP, 1898-1899: 377; 13 septembre 1899, in RSIP, 1899-1900: 353.

112. André Labarrère Paulé, Les instituteurs laïques du Canada français, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965: 431.

institutions était dû en grande partie à la disparition, en 1939, du Bureau central des examinateurs catholiques. Immédiatement, le Comité catholique s'enquit des moyens à prendre pour assurer le meilleur rendement possible des écoles normales. On découvrit que l'indigence des parents et l'insuffisance du travail d'orientation vers les écoles normales faisaient que certaines fournissaient peu de graduées chaque année. Trois remèdes s'imposaient: 1) Amorcer une campagne de propagande; 2) apporter secours aux candidates possédant les qualités requises; 3) accorder des primes de traitements aux institutrices porteuses d'un brevet complémentaire ou supérieur. 113

Les subventions octroyées aux écoles normales ne tenaient pas compte du nombre d'élèves. Pour corriger la situation, on proposa qu'elles varient selon le volume de la clientèle. Une école accueillant soixante étudiantes aurait droit à \$ 4,500. et une autre dont l'inscription atteignait cent étudiantes et plus recevrait \$ 7,000. Le Comité catholique suggéra aussi d'octroyer plus de bourses, de les augmenter et d'en accroître le montant d'un degré à l'autre, pour encourager la persévérance dans les études. Se

113. PVCC, 7 mai 1941: 20.

basant sur une inscription de cent élèves réparties sur les quatre années du cours, il proposait quatre-vingt-quatre (84) bourses d'une valeur variant de \$ 30. à \$ 75. de la première à la quatrième année. ¹¹⁴

Pour éliminer la pénurie du personnel enseignant féminin causée par sa mobilité et son instabilité, il proposa de fonder de nouvelles écoles normales. ¹¹⁵ Leur nombre fit plus que doubler. On en fonda aux quatre coins du Québec. Citons celles d'Amos en Abitibi, de Chapeau au nord de l'Outaouais, de Haute-Rive sur la côte nord du Golfe Saint-Laurent, de Sainte-Anne-des-Monts en Gaspésie et une nouvelle à Sherbrooke.

En 1946, on réétudia le besoin de personnel enseignant. Environ 1,200 diplômées entraient dans l'enseignement. Les statistiques vitales indiquaient qu'il faudrait trois mille professeurs de plus en 1957. Pour être en mesure de répondre à l'augmentation de la population, il fallait penser à améliorer le rendement des écoles normales, et à augmenter leur nombre. ¹¹⁶ C'est ainsi que dix-neuf autres écoles normales dont plusieurs externats, notamment à Montréal, accueillirent de nombreuses normaliennes. Cette recrudescence

114. PVCC, 11 décembre 1940: 8; 20 février 1941: 5; 7 mai 1941: 20-22.

115. PVCC, 20 février 1941: 5.

116. PVCC, 11 décembre 1940: 15.

d'institutions et d'inscriptions répondait à l'augmentation considérable des élèves due à l'accroissement de la natalité et à une fréquentation scolaire qui se généralisait au secondaire. Dans l'appendice II, on trouvera dans l'ordre chronologique, la liste des soixante et onze écoles normales de filles en activité en 1962.

C. Les écoles normales spéciales

Quelques écoles normales furent fondées dans le but de remplir un rôle particulier. C'est ainsi qu'en 1938, le Comité catholique recommanda la fondation de l'Institut Médico-Pédagogique Emmélie-Tavernier spécialisé dans l'enseignement aux déficients mentaux et de l'Institut Chanoine F.-X.-Trépanier pour la formation d'institutrices qui se destinaient à l'instruction des sourdes-muettes, tenus tous les deux par les Soeurs de la Charité de la Providence.¹¹⁷ En 1951, l'Institut Rousselot, dirigé par les Soeurs Grises de Montréal, voué à la préparation d'enseignants pour les aveugles, fut aussi reconnu comme école normale.¹¹⁸

L'Institut Médico-Pédagogique, sous la direction de l'abbé Irénée Lussier, spécialiste en déficience mentale et

117. PVCC, 11 mai 1938: 34-37; 5 octobre 1938: 41.

118. Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire, R.M. Sainte-Madeleine-du-Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 161.

futur recteur de l'Université de Montréal, et de l'abbé Georges Biedl, diplômé en psychologie, versé en hygiène mentale et principal de l'école normale Cardinal-Léger (1954-1962) semblait voué à un avenir prometteur, car on y développait avec dynamisme et compétence un secteur de recherche nouveau et relativement peu développé en Amérique du Nord. En 1950, cette école normale se transporta de l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu à l'Institut Mont-Providence, situé en banlieue de Montréal, érigé spécialement pour regrouper toutes les catégories d'enfants déficients mentaux. Le cours de deux ans après la 11e année ou le diplôme d'infirmière conduisait à un brevet de compétence qui équivalait au brevet supérieur des écoles normales ordinaires. Le programme d'études formé de matières de culture générale, de matières de culture professionnelle générale et de matières de culture professionnelle spéciale constituait pratiquement la phase expérimentale du programme instauré dans les écoles normales quelques années plus tard.¹¹⁹ En 1954, des problèmes d'organisation interne et d'octrois décroissants amenèrent l'arrêt de cette expérience, l'école normale Jacques-Cartier ayant déjà commencé la mise sur pied d'une option pour les candidats voulant se spécialiser dans l'enseignement aux arriérés mentaux.

119. PVCC, 13 décembre 1950: 13-17.

Lors de sa fondation l'Institut Chanoine-F.-X.-Trépanier, admit des candidates qui possédaient un brevet d'école normale, un brevet du Bureau central ou, à défaut, un certificat d'études de 9e année, qui avaient suivi un cours d'un an en démutisation et qui étaient aptes à l'enseignement aux sourdes-muettes. Les religieuses qui enseignaient à l'Institut des Sourdes-Muettes depuis cinq ans pouvaient aussi s'inscrire à ce cours de trois années qui donnait droit à un brevet de pédagogie spéciale. On n'ouvrait qu'une seule classe regroupant une douzaine de religieuses qui feraient le cycle complet des études avant d'admettre en 1941 un autre groupe dont le nombre dépendait du besoin de l'institution.¹²⁰

Avec la réforme des écoles normales, le cours spécialisé pour l'enseignement aux sourdes-muettes consistait en une année d'études après le brevet "C", au terme duquel les candidates obtenaient le brevet "B" et le brevet spécialisé.¹²¹

A l'Institut Rousselot, on dispensait un cours spécialisé sur un schème analogue au précédent. Les cours spéciaux comprenaient les méthodologies spéciales, la psychologie de l'aveugle, l'éducation des sens, l'enseignement pratique, individuel et collectif, la dactylographie des voyants et la dactylographie braille.¹²²

120. PVCC, 11 mai 1938: 34-37.

121. RCC, 1961, a. 257.

122. Mémoire de l'Association de Religieuses enseignantes du Québec: 161. RCC, 1961, a. 259, 388-403.

LES SCOLASTICATS-ÉCOLES NORMALES

1. Les scolasticats-écoles normales de Frères enseignants

Depuis l'établissement des bureaux d'examineurs, en 1846, les religieux et les ecclésiastiques étaient soustraits à l'exigence de se procurer un brevet de capacité. La lettre d'obédience de leur supérieur en tenait lieu. Les critiques et les pressions qu'on avait faites, vers 1890, avaient forcé les évêques à nommer des visiteurs ecclésiastiques, pour inspecter les écoles tenues par les communautés religieuses et rapporter les plaintes qui pouvaient s'élever contre ceux qui faisaient preuve d'incompétence.

De nouvelles appréciations défavorables à leur égard parurent dans le public entre 1920 et 1925. D'autre part, plusieurs congrégations présentaient volontairement leurs sujets aux examens du Bureau central des examinateurs catholiques. Cet organisme était lui-même objet de critique. Mgr François-Xavier Ross, évêque de Gaspé et ancien principal de l'école normale de Rimouski, prétendait que le brevet était trop facile à obtenir et faisait du tort aux écoles normales. L'abbé Adélarde Desrosiers, principal de l'école normale Jacques-Cartier, souhaitait la disparition de ce bureau, vestige d'un temps révolu. Advenant ce fait, il ne serait plus resté aux communautés religieuses, aucun moyen d'obtenir une attestation officielle. Une solution s'offrait à elles: que leurs scolasticats soient reconnus comme écoles normales par le gouvernement. Mgr Georges Gauthier,

archevêque coadjuteur de Montréal, se fit l'interprète des évêques auprès des provinciaux des communautés de Frères, par l'intermédiaire du père Alphonse de Grandpré, assistant du provincial des Clercs de Saint-Viateur.¹

Plusieurs communautés hésitaient à mettre entre les mains de l'autorité civile leur droit d'enseigner, car elles se rappelaient l'attitude peu sympathique prise à leur égard une trentaine d'années auparavant. Le cardinal Raymond-Marie Rouleau, archevêque de Québec, demanda donc l'opinion des évêques et l'avis écrit des différentes congrégations. En septembre 1929, il déposa au Comité catholique les lettres de sept scolasticats demandant de devenir écoles normales.

Les Frères enseignants considéraient que le diplôme d'école normale constituait aux yeux du public et des autorités scolaires, non seulement un certificat de capacité, mais la preuve de leur préparation académique même si, selon leur témoignage, elle existait déjà, grâce à des études spéciales, à des examens annuels, à des cours réguliers suivis pendant les vacances et à l'emploi de moyens de contrôle.

Le Comité catholique exigeait que les scolasticats ne reçoivent aucune subvention, suivent le même programme que les écoles normales, acceptent la visite d'un inspecteur du

1. Marcel de Grandpré, c.s.v., Le père Alphonse de Grandpré, Joliette, Les Clercs de Saint-Viateur, 1954: 54-60.

gouvernement et que l'examen de diplôme soit préparé et surveillé par un jury composé de professeurs d'écoles normales qui corrigerait les épreuves.

Pour être considérés comme écoles normales, les scolasticats devaient en faire la demande écrite au Comité catholique, subir l'examen de l'inspecteur général des écoles normales qui vérifierait l'existence de conditions matérielles et pédagogiques adéquates, et être l'objet d'un rapport favorable.²

Le Comité catholique établit les règlements relatifs aux examens. Une première série, relevant des institutions, servait à l'admission des candidats à l'examen final préparé par le comité de régie et subi de façon uniforme, à la même date, dans toutes les institutions. Un représentant du surintendant présidait les sessions d'examens dans chaque scolasticat-école normale. Des jurys formés à cet effet corrigeaient les épreuves. Les principaux se réunirent en congrès tous les trois ans, pour mettre à jour les règlements de leurs institutions.³

Le juge Paul-Gédéon Martineau proposa que les frères subissent l'examen final, dans les écoles normales de garçons, et les religieuses, dans les écoles normales de filles. Il

2. PVCC, 25 septembre 1929: 9.

3. PVCC, 5 février 1930: 2-8.

voulait que la préparation des examens et la correction des épreuves subies dans les écoles normales de garçons et dans les scolasticats de Frères relèvent du Bureau des examinateurs catholiques des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles. Le Comité catholique résolut plutôt d'approuver les rapports de la sous-commission et de faire diligence pour que les scolasticats-écoles normales puissent commencer à fonctionner. ⁴

Malgré cette approbation non équivoque, le projet ne se concrétisa pas immédiatement. En janvier 1931, après beaucoup de réticences, les provinciaux des congrégations de Frères acceptèrent que les principaux et les professeurs soient nommés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, tout comme ils l'étaient dans les écoles normales. Les règlements et la loi furent alors rapidement amendés. ⁵

Au cours des années suivantes, les scolasticats-écoles normales se firent autoriser à organiser la quatrième année d'école normale et à octroyer le brevet supplémentaire. ⁶

En 1950, les Frères enseignants demandèrent que le programme des écoles normales de garçons subissent des modifications afin de concorder davantage avec celui du baccalauréat

4. PVCC, 21 mai 1930: 3.

5. PVCC, 4 février 1931: 14. Loi 21 Geo. V, c. 60, a. 12, 4 avril 1931.

6. PVCC, 1er février 1933: 20.

classique. La question fut référée au sous-comité qui étudiait la réorganisation des écoles normales. Ses conclusions aboutirent au baccalauréat en pédagogie et au brevet d'enseignement classe A.⁷

La Commission des Ecoles normales étudia le problème causé par la présence d'un très petit nombre d'étudiants dans plusieurs scolasticats-écoles normales. Elle en suggéra le regroupement en 1956, mais, ce n'est qu'en 1965 qu'il se fit au Scolasticat Central à Montréal et à Notre-Dame-de-Foy à Québec.⁸

Le besoin d'instituteurs se manifestait de façon aigüe vers 1960. A plusieurs reprises, les scolasticats-écoles normales sollicitèrent l'autorisation d'admettre des étudiants laïques. En dépit d'un premier refus, le Comité catholique consentit à ce qu'ils puissent conclure des ententes avec les principaux d'écoles normales pour y inscrire les candidats admissibles que ces derniers ne pouvaient admettre faute de place.⁹

2. Les scolasticats-écoles normales de religieuses enseignantes

Lorsqu'en 1936, le Comité catholique recommanda la suppression du Bureau central des examinateurs catholiques

7. PVCC, 10 mai 1950: 46; 14 février 1951: 9.

8. PVCC, 16 mai 1956: 279.

9. PVCC, 28 septembre 1960: 28; 14 décembre 1960: 71; 22 février 1961: 137; 28 juin, 5 et 19 juillet 1961: 217.

de la province de Québec, il résolut que les religieuses organisent des scolasticats-écoles normales analogues à ceux des communautés de Frères enseignants.¹⁰ Session après session, le Comité catholique renouvela le vœu que la loi soit amendée. Il autorisa même l'inspecteur général des écoles normales à visiter les scolasticats de religieuses susceptibles de se transformer en écoles normales et à lui faire un rapport de son enquête. Une liste de dix scolasticats-écoles normales fut présentée au gouvernement qui décida d'amender la loi.¹¹

Les règlements se conformaient à ceux des scolasticats-écoles normales de religieux enseignants et le programme adopté était celui des écoles normales de filles comprenant deux années pour le cours élémentaire, une année pour le cours complémentaire et une autre pour le cours supérieur. Des règlements d'admission s'appliquaient exclusivement à ces scolasticats. Les religieuses munies du brevet élémentaire du Bureau central, avant leur entrée au postulat, pouvaient être admises en 2e année du cours élémentaire. Celles qui possédaient un brevet élémentaire d'écoles normales ou un brevet complémentaire du Bureau central étaient acceptées en 3e année et avaient droit au brevet complémentaire. Les religieuses qui détenaient un brevet complémentaire d'école

10. PVCC, 13 mai 1936: 3.

11. PVCC, 5 mai 1937: 8. Loi 2 Geo. VI, c. 65, a. 4, 12 avril 1938.

normale entraient directement en 4^e année, soit au cours supérieur.¹²

Par suite d'une permission temporaire, les religieuses professes qui avaient enseigné pendant au moins trois ans avant juillet 1940 et qui avaient le brevet complémentaire d'école normale pouvaient obtenir le brevet supérieur, sans scolarité, en subissant les examens officiels des écoles normales. Celles qui possédaient un brevet complémentaire du Bureau central et qui avaient au moins cinq ans d'expérience dans l'enseignement pouvaient obtenir le brevet supérieur en suivant, pendant trois années, des cours de vacances d'une durée totale de trois mois et en subissant avec succès les examens préliminaires et finals officiels des scolasticats-écoles normales. Ce privilège devait expirer en 1944 mais fut prolongé jusqu'en 1946.¹³

De 1945 à 1950, vingt-six scolasticats-écoles normales de religieuses travaillèrent à la réorganisation de leurs études en trois stades ou années de formation. Le stage pré-normal devait correspondre à une 1^{le} année générale, destinée à faire une grande révision des différentes matières et à apprendre les éléments spécifiques de ce degré. En l'absence

12. PVCC, 8 février 1939: 9. RCC, 1940, a. 257.

13. PVCC, 4 mai 1941: 19; 2 février 1944: 6.

de disciplines pédagogiques, on voulait mettre l'accent sur un enseignement méthodique, un fonctionnement intellectuel rigoureux et l'assistance à des classes modèles. Le stage normal aurait donné la formation pédagogique, psychologique et méthodologique de base pour enseigner de la 1ère à la 8e année. Le stage postnormal aurait consisté en trois années d'enseignement au cours **desquelles les étudiantes auraient eu** des travaux pédagogiques à exécuter et des cours de vacances à suivre. L'examen de ce cours devait avoir une portée plus pratique.

La commission de coordination du Comité catholique suggéra que la première année soit celle du cours complémentaire et que la deuxième année conduise au brevet supérieur. De plus, on suggérait de présenter les aspirants au diplôme de l'Institut pédagogique, après le stage postnormal. Mais, l'absence de l'année préparatoire ne correspondait pas au but poursuivi par les religieuses qui voulaient assurer à toutes leurs scolastiques la base d'acquisitions scolaires et de culture générale qui étaient plus ou moins déficitaires chez leurs jeunes sujets. Mais, la commission cherchait plutôt à relever le niveau académique des études. Le Comité catholique suspendit toute décision et demanda à sa commission de reconsidérer la question. Le comité d'étude arriva à la conclusion qu'il fallait procéder à la réorganisation de toutes les écoles normales. On établit l'identité officielle entre

les scolasticats-écoles normales de religieuses et les écoles normales de filles. Les deux groupes suivraient donc les mêmes programmes et subirait les mêmes examens. A partir de 1951, des examens communs eurent lieu sur les matières suivantes: pédagogie et méthodologie générales, méthodologie spéciale et composition française. Le Comité catholique se déclara favorable au principe de l'examen commun, tout en déplorant que le plan proposé n'assurait pas un contrôle suffisant de l'enseignement académique et professionnel. On s'acheminait progressivement vers l'unification de tous les programmes de formation des maîtres. ¹⁴

Au cours de l'année scolaire 1957-1958, cent vingt-trois (123) étudiantes laïques, sur un total de cinq-cent-trente-quatre (534) inscriptions, fréquentaient un scolasticat-école normale de religieuses. Le Comité catholique se déclara en désaccord avec cette pratique et demanda que soit révoquée toute permission déjà accordée à des laïques de suivre les cours dans ces scolasticats. ¹⁵ L'appendice III fournit la liste des scolasticats-écoles normales de religieux et de religieuses.

14. PVCC, 28 février 1945: 13-15; 2 mai 1945: 15-24; 2 mai 1946: 9-26; 10 mai 1950: 25-29; 14 février 1951: 8.

15. PVCC, 16 mai 1956: 279; 26 février 1958: 133.

Quand les communautés de Frères et de religieuses firent reconnaître leurs scolasticats comme écoles normales, elles avaient déjà de l'expérience dans la préparation à l'enseignement, car l'éducation chrétienne de la jeunesse était leur oeuvre propre. Cette réorientation les força à faire évoluer leur programme d'études et à reconnaître, non sans réticence, la juridiction de l'autorité scolaire provinciale qui respectait d'ailleurs la division confessionnelle. Les faits ont démontré que ce geste n'a pas concouru à les éliminer de l'enseignement québécois.

LE PERFECTIONNEMENT DES MAITRES

"En 1885, les premières conférences pédagogiques des institutrices étaient inaugurées par l'inspecteur Lipens dans son district d'inspection." ¹ L'enquête effectuée dans son district révéla que six des huit curés se déclaraient satisfaits, l'un d'eux donnant une appréciation défavorable et un autre ne répondant pas. Les commissaires de Saint-Antoine et de Chambly répondirent affirmativement, mais aucun commentaire ne vint des paroisses suivantes: Contrecoeur, Boucherville, Longueuil, Beloeil, Ste-Julie, St-Marcel et Saint-Robert. Un sous-comité suggéra que tous les inspecteurs d'écoles soient consultés sur l'utilité et la possibilité de ces congrès pédagogiques. ²

1. Les congrès diocésains

La formation professionnelle du personnel enseignant n'avait pris corps que très lentement. En 1900, les deux écoles normales de garçons, Jacques-Cartier et Laval, existaient depuis une quarantaine d'années, celle de Mérici à Québec, tenue par les religieuses Ursulines, remontait à la même époque, mais celle de la Congrégation de Notre-Dame, à Montréal, n'existait que depuis quelques années. Pour obtenir

1. Adélaré Desrosiers, Les Ecoles normales primaires de la province de Québec et leurs oeuvres complémentaires, Montréal, Arbour et Dupont, 1909: 196.

2. PVCC, 16 mai 1887, in RSIP, 1886-1887: 336.

le brevet de capacité, plusieurs couvents préparaient les jeunes filles à l'examen du Bureau central des examinateurs. En 1897, grâce aux ressources rendues disponibles par la loi Flynn, le Comité catholique, voulant pallier la faible préparation professionnelle des instituteurs, remplaça la visite d'automne des inspecteurs d'écoles, par des conférences pédagogiques.³

Deux ans plus tard, un sous-comité étudia un projet visant à donner une instruction pédagogique, aux instituteurs et aux institutrices qui étaient dans l'enseignement sans avoir fait leur cours dans une école normale.⁴ On tenta une première expérience de conférence pédagogique pour les institutrices, au pensionnat Mont-Sainte-Marie de Montréal. Le surintendant devait choisir les professeurs, avec l'approbation de l'archevêque de Montréal. Le Comité prit sur ses réserves, la somme de \$ 1,500., pour défrayer le coût des conférences et accorder la minime somme de 5¢ par jour, par personne, pour la pension.⁵ Ainsi débutaient, en 1901, les cours d'été organisés à l'intention du personnel enseignant.

3. Cette loi créait un fonds annuel de \$ 50,000. pour les fins de l'instruction. Voir PVCC, 20 mai 1897, in RSIP, 1896-1897: 329. LaBruère: 179-181.

4. PVCC, 3 mai 1899, in RSIP, 1898-1899: 382; 9 mai 1900, in RSIP, 1899-1900: 357.

5. PVCC, 8 mai 1900, in RSIP, 1900-1901: 397.

Cette formule connut un succès tel que dès 1902, le Comité catholique résolut que les conférences pédagogiques données par les inspecteurs d'écoles cessent et soient remplacées par des conférences diocésaines du genre de celles qui avaient eu lieu à Montréal et à Québec.⁶ En 1917, six mille institutrices y avaient pris part dans les divers centres de la Province.⁷ Les inspecteurs ne reprirent la visite d'automne qu'en 1910. Lorsque toutes les écoles d'une paroisse avaient été visitées, ils réunissaient les instituteurs et les institutrices pour une conférence pédagogique.⁸

En 1924, à l'occasion du 25^e anniversaire de la fondation de leur école normale à Montréal, la Congrégation de Notre-Dame organisa un congrès pédagogique avec l'autorisation du Comité catholique. Dans les divers endroits de la Province, ces cours d'été dont les dépenses étaient défrayées par le gouvernement provincial jouaient toujours un rôle utile.⁹

2. Les cours de perfectionnement du Département de l'instruction publique

A. Les cours d'agriculture

6. PVCC, 10 septembre 1902, in RSIP, 1902-1903: 372.

7. LaBruère: 184.

8. PVCC, 11 mai 1910, in RSIP, 1909-1910: 459.

9. PVCC, 6 février 1924: 3.

A partir de 1931, l'attention se tourna du côté de l'enseignement agricole.¹⁰ Dans un rapport sur les moyens à prendre pour améliorer l'enseignement agricole, l'inspecteur général Charles-Joseph Miller suggéra de "procurer au personnel enseignant rural l'avantage de suivre des cours spéciaux de vacances."¹¹ En 1933, le Comité catholique exprima le même voeu. Le gouvernement ne put y donner suite à cause de la crise économique qui sévissait.¹²

En 1937, des cours d'agriculture et de pédagogie furent organisés à l'intention des institutrices rurales, par le Ministère de l'Agriculture et le Département de l'Instruction publique, avec l'assentiment du Comité catholique. Ils se donnèrent à Joliette, Nicolet et Mont-Joli.¹³ L'année suivante, le comité d'enseignement agricole proposa un programme de cours d'été réparti sur trois ans et destiné aux inspecteurs d'écoles, aux professeurs d'agriculture des écoles

10. Dès 1912, le Comité catholique exprima l'opinion que le gouvernement mette à la disposition du Département de l'Instruction publique, une personne qui donnerait des conférences agricoles, aux membres des communautés enseignantes de Frères et aux instituteurs laïques. On voulait ainsi inculquer l'amour de la terre aux fils de cultivateurs et leur donner une instruction appropriée au milieu où ils vivaient. Voir PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 319.

11. PVCC, 20 mai 1931: 2.

12. PVCC, 1er février 1933: 21; 10 mai 1933: 8; 16 septembre 1933: 25.

13. PVCC, 22 septembre 1943: 30-32.

normales et des écoles primaires.¹⁴ Le Comité catholique endossa cette recommandation. Une session de deux semaines se tint à L'Institut agricole d'Oka pour quatre-vingt-cinq (85) inspecteurs d'écoles et à l'Ecole supérieure d'agriculture de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour huit professeurs d'écoles normales, huit professeurs de scolasticats et quatre-vingt-dix-neuf (99) instituteurs ruraux. Mille huit cent une (1801) institutrices s'inscrivirent aux semaines agricoles tenues dans quatorze centres différents de la Province.¹⁵ A la fin de la première série de cours, 1315 attestations d'études furent décernées, la deuxième série se clôtura, en 1943, par la remise de 896 autres attestations.¹⁶

Le personnel pédagogique s'était intéressé activement au mouvement de ruralisation amorcé sept ans auparavant. Mais, il avait fallu attendre que les autorités provinciales soient en mesure d'organiser les stages de vacances.

B. Les cours postsecondaires pour les enseignants diplômés

Chaque année, de 1938 à 1948, les rapports du Comité catholique consignèrent des statistiques sur les cours de perfectionnement organisés par le Département de l'instruction

14. PVCC, 11 mai 1938: 26.

15. PVCC, 5 octobre 1938: 36-39.

16. PVCC, 22 septembre 1943: 31.

publique et par les communautés religieuses d'hommes et de femmes. Ils portèrent sur les travaux manuels, l'agriculture et la pédagogie, l'anglais, le solfège, le dessin. L'Institut pédagogique de Montréal, sous la direction des religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, organisa aussi des cours de perfectionnement pour l'obtention du brevet supérieur.¹⁷

Le programme des écoles primaires de 1948 fit évoluer l'organisation de ces cours. En 1949, 4,673 enseignants les suivirent dans vingt-sept villes ou villages, grâce à la coopération des inspecteurs d'écoles et des commissions scolaires. Cette année-là, les principales matières au programme furent la pédagogie, la psychologie, la méthodologie de la religion et du français.¹⁸

En 1953, avec l'instauration des brevets "C", "B" et "A", les règlements permirent un délai de trois ans pour l'obtention du brevet complémentaire et de quatre ans pour le brevet supérieur, mais le délai final fut prolongé d'un an.¹⁹ Les candidats pourvus d'un ancien brevet eurent jusqu'au premier septembre 1962 pour s'inscrire aux cours menant

17. En 1914, le Comité catholique approuva l'organisation de cours temporaires de vacances pour l'enseignement de l'économie domestique. Voir PVCC, 4 février 1914, in RSIP, 1913-1914: 570-575; 13 mai 1914: 591.

18. PVCC, 26 octobre 1949: 41-43.

19. PVCC, 22 septembre 1954: 7.

aux brevets d'enseignement classe B ou classe A,²⁰ et jusqu'à la fin de l'année académique 1968-1969 pour les obtenir.²¹

C. Les cours postsecondaires pour les enseignants non diplômés

Les rapports de 1950 indiquaient que 473 institutrices titulaires d'une classe n'étaient pas diplômées. Le surintendant de l'instruction publique aurait voulu être autorisé jusqu'au 3 juin 1953, à accorder un brevet, dans certains cas exceptionnels et après enquête, à des instituteurs et à des institutrices non diplômés qui, après trois ans d'enseignement, manifestaient de réelles aptitudes pédagogiques et remportaient des succès remarquables dans l'enseignement. Comme cette disposition était censée avoir toujours existé, la sous-commission des écoles normales accepta cette recommandation, mais le Comité catholique refusa, alléguant que, selon les règlements, le brevet de capacité ne pouvait être accordé qu'aux personnes qui avaient fréquenté avec succès l'école normale. Cependant, on maintint les cours en faveur des institutrices non diplômées et le surintendant fut invité à tenir compte de leurs résultats d'examens, lorsqu'il autorisait leur engagement.²² En 1952, on décida de prolonger

20. PVCC, 28 septembre 1960: 27.

21. PVCC, 14 mars 1962: 117.

22. PVCC, 10 mai 1950: 24-26.

l'existence des cours de vacances pour cette catégorie d'enseignants. ²³

Le surintendant reprit de nouveau l'idée d'accorder la permission d'enseigner, au moins dans certains cas, plutôt que de permettre à une commission scolaire d'engager une personne non diplômée. Mais elle ne fut pas davantage retenue. Comme plusieurs des instituteurs impliqués ne pouvaient quitter leur emploi durant une année entière pour suivre les cours réguliers d'une école normale, le Comité catholique se déclara favorable à l'organisation de cours, leur permettant d'obtenir un brevet officiel classe C ou classe A, ²⁴ et on prépara un programme réparti sur cinq étés consécutifs à partir de 1956. Les aspirants au brevet "A" devaient fournir la preuve qu'ils étaient pourvus du baccalauréat ès arts et les aspirants au brevet "C", soit un certificat officiel de 10^e ou de 11^e année du Département de l'instruction publique, soit un diplôme d'immatriculation d'une université, soit une attestation jurée équivalente par le surintendant. ²⁵ On admit aux cours des non diplômés, les institutrices qui n'avaient qu'un certificat de 9^e année et qui avaient enseigné avec succès pendant trois ans. ²⁶ L'année suivante, le Comité

23. PVCC, 3 décembre 1952: 129.

24. PVCC, 28 septembre 1955: 58.

25. PVCC, 22 février 1956: 131-135.

26. PVCC, 16 mai 1956: 279.

catholique accepta que les instituteurs qui remplissaient les conditions requises et qui n'avaient pu se présenter à ces cours, pour diverses raisons, soient admis à la deuxième session, quitte à reprendre la première plus tard.²⁷ En 1959, ces cours se donnaient dans vingt-trois centres autorisés. Ils étaient suivis par vingt-quatre instituteurs inscrits au brevet "A" et par sept cent soixante-dix-huit (778), au brevet "C".²⁸ A l'automne de 1961, 710 des 984 candidats et candidates obtenaient le brevet "C" et vingt-deux recevaient le brevet "A".²⁹

Le Comité catholique autorisa l'octroi du brevet classe A aux candidats ayant obtenu le baccalauréat en pédagogie, par cours postsecondaires, dans les écoles universitaires. Il accepta aussi que des enseignants non pourvus d'un brevet d'enseignement s'inscrivent aux cours postsecondaires du Département de l'instruction publique conduisant à ce même brevet.³⁰

D. Les cours postsecondaires pour les enseignants ayant quitté l'école normale en troisième année du cours du brevet A

Les étudiants qui avaient terminé la première année de philosophie-pédagogie et qui désiraient enseigner tout en

27. PVCC, 12 février 1957: 114.

28. PVCC, 23 et 24 février 1960: 139-141.

29. PVCC, 13 décembre 1961: 75.

30. PVCC, 20 mai 1959: 195; 13 décembre 1961: 74.

poursuivant la dernière année d'études par cours postsecondaires recevaient un certificat classe B valide pour six ans. Les candidats avaient droit au brevet "B" à condition de réussir trois des six examens officiels du cours de deuxième philosophie-pédagogie.³¹ Le Comité catholique limita au mois de juin 1970, la reconnaissance du certificat à caractère temporaire donnant le droit d'enseigner de la première à la neuvième année inclusivement.³²

E. Le perfectionnement des directeurs d'écoles

À la suggestion de la Fédération Provinciale des Principaux des écoles du Québec, le Comité catholique étudia un projet de certificat en supervision scolaire, dans le but d'améliorer la formation professionnelle de ceux qui occupaient déjà un poste de direction dans les écoles publiques. Ce cours du certificat d'aptitude à la direction des écoles, établi temporairement avec l'autorisation expresse du surintendant, comportait 240 heures d'études sous le contrôle du comité de régie des examens dans les écoles normales. Le programme se partageait en cinq matières obligatoires et trois au choix.

31. RCC, 1961, a. 351.

32. PVCC, 26 septembre 1962: 493.

Programme

Matières obligatoires	150 h.
Philosophie de l'éducation	30 h.
Dynamisme de groupe	30 h.
Psychologie des enfants exceptionnels	30 h.
Organisation et législation scolaire	30 h.
Principes d'administration scolaire et rôle du directeur d'école	30 h.
Matières au choix (trois)	90 h.
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 h.
Psychologie éducationnelle	30 h.
Sociologie scolaire	30 h.
Recherches dans le domaine éducatif	30 h.
Théories modernes	30 h.
Principes fondamentaux et les objectifs dans l'élaboration d'un programme d'études	30 h.
Aptitude ³³	

3. Le perfectionnement du personnel enseignant religieux

Dans leur rapport annuel, les comités de régie des scolasticats-écoles normales de Frères et de religieuses fournissaient les statistiques relatives aux examens officiels pour la session de juin et de septembre. On peut affirmer sans erreur que les religieux enseignants étaient en perfectionnement constant. mais, il faut aussi dire que les membres de plusieurs communautés commençaient à enseigner immédiatement après avoir obtenu un premier diplôme. Ensuite, ils poursuivaient des études plus avancées à temps partiel.

33. PVCC, 27 mars 1963: 602, 628.

Ils prenaient parfois une dizaine d'années pour les compléter, alors que les laïcs devaient les effectuer de façon continue pour pouvoir s'engager dans les commissions scolaires qui exigeaient des standards convenables.

4. Les études pédagogiques supérieures

Le Comité catholique avait pour mission de régir les écoles sous le contrôle des commissions scolaires, les écoles normales qui préparaient les instituteurs du secteur public et, plus tard, les instituts familiaux qui répondaient à un besoin de la population, au niveau du second cycle d'études. Il n'était pas mandaté pour s'occuper des études supérieures. S'il encouragea la création d'institutions universitaires à caractère psycho-pédagogique, il ne les réglementa jamais, mais posa parfois des conditions de crédibilité, lorsqu'elles désiraient que leurs finissants reçoivent les brevets d'enseignement délivrés par le surintendant de l'instruction publique.

Le Comité catholique joua un rôle d'initiateur, en étudiant les moyens à prendre afin d'obtenir la création de cours de pédagogie conduisant à un diplôme supérieur à ceux que les écoles normales et le Bureau central des examinateurs catholiques décernaient et suggéra un cadre de programme

pour ce niveau d'études.³⁴ Il laissa à l'Université Laval et à l'Université de Montréal le soin d'organiser ces cours, recommanda la tenue de cours d'été pour les instituteurs qui ne pouvaient s'inscrire pendant l'année scolaire et la fondation d'un institut pédagogique pour les institutrices. Le programme d'études devait comprendre des matières fondamentales comme la religion, la pédagogie, la langue maternelle et la langue seconde. D'autres matières répondant au besoin de chaque milieu étaient laissées au choix des universités, sous réserve de l'approbation du Comité catholique. Devaient être admis à ces cours les candidats porteurs d'un diplôme académique, d'un diplôme d'école primaire complémentaire (supérieure) ou d'un certificat juré équivalent. On établissait trois catégories de diplômes: le certificat d'aptitude pédagogique octroyé après deux années d'études ou après une seule année si le candidat faisait une quatrième année dans une école normale primaire; le brevet universitaire d'enseignement primaire, décerné après une année supplémentaire de cours; le certificat d'assistance aux leçons ou à telle leçon, remis aux auditeurs libres.³⁵ Il avait déjà été question de la licence en pédagogie.³⁶

34. PVCC, 28 septembre 1921, in RSIP, 1921-1922: 453; 1er février 1922: 455.

35. PVCC, 7 février 1923: 2-4.

36. PVCC, 28 septembre 1921, in RSIP, 1921-1922: 453.

A. L'Institut pédagogique Saint-Georges

De 1923 à 1929, le projet d'institut pédagogique n'eut pas de suite, alors que l'Association des instituteurs de la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier et de l'Association des anciens de cette même école en demandèrent un pour hommes à Montréal.³⁷ L'école normale Jacques-Cartier, sous l'impulsion de son principal, l'abbé Adélaré Desrosiers, proposa d'établir une école de pédagogie supérieure consistant "au certificat d'aptitudes pédagogiques, modèle français, sans exiger d'autres qualifications que le diplôme supérieur des écoles normales".³⁸ Le Comité catholique écarta cette offre et donna son appui aux Frères des Ecoles Chrétiennes qui fondèrent l'Institut pédagogique Saint-Georges et l'affilièrent à l'Université de Montréal. En 1966, il fut intégré à la faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université de Montréal.³⁹

L'École de Pédagogie et d'Orientation de l'Université Laval, fondée en 1948, désirait que sa licence en pédagogie donne droit au brevet de capacité, pour ceux qui ne le possédaient pas à leur entrée dans l'institution. Le Comité catholique accepta à condition que le diplôme soit contresigné

37. PVCC, 6 février 1929: 6.

38. Adélaré Desrosiers, Introduction, in Gustave Bellefleur et Donat Durand, Profils Normaliens, Montréal, (s. éd.), 1946, I: 17.

39. Faculté des Sciences de l'Éducation 1971-1972, Montréal, Service des publications du Bureau de l'information, Université de Montréal: 5.

par le surintendant, sur présentation de la licence accompagnée d'une recommandation du Secrétaire de l'Université Laval ou du directeur de l'Ecole de Pédagogie et d'un certificat de moralité. Le surintendant ou son représentant pouvait aussi visiter en tout temps l'Ecole et exiger les renseignements jugés nécessaires sur l'organisation des cours ainsi que sur la matière et la forme des examens.⁴⁰

Dans le même temps, un projet d'institut pédagogique pour la région de Québec s'élaborait. Il avait pour objet spécial la formation du personnel enseignant des écoles normales. Après avoir étudié le plan général d'organisation préparé par le père Alcantara Dion, o.f.m., la Commission des Ecoles normales s'informa auprès de l'Ecole de Pédagogie de l'Université Laval, pour savoir si elle ne remplissait pas déjà le rôle que l'on entendait assigner à l'institution en perspective, avant de recommander quoi que ce soit.⁴¹ Le projet n'alla pas plus loin, évitant ainsi toute duplication.

Au début de 1957, le premier ministre de la province de Québec, Maurice Duplessis, lança l'idée que le surintendant pourrait être habilité à accorder des baccalauréats en pédagogie, suite à la fondation d'une école normale supérieure

40. PVCC, 4 mai 1949: 14-16.

41. PVCC, 15 décembre 1948: 12; 26 octobre 1949: 63; 14 décembre 1943: 7.

sous le contrôle du Département de l'instruction publique. Le Comité catholique examina cette possibilité et ne crut pas cette solution opportune, du moins pour le moment.⁴² Les opinions de ceux qui avaient à décider ne concordaient pas. L'autorité civile ne voulut rien brusquer. Le problème de l'école normale supérieure était posé.

En 1961, un sous-comité spécial passa en revue les divers modes par lesquels se préparaient les professeurs d'écoles normales et étudia de nombreux projets. Il n'était pas prêt à en adopter un précis, vu la complexité du sujet.⁴³ L'École normale secondaire et l'École normale supérieure, fondées respectivement en 1942 et 1961, affiliées à l'Université de Montréal, formaient principalement le personnel de l'enseignement secondaire et collégial. L'École normale supérieure de l'Université Laval avait une vocation analogue.

B. L'Institut pédagogique de Montréal

En 1926, les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame dispensaient depuis dix ans un cours dit de compétence pédagogique aux institutrices, le samedi matin, lorsqu'elles fondèrent l'Institut pédagogique de Montréal. Pour accorder à cette institution le diplôme supérieur d'enseignement, le Comité catholique exigea que les certificats d'aptitude

42. PVCC, 12 février 1957: 117-122.

43. PVCC, 22 février 1961: 137.

pédagogique et les brevets universitaires d'enseignement primaire soient signés par le recteur de l'Université de Montréal et par le surintendant de l'instruction publique.⁴⁴ Quand les règlements de cette maison furent révisés, en 1938, l'Institut pédagogique put organiser des cours réguliers et des cours de vacances permettant d'obtenir des brevets supérieurs à ceux qui étaient décernés par les écoles normales.⁴⁵

Par son affiliation à l'Université de Montréal, elle avait le droit de préparer au baccalauréat, à la licence et au doctorat en pédagogie, en plus du cours régulier à temps complet conduisant au brevet supérieur d'enseignement, du cours de compétence pédagogique et des cours de vacances. Dès le début, il fut possible de s'inscrire à la licence en pédagogie à temps partiel, pendant une durée de trois années après le baccalauréat. A partir de 1950, le cours du baccalauréat en pédagogie fut offert à temps complet après le diplôme supérieur. En 1954, l'Institut pédagogique se fit reconnaître comme école normale, quand les nouveaux programmes de formation des maîtres préparèrent au baccalauréat en pédagogie.⁴⁶ Six ans plus tard, il organisait le cours de licence en pédagogie à temps complet.⁴⁷

44. PVCC, 15 mai 1926: 3.

45. PVCC, 5 octobre 1938: 45.

46. PVCC, 6 mai 1953: 219.

47. Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire; R.M. Sainte-Madeleine du Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 120-124.

Beaucoup se dirigeaient vers l'enseignement sans avoir reçu une formation adéquate. Les conférences pédagogiques, organisées il y a trois-quarts de siècle, tentaient de combler cette lacune. Depuis cette époque, les cours d'études se sont développés, imposant l'élévation graduelle de la formation des maîtres. Elle se situait alors au début du secondaire et la voilà aujourd'hui fixée au premier cycle universitaire. Les uns après les autres, les brevets devenaient insuffisants voire périmés. Le Comité catholique et le Département de l'instruction publique incitaient les enseignants à se munir d'un premier brevet de capacité et sollicitaient ceux qui le possédaient déjà à en décrocher un plus avancé. Rares sont les métiers et les professions où le perfectionnement fut d'une nécessité aussi constante pour l'ensemble de leurs membres.

LA CERTIFICATION DES MAÎTRES

1. Les finissants des écoles normales

Le droit d'accorder le permis d'enseigner releva toujours du surintendant de l'instruction publique, même si les examens furent longtemps la responsabilité de chacune des écoles normales. Il les délivrait sur le certificat d'études fourni par le principal constatant que les candidats avaient suivi avec succès un cours régulier conformément aux règlements.¹ Les brevets furent toujours conférés à la recommandation du principal et d'après la réussite à l'examen officiel.²

Les anciens élèves-maîtres d'une école normale ayant quitté avant l'obtention du diplôme le plus élevé n'étaient pas obligés de suivre de cours pour se présenter aux examens du diplôme académique, puis supérieur. On exigea deux ans, puis trois ans d'enseignement. Les enseignants détenteurs du brevet élémentaire, dix ans avant le premier juillet 1947, purent postuler le brevet complémentaire.³

A. Les classes de brevets

Les certificats de capacité correspondirent à des

1. RCC, 1888, a. 79. Loi C. P. VII, c. 23, a. 5, 9 mars 1906.

2. RCC, 1961, a. 346.

3. FVCC, 1912, in RSIP, 1911-1912: 335. RCC, 1940, a. 206. RCC, 1950, a. 206. O.C. 236, 4 mars 1948.

classes de brevets autorisant à enseigner, selon les époques, soit dans les écoles élémentaires, modèles ou académiques, soit dans les écoles élémentaires, supérieures ou supplémentaires, soit enfin dans les écoles primaires élémentaires, primaires complémentaires ou primaires supérieures. Le titre de ces diplômes empruntait son nom à la catégorie d'école la plus élevée à laquelle il donnait le droit d'enseigner.

Les brevets "C", "B" et "A" habilitaient à enseigner au cours élémentaire, au cours secondaire premier cycle (8e et 9e années) et au cours secondaire second cycle (10e et 11e années).

B. Les brevets spécialisés

En 1940, les personnes dont l'occupation principale était l'enseignement du dessin, de la musique ou d'autres spécialités du même genre, dans une école normale ou dans une école sous contrôle des commissaires, eurent la possibilité de se procurer un brevet de capacité. Ils devaient prouver que l'enseignement était leur principale fonction, produire un diplôme décerné par une autorité compétente, ou bien subir un examen d'aptitude devant un jury de trois membres et fournir les documents jugés nécessaires.⁴

4. RCC, 1940, a. 209.

Les brevets se différencièrent d'après l'option choisie par les étudiants ou la spécialisation professionnelle. En 1964, dans la section française des brevets d'enseignement reconnus par le Comité catholique, on comptait neuf options pour le brevet classe A, six options pour le brevet classe B et onze brevets spécialisés. On trouvera la liste des différentes catégories de brevets à l'appendice IV.

C. L'appréciation qualitative des candidats au brevet d'enseignement

L'Association provinciale des directeurs d'études suggéra au Comité catholique de ne décerner que des brevets temporaires qui seraient devenus permanents après une année d'enseignement jugée satisfaisante par l'inspecteur d'écoles. Ce projet n'eut pas de suite.⁵

Depuis la réorganisation des écoles normales, en 1953, le bulletin de l'étudiant-maître comprit l'appréciation de la personnalité et de la pratique de l'enseignement. Jusqu'en 1961, tout étudiant devait recevoir une appréciation cotée au-dessus de 60% pour avoir droit au brevet. Par la suite, le jugement posé sur lui s'exprima en catégories. L'évaluation de la personnalité et l'aptitude à la

5. PVCC, 26 février 1958: 135.

pratique de l'enseignement s'exprimaient par les expressions: Apte, Douteux ou Inapte. Le candidat qui ne recevait pas une appréciation positive pouvait obtenir une attestation de ses succès académiques. Celui qui était jugé comme un cas douteux,⁶ quant à ses aptitudes à l'éducation ou à l'enseignement, pouvait bénéficier d'une promotion conditionnelle, s'il n'était pas rendu au terme de ses études, ou recevoir un permis temporaire d'enseignement valide pour un an, s'il terminait sa dernière année de formation. Puis, on pouvait lui décerner un brevet d'enseignement, à condition de recevoir un rapport favorable des responsables scolaires.⁷

L'appréciation de l'expression orale et écrite devint un nouveau critère sujet à l'évaluation de l'aptitude à l'enseignement. La qualité de la langue parlée par les candidats devint une condition d'admission à l'école normale à laquelle s'ajoutait un contrôle judicieux du français écrit pendant toute la durée du cours. Il s'intégrait au programme général des deux premières années du brevet "A" et à celui du brevet "B", il tenait compte de la langue courante de l'élève, des résultats obtenus aux examens qui s'y rapportaient et à l'examen final subi devant un jury. Avant de porter un jugement sur tout candidat, les autorités devaient

6. On changea l'expression douteux par décision différée: PVCC, 26 février 1964: 72.

7. PVCC, 13 septembre 1961: 15-17.

s'assurer de sa valeur en français oral et écrit. Dans les cas douteux, un examen spécial pouvait être imposé.⁸

2. Les bureaux d'examineurs (1841-1898)

A. 1841-1860

Normalement, pour être engagé, l'instituteur devait posséder un brevet de capacité. De 1841 à 1846, personne n'était nommé instituteur sans avoir été examiné par le bureau des commissaires de la localité où l'on voulait enseigner.⁹ En 1846, la législature statua qu'un bureau d'examineurs existerait à Montréal et à Québec. Cependant, les instituteurs pouvaient encore se présenter devant les commissaires d'écoles, pour subir l'examen, jusqu'au premier juillet 1856.¹⁰ Trois ans plus tard, on ramena la limite de la tolérance à 1852.¹¹

En 1853, on établit des bureaux d'examineurs, dans les districts de Kamouraska, de Gaspé, de Saint-François à Sherbrooke et Stanstead, de Trois-Rivières et de l'Outaouais.¹² La loi permit au gouvernement, sur recommandation du surintendant ou du Conseil de l'instruction publique, de créer

8. FVCC, 18 décembre 1863: 27-29.

9. Loi 4 et 5 Vict., c. 13, a. 7, s. 3, 18 septembre 1841.

10. Loi 9 Vict., c. 27, s. 50, s. 6, 9 juin 1846.

11. Loi 12 Vict., c. 50, a. 29, 30 mai 1849.

12. Loi 16 Vict., c. 29, 14 juin 1853.

des bureaux d'examineurs pour un, deux ou plusieurs comtés voisins. Les brevets décernés par ces bureaux et par ceux qui existaient déjà n'étaient valides qu'à l'intérieur de leur territoire respectif et pour le terme de trois ans.¹³

La loi rendit les brevets permanents et autorisa le Conseil de l'instruction publique à faire des règlements obligeant tout instituteur porteur d'un certificat à subir de nouveau l'examen, à défaut de quoi son ancien certificat devenait nul et sans effet.¹⁴ Le Comité catholique attendit jusqu'en 1879 pour n'imposer ce contrôle qu'aux instituteurs et aux institutrices porteurs d'un brevet émis par un bureau d'examineurs et dont les connaissances ou les aptitudes étaient mises en doute par l'inspecteur d'écoles.¹⁵

B. 1860-1876

Le Conseil de l'instruction publique, lors de sa première réunion, confia l'examen de tout ce qui avait trait aux bureaux d'examineurs, à un sous-comité qui présenta un projet à la réunion suivante.¹⁶ Après vingt et un mois d'étude, le Conseil adopta les règlements concernant l'examen

13. Loi 22 Vict., c. 52, a. 1-6, 4 mai 1856.

14. Loi 29 Vict., c. 48, a. 2, 18 septembre 1865.

15. PVCC, 12 novembre 1879, in RSIP, 1878-1879: 305.

16. PVICIP, 10 janvier 1860: 8; 15 février 1860: 18.

des candidats au brevet d'instituteurs. Résumons-les brièvement. Les bureaux s'assemblaient quatre fois par année, aux mois de mars, de juin, de septembre et de décembre. Les candidats devaient donner avis qu'ils désiraient se présenter, quinze jours à l'avance, fournir un certificat de moralité et d'instruction religieuse, un certificat de naissance prouvant qu'ils avaient au moins dix-huit ans et une déclaration écrite attestant qu'ils n'avaient pas subi d'examen devant un autre bureau d'examineurs depuis six mois. Le secrétaire tenait un registre des examens et en transmettait une copie tous les ans au surintendant. On expliquait ensuite comment faire passer l'examen. Les diplômes de chaque degré se subdivisaient en première et seconde classe, suivant les résultats des candidats. Les notes attribuées pour chaque matière s'inscrivaient selon les cotes 1, 2 ou 3. Le chiffre 1 indiquait que l'épreuve avait été très satisfaisante; le chiffre 2, qu'elle avait été suffisamment bien soutenue; le chiffre 3, qu'elle n'avait point donné un résultat suffisant. Suivait l'énumération des matières au programme pour chacun des brevets élémentaire, modèle et académique. En cas d'échec, il était possible de reprendre l'examen. Le bureau n'était pas tenu d'examiner un candidat qui avait été renvoyé trois fois. Le secrétaire conservait les épreuves écrites et transmettait au surintendant la liste des diplômes accordés. Les candidats de sexe féminin étaient exempts de

l'examen de grec et de latin. Les aspirants au diplôme modèle et académique pouvaient opter pour l'examen d'histoire générale ou pour celui d'histoire d'Angleterre et d'histoire de France. Le surintendant ou toute personne déléguée par le Conseil de l'instruction publique pouvait en tout temps inspecter les registres et tous les documents de chaque bureau d'examineurs. Le surintendant fournissait tout le matériel pédagogique ou de secrétariat nécessaire. Aucun inspecteur ne pouvait être secrétaire d'un de ces bureaux.¹⁷

En appendice, suivaient les formules officielles et le programme d'examen correspondant à chaque brevet. Faute d'un programme mieux adapté, il servit longtemps de guide aux instituteurs des écoles publiques. Il indiquait les notions à étudier dans chacune des matières, sous forme de questions ou d'énumérations.¹⁸

Le Conseil de l'instruction publique s'occupait de toutes les requêtes portant sur l'établissement de nouveaux bureaux d'examineurs et sur les demandes faites en vue d'autoriser certains bureaux existants à octroyer les diplômes d'une catégorie supérieure à ceux qu'ils décernaient. Aussi, conformément aux règlements adoptés, le Conseil forma un comité de deux membres pour faire la visite des bureaux, conjointement avec le surintendant.¹⁹

17. PVCIP, 13 novembre 1861: 19-23.

18. Anciens programmes, I (1861-1923): 4. PVCIP, 13 novembre 1861: 83-151, 159-197.

19. PVCIP, 11 novembre 1862: 263.

C. 1876-1898

Le Comité catholique assumait les responsabilités du Conseil de l'instruction publique pour ce qui était des bureaux d'examineurs catholiques. Il recommanda assidûment le nom des membres composant les divers bureaux de la Province. En 1880, il décida d'organiser une nouvelle visite des bureaux d'examineurs. Le nombre des sessions d'examens diminua à trois par année, soit en mars, en juillet en en novembre. ²⁰

Les multiples bureaux d'examineurs accusèrent de graves inconvénients: "Le patronage local, les besoins pressants du moment, la difficulté d'obtenir une préparation pédagogique suffisante, étaient autant de titres à l'indulgence des comités d'examens." ²¹ Certains donnèrent des examens trop faibles. Cette situation jeta du discrédit sur le personnel enseignant sans distinction entre les instituteurs vraiment qualifiés et les incompetents. Le Comité catholique recommanda la suppression des vingt-quatre bureaux locaux et l'organisation d'un bureau central des examineurs catholiques. ²² Il donna son adhésion au projet de loi qui autorisait le gouvernement à l'établir, à condition que le Comité en fasse

20. PVCC, 26 septembre 1888, in RSIP, 1888-1889: 368.

21. Adélarde Desrosiers, Les écoles normales primaires de la province de Québec et leurs oeuvres complémentaires, Montréal, Arbour et Dupont, 1909: 197.

22. LaBruère: 174.

lui-même la recommandation. Cette commission unique devait comprendre cinq membres et un secrétaire. Ce bureau devait:

1. Préparer les questions d'examens sur les différents sujets au programme;
2. Faire parvenir les questionnaires aux candidats dans les localités centrales;
3. Examiner les réponses faites par les candidats, et après mûre délibération, donner des brevets de capacité à tous ceux qui en sont jugés dignes. ²³

En 1890, le Comité catholique rendit les inspecteurs d'écoles membres ex officio des bureaux d'examineurs qui se trouvaient dans les limites de leurs districts d'inspection. ²⁴

Il fixa à seize ans pour les filles et à dix-huit ans pour les garçons l'âge minimum d'admission aux examens. ²⁵

3. Le Bureau central des Examineurs catholiques (1898-1939)

Le 23 septembre 1896, le Comité catholique recommanda au gouvernement d'établir un bureau d'examen central et en fixa les règlements. ²⁶ Ce nouvel organisme préparait les questionnaires de chaque matière et désignait les endroits où la session d'examens aurait lieu simultanément sous la

23. PVCC, 19 et 20 avril 1888, in RSIP, 1888-1889: 341. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 26, 12 juillet 1888.

24. PVCC, 25 septembre 1890, in RSIP, 1891-1892: 236. Loi 54 Vict., c. 21, a. 1, 30 décembre 1890.

25. PVCC, 25 mai 1894, in RSIP, 1893-1894: 273.

26. PVCC, 23 septembre 1896, in RSIP, 1896-1897: 312.

direction d'examineurs délégués qui pouvaient être, entre autres, les inspecteurs d'écoles. Les questions étaient envoyées sous enveloppes cachetées. Tous les examens se faisaient par écrit. Pour la lecture et le calcul mental, les aspirants étaient examinés isolément. Cinq questions étaient posées sur chaque matière et trois problèmes sur chaque partie des mathématiques. L'écriture était jugée sur la calligraphie fournie par la dictée.

L'ensemble des réponses était adressé au secrétaire du Bureau central. Ses membres les corrigeaient avec l'aide de personnes compétentes. Les bacheliers ès lettres et les bacheliers ès sciences ne subissaient que l'examen d'agriculture, de pédagogie et de dessin.

Le surintendant recevait le rapport de ces examens et remettait au secrétaire du Bureau les brevets portant le sceau du Département de l'instruction publique. Le Comité catholique pouvait exiger qu'un inspecteur ou un instituteur sur qui pesait un rapport mettant en doute sa compétence se présente de nouveau devant le Bureau d'examineurs. On défendait aux membres du Bureau d'assister ou de prendre part à l'examen subi par leurs élèves. ²⁷

Les dix premiers membres nommés par le Comité catholique furent: Mgr. C.-J.-K. Laflamme, recteur de l'Université

27. PVCC, 19 mai 1897, in RSIP, 1896-1897: 320-327; 11 mai 1898, in RSIP, 1897-1898: 345-348.

Laval; C.A. Sarraire, vicaire général du diocèse de Valleyfield; l'abbé Gaspard Dauth de l'archevêché de Montréal; l'abbé J.H. Roy, professeur au collège de Sherbrooke, F.-X.-P. Demers, principal de l'Académie commerciale catholique de Montréal, Calixte Brault, inspecteur d'écoles, John Tomkins, professeur d'anglais au collège de Montréal, John Ahern, C.-J. Magnan et C.-A. Lefebvre, tous trois professeurs à l'école normale Laval. Le secrétaire fut Joseph-Napoléon Miller, officier spécial du Département de l'instruction publique.²⁸ Le Bureau central des Examineurs catholiques, créé par l'arrêté en Conseil du 13 mai 1898, fit régulièrement rapport de ses activités au Comité catholique, incluant souvent les questionnaires et la synthèse des résultats par catégorie, indiquant le pour-cent de réussite et d'échec. A partir de 1903, on les trouve consignés dans les procès-verbaux du Comité catholique.

Ce dernier forma un comité conjoint formé de cinq principaux d'écoles normales et de quatre membres du Bureau des examinateurs sous la présidence du surintendant, pour étudier le moyen d'arriver à une entente acceptable par les deux parties et en accord avec les exigences du progrès pédagogique, en vue d'unifier leur programme.²⁹

28. PVCC, 8 septembre 1897, in RSIP, 1897-1898: 336.

29. PVCC, 8 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 317.

Deux résolutions allaient dans le sens de la solution souhaitée. Celle de 1913 proposait qu'à partir de septembre 1914, les examens du Bureau central se fassent d'après le programme des écoles normales de garçons, car les diplômés se dirigeaient en grand nombre vers l'enseignement aux garçons. Celle de l'année suivante allait dans le même sens, mais éliminait le latin qui était au programme des écoles normales, à l'exception de la lecture latine.³⁰

En 1928, avec le départ de Joseph-Napoléon Miller comme secrétaire du Bureau central, après avoir occupé ce poste pendant trente et un ans, débuta la dernière décennie de cet organisme. Une discussion s'éleva sur la concurrence que le Bureau faisait aux écoles normales; on critiqua le manque de contrôle exercé sur le degré de qualification que devaient posséder ceux qui s'y présentaient.³¹ Le sous-comité chargé de cette question suggéra que le Bureau exige des candidats, un certificat établissant le niveau d'instruction et le dernier degré d'études terminé. Le Comité catholique approuva ce rapport.³²

Six ans plus tard, le sénateur Jules-Edouard Prévost demanda combien d'institutrices laïques enseignaient dans

30. LaBruère: 175.

31. PVCC, 26 septembre 1928: 7.

32. PVCC, 26 février 1929: 5.

les écoles primaires et le nombre de diplômées qui sortaient annuellement des écoles normales. Napoléon Brisebois,³³ de son côté, demanda le nombre de postes vacants qu'il fallait combler et combien d'institutrices enseignaient sans diplôme. Le surintendant Victor Doré proposa, appuyé par Hector Perrier, que le sous-comité chargé d'étudier les moyens à prendre pour améliorer la situation des institutrices fasse aussi rapport sur l'opportunité de maintenir, de modifier ou d'abolir le Bureau central. Aux cinq membres du sous-comité, on en ajouta sept autres.³⁴ Avaient été aussi invités comme membres consultants, la directrice des études des Soeurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie; Charles-Joseph Magnan, inspecteur général des écoles normales et Bernard-Oscar Filteau, assistant-secrétaire du Département de l'Instruction publique. Pour améliorer la compétence des aspirants au brevet de capacité et pour éliminer la moitié de la concurrence dont se plaignaient les diplômés d'écoles normales, Magnan et Filteau proposèrent, au nom du Bureau central, de recommander au Comité catholique qu'il ne soit plus permis ni au Bureau central ni aux écoles normales de délivrer le brevet élémentaire. Le sous-comité reçut ce projet pour étude, le soumit aux principaux d'écoles normales,

33. Professeur à l'école normale Jacques-Cartier (1901-1936) et membre adjoint du Comité catholique à partir de 1911.

34. PVCC, 25 septembre 1935: 8.

reconnut l'utilité du Bureau central et recommanda qu'il ne délivre que des brevets complémentaires.

Au cours de leur neuvième congrès tenu le 8 janvier 1936, les principaux d'écoles normales examinèrent l'opportunité de supprimer le brevet élémentaire dans les écoles normales. L'occasion était belle pour eux de faire valoir leur point de vue. Ils estimaient que les examens du Bureau d'examineurs ne s'attaquaient qu'à l'aspect théorique, quand l'amélioration de l'enseignement comportait la connaissance pratique des méthodes et des procédés pédagogiques, l'intelligence du programme, de son esprit et de son adaptation. Cette formation professionnelle pour l'institutrice était reconnue par l'établissement d'écoles normales supérieures, d'écoles normales dans les communautés de Frères enseignants, par la création de deux écoles normales de garçons en 1857 et par le développement d'écoles normales dans plusieurs diocèses depuis 1906. Il était plus facile et plus économique de présenter les jeunes filles au Bureau central que de leur faire suivre des années de formation pédagogique. Faire disparaître le brevet élémentaire sans autre modification escamotait l'importance de la formation professionnelle. Les principaux proposaient de confier à l'école normale seule le droit d'accorder les brevets d'enseignement. Il y avait mille deux-cent-trente et une (1,231) institutrices laïques à remplacer en 1934-1935 et au-delà de cinq mille (5,000) institutrices brevetées, tant des écoles normales que du Bureau

central, qui étaient sans emploi. Les dix-neuf écoles normales de filles étaient capables de fournir le personnel de relève, à condition d'avoir un recrutement intense et de produire chacune soixante-cinq finissantes par année.

Les principaux d'écoles normales concluaient en reprenant une proposition faite par Magan, en 1910, au retour de son voyage d'études dans les écoles normales de France, de Belgique et de Suisse, à savoir: créer des stagiaires et des titulaires. Après avoir passé les examens du Bureau central sur les matières du brevet complémentaire, un certificat donnerait aux stagiaires le droit d'enseigner pendant une seule année, après quoi elles choisiraient soit de fréquenter l'école normale, soit de quitter l'enseignement. Les écoles normales de filles deviendraient alors exclusivement des écoles de formation professionnelle. Deux années conduiraient au brevet complémentaire, et une année additionnelle au brevet supérieur. Dans tous les cas, il serait obligatoire de poursuivre au moins deux années d'études spécialisées. Les stagiaires seraient les premières recrues, les autres acceptées après examen et pour combler les places vacantes.

Le sous-comité prit connaissance de ce rapport, recommanda le maintien du Bureau central et adopta pratiquement l'orientation préconisée par les principaux d'écoles normales. Le Comité catholique prolongea le mandat du Bureau central

qui ne délivrerait, après septembre 1936, que des brevets complémentaires permettant l'admission au cours professionnel de l'école normale. Les derniers brevets permanents furent ceux de 1936. Les brevets complémentaires émis en 1937, 1938 et 1939 comportaient un permis d'enseignement d'une durée respective de 3 ans, 2 ans et 1 an.

Sous des dehors apparemment contraires, on venait d'abolir le Bureau central qui avait existé pendant trente-huit ans et les communautés religieuses de femmes furent autorisées à organiser des scolasticats-écoles normales analogues à ceux des communautés de Frères enseignants.³⁵

En 1909, l'abbé Adélarde Desrosiers, assistant-principal de l'école normale Jacques-Cartier, portait un jugement favorable au Bureau central des Examineurs catholiques qui avait haussé les exigences de ses épreuves. Les membres des congrégations religieuses se prévalaient davantage de ses brevets de même que beaucoup de jeunes filles qui ne comptaient pas enseigner, mais qui considéraient ce diplôme comme le couronnement de leurs études. Dans de telles conditions, les commissions scolaires étaient en mesure d'appliquer la loi qui leur imposait d'engager des maîtres munis d'un brevet de capacité. Cependant, le distingué éducateur mettait une sourdine à son appréciation du Bureau central: "On peut

35. PVCC, 13 mai 1936: 2-4.

bien en discuter la valeur absolue; mais aussi longtemps que les écoles normales ne seront pas assez nombreuses pour recevoir tous les aspirants à l'enseignement, le plus sage encore sera d'y avoir recours". 36

Après quinze années de principalat, il ne voyait plus que les inconvénients créés par ce bureau dont les brevets **accordés** sur simple examen avaient la même valeur que les diplômes décernés par les écoles normales, après un stage d'études théoriques et pratiques. Ce double système de certification dont les exigences n'étaient pas **semblables** produisait un surplus d'enseignants, suscitait une concurrence indue à l'égard des finissants normaliens et maintenait l'insuffisance des salaires. 37

En dépit de ces constatations vraies, notons que seulement deux écoles normales d'hommes et deux de femmes vauquaient à la formation des instituteurs, au début du XXe siècle, et que dix-neuf écoles normales pour jeunes filles s'étaient ouvertes de 1906 à 1936. Ces quelques chiffres font saisir l'importance qu'ont eue les bureaux d'examineurs et le Bureau central, pour **vérifier** si les aspirants à l'enseignement possédaient un minimum de connaissances générales et pédagogiques.

36. Adélaré Desrosiers, id.: 192.

37. Adélaré Desrosiers, Le Monument Verreau; Fête du 8 décembre 1927, Montréal, (s.éd.) 1927, appendice III: 109-III. Adélaré Desrosiers, Introduction, in Gustave Bellefleur et Donat Durand, Profils Normaliens, Montréal, (s.éd.), 1946, I: 25-27.

4. La reconnaissance des brevets étrangers

En 1930, le Comité catholique précisa que les brevets étrangers des personnes qui désiraient enseigner au Québec n'étaient pas reconnus, mais le surintendant pouvait user de réciprocité envers les provinces canadiennes qui acceptaient ou échangeaient ceux des écoles normales de la Province. Pour s'assurer que tout requérant jouissait d'une bonne réputation et possédait des qualifications au moins équivalentes à celles qu'on exigeait des autres candidats à l'enseignement, il devait soumettre les documents suivants:

- a) le brevet de capacité dont il est porteur;
- b) un certificat officiel du Département de l'Instruction publique, sous l'autorité duquel ledit brevet a été délivré, attestant que ce dit brevet est encore valide et faisant connaître les conditions d'après lesquelles il avait été obtenu;
- c) un certificat de moralité du curé de la paroisse où le requérant a été domicilié pendant les trois dernières années;
- d) une recommandation de l'inspecteur ou du directeur de l'école où le requérant a enseigné pendant la dernière année. ³⁸

Les conditions fixées en 1953 étaient encore plus onéreuses:

- 1.- Faire un stage de probation d'au moins trois ans durant lequel il enseignait avec un permis temporaire émis par le surintendant.

38. FVCC, 21 mai 1930: 4.

2.- Durant la période de probation, se préparer à subir avec succès un examen sur chacune des matières ci-dessous, selon le programme des écoles normales:

- a) Législation et système scolaire de la province de Québec;
- b) Philosophie catholique de l'éducation;
- c) Programme et directives officiels des écoles primaires et supérieures de la province de Québec.

3.- Faire preuve d'une connaissance approfondie de celle des deux langues officielles dans laquelle il désire enseigner et subir sur l'autre un examen oral satisfaisant.

4.- S'il est détenteur d'un brevet obtenu à l'extérieur du Canada, subir un examen écrit sur l'histoire et l'évolution politique de notre pays.

5.- Fournir les documents suivants à la satisfaction du Surintendant:

- a) Le brevet de capacité dont il est porteur;
- b) Le programme d'études selon lequel le brevet a été obtenu;
- c) Les résultats certifiés des examens qui lui ont permis d'obtenir ledit brevet;
- d) Un certificat officiel du Département ou du Ministère de l'Instruction publique sous l'autorité duquel, province ou pays, ledit brevet a été délivré, attestant que ledit brevet est encore valide et faisant connaître les conditions d'après lesquelles il a été obtenu;
- e) Un certificat de baptême;
- f) Un certificat de moralité portant la signature du curé de la paroisse où le requérant a été domicilié pendant les trois dernières années;
- g) Un certificat de citoyenneté canadienne;
- h) Une recommandation des autorités (inspecteurs, directeurs et commissions scolaires) sous la juridiction desquels le candidat a enseigné pendant sa période de probation.³⁹

39. FVCC, 11 février 1953: 153-155.

Pour faciliter la préparation des candidats, le surintendant de l'instruction publique pouvait organiser des cours. Ceux qui prouvaient avoir déjà suivi un cours de philosophie catholique de l'éducation en étaient dispensés.⁴⁰

5. L'exemption du brevet de capacité

Dès 1841, les Frères des Ecoles chrétiennes, arrivés au pays depuis 1837, étaient exemptés de l'examen devant les commissaires d'écoles.⁴¹ La loi de 1846 établissant les premiers bureaux d'examineurs soustrayait à leur contrôle les prêtres, les membres des communautés religieuses instituées pour des fins d'éducation et toute personne de sexe féminin.⁴² La loi de 1856 soustrayait ce privilège aux institutrices laïques.

Des plaintes s'élevaient au sujet de quelques professeurs appartenant à des instituts de Frères. Sollicitées par de nombreuses commissions scolaires locales, les communautés placèrent dans les écoles certains sujets insuffisamment préparés et manquant d'expérience, ce qui attira les reproches des parents et des commissaires.⁴³

40. PVCC, 11 février 1953: 153-155; 10 décembre 1958: 95.

41. Loi 4-5 Vict., c. 18, a. 7, 18 septembre 1841.

42. Loi 9 Vict., c. 27, a. 50, s. 10, 9 juin 1846.

43. LaBruère: 159, 160.

L'un des membres du Comité catholique, Rodrigue Masson appuyé par François Langelier, proposa qu'aucune personne ne puisse enseigner dans une école primaire subventionnée par le gouvernement sans être pourvue d'un brevet de capacité correspondant au degré du cours auquel appartenait l'école. Cette mesure avait pour but de faire disparaître les exemptions dont jouissaient les ecclésiastiques et les membres des communautés religieuses à l'égard de l'examen d'aptitude. Eugène Crépeau et Thomas Chapais alléguèrent qu'aucune plainte n'était parvenue au Comité catholique. Les noviciats pouvaient être considérés comme de véritables écoles normales où les jeunes religieux suivaient des classes régulières et se livraient à l'étude théorique et pratique de la pédagogie. Leurs supérieurs ne leur donnaient la lettre d'obédience tenant lieu d'un brevet qu'après un examen satisfaisant et après les avoir jugés capables d'enseigner. ⁴⁴

En 1905, l'abbé Adélarde Desrosiers, alors principal adjoint de l'école normale Jacques-Cartier, appréciait ainsi la préparation professionnelle des communautés: "Les congrégations enseignantes soumettent à une formation spéciale leurs futurs professeurs, bien qu'on ne puisse tout à fait assimiler leurs noviciats à autant d'écoles normales." ⁴⁵

44. Ibid.: 161. FVCC, 17 mai 1893, in RSIP, 1892-1893: 262.

45. Adélarde Desrosiers, Les écoles normales primaires de la province de Québec et leurs oeuvres complémentaires: 198.

Masson se ravisa donc et proposa que les prêtres, les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses obtiennent un brevet de capacité de tout bureau central que les évêques créeraient à cette fin. Il retira sa motion ayant reçu l'assurance que des efforts se faisaient pour éviter tout sujet de plainte. Mgr Joseph-Médard Enard, évêque de Valleyfield, proposa plutôt que toute plainte portée contre un instituteur religieux dont la capacité serait contestée soit référée à l'évêque diocésain qui s'occuperait du cas.⁴⁶ C'est ainsi que plusieurs évêques nommèrent des ecclésiastiques, visiteurs des classes dirigées par les communautés enseignantes.

Même en 1942, nos congrégations enseignantes opéraient avec une autonomie ou un isolement tels que le Département de l'instruction publique affirmait ne posséder aucune donnée sur le niveau de qualification du personnel enseignant religieux et ne pouvait répondre aux demandes de renseignements venant des autres provinces. Il fit préparer un questionnaire à ce sujet.⁴⁷ Il est vrai que le fichier du personnel enseignant religieux et laïque ne fut établi qu'en 1946.

46. PVCC, 11 septembre 1895, in RSI, 1895-1896: 291-293.

47. PVCC, 2 décembre 1942: 30.

Les ministres du culte et les membres des communautés religieuses durent se soumettre aux mêmes obligations que les laïcs, pour enseigner dans les écoles publiques. La loi les y contraignit en 1862.⁴⁸ En pratique, les Frères et les religieuses possédaient au moins un premier brevet avant de commencer à enseigner. Ils continuaient habituellement à étudier à temps partiel en vue d'obtenir des brevets plus élevés.

6. La révocation des brevets

Si le Comité catholique régissait les conditions d'accès à l'enseignement, il entraînait aussi dans ses attributions de maintenir la crédibilité du corps enseignant, en jugeant des plaintes formulées contre les instituteurs et les inspecteurs d'écoles. Il révoquait le brevet de capacité des premiers et recommandait au gouvernement de destituer les seconds, selon les prescriptions de la loi de 1856, amendée en 1876, 1888 et 1960.⁴⁹

Selon la loi de 1856, il était "loisible au conseil de l'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification (...), pour tout manque de bonne conduite

48. Loi 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 1.

49. Loi 19 Vict., c. 54, a. 19, 16 mai 1856. Loi 40 Vict., c. 22, a. 6 et 8, 29 décembre 1876. Loi 51-52 Vict., c. 36, a. 13-17, 12 juillet 1888. Loi 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 2, 10 mars 1960. PVCC, 16 décembre 1969: 69.

(...), de bonne moeurs ou d'habitude de tempérance." ⁵⁰ La revision de 1899 ajoutait un autre motif d'accusation: une infraction grave dans l'exécution de ses devoirs. ⁵¹

Des citoyens ou un inspecteur d'écoles pouvaient formuler par écrit des plaintes contre tout enseignant. La loi de 1888 stipulait que l'accusation soit adressée au Comité catholique ou protestant selon la croyance religieuse de l'intimé. En 1960, il fallait que la plainte soit assermentée. L'instituteur ou son représentant comparaisait pour admettre ou nier l'accusation devant le Conseil puis, plus tard, devant le surintendant. La loi de 1960 laissait le choix entre une déclaration écrite et une comparution devant le surintendant ou une personne désignée. Si l'inculpé niait les accusations, le Conseil -le Comité catholique ou le sous-comité- ⁵² entendait la plainte, faisait enquête au besoin et portait jugement. S'il s'avérait nécessaire d'établir les faits sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, des commissaires-enquêteurs étaient nommés. Si le Conseil -depuis 1888, le Comité catholique ou protestant, selon le cas- décidait que la plainte n'était pas fondée, il la renvoyait. Dans le cas contraire, il révoquait le brevet de l'instituteur.

50. Loi 19 Vict., c. 14, a. 19, 16 mai 1856.

51. RCC, 1899, a. 57.

52. En 1888, le Comité catholique référa les plaintes à un sous-comité permanent de cinq membres; en 1960, à un sous-comité permanent de trois membres. PVCC, 26 septembre 1888, in RSTP, 1888-1889: 362; 18 mai 1960: 167.

Selon l'amendement de 1876, le diplôme pouvait être remis en vigueur après deux ans, si la conduite de l'instituteur était satisfaisante. Une seconde révocation était finale. Des amendements plus récents donnaient au Comité catholique le pouvoir de suspendre sa décision de révoquer un brevet aux conditions qu'il déterminait, compte tenu des circonstances atténuantes et des antécédents de l'instituteur. S'il le jugeait à propos, le surintendant enjoignait la commission scolaire qui employait la personne accusée de la relever temporairement de ses fonctions.

QUATRIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE:

L'ENSEIGNEMENT MENAGER ET L'EDUCATION FAMILIALE

L'ENSEIGNEMENT MENAGER

1. Sous l'autorité du ministère de
l'Agriculture (1882-1929)

En 1882, les religieuses Ursulines de Québec ouvrirent la première école ménagère de la Province, à Roberval, dans la région du Saguenay. Le Comité catholique, "convaincu du grand avantage qui résulterait pour toutes les classes de la société, de la fondation (...) d'écoles ménagères, et du caractère utilitaire et pratique de telles institutions, dont le programme, tout en pourvoyant à l'enseignement élémentaire des élèves, embrasserait la tenue d'une maison dans tous ses détails", appuya l'établissement d'une école ménagère à Québec, par les soeurs Franciscaïnes de Marie, lors de sa session de septembre 1898.¹ L'école ménagère de Saint-Fascal, dans le comté de Kamouraska, confiée aux religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, fut inaugurée en 1905. A sa demande, le Comité catholique recommanda que "le programme d'études classiques des écoles ménagères pour l'obtention des brevets de capacité des élèves maîtresses soit le même que le programme d'études des écoles normales primaires de filles".² Ces dernières s'objectèrent à ce que l'école de

1. PVCC, 14 septembre 1898, in RSIP, 1898-1899: 357. Le Comité reçut un rapport de cette maison au cours de sa séance du 9 mai 1900. Nous perdons ensuite toute trace de cette institution.

2. LaBruère: 243. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 320.

Saint-Rascal jouisse d'un tel privilège et le gouvernement temporise. Il ne reconnut cette institution comme école normale classico-ménagère que treize mois plus tard, par l'arrêté ministériel du 26 juin 1913. Elle devint à la fois école normale classico-ménagère et école normale ménagère. Elle poursuivait un double but: "généraliser l'enseignement ménager; en vulgariser la pratique par l'école primaire".³ A sa réunion suivante, le Comité catholique suggéra que la loi permette au gouvernement d'adopter "toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales primaires et d'écoles normales ménagères".⁴ Pour avoir le droit d'enseigner le cours ménager, l'élève d'école normale ménagère devait obtenir un brevet d'institutrice primaire en plus de son brevet d'enseignement ménager.⁵

En 1914, le terme école ménagère fut ajouté à la classification des écoles, par un amendement au code scolaire.⁶

Malgré la sollicitude du Comité catholique pour favoriser leur fondation et approuver leurs programmes, les écoles ménagères demeurèrent sous la responsabilité du ministère

3. Mgr Albert Tessier, Les Instituts familiaux du Québec, in Ecole de bonheur, Service de l'Éducation Familiale, Département de l'Instruction publique, 1, avril 1956: 5.

4. PVCC, 25 septembre 1913, in RSIP, 1913-1914: 552. Loi 4 Geo. V, c. 23, a. 6, 19 février 1914.

5. Ibid.: 554.

6. Loi 4 Geo. V, c. 23, a. 1, 19 février 1914.

de l'Agriculture, jusqu'en 1928, et vouées surtout à l'enseignement ménager agricole.⁷

Sous l'égide du ministère de l'Agriculture, dix écoles ménagères avaient été fondées. Après Roberval (1882) et Saint-Pascal (1905), la section féminine de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal avait mis au point la formule des Ecoles ménagères provinciales. Les cours commencèrent en 1905 dans la métropole. Les écoles ménagères de Sutton et de Montebello ouvrirent en 1911, celles de Sainte-Ursule, des soeurs Grises de Montréal et de Saint-Georges-de-Beauce, en 1928.⁸ Il existait également au-delà de cent écoles ménagères rurales.

2. Passage sous l'autorité du Département de l'instruction publique (1929-1937)

A partir de 1929, la direction des écoles ménagères releva du surintendant de l'instruction publique.⁹ A l'instigation du cardinal Rodrigue Villeneuve, un sous-comité fut chargé d'étudier la coordination des divers cours dispensant l'enseignement ménager.¹⁰ Il établit la classification suivante:

7. RSIP, 1928-1929: XV. Mémoire de Mgr Albert Tessier, PVCC, 3 octobre 1951: 19.

8. Mgr Albert Tessier, loc. cit., 1: 5.

9. Lionel Groulx, L'Enseignement français au Canada, I - dans le Québec, Montréal, Granger, 2e édition, 1933: 296.

10. PVCC, 26 septembre 1934: 23.

I ECOLES PRIMAIRES

- a) Ecoles primaires élémentaires (Enseignement ménager facultatif de la 3e à la 6e année);
- b) Ecoles primaires complémentaires (Avec section ménagère obligatoire en 7e et 8e années);
- c) Ecoles primaires supérieures (Enseignement ménager obligatoire en 9e, 10e et 11e années).

II ECOLES NORMALES DE FILLES

La section ménagère est obligatoire dans chacune des écoles normales de filles avec, en plus, un cours normale (sic) ménager facultatif en 4e année. (Ce groupe comptait dix-huit écoles normales.)

III ECOLES MENAGERES

- a) Ecole ménagère proprement dite où ne se donne que l'enseignement ménager. (Voir Institution Chanoine-Beaudet);
- b) Ecoles régionales de formation professionnelle à l'enseignement ménager désignées, jusqu'à date, sous le titre de "Ecoles ménagères régionales". (Il y avait quinze écoles ménagères régionales.)
- c) Ecoles normales ménagères:
 - 1° Institution Chanoine-Beaudet
 - 2° Ecole Ménagère provinciale de Montréal.

IV INSTITUTION CHANOINE-BEAUDET

Dans cette institution, il y a les écoles dont les noms suivent: a) Ecole normale primaire; b) Ecole normale ménagère; c) Ecole ménagère proprement dite "Cours d'arts et d'industries domestiques".

V ECOLE NORMALE SUPERIEURE AVEC GRADES UNIVERSITAIRES

Institut pédagogique, Congrégation de Notre-Dame, Montréal.

VI ENSEIGNEMENT MENAGER POSTSCOLAIRE

(Ces écoles spéciales étaient au nombre de treize.) ¹¹

L'EDUCATION FAMILIALE (1937-1964)

1. L'esprit de l'éducation familiale

Certains ont qualifié la période commençant en 1938, avec l'arrivée de Mgr Albert Fessier comme visiteur-propagandiste des écoles ménagères, de renaissance et de réorientation de l'enseignement ménager et familial. La mentalité qui s'est développée à cette époque ne s'est pas altérée même si la formule de l'éducation familiale évolua avec l'expérience accumulée au cours des années.

Le but premier poursuivi par les institutions qui se sont dévouées à ce genre d'éducation consistait à inculquer un esprit intensément familial et à assurer une culture qui préparait les jeunes filles aux devoirs qui les attendaient et qui étaient avant tout d'ordre spirituel, moral et intellectuel. Pour favoriser la réalisation de cet objectif, on s'appliqua à créer une atmosphère favorisant la prise d'initiatives faisant appel à la personnalité des élèves et au sens des responsabilités en face des réalités de la vie, on assouplit les cadres du règlement traditionnel et on transforma l'organisation interne des écoles ménagères, leur affectant des locaux spécifiques dans les pensionnats, pour les aménager de façon à rappeler les pièces d'un foyer. Le régime adopté s'apparentait à celui d'une maison bien tenue.

Le "Petit foyer" était spécialement aménagé pour initier les étudiantes des deux dernières années du cours, aux

diverses responsabilités d'une maîtresse de maison, pendant une semaine complète. Elles s'occupaient de dresser les menus, de faire le marché, d'écrire un rapport sur l'administration du budget, d'effectuer le service de table, de créer une atmosphère familiale, de vaquer à l'entretien des pièces, au blanchissage et au raccommodage.

Parmi les activités familiales mises en oeuvre pour animer le milieu, la formule des équipes familiales a donné de bons résultats. A tour de rôle, elles se tenaient responsables de la bonne marche de l'école: réveil des élèves, service de table, rappel à l'ordre et à l'exactitude; prière en commun; organisation des jeux, des soirées familiales et culturelles, des semaines à thème particulier; fonctionnement des comités de liturgie, du service des pauvres, des réceptions, etc., sans compter l'entretien de la maison dont chacune assumait la charge. L'école coopérative se vivait, se pratiquait donc.

Les examens de l'institut et ceux du Comité de Régie des examens officiels évaluaient le rendement des travaux théoriques et appliqués. Les certificats et les diplômes rendaient aussi compte du bulletin de personnalité auquel les instituts familiaux attachaient une grande importance et qui ne prenait toute sa valeur que dans un contexte familial sincère.

Voilà les caractéristiques psychologiques et sociales de ces maisons d'éducation. Jusqu'à quel degré chacune d'entre elles a vécu cet esprit de haute humanité? Nous ne saurions dire. Chose assurée, les principes et les méthodes n'ont nullement vieilli et peuvent encore inspirer une pédagogie renouvelée.¹

2. L'organisation générale

A. Les instituts familiaux

a. Le cours régulier

En 1937, le gouvernement nomma Mgr Albert Lessier, visiteur-propagandiste des écoles ménagères, à la recommandation du cardinal J.-M.-Rodrigue Villeneuve. Préfet des études au collège de Trois-Rivières pendant dix ans, il fut surpris de la nomination. Le prélat lui traça un programme précis:

Je suis heureux, dit-il en substance, que vous ne connaissiez rien aux travaux manuels de la maison. Vous serez moins tenté de vous mêler de ce qui ne vous concerne pas. Laissez aux femmes le contrôle des techniques de cuisine et de couture. Vous avez plus et mieux à faire. Employez-vous

1. PVCC, 13 décembre 1939: 9; 16 mai 1956: 259, 269. Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire; R.M. Sainte-Madeleine-du-Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 89-92.

avec tout le dynamisme possible et par les moyens les plus effectifs, à réhabiliter les valeurs familiales dangereusement en baisse, même dans les milieux éducatifs. Utiliser tous les moyens de propagande: cinéma, photographie, radio, revues, journaux. Prêchez, plaidez, à temps et à contretemps; noyantez les individus, les associations, les institutions. C'est à une véritable croisade que je vous convie!²

En même temps, une évolution considérable s'amorçait dans l'orientation des écoles ménagères. L'éducation intégrale de la femme prenait le pas sur les travaux manuels. Le cours ménager qui était de deux ans en 1937 fut porté à trois ans en 1938 et à quatre ans en 1941, afin de "préparer non seulement aux tâches manuelles du foyer, mais aussi au savoir et aux vertus que commande la vocation familiale".³

De 1927 à 1949, ces institutions connues sous le nom d'écoles ménagères recevaient les élèves après le cours primaire complémentaire. Puis, elles s'appelèrent écoles supérieures d'enseignement ménager.⁴ En 1951, on les étiqueta d'un vocable promis à une longue durée: instituts familiaux. Ce titre évitait toute confusion et marquait nettement les transformations apportées au programme.⁵

2. Mgr Albert Tessier, Les Instituts familiaux, in Ecoles de bonheur, Service de l'Education familiale, Département de l'Instruction Publique, 1, avril 1956: 7.

3. PVCC, 10 décembre 1941: 19-24. Mémoire de Mgr Albert Tessier: PVCC, 3 octobre 1951: 20.

4. PVCC, 5 mai 1948: 16.

5. PVCC, 3 octobre 1951: 24.

Les examens étaient de deux types différents. La réussite de ceux de l'Institut comptant pour 300 ou 400 points, selon le degré du cours, donnait le droit de se présenter aux examens officiels du Département de l'instruction publique, organisés par le Comité de Régie de l'enseignement ménager qui préparait des examens pour quatre matières totalisant cent points, de la deuxième à la quatrième année. Cette mesure visait à assurer des standards minima pour un certain nombre de matières théoriques.

Le surintendant accordait aux élèves qui avaient réussi leurs examens:

- 1) un certificat d'aptitudes domestiques, en deuxième année (11e année);
- 2) un diplôme d'éducation familiale, en troisième année (12e année);
- 3) un diplôme supérieur d'enseignement ménager et d'éducation familiale, en quatrième année (13e année).

Les certificats et les diplômes comportaient un double témoignage: celui du Département qui reconnaissait la science théorique et pratique de la candidate; celui des autorités locales qui attestaient des valeurs qualitatives: vertus domestiques, attitudes devant les gens et devant les problèmes de la vie. ⁶

6. PVCC, 16 mai 1956, annexe: 263-270.

En 1951, le programme du cours primaire supérieur des écoles publiques, en voie de révision, projetait l'établissement d'une section ménagère comportant un cours de trois ans, après la 9e année générale. L'étudiante qui voulait ensuite enseigner devait fréquenter une école supérieure d'enseignement ménager pendant une année. On expérimenta cette formule à l'Abord-à-Plouffe, en banlieue de Montréal, à Shawinigan et à Sillery.⁷

b. Le cours familial

En plus du cours régulier, il exista une section familiale dont les règlements et le programme réparti sur deux années furent approuvés en 1939. Son objectif consistait à faire acquérir un entraînement domestique particulier, en plus d'une formation préparant directement aux vertus et aux tâches de la vie familiale. Cette section recevait les élèves qui avaient obtenu le certificat de 7e année ou, ne l'ayant pas, étaient âgées d'au moins quinze ans et qui manifestaient des dispositions pour les disciplines domestiques. Le programme demeurait en substance celui du Département de l'instruction publique. Mais on s'appliquait à donner une orientation plus féminine et plus familiale aux

7. Mémoire de Mgr Albert Lessier, PVCC, 3 octobre 1951: 22-24.

devoirs et aux leçons. Les examens et les certificats d'aptitudes relevaient des diverses maisons.⁸

c. Les cours de perfectionnement

Les instituts familiaux organisèrent des cours de perfectionnement à l'intention des professeurs de leurs instituts, pour les aider à se tenir au courant des théories et des méthodes nouvelles en enseignement ménager. Ces stages étaient d'une durée de deux ou trois semaines pendant les vacances annuelles.

Des cours d'enseignement ménager et d'éducation familiale étaient aussi destinés aux professeurs d'enseignement ménager des écoles primaires et secondaires pour les aider à maîtriser le programme de cette matière. Par cours postsecondaires, les religieuses pouvaient faire les études de première, 2e et 3e années des instituts familiaux.⁹

d. Les cours de spécialisation

En 1957, le Comité catholique a prouva définitivement les règlements et le programme du cours de spécialisation en art culinaire et en alimentation, mis à l'essai un an auparavant par l'Institut Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal.

8. PVCC, 20 février 1941: 26, 37-39.

9. PVCC, 16 mai 1956, appendice: 269-271.

Y étaient admises les personnes qui avaient terminé la 12e année à l'institut familial, à l'école normale ou l'équivalent. Ce cours de trente semaines était sanctionné par un certificat conféré par le Département de l'instruction publique.¹⁰ Deux ans plus tard, on mit sur pied un cours de spécialisation en couture. Les règlements ressemblaient à ceux du cours précédent, sauf qu'on n'admettait que les diplômées de 4e année des instituts familiaux.¹¹ Le Comité catholique accepta de considérer le diplôme qui couronnait ces cours comme étant au niveau d'une 14e année.¹²

B. Les écoles moyennes familiales

En 1941, le Comité catholique créa les écoles ménagères moyennes, pour éviter la multiplication des écoles ménagères régionales et assurer une distribution plus complète et plus satisfaisante de l'éducation domestique. Après dix ans d'existence, elles changèrent de nom pour celui d'écoles moyennes familiales.¹³

La nature et les buts de ces nouveaux centres d'éducation familiale s'inspirèrent fortement de ceux des sections ménagères des écoles ménagères régionales de 1939.

10. PVCC, 15 mai 1957: 160; 25 septembre 1957: 13. RCC, 1961, a. 494-505.

11. PVCC, 16 décembre 1959: 59. RCC, 1961: a. 503-505.

12. PVCC, 26 février 1964: 85. Ce cours se donnait au Cap-de-la-Madeleine.

13. PVCC, 3 octobre 1951: 24.

Ces écoles dispensaient un cours régulier de deux ans, soit la 8e et la 9e années auxquelles pouvaient s'ajouter une 10e année. Son programme contenait assez de culture générale pour que les élèves puissent continuer leurs études régulières. Les matières ménagères, théoriques et pratiques, couvraient 40% de l'horaire. La 10e année suivait le programme de première année des écoles ménagères régionales.

L'organisation de ces écoles ménagères comprenait aussi un cours familial d'une ou deux années. Il s'adressait aux élèves porteurs d'un certificat de 7e année et à celles qui étaient âgées d'au moins quinze ans qui n'avaient pas ce certificat, mais qui manifestaient des dispositions domestiques satisfaisantes. Comme ce cours recevait la même clientèle que le cours familial des écoles ménagères régionales, il en adopta le programme et les règlements. ¹⁴

Les examens du cours familial et ceux de 8e année dépendirent de chaque maison, sous le contrôle du visiteur. Pour le certificat de 9e année, les examens furent contrôlés conjointement par l'institut et par le Comité de Régie de l'enseignement ménager relevant du Département de l'Instruction publique. ¹⁵

14. PVCC, 20 février 1941: 20-23; 7 mai 1941: 30-35.

15. PVCC, 10 décembre 1941: 23-25.

Dans ces institutions, la présence moyenne devait être de dix élèves au cours de leur première année de fonctionnement, de quinze au cours de la deuxième et de vingt-quatre pendant les années subséquentes. Le rapport statistique de 1949-1950 révélait que vingt-deux d'entre elles n'atteignaient pas le nombre requis. Le Comité catholique conserva les mêmes exigences minimales, mais laissa au surintendant le soin d'examiner les cas où l'inscription était insuffisante et de juger selon les circonstances. ¹⁶

En 1956, l'organisation du cours secondaire public amena les écoles moyennes familiales à suivre le programme du cours général, en y ajoutant deux heures supplémentaires d'économie domestique prises à même les cinq périodes attribuées aux activités dirigées. ¹⁷

C. Les écoles d'arts familiaux

Le cours régulier des instituts familiaux attirait un nombre considérable d'étudiantes à tel point qu'on refusait celles qui se présentaient au cours familial. En 1959, on créa des écoles d'arts familiaux séparées des instituts familiaux et des écoles moyennes familiales qui appliquaient

16. PVCC, 10 mai 1950: 18.

17. PVCC, 12 décembre 1956: 48; 15 mai 1957: 181.

le programme du cours d'arts familiaux des écoles secondaires. Elles donnaient leurs propres examens et leurs attestations d'études portaient la signature du directeur de l'école et de l'inspecteur.¹⁸

D. L'Institut de Pédagogie familiale

L'École supérieure de pédagogie familiale d'Outremont, fondée en 1943 par les Soeurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie, préparait au baccalauréat en pédagogie familiale.¹⁹ Reconnue par le Comité catholique l'année suivante, l'Université de Montréal l'affilia en 1947.

Selon les règlements approuvés en 1957, cette école normale supérieure d'enseignement ménager et familial s'adressait spécialement aux professeurs et aux directrices des instituts familiaux et des écoles moyennes familiales, aux futures épouses et mères de famille, aux futures assistantes sociales et propagandistes familiales, aux personnes qui devaient s'occuper de la jeunesse féminine, soit dans des groupements sociaux, des pensionnats, des noviciats ou des mouvements d'Action catholique. Elle poursuivait les objectifs suivants:

18. PVCC, 12 décembre 1956: 78; 16 décembre 1959: 56-58.

19. PVCC, 12 mai 1943: 17.

a) Développer une mentalité et des habitudes conformes au but des instituts familiaux et des écoles moyennes familiales, c'est-à-dire la formation à la vocation familiale et la création d'une mystique du foyer;

b) Donner une connaissance parfaite des matières théoriques et pratiques à enseigner dans ces écoles;

c) Faire connaître les lois de la pédagogie en général et, spécialement, celles qui régissent l'éducation familiale et l'enseignement ménager;

d) Favoriser l'acquisition d'une compétence pratique pour donner l'éducation familiale et l'enseignement ménager. ²⁰

Ce cours comportait quatre années après le cours lettres-sciences ou la 11e année. Les diplômées des instituts familiaux, des écoles normales et des collèges classiques pouvaient avoir droit à des équivalences. ²¹ En première année, les arts domestiques occupaient un tiers des heures de cours et de laboratoire; en 2e et en 3e années, le rapport tombait à un quart; en 4e année, il descendait à un septième du temps. Au cours de cette dernière année, le nombre total d'heures était beaucoup moindre, car on exigeait que les finissantes rédigent un mémoire sur un sujet de recherche ayant une certaine allure scientifique. ²² En 1959, l'Institut supérieur de Pédagogie familiale fut reconnu comme école normale

20. RCC, 1961, a. 487.

21. RCC, 1961, a. 491.

22. RCC, 1961, a. 498.

et prépara à l'enseignement dans les maternelles. ²³

E. Ecoles et formules d'enseignement ménager ne relevant pas du Département de l'instruction publique

Plusieurs organismes non régis par le Comité catholique diffusèrent l'enseignement ménager. Au niveau supérieur, on dénombrait l'Ecole de Diététique de l'Université de Montréal, l'Ecole des Sciences domestiques de l'Université Laval, dirigée par les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, qui débuta en même temps que l'Institut de Pédagogie familiale qui relevait à la fois du Département de l'instruction publique et de l'Université de Montréal.

Le Ministère de l'Agriculture possédait un service d'économie domestique avec une équipe volante de professeurs qui dispensaient l'enseignement ménager postsecondaire dans les milieux ruraux. Certaines des écoles moyennes d'agriculture abritaient une espèce d'école ménagère rurale qui organisait un cours d'été de quatre mois.

L'Ecole centrale des Arts et Métiers de Montréal, des écoles d'arts et métiers féminins et des écoles ménagères pratiques relevaient du Ministère de la Jeunesse.

23. PVCC, 16 décembre 1959: 58.

A Montréal, on comptait encore des écoles indépendantes comme l'École ménagère provinciale, une autre dirigée par les religieuses de Sainte-Croix, rue Jarry, et celle de la rue Stanley, sous la direction de la Congrégation de Notre-Dame.²⁴

Aussi, la commission d'enseignement ménager recommanda-t-elle que le Comité catholique puisse effectuer la coordination de l'enseignement ménager, entre les divers organismes et services concernés, afin d'en assurer la pleine valeur éducative.

3. Les règlements et les programmes des instituts familiaux

A. Le programme de l'école classico-ménagère de 1912

En approuvant la création d'écoles normales ménagères, le Comité catholique donna son assentiment au programme d'études proposé par l'école de Saint-Pascal et qui comprenait le détail de chacune des matières ménagères enseignées au cours du brevet primaire élémentaire, premier et second degré, du brevet modèle ou primaire intermédiaire et du brevet académique ou primaire supérieur.²⁵ Dans les

24. PVCC, 3 octobre 1951: 17-19.

25. PVCC, 9 mai 1912, in RSIF, 1911-1912, appendice 2: 337-352.

écoles ménagères de Roberval et de Saint-Pascal, on mit sur pied des cours normaux de perfectionnement. Ces sessions de vacances d'au moins cinq semaines chacune s'étendaient sur deux ou trois étés consécutifs, suivant la préparation des institutrices. Elles recevaient un certificat, après avoir réussi l'examen subi devant le principal et deux religieuses en enseignant ces matières.²⁶ Le congrès pédagogique de 1926 remit en question les objectifs et le contenu du cours ménager. La mise à jour des règlements et du programme fut adoptée par le Comité catholique en 1928.

B. Les règlements et le programme des écoles ménagères régionales de 1928

a. Cours normal ménager

1) Règlements

A sa réunion de septembre 1928, le Comité catholique approuva les règlements des écoles ménagères régionales. Ce cours poursuivait les buts suivants:

a) Préparer des maîtresses spéciales d'enseignement ménager pour les écoles normales primaires, les écoles primaires complémentaires et les écoles ménagères.

b) Initier les jeunes filles à la vie du foyer.²⁷

26. PVCC, 9 mai 1912, in RSIP, 1911-1912: 321

27. PVCC, 26 septembre 1928: 11.

Cette formation spéciale d'une ou deux années s'ajoutait au cours primaire complémentaire. Il s'agissait d'un cours normal ménager donnant droit à un brevet élémentaire ou supérieur, suivant le diplôme d'enseignement obtenu antérieurement par la candidate. Chaque école ménagère régionale devait avoir des classes ménagères d'application en économie domestique. Deux examens partiels portant sur chacune des matières étudiées et des examens pratiques ayant lieu en décembre et en février habilitaient à se présenter à l'examen final de juin comportant aussi deux séries d'épreuves. La directrice de ces maisons d'éducation était tenue de faire un rapport annuel au surintendant, sur le mouvement pédagogique de son école au cours de l'année académique écoulée, un rapport statistique et un rapport détaillé des résultats obtenus à l'examen final.

2) Programme

En plus des activités spécifiquement ménagères, on notait des cours de religion, de français, de pédagogie familiale, d'anatomie, physiologie et hygiène ainsi qu'un cours de sciences naturelles, physique et chimie. Déjà en vigueur à l'école normale ménagère de Saint-Pascal, ce programme tardait à recevoir la sanction du cabinet provincial. Un an après que le Comité catholique l'eut approuvé, il proposa de nouveau le programme remanié de cette institution-pilote. Il étayait sa recommandation sur de nombreux motifs. L'enseignement ménager était inséré au programme des écoles primaires

élémentaires, complémentaires, supérieures et normales. Cette matière était devenue obligatoire à l'examen du Bureau central des Examineurs catholiques. Le programme de l'école normale ménagère de Saint-Pascal avait été modifié et adapté aux écoles ménagères régionales, aux écoles primaires supérieures et à l'année supplémentaire donnant le cours ménager dans les écoles normales primaires. Les manuels d'économie domestique orientaient l'interprétation du programme ménager. On faisait même valoir l'imminence d'une nouvelle édition des Règlements du Comité catholique, pour hâter l'adoption du programme recommandé. ²⁸

Le programme général en était encore très vague, de dire l'une des directrices de l'Institut familial de Saint-Lambert. Dans le détail, il relevait de chaque institution. Les matières se condensaient sous les dénominations suivantes: Catéchisme, économie domestique, Hygiène familiale, notions de Psychologie, de Physique. L'Agriculture y tenait une large place. On y joignait la Cuisine raisonnée, la Coupe, la Couture, le Tissage, le Dessin et la Tenue de maison. A ce programme qui se répartissait sur une durée de huit mois (...), il y manquait la précision, l'unité de direction et de synthèse pédagogique. ²⁹

3) Méthode d'enseignement

Pour atteindre son but, chaque institution transformait l'école ménagère "de façon à ce qu'elle soit un

28. PVCC, 25 septembre 1929: 427.

29. Socur Théodore-de-la-Croix, s.n.j.m., La Pédagogie des Instituts familiaux, Montréal, Service de l'éducation familiale, Département de l'Instruction publique, 1953, 114e bulletin: 1.

véritable logis que les jeunes filles, laissées à leur initiative, entretiendraient elles-mêmes, s'exerçant d'une façon pratique à tous les travaux d'un ménage de famille".³⁰ On plaçait les étudiantes en face de problèmes qu'elles apprenaient à résoudre.³¹ Les travaux pratiques s'effectuaient en équipes de six à huit.

b. Cours abrégé de vacances en économie domestique

En plus du cours régulier, les règlements adoptés en 1928 autorisaient les écoles ménagères régionales à donner aux institutrices déjà en fonction des cours abrégés de vacances en économie domestique approuvés par le Comité catholique depuis 1914. On y recrutait les religieuses enseignant depuis au moins deux ans et les personnes possédant un diplôme d'enseignement primaire. Pour être admises à l'examen, il fallait que les candidates aient suivi les cours normaux de vacances et fait au moins une année d'application dans une classe ménagère. Cet examen comprenait une épreuve écrite, des épreuves pratiques et une épreuve didactique. L'épreuve écrite durait une heure et demi et portait sur l'hygiène du foyer, l'alimentation, la coupe, la couture et la confection des vêtements ainsi que sur l'horticulture. Comme épreuve

30. Programme spécial aux écoles ménagères, PVCC, 26 septembre 1928: 15.

31. Ibid.: 15.

pratique, l'aspirante exécutait un travail de nettoyage, un lavage, un repassage, la coupe d'une pièce d'étoffe, le raccommodage ou le rapiéçage d'un vêtement, la préparation d'un ou de deux mets. On y consacrait quatre heures au maximum. L'épreuve didactique consistait à donner une leçon de vingt à trente minutes. Un certificat élémentaire était décerné après le premier stage et un certificat supérieur, après le second. Un diplôme spécial d'Économie domestique se décernait à toute candidate qui avait enseigné au moins trois ans le programme ménager de l'école primaire élémentaire et qui avait subi un examen théorique et pratique sur les matières au programme de l'école complémentaire.³²

C. Le programme de 1938

La réorganisation des écoles ménagères régionales et l'addition d'une troisième année d'études nécessitèrent la révision des règlements et du programme. Des personnes affectées au Service de l'Enseignement ménager et quelques représentants des écoles ménagères en furent chargés.³³ Dans le programme de 1938, les deux-tiers des heures de cours étaient consacrés aux arts domestiques. On ne trouvait pas la mention

32. Ibid.: 14-16.

33. PVCC, 1er décembre 1937: 6; 11 mai 1938: 16.

d'heures d'études et de culture personnelle.³⁴

Lors du congrès de Loretteville, tenu en 1938, on s'entendit pour mettre plus d'insistance sur le cours d'instruction et de formation religieuse, sur l'enseignement de la langue maternelle et des sciences appliquées au foyer.

Tout ce qui aide à comprendre l'être humain: psychologie appliquée, pédagogie familiale, puériculture, anatomie et physiologie, etc. devait retenir spécialement l'attention et avoir la préférence sur les matières scolaires directement formatrices de la personnalité.³⁵

D. Le programme de 1943

Les règlements et le programme des écoles ménagères régionales furent révisés de nouveau en 1943, quand une quatrième année de formation s'ajouta au cours. Sauf quelques corrections, on adopta le texte contenu dans une brochure intitulée L'Enseignement ménager dans la Province de Québec. On inclut un article sur la demi-journée de congé hebdomadaire et un autre pour incorporer au programme des notions de puériculture.³⁶ Malgré l'addition d'une année, le travail manuel diminua de 70 heures et le travail intellectuel passa de 1,170 heures à 2,500 heures. Le travail mixte s'intensifia:

34. Soeur Théodore-de-la-Croix, s.n.j.m., id.: 7-9.

35. Rapport du congrès de Loretteville cité par Mgr Albert Pessier, Les Instituts familiaux du Québec, dans Ecoles de bonheur, Service de l'Éducation familiale, Département de l'Instruction Publique, 1, avril 1956: 8.

36. PVCC, 12 mai 1943: 18.

Il était de 90 heures en 1938 et de 1,745 heures en 1943. Cette année-là, on consacra 90 heures à une activité-synthèse d'un type nouveau, appelée culture personnelle.³⁷

E. Le programme de 1951

L'expérience démontrait, selon Mgr Albert Tessier, que certaines matières scientifiques étaient trop chargées.³⁸ Aussi, dans le programme révisé de 1951, même si on enrichit considérablement le cours d'arithmétique et de comptabilité, (490 heures au lieu de 205 heures) et moindrement celui de chimie (105 heures au lieu de 90 heures), on diminua de 25 heures le cours de physique et de 60 heures celui de puériculture. On réduisit de moitié le temps consacré à l'anatomie et à la physiologie. Le cours d'agronomie de 270 heures fut remplacé par des leçons-promenades ne totalisant que 80 heures. Pour le cours entier, le travail manuel s'abaissa de 970 heures. Le travail mixte diminua des trois-quarts. Le travail intellectuel doubla, puisque les activités de culture personnelle furent multipliées par trois (1190 heures au lieu de 380 heures). On ajouta 400 heures d'études par année.³⁹

37. Soeur Théodore-de-la-Croix, s.n.j.m., id.: 7-9.

38. PVCC, 5 mai 1948: 16.

39. Soeur Théodore-de-la-Croix, s.n.j.m., id.: 7-9.

F. Le programme de 1956

Le programme de ces institutions appelées instituts familiaux depuis 1951 continua d'évoluer. En 1955-1956, elles mirent à l'essai un nouveau programme préparé sous la direction de Mgr Albert Pessier.⁴⁰ En 1956, les règlements et le programme reçurent l'approbation définitive du Comité catholique. Le document énonçait clairement les objectifs des instituts familiaux:

L'objectif essentiel (...) est de préparer la jeune fille à remplir le mieux possible son rôle familial et social.

L'objectif secondaire (...), qui découle du premier, est de préparer des apôtres de l'éducation familiale qui pourront remplir ce rôle dans les écoles et les paroisses en donnant des cours aux jeunes filles et aux dames. Les diplômées des instituts familiaux doivent donc recevoir une formation professionnelle adaptée à cette mission.⁴¹

Les instituts familiaux poursuivaient la formation spirituelle, intellectuelle et technique des jeunes filles, en vue de protéger, de conserver et de perfectionner la vie familiale. La culture des aptitudes ménagères était partie intégrante d'un projet plus vaste, servant de support à l'édification de l'entreprise familiale. Ces institutions ne se percevaient pas comme de simples écoles professionnelles

40. PVCC, 11 mai 1955: 112, 113, 120.

41. PVCC, 16 mai 1956, annexe: 260.

préparant des techniciennes en art culinaire et en couture. Tenant compte de son objectif secondaire, elles mettaient sur le marché du travail un personnel apte à donner les cours d'éducation familiale et ménagère dans les écoles primaires et secondaires, à prendre charge de cours post-scolaires pour adultes, à être aviseur ou conférencière pour le compte du gouvernement provincial.

Ce programme consacrait environ 60% de l'horaire à la formation générale et 40% à la formation professionnelle. Il comprenait aussi un stage de puériculture dans l'une des crèches de la Province et un stage de maîtresse de maison. Dans les deux premières années du cours, le tissage, l'algèbre et la dactylographie étaient matières à option. La sociologie s'ajouta à la pédagogie familiale et à la psychologie. Ce bloc de cours s'accrut de 140 heures. Les 90 heures supplémentaires de français permirent d'approfondir davantage les études littéraires. Mais les mathématiques, les sciences et l'anglais occupèrent un temps beaucoup moins considérable. La formation professionnelle s'acquerrait par des cours théoriques et pratiques donnés en 3e et en 4e années. Les classes d'application pouvaient être données dans les écoles primaires du voisinage, en accord avec la commission scolaire. ⁴²

42. Ibid.: 260-263.

4. Les certificats et les diplômes d'enseignement ménager

Philippe-Auguste Miller, conseiller juridique du Département de l'Instruction publique, émit l'opinion que, selon la loi de l'Instruction publique, seules les écoles normales et les scolasticats-écoles normales pouvaient décerner des certificats habilitant à enseigner dans les écoles publiques.⁴³ La loi combla cette lacune en accordant aux écoles ménagères la possibilité d'accorder des diplômes d'enseignement en sciences ménagères dans la Province. Le surintendant pouvait délivrer des brevets de capacité à cet effet.⁴⁴

Pour que le diplôme de quatrième année des instituts familiaux autorise à enseigner, à titre de professeur régulier, dans les classes de 8e et 9e années du cours familial des écoles secondaires, il fallait un nouvel amendement à la loi. En 1956, le Comité catholique pria le surintendant de faire le nécessaire pour faire droit à cette requête de la Commission de l'Éducation familiale,⁴⁵ mais jamais l'identité des brevets ne se réalisa.

En mars 1960, la loi fut explicitée davantage. Elle déclarait nettement que les Comités du Conseil de l'Instruction

43. PVCC, 27 septembre 1950: 15.

44. Loi 15-16 Geo. VI, c. 23, 23 janvier 1952.

45. PVCC, 12 décembre 1956: 59.

pouvaient recommander au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour l'établissement et l'entretien d'instituts familiaux ou de pédagogie familiale. Le surintendant devait se conformer aux règlements des comités confessionnels, concernant les certificats donnant le droit d'enseigner les sciences ménagères ou familiales. Le législateur reconnaissait officiellement le titre de "technicienne en sciences familiales" (T.S.F.) aux détentrices de ce diplôme.⁴⁶

Après plus d'un demi-siècle de sollicitude pour étudier les structures et l'organisation de ce secteur de l'enseignement, la loi reconnaissant explicitement, mais de façon tardive, l'autorité que le Comité catholique a été appelé à exercer sur les institutions d'enseignement ménager.

En 1961, le Comité catholique reconnut que le diplôme supérieur d'enseignement ménager et d'éducation familiale décerné dans les instituts familiaux était de même niveau que le brevet d'enseignement classe B et que le baccalauréat en pédagogie familiale de l'Institut de Pédagogie familiale se situait au niveau du brevet d'enseignement classe A.⁴⁷

Les diplômées de 4e année furent habilitées à enseigner l'éducation familiale au cours intitulé Développement de la personnalité inscrit au programme des écoles secondaires.

46. Loi 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 36, 10 mars 1960.

47. PVCC, 17 mai 1961: 187.

Mais, comme leur diplôme n'accordait le droit d'enseigner que les sciences ménagères, on compléta l'article 482 des règlements du Comité catholique de 1961 en ajoutant l'expression "ou familiales".⁴⁸

5. La coordination des structures et des programmes

A. La coordination avec le cours secondaire

Les structures et le programme des écoles secondaires s'étaient transformés de 1957 à 1960. Les instituts familiaux modifièrent leur programme pour le coordonner avec celui de 10^e et 11^e années, permettant ainsi le passage plus facile des élèves d'un cours à l'autre. Le cours général et le cours scientifique furent ainsi constitués à ces degrés du cours. Le cours général avait l'option mathématiques qui comprenait quatre cours de mathématiques par semaine et l'option arts qui n'en avait que deux. Les deux heures étaient remplacées par des cours complémentaires d'enseignement ménager, de tissage, d'artisanat ou de dactylographie. L'horaire du cours sciences-lettres différait du cours général option mathématiques, en ce qu'il y était inscrit trois heures de sciences au lieu de quatre en 10^e année et compensait cette perte par un cours d'arts.

48. Article 482: "le diplôme de 4^e année accorde le droit d'enseigner les sciences ménagères dans les écoles de la province de Québec".

Dans tous les cours, on s'adonnait à l'enseignement ménager durant sept périodes par semaine. Des activités familiales complétaient cet horaire: équipes familiales, soirées familiales, politesse-étiquette, cercles d'études, initiation à la musique, ciné-clubs, télé-clubs, folklore, coopératives, caisses d'épargne.

Comparativement aux deux années précédentes, la 12^e et la 13^e années avaient un horaire unique où la formation professionnelle intensive passait du tiers à la moitié, sans compter les stages de puériculture et de maîtresse de maison. 49

B. La coordination avec les écoles normales

Les étudiantes des instituts familiaux désireuses de s'inscrire à l'école normale pouvaient le faire. Celles de deuxième année étaient admises en première année du brevet "A", si elles obtenaient auparavant le certificat de 11^e année, section B, tandis que celles de troisième ou de quatrième année devaient subir avec succès l'examen officiel de 11^e année, section B, en sciences et en mathématiques. D'autre part, pour entreprendre le brevet "B", les étudiantes de deuxième et de troisième années devaient subir l'examen officiel de 11^e année, section C, en mathématiques. Celles de

49. PVCC, 28 juin, 5 et 19 juillet 1961: 218; 13 décembre 1961: 78.

quatrième année pouvaient faire le cours de Première et de Deuxième Pédagogie, en un an, à condition d'avoir subi l'examen de mathématiques de la 11e, section C. Ces dernières postulaient soit le brevet spécialisé pour l'enseignement dans les maternelles, soit le brevet "B", soit l'un et l'autre, après une année d'études. En 1961, le Comité catholique autorisa les finissantes de quatrième année à suivre le cours des cinquante crédits universitaires correspondant aux deux premières années du baccalauréat en pédagogie, pour l'obtention du brevet "A".⁵⁰ Enfin, les étudiantes pourvues du baccalauréat en Pédagogie familiale étaient admises au cours spécial des bacheliers ès arts, en vue du brevet "A", par cours régulier ou par cours post-scolaire.⁵¹

En 1963, les conditions exigées des graduées venant des instituts familiaux et désireuses de s'inscrire dans une école normale furent de nouveau précisées. Pour entrer en première année du brevet "B", il fallait avoir terminé avec succès la 2e, la 3e ou la 4e année avec une moyenne de 75% et avoir subi l'examen officiel de 11e année générale en mathématiques. On accordait des équivalences aux élèves pourvues du diplôme supérieur d'enseignement ménager et d'éducation

50. PVCC, 13 décembre 1961: 75.

51. PVCC, 10 décembre 1958: 63.

familiale (4e année), pour certains cours de religion, de psychologie et d'hygiène physique. Les étudiantes de la 2e à la 4e année devaient avoir subi l'examen de mathématiques et de sciences de la 11e année scientifique pour être admises en première année du brevet "A". 52

En 1963-1964, on conçut un programme de sciences ménagères et familiales coordonné intimement à celui du brevet "A" des écoles normales et s'étendant lui aussi de la 12e à la 15e année d'études. Cette transformation avait pour but d'assurer un enseignement plus adéquat de ces matières dans les écoles secondaires. Le Comité catholique approuva en principe l'intégration du nouveau cours; la Sous-Commission de l'Education familiale et celle des Ecoles normales menèrent le travail à bonne fin. Dans les deux premières années, le programme comprit des cours obligatoires et des cours d'option ménagère et familiale. Ceux-ci équivalaient à 12 crédits en première et à 24 crédits en deuxième année. Celui de troisième année se composa d'un bloc de culture générale: la religion et la philosophie, un cours de psychologie scientifique; de deux ou trois cours faisant partie de l'option (16 crédits); d'un stage d'observation dans les écoles. Le cours de méthodologie de l'enseignement des sciences ménagères

(14 crédits) et la pratique de l'enseignement se situaient en quatrième année. ⁵³

6. Appréciation des instituts familiaux

En plus des rapports statistiques annuels présentés au Comité catholique par le Service de l'Education familiale, Mgr Albert Tessier fit le bilan des instituts familiaux, de 1937 à 1956. En dix-huit ans, le nombre de ces écoles avait passé de seize à quarante-trois et celui des inscriptions de 221 élèves à 2,553 élèves. La catégorie des étudiantes issues de familles de cultivateurs était tombée au troisième rang, après celle qui venait de familles bourgeoises et ouvrières. En 1962, les instituts familiaux atteignaient le nombre de quarante-neuf et les élèves, celui de 3,881. ⁵⁴ De 1937 à 1962, plus de 34,000 jeunes filles avaient reçu une formation de deux à quatre ans dans ces institutions. ⁵⁵ Mieux que tout commentaire, le nombre des instituts familiaux et le total des élèves inscrits expliquent la popularité que ce genre d'école a connue. ⁵⁶

53. PVCC, 26 février 1964: 77, 79-84.

54. Mémoire de l'Association des religieuses enseignantes de la province de Québec: 84.

55. Les Instituts familiaux du Québec, Québec, Service de l'Education Familiale, Département de l'Instruction Publique, 1962: 4.

56. Consulter l'appendice V - Statistiques concernant les instituts familiaux et l'appendice VI - Instituts familiaux.

Au cours de l'année 1948, des visiteurs de l'Ontario, de l'Angleterre, de l'Ecosse, des Etats-Unis, de l'Hindoustan, de l'Afrique du Sud et de l'Australie étaient venus étudier sur place l'organisation de l'éducation ménagère et familiale. Le Comité catholique s'était montré sensible à l'intérêt que ces personnes avaient manifesté et à leurs paroles d'appréciation. ⁵⁷

En 1961, Mgr Albert Tessier signala au Comité catholique la fondation d'un institut familial à Montevideo et l'intention de la N.C.W.C. de Washington de lancer un mouvement analogue à celui de l'éducation familiale dans le Québec. ⁵⁸

Soutenues par l'appui non équivoque des autorités religieuses, animées par des visiteurs-propagandistes dynamiques comme Mgr Albert Tessier et l'abbé Paul-Henri Carignan, les institutions d'éducation familiale tenues presque exclusivement par les communautés religieuses semblaient jouir d'un crédit certain auprès de la population.

Quelques fonctionnaires attachés au Département de l'instruction publique et les deux visiteurs ecclésiastiques, s'occupaient en permanence de l'enseignement ménager et familial.

57. PVCC, 22 septembre 1948: 11.

58. PVCC, 17 mai 1961: 193.

Cependant, depuis 1948, ce service n'avait plus un directeur attitré. Le surintendant Omer-Jules Desaulniers demanda au gouvernement d'en nommer un. En 1962, le Comité catholique appuya ses démarches.⁵⁹ Le service s'était considérablement développé, le programme devenait de plus en plus complexe et difficile à interpréter et il était désirable d'adresser fréquemment des directives pédagogiques aux diverses catégories d'écoles familiales. Ce poste requérait une personne possédant une longue expérience de l'éducation et comprenant que l'enseignement familial ne consistait pas seulement à instruire mais aussi à développer un climat favorable à la vie familiale.⁶⁰ Ce fonctionnaire ne fut pas nommé, car le gouvernement ne connaissait pas les changements qui surviendraient à la suite de l'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec qui était en cours depuis le mois de mars précédent.

Le mouvement en faveur de l'éducation familiale et des institutions qui s'y livraient semblait précaire. Plusieurs éducateurs s'en inquiétèrent. En septembre 1962, deux institutions avaient fermé leurs portes. D'autres s'apprêtaient à en faire autant. Le Comité catholique ne put qu'exprimer ses regrets, formuler le voeu que l'oeuvre des instituts

59. PVCC, 17 mai 1961: 193.

60. PVCC, 13 décembre 1961: 83.

familiaux puisse continuer et souhaiter surtout que l'éducation familiale soit assurée dans toutes les écoles. ⁶¹

61. PVCC, 26 février 1964: 85-87.

CINQUIEME PARTIE

L'OEUVRE DU COMITE CATHOLIQUE:

LES ECOLES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE

LES ECOLES CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE

Au terme de cette étude sur le mandat et l'oeuvre du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, nous jugerions avoir négligé une facette de la réalité, si nous n'abordions, ne serait-ce que rapidement, le secteur catholique de langue anglaise, laissant à des recherches ultérieures le soin d'approfondir cet aspect de l'éducation anglo-québécoise dans ses relations avec celle de la majorité anglo-protestante du Québec.

1. La situation des catholiques de langue anglaise

La législation scolaire, de 1869 à 1964, fit reposer l'initiative du développement scolaire sur les deux grands groupements religieux selon lesquels se partageaient la population: les catholiques et les protestants.¹ Aucun droit strict n'était attaché aux caractères linguistiques et culturels. Les règlements du Comité catholique imposaient aux commissaires et aux syndics de "prendre en considération les besoins spéciaux (...) de chacune des écoles sous leur contrôle" et d'engager "les maîtres les plus capables de

1. Si le terme protestant fait appel à une réalité religieuse et sociologique se distinguant des catholiques romains, il n'identifie positivement rien, puisque chaque secte porte un nom distinct, adhère à un credo spécifique et possède une discipline qui lui est propre. Ce sont les anglicans, les presbytériens, les calvinistes, etc.

donner satisfaction aux contribuables de la municipalité.² Les catholiques de langue anglaise en profitèrent pour revendiquer le droit d'avoir leurs propres maîtres d'écoles. La reconnaissance de leur origine différente de la majorité constituait à leurs yeux une raison suffisante pour que cet article soit appliqué en leur faveur.³

Il n'exista donc pas un système d'écoles anglo-catholiques dans la province de Québec et le Comité catholique ne forma jamais une commission de cette catégorie. Cependant, chacun de ses organismes étudia les problèmes relatifs à la population catholique de langue anglaise, particulièrement la Sous-Commission des Ecoles catholiques anglaises et le Comité de Régie des High Schools catholiques.

Les évêques dont le diocèse faisait enclave dans la province de Québec avaient le droit de siéger au Comité catholique.⁴ Ceux de Charlottetown et de Pembroke furent toujours des Canadiens anglais. Aucune prescription officielle n'obligeait le gouvernement à nommer des laïques anglo-québécois au sein du Comité catholique.⁵ Cependant, il

2. RCC, 1961, a. 29.

3. Gerald Emmett Carter, The Catholic Public Schools of Quebec, Toronto and Montreal, W.J. Gage Limited, 1957, 74.

4. Ibid.: 93

5. Ibid.: 94.

nomma toujours deux représentants de cette communauté. En 1964, A. John O'Meara, juge de la Cour des Sessions de la paix, et Michael McManus, directeur à la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, y siégeaient. ⁶

2. Le programme d'études des écoles élémentaires

Les programmes préparés pour les écoles françaises étaient traduits pour les écoles anglaises et subissaient les adaptations nécessaires en anglais, en français et en religion. Au début de l'année scolaire 1937-1938, le sous-comité chargé de cette tâche proposa des changements sur quelques points du programme, en particulier en arithmétique. Le Comité catholique fit remarquer qu'il avait dépassé l'étendue de son mandat. ⁷

Le groupe catholique anglais avait l'ambition de finir par composer son propre plan d'études. "The battle as to whether it was to be a translation or a completely separate program was fought and won." ⁸ On prétendait que le tempérament, la mentalité et les méthodes pédagogiques différaient beaucoup de ceux des Canadiens français. La Sous-Commission du Programme des écoles élémentaires anglaises fit approuver

6. Voici le nom des anciens membres du Comité catholique qui étaient Canadiens anglais: Dr J.J. Guerin, P.S. Murphy, Dr Emmet J. Mullaly, T.F. Cuddihy et Gerald Coughlin.

7. Ibid.: 75. PVCC, 14 décembre 1938: 15-17.

8. Gerald Emmett Carter, id.: 79.

son programme.

A la session de mai 1946, elle avait terminé la plus grande partie de son travail et demanda au Comité catholique de faire parvenir copie de son programme à chacun de ses membres. La Commission des Programmes et des Manuels, après étude des remarques reçues, en autoriserait l'essai pour une année. Le surintendant déclara que la revision effectuée au cours des trois dernières années marquait une nette amélioration quant à la distribution et à la présentation de la matière.⁹ On renouvela annuellement l'approbation de ce programme.¹⁰

Selon le chanoine Gerald Emmett Carter, les éducateurs anglo-catholiques du Québec purent résoudre leurs problèmes en toute liberté, le Comité catholique acceptant leurs recommandations. Si des difficultés s'élevaient, la question retournait à la Sous-Commission qui consultait le surintendant pour trouver la solution susceptible de satisfaire tout le monde.¹¹

La différence de croyance religieuse n'empêchait pas les catholiques anglais de s'identifier à la culture et à l'esprit anglo-saxons qui dominant l'Amérique du Nord. Avant

9. FVCC, 2 mai 1946: 5,8.

10. 12 février 1947: 11; 18 février 1948: 10; 4 mai 1949: 7; 10 mai 1950: 16.

11. Gerald Emmett Carter, id.: 79.

la revision de 1947, plusieurs de leurs manuels étaient une grossière traduction du français.¹² De plus, ils recherchaient dans leurs manuels une orientation plus pratique, plus concrète, plus expérimentale.¹³ De ce point de vue, ils pouvaient s'approvisionner à n'importe quelle maison d'édition au Canada ou aux États-Unis. Cependant, il était difficile de trouver des publications canadiennes parmi les manuels publiés à l'intention des écoles catholiques dont les principaux centres se trouvaient aux États-Unis. En accord avec des éditeurs américains, des firmes canadiennes firent parfois des éditions canadiennes adaptées aux besoins des écoles catholiques anglaises.¹⁴

Comme il était difficile d'utiliser des livres de classe dont les objectifs coïncidaient parfaitement avec la philosophie catholique de l'éducation, le programme d'études réserva un court chapitre expliquant la nature, le contenu et l'emploi des trois revues catholiques américaines, approuvées pour les écoles élémentaires: Our Little Messenger (1ère à 3e années), The Junior Catholic Messenger (3e à 6e années) et The Young Catholic Messenger (6e et 7e années). Ces auxiliaires allégeaient la tâche du maître catholique et stimulaient

12. Ibid.: 80. Course of Studies for the Elementary Grade 1 to 7, mai 1947.

13. Gerald Emmett Carter, id.: 53.

14. Ibid.: 54.

l'intérêt des élèves. Ils fournissaient des lectures, des leçons et des exercices supplémentaires favorisant le travail personnel. The Young Catholic Messenger portait une attention spéciale à l'enseignement religieux.¹⁵

3. Le programme d'études des High Schools

La Commission des Ecoles catholiques de Montréal avait composé un programme de High School s'inspirant du programme d'immatriculation de l'université McGill. Le Comité catholique l'approuva en 1931, mais il ne fut jamais suivi intégralement par Montréal. Québec et Westmount ne l'adoptèrent pas et les écoles du comté de Pontiac préparèrent leurs élèves pour le "middle school examination" de la province d'Ontario.¹⁶

Un nouveau programme différent de celui de langue française entra en vigueur en 1939-1940, remplaçant ainsi celui de 1931 qui n'était plus à point et qui n'avait pas reçu l'adhésion des enseignants.¹⁷ En 1943, il subit certaines modifications, parce qu'il était impossible de se procurer certains manuels en usage jusque-là.¹⁸ Le Comité catholique

15. Course of Studies for the Elementary Grades (I-VII), English Language Catholic Schools, Province of Québec, Department of Education, 1954: 231-234.

16. PVCC, 20 mai 1931: 8-17. Gerald Emmett Carter, id.: 77.

17. PVCC, 10 mai 1939: 9

18. PVCC, 12 mai 1943: 5-12.

créa, vers 1945, la Sous-Commission des Ecoles anglaises qui entreprit la revision permanente des programmes.

En 1940, les écoles publiques anglaises catholiques purent ouvrir le cours de 12e année, reconnu dans le système scolaire anglais comme la première année d'étude universitaire en lettres ou en sciences.¹⁹

Les High Schools catholiques eurent l'autorisation d'organiser un cours de 12e année commerciale, destiné aux finissants de la section lettres-sciences du cours classique, "afin de donner une formation plus solide aux élèves et de les empêcher d'aller s'inscrire à des institutions qui ne relèvent pas du Comité catholique".²⁰ Ce cours, approuvé en 1948, mettait davantage l'accent sur la préparation d'administrateurs que sur les fonctions de secrétariat.²¹

Le High School se différenciail considérablement du cours primaire supérieur ou du cours secondaire en vigueur dans les écoles françaises où toutes les matières étaient obligatoires, quoique pondérées diversement pour composer la note générale du bulletin. Les deux premières années du High school offraient le même cours à tous les étudiants qui devaient étudier le latin en première, mais qui pouvaient

19. Gerald Emmett Carter, id.: 56-68.

20. PVCC, 18 février 1948: 8.

21. Gerald Emmett Carter, id.: 57.

en être exemptés en deuxième année. A ce niveau, la religion, l'anglais et le français formaient les matières fondamentales. Les matières au choix ne remplaçaient le latin, l'algèbre ou la géométrie que par tolérance dans les cas où les sujets se montraient incapables de poursuivre le cours complet, car ils n'avaient pas les pré-requis pour continuer le College Preparatory Course (Arts and Science) et ne pouvaient s'orienter vers la prêtrise, la médecine, la dentisterie, le droit, le nursing ni le service social.

Le Third Year High et le Fourth Year High se divisèrent d'abord en deux cours, le College Preparatory Course et le Commercial Course. Vers 1954, le General Course fut ajouté, mais en 1961, les cadres généraux du programme furent de nouveau révisés pour créer le Honors Course qui était approximativement le cours scientifique et le Pass Course qui correspondait au cours général et commercial français déjà approuvé par le Comité catholique. ²²

Tous ces cours prévoyaient un groupe de matières obligatoires et un groupe de matières facultatives. Le tronc commun du Pass Course ne comprenait que trois matières: religion, anglais et français et un choix de disciplines culturelles ou commerciales. Le Honors Course ajoutait aux

22. PVCC, 8 mai 1940: 11; 22 février 1961: 115.

matières obligatoires l'algèbre élémentaire, la géométrie élémentaire et l'histoire générale, et offrait des cours optatifs de culture générale.

Pour avoir droit au High School Leaving Honors Course, l'étudiant devait réussir onze examens: religion (1 examen), anglais (2 examens), français (2 examens), mathématiques (2 examens), histoire générale (1 examen) et un examen dans trois autres matières choisies suivant les seuils d'entrée du collège ou de la faculté où il voulait se diriger. On exigea 70% de moyenne générale et 60% sur chaque matière ou groupe de matières. Le High School Leaving Pass Course n'imposait que neuf examens dont cinq obligatoires sur les matières fondamentales et quatre autres sur les matières facultatives. La moyenne générale fut fixée à 60% et à 50% pour chaque matière ou groupe de matières. ²³

En Fifth Year High, cours lettres-sciences ou commercial, les étudiants devaient conserver 50% sur chacun des examens suivants: religion, anglais, français et sur trois autres matières de leur choix. ²⁴

En 1940, le Comité catholique forma un comité de régie composé comme suit: le surintendant de l'instruction publique, président ex officio, l'inspecteur général des écoles

23. Course of Studies for the English Catholic High Schools, Province of Quebec, Department of Education, 1963: 7-10.

24. Ibid.: 10.

élémentaires, le chef du Service des Examens officiels et quatre membres de langue anglaise nommés par le surintendant.²⁵ Plus tard, le principal du St. Joseph Teacher's College et deux inspecteurs d'écoles de langue anglaise se joignirent aux précédents.²⁶ Comme les autres organismes du même genre, il avait pour fonction de surveiller la préparation des examens officiels, de faire composer des questionnaires et corriger les épreuves sous la présidence d'un de ses membres ou d'une personne compétente. En outre, il recommandait au Comité catholique d'édicter ou de modifier les règlements concernant les matières d'examen obligatoire et d'examen facultatif, la moyenne exigée pour les divers diplômes et les équivalences à accorder pour les cours suivis dans les autres provinces canadiennes.²⁷

L'Université McGill reconnut la valeur des examens de Fourth Year High et de Fifth Year High subis sous la juridiction du comité de régie des écoles anglaises catholiques. L'entente de 1940, suivie d'une période probatoire de cinq ans, fut tout à l'avantage des finissants des High Schools.

En 1950, le surintendant Omer-Jules Desaulniers affirmait devant l'Association canadienne d'Éducation, en congrès à Winnipeg, que le Québec possédait trois plans d'études

25. Gerald Emmett Carter, id.: 81.

26. RCC, 1961, a. 105.

27. Gerald Emmett Carter, id.: 82.

différents.²⁸ Il reconnaissait que les catholiques anglophones, de 1938 à cette date, avaient relevé le défi d'organiser un cours original, fortement inspiré de celui des protestants anglophones, tempéré par les valeurs éducatives de leur foi catholique, mais complètement différent de celui dont les catholiques français du Québec s'étaient dotés.

Pour ce qui est des examens officiels et des programmes, les promoteurs catholiques anglo-québécois se sont assurés la coopération du Comité catholique et une grande marge de liberté dans l'administration de leurs affaires scolaires.

Here again the English-speaking members of the board have been given full freedom to express their opinion, make their recommendations, and set their standards. Recognizing that these matters concern highly technical problems and that to judge them one must be thoroughly acquainted, not only with the course of studies and the needs of the English Catholic group in this province, but with the whole high school picture, at least in Canada and the United States, the Catholic Committee and the superintendent have permitted a large measure of authority to the board and have always given the utmost consideration to its recommendations. At times there has been a tendency or a temptation to place the English-language and the French-language examinations in the same administrative mold, but since the board has consistently pointed out that in some cases this could bring about to collapse of the high standard of competence now achieved, there has not as yet been any great difficulty in maintaining harmony.

28. Ibid.: 76.

Of course, here as elsewhere, the broadmindedness and the desire to help shown by the French Canadian authorities are the sine qua non of the whole situation. The English Catholic members consider themselves singularly blessed so far in the calibre of the men with whom they have had to deal. ²⁹

4. La formation des maîtres

La formation des maîtres commença à se développer en même temps que le secteur public élémentaire et secondaire.

Cependant, dès 1932, les étudiants de 10^e année de l'école D'Arcy McGee, à Montréal, ont pu suivre un cours de pédagogie, s'entraîner à la pratique de l'enseignement dans une école élémentaire, subir les examens des écoles normales et recevoir un diplôme d'enseignement. ³⁰ Cette préparation, quoique faible, marquait l'existence d'un fait nouveau qui ira s'amplifiant au cours des décennies suivant l'après-guerre, à la faveur du mouvement d'immigration européenne, britannique, italienne et d'Europe centrale, qui opta pour la culture et la langue anglaise. Avec l'appui de Mgr Georges Gauthier, archevêque de Montréal, l'école normale Jacques-Cartier ouvrit, en 1939, une section anglaise, sous la

29. Ibid.: 82.

30. Ibid.: 87.

direction de l'abbé Gerald Emmett Carter³¹ qui devint assistant-principal. Le Comité catholique approuva son programme qui correspondait en gros, semble-t-il à celui qu'il adoptera pour les écoles normales françaises une quinzaine d'années plus tard.³² On prévoyait établir un cours de trois ans après la 11e année, composé d'une année préparatoire de culture générale, d'un cours complémentaire et d'un cours supérieur. Au début on se contentait des deux premières années, pour ne pas rebuter les aspirants à l'enseignement à qui on imposait une préparation professionnelle déjà beaucoup plus onéreuse qu'auparavant. Vu le nombre restreint d'étudiants, la section anglaise donna d'abord le programme du cours complémentaire aux bacheliers et aux finissants de High School réunis. Ces derniers feraient subséquemment l'année préparatoire et les autres s'en iraient enseigner.³³

En 1942, le Comité catholique approuva le programme de la section anglaise de l'École normale Jacques-Cartier en

31. Mgr Gerald Emmett Carter, né en 1912, Ph.D. éducation (1933), fut fondateur, directeur et professeur à la section anglaise de l'école normale Jacques-Cartier, puis au St-Joseph Teacher's College (1939-1961) et commissaire à la Commission des Écoles catholiques de Montréal (1948-1961). Il fut nommé évêque auxiliaire de London le 5 décembre 1961 et évêque titulaire du même diocèse le 22 février 1964. Il a publié: The Catholic Public Schools of Quebec, Psychology and the Cross et The Modern Challenge to Religious Education.

32. Ibid.: 65.

33. PVCC, 10 mai 1939: 22-25.

remplacement du programme provisoire adopté lors de sa création. Il se divisait en trois champs d'études: les fondements, la psycho-pédagogie et la didactique. Voici le tableau complet des disciplines au programme.

Tableau XIII

Jacques Cartier Normal School English Section

Course of Studies ¹

Area of Curriculum:

Section I Academic Foundation	Section II Professional Training	Section III Professionalized Subject Matter
Religion	Educational Psychology I, II	The teaching of
Philosophy	The history of Education	religion
General Psychology	General methods	English
Sociology	Classroom management	French
English	Speech	Arithmetic
History and Geography		History and Geography
Mathematics		Reading, spelling, Hand Writing
		Science

1. IVCC, mai 1942: 5-27.

La pénurie du personnel anglais catholique obligea l'école normale à réitérer, année après année, l'autorisation de mettre ses élèves à la disposition de la section anglaise de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, pendant une partie de l'année scolaire. Le stage d'application aidait à solutionner le problème de la suppléance, plaçait les étudiants dans le milieu réel de l'enseignement et leur donnait l'opportunité d'être rémunérés pour leurs services. Pour transitoire qu'elle fut, la situation se prolongea indéfiniment, mais jamais la question ne fut posée au niveau des principes.

Les écoles normales décernaient des brevets permanents. L'abbé Carter fit valoir que les étudiants qui quittaient son institution après une seule année n'avaient pas eu l'occasion de donner des preuves évidentes de leur aptitude professionnelle.

C'est pourquoi il estime que les élèves de cette section ne devraient recevoir qu'un brevet temporaire valable pour trois ans. A l'expiration de cette période de probation, si les porteurs de ce brevet temporaire ont obtenu des résultats satisfaisants au jugement de l'inspecteur, de la direction de l'École normale et des autorités scolaires dont ils relèvent, ils auront droit à un brevet permanent. 34

Ce système de probation fut adopté pour les étudiants catholiques anglophones seulement.

34. PVCC, 28 février 1945: 12.

Mgr Joseph Charbonneau, archevêque de Montréal, déposa devant le Comité catholique le projet d'un scolasticat-école normale à Longueuil, soumis par les Frères de la Présentation, et étudia l'opportunité de regrouper tous les embryons de formation des maîtres catholiques d'expression anglaise qui existaient dans la province de Québec.³⁵ Cette suggestion fut gardée sous considération, car le nombre trop faible d'étudiants faisait obstacle à sa réalisation.³⁶

En 1955, dix années s'étaient écoulées avant que l'école normale anglaise catholique puisse devenir autonome sous le nom de The Saint Joseph Teacher's College, à la recommandation du Comité catholique³⁷ approuvée par le gouvernement de Québec.³⁸ Les besoins en personnel enseignant l'amènèrent à ouvrir une succursale à Québec pour les garçons et une autre à Cross Point pour les filles.³⁹

35. Il existait une section d'école normale au collège Marianapolis et une section anglaise à l'école normale Jacques-Cartier (filles) dirigées par la Congrégation de Notre-Dame; une section anglaise à l'école normale de Valleyfield dirigée par les Soeurs Jésus-Marie; une école normale bilingue d'institutrices à Chepeau, comté de Pontiac, dirigée par les Soeurs de Saint-Joseph et recommandée par le Comité catholique en 1939.

36. PVCC, 26 septembre 1945: 52, 53; 6 février 1946: 14. Gerald Emmett Carter, The Catholic Public Schools of Quebec: 85-87.

37. PVCC, 16 février 1955: 119.

38. O.C., 6 juin 1955.

39. RCIP, 1961-1962: 45.

Voici le jugement que portait l'abbé Gerald Emmett Carter, principal artisan de cette école normale, au sujet de son long séjour dans les cadres physiques de l'école normale Jacques-Cartier.

It is only fair to state here, however, that the existence of this course side by side with a different and less modern French one had no effect whatever in producing the change. The French Canadian authorities waited until they were ready. They then drew up their course in competent fashion with only passing consideration of those already in existence. The fact that the English Catholics were using a similar course some fifteen years sooner indicates only one thing, namely that the French Canadians are capable of great generosity. They were big enough to see without opposition and above all without bitterness, a small minority even within their own school framework establish and enjoy a structure which they knew they needed but could not have yet awhile because the time had not quite come. How many other groups would have acted in this fashion? 40

5. La réalité dépasse la fiction

Les classes anglaises catholiques du Québec durent longtemps se contenter du programme composé pour la majorité française et traduit pour elles. Ni la constitution du pays ni la loi de l'Instruction publique ne leur réservaient une existence distincte. A la commission scolaire de Montréal comme au Comité catholique, les leaders de cette infime minorité développèrent les réflexes de leur groupe sociologique, pour secouer l'hégémonie scolaire qui pesait sur eux. Avec

40. Gerald Emmett Carter, *id.*: 65.

finesse, persévérance et logique, insistant sur leur désir de coopérer et sur ce qui les distinguait de la majorité - culture anglaise et besoin de coordination avec les systèmes scolaires de leurs congénères -, ils obtinrent de fait, sinon de droit, toute liberté d'initiative dans l'édification de leurs structures scolaires, la rédaction de leurs programmes, l'approbation de leurs manuels et la formation de leurs maîtres, sous l'égide du Comité catholique à majorité canadienne-française. Ils demandèrent fréquemment l'approbation annuelle de leurs programmes ou de leur mode de fonctionnement. Invoquant l'urgence de la situation ou son aspect pratique et transitoire, ils laissèrent au temps le soin d'acclimater les esprits et réclamèrent l'approbation permanente seulement lorsque la situation était favorable. Une telle réalité dépasse la fiction.

Le secteur catholique anglais lutta sans cesse pour se distinguer de l'ensemble français du Québec, au niveau des programmes, de la sanction des études et de la formation des maîtres. En 1954, après avoir étudié le Rapport du Sous-Comité de Coordination de l'Enseignement à ses divers niveaux, la Sous-Commission des écoles anglaises manifesta son incapacité de se coordonner en quoi que ce soit avec les autres institutions catholiques du Québec. Voici en quels termes elle s'exprimait:

We respectfully request that no part of the report be automatically applied to the English language schools. Should any changes be deemed advisable, we request that they be adopted only after previous consultation with the English speaking educators. ⁴¹

Si le Canadien français pouvait être jaloux de ses concitoyens catholiques de langue anglaise qui avaient la possibilité de poursuivre dans le secteur public, des études secondaires conduisant jusqu'au palier universitaire, il doit admettre que le système scolaire anglais catholique parallèle au sien s'est édifié, de 1938 à 1950, en dehors de toute clandestinité, avec la collaboration des autorités scolaires provinciales.

41. PVCC, 25 janvier 1954: 123.

C O N C L U S I O N

La division du Conseil de l'instruction publique en comité confessionnel répondait au désir exprimé par les Canadiens anglais du Québec, avant et après l'instauration de la Confédération canadienne. Déjà, les membres du Conseil laissaient chaque groupe, catholique ou protestant, prendre les décisions qui ne s'appliquaient qu'à l'un des deux groupes.

Le Comité catholique de 1869 était formé de laïques et d'ecclésiastiques. A partir de 1875, les évêques titulaires dont le diocèse était situé au moins en partie dans la province de Québec en devinrent membres ex-officio. Peu d'éducateurs de carrière furent appelés à y siéger.

Les évêques, qui furent d'une assiduité exemplaire, pouvaient se faire remplacer par un ecclésiastique de leur choix. Le pouvoir que l'Etat leur concédait dans la direction du système scolaire public québécois cadrait avec la philosophie de l'éducation prônée par l'Eglise à cette époque. Pour approfondir les problèmes soulevés lors des réunions, ils pouvaient compter sur les services de collaborateurs compétents à qui ils commandaient des études et de qui ils recevaient commentaires et suggestions.

Certains membres laïques ont fait preuve de moins de zèle. Leur intérêt pour les problèmes d'éducation ne pouvait pas avoir la même importance pour tous. Ces préoccupations s'inscrivaient à la suite de leurs responsabilités professionnelles et sociales souvent accaparantes. Comparativement aux évêques, ils avaient beaucoup moins l'occasion de

consulter des personnes versées dans le domaine de l'éducation.

Le Comité catholique reçut de l'autorité civile le mandat de régler l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques, l'approbation des manuels et d'autres moyens didactiques, la formation et la certification des maîtres. Il s'intéressa à l'éducation ménagère et familiale bien avant que la loi ne précise clairement son rôle dans ce secteur pédagogique.

Le législateur délégua des pouvoirs considérables au Comité catholique dont les recommandations, pour être valides, devaient recevoir l'approbation du gouvernement. Même si l'Etat s'abstenait d'agir directement, il gardait ainsi le contrôle des actes posés par l'organisme d'envergure qu'il avait créé. L'autorité que possédait les évêques du Québec explique partiellement pourquoi les propositions du Comité catholique furent généralement acceptées. D'autre part, il ne faudrait pas minimiser les avis du surintendant de l'instruction publique qui était en contact permanent avec le ministre, en particulier avec le Secrétaire de la Province - plus tard, le Ministre de la Jeunesse - et le Premier Ministre. Aussi, tous les gouvernements ont-ils comblé les sièges devenus vacants au Comité catholique en nommant des gens prêts à faire valoir les politiques du parti ministériel.

Le Comité catholique s'est doté d'un mode de fonctionnement qui exigeait un nombre minimum de réunions plénières. Le travail s'effectuait par l'intermédiaire de sous-comités formés de membres et de personnes venant du milieu scolaire. En 1937, des commissions permanentes, restructurées en 1955, 1960 et 1961, furent organisées. Des commissions, sous-commissions et sous-comités hiérarchisés les uns par rapport aux autres se multiplièrent à tel point que le processus décisionnel s'en trouva alourdi. Il sembla, s'il faut en croire des critiques, qu'il était difficile d'effectuer un contrôle rigoureux de ces nombreux organismes subalternes. D'autre part, il importe de noter que le Comité catholique n'eut jamais l'autorisation de former un exécutif capable de prendre des décisions entre les sessions du comité général.

L'oeuvre du Comité catholique s'accomplit dans la perspective du mandat que lui avait imposé la loi de l'Instruction publique. Elle s'inscrivit principalement dans le cadre des écoles publiques sous le contrôle du Département de l'Instruction publique et des commissions scolaires locales. Les écoles furent d'abord de niveau élémentaire (4 ans), modèle ou intermédiaire (2 ans) et académique ou supérieur (2 ans). En 1923, un cours préparatoire précéda l'école élémentaire de six années à laquelle s'ajouta le primaire complémentaire de deux ans qui offrait la section industrielle, agricole, commerciale et ménagère. L'école primaire supérieure

prolongea le cours de trois années. Ces transformations visaient à mieux répartir la matière afin de diminuer le nombre des échecs, de mieux préparer les candidats aux écoles techniques et d'augmenter la formation scientifique des étudiants. Le changement le plus important se produisit lorsqu'on établit, en 1948, l'école élémentaire de sept ans et, en 1956, l'école secondaire de cinq ans, partagée en cours général, classique, scientifique, industriel, commercial et familial. Le secondaire classique entra, quoique tardivement, dans le secteur de l'instruction publique, alors qu'il n'était auparavant dispensé que dans les collèges et séminaires diocésains affiliés à la Faculté des Arts de l'une des universités catholiques du Québec, mais indépendants du Département de l'instruction publique et des commissions scolaires locales. La coordination entre les différents cours s'améliorait: plus d'étudiants issus des écoles publiques parvenaient à s'inscrire aux facultés de commerce et de sciences ou au cours collégial des collèges classiques.

Chaque retouche aux structures imposait la mise à jour des programmes d'études. Les premiers se bornaient à présenter des schémas qui s'accompagnèrent ultérieurement de notes pédagogiques de plus en plus détaillées. On les regroupa dans deux sections, l'une sur l'organisation pédagogique et l'autre sur l'organisation disciplinaire. La matière de chaque degré fut détaillée point par point. Du programme

imprécis de 1873, on en arriva aux programmes atomisés de 1948 et 1956.

Celui de 1923 avait manifesté une certaine subtilité, en prescrivant, au cours élémentaire, des matières essentielles, des matières accessoires et d'autres dont l'enseignement était facultatif. Au cours complémentaire, il existait des matières communes et invariables, des matières communes et variables et des matières de spécialisation. La création du cours primaire supérieur rendit ces options hâtives et inutiles. Le regroupement des matières avaient entraîné trop de négligence dans l'enseignement de celles auxquelles on attachait moins d'importance. Le programme de 1937 fit donc disparaître ces distinctions.

Le programme de 1948 marqua l'entrée des idées modernes dans la pédagogie des écoles publiques, en valorisant le pédocentrisme, les différences individuelles, l'adaptation de l'école au développement physique, psychologique, affectif et social de l'élève. Il prit l'ampleur d'une entreprise collective faisant appel à une multitude d'éducateurs. Suite au rapport du Sous-Comité de Coordination de l'enseignement à ses divers degrés, le programme de l'école secondaire entra progressivement en vigueur de 1956 à 1960 et continua à subir diverses modifications jusqu'en 1964, alors que celui de l'élémentaire était en voie de révision.

Avec un succès parfois relatif, le programme d'études tentait de s'adapter aux besoins de la société à laquelle il était destiné. Tantôt on insista sur l'enseignement de l'agriculture et sur la ruralisation de l'école; tantôt on élabora un programme de dessin industriel ou de travaux manuels développant les aptitudes des élèves qui se dirigeaient vers l'école technique et les carrières industrielles. Les écolières s'adonnèrent toujours aux arts ménagers et familiaux pour les préparer à accomplir les devoirs domestiques de la femme tant en milieu urbain que rural.

Le mandat du Comité catholique stipulait expressément qu'il devait approuver des manuels, cartes, globes et autres articles servant à l'enseignement. Pour s'acquitter de cette tâche, il y affecta régulièrement un sous-comité, puis la Commission des Programmes et des Manuels et, plus tard, la Commission de l'Enseignement élémentaire et la Commission de l'Enseignement secondaire. Il contra les tenants du manuel unique, recommanda l'uniformisation des livres classiques sur le territoire d'une même commission scolaire, mais permit que les communautés religieuses utilisent ceux qu'elles éditaient. Le gouvernement obligea le Comité catholique à faire périodiquement la révision de la liste des livres approuvés. Après de nombreuses tergiversations, le Comité opta pour une politique de moyen terme, se limitant à approuver trois séries de manuels par matière. Comme les plans d'études ne calquaient

pas les programmes français, les manuels québécois eurent une heureuse carrière; les auteurs européens durent adapter les leurs et les faire éditer sur place. Jusqu'en 1964, les grandes maisons d'édition étrangères ne purent s'approprier le commerce du livre scolaire.

Le Comité catholique se refusa à édicter des critères d'approbation, laissant à chacun de ses sous-comités le soin de déterminer les siens, confiant dans la qualité des personnes qui les composaient, mais risquant ainsi que les exigences varient de l'un à l'autre. D'autre part, il aurait été hasardeux d'imposer une commune mesure à l'évaluation d'un manuel de grammaire, d'arithmétique, de connaissances scientifiques et usuelles. En dépit d'avertissements occasionnels, la qualité littéraire des textes laissa parfois à désirer.

Un système scolaire qui prétend à l'efficacité ne peut se passer d'un système d'examens officiels servant à éprouver la valeur de ses programmes d'études, le rendement de ses étudiants et l'efficacité de ses enseignants. Au Québec, cette institution se fit longtemps attendre. De 1911 à 1932, il ne fut qu'une pure hypothèse. Au cours de cette période, le Comité catholique ne put en régler l'institution, car les commissions scolaires ne voulaient pas en défrayer le coût et ce contrôle du Département de l'instruction publique était perçu comme une menace à l'autonomie locale. Des alarmistes voyaient poindre le spectre de la franc-maçonnerie, sous le couvert des examens officiels. Jusqu'en

1938, l'organisation du certificat d'études restait soumise à l'assentiment des commissions scolaires, alors qu'elle releva ensuite de l'autorité provinciale, l'inspecteur étant reconnu comme le responsable de l'opération dans son district. On établit un certificat d'études en 7^e, en 9^e et en 12^e années. On abolit, en 1962, le certificat d'école élémentaire, parce qu'il ne sanctionnait plus la fin des études et que la plupart des collèges classiques imposaient leurs propres examens de sélection.

Les règlements concernant les élèves ont peu varié. Le Comité catholique en ajouta quelques-uns pour autoriser l'inspection médicale des écoles et des élèves. Les luttes politiques, menées au début du XX^e siècle, autour de l'instruction obligatoire, s'étaient livrées au Parlement et dans les journaux, mais non au Comité catholique. L'épiscopat s'opposait au projet défendu par les libéraux qui retraitèrent prudemment sur ce point. Lorsqu'en 1942, le gouvernement Godbout voulut le reprendre, il tenait à obtenir l'avis favorable du Comité catholique. Le Cardinal J.-M. Rodrigue Villeneuve, archevêque de Québec, déclara que l'Eglise reconnaissait à l'Etat, le droit de légiférer sur la fréquentation scolaire. Pour sa part, le surintendant Victor Doré, un fervent partisan de la mesure, démontra que le Comité était en mesure de prendre position, en se basant sur ses propres études, indépendamment de toute pression extérieure.

Le Comité catholique édicta des règlements concernant l'instituteur, précisant les éléments constitutifs de son engagement et les obligations qu'il contractait. Il demanda souvent au gouvernement de relever le traitement du personnel enseignant, mais les gratifications en compensèrent faiblement l'insuffisance. La création de l'Ordre du mérite scolaire dont il approuva la création et recommanda les règlements concourut à honorer la persévérance et l'excellence d'éducateurs émérites. Il explicita tardivement les devoirs des directeurs d'écoles, des directeurs d'études, des conseillers d'orientation, des visiteurs ecclésiastiques et des aumôniers d'écoles secondaires.

Pour assurer le contrôle administratif et pédagogique des commissions scolaires et de leurs écoles, la loi plaça le Service de l'Inspection, existant déjà depuis vingt-trois ans, et relevant du surintendant de l'instruction publique, sous l'autorité du Comité catholique réorganisé en 1875. Il précisa la procédure d'inspection, demanda au gouvernement d'augmenter le nombre des inspecteurs, forma le Bureau des examinateurs catholiques des aspirants inspecteurs d'écoles, en détermina les conditions d'admission et le programme d'examen qui vérifiaient les disciplines de culture générale, les notions de pédagogie et d'administration scolaire. La réorganisation de 1930 regroupa les inspecteurs ruraux sous des inspecteurs régionaux. Ceux-ci séjournèrent à tour de rôle,

auprès de l'inspecteur général, facilitant ainsi une plus grande cohésion. Avec le surintendant, ces officiers de l'instruction publique assurèrent l'application des politiques mises en oeuvre par le Comité catholique.

Le gouvernement votait un montant global en faveur des écoles publiques et privées qui tenaient des classes d'un niveau supérieur à l'élémentaire et des commissions scolaires pauvres. Il laissait le Comité catholique en faire la distribution.

Son mandat comprenait explicitement la formation des maîtres et leur certification. Comme plusieurs des bureaux d'examineurs disséminés à travers la Province manquaient d'exigence dans l'attribution des certificats de compétence, le Comité catholique recommanda la création du Bureau central des Examineurs catholiques et fixa ses modalités d'examen. Ce système faisait abstraction de la préparation antécédente des candidats et livraient une dure concurrence aux écoles normales qui se spécialisaient dans la formation pédagogique, théorique et pratique. Les principaux de ces institutions formulèrent des plaintes à son sujet. En 1939, les écoles normales restèrent seules à décerner des brevets de capacité.

La loi stipulait que le Comité catholique régissait ces écoles normales. Lorsqu'en 1878 et 1884, le gouvernement tenta de les faire disparaître, le Comité s'objecta avec vigueur. Le niveau des études se releva progressivement pour passer du niveau complémentaire à celui du primaire supérieur

et à celui du collégial, avec treize et quatorze ans de scolarité. Cependant, ces institutions se sont situées en prolongement du cours primaire et à l'écart du cours secondaire classique, de telle sorte que ses finissants ne pouvaient que difficilement accéder à des études universitaires. La situation ne se corrigea qu'avec l'organisation du brevet "A" conduisant au baccalauréat en pédagogie.

Le Comité catholique avait laissé à chaque école normale le contrôle de son programme d'études. L'ouverture en perspective d'écoles normales de filles créa le besoin d'établir un programme unique servant à la fois aux écoles normales et au Bureau central des Examineurs. Le premier programme officiel date de 1905.

Le réseau des écoles normales d'hommes ne se développa qu'à partir de 1947. Huit autres s'ajoutèrent à l'école normale Jacques-Cartier et Laval qui remontaient à 1857. Les écoles normales de jeunes filles ne comptaient que celle des Ursulines à Québec et celle de la Congrégation de Notre-Dame à Montréal en 1906 et atteignait le nombre de soixante et onze en 1962, incluant une école normale spéciale préparant des institutrices pour les sourdes-muettes et une autre pour l'enseignement aux aveugles.

Jusqu'en 1962, les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses n'étaient pas tenus d'avoir un brevet de capacité pour enseigner dans les écoles sous contrôle. Cependant, les communautés préparaient leurs sujets à se présenter

aux examens du Bureau central. Suite à des pourparlers assez laborieux, les Frères acceptèrent de transformer leurs scolasticats en écoles normales sous l'autorité d'un bureau de régie, avec un personnel nommé par le lieutenant-gouverneur en Conseil et acceptèrent le régime des examens communs. Avec la disparition du Bureau central, les religieuses enseignantes furent autorisées à demander elles aussi la création de scolasticats-écoles normales. Pour exister, ces institutions devaient être l'objet d'une recommandation favorable de la part du Comité catholique. En 1953, lorsque les écoles normales se restructurèrent, on forma un bureau de régie pour les examens du brevet "A" et un autre pour ceux des brevets "C" et "B" de toutes les écoles normales d'hommes, de femmes, de religieux et de religieuses.

Traitant de la formation des maîtres, il serait incomplet d'ignorer la place qui revient à leur perfectionnement. Acceptons que leur niveau d'études n'ait pas été suffisamment élevé, plusieurs ayant même rempli leur charge sans diplôme. Il faut aussi dire que les congrès pédagogiques d'institutrices débutèrent en 1900 et se renouvelèrent tous les ans, dans les divers centres de la Province. On organisa des cours en économie domestique, en agriculture, en sciences pédagogiques et dans les diverses matières au programme des écoles publiques. Le programme de 1948 généralisa la tenue de cours donnés avec la coopération des inspecteurs

d'écoles et des commissions scolaires. Le recyclage continua avec l'instauration des brevets "C", "B" et "A", sous l'égide du Service des Ecoles normales du Département de l'instruction publique.

La préoccupation du Comité catholique pour les institutions ménagères et familiales présente un aspect particulier. Elles l'intéressèrent d'abord parce que celle de Saint-Pascal de Kamouraska donnait un cours d'école normale ménagère. Lorsque les écoles ménagères relevèrent du Département de l'instruction publique, le Comité catholique s'y intéressa davantage, étudiant leur organisation, leur programme d'études et leur formule d'examen. Connues sous le nom d'instituts familiaux, à partir de 1951, elles avaient pour but de faire acquérir les connaissances, les vertus nécessaires à la vocation familiale et non préparer uniquement aux tâches domestiques.

Les instituts familiaux conservèrent le cours de quatre ans (9^e à 13^e année), se situant, dirions-nous aujourd'hui, au deuxième cycle du cours secondaire et au niveau collégial. Ils donnaient droit au titre de "technicienne en sciences familiales" et son diplôme autorisait à enseigner les matières ménagères et familiales. En 1941, ils se départirent du cours strictement ménager, alors que se créèrent des écoles moyennes familiales correspondant à la 8^e et 9^e années auxquelles pouvaient s'ajouter la 10^e année qui adoptait le programme

de l'institut familial. En 1959, le Comité catholique forma des écoles d'arts familiaux, afin que les écoles moyennes familiales puissent se délester des élèves ayant au moins quinze ans et qui n'avaient pas obtenu le certificat de 7^e année. L'Institut de Pédagogie familiale d'Outremont, reconnu par le Comité catholique et affilié à l'Université de Montréal, conduisait au baccalauréat spécialisé en pédagogie familiale, le personnel de ces institutions et un certain nombre de jeunes filles. Chaque niveau de cours eut donc ses propres maisons de formation qui se développèrent grâce au dynamisme inlassable de son propagandiste, Mgr Albert Tessier, à l'intérêt que le Comité catholique manifesta à ce secteur qui s'attachait à promouvoir les valeurs familiales et à l'encouragement que lui accorda une clientèle assidue.

Enfin, de 1938 à 1964, le Comité catholique a permis au groupe catholique d'expression anglaise, d'instaurer un cours élémentaire, secondaire et pédagogique, différent de celui qui existait pour la majorité francophone. L'organisation du high school imitait la formule canadienne anglaise et américaine comportant des cours obligatoires et des cours optatifs qui menaient à l'université. De 1939 à 1955, les maîtres catholiques de langue anglaise reçurent leur formation à la section anglaise de l'école normale Jacques-Cartier. Puis, The Saint Joseph Teacher's College regroupa les laïques et les religieux, dans un même centre de formation des maîtres.

Nous pouvons affirmer que le Comité catholique a accompli la tâche que le législateur lui avait assignée. Cependant, il se voyait cantonné aux secteurs de l'enseignement élémentaire et secondaire, à la formation et à la certification des maîtres ainsi qu'à l'éducation ménagère et familiale. Les instituts de technologie, les écoles d'infirmières, les collèges classiques et les universités échappaient à sa juridiction.

A notre connaissance, cette étude intitulée le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique et son oeuvre, basée sur une volumineuse documentation officielle, n'a jamais été effectuée auparavant. Elle se révèle féconde en sujets de recherches ultérieures parmi lesquels figurent les suivants: l'oeuvre de chacun des surintendants, les influences étrangères dont l'éducation québécoise fut l'objet, l'évolution des programmes d'études, l'examen comparatif des manuels approuvés dans une discipline donnée. Cet immense champ d'études à peine esquissé s'offre aux esprits curieux de déchiffrer par ce biais l'énigme du présent.

A P P E N D I C E S

ÉCOLES NORMALES DE GARÇONS

ANNEE	ENDROIT	NOM DE L'ÉCOLE NORMALE
1857	Montréal	Jacques-Cartier
1857	Québec	Laval
1955	Sherbrooke	E. N. Université de Sherbrooke
1955	Montréal	The St. Joseph Teachers College
1957	Rimouski	Tanguay
1957	Amos	Monseigneur-Desmarais
1959	Trois-Rivières	Maurice L.-Duplessis
1960	Montréal	Ville-Marie
1961	Chicoutimi	Cardinal-Bégin
1961	Hull	Hull

LES ECOLES NORMALES DE FILLES

ANNEE	ENDROIT	DIRECTION
1857	Québec (Laval de Mérici)	Ursulines
1899	Montréal (Notre-Dame)	Congrégation de Notre-Dame
1906	Rimouski	Ursulines
1907	Chicoutimi (Bon-Pasteur)	S. du Bon-Pasteur
1908	Nicolet	S. de l'Assomption de la S.V.
1908	Valleyfield	S. des SS.NN. de Jésus et de M.
1908	Trois-Rivières	Ursulines
1909	Hull	S. Grises de la Croix
1912	Joliette	Congrégation de Notre-Dame
1912	St-Hyacinthe (Marie-Rivier)	S. de la Présentation de Marie
1913	St-Pascal	Congrégation de Notre-Dame
1922	Sherbrooke (Marg.- Bourgeois)	Congrégation de Notre-Dame
1923	Beauceville	S. de Jésus-Marie
1923	St-Jérôme	S. de Sainte-Anne
1924	Gaspé	Ursulines
1925	Roberval	Ursulines
1927	Mont-Laurier	S. de Sainte-Croix
1931	Ville-Marie	S. Grises de la Croix
1935	Sainte-Ursule	S. de la Providence
1936	St-Jean-de-Québec	Congrégation de Notre-Dame
1936	Baie-Saint-Paul	Congrégation de Notre-Dame
1938	Hâvre-aux-Maisons	Congrégation de Notre-Dame
1940	Hâvre-Saint-Pierre	S. de la Charité de Québec
1940	Amos	S. de l'Assomption de la S.V.
1940	Chapeau	S. de St-Joseph de Pembroke
1940	Ste-Rose-du-Dégelis	S. de N.-D. du St-Rosaire
1941	Lévis	S. de la Charité de Québec
1941	St-Hyacinthe (St-Joseph)	S. de Saint-Joseph
1941	St-Léonard d'Aston	S. de l'Assomption de la S.V.
1941	St-Damien	S. de N.-D. du Perpétuel Secours

a. Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire; R.M. Sainte-Madeleine-du-Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 102-105.

ANNEE	ENDROIT	DIRECTION
1942	Mont-Joli	S. de N.-D. du St-Rosaire
1942	Sherbrooke (N.-D. du S.-C.)	S. de la Charité du S.-C. de J.
1944	Thetford-les-Mines	S. de la Charité de Québec
1945	L'Islet	S. du Bon-Pasteur
1945	Cap-de-la-Madeleine	Filles de Jésus
1945	Ste-Anne-des-Monts	S. de S.-Paul de Chartres
1946	Pont-Rouge	S. de la Charité de S.-Louis
1946	St-André-Avellin	S. de la Providence
1947	Carleton	S. de la Charité de Québec
1947	St-Lambert	S. des SS.NN. de Jésus et de M.
1947	Chicoutimi (N.-D. du B.-C.)	S. de N.-D. du Bon-Conseil
1948	Rigaud	S. de Sainte-Anne
1948	Matane	S. du Bon-Pasteur
1948	Amqui	Ursulines
1949	Hauterive	S. de Sainte-Croix
1952	Montréal (Ignace-Bourget)	S. de Sainte-Croix
1952	Dolbeau	Petites Franciscaines de Marie
1953	Montréal (Institut Pédagogique)	Congrégation de Notre-Dame
1954	Montréal (Cardinal-Léger)	S. de Sainte-Anne
1954	Victoriaville	Congrégation de Notre-Dame
1955	Fort-Coulonge	S. Grises de la Croix
1955	Drummondville, Externat	S. de l'Assomption de la S.V.
1955	Shawinigan, Externat	S. Grises de la Croix
1955	Alma, Externat	Congrégation de Notre-Dame
1956	Senneterre	S. des SS.CC. de J. et de M.
1956	Disraéli	S. des SS.NN. de Jésus et de M.
1956	Granby	S. de la Présentation de Marie
1956	Québec (Limoilou)	S. Servantes du S.-C. de Marie
1957	Coaticook	S. de la Présentation de Marie
1957	Montréal (Ste-Marie-des Anges)	S. des SS.NN. de Jésus et de M.
1958	Rouyn	S. Grises de la Croix
1958	Québec (Notre-Dame)	Congrégation de Notre-Dame
1958	Sorel, Externat	S. de Saint-Joseph de S.-H.
1959	Rivière-du-Loup	S. de l'Enfant-Jésus
1959	Lac Mégantic, Externat	Congrégation de Notre-Dame

ANNEE	ENDROIT	DIRECTION
1960	Dorval	Filles de la Sagesse
1961	Charlesbourg	S. de St-François d'Assise
1961	Montréal (Marg. de La- jemmerais)	S. Grises de Montréal
1961	Cross Point	S. de N.-D. du St-Rosaire
1938	Institut F.-X. Trépanier	S. de la Providence
1951	Institut Rousselot	S. Grises de Montréal ^b

b. L'école normale Emmélie Tavernier, dirigée par les soeurs de la Providence, exista de 1938 à 1954.

SCOLASTICATS-ÉCOLES NORMALES DE RELIGIEUX

ENDROIT	ANNEE	COMMUNAUTE
Laval-des-Rapides	1931	F. des Ecoles chrétiennes
Rigaud	1931	Cl. de St-Viateur
Montréal (Côte-des-Neiges)	1931	F. de Ste-Croix
Iberville	1931	F. Maristes
Laprairie	1931	F. de l'Instruction chrétienne
Montréal (Sault-au-Récollet)	1931	F. de St-Gabriel
Granby	1931	F. du Sacré-Coeur
Ste-Foy	1931	F. des Ecoles chrétiennes
Pointe-du-Lac	1931	F. de l'Instruction chrétienne
Sorel	1931	F. de la Charité
Arthabaska	1932	F. du Sacré-Coeur
St-Anselme	1944	F. Marianistes
Valcartier	1945	F. Maristes
Longueuil	1945	Presentation Brothers
Champigny	1957	F. du Sacré-Coeur
Rosemère	1957	F. du Sacré-Coeur

SCOLASTICATS-ÉCOLES NORMALES DE RELIGIEUSES ^a

ENDROIT	COMMUNAUTÉ
Baie-Saint-Paul	Petites Franciscaines de Marie
Beauceville-Est	S. de Jésus-Marie, Sillery
Beauport	S. Servantes du Saint-Coeur de Marie
Bienville (Lévis)	S. de la Charité de St-Louis
Chicoutimi	S. de Notre-Dame-du-Bon-Conseil
Giffard	S. de la Charité de Québec
Giffard	S. de Ste-Chrétienne
Hull	S. Grises de la Croix
Joliette	S. des SS. CC. de Jésus et de Marie
Lachine	S. de Ste-Anne
Montréal	S. de la Providence
Montréal	S. du Bon-Pasteur-d'Angers
Montréal	S. Miss. de l'Immaculée-Conception
Nicolet	S. de l'Assomption de la Ste-Vierge
Outremont	S. des SS. NN. de Jésus et de Marie
Québec	S. de St-Joseph-de-St-Vallier
Québec	S. du Bon-Pasteur de Québec
Rigaud	S. Franciscaines de Marie
Rimouski	S. de Notre-Dame du St-Rosaire
Rouyn	S. de Notre-Dame Auxiliatrice
St-Damien (Bellechasse)	S. N.-D. du Perpétuel-Secours
St-Hubert (Chambly)	S. du Sacré-Coeur de Jésus
St-Hyacinthe	S. de St-Joseph de St-Hyacinthe
St-Hyacinthe	S. de la Présentation de Marie
Ste-Anne-des-Monts (Gaspé-Nord)	S. de St-Paul de Chartres
Sherbrooke	Filles de la Charité du Sacré-Coeur de Jésus
Trois-Rivières	Filles de Jésus
Valleyfield	S. Dominicaines du Tiers-Ordre ensei- gnant
Ville Saint-Laurent	S. de Ste-Croix et des Sept-Douleurs

a. Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire; R.M. Sainte-Madeleine-du-Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 105-107.

CATEGORIES DE BREVETS D'ENSEIGNEMENT ^a

1. Options du brevet "A"

- 1) Option cours élémentaire et secondaire
- 2) Option cours élémentaire
- 3) Option cours secondaire
- 4) Option cours secondaire et d'école normale
- 5) Option cours élémentaire et enfance exceptionnelle (déficients mentaux)
- 6) Option cours élémentaire et enfance exceptionnelle (mésadaptés)
- 7) Option classes maternelles et élémentaires
- 8) Option sciences ménagères et familiales
- 9) Option éducation physique et récréation.

2. Options du brevet "B"

- 1) Option cours élémentaire et secondaire général (8e et 9e années)
- 2) Option cours élémentaire
- 3) Option classes maternelles et élémentaires
- 4) Option cours élémentaire et enfance exceptionnelle (déficients mentaux)
- 5) Option enfance exceptionnelle (sourdes-muettes)
- 6) Option enfance exceptionnelle (aveugles).

3. Brevets spécialisés

- 1) Brevet d'enseignement spécialisé, option cours secondaire et d'école normale
- 2) Brevet d'enseignement spécialisé, option cours secondaire
- 3) Brevet d'enseignement spécialisé, option enfance exceptionnelle (déficients mentaux)
- 4) Brevet d'enseignement spécialisé, option enseignement dans les classes maternelles
- 5) Brevet d'enseignement spécialisé, option arts plastiques
- 6) Brevet d'enseignement spécialisé, option musique
- 7) Brevet d'enseignement spécialisé, option éducation physique et récréation
- 8) Brevet spécialisé, option enseignement technique
- 9) Brevet d'enseignement spécialisé, option arts familiaux.

a. PVCC, 26 février 1964: 76 et appendice II: 103-105.

4. Brevets d'éducateurs non enseignant

- 1) Brevet d'éducateurs de groupe
- 2) Brevet d'éducateurs de cadre (enfance exceptionnelle)

STATISTIQUES CONCERNANT LES INSTITUTS FAMILIAUX

ANNEE	NOMBRE DES ECOLES	TOTAL DES ELEVES
1937-38	16	221
1938-39	19	288
1939-40	19	476
1940-41	19	681
1941-42	19	823
1942-43	21	986
1943-44	24	1174
1944-45	24	1243
1945-46	32	1621
1946-47	32	1705
1947-48	32	1730
1948-49	36	1900
1949-50	36	2013
1950-51	37	1971
1951-52	39	2094
1952-53	39	2315
1953-54	40	2375
1954-55	43	2570
1955-56	43	2500
1956-57	44	2669
1957-58	44	2927
1958-59	44	3177
1959-60	46	3303
1960-61	48	3383
1961-62	49	3881

a. Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire; R.M. Sainte-Madeleine-du-Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 84-86.

INSTITUTS FAMILIAUX

ANNEE	ENDROIT	DIRECTION
1882	Roberval	S. Ursulines
1905	St-Pascal	S. de la Congrégation de N.-D.
1911	Sutton	S. de la Présentation de Marie
1911	Monte Bello	S. Grises de la Croix
1916	St-Damien	S. de N.-D.-du-Perpétuel-Secours
1919	Ste-Martine	S. des SS.NN. de Jésus et de Marie
1924	Gaspé	S. Ursulines
1927	Ste-Ursule	S. de la Providence
1928	St-Georges	S. du Bon-Pasteur
1928	Montréal	S. Grises de Montréal
1930	St-Jacques	S. de Ste-Anne
1930	Rimouski	S. de N.-D.-du-Rosaire
1930	Loretteville	S. de la Charité de St-Louis
1930	Nomingue	S. de Ste-Croix
1930	Nicolet	S. de l'Assomption de la Sainte-Vierge
1931	Cap-de-la-Madeleine	S. Filles de Jésus
1937	St-Lambert	S. des SS.NN. de Jésus et de Marie
1937	Plessisville	S. de la Charité de Québec
1937	St-Hyacinthe	S. de St-Joseph de St-Hyacinthe
1941	Amos	S. de l'Assomption de la Sainte-Vierge
1942	Québec	S. de St-Joseph de St-Vallier
1942	St-Jérôme	S. de N.-Dame du Bon-Conseil
1943	Montréal	S. de Notre-Dame du Bon-Conseil
1944	Ste-Marie	S. de la Congrégation de N.-Dame
1944	Ville-Marie	S. Grises de la Croix
1945	Chicoutimi	S. de Notre-Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi
1945	St-Césaire	S. de la Présentation de Marie
1945	Québec	S. Servantes du St-Coeur de Marie
1945	Matane	S. du Bon-Pasteur
1945	Trois-Pistoles	S. de Jésus-Marie

a. Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, (par) Commission du mémoire; R.M. Sainte-Madeleine du Sacré-Coeur, c.n.d., resp., Montréal, 1962: 85-87.

ANNEE	ENDROIT	DIRECTION
1947	Ste-Anne-des-Monts	S. de St-Paul de Chartres
1948	Chicoutimi (Orphelinat de l'Immaculée)	S. Petites Franciscaines de Marie
1949	St-Aimé	S. de la Présentation de Marie
1950	Québec	S. du Bon-Pasteur
1950	L'Abord-à-Plouffe (C.S.) (3650, Boulevard Lévesque)	S. de Ste-Croix
1951	Shawinigan (Académie (C.S.) St-Bernard)	S. Grises de la Croix
1951	Sillery (2047, Chemin St-Louis)	S. des SS.NN. de Jésus et de Marie
1953	Montréal (Institut Ste-Marie-Euphrasie)	S. du Bon-Pasteur d'Angers
1954	Sherbrooke	S. de Notre-Dame-du-Bon-Conseil
1954	Lac Noir	S. de la Charité de St-Louis
1954	Gros-Pin	S. de St-François d'Assise
1954	Montréal	S. de la Présentation de Marie
1956	Drummondville	S. de la Présentation de Marie
1959	Cap-de-la-Madeleine (Institut N.-D. du Cap)	S. Filles de Jésus
1959	Montréal (Institut des Sourdes-Muettes)	S. de la Providence
1960	Québec (C.S.)	S. Servantes du St-Coeur de Marie
1961	Shawinigan-Sud (C.S.)	S. de la Charité de St-Louis
1961	Naudville	S. Notre-Dame du Bon-Conseil de Chicoutimi
1961	Hull	S. de l'Institut Jeanne d'Arc d'Ottawa

REMERCIEMENTS

L'auteur désire exprimer sa gratitude à Monsieur Louis-Philippe Audet, l'éminent spécialiste de l'histoire de l'enseignement au Québec, dont les conseils et l'encouragement lui furent des plus précieux. Ses remerciements s'adressent aussi aux autorités de l'Université du Québec à Montréal et à celles du département des Sciences de l'Education de cette institution qui ont grandement facilité sa tâche.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES MANUSCRITES

1- Archives de l'archevêché de Montréal.

Nous avons consulté la correspondance reçue par Mgr Edouard-Charles Fabre et venant des communautés religieuses, au sujet du projet de l'honorable L.F. Rodrigue Masson qui avait pour but d'obliger les ecclésiastiques et les religieux à se munir d'un diplôme officiel d'enseignement. A remarquer la lettre de l'abbé Jean-Baptiste Proulx, vice-recteur de l'Université Laval à Montréal, et celle qui émane de l'archevêché de Québec dont le ton est plus positif que les précédentes. Titre du dossier: Education, no 871.000 (1882-1893).

Il se trouve aussi la correspondance reçue du premier ministre John Jones Ross et de Mgr Louis-François Laflèche, évêque de Trois-Rivières, sur le problème des écoles normales. Titre du dossier: Enseignement, no 871.000 (1883 et 1884).

2- Archives de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal.

Nous avons puisé des renseignements sur Victor Doré et Joseph-Philippe Labarre, deux anciens surintendants de l'instruction publique, et sur les premiers examens officiels organisés dans cette commission scolaire.

3- Archives de la paroisse Notre-Dame de Montréal.

Nous avons découvert des notes prises par Mgr Gaspard Dauth, dans lesquelles l'octogénaire reconstitue les dates et les événements importants qu'il a vécus: programme d'études de 1905, vice-rectorat de l'Université Laval à Montréal (1904-1917), Bureau central des examinateurs catholiques, présidence de la commission scolaire de Montréal.

4- L'Office du Clergé de la Conférence catholique canadienne nous a fourni une notice biographique de Mgr Gerald Emmett Carter.

Le Bureau de publicité et de relations avec le public de la Société Radio-Canada nous a offert divers documents sur Augustin Frigon.

II. SOURCES IMPRIMEES

A- Inventaire des lois scolaires, des règlements du Comité catholique et des programmes d'études

1. Anciens programmes d'études des écoles catholiques de langue française de la province de Québec, 3 vol. I (1861-1923), 216 pages; II (1923-1927), 198 pages; III (1927-1947), 229 pages. Document polycopié par le Département de l'instruction publique de la province de Québec, obtenu grâce à la précieuse collaboration du Service des bibliothèques d'enseignement, ministère de l'Education, Québec.
2. Code de l'Instruction publique de la province de Québec, Québec, J.O. Filteau et Frère, 1888, 358 p. Ce code scolaire est le plus ancien qu'il nous ait été donné de consulter.
3. Code scolaire de la province de Québec, Montréal, C. Théoret, 1899, 379 p. Ce code scolaire tire son intérêt du fait qu'il renferme une refonte complète de la loi scolaire dont plusieurs éléments se sont maintenus à peu près intacts au cours du XXe siècle. Les éditions suivantes apparurent tous les dix à quinze ans. Ces recueils contiennent la loi de l'Instruction publique, plusieurs lois spéciales touchant les écoles publiques et privées et les règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique sauf en 1960.
4. Index des lois se rapportant à l'Instruction publique, DIP, XI - 346 p. Document polycopié par le Département de l'instruction publique de la province de Québec et réunissant les lois relatives à l'éducation, à partir de 1846.
5. Lois de l'Instruction publique de la province de Québec, DIP, 1894, 295 p.
6. Règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique de la province de Québec, Québec, imprimé par ordre du Gouvernement. De 1906 à 1961; il a existé une dizaine d'éditions de ces règlements, sans compter celles qui sont incluses à l'intérieur des codes scolaires.
7. Statuts du Bas-Canada et Statuts de Québec. Pour connaître les responsabilités remises au Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, nous avons référé à ces documents législatifs officiels.

B- Procès-verbaux

1. Procès-verbaux du Conseil de l'Instruction publique pour le Bas-Canada et la province de Québec, du 10 janvier 1860 au 13 octobre 1875, 134 p. Ce document, polycopié par le Département de l'Instruction publique de la province de Québec, nous a permis de cerner l'oeuvre du Comité catholique, de 1869 à 1875. En dépit des démarches effectuées auprès des archives de plusieurs diocèses, du Séminaire de Québec, de l'Université Laval, de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et de la province de Québec, nous n'avons pu trouver aucun rapport provenant de ce comité.
2. Procès-verbaux des séances du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique: 197 sessions tenues du 22 mars 1876 au 26 février 1964. Ils furent publiés dans les Rapports annuels du Surintendant de l'Instruction publique, de 1876 à 1931. Nous avons pu les consulter en brochures séparées, à partir du 12 mai 1909. De quelques pages au début, ils prirent plus d'ampleur, parce que les rapports de sous-comités de plus en plus nombreux y apparaissaient souvent in extenso. Cette documentation fondamentale à la présente recherche couvre plusieurs milliers de pages.

C- Programmes d'études

Outre l'index déjà indiqué plus haut, nous avons travaillé dans les programmes d'études suivants:

1. Course of Studies for the Elementary Grades (I-VII), English Language Catholic Schools, Province of Quebec, Department of Education, 1954, 238 p.
2. Course of Studies for the English Catholic High Schools, Province of Quebec, Department of Education, 1955, 133 p.
3. Program of Studies for the Primary Elementary and Primary Intermediate Schools, Quebec, Province of Quebec, 1938, 82 p.
4. Programme d'études des écoles élémentaires, Québec, Province de Québec, 1959, 696 p.
5. Programme d'études des écoles secondaires, Québec, Province de Québec, 1961, 403 p.

D- Etudes spéciales portant sur la matière de cette recherche

AUDET, Louis-Philippe, Histoire du Conseil de l'Instruction publique, Montréal, Leméac, 1964, 346 p.

La recherche que nous avons entreprise se situe en prolongement de cet ouvrage et s'en inspire pour situer des événements qui ont affecté le Conseil de l'instruction publique et le Comité catholique.

BOUCHER DE LA BRUÈRE, Pierre, Le Conseil de l'Instruction publique et le Comité catholique, Montréal, Le Devoir, 1918, 270 p.

Cet ouvrage, écrit par l'un des surintendants de l'instruction publique, aide à replacer dans leur contexte, les faits qui eurent lieu à la fin du siècle précédent et au début du XXe siècle. Le lecteur est libre d'interpréter à sa guise les appréciations personnelles données par l'auteur.

BROWN, Evelyn, Educating Eve, Montréal, Palm Publishers, 1957, 186 p.

Ouvrage décrivant la nature, l'esprit et le travail des instituts familiaux.

CARTER, Emmett Gerald, The Catholic Public Schools of Quebec, Toronto, W.J. Gage Limited, 1957, XIII - 128 p.

Ce volume, dû à la plume du leader même du groupe catholique anglais, est une source indispensable pour comprendre le développement du secteur scolaire anglo-catholique dans la province de Québec.

COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, Mémoire du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, Québec, PVCC, 20 juillet 1962, annexe: 321-480.

Ce document peut être considéré comme le testament pédagogique du Comité catholique, puisqu'il a été dissous lorsque le gouvernement décida d'appliquer les premières recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ENSEIGNEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, vol 1, Les structures supérieures du système scolaire, Imprimeur de la Reine, 121 p., 1963.

Ce premier volume étudie les structures supérieures de l'éducation et, par conséquent, le rôle joué par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique.

- DAWSON, J.W., Rapport de M. le Principal J.W. Dawson sur le meilleur mode d'enseignement agricole à donner aux élèves-maîtres de l'Ecole normale McGill, in Rapport du Ministre de l'Instruction publique de la province de Québec pour l'année 1868: 17-21.
- DESROSIERS, Adélar, Les écoles normales primaires de la province de Québec et leurs oeuvres complémentaires, Montréal, Arbour et Dupont, 1909, 390 p.
- , Le monument Verreau, Fête du 8 décembre 1927, Montréal, s. éd., 1927, 117 p.
- FILTEAU, Gérard et ALLARD, Lionel, Un siècle au service de l'éducation (1851-1951); L'Inspection des écoles dans la province de Québec, s.l., s.d. (1952), 2 vol. Texte photocopié.
Etude abondamment documentée à même les rapports des surintendants et des inspecteurs d'écoles.
- GODIN, J.O., Rapport de M. l'abbé J.O. Godin sur sa mission en Europe, in Rapport du ministre de l'Instruction publique de la province de Québec pour l'année 1868: 21-78.
- HOUYOUX, Joseph, Le vrai visage des Ecoles de bonheur, Trois-Rivières, Editions du Bien Public, 1952, 176 p.
- , Pour ou contre les Ecoles de Bonheur? Trois-Rivières, Editions du Bien Public, 1952, 160 p.
- LAFLECHE, L.F., Mémoire appuyant la demande d'une école normale dans la ville des Trois-Rivières, s.l., s.d. (1880), 5 p.
- , Réponse aux remarques de M. l'abbé Verreau, sur le "Mémoire appuyant la demande d'une école normale dans la ville des Trois-Rivières", Trois-Rivières, Carufel et Ayotte, 1881, 31 p. et 11 pièces justificatives.
- LIBERMANN, Marie, Les Instituts familiaux de notre Province "Ecole de Bonheur", Bibliographie analytique (1937-1961) 79 p. Etude photocopie.
- MARTIN, Ol., L'enseignement ménager, Conférence donnée à Nicolet, lors d'une convention agricole, s.l., s. éd., 1920, 18 p.
C'est l'un des plus anciens documents sur le sujet.

- MAGNAN, Charles-Joseph, Eclairons la route à la lumière des statistiques, des faits et des principes, Québec, Garneau, 1922, XXIV - 246 p.
- MILLER, C.J. et BRIONNE, P.M. Répartition mensuelle du Programme d'Etudes des écoles primaires catholiques de la province de Québec, Québec, Imprimerie "Le Soleil", 1923, 115 p.
- PIERLOT, Hubert, La législation scolaire de la Province de Québec, Bruxelles, Dewit, 1911, 155 p.
Le dernier chapitre fait preuve d'un jugement critique capable de saisir les possibilités et les limites qui caractérisaient le partage du pouvoir scolaire entre les comités et le gouvernement.
- SOUS-COMITE DE COORDINATION DE L'ENSEIGNEMENT A SES DIVERS DEGRES, Rapport du Sous-Comité de coordination de l'enseignement à ses divers degrés au Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, Province de Québec, Canada, novembre 1953, 63 p.
Même si ce rapport présente une allure plutôt conservatrice vu qu'il cherchait à coordonner les éléments de l'organisation scolaire sans proposer de changements notables, il ouvrit la voie à l'instauration de l'école secondaire publique, à l'institution du cours classique à l'intérieur des commissions scolaires et servit à sensibiliser les éducateurs au problème de la coordination des études.
- SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, Rapport du Surintendant de l'Instruction publique de la province de Québec.
Il est utile de consulter fréquemment le rapport annuel du surintendant pour la période qui coïncide avec l'existence du Comité catholique. Le dernier rend compte de l'année 1961-62.
- TOUSIGNANT, Robert, Conception actuelle de l'inspection scolaire, Montréal, Bulletin de l'Institut pédagogique Saint-Georges, 1962, no 14, 195 p.
- VERREAU, H.A.B., Réponses à des questions sur l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales, in Rapport du Ministre de l'Instruction publique de la province de Québec pour l'année 1968, appendice 2: 10-17.

-----, Quelques remarques sur le Mémoire appuyant la demande d'une école normale dans la ville des Trois-Rivières, s.l., s. éd., (1880), 9 p.

-----, Réplique au Second Mémoire de Mgr l'évêque des Trois-Rivières, s.l., s. éd., 1881, 69 p. Les deux derniers documents comme celui de Mgr L.F. Laflèche, indiqué plus haut, illustrent l'esprit de polémique qui animait certains éducateurs éminents du siècle dernier.

Centenaire de l'Ecole normale Laval, album-souvenir, 1857-1957, 104 p.

Congrès pédagogique provincial d'enseignement ménager, 1er, Saint-Pascal, 1926, Québec, L'Action sociale limitée, 1927, p. 478.

Congrès provincial de sciences ménagères et d'éducation familiale, 2e, Montréal, 1934, Québec, DIP, Service provincial de l'Enseignement ménager agricole, 1934, 287 p.

Les Instituts familiaux du Québec, Québec, DIP, Service de l'Education familiale, 1962, 100 p. Cette brochure renferme une nomenclature des instituts familiaux. Pour chacun, on donne un bref historique et des statistiques.

E- Etudes générales utiles à l'histoire de l'enseignement

AUDET, Louis-Philippe, Bilan de la réforme scolaire au Québec, 1959-1969, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1969, 70 p.

-----, Histoire de l'enseignement au Québec, Montréal, Holt Rinehart et Winston Ltée, 1971, 2 volumes.

-----, Le Système scolaire de la province de Québec de 1635 à 1840, 6 vol. Québec.
 T.I, Aperçu général, Editions de l'Erable, 1950, 345 p.
 T.II, L'Instruction publique de 1635 à 1800, Les Presses de l'Université Laval, 1951, XXII - 363 p.
 T.III, L'Institution royale, Les débuts: 1801-1825, Les Presses de l'Université Laval, 1952, XXVI - 323 p.
 T.IV, L'Institution royale. Le déclin: 1825-1846, Les Presses de l'Université Laval, 1952, XXVI - 417 p.

- T. V, Les Ecoles élémentaires du Bas-Canada 1800-1836, Editions de l'Erable, 1955, XVII - 327 p.
- T. VI, La Situation scolaire à la veille de l'Union, 1836-1840, Editions de l'Erable, 1955, XVIII - 353 p.
- AUDET, Louis-Philippe et GAUTHIER, Armand, Le Système scolaire du Québec: organisation et fonctionnement, Montréal, Beauchemin, 2e éd. 1969, 286 p.
- CHAUVEAU, Pierre-Joseph-Olivier, L'Instruction publique au Canada, Précis historique et statistique, Québec, A. Côté et Cie, 1876, 367 p.
- COMMISSION DU MEMOIRE, R.M. SAINTE-MADELEINE-DU-SACRE-COEUR, c.n.d. resp., Mémoire de l'Association des Religieuses enseignantes du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, Montréal, s. éd., 1962, 192 p.
- DE CAZES, Paul, Manuel de l'Instituteur de la province de Québec, Montréal, Beauchemin, 1905, 156 p.
- DELAGÉ, Cyrille-F. Le système scolaire de la province de Québec, Québec, Imprimerie E. Tremblay, 1931, 61 p.
- DE GRANDPRE, Marcel, Pour un ministère de l'Education vraiment moderne, Fédération des Collèges classiques, Document no 25, IV - 136 p.
- DESAULNIERS, Omer-Jules, Le Système scolaire de la Province de Québec et la démocratie, in Rapport d'une session d'étude portant sur des problèmes d'inspection scolaire du ACE - Cellogg - Laval, 1955, p. 113-5.
Explication du fonctionnement des comités scolaires.
- FEDERATION DES COLLEGES CLASSIQUES, Notre réforme scolaire-I: Les cadres généraux, Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1962, 206 p.
- FILTEAU, Gérard, Les constantes historiques de notre système scolaire, s.l., s. éd., s.d., 57 p.
- - - - - Le système scolaire de la province de Québec: historique, législation et règlements, Montréal, Centre de Psychologie et de Pédagogie, 1954, 246 p.
- GROULX, Lionel, L'enseignement français au Canada, Montréal, Granger, 1933, 2 vol.

MAGNAN, Charles-Joseph, L'instruction publique dans la province de Québec, s. éd., 1934, 61 p.

MEILLEUR, J.B., Mémorial de L'éducation du Bas-Canada, Québec, Léger Brousseau, 1876, 2e éd., 454 p.

MILLER, Philippe-Auguste, Administration et législation du Système scolaire de la province de Québec, 2e éd. rev. et augm., Québec, Fédération des C.S.C.Q. 1956, VIII - 226 p.

-----, Lois et règlements scolaires de la province de Québec, Québec, s. éd., 1961, 283 p.

ROULEAU, T.G., Catéchisme de la Loi et des Règlements Scolaires, Québec, Dussault et Proulx, 1903, 65 p.

WADE, Mason, Les Canadiens français de 1760 à nos jours, Le Cercle du Livre de France, 1963, 685 p. Traduit de l'anglais par Adrien Venne.

Lois de l'Instruction publique dans la province de Québec mises en demandes et réponses, Québec, Imprimé par Autorité, 1877, 116 p.

F- Etudes diverses

AUBIN, Gabriel, La prospective en pédagogie, collection "Pédagogie et Directions d'études" P.D. 602, Montréal Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE), 1970, 243 p.

ALLAIRE, J.B.A., Dictionnaire biographique du clergé canadien-français, Montréal et Saint-Hyacinthe, 1908 à 1934, 4 vol.

BRUNET, Michel, Québec, Canada anglais, Deux itinéraires, un affrontement, Les éditions HMH, Montréal, 1968, 309 p.

BROSSARD, Gérard, Armorial des évêques du Canada, Montréal, Mercury Publishing, 1940, 403 p.

CHALVIN, Solange, Comment on abrutit nos enfants, Montréal, Les Editions du Jour, 1962, 139 p.

(CHANDONNET, Thomas-Aimée), Observations au sujet de la dernière loi concernant l'Instruction publique dans la province de Québec, Première Partie, Montréal, J.A. Plinguet, 1877, 147 p.

- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME, L'éducation: vol. 1: 127-138; consulter le vol. 2 en entier, 379 p.
Le problème des droits scolaires est envisagé du point de vue linguistique, contrairement à ce que nous avons fait dans notre étude qui se réfère à la division confessionnelle.
- DANDURAND, Raoul, Les Mémoires du Sénateur Raoul Dandurand, 1861-1942, éd. par Marcel Hamelin, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1967, XIV - 374 p.
- DE GRANDPRÉ, Marcel, Une figure d'éducateur, le Père Alphonse de Grandpré, clerc de Saint-Viateur, 1883-1942, Joliette, Les Clercs de Saint-Viateur, 1954, 91 p.
- DESBIENS, Jean-Paul, Les insolences du Frère Untel, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1960, 155 p.
- DESROSIERS, Adélar, Introduction, in Gustave Bellefleur et Donat Durand, Profils Normaliens, Montréal, s. éd., 1946, pp. 9-29.
- FILION, Gérard, Les confidences d'un commissaire d'écoles, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1960, 122 p.
- FILTEAU, Gérard, Historique de la surintendance de l'instruction publique dans la province de Québec, Québec, DIP, s. d., 18 p.
- LABARRÈRE-PAULÉ, André, Les laïques et la presse pédagogique au Canada français au XIXe siècle, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1963, XII - 185 p.
- , Les instituteurs laïques au Canada français, 1836-1900, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, 471 p.
- LALANDE, Hermas, L'Instruction obligatoire, Montréal, Imprimerie du Messager, 1919, 151 p.
- LAFALME, Auguste, Un pèlerinage à l'école du rang, Montréal, Albert Lévesque, 1928, 229 p.
- LEJEUNE, Louis-Marie, Dictionnaire général du Canada, Université d'Ottawa, 1931, 2 vol.
- LESSARD, Victrice, L'Instruction obligatoire, 1962, 277 p.
Thèse doctorale inédite soutenue à l'Université d'Ottawa.

MAGNAN, Charles-Joseph, L'enseignement primaire, Questions diverses, Trois-Rivières, Compagnie d'Imprimerie des Trois-Rivières, 1888, XVI - 214 p.
Précis historique de l'instruction primaire; historique de l'école normale Laval; l'agriculture à l'école primaire; méthodologie et psychologie.

-----, Polémique à propos d'enseignement entre M. J.-P. Tardivel, directeur de "La Vérité" et M. C.-J. Magnan, professeur à l'École normale Laval et rédacteur de "l'Enseignement primaire", Québec, L.J. Demers Ltée, 1894, 110 p.

-----, Au service de mon pays, Québec, Dussault et Proulx, 1917, IX - 535 p.

-----, A propos d'instruction obligatoire, Québec, L'Action sociale Ltée, 1919, 120 p.

-----, Réponse de M. C.-J. Magnan au discours prononcé par M. F.D. Bouchard député de Saint-Hyacinthe devant l'Assemblée législative de Québec, le 25 janvier 1919, Québec, L'Action sociale Ltée, 1919, 60 p.

PARENT, Paul E., Le Bottin parlementaire du Québec, Ottawa, s. éd., 1962, 532 p.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LE COMMERCE DU LIVRE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC, Rapport de la commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec, 1963, 250 p. Document polycopié.

RUMILLY, Robert, Mgr Laflèche et son temps, Montréal, Les Editions du Zodiaque, 1938, 425 p.

III. PERIODIQUES

AUDET, Louis-Philippe, La querelle de l'instruction obligatoire, in Les Cahiers des Dix, Montréal, 1959, no 24: 133-150.

-----, P.-J.-O. Chauveau, ministre de l'Instruction publique, 1867-73, in Mémoires de la Société Royale du Canada, 4e série, tome V, section I, Ottawa, 1967, 171-185.

-----, Le premier ministre de l'Instruction publique au Québec, in la Revue d'histoire de l'Amérique française, vol XXII, no 2, septembre 1968: 171-222.

- , Le premier ministère de l'Instruction publique au Québec 1867-1876, Deuxième partie, in Mémoires de la Société Royale du Canada 4e série, tome VI, section I, Ottawa, 1969: 97-124.
- BERTRAND, Réal, Les cent ans de la Revue du Département de l'Instruction publique, in l'Instruction Publique, Québec, vol. 2, no 2, octobre 1957: 110-113.
- DESAULNIERS, Omer-Jules, Un grand éducateur, Monsieur B.O. Filteau, in L'Instruction Publique, Québec, vol. 1, no 1, octobre 1956: 82-84.
- FILTEAU, Gérard, Le Conseil de l'Instruction publique, in l'Instruction publique, Québec, mars 1960: 531-537.
- LUSSIER, Irénée, Eléments du caractère: idées - actes - sentiments, in L'Enseignement secondaire au Canada, Montréal, vol 22, no 3, décembre 1942: 209-225.
- MAGNAN, Charles-Joseph, L'Honorable P. Boucher de LaBruère, in L'Enseignement Primaire, Québec, avril 1917: 449-453.
- , Fréquentation scolaire, in L'Enseignement Primaire, Québec, 39e année, no 10, juin 1918: 518-521.
- MAILLOUX, Noël, L'enfant et la formation de son caractère, in L'Enseignement secondaire au Canada, Montréal, vol 22, no 2, novembre 1942: 141-163.
- PICARD, Robert, Notion, base, plasticité du caractère, in L'Enseignement secondaire au Canada, Montréal, vol 22, no 2, novembre 1942: 100-110.
- ROULEAU, Cécile, L'Hon. Cyrille-F. Delâge n'est plus, in l'Instruction publique, Québec, janvier 1958: 354.
- TESSIER, Albert, Les instituts familiaux du Québec; leur évolution de 1937 à 1956, in Ecole de Bonheur, no 1, avril 1956: 3-14.
- THEODORE DE LA CROIX, s.n.j.n., La pédagogie des instituts familiaux, in Bulletin spécial, DIP, Service de l'Education familiale, no 114, 1953, 99 p.

A la demande de la Commission Parent, in Le Devoir,
Montréal, 12 avril 1962: 7.

Catholic School System Revision is being studied,
in The Gazette, Montréal, 28 septembre 1932: 4.

Le CIP: les belles lettres et la rhétorique dans
les écoles publiques, in Le Devoir, Montréal, 23 mars 1962:
7.

L'Honorable Cyrille-F. Delâge, in L'Enseignement
Primaire, octobre, novembre, décembre 1939: 77-79.

M. C.-J. Magnan prend sa retraite, in L'Enseigne-
ment Primaire, (nouvelle série) Québec, vol 4, no 3, jan-
vier, février, mars 1941: 299-301.

Prévoir et agir, in Relations, Montréal, VIe année,
no 61, janvier 1946: 1.

Un comité catholique de la langue anglaise récla-
mé de Québec, in Le Devoir, Montréal, 27 mars 1962: 2.